

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

DIGEST OF JURISPRUDENCE

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE



1996 - 2021

Issued by:

International Tribunal for the Law of the Sea
Am Internationalen Seegerichtshof 1
D-22609 Hamburg

Tel.: +49 (0)40 35607-0
Fax: +49 (0)40 35607-245
itlos@itlos.org

www.itlos.org
www.tidm.org

2021

Printed by:

COMPACT MEDIA GmbH, Hamburg

Publié par :

Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
D-22609 Hambourg

Tél. : +49 (0)40 35607-0
Fax : +49 (0)40 35607-245
itlos@itlos.org

www.itlos.org
www.tidm.org

2021

Imprimé par :

COMPACT MEDIA GmbH, Hamburg

Introduction

The *Digest of Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea* makes available to academics, practitioners and students summaries of cases brought before the Tribunal as well as excerpts from the Tribunal's decisions.

It is made up of two parts: the first consists of a short presentation of each case; the second sets out excerpts from the Tribunal's jurisprudence organized by topic.

So as to retain as much of the Tribunal's original language as possible, the Tribunal's decisions are reported in the present tense in the first part devoted to the case summaries.

The *Digest of Jurisprudence* has been prepared and published by the Registry and in no way engages the responsibility of the Tribunal; in particular, any information provided on Judgments, Orders, and Advisory Opinions is not authoritative, cannot be relied upon in opposition to the actual wording of the decisions or in any other way and does not constitute an interpretation of the decisions.

The first version of the *Digest of Jurisprudence* was published in 2016 on the occasion of the 20th anniversary of the Tribunal. The *Digest of Jurisprudence* has been updated to include the jurisprudence of the Tribunal up to January 2021, in order to mark the 25th anniversary of the Tribunal.

Ximena Hinrichs Oyarce
Registrar

Introduction

Le *Répertoire de jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer* met à la disposition des universitaires, praticiens et étudiants le résumé des affaires dont le Tribunal a été saisi et des extraits de décisions du Tribunal.

Il se compose de deux parties : la première contient une courte présentation de chaque affaire et la deuxième des extraits de la jurisprudence du Tribunal classés par sujet.

Afin de préserver le plus possible le texte original des décisions du Tribunal, l'on a conservé à l'indicatif présent les citations reproduites dans la première partie contenant le résumé des affaires.

Le *Répertoire de jurisprudence*, préparé et publié par le Greffe, n'engage en rien la responsabilité du Tribunal. Les informations qui y sont contenues concernant les arrêts, ordonnances et avis consultatifs ne font pas autorité, ne peuvent être invoquées pour contester les termes mêmes des décisions, ni de quelque autre manière que ce soit, et ne constituent aucunement une interprétation de ces décisions.

La première version du *Répertoire de jurisprudence* a été publiée en 2016 à l'occasion du 20^e anniversaire du Tribunal. Le *Répertoire de jurisprudence* a été mis à jour pour inclure la jurisprudence du Tribunal jusqu'au mois de janvier 2021, afin de marquer le 25^e anniversaire du Tribunal.

Ximena Hinrichs Oyarce
La Greffière

TABLE OF CONTENTS

| | Page |
|---|------|
| First Part – Summary of Cases | 5 |
| Case No. 1: <i>M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt Release</i> | 6 |
| Case No. 2: <i>M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)</i> | 10 |
| Cases Nos. 3 and 4: <i>Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures</i> | 24 |
| Case No. 5: <i>“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release</i> | 28 |
| Case No. 6: <i>“Monte Confurco” (Seychelles v. France), Prompt Release</i> | 32 |
| Case No. 7: <i>Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks (Chile/European Union)</i> | 36 |
| Case No. 8: <i>“Grand Prince” (Belize v. France), Prompt Release</i> | 38 |
| Case No. 9: <i>“Chaisiri Reefer 2” (Panama v. Yemen), Prompt Release</i> | 41 |
| Case No. 10: <i>MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures</i> | 42 |
| Case No. 11: <i>“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release</i> | 46 |
| Case No. 12: <i>Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures</i> | 51 |
| Case No. 13: <i>“Juno Trader” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau), Prompt Release</i> | 56 |
| Case No. 14: <i>“Hoshinmaru” (Japan v. Russian Federation), Prompt Release</i> | 61 |
| Case No. 15: <i>“Tomimaru” (Japan v. Russian Federation), Prompt Release</i> | 66 |
| Case No. 16: <i>Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)</i> | 69 |
| Case No. 17: <i>Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)</i> | 83 |
| Case No. 18: <i>M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain)</i> | 88 |
| Case No. 19: <i>M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau)</i> | 95 |
| Case No. 20: <i>“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures</i> | 104 |
| Case No. 21: <i>Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)</i> | 109 |
| Case No. 22: <i>“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures</i> | 116 |
| Case No. 23: <i>Delimitation of the maritime boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire)</i> | 121 |
| Case No. 24: <i>“Enrica Lexie” (Italy v. India), Provisional Measures</i> | 138 |
| Case No. 25: <i>M/V “Norstar” (Panama v. Italy)</i> | 143 |

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|------|
| Première partie – résumé des affaires | 5 |
| Affaire No. 1 : <i>Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée</i> | 6 |
| Affaire No. 2 : <i>Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)</i> | 10 |
| Affaires No. 3 et 4 : <i>Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires</i> | 24 |
| Affaire No. 5 : <i>« Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée</i> | 28 |
| Affaire No. 6 : <i>« Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée</i> | 32 |
| Affaire No. 7 : <i>Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Union européenne)</i> | 36 |
| Affaire No. 8 : <i>« Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée</i> | 38 |
| Affaire No. 9 : <i>« Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen), prompte mainlevée</i> | 41 |
| Affaire No. 10 : <i>Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires</i> | 42 |
| Affaire No. 11 : <i>« Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée</i> | 46 |
| Affaire No. 12 : <i>Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires</i> | 51 |
| Affaire No. 13 : <i>« Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée</i> | 56 |
| Affaire No. 14 : <i>« Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée</i> | 61 |
| Affaire No. 15 : <i>« Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée</i> | 66 |
| Affaire No. 16 : <i>Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)</i> | 69 |
| Affaire No. 17 : <i>Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)</i> | 83 |
| Affaire No. 18 : <i>Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)</i> | 88 |
| Affaire No. 19 : <i>Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)</i> | 95 |
| Affaire No. 20 : <i>« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires</i> | 104 |
| Affaire No. 21 : <i>Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)</i> | 109 |
| Affaire No. 22 : <i>« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires</i> | 116 |
| Affaire No. 23 : <i>Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)</i> | 121 |
| Affaire No. 24 : <i>« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires</i> | 138 |
| Affaire No. 25 : <i>Navire « Norstar » (Panama c. Italie)</i> | 143 |

| | |
|--|-----|
| Case No. 26: <i>Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures</i> | 155 |
| Case No. 27: <i>M/T "San Padre Pio" (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures</i> | 160 |
| Case No. 28: <i>Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections</i> | 166 |

| | |
|---|-----|
| Second Part – Excerpts of Jurisprudence | 173 |
| A. JURISDICTION AND PROCEDURE | 174 |
| I. Contentious proceedings | 174 |
| 1. Dispute | 174 |
| 2. Basis of jurisdiction | 176 |
| 3. Optional exceptions to compulsory procedures entailing binding decisions (article 298 of the Convention) | 178 |
| 4. Requirements under Section 1 of Part XV of the Convention | 179 |
| 5. Indispensable third party | 182 |
| 6. Submissions | 182 |
| 7. Competence to examine national law | 183 |
| 8. Admissibility | 183 |
| 9. Nationality of claims | 186 |
| 10. Evidence | 187 |
| 11. Estoppel and acquiescence | 188 |
| 12. Non-appearance | 189 |
| 13. Applicable law (article 293 of the Convention) | 190 |
| II. Advisory proceedings | 190 |
| 1. Tribunal | 190 |
| 2. Seabed Disputes Chamber | 193 |
| III. Incidental proceedings | 195 |
| 1. Provisional measures (article 290, paragraph 1, of the Convention) | 195 |
| 2. Provisional measures (article 290, paragraph 5, of the Convention) | 199 |
| 3. Preliminary objections | 211 |
| 4. Counter-claims | 212 |
| 5. Discontinuance | 213 |

| | |
|---|-----|
| Affaire No. 26 : <i>Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires</i> | 155 |
| Affaire No. 27 : <i>Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires</i> | 160 |
| Affaire No. 28 : <i>Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires</i> | 166 |

| | |
|--|-----|
| Deuxième partie – extraits de jurisprudence | 173 |
| A. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE | 174 |
| I. Procédure contentieuse | 174 |
| 1. Différend | 174 |
| 2. Fondement de la compétence | 176 |
| 3. Exceptions facultatives aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires (article 298 de la Convention) | 178 |
| 4. Conditions de la section 1 de la partie XV de la Convention | 179 |
| 5. Tierce partie indispensable | 182 |
| 6. Conclusions | 182 |
| 7. Compétence pour connaître des lois nationales | 183 |
| 8. Recevabilité | 183 |
| 9. Nationalité des demandes | 186 |
| 10. Éléments de preuve | 187 |
| 11. Estoppel et acquiescement | 188 |
| 12. Non-comparution | 189 |
| 13. Droit applicable (article 293 de la Convention) | 190 |
| II. Procédure consultative | 190 |
| 1. Tribunal | 190 |
| 2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins | 193 |
| III. Procédures incidentes | 195 |
| 1. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 1, de la Convention) | 195 |
| 2. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 5, de la Convention) | 199 |
| 3. Exceptions préliminaires | 211 |
| 4. Demandes reconventionnelles | 212 |
| 5. Désistement | 213 |

| | |
|---|-----|
| IV. Prompt release (article 292 of the Convention) | 213 |
| B. SUBSTANTIVE LAW | 224 |
| 1. Delimitation (articles 15, 74 and 83 of the Convention) | 224 |
| 2. Warships (article 32 of the Convention) | 242 |
| 3. Immunity (article 32 of the Convention) | 243 |
| 4. EEZ, Fisheries (Part V of the Convention) | 244 |
| 5. IUU fishing | 248 |
| 6. Customs and fiscal laws | 251 |
| 7. Bunkering | 251 |
| 8. “[O]ther rules of international law” (article 58, paragraph 3, of the Convention) | 253 |
| 9. Navigation | 253 |
| 10. Law enforcement at sea | 255 |
| 11. Genuine link (article 91 of the Convention) | 256 |
| 12. Hot pursuit (article 111 of the Convention) | 257 |
| 13. Area (Part XI of the Convention) | 258 |
| 14. Marine environment (Part XII of the Convention) | 267 |
| 15. Precautionary approach | 268 |
| 16. Best environmental practices | 270 |
| 17. Environmental Impact Assessment | 270 |
| 18. Responsibility | 271 |
| 19. Good faith and abuse of rights (article 300 of the Convention) | 275 |
| 20. Considerations of humanity | 276 |
| 21. International organizations | 277 |
| 22. Interpretation of treaties | 278 |
| 23. Customary international law | 280 |
| 24. Legal effect of advisory opinions of the ICJ | 283 |
| 25. Legal effect of resolutions of the United Nations General Assembly | 283 |
| Index of Keywords | 284 |

| | |
|---|-----|
| IV. Prompte mainlevée (article 292 de la Convention) | 213 |
| B. DROIT MATÉRIEL | 224 |
| 1. Délimitation (articles 15, 74 et 83 de la Convention) | 224 |
| 2. Navires de guerre (article 32 de la Convention) | 242 |
| 3. Immunité (article 32 de la Convention) | 243 |
| 4. ZEE, pêches (Partie V de la Convention) | 244 |
| 5. Pêche INN | 248 |
| 6. Législation douanière et fiscale | 251 |
| 7. Avitaillement | 251 |
| 8. « [A]utres règles du droit international » (article 58, paragraphe 3, de la Convention) | 253 |
| 9. Navigation | 253 |
| 10. Actes d'exécution forcée en mer | 255 |
| 11. Lien substantiel (article 91 de la Convention) | 256 |
| 12. Poursuite (article 111 de la Convention) | 257 |
| 13. Zone (Partie XI de la Convention) | 258 |
| 14. Milieu marin (Partie XII de la Convention) | 267 |
| 15. Approche de précaution | 268 |
| 16. Meilleures pratiques écologiques | 270 |
| 17. Évaluation de l'impact sur l'environnement | 270 |
| 18. Responsabilité | 271 |
| 19. Bonne foi et abus de droit (article 300 de la Convention) | 275 |
| 20. Considérations d'humanité | 276 |
| 21. Organisations internationales | 277 |
| 22. Interprétation des traités | 278 |
| 23. Droit international coutumier | 280 |
| 24. Les effets juridiques des avis consultatifs de la CIJ | 283 |
| 25. Les effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies | 283 |
| Index des mots-clefs | 284 |

FIRST PART – SUMMARY OF CASES

PREMIÈRE PARTIE – RÉSUMÉ DES AFFAIRES

Case No. 1***M/V "SAIGA" (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Prompt Release, Judgment, 4 December 1997***

ITLOS Reports 1997, p. 16; *Annuaire du droit de la mer 1997*, pp. 584-601;
37, *International Legal Materials*, 360; *International Law Reports*, vol. 110, pp. 737-787;
www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 13 November 1997, Saint Vincent and the Grenadines filed an Application under article 292 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (hereinafter "the Convention") instituting proceedings against Guinea in respect of a dispute concerning the prompt release of the *M/V Saiga* and its crew (para. 1). "On 26 November 1997, Guinea transmitted by facsimile to the Tribunal its Statement in response" (para. 13). "In accordance with article 112, paragraph 3, of the Rules of the Tribunal, the President of the Tribunal, by Order dated 13 November 1997, fixed 21 November 1997 as the date for the opening of the hearing with respect to the Application" (para. 6). Two public sittings were held on 27 and 28 November 1997 (para. 16).

II. Factual background

2. The "*M/V Saiga* is an oil tanker flying the flag of Saint Vincent and the Grenadines" (para. 26). On 28 October 1997, the *M/V Saiga* was arrested by Guinean Customs patrol boats and brought into Conakry, Guinea, where the vessel and its crew were detained (para. 30). "No bond or other financial security was requested by Guinean authorities for the release of the vessel and its crew or offered by Saint Vincent and the Grenadines" (para. 31).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 4 December 1997.

A. Jurisdiction and admissibility**1. Jurisdiction**

4. The Tribunal notes that the States are both Parties to the Convention (para. 39) and that "[a]rticle 292 of the Convention requires that an application may be submitted to the Tribunal failing agreement of the parties to submit the question of release from detention to another court or tribunal within 10 days from the time of the detention" (para. 40). "[T]he Tribunal finds that it has jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application" (para. 45).

Affaire No. 1***Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),
prompte mainlevée, arrêt, 4 Décembre 1997***

TIDM Recueil 1997, p. 16 ; *Annuaire du droit de la mer 1997*, pp. 584-601 ;
37, *International Legal Materials*, 360 ; *International Law Reports*, vol. 110, pp. 737-787 ;
www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé une requête introductive d'instance contre la Guinée, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») au sujet d'un différend concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Saiga* et la prompte libération de son équipage (par. 1). « Le 26 novembre 1997, la Guinée a transmis au Tribunal, par télécopie, son exposé en réponse » (par. 13). « Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal a, par une ordonnance en date du 13 novembre 1997, fixé au 21 novembre 1997 la date d'ouverture de l'audience en vue de l'examen de la requête » (par. 6). Deux audiences publiques ont été tenues les 27 et 28 novembre 1997 (par. 16).

II. Exposé des faits

2. « Le *Saiga* est un pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (par. 26). Le 28 octobre 1997, le *Saiga* a été arraisonné par les vedettes de la douane guinéenne et conduit à Conakry (Guinée) où il a été immobilisé et son équipage arrêté (par. 30). « Aucune caution ou autre garantie financière n'a été exigée par les autorités guinéennes pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage, et aucune n'a été offerte par Saint-Vincent-et-les Grenadines » (par. 31).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 4 décembre 1997.

A. Compétence et recevabilité**1. Compétence**

4. Le Tribunal constate que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée sont des États Parties à la Convention (par. 39) et que « [l']article 292 de la Convention stipule que, à défaut d'accord pour porter la question de la mainlevée ou de la mise en liberté devant une autre cour ou un autre tribunal, dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, une requête peut être portée devant le Tribunal » (par. 40). « [L]e Tribunal conclut qu'il a compétence au titre de l'article 292 de la Convention pour connaître de la requête » (par. 45).

5. The Tribunal addresses then the argument of Guinea which states that “the Agent of Saint Vincent and the Grenadines was not authorized in accordance with article 110, paragraph 2, of the Rules of the Tribunal, and questions the identity of the owner of the vessel” (para. 43). The Tribunal is of the view that “[p]ursuant to article 110 of the Rules ..., an application for prompt release of a vessel and its crew may be made by or on behalf of the flag State of the vessel” (para. 44). In this regard, the Tribunal notes that it received a certified copy of the authorization delivered by the authorities of Saint Vincent and the Grenadines and therefore dismisses the objection of Guinea. “As far as the ownership of the vessel is concerned, the Tribunal notes that this question is not a matter for its deliberation under article 292 of the Convention and that Guinea did not contest that Saint Vincent and the Grenadines is the flag State of the vessel” (para. 44).

2. Admissibility

6. Addressing the argument of Guinea that article 73 of the Convention is not applicable, the Tribunal states that “the question to be considered can be stated as follows: is ‘bunkering’ (refuelling) of a fishing vessel within the exclusive economic zone of a State to be considered as an activity the regulation of which falls within the scope of the exercise by the coastal State of its ‘sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage the living resources in the exclusive economic zone’? If this were the case, violation of a coastal State’s rules concerning such bunkering would amount to a violation of the laws and regulations adopted for the regulation of fisheries and other activities concerning living resources in the exclusive economic zone. The arrest of a vessel and crew allegedly violating such rule would fall within the scope of article 73, paragraph 1, of the Convention ...” (para. 56). In the view of the Tribunal, it is not necessary “to come to a conclusion as to which of these two approaches is better founded in law. For the purpose of the admissibility of the application for prompt release of the M/V *Saiga* it is sufficient to note that non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention has been ‘alleged’ and to conclude that the allegation is arguable or sufficiently plausible” (para. 59).

7. The Tribunal observes that Guinea, however, “holds the view that the arrest of the M/V *Saiga* was in conformity with international law and that its release cannot be claimed on the basis of article 292 of the Convention. According to Guinea: (a) the bunkering must be qualified as an infringement of its customs legislation; (b) the bunkering took place in its contiguous zone ...; and (c) the arrest was justified because it was effected following the exercise of the right of hot pursuit according to article 111 of the Convention” (para. 60).

8. From the facts submitted to it, the Tribunal observes that “the bunkering was in all likelihood carried out within the contiguous zone of Guinea” (para. 61), that Guinea “recognizes that the pursuit was commenced one day after the alleged violation, at a time when the M/V *Saiga* was certainly not within the contiguous zone of Guinea” (para. 61), and finds that “the arguments put forward in order to support the existence of the requirements for hot pursuit and, consequently, for justifying the arrest, are not tenable, even *prima facie*” (para. 61).

9. As regards the applicability of article 73 of the Convention, the Tribunal observes that it is “called upon to determine whether the detention consequent to the arrest is in violation of a provision of the Convention ‘for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security’” (para. 62). In the view of the Tribunal: “[L]aws or regulations on bunkering of fishing vessels may arguably be classified as laws or regulations on activities within the scope of the exercise by the coastal State of its sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage the living resources in the exclusive economic zone. The question now to be addressed is the following: are there such laws and regulations in Guinea and, if so, is it relevant that Guinea qualifies them as ‘customs’ or ‘smuggling’ regulations?” (para. 63).

5. Le Tribunal aborde ensuite l'argument de la Guinée selon lequel « l'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'était pas autorisé conformément à l'article 110, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et met en doute l'identité du propriétaire du navire » (par. 43). Le Tribunal estime que « [c]onformément à l'article 110 du Règlement ..., une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de son équipage peut être faite par l'Etat du pavillon du navire ou en son nom » (par. 44). À cet égard, le Tribunal constate qu'il a reçu une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par les autorités de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et rejette donc l'exception de la Guinée. « Concernant la propriété du navire, le Tribunal relève qu'il s'agit là d'un point dont il n'a pas à débattre dans le cadre de l'article 292 de la Convention, et que la Guinée ne conteste pas que Saint-Vincent-et-les-Grenadines est l'Etat du pavillon du navire » (par. 44).

2. Recevabilité

6. Abordant l'argument de la Guinée selon lequel l'article 73 de la Convention n'est pas applicable, le Tribunal déclare que « la question à examiner peut être formulée comme suit : L'avitaillement d'un navire de pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat peut-il être considéré comme une activité dont la réglementation relève de l'exercice par un Etat côtier de ses "droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive"? Si tel était le cas, la violation de la législation d'un Etat côtier relative à l'avitaillement constituerait une violation de la législation portant sur la réglementation de la pêche et d'autres activités ayant trait aux ressources biologiques dans la zone économique exclusive. L'arraisonnement d'un navire et l'arrestation de son équipage pour violation alléguée d'une telle législation relèverait de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention » (par. 56). Le Tribunal estime qu'il « n'a pas à déterminer laquelle de ces deux approches est la mieux fondée en droit. Aux fins de la recevabilité de la requête de prompt mainlevée de l'immobilisation du *Saiga*, il suffit de constater que la non-observation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention a été alléguée et de conclure que cette allégation est soutenable ou suffisamment plausible » (par. 59).

7. Le Tribunal observe que la Guinée est toutefois « d'avis que l'arraisonnement du *Saiga* était conforme au droit international et que l'article 292 de la Convention ne saurait être invoqué pour réclamer la mainlevée. Selon la Guinée : a) l'avitaillement doit être qualifié d'infraction à la législation douanière ; b) l'avitaillement a eu lieu dans sa zone contigüe ... ; et c) l'arraisonnement était justifié du fait qu'il y avait été procédé dans l'exercice du droit de poursuite conformément à l'article 111 de la Convention » (par. 60).

8. À partir des faits qui lui ont été soumis, le Tribunal constate que « l'avitaillement a eu lieu en toute probabilité dans la zone contigüe de la Guinée » (par. 61), que la Guinée « reconnaît ... que la poursuite a commencé un jour après la violation alléguée, à un moment où le *Saiga* n'était certes plus dans la zone contigüe de la Guinée » (par. 61), et déclare que « les arguments avancés pour justifier la poursuite et, partant, l'arraisonnement ne sont pas tenables, même à première vue » (par. 61).

9. Concernant l'applicabilité de l'article 73 de la Convention, le Tribunal observe qu'il est « appelé à déterminer si l'immobilisation consécutive à l'arraisonnement est en violation de la disposition de la Convention "prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière" » (par. 62). De l'avis du Tribunal : « [O]n peut soutenir que les lois ou règlements sur l'avitaillement des navires de pêche peuvent être classés comme lois et règlements sur les activités relevant de l'exercice par l'Etat côtier de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive. La question à examiner maintenant est la suivante : existe-t-il de tels lois et règlements en Guinée et, dans l'affirmative, est-il pertinent que la Guinée les qualifie de législation douanière ou de législation sur la contrebande? » (par. 63).

10. In this respect, the Tribunal observes that the M/V *Saiga* is “accused of a violation of article 40 of the Maritime Code and Law 94/007/CTRM of 25 March 1994 which prohibits unauthorized import, transport and distribution of fuel in the Republic of Guinea” (para. 63). The Tribunal notes that article 40 of the Maritime Code of Guinea “defines Guinea’s rights in the exclusive economic zone along the lines of article 56 of the Convention” (para. 66) and that article 73 “is part of a group of provisions of the Convention (articles 61 to 73) which develop in detail the rule in article 56 as far as sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the living resources of the exclusive economic zone are concerned” (para. 66). In the view of the Tribunal, “[i]n the context of a violation concerning the bunkering of fishing vessels, a reference to article 40 of the Guinean Maritime Code, in view of its textual correspondence with article 56 of the Convention, must be read as dealing with the matters covered by article 73 of the Convention” (para. 66). The Tribunal therefore concludes “that, for the purposes of the present proceedings, the action of Guinea can be seen within the framework of article 73 of the Convention” (para. 71).

11. The Tribunal explains its preference for the argument based on article 73 of the Convention by stating that “the classification as ‘customs’ of the prohibition of bunkering of fishing vessels makes it very arguable that, in view of the facts referred to in paragraphs 61 and 70 ..., the Guinean authorities acted from the beginning in violation of international law, while the classification under article 73 permits the assumption that Guinea was convinced that in arresting the M/V *Saiga* it was acting within its rights under the Convention. It is the opinion of the Tribunal that given the choice between a legal classification that implies a violation of international law and one that avoids such implication it must opt for the latter” (para. 72).

12. The Tribunal then considers “the submission of Guinea that article 73 of the Convention cannot form a basis for the application because a bond or other security has not been offered or posted” (para. 75). In the view of the Tribunal, “[a]ccording to article 292 of the Convention, the posting of the bond or security is a requirement of the provisions of the Convention whose infringement makes the procedure of article 292 applicable, and not a requirement for such applicability. In other words, in order to invoke article 292, the posting of the bond or other security may not have been effected in fact, even when provided for in the provision of the Convention the infringement of which is the basis for the application” (para. 76). “There may be an infringement of article 73, paragraph 2, of the Convention even when no bond has been posted. The requirement of promptness has a value in itself and may prevail when the posting of the bond has not been possible, has been rejected or is not provided for in the coastal State’s laws or when it is alleged that the required bond is unreasonable” (para. 77).

13. For these reasons, “the Tribunal finds that the application is admissible, that the allegations made by Saint Vincent and the Grenadines are well founded for the purposes of these proceedings and that, consequently, Guinea must release promptly the M/V *Saiga* and the members of its crew currently detained or otherwise deprived of their liberty” (para. 79).

B. Nature and amount of the bond or other financial security

14. “According to article 113, paragraph 2, of the Rules of the Tribunal, the Tribunal ‘shall determine the amount, nature and form of the bond or financial security to be posted’. The most important guidance in this determination is the indication contained in article 292, paragraph 1, of the Convention that the bond or other financial security must be ‘reasonable’. In the view of the Tribunal, the criterion of reasonableness encompasses the amount, the nature and the form of the bond or financial security. The overall balance of the amount, form and nature of the bond or financial security must be reasonable” (para. 82).

10. À cet égard, le Tribunal observe que le *Saiga* était « accusé d'une infraction à l'article 40 du code de la marine marchande et de la Loi 94/007/CTRM du 25 mars 1994 aux termes de laquelle sont interdits en République de Guinée l'importation, le transport, la distribution du carburant non légalement autorisés » (par. 63). Le Tribunal note que l'article 40 du Code de la marine marchande guinéenne « définit les droits de la Guinée dans la zone économique exclusive en s'inspirant de l'article 56 de la Convention » (par. 66) et que l'article 73 « fait partie d'un ensemble de dispositions de la Convention (articles 61 à 73) qui détaillent la règle visée à l'article 56 concernant les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive » (par. 66). De l'avis du Tribunal, « [d]ans le contexte d'une violation ayant trait à l'avitaillement de navires de pêche, toute référence à l'article 40 du code de la marine marchande guinéenne doit, dans la mesure où cet article reprend les termes de l'article 56 de la Convention, être interprétée comme traitant des questions visées par l'article 73 de la Convention » (par. 66). Le Tribunal conclut donc « à ce que, aux fins des procédures en cours, l'action de la Guinée peut être considérée dans le cadre de l'article 73 de la Convention » (par. 71).

11. Le Tribunal explique sa préférence pour l'argument fondé sur l'article 73 de la Convention en affirmant que « qualifier de "législation douanière" l'interdiction de l'avitaillement de navires de pêche fait que l'on peut très bien soutenir que, étant donné les faits évoqués aux paragraphes 61 et 70 ..., les autorités guinéennes ont d'emblée agi en violation du droit international, tandis que la qualification au titre de l'article 73 laisse présumer que la Guinée était persuadée d'être dans son bon droit en vertu de la Convention lorsqu'elle avait arraisonné le *Saiga*. Le Tribunal est d'avis qu'à choisir entre une qualification juridique qui entraîne une violation du droit international et une qui permet d'éviter une telle conséquence, il doit opter pour cette dernière » (par. 72).

12. Le Tribunal examine ensuite « la thèse de la Guinée selon laquelle l'article 73 de la Convention ne saurait servir de fondement à la requête, aucune caution ou autre garantie n'ayant été offerte ou déposée » (par. 75). De l'avis du Tribunal, « [d]après l'article 292 de la Convention, le dépôt d'une caution ou d'une garantie est une condition des dispositions de la Convention dont la violation fait que la procédure prévue à l'article 292 est applicable, et non une condition de cette applicabilité. Autrement dit, pour invoquer l'article 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas avoir lieu dans les faits, même lorsqu'il est prévu dans la disposition de la Convention dont la violation constitue le fondement de la requête » (par. 76). « Il peut y avoir violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence d'une mainlevée "prompte" a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution n'a pas été possible, a été rejetée ou n'est pas prévue par la législation de l'Etat côtier, ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante » (par. 77).

13. Pour ces motifs, « le Tribunal conclut à ce que la requête est recevable, que les allégations avancées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont fondées aux fins des présentes procédures, et que, par conséquent, la Guinée doit procéder promptement à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté des membres de son équipage actuellement arrêtés ou autrement privés de liberté » (par. 79).

B. Nature et montant de la caution ou autre garantie financière

14. « Selon l'article 113, paragraphe 2, du R[è]glement du Tribunal, le Tribunal "détermine le montant, la nature, la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer". L'indication la plus importante à cet égard est celle contenue dans l'article 292, paragraphe 1, de la Convention selon laquelle la caution ou la garantie financière doit être "raisonnable". De l'avis du Tribunal, ce critère englobe le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable » (par. 82).

15. The Tribunal states that “[t]aking into consideration the commercial value of the gasoil discharged and the difficulties that might be incurred in restoring the gasoil to the holds of the M/V *Saiga*, it is reasonable ... that the discharged gasoil, in the quantity mentioned above, shall be considered as a security to be held and, as the case may be, returned by Guinea, in kind or in its equivalent in United States dollars at the time of judgment” (para. 84). The Tribunal also “considers reasonable that to this security there should be added a financial security in the amount of four hundred thousand (400,000) United States dollars, to be posted in accordance with article 113, paragraph 3, of the Rules of the Tribunal, in the form of a letter of credit or bank guarantee, or, if agreed by the parties, in any other form” (para. 85).

C. Operative part

16. In its Judgment, the Tribunal (para. 86):

- “(1) Unanimously,
Finds that the Tribunal has jurisdiction under article 292 of the United Nations Convention on the Law of the Sea to entertain the Application filed by Saint Vincent and the Grenadines on 13 November 1997;
- (2) By 12 votes to 9,
Finds that the Application is admissible; ...
- (3) By 12 votes to 9,
Orders that Guinea shall promptly release the M/V *Saiga* and its crew from detention; ...
- (4) By 12 votes to 9,
Decides that the release shall be upon the posting of a reasonable bond or security; ...
- (5) By 12 votes to 9,
Decides that the security shall consist of: (1) the amount of gasoil discharged from the M/V *Saiga*; and (2) the amount of 400,000 United States dollars, to be posted in the form of a letter of credit or bank guarantee or, if agreed by the parties, in any other form”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

17. President Mensah: dissenting opinion; Vice-President Wolfrum and Judge Yamamoto: collective dissenting opinion; Judges Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas and Ndiaye: collective dissenting opinion; Judge Anderson: dissenting opinion.

15. Le Tribunal affirme que « [c]ompte tenu de la valeur commerciale du gasoil déchargé et des difficultés que pourrait supposer le rechargement du gasoil dans les cales du *Saiga*, il est raisonnable ... que la quantité de gasoil déchargé, telle qu'indiquée plus haut, soit considérée comme une garantie à détenir et, selon le cas, à remettre par la Guinée, en nature ou en équivalence en dollars au moment de l'arrêt » (par. 84). Le Tribunal considère également « qu'il est raisonnable d'ajouter à cette garantie une garantie financière d'un montant de quatre cent mille (400 000) dollars des Etats-Unis, à déposer conformément à l'article 113, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, sous forme d'une lettre de crédit ou de garantie bancaire, ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent » (par. 85).

C. Dispositif

16. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 86) :

« (1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 novembre 1997 ;

(2) par 12 voix contre 9,

dit que la requête est recevable ;...

(3) par 12 voix contre 9,

ordonne que la Guinée procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage ;...

(4) par 12 voix contre 9,

décide qu'il sera procédé à la mainlevée et la mise en liberté dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie raisonnable ;...

(5) par 12 voix contre 9,

décide que la garantie consistera de : 1) le montant du gasoil déchargé du *Saiga* ; 2) le montant de 400 000 dollars des Etats Unis à déposer sous forme de lettre de crédit ou garantie bancaire ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

17. M. Mensah, *Président* : opinion dissidente ; MM. Wolfrum, *Vice-président* et Yamamoto, *juge* : opinion dissidente, émise à titre collectif ; MM. Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas et Ndiaye, *juges* : opinion dissidente, émise à titre collectif ; M. Anderson, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 2***M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Provisional Measures, Order, 11 March 1998***

ITLOS Reports 1998, p. 24; *International Law Reports*, vol. 117, pp. 113-147; www.itlos.org

***M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Judgment, 1 July 1999***

ITLOS Reports 1999, p. 10; 38, *International Legal Materials*, 1323; *International Law Reports*, vol. 120, pp. 156-353; www.itlos.org

I. Institution of proceedings**A. Merits**

1. On 20 February 1998, Saint Vincent and the Grenadines and Guinea concluded an Agreement (hereinafter "the 1998 Agreement") to transfer the arbitral proceedings instituted by Saint Vincent and the Grenadines by the Notification of 22 December 1997 to the Tribunal in the dispute concerning the arrest and detention of the vessel *M/V Saiga* (hereinafter the "*Saiga*") by Guinean authorities (Judgment, para. 4). On the same date, the 1998 Agreement was notified to the Tribunal (Judgment, para. 4).

B. Provisional Measures (Incidental Proceedings)

2. On 13 January 1998, Saint Vincent and the Grenadines submitted to the Tribunal a Request for the prescription of provisional measures asking the Tribunal to order *inter alia* that Guinea "brings into effect the measures necessary to comply with the Judgement¹ of the International Tribunal for the Law of the Sea of 4 December 1997" (Order, para. 21). The request was initially submitted under article 290, paragraph 5, of the Convention, pending the constitution of the arbitral tribunal to be constituted to deal with the case (Order, para. 4). In the 1998 Agreement transferring the case to the Tribunal, the parties agreed that the request for provisional measures "shall be considered by the Tribunal as having been submitted under Article 290, paragraph 1, of the Convention on the Law of the Sea and Article 89, paragraph 1, of the Rules of the Tribunal" (Order, para. 14).

II. Factual background

3. "The *Saiga* is an oil tanker" (Judgment, para. 31) which at the time of its arrest was flying the flag of Saint Vincent and the Grenadines (Judgment, paras. 71 and 72). "The *Saiga* was engaged in selling gas oil as bunker and occasionally water to fishing and other vessels off the coast of West Africa" (Judgment, para. 31). On 28 October 1997, the *Saiga* "was at a point ... south of the southern limit of the exclusive economic zone of Guinea" (Judgment, para. 33) when it was attacked by a Guinean patrol boat and subsequently boarded and arrested by Guinean authorities (Judgment, para. 33) allegedly for "[illegally] importing gas oil into the customs radius (*rayon des douanes*) of Guinea" (Judgment, para. 116). "On the same day, the ship and its crew were brought to Conakry, Guinea, where its Master was detained" (Judgment, para. 33). "Between 10 and 12 November 1997, the cargo of gas oil on board the

¹ See *M/V "SAIGA" (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 1997*, p. 16.

Affaire No. 2

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance, 11 mars 1998

TIDM Recueil 1998, p. 24 ; *International Law Reports*, vol. 117, pp. 113-147 ; www.tidm.org

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, 1er juillet 1999

TIDM Recueil 1999, p. 10 ; 38, *International Legal Materials*, 1323 ; *International Law Reports*, vol. 120, pp. 156-353 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

A. Fond

1. Le 20 février 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée ont conclu un accord (ci-après dénommé « l'accord de 1998 ») en vue de transférer la procédure arbitrale, introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines par la notification du 22 décembre 1997, au Tribunal dans le différend au sujet de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire *Saiga* (ci-après dénommé le « *Saiga* ») par les autorités guinéennes (arrêt, par. 4). À cette même date, l'accord de 1998 a été notifié au Tribunal (arrêt, par. 4).

B. Mesures conservatoires (procédures incidentes)

2. Le 13 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires par laquelle elle priait le Tribunal, notamment, d'ordonner que la Guinée « prenne immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt¹ du Tribunal international du droit de la mer en date du 4 décembre 1997 » (ordonnance, par. 21). La demande était initialement présentée en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution du tribunal arbitral devant être constitué pour connaître de l'affaire (ordonnance, par. 4). Dans l'accord de 1998 transférant l'affaire au Tribunal, les parties ont convenu que la demande en prescription de mesures conservatoires serait considérée par le Tribunal comme ayant été présentée « en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal » (ordonnance, par. 14).

II. Exposé des faits

3. « Le *Saiga* est un pétrolier » (arrêt, par. 31) qui au moment de son arraisonnement battait le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (arrêt, par. 71 et 72). « Le *Saiga* était engagé dans la vente de gazole et occasionnellement d'eau aux navires de pêche et autres navires au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest » (arrêt, par. 31). Le 28 Octobre 1997, le *Saiga* « se trouvait à la position ... au sud de la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée » (arrêt, par. 33) au moment où il a été attaqué par une vedette guinéenne et par la suite abordé et arraisonné par les autorités guinéennes (arrêt, par. 33) pour avoir prétendument importé illégalement « du gazole à l'intérieur du rayon des douanes de la Guinée » (arrêt, par. 116). « Le même jour, le navire et son équipage ont été conduits à Conakry, Guinée, où le capitaine a été mis en état d'arrestation » (arrêt, par. 33). « Entre le 10 et le 12 novembre 1997, la cargaison de gazole que transportait le navire, et qui s'élevait

¹ Voir *Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, prompte mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil 1997*, p. 16.

ship, amounting to 4,941.322 metric tons, was discharged on the orders of the Guinean authorities” (Judgment, para. 33). Following criminal proceedings instituted against the Master before Guinean national courts (Judgment, paras. 34, 36 and 37), the Court of Appeal in Conakry, by judgment of 3 February 1998, “imposed a suspended sentence of six months imprisonment on the Master, [and] a fine of 15,354,040,000 Guinean francs and ... ordered the confiscation of the cargo and the seizure of the vessel as a guarantee for payment of the fine” (Judgment, para. 38). On 28 February 1998, “[the *Saiga*] was released” (Judgment, para. 165). “The Master and six crew members remained in Conakry until the ship was released” (Judgment, para. 33).

III. Order (Provisional Measures)

4. The Tribunal delivered its Order on 11 March 1998.

A. *Prima facie* jurisdiction

5. In examining whether, under article 290, paragraph 1, of the Convention, *prima facie* it has jurisdiction over the dispute concerning the arrest and detention of the *Saiga* (Order, paras. 25 and 29), the Tribunal observes that “in the [1998 Agreement], the parties agreed to submit the dispute to the Tribunal” (Order, para. 28), that “in its Order of 20 February 1998, [the Tribunal] decided that the dispute had been duly submitted to it” (Order, para. 26), and that “in the present case article 297, paragraph 1, of the Convention, invoked by the Applicant, appears *prima facie* to afford a basis for the jurisdiction of the Tribunal” (Order, para. 30).

B. Prescription of provisional measure for the release of the M/V *Saiga* not required

6. The Tribunal notes that the Applicant has “requested the Tribunal to prescribe as a provisional measure the release of the M/V *Saiga* and its crew” (Order, para. 35), and that “after [it] began its deliberations on the present Order, [the Tribunal] was informed by letter dated 4 March 1998 sent on behalf of the Agent of the Applicant that ‘the M/V *Saiga* has been released from detention in Conakry and safely berthed in Dakar ... this morning’” (Order, para. 36). The Tribunal also notes that “the information received from the parties confirmed that the M/V *Saiga*, its Master and crew had been released in execution of the Tribunal’s Judgment of 4 December 1997” (Order, para. 38).

7. The Tribunal therefore considers that “following the release of the vessel and its crew, the prescription of a provisional measure for their release would serve no purpose” (Order, para. 40).

C. Prescription of provisional measures different from those requested

8. The Tribunal notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (Order, para. 47). In this respect, the Tribunal considers that “the rights of the Applicant would not be fully preserved if, pending the final decision, the vessel, its Master and the other members of the crew, its owners or operators were to be subjected to any judicial or administrative measures in connection with the incidents leading to the arrest and detention of the vessel and to the subsequent prosecution and conviction of the Master” (Order, para. 41).

à 4 941,322 tonnes métriques, a été déchargée sur ordre des autorités guinéennes » (arrêt, par. 33). Suite aux poursuites pénales engagées contre le capitaine devant les juridictions nationales guinéennes (arrêt, par. 34, 36 et 37), la cour d'appel de Conakry, par arrêt du 3 février 1998, « a condamné le capitaine à une peine de prison de six mois avec sursis, à une amende de 15 354 040 000 francs guinéens et ... a ordonné la confiscation de la cargaison et la saisie du navire en garantie du paiement de l'amende » (arrêt, par. 38). Le 28 février 1998, « la mainlevée de l'immobilisation [du *Saiga*] est intervenue » (arrêt, par. 165). « Le capitaine et six membres d'équipage sont restés à Conakry jusqu'à la mainlevée de l'immobilisation du navire » (arrêt, par. 33).

III. Ordonnance (mesures conservatoires)

4. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 11 mars 1998.

A. Compétence *prima facie*

5. Afin de déterminer si, en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, il est *prima facie* compétent pour connaître du différend au sujet de l'arraisonnement et de l'immobilisation du *Saiga* (ordonnance, par. 25 et 29), le Tribunal observe que, dans l'accord de 1998, « les parties ont convenu que le différend soit soumis au Tribunal » (ordonnance, par. 28), que « dans son ordonnance du 20 février 1998, le Tribunal a considéré qu'il avait été dûment saisi du différend » (ordonnance, par. 26), et que, « en l'espèce, l'article 297, paragraphe 1, de la Convention invoqué par le demandeur semble *prima facie* constituer une base de compétence du Tribunal » (ordonnance, par. 30).

B. Absence de nécessité de prescription de mesures conservatoires pour la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga*

6. Le Tribunal constate que le demandeur a « demandé au Tribunal de prescrire, à titre de mesure conservatoire, la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et la mise en liberté de son équipage » (ordonnance, par. 35), et que, « après que le Tribunal eut commencé ses délibérations concernant la présente ordonnance, il a été informé, par une lettre datée du 4 mars 1998 adressée au nom de l'agent du demandeur, que "le *Saiga*, qui était immobilisé à Conakry, a été relâché et qu'il est arrivé à bon port à Dakar ... dans la matinée" » (ordonnance, par. 36). Le Tribunal note également que « les informations reçues des parties ont confirmé que le *Saiga*, son capitaine et son équipage avaient été relâchés en exécution de l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 » (ordonnance, par. 38).

7. Le Tribunal estime donc qu'« à la suite de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la mise en liberté de son équipage, la demande de prescription d'une mesure conservatoire à cet effet serait sans objet » (ordonnance, par. 40).

C. Prescription de mesures conservatoires différentes de celles demandées

8. Le Tribunal note que, « aux termes de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (ordonnance, par. 47). À cet égard, le Tribunal estime que « les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation » (ordonnance, par. 41).

D. Prevention of aggravation and extension of the dispute

9. The Tribunal states that “in determining their conduct and attitude regarding activities pending the final decision, both parties should make every effort to avoid incidents similar to those which led to the arrest and detention of the M/V Saiga and its crew and which might aggravate or extend the dispute” (Order, para. 42), and that, “in order to prevent aggravation or extension of the dispute, the parties should endeavour to find an arrangement to be applied pending the final decision, without prejudice to their contentions on jurisdiction or merits” (Order, para. 43). The Tribunal further states that “any action or abstention by either party to avoid aggravation or extension of the dispute should not in any way be construed as a waiver of any of its claims or an admission of the claims of the other party to the dispute” (Order, para. 44).

E. Effect of Order

10. The Tribunal notes that “the present Order in no way prejudices any questions relating to the jurisdiction of the Tribunal or to the merits of the case, and leaves unaffected the right of both parties to submit arguments in respect of such questions” (Order, para. 46).

F. Reporting

11. The Tribunal notes that, “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (Order, para. 49), and states that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the parties on the implementation of provisional measures and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (Order, para. 50).

G. Operative provisions

12. In its Order, the Tribunal (Order, para. 52):

“1. Unanimously,

Prescribes the following provisional measure under article 290, paragraph 1, of the Convention:

Guinea shall refrain from taking or enforcing any judicial or administrative measure against the M/V Saiga, its Master and the other members of the crew, its owners or operators, in connection with the incidents leading to the arrest and detention of the vessel on 28 October 1997 and to the subsequent prosecution and conviction of the Master;

2. Unanimously,

Recommends that Saint Vincent and the Grenadines and Guinea endeavour to find an arrangement to be applied pending the final decision, and to this end the two States should ensure that no action is taken by their respective authorities or vessels flying their flag which might aggravate or extend the dispute submitted to the Tribunal;

D. Prévention de l'aggravation et de l'extension du différend

9. Le Tribunal déclare que, « s'agissant de la conduite et de l'attitude à tenir à l'égard des activités menées dans l'attente de la décision définitive, les deux parties ne devraient épargner aucun effort pour éviter des incidents semblables à ceux qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du *Saiga* et à la détention de son équipage et qui pourraient aggraver ou étendre le différend » (ordonnance, par. 42), et que, « pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend, les parties devraient chercher à parvenir à un arrangement à mettre en oeuvre en attendant la décision définitive, sans préjuger de leurs thèses respectives quant à la compétence ou quant au fond » (ordonnance, par. 43). Le Tribunal déclare en outre que « le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse » (ordonnance, par. 44).

E. Effet de l'ordonnance

10. Le Tribunal fait observer que « la présente ordonnance ne préjuge aucune question relative à la compétence du Tribunal ou au fond de l'affaire, et qu'elle laisse intact le droit des deux parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions » (ordonnance, par. 46).

F. Rapport

11. Le Tribunal note qu'« en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions prises pour se conformer à toute mesure conservatoire prescrite » (ordonnance, par. 49), et affirme qu'« il pourrait y avoir lieu pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en oeuvre de mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (ordonnance, par. 50).

G. Dispositif

12. Dans son ordonnance, le Tribunal (ordonnance, par. 52) :

« 1. à l'unanimité,
prescrit la mesure conservatoire ci-après en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

La Guinée doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du *Saiga*, de son capitaine et des autres membres de l'équipage, de ses propriétaires ou exploitants, en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, le 28 octobre 1997, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation ;

2. à l'unanimité,
recommande que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée cherchent à parvenir à un arrangement à mettre en oeuvre en attendant la décision définitive, et à cet effet que les deux Etats fassent en sorte que leurs autorités respectives ou les navires battant leur pavillon n'entreprennent aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend soumis au Tribunal ;

3. Unanimously,
Decides that Saint Vincent and the Grenadines and Guinea shall each submit the initial report referred to in article 95, paragraph 1, of the Rules as soon as possible and not later than 30 April 1998, and authorizes the President to request such further reports and information as he may consider appropriate after that date;
4. Unanimously,
Reserves for consideration in its final decision the submission made by Guinea for costs in the present proceedings”.

H. Declarations, separate and dissenting opinions

13. Judge Vukas: declaration; Judge Warioba: declaration; Judge Laing: separate opinion.

IV. Judgment (Merits)

14. The Tribunal delivered its Judgment on 1 July 1999.

A. Jurisdiction and admissibility

1. Jurisdiction

15. In examining whether “it has jurisdiction to deal with the case as submitted” (Judgment, para. 40), the Tribunal observes that “[t]here is no disagreement between the parties regarding the jurisdiction of the Tribunal in the present case” (Judgment, para. 40), that “the dispute was originally submitted by the Notification of 22 December 1997 to an arbitral tribunal”, that “[t]he parties subsequently agreed, by the 1998 Agreement, to transfer the dispute to the Tribunal” (Judgment, para. 41), and that “in its Order dated 20 February 1998, [the Tribunal] stated that, having regard to the 1998 Agreement and article 287 of the Convention, it was ‘satisfied that Saint Vincent and the Grenadines and Guinea have agreed to submit the dispute to it’” (Judgment, para. 42). The Tribunal also notes that “[i]n [its] Order of 11 March 1998, the Tribunal stated that ‘article 297, paragraph 1, of the Convention, invoked by the Applicant, appears *prima facie* to afford a basis for the jurisdiction of the Tribunal”, and that “[i]n the current phase of the proceedings, Guinea did not reiterate the objection [as to jurisdiction] based on article 297, paragraph 3, of the Convention [but] [o]n the contrary, it confirmed that, in its view, ‘the basis for the International Tribunal’s jurisdiction on the merits of the dispute is the 1998 Agreement of the parties’” (Judgment, para. 44). “The Tribunal [then] finds that the basis of its jurisdiction in this case is the 1998 Agreement, which transferred the dispute to the Tribunal, together with articles 286, 287 and 288 of the Convention” (Judgment, para. 43).

16. “[T]he Tribunal [therefore] finds that it has jurisdiction over the dispute as submitted to it” (Judgment, para. 45).

3. à l'unanimité,
décide que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement le plus tôt possible, et au plus tard le 30 avril 1998, et autorise le Président à demander tout autre rapport et tout autre élément d'information qu'il jugera nécessaires après cette date ;
4. à l'unanimité,
réserve l'examen de la demande de la Guinée relative aux dépens concernant la présente procédure ».

H. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

13. M. Vukas, *juge* : déclaration ; M. Warioba, *juge* : déclaration ; M. Laing, *juge* : opinion individuelle.

IV. Arrêt (Fond)

14. Le Tribunal a rendu son arrêt le 1er juillet 1999.

A. Compétence et recevabilité

1. Compétence

15. Afin de déterminer s'« il est compétent pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise » (arrêt, par. 40), le Tribunal observe qu'« [il] n'existe pas de divergence de vues entre les parties au sujet de la compétence du Tribunal en l'espèce » (arrêt, par. 40), que « le différend avait été à l'origine soumis par la notification du 22 décembre 1997 à un tribunal arbitral », que « [l]es parties sont convenues par la suite, par l'accord de 1998, de transférer le différend au Tribunal » (arrêt, par. 41), et que « [p]ar son ordonnance du 20 février 1998, le Tribunal a déclaré que, en vertu de l'accord de 1998 et de l'article 287 de la Convention, il "prend acte de ce que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Gouvernement de la Guinée sont convenus de transférer le différend au Tribunal" » (arrêt, par. 42). Le Tribunal note également que « [d]ans son ordonnance du 11 mars 1998, le Tribunal a déclaré que "l'article 297, paragraphe 1, de la Convention invoqué par le demandeur semble *prima facie* constituer une base de compétence du Tribunal" », et qu'« [a]u cours de la phase actuelle de l'instance, la Guinée n'a pas réitéré l'exception [quant à la compétence] fondée sur l'article 297, paragraphe 3, de la Convention [mais] [a]u contraire, elle a confirmé que, de son point de vue, "c'est l'accord de 1998 qui constitue la base de la compétence du Tribunal international sur le fond du différend" » (arrêt, par. 44). « Le Tribunal conclut [alors] que sa compétence en l'espèce est fondée sur l'accord de 1998, qui a transféré le différend au Tribunal, conjointement avec les articles 286, 287 et 288 de la Convention » (arrêt, par. 43).

16. « Le Tribunal dit, en conséquence, qu'il est compétent pour connaître de ce différend tel qu'il lui a été soumis » (arrêt, par. 45).

2. Objections to challenges to admissibility

17. The Tribunal deals with the Applicant's allegation that "Guinea does not have the right to raise any objections to admissibility in this case" (Judgment, para. 46) since the 1998 Agreement "permits Guinea to raise only the objection to jurisdiction and precludes objections to admissibility" (Judgment, para. 48). In this respect, the Tribunal is of the view that "the object and purpose of the 1998 Agreement was to transfer to the Tribunal the same dispute that would have been the subject of the proceedings before the arbitral tribunal", that "[b]efore the arbitral tribunal, each party would have retained the general right to present its contentions", and that "the parties have the same general right in the present proceedings, subject only to the restrictions that are clearly imposed by the terms of the 1998 Agreement and the Rules. In the present case, the Tribunal finds that the reservation of Guinea's right in respect of the specific objection as to jurisdiction did not deprive it of its general right to raise objections to admissibility, provided that it did so in accordance with the Rules and consistently with the agreement between the parties that the proceedings be conducted in a single phase. The Tribunal, therefore, concludes that the 1998 Agreement does not preclude the raising of objections to admissibility by Guinea" (Judgment, para. 51).

18. The Tribunal then examines the Applicant's contention that "the objections of Guinea are not receivable because they were raised after the expiry of the time-limit specified in article 97, paragraph 1, of the Rules" (Judgment, para. 52). In this respect, the Tribunal observes that "the time-limit in the article does not apply to objections to jurisdiction or admissibility which are not requested to be considered before any further proceedings on the merits" and that "[i]n the present case, this is confirmed by the fact that the parties agreed that the proceedings before the Tribunal 'shall comprise a single phase dealing with all aspects of the merits ... and the objection as to jurisdiction ...'. The Tribunal, therefore, concludes that article 97 of the Rules does not preclude the raising of objections to admissibility in this case" (Judgment, para. 53). "[T]he Tribunal finds that the objections to admissibility raised by Guinea are receivable and may, therefore, be considered" (Judgment, para. 54).

3. Challenges to admissibility

19. Addressing the first objection raised by Guinea based on the alleged lack of registration of the *Saiga* in Saint Vincent and the Grenadines at the time of its arrest (Judgment, para. 55), the Tribunal examines the question "whether the *Saiga* had the nationality of Saint Vincent and the Grenadines at the time of its arrest" (Judgment, para. 62). In this respect, the Tribunal observes that "[a]rticle 91 [of the Convention] leaves to each State exclusive jurisdiction over the granting of its nationality to ships" (Judgment, para. 63), that "[u]nder this article, it is for Saint Vincent and the Grenadines to fix the conditions for the grant of its nationality to ships, for the registration of ships in its territory and for the right to fly its flag" (Judgment, para. 63), and that "the nationality of a ship is a question of fact to be determined ... on the basis of evidence adduced by the parties" (Judgment, para. 66). It then notes that, "[o]n the basis of the evidence before it, ... Saint Vincent and the Grenadines has discharged the initial burden of establishing that the *Saiga* had Vincentian nationality at the time it was arrested by Guinea",

2. Objections soulevées contre les exceptions d'irrecevabilité

17. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle « la Guinée n'est pas en droit de soulever quelque exception d'irrecevabilité que ce soit en l'espèce » (arrêt, par. 46) car l'accord de 1998 « permet à la Guinée de soulever uniquement l'exception d'incompétence et qu'elle exclut les exceptions d'irrecevabilité » (arrêt, par. 48). À cet égard, le Tribunal estime que « l'objet et le but de l'accord de 1998 étaient de transférer au Tribunal le même différend que celui qui aurait été l'objet de la procédure devant le tribunal arbitral », que « [d]evant le tribunal arbitral, chaque partie aurait conservé le droit général de présenter ses arguments », et que « les parties disposent de ce même droit général dans la présente instance, sous réserve uniquement des restrictions qui sont clairement imposées par les termes de l'accord de 1998 et par le Règlement. Dans la présente affaire, le Tribunal relève que le fait que la Guinée ait réservé son droit concernant de manière spécifique l'exception d'incompétence ne l'a pas privée du droit général qu'elle a de soulever des exceptions d'irrecevabilité, à condition de le faire d'une manière conforme aux dispositions du Règlement et à l'accord entre les parties selon lequel les procédures devaient comprendre une seule phase. Le Tribunal conclut, par conséquent, que l'accord de 1998 ne prive pas la Guinée du droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité » (arrêt, par. 51).

18. Le Tribunal examine ensuite l'affirmation du demandeur selon laquelle « les exceptions de la Guinée ne sont pas recevables parce qu'elles ont été soulevées après l'expiration du délai fixé à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement » (arrêt, par. 52). À cet égard, le Tribunal observe que « le délai fixé dans l'article ne s'applique pas aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'est pas demandé un examen avant toute poursuite de la procédure sur le fond » et que « [d]ans la présente affaire, cela est confirmé par le fait que les parties sont convenues que les procédures devant le Tribunal "comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend ... et l'exception d'incompétence ... seront examinés". Le Tribunal conclut, par conséquent, que l'article 97 du Règlement ne prive pas du droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité en l'espèce » (arrêt, par. 53). « [L]e Tribunal conclut que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Guinée peuvent être reçues et, par conséquent, examinées » (arrêt, par. 54).

3. Exceptions d'irrecevabilité

19. Abordant la première exception soulevée par la Guinée fondée sur l'absence alléguée d'immatriculation du *Saiga* à Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement (arrêt, par. 55), le Tribunal examine la question « de savoir si le *Saiga* avait la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement » (arrêt, par. 62). À cet égard, le Tribunal observe que « [l]'article 91 [de la Convention] laisse à chaque Etat une compétence exclusive en matière d'attribution de sa nationalité à des navires » (arrêt, par. 63), qu'« [a]ux termes de cet article, il appartient à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de fixer les conditions auxquelles elle soumet l'attribution de sa nationalité à des navires, l'immatriculation des navires sur son territoire et le droit pour ces derniers de battre son pavillon » (arrêt, par. 63), et que « la nationalité des navires est une question de fait qui ... doit être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties » (arrêt, par. 66). Il constate ensuite que, « [s]ur la base des moyens de preuve qui lui ont été soumis, ... Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'est acquittée de la charge initiale qui consistait à établir que le *Saiga* avait la nationalité vincentaise au moment où il a été arraisonné par la Guinée », qu'« [l]

that “Guinea had therefore to prove its contention that the ship was not registered in or did not have the nationality of Saint Vincent and the Grenadines at that time”, that “the burden has not been discharged and that it has not been established that the *Saiga* was not registered in or did not have the nationality of Saint Vincent and the Grenadines at the time of the arrest” (Judgment, para. 72). The Tribunal also recalls that “in its Judgment of 4 December 1997 and in its Order of 11 March 1998, the *Saiga* is described as a ship flying the flag of Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 71).

20. “[T]he Tribunal [therefore] rejects Guinea’s objection to the admissibility of the claims of Saint Vincent and the Grenadines based on the ground that the *Saiga* was not registered in Saint Vincent and the Grenadines at the time of its arrest and that, consequently, the *Saiga* did not have Vincentian nationality at that time” (Judgment, para. 74).

21. Concerning the second objection raised by Guinea based on the alleged lack of “genuine link between the *Saiga* and Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 75), the Tribunal addresses two questions: “[t]he first is whether the absence of a genuine link between a flag State and a ship entitles another State to refuse to recognize the nationality of the ship” and “[t]he second question is whether or not a genuine link existed between the *Saiga* and Saint Vincent and the Grenadines at the time of the incident” (Judgment, para. 79).

22. With respect to the first question, the Tribunal examines articles 91, 92 and 94 of the Convention and states that “the purpose of the provisions of the Convention on the need for a genuine link between a ship and its flag State is to secure more effective implementation of the duties of the flag State, and not to establish criteria by reference to which the validity of the registration of ships in a flag State may be challenged by other States” (Judgment, para. 83). “[T]he Tribunal [then] concludes that there is no legal basis for the claim of Guinea that it can refuse to recognize the right of the *Saiga* to fly the flag of Saint Vincent and the Grenadines on the ground that there was no genuine link between the ship and Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 86).

23. “With regard to the second question, the Tribunal finds that, in any case, the evidence adduced by Guinea is not sufficient to justify its contention that there was no genuine link between the ship and Saint Vincent and the Grenadines at the material time” (Judgment, para. 87).

24. “[T]he Tribunal [therefore] rejects the objection to admissibility based on the absence of a genuine link between the *Saiga* and Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 88).

25. The Tribunal then addresses the third objection raised by Guinea according to which “certain claims advanced by Saint Vincent and the Grenadines in respect of damage suffered by natural and juridical persons as a result of the measures taken by Guinea against the *Saiga* ... are inadmissible because the persons concerned did not exhaust local remedies, as required by article 295 of the Convention” (Judgment, para. 89). The Tribunal examines “whether the rule that local remedies must be exhausted is applicable in the present case” (Judgment, para. 95). In this respect, the Tribunal notes that “in this case the rights which Saint Vincent and the Grenadines claims have been violated by Guinea are all rights that belong to Saint Vincent and the Grenadines under the Convention (articles 33, 56, 58, 111 and 292) or under international law” (Judgment, para. 97), that “[n]one of the violations of

incombait par conséquent à la Guinée d'étayer son affirmation selon laquelle le navire n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et n'avait pas la nationalité de ce pays à ce moment-là », que « la Guinée ne s'est pas acquittée de cette charge et qu'il n'a pas été établi que le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou qu'il n'avait pas la nationalité de ce pays au moment de son arraisonnement » (arrêt, par. 72). Le Tribunal rappelle également que « dans son arrêt du 4 décembre 1997 et dans son ordonnance du 11 mars 1998, le *Saiga* avait été présenté comme un navire battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 71).

20. « [L]e Tribunal rejette [donc] l'exception soulevée par la Guinée à l'égard de la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au motif que le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement et que, de ce fait, le *Saiga* n'avait pas la nationalité vincentaise à ce moment-là » (arrêt, par. 74).

21. Concernant la deuxième exception soulevée par la Guinée basée sur l'absence alléguée de « lien substantiel entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 75), le Tribunal traite deux questions : « [l]a première consiste à savoir si l'absence d'un lien substantiel entre un Etat du pavillon et un navire donne le droit à un autre Etat de refuser de reconnaître la nationalité dudit navire » et « [l]a deuxième question consiste à savoir si un lien substantiel existait ou non entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de l'incident » (arrêt, par. 79).

22. En ce qui concerne la première question, le Tribunal examine les articles 91, 92 et 94 de la Convention et déclare que « le but des dispositions de la Convention relatives à l'exigence d'un lien substantiel entre un navire et l'Etat dont il bat le pavillon est d'assurer un respect plus efficace par les Etats du pavillon de leurs obligations, et non d'établir des critères susceptibles d'être invoqués par d'autres Etats pour contester la validité de l'immatriculation de navires dans un Etat du pavillon » (arrêt, par. 83). « [L]e Tribunal conclut [alors] qu'il n'existe pas de fondement en droit à l'affirmation de la Guinée selon laquelle elle peut refuser de reconnaître le droit du *Saiga* de battre le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au motif qu'il n'existe pas de lien substantiel entre le navire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 86).

23. « Pour ce qui est de la deuxième question, le Tribunal conclut que, en tout état de cause, les éléments de preuve produits par la Guinée ne suffisent pas pour étayer sa thèse selon laquelle il n'existait pas de lien substantiel entre le navire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'époque considérée » (arrêt, par. 87).

24. « [L]e Tribunal rejette [par conséquent] l'exception d'irrecevabilité de la Guinée fondée sur l'absence de lien substantiel entre le *Saiga* et Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 88).

25. Le Tribunal aborde ensuite la troisième exception soulevée par la Guinée selon laquelle « certaines demandes présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre du préjudice subi par des personnes physiques et morales à la suite des mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga* ... ne sont pas recevables parce que les personnes en question n'ont pas épuisé les recours internes, tel que le prescrit l'article 295 de la Convention » (arrêt, par. 89). Le Tribunal examine « si la règle qui requiert l'épuisement des recours internes est applicable en l'espèce » (arrêt, par. 95). À cet égard, le Tribunal note que « dans la présente affaire les droits qui, selon Saint-Vincent-et-les-Grenadines, auraient été violés par la Guinée, sont tous des droits que reconnaît à Saint-Vincent-et-les-Grenadines la Convention (articles 33, 56, 58, 111 et 292) ou le droit international » (arrêt, par. 97), qu'« [a]ucune des violations

rights claimed by Saint Vincent and the Grenadines, as listed in paragraph 97 [of its Judgment], can be described as breaches of obligations concerning the treatment to be accorded to aliens”, that “[t]hey are all direct violations of the rights of Saint Vincent and the Grenadines”, that “[d]amage to the persons involved in the operation of the ship arises from those violations”, and that “[a]ccordingly, the claims in respect of such damage are not subject to the rule that local remedies must be exhausted” (Judgment, para. 98).

26. “The Tribunal, therefore, rejects the objection of Guinea to admissibility based on the non-exhaustion of local remedies” (Judgment, para. 102).

27. Regarding the fourth objection raised by Guinea arguing that Saint Vincent and the Grenadines “is not competent to institute ... claims on behalf of” persons who are not its nationals (Judgment, para. 103), the Tribunal observes that “[t]he Convention contains detailed provisions concerning the duties of flag States regarding ships flying their flag, (Judgment, para. 105), that “[these] provisions referred to in [paragraph 105 of its Judgment] indicate that the Convention considers a ship as a unit, as regards the obligations of the flag State with respect to the ship and the right of a flag State to seek reparation for loss or damage caused to the ship by acts of other States and to institute proceedings under article 292 of the Convention”, that “the ship, every thing on it, and every person involved or interested in its operations are treated as an entity linked to the flag State”, and that “[t]he nationalities of these persons are not relevant” (Judgment, para. 106). “The Tribunal is, therefore, unable to accept Guinea’s contention that Saint Vincent and the Grenadines is not entitled to present claims for damages in respect of natural and juridical persons who are not nationals of Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 108).

28. “In the light of the above considerations, the Tribunal rejects the objection to admissibility based on nationality of claims” (Judgment, para. 109).

B. Arrest of the *Saiga*

29. The Tribunal examines the question “whether the laws applied or the measures taken by Guinea against the *Saiga* are compatible with the Convention” (Judgment, para. 126).

30. The Tribunal first addresses the Respondent’s allegation that “the Tribunal is not competent to consider the question whether the internal legislation of Guinea has been properly applied by the Guinean authorities or its court” (Judgment, para. 116). In this respect, relying on the jurisprudence of the Permanent Court of International Justice, the Tribunal notes that “there is nothing to prevent it from considering the question whether or not, in applying its laws to the *Saiga* in the present case, Guinea was acting in conformity with its obligations towards Saint Vincent and the Grenadines under the Convention and general international law” (Judgment, para. 120). It then adds that “[a] denial of the competence of the Tribunal to examine the applicability and scope of national law is even less acceptable in the framework of certain provisions of the Convention”, that “[o]ne such provision, which is also relied upon by Guinea, is article 58, paragraph 3”, that “[u]nder this provision, the rights and obligations of coastal and other States under the Convention arise not just from the provisions of the Convention but also from national laws and regulations ‘adopted by the coastal State in accordance with the provisions of this Convention’”, and that therefore “the Tribunal is competent to determine the compatibility of such laws and regulations with the Convention” (Judgment, para. 121).

des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les-Grenadines, tels qu'énumérés au paragraphe 97 [de son arrêt], ne peut être présentée comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers », qu'« [e]lles sont toutes des violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines », que « [l]e préjudice subi par les personnes impliquées dans l'activité du navire découle de ces violations », et que « [d]e ce fait, les demandes présentées au sujet de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des recours internes » (arrêt, par. 98).

26. « Le Tribunal rejette, par conséquent, l'exception d'irrecevabilité de la Guinée fondée sur le non-épuisement des recours internes » (arrêt, par. 102).

27. Quant à la quatrième exception soulevée par la Guinée avançant l'argument selon lequel Saint-Vincent-et-les-Grenadines « n'a pas qualité pour présenter ... [d]es demandes pour le compte » de personnes qui ne sont pas ses ressortissants (arrêt, par. 103), le Tribunal observe que « [l]a Convention comporte des dispositions détaillées concernant les obligations des Etats du pavillon à l'égard des navires battant leur pavillon » (arrêt, par. 105), que « [ces] dispositions visées au [paragraphe 105 de son arrêt] indiquent que la Convention considère un navire comme constituant une unité, en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres Etats et le droit qu'a cet Etat d'introduire une instance conformément à l'article 292 de la Convention », que « le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon », et que « [l]a nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence » (arrêt, par. 106). « Par conséquent, le Tribunal ne peut pas suivre la Guinée dans son affirmation suivant laquelle Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'est pas en droit de présenter des demandes de dommages et intérêts au sujet de personnes physiques et morales qui n'ont pas la nationalité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 108).

28. « A la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nationalité des demandes » (arrêt, par. 109).

B. Arraînement du *Saiga*

29. Le Tribunal examine la question de savoir « si les lois appliquées ou les mesures prises par la Guinée à l'encontre du *Saiga* sont compatibles avec la Convention » (arrêt, par. 126).

30. Le Tribunal aborde en premier lieu l'allégation du défendeur selon laquelle « le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la question de savoir si le droit interne de la Guinée a été appliqué de manière satisfaisante par les autorités ou les juridictions guinéennes » (arrêt, par. 116). À cet égard, se fondant sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, le Tribunal affirme que « rien ne l'empêche d'examiner la question de savoir si, en appliquant ses lois au *Saiga* en l'espèce, la Guinée a agi en conformité avec les obligations que la Convention et le droit international général lui imposent envers Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 120). Il ajoute ensuite que « [l]e refus de reconnaître une compétence au Tribunal pour connaître de l'applicabilité et de la portée des lois nationales d'un Etat est encore moins acceptable, lorsqu'il s'agit de certaines dispositions de la Convention », qu'« [u]ne de ces dispositions, dont se prévaut également la Guinée, est l'article 58, paragraphe 3 », qu'« [e]n vertu de cette disposition, les droits et obligations des Etats côtiers et des autres Etats, tels qu'énoncés dans la Convention, ne découlent pas uniquement des dispositions de celle-ci, mais également des lois et règlements des Etats "adoptés conformément aux dispositions de la Convention" », et que par conséquent « le Tribunal est compétent pour déterminer la compatibilité ou non de ces lois et règlements avec la Convention » (arrêt, par. 121).

31. The Tribunal then examines the question “whether, under the Convention, there was justification for Guinea to apply its customs laws in the exclusive economic zone within a customs radius extending to a distance of 250 kilometres from the coast” (Judgment, para. 126). In this respect, the Tribunal observes that “[i]n the exclusive economic zone, the coastal State has jurisdiction to apply customs laws and regulations in respect of artificial islands, installations and structures (article 60, paragraph 2 [of the Convention])” and states that “the Convention does not empower a coastal State to apply its customs laws in respect of any other parts of the exclusive economic zone not mentioned above” (Judgment, para. 127).

32. The Tribunal further deals with the Respondent’s allegation that “the legal basis of its law prohibiting the supply of gas oil to fishing vessels in the customs radius is to be found in article 58 of the Convention” (Judgment, para. 128). In this respect, the Tribunal notes that Guinea “relies on the reference, contained in paragraph 3 of that article, to the ‘other rules of international law’ to justify the application and enforcement of its customs and contraband laws to the customs radius”, that “[t]hese ‘other rules of international law’ are variously described by Guinea as ‘the inherent right to protect itself against unwarranted economic activities in its exclusive economic zone that considerably affect its public interest’, or as the ‘doctrine of necessity’, or as ‘the customary principle of self-protection in case of grave and imminent perils which endanger essential aspects of its public interest’” (Judgment, para. 128). In this context, “[t]he Tribunal finds it necessary to distinguish between the two main concepts referred to in the submissions of Guinea. The first is a broad notion of ‘public interest’ or ‘self-protection’ which Guinea invokes to expand the scope of its jurisdiction in the exclusive economic zone, and the second is ‘state of necessity’ which it relies on to justify measures that would otherwise be wrongful under the Convention” (Judgment, para. 129).

33. In relation to the notion of “public interest”, the Tribunal notes that “[t]he main public interest which Guinea claims to be protecting by applying its customs laws to the exclusive economic zone is said to be the ‘considerable fiscal losses a developing country like Guinea is suffering from illegal off-shore bunkering in its exclusive economic zone’”, and that “Guinea’s contention is that the customary international law principle of ‘public interest’ gives it the power to impede ‘economic activities that are undertaken [in its exclusive economic zone] under the guise of navigation but are different to communication’” (Judgment, para. 130). In this respect, the Tribunal observes that, “[a]ccording to article 58, paragraph 3, of the Convention, the ‘other rules of international law’ which a coastal State is entitled to apply in the exclusive economic zone are those which are not incompatible with Part V of the Convention” (Judgment, para. 131). The Tribunal is of the view that “recourse to the principle of ‘public interest’, as invoked by Guinea, would entitle a coastal State to prohibit any activities in the exclusive economic zone which it decides to characterize as activities which affect its economic ‘public interest’ or entail ‘fiscal losses’ for it”, and that “[t]his would curtail the rights of other States in the exclusive economic zone” (Judgment, para. 131). The Tribunal then concludes that it “is satisfied that this would be incompatible with the provisions of articles 56 and 58 of the Convention regarding the rights of the coastal State in the exclusive economic zone” (Judgment, para. 131).

31. Le Tribunal traite ensuite la question de savoir « si, au regard de la Convention, il existe une justification pour la Guinée d'appliquer sa législation douanière dans la zone économique exclusive, à l'intérieur d'un rayon des douanes s'étendant à une distance de 250 kilomètres de la côte » (arrêt, par. 126). À cet égard, le Tribunal observe que « [d]ans la zone économique exclusive, l'Etat côtier est doté d'une juridiction pour appliquer ses lois et règlements douaniers pour ce qui concerne les îles artificielles, ses installations et ouvrages (article 60, paragraphe 2 [de la Convention]) » et déclare que « la Convention ne confère pas de pouvoir à l'Etat côtier pour l'application de sa législation douanière dans toute autre partie de la zone économique exclusive non mentionnée ci-dessus » (arrêt, par. 127).

32. Le Tribunal examine en outre l'allégation du défendeur selon « la base juridique de sa loi qui interdit l'approvisionnement en gazole des navires de pêche dans le rayon des douanes se trouve à l'article 58 de la Convention » (arrêt, par. 128). Dans ce contexte, le Tribunal note que la Guinée « se prévaut de la mention faite au paragraphe 3 dudit article des "autres règles du droit international" pour justifier l'application et la mise en œuvre de sa législation en matière douanière et de contrebande dans le rayon des douanes », que « [c]es "autres règles du droit international" sont diversement décrites comme "un droit inhérent de se protéger contre des activités économiques non autorisées menées dans sa zone économique exclusive qui portent sérieusement atteinte à son intérêt général", ou comme relevant de la "doctrine de la nécessité" ou du "principe coutumier de l'auto-protection en cas de péril grave et imminent qui menace des aspects essentiels de son intérêt public" » (arrêt, par. 128). A cet égard, « [l]e Tribunal estime qu'il y a lieu d'établir une distinction entre deux concepts principaux mentionnés par la Guinée dans ses plaidoiries. Le premier est cette large notion d'"intérêt public" ou d'"auto-protection" que la Guinée invoque à l'appui de l'extension de sa juridiction dans la zone économique exclusive, et le deuxième est l'"état de nécessité" sur lequel elle fonde la justification de mesures prises par elle qui, autrement, auraient été illicites au regard de la Convention » (arrêt, par. 129).

33. En ce qui concerne la notion d'"intérêt public", le Tribunal note que « [l]'intérêt public essentiel que la Guinée prétend protéger en appliquant sa législation douanière dans la zone économique exclusive se rapporte, selon elle, aux "pertes fiscales considérables qu'un pays en développement comme la Guinée subit en raison de l'avitaillement offshore illégal dans sa zone économique exclusive" », et que « la thèse de la Guinée est que le principe de "l'intérêt public" reconnu dans le droit international coutumier lui confère le pouvoir d'empêcher "la pratique d'activités économiques qui sont entreprises [dans sa zone économique exclusive] sous le couvert de la navigation, mais qui doivent être distinguées de la communication" » (arrêt, par. 130). À cet égard, le Tribunal observe que, « [e]n vertu de l'article 58, paragraphe 3, de la Convention, les "autres règles du droit international" qu'un Etat côtier est en droit d'appliquer dans la zone économique exclusive sont celles qui ne sont pas incompatibles avec la partie V de la Convention » (arrêt, par. 131). Le Tribunal est d'avis que « le recours à la notion d'"intérêt public", telle qu'invoquée par la Guinée, conférerait à un Etat côtier le droit d'interdire toutes activités dans la zone économique exclusive qu'il déciderait de qualifier d'activités qui affectent son "intérêt public" économique ou comme comportant des "pertes fiscales" pour lui », et que « [c]ela restreindrait les droits des autres Etats dans la zone économique exclusive » (arrêt, par. 131). Le Tribunal conclut alors qu'il « est convaincu que cela serait incompatible avec les dispositions des articles 56 et 58 de la Convention relatives aux droits conférés à l'Etat côtier dans la zone économique exclusive » (arrêt, par. 131).

34. With regard to the notion of “state of necessity”, the Tribunal examines “whether the otherwise wrongful application by Guinea of its customs laws to the exclusive economic zone can be justified under general international law by Guinea’s appeal to ‘state of necessity’” (Judgment, para. 132). In this respect, relying on the jurisprudence of the International Court of Justice and on the Draft Articles on State Responsibility of the ILC, the Tribunal notes that “[n]o evidence has been produced by Guinea to show that its essential interests were in grave and imminent peril”, and that “however essential Guinea’s interest in maximizing its tax revenue from the sale of gas oil to fishing vessels, it cannot be suggested that the only means of safeguarding that interest was to extend its customs laws to parts of the exclusive economic zone” (Judgment, para. 135).

35. “The Tribunal, therefore, finds that, by applying its customs laws to a customs radius which includes parts of the exclusive economic zone, Guinea acted in a manner contrary to the Convention”, and that “[a]ccordingly, the arrest and detention of the *Saiga*, the prosecution and conviction of its Master, the confiscation of the cargo and the seizure of the ship were contrary to the Convention” (Judgment, para. 136).

36. The Tribunal further notes that “both parties requested the Tribunal to make declarations regarding the rights of coastal States and of other States in connection with offshore bunkering, i.e. the sale of gas oil to vessels at sea” (Judgment, para. 137). In this respect, “[t]he Tribunal considers that the issue that needed to be decided was whether the actions taken by Guinea were consistent with the applicable provisions of the Convention”, that “the Tribunal has reached a decision on that issue on the basis of the law applicable to the particular circumstances of the case, without having to address the broader question of the rights of coastal States and other States with regard to bunkering in the exclusive economic zone”, and that “[c]onsequently, it does not make any findings on that question” (Judgment, para. 138).

C. Hot pursuit

37. The Tribunal addresses the Applicant’s allegation that “in arresting the *Saiga*, Guinea did not lawfully exercise the right of hot pursuit under article 111 of the Convention” (Judgment, para. 139). In this regard, “[t]he Tribunal notes that the conditions for the exercise of the right of hot pursuit under article 111 of the Convention are cumulative”, that “each of them has to be satisfied for the pursuit to be legitimate under the Convention”, and that “[i]n this case, the Tribunal finds that several of these conditions were not fulfilled” (Judgment, para. 146).

38. With regard to the pursuit alleged to have commenced on 27 October 1997, the Tribunal notes that “the evidence before [it] indicates that, at the time the Order for the Joint Mission of the Customs and Navy of Guinea was issued, the authorities of Guinea, on the basis of information available to them, could have had no more than a suspicion that a tanker had violated the laws of Guinea in the exclusive economic zone” (Judgment, para. 147). “The Tribunal also notes that, in the circumstances, no visual or auditory signals to stop could have been given to the *Saiga*”, that “the alleged pursuit was interrupted” since “[a]ccording to the evidence given by Guinea, the small patrol boat ... that was sent out on 26 October 1997 on a northward course to search for the *Saiga* was recalled when information was received that the *Saiga* had changed course”, and that “[t]his recall constituted a clear interruption of any pursuit, whatever legal basis might have existed for its commencement in the first place” (Judgment, para. 147).

34. S'agissant de la notion d'« état de nécessité », le Tribunal examine « si l'application, qui autrement serait illicite, par la Guinée de sa législation douanière dans la zone économique exclusive peut trouver une justification dans le droit international général, comme l'entend la Guinée en s'appuyant sur l'«état de nécessité» » (arrêt, par. 132). À cet égard, se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, le Tribunal affirme qu'« [a]ucun moyen de preuve n'a été produit par la Guinée pour démontrer qu'un de ses intérêts essentiels se trouvait face à un péril grave et imminent », et que « quel que soit le caractère essentiel de l'intérêt que peut avoir la Guinée à tirer un maximum de recettes fiscales de la vente de gazole aux navires de pêche, l'on ne saurait penser que le seul moyen de sauvegarder cet intérêt consistait pour elle à étendre sa législation douanière à des parties de la zone économique exclusive » (arrêt, par. 135).

35. « Le Tribunal conclut, de ce fait, qu'en appliquant sa législation douanière à un rayon des douanes qui inclut des parties de la zone économique exclusive, la Guinée a agi d'une manière contraire à la Convention », et qu'« [i]l s'ensuit que l'arraisonnement et l'immobilisation du *Saiga*, ainsi que les mesures prises ensuite par la Guinée étaient contraires à la Convention » (arrêt, par. 136).

36. Le Tribunal constate en outre que « les deux parties ont chacune demandé que le Tribunal se prononce sur les droits des Etats côtiers et des autres Etats en matière d'avitaillement en mer, c'est-à-dire la vente de gazole aux navires en mer » (arrêt, par. 137). À cet égard, « [l]e Tribunal estime que la question qui appelle une décision est celle de savoir si les mesures prises par la Guinée étaient compatibles avec les dispositions applicables de la Convention », qu'il « s'est prononcé sur cette question en se fondant sur le droit applicable aux circonstances particulières de l'espèce, sans qu'il ait eu à examiner la question plus large de l'avitaillement dans la zone économique exclusive », et que, « [p]ar conséquent, il n'énonce aucune conclusion sur ladite question » (arrêt, par. 138).

C. Poursuite

37. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle « en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, la Guinée n'a pas exercé de manière licite le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention » (arrêt, par. 139). À cet égard, « [l]e Tribunal observe que les conditions mises à l'exercice du droit de poursuite à l'article 111 de la Convention doivent être cumulativement réunies », que « chacune de ces conditions doit être satisfaite pour que la poursuite soit licite au regard de la Convention », et que « plusieurs de ces conditions n'ont pas été satisfaites en l'espèce » (arrêt, par. 146).

38. S'agissant de la poursuite qui aurait commencé le 27 octobre 1997, le Tribunal constate que « les moyens de preuve produits devant [lui] indiquent que, au moment où l'ordre de mission a été établi pour la mission conjointe de la douane et de la marine guinéennes, les autorités de la Guinée, sur la base des renseignements dont elles disposaient, ne pouvaient avoir tout au plus qu'une suspicion qu'un pétrolier avait enfreint les lois de la Guinée dans la zone économique exclusive » (arrêt, par. 147). « Le Tribunal constate par ailleurs que, dans de telles circonstances, aucun signal visuel ou sonore ne pouvait avoir été émis pour ordonner au *Saiga* de stopper », que « la poursuite alléguée a été interrompue » puisque « [d]'après les moyens de preuve produits par la Guinée, la petite vedette ... qui a été envoyée en mer le 26 octobre 1997 dans la direction nord à la recherche du *Saiga* a été rappelée lorsque des renseignements ont été reçus selon lesquels le *Saiga* avait changé de cap », et que « [c]e rappel de la vedette a constitué une interruption évidente de toute poursuite qui aurait été engagée, quelle que puisse être par ailleurs la base juridique qui pouvait être invoquée pour justifier le commencement d'une telle poursuite » (arrêt, par. 147).

39. As far as the pursuit alleged to have commenced on 28 October 1998 is concerned, the Tribunal notes that “the evidence adduced by Guinea does not support its claim that the necessary auditory or visual signals to stop were given to the *Saiga* prior to the commencement of the alleged pursuit, as required by article 111, paragraph 4, of the Convention”, and that “[a]lthough Guinea claims that the small patrol boat ... sounded its siren and turned on its blue revolving light signals when it came within visual and hearing range of the *Saiga*, both the Master who was on the bridge at the time and [one of the painters] who was on the deck, categorically denied that any such signals were given. In any case, any signals given at the time claimed by Guinea cannot be said to have been given at the commencement of the alleged pursuit” (Judgment, para. 148).

40. The Tribunal further notes that it “has already concluded that no laws or regulations of Guinea applicable in accordance with the Convention were violated by the *Saiga*”, and that “[i]t follows that there was no legal basis for the exercise of the right of hot pursuit by Guinea in this case” (Judgment, para. 149).

41. “[T]he Tribunal [therefore] finds that Guinea stopped and arrested the *Saiga* on 28 October 1997 in circumstances which did not justify the exercise of the right of hot pursuit in accordance with the Convention” (Judgment, para. 150).

42. Noting that it “has not based its consideration of the question of the legality of the pursuit of the *Saiga* on the suggestion of Guinea that a violation of its customs laws occurred in the contiguous zone” (Judgment, para. 152), the Tribunal states that “its conclusion on this question would have been the same if Guinea had based its action against the *Saiga* solely on the ground of an infringement of its customs laws in the contiguous zone”, and that “[f]or, even in that case, the conditions for the exercise of the right of hot pursuit, as required under article 111 of the Convention, would not have been satisfied for the reasons given in paragraphs 147 and 148 [of its Judgment]” (Judgment, para. 152).

D. Use of force in law enforcement

43. The Tribunal deals with the Applicant’s allegation that “Guinea used excessive and unreasonable force in stopping and arresting the *Saiga*” (Judgment, para. 153). In this respect, the Tribunal notes that “the *Saiga* was almost fully laden and was low in the water at the time it was approached by the patrol vessel”, that “[i]ts maximum speed was 10 knots”, and that “[t]herefore it could be boarded without much difficulty by the Guinean officers” (Judgment, para. 157). The Tribunal also notes that “[a]t one stage in the proceedings Guinea sought to justify the use of gunfire with the claim that the *Saiga* had attempted to sink the patrol boat”, that “[d]uring the hearing, the allegation was modified to the effect that the danger of sinking to the patrol boat was from the wake of the *Saiga* and not the result of a deliberate attempt by the ship” (Judgment, para. 157). The Tribunal, however, considers that “whatever the circumstances, there is no excuse for the fact that the officers fired at the ship itself with live ammunition from a fast-moving patrol boat without issuing any of the signals and warnings required by international law and practice” (Judgment, para. 157).

39. Pour ce qui est de la poursuite qui aurait commencé, selon l'allégation faite à ce sujet, le 28 octobre 1997, le Tribunal constate que « les moyens de preuve produits par la Guinée n'étaient pas son affirmation selon laquelle des signaux visuels et sonores pour ordonner de stopper avaient été émis en direction du *Saiga* avant le commencement de la poursuite alléguée, selon ce que requiert l'article 111, paragraphe 4, de la Convention », et que « [b]ien que la Guinée prétende que la petite vedette ... a mis en marche sa sirène et son gyrophare bleu, lorsqu'elle est parvenue à une distance où des signaux visuels et sonores pouvaient être perçus par le *Saiga*, le fait est que le capitaine qui se trouvait sur la passerelle à ce moment-là, et [un des peintres] qui se trouvait sur le pont ont catégoriquement démenti que l'un quelconque de tels signaux ait été émis. Quoi qu'il en soit, tout signal qui aurait été émis au moment indiqué par la Guinée ne peut pas être présenté comme ayant été donné au commencement de la poursuite alléguée » (arrêt, par. 148).

40. Le Tribunal observe en outre qu'il « a déjà conclu qu'aucune loi ou qu'aucun règlement de la Guinée applicable conformément à la Convention n'a été violé par le *Saiga* », et qu'« [i]l s'ensuit qu'il n'y avait en l'espèce aucune base juridique à l'exercice du droit de poursuite par la Guinée » (arrêt, par. 149).

41. « [L]e Tribunal estime [par conséquent] que la Guinée a stoppé et arraisonné le *Saiga*, le 28 octobre 1997, dans des circonstances qui ne justifiaient pas l'exercice du droit de poursuite tel que prévu par la Convention » (arrêt, par. 150).

42. Observant qu'il « n'a pas fondé son examen de la question de la légalité de la poursuite du *Saiga* sur l'idée avancée par la Guinée selon laquelle il y a eu violation de sa législation douanière dans la zone contiguë » (arrêt, par. 152), le Tribunal déclare que « sa conclusion sur la question aurait été la même si la Guinée avait fondé les mesures qu'elle a prises à l'encontre du *Saiga* sur le seul motif d'une infraction à la législation douanière commise dans la zone contiguë », et qu'« en effet, même dans un tel cas, les conditions mises à l'exercice du droit de poursuite, telles que prescrites à l'article 111 de la Convention, n'auraient pas été réunies pour les raisons données au paragraphes 147 et 148 [de son arrêt] » (arrêt, par. 152).

D. Usage de la force en matière d'exécution forcée

43. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle « la Guinée a fait usage d'une force excessive et déraisonnable en stoppant le *Saiga* et en procédant à son arraisonnement » (arrêt, par. 153). À cet égard, le Tribunal note que « le *Saiga* avait pratiquement sa pleine charge et que sa ligne de flottaison était basse au moment où la vedette s'en est approchée », que « [s]a vitesse maximum était de 10 nœuds », et qu'« [i]l pouvait, de ce fait, faire l'objet d'un abordage sans grande difficulté par les agents guinéens » (arrêt, par. 157). Le Tribunal note également qu'« [à] un stade de la procédure, la Guinée a cherché à justifier le recours à des armes à feu en prétendant que le *Saiga* avait tenté de couler la vedette », et qu'« [a]u cours de l'audience, l'allégation a subi une modification avec l'affirmation que le danger d'être coulée auquel a été exposée la vedette venait des vagues provoquées par le *Saiga* et non d'une tentative délibérée du navire même » (arrêt, par. 157). Le Tribunal estime cependant que « quelles que puissent être les circonstances, il n'existe pas de justification au fait que les agents ont ouvert le feu sur le navire à partir d'une vedette allant à grande vitesse et sans avoir émis aucun des signaux et avertissements requis par le droit international et la pratique internationale » (arrêt, par. 157).

44. The Tribunal further notes that “[t]he Guinean officers also used excessive force on board the *Saiga*”, that “[h]aving boarded the ship without resistance, and although there is no evidence of the use or threat of force from the crew, they fired indiscriminately while on the deck and used gunfire to stop the engine of the ship”, that “[i]n using firearms in this way, the Guinean officers appeared to have attached little or no importance to the safety of the ship and the persons on board”, that “[i]n the process, considerable damage was done to the ship and to vital equipment in the engine and radio rooms”, and that, “more seriously, the indiscriminate use of gunfire caused severe injuries to two of the persons on board” (Judgment, para. 158).

45. “[T]he Tribunal [therefore] finds that Guinea used excessive force and endangered human life before and after boarding the *Saiga*, and thereby violated the rights of Saint Vincent and the Grenadines under international law” (Judgment, para. 159).

E. Schedule of summons

46. The Tribunal deals with the Applicant’s contention that “Guinea violated its rights under international law by citing Saint Vincent and the Grenadines as ‘civilly liable’ in the schedule of summons issued in connection with the criminal proceedings against the Master of the *Saiga* before the Tribunal of First Instance of Conakry” (Judgment, para. 160). In this respect, the Tribunal considers that while “the naming of Saint Vincent and the Grenadines in connection with the criminal proceedings against the Master of the *Saiga* was inappropriate, it does not find that this action by itself constitutes a violation of any right of Saint Vincent and the Grenadines under international law” (Judgment, para. 162).

F. Compliance with the Judgment of 4 December 1997

47. The Tribunal addresses the Applicant’s contention that “Guinea violated articles 292, paragraph 4, and 296 of the Convention by failing to release the *Saiga* promptly after the posting of the security, in the form of a bank guarantee, in compliance with the Judgment of the Tribunal of 4 December 1997” (Judgment, para. 163). In this respect, the Tribunal observes that “[i]t is common ground between the parties that the bank guarantee was communicated to the Agent of Guinea on 10 December 1997, six days after the delivery of the Judgment of the Tribunal on 4 December 1997”, that “[i]t is also not contested that the *Saiga* was not able to leave Conakry until 28 February 1998”, and that “[t]here was, therefore, a delay of at least 80 days between the date on which the bank guarantee was communicated by Saint Vincent and the Grenadines to Guinea and the release of the ship and its crew” (Judgment, para. 164). The Tribunal also notes that “the ship was released on 28 February 1998”, that “[t]he release was expressly stated in the Deed of Release to be in execution of the Judgment of 4 December 1997”, and that “[a] release of the ship 80 days after the posting of the bond cannot be considered as a prompt release” (Judgment, para. 165). The Tribunal, however, considers that “a number of factors contributed to the delay in releasing the ship and not all of them can be said to be due to the fault of Guinea” (Judgment, para. 165).

44. Le Tribunal observe en outre que « [l]es agents guinéens ont également fait usage d'une force excessive à bord du *Saiga* », qu'« [a]près être montés à bord du navire sans rencontrer de résistance, et bien qu'il n'y ait eu aucune preuve d'usage de la force ou de menace de l'usage de la force par l'équipage, ils ont ouvert le feu sans discernement, une fois sur le pont, et ont fait usage de leurs armes à feu pour stopper les moteurs du navire », qu'« [e]n recourant, de cette manière, à des armes à feu, les agents guinéens semblent avoir attaché peu ou pas d'importance à la sécurité du navire et des personnes se trouvant à son bord », qu'« [a]u cours de l'opération, des dommages considérables ont été causés au navire et à du matériel d'importance vitale se trouvant dans la salle des machines et dans la salle radio », et que, « plus gravement, l'usage sans discernement des armes à feu a causé des dommages corporels importants à deux personnes se trouvant à bord du navire » (arrêt, par. 158).

45. « [L]e Tribunal estime [par conséquent] que la Guinée a fait usage d'une force excessive et a mis en danger des vies humaines avant et après l'abordage du *Saiga*, et, par là, a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au regard du droit international » (arrêt, par. 159).

E. Cédule de citation

46. Le Tribunal examine l'affirmation du demandeur selon laquelle « la Guinée a violé ses droits, au regard du droit international, en citant à comparaître Saint-Vincent-et-les-Grenadines en tant que "civilement responsable ... A citer" dans la cédule de citation établie dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du *Saiga* devant le tribunal de première instance de Conakry » (arrêt, par. 160). À cet égard, le Tribunal estime que si « la mention du nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du *Saiga* était inappropriée, il ne trouve, néanmoins, pas que cette mesure soit suffisante en soi pour constituer une violation d'un droit quelconque de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, au regard du droit international » (arrêt, par. 162).

F. Exécution de l'arrêt du 4 décembre 1997

47. Le Tribunal aborde l'affirmation du demandeur selon laquelle « la Guinée n'a pas observé les dispositions des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention en ne procédant pas promptement à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* après le dépôt de la garantie, sous forme d'une garantie bancaire, conformément à l'arrêt du 4 décembre 1997 » (arrêt, par. 163). À cet égard, le Tribunal constate que « [l]es deux parties conviennent que la garantie bancaire a été communiquée à l'agent de la Guinée le 10 décembre 1997, six jours après le prononcé par le Tribunal de l'arrêt du 4 décembre 1997 », qu'« [a]ucune des deux parties ne conteste non plus que le *Saiga* n'a pas pu quitter Conakry avant la date du 28 février 1998 », et que « [p]ar conséquent, il y a eu un retard d'au moins 80 jours entre la date à laquelle Saint-Vincent-et-les-Grenadines a communiqué la garantie bancaire à la Guinée et celle à laquelle il a été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage » (arrêt, par. 164). Le Tribunal note également que « la mainlevée de l'immobilisation du navire est intervenue le 28 février 1998 », qu'« [i]l a été expressément indiqué dans l'acte de mainlevée que cette mainlevée intervenait en exécution de l'arrêt du 4 décembre 1997 », et que « [l]a mainlevée de l'immobilisation du navire 80 jours après le dépôt de la caution ne peut pas être considérée comme une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire » (arrêt, par. 165). Le Tribunal estime cependant qu'« un certain nombre de faits ont contribué à retarder cette mainlevée de l'immobilisation du navire, qui ne peuvent pas tous être considérés comme imputables à la Guinée » (arrêt, par. 165).

48. “Therefore, the Tribunal does not find that, in the circumstances of this case, Guinea failed to comply with the Judgment of 4 December 1997” (Judgment, para. 165). “Accordingly, the Tribunal does not find that Guinea failed to comply with articles 292, paragraph 4, and 296 of the Convention” (Judgment, para. 166).

G. Reparation

49. The Tribunal deals with the Applicant’s request that “the Tribunal [declares] that Guinea is liable, under article 111, paragraph 8, of the Convention and under international law which applies by virtue of article 304 of the Convention, for damages for violation of its rights under the Convention” (Judgment, para. 167). “In the view of the Tribunal, Saint Vincent and the Grenadines is entitled to reparation for damage suffered directly by it as well as for damage or other loss suffered by the *Saiga*, including all persons involved or interested in its operation”, and that “[d]amage or other loss suffered by the *Saiga* and all persons involved or interested in its operation comprises injury to persons, unlawful arrest, detention or other forms of ill-treatment, damage to or seizure of property and other economic losses, including loss of profit” (Judgment, para. 172).

50. In relation to the interest to be “paid in respect of monetary losses, property damage and other economic losses”, “the Tribunal has set [in the present case] an interest rate of 6% in respect of award of compensation” (Judgment, para. 173). In this respect, the Tribunal notes that “[i]n determining this rate, account has been taken, *inter alia*, of commercial conditions prevailing in the countries where the expenses were incurred or the principal operations of the party being compensated are located”, that “[a] higher rate of 8% is adopted in respect of the value of the gas oil to include loss of profit”, and that “[a] lower rate of interest of 3% is adopted for compensation for detention and for injury, pain and suffering, disability and psychological damage, payable from three months after the date of the Judgment” (Judgment, para. 173).

51. With regard to the amounts of compensation to be awarded, “[a]fter a careful scrutiny of invoices and other documents submitted, the Tribunal decides to award compensation in the total amount of US\$ 2,123,357 (United States Dollars Two Million One Hundred and Twenty-Three Thousand Three Hundred and Fifty-Seven) with interest” (Judgment, para. 175).

52. “With regard to the claims of Saint Vincent and the Grenadines for compensation for violation of its rights in respect of ships flying its flag” (Judgment, para. 176), the Tribunal notes that it “has declared in paragraphs 136 and 159 [of its Judgment] that Guinea acted wrongfully and violated the rights of Saint Vincent and the Grenadines in arresting the *Saiga* in the circumstances of this case and in using excessive force”, and “[i]t considers that these declarations constitute adequate reparation” (Judgment, para. 176).

53. The Tribunal deals with the Applicant’s request that “the Tribunal [awards] compensation for the loss of registration revenue resulting from the illegal arrest of the *Saiga* by Guinea, and for the expenses resulting from the time lost by its officials in dealing with the arrest and detention of the ship and its crew” (Judgment, para. 177). In this respect, “[t]he Tribunal notes that no evidence has been produced by Saint Vincent and the Grenadines that

48. « Par conséquent, le Tribunal n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, la Guinée ne s'est pas conformée à l'arrêt du 4 décembre 1997 » (arrêt, par. 165). « De ce fait, le Tribunal n'estime pas que la Guinée n'a pas observé les dispositions des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention » (arrêt, par. 166).

G. Réparation

49. Le Tribunal examine la requête du demandeur sollicitant que le Tribunal déclare que, « en vertu de l'article 111, paragraphe 8, de la Convention et du droit international qui s'applique conformément à l'article 304 de la Convention, la Guinée est tenue à la réparation pour avoir violé les droits que lui reconnaît la Convention » (arrêt, par. 167). « De l'avis du Tribunal, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a droit à une réparation pour les dommages subis directement par elle, ainsi que pour les dommages ou autres pertes subis par le *Saiga*, y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité », et que « [l]es dommages ou autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité comprennent les dommages aux personnes, l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention illicites ou d'autres formes de mauvais traitements, les dommages aux biens ou la saisie de biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus » (arrêt, par. 172).

50. S'agissant des intérêts « accordés en ce qui concerne les pertes pécuniaires, les dommages causés aux biens et d'autres pertes économiques », « [l]e Tribunal a retenu [dans la présente affaire] un taux d'intérêt de 6% pour les indemnités allouées » (arrêt, par. 173). À cet égard, le Tribunal observe que « [p]our déterminer ledit taux, il a tenu compte, entre autres, des conditions du marché prévalant dans les pays où les dépenses ont été effectuées ou dans les pays où sont menées les activités principales de la partie à laquelle est accordée l'indemnité », qu'« [u]n taux plus élevé de 8% est retenu pour ce qui concerne la valeur du gazole pour tenir compte de la perte de revenu », et qu'« [u]n taux d'intérêts plus bas de 3% est retenu pour les indemnités allouées au titre de la détention, des dommages corporels, du *pretium doloris*, de l'incapacité physique et du préjudice psychologique, exigibles à compter de trois mois après le prononcé de l'arrêt » (arrêt, par. 173).

51. S'agissant du montant des indemnités à allouer, « [a]près un examen minutieux des factures et autres documents soumis, le Tribunal décide d'accorder des indemnités pour un montant total de 2 123 357 \$ E.-U. (deux millions cent vingt-trois mille trois cent cinquante sept dollars des Etats-Unis) majoré d'intérêts » (arrêt, par. 175).

52. « Pour ce qui concerne les demandes en réparation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatives à la violation de ses droits, au sujet des navires battant son pavillon » (arrêt, par. 176), le Tribunal note qu'il « a déclaré aux paragraphes 136 et 159 [de son arrêt] que la Guinée a agi de manière illicite et a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en procédant à l'arraisonnement du *Saiga* dans les circonstances de l'espèce et en faisant usage d'une force excessive », et « [il] estime que ces constatations constituent une réparation adéquate » (arrêt, par. 176).

53. Le Tribunal examine la requête du demandeur sollicitant que « le Tribunal lui alloue des indemnités pour la perte en recettes d'immatriculation qui a résulté de l'arraisonnement illicite du *Saiga* par la Guinée, et pour les dépenses résultant du temps consacré par des fonctionnaires du pays au problème de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire ainsi qu'à celui de la détention de son équipage » (arrêt, par. 177). À cet égard, « [l]e Tribunal relève qu'aucun élément de preuve n'a été produit par Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui

the arrest of the *Saiga* caused a decrease in registration activity under its flag, with resulting loss of revenue” (Judgment, para. 177). Therefore, “[t]he Tribunal considers that any expenses incurred by Saint Vincent and the Grenadines in respect of its officials must be borne by it as having been incurred in the normal functions of a flag State. For these reasons, the Tribunal does not accede to these requests for compensation made by Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 177).

H. Financial security

54. “[I]n respect of the security provided by Saint Vincent and the Grenadines as the condition for the release of the *Saiga* and her crew, pursuant to the Judgment of the Tribunal of 4 December 1997” (Judgment, para. 178), “[t]he Tribunal considers that the bank guarantee provided by Saint Vincent and the Grenadines as part of the security is to be treated as no longer effective”, and that “[a]ccordingly, the relevant document should be returned by Guinea forthwith to Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 180).

I. Operative provisions

55. In its Judgment, the Tribunal (Judgment, para. 183):

“(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction over the dispute;

(2) Unanimously,

Finds that Guinea is not debarred from raising objections to the admissibility of the claims of Saint Vincent and the Grenadines;

(3) By 18 votes to 2,

Rejects the objection to the admissibility of the claims of Saint Vincent and the Grenadines based on Guinea’s contention that the *Saiga* was not registered in Saint Vincent and the Grenadines at the time of its arrest;...

(4) By 18 votes to 2,

Rejects the objection to the admissibility of the claims of Saint Vincent and the Grenadines based on Guinea’s contention that there was no genuine link between Saint Vincent and the Grenadines and the *Saiga* at the time of its arrest;...

(5) By 18 votes to 2,

Rejects the objection to the admissibility of certain of the claims of Saint Vincent and the Grenadines based on Guinea’s contention that local remedies were not exhausted;...

(6) By 18 votes to 2,

Rejects the objection to the admissibility of certain of the claims of Saint Vincent and the Grenadines based on Guinea’s contention that the persons in respect of whom Saint Vincent and the Grenadines brought the claims were not its nationals;...

(7) By 18 votes to 2,

Decides that Guinea violated the rights of Saint Vincent and the Grenadines under the Convention in arresting the *Saiga*, and in detaining the *Saiga* and members of its crew, in prosecuting and convicting its Master and in seizing the *Saiga* and confiscating its cargo;...

(8) By 18 votes to 2,

Decides that in arresting the *Saiga* Guinea acted in contravention of the provisions of the Convention on the exercise of the right of hot pursuit and thereby violated the rights of Saint Vincent and the Grenadines;...

tendrait à attester que l'arraisonnement du *Saiga* a entraîné une diminution des immatriculations sous son pavillon, avec, pour conséquence, une perte de revenus » (arrêt, par. 177). Par conséquent, « [l]e Tribunal estime que toute dépense encourue par Saint-Vincent-et-les-Grenadines concernant ses fonctionnaires doit être supportée par elle en tant que dépense faite dans le cadre des fonctions normales de l'Etat du pavillon. Pour ces motifs, le Tribunal ne reçoit pas les demandes d'indemnités présentées à ces titres par Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 177).

H. Garantie financière

54. « [A]u sujet de la garantie fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en tant que condition mise à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son équipage, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997 » (arrêt, par. 178), « [l]e Tribunal considère que la garantie bancaire fournie par Saint-Vincent-et-les-Grenadines en tant que partie de la garantie doit être considérée comme n'ayant plus d'objet », et que « [p]ar conséquent, le document pertinent devrait être restitué sans délai par la Guinée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines » (arrêt, par. 180).

I. Dispositif

55. Dans son arrêt, le Tribunal (arrêt, par. 183) :

- « 1) à l'unanimité,
dit qu'il est compétent pour connaître du différend ;
- 2) à l'unanimité,
dit que la Guinée n'est pas forclosée à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;
- 3) par 18 voix contre 2,
rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines au moment de son arraisonnement ;...
- 4) par 18 voix contre 2,
rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle il n'existait pas de lien substantiel entre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le *Saiga* au moment de son arraisonnement ;...
- 5) par 18 voix contre 2,
rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle les recours internes n'avaient pas été épuisés ;...
- 6) par 18 voix contre 2,
rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle les personnes au sujet desquelles les demandes ont été présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'étaient pas des ressortissants de ce pays ;...
- 7) par 18 voix contre 2,
décide que la Guinée a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, aux termes de la Convention, en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, à son immobilisation et à la détention de membres de son équipage, en engageant des poursuites judiciaires contre son capitaine, en condamnant celui-ci, et en procédant à la saisie du *Saiga* et à la confiscation de sa cargaison ;...
- 8) par 18 voix contre 2,
décide que, en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, la Guinée a contrevenu aux dispositions de la Convention relatives à l'exercice du droit de poursuite et a, par là, violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;...

- (9) By 18 votes to 2,
Decides that while stopping and arresting the *Saiga* Guinea used excessive force contrary to international law and thereby violated the rights of Saint Vincent and the Grenadines;...
- (10) By 18 votes to 2,
Rejects the claim by Saint Vincent and the Grenadines that Guinea violated its rights under international law by naming it as civilly responsible to be summoned in a schedule of summons;...
- (11) By 17 votes to 3,
Rejects the claim by Saint Vincent and the Grenadines that Guinea violated its rights under the Convention by failing to release promptly the *Saiga* and members of its crew in compliance with the Judgment of the Tribunal of 4 December 1997;...
- (12) By 18 votes to 2,
Decides that Guinea shall pay compensation to Saint Vincent and the Grenadines in the sum of US\$ 2,123,357 (United States Dollars Two Million One Hundred and Twenty-Three Thousand Three Hundred and Fifty-Seven) with interest, as indicated in paragraph 175;...
- (13) By 13 votes to 7,
Decides that each party shall bear its own costs”.

J. Declarations, separate and dissenting opinions

56. Judges Caminos, Yankov, Akl, Anderson, Vukas, Treves and Eiriksson: joint declaration; President Mensah: separate opinion; Vice-President Wolfrum: separate opinion; Judge Zhao: separate opinion; Judge Nelson: separate opinion; Judge Chandrasekhara Rao: separate opinion; Judge Anderson: separate opinion; Judge Vukas: separate opinion; Judge Laing: separate opinion; Judge Warioba: dissenting opinion; Judge Ndiaye: dissenting opinion.

- 9) par 18 voix contre 2,
décide que, au moment de stopper le *Saiga* et lors de son arraisonnement, la Guinée a fait usage d'une force excessive, contrairement au droit international, et que, par là, elle a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;...
- 10) par 18 voix contre 2,
rejette la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, au regard du droit international, en la désignant comme civilement responsable et devant faire l'objet d'une citation à comparaître dans une cédula de citation ;...
- 11) par 17 voix contre 3,
rejette la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, aux termes de la Convention, en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de membres de son équipage, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997 ;...
- 12) par 18 voix contre 2,
décide que la Guinée est tenue d'indemniser Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour un montant de 2 123 357 \$ E.-U. (deux millions cent vingt-trois mille trois cent cinquante sept dollars des Etats-Unis) majoré d'intérêts, tel qu'indiqué au paragraphe 175 ;...
- 13) par 13 voix contre 7,
décide que chaque partie doit supporter ses frais de procédure ».

J. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

56. MM. Caminos, Yankov, Akl, Anderson, Vukas, Treves et Eiriksson, *juges* : déclaration émise à titre collectif ; M. Mensah, *Président* : opinion individuelle ; M. Wolfrum, *Vice-président* : opinion individuelle ; M. Zhao, *juge* : opinion individuelle ; M. Nelson, *juge* : opinion individuelle ; M. Chandrasekhara Rao, *juge* : opinion individuelle ; M. Anderson, *juge* : opinion individuelle ; M. Vukas, *juge* : opinion individuelle ; M. Laing, *juge* : opinion individuelle ; M. Warrioba, *juge* : opinion dissidente ; M. Ndiaye, *juge* : opinion dissidente.

Cases Nos. 3 and 4***Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan),
Provisional Measures, Order, 27 August 1999***

ITLOS Reports 1999, p. 280; 38, *International Legal Materials*, 1624; *International Law Reports*, vol. 117, pp. 148-194; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 15 July 1999, New Zealand and Australia each instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against Japan, in a dispute concerning the conservation and management of Southern Bluefin Tuna.

2. On 30 July 1999, two separate Requests for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention were filed with the Tribunal by New Zealand against Japan and by Australia against Japan, respectively. The Requests were made in relation to the dispute concerning southern bluefin tuna. In their Requests, New Zealand and Australia stated that they appeared as parties in the same interest.² By Order dated 16 August 1999, the Tribunal joined the proceedings in the cases.³

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 27 August 1999.

A. Jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the arbitral tribunal would have jurisdiction” (para. 40), the Tribunal observes that “Australia, Japan and New Zealand are States Parties to the Convention” (para. 1), and that “Australia and New Zealand have invoked as the basis of jurisdiction of the arbitral tribunal article 288, paragraph 1, of the Convention” (para. 41).

5. The Tribunal first deals with the Respondent’s allegations that the Tribunal has no jurisdiction. In response to the argument that “the disputes are scientific rather than legal” (para. 42), the Tribunal observes that “the differences between the parties also concern points of law” (para. 43). The Tribunal then notes that “Australia and New Zealand allege that Japan, by unilaterally designing and undertaking an experimental fishing programme, has failed to comply with obligations under articles 64 and 116 to 119 of the Convention on the Law of the Sea, with provisions of the Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna of 1993 (hereinafter “the Convention of 1993”) and with rules of customary international law” (para. 45).

² See Order of 16 August 1999, *ITLOS Reports 1999*, p. 274.

³ *Ibid.*

Affaires Nos. 3 et 4

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance, 27 août 1999

TIDM Recueil 1999, p. 280 ; 38, *International Legal Materials*, 1624 ; *International Law Reports*, vol. 117, pp. 148-194 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 15 juillet 1999, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont chacune introduit une procédure arbitrale contre le Japon conformément à l'annexe VII de la Convention, au sujet d'un différend relatif à la conservation et à la gestion des stocks de thon à nageoire bleue.

2. Le 30 juillet 1999, deux demandes distinctes en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ont été respectivement déposées au Tribunal par la Nouvelle-Zélande contre le Japon et par l'Australie contre Japon. Les demandes ont été soumises dans le cadre du différend relatif au thon à nageoire bleue. Dans leurs demandes, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont énoncé qu'elles se présentaient en tant que parties faisant cause commune.² Par ordonnance en date du 16 août 1999, le Tribunal a procédé à la jonction des instances dans les affaires.³

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 27 août 1999.

A. Compétence

4. En examinant si, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, « le tribunal arbitral aurait [*prima facie*] compétence » (par. 40), le Tribunal constate que « l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont des Etats Parties à la Convention » (par. 1), et que « l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué, en tant que base de la compétence du tribunal arbitral, l'article 288, paragraphe 1, de la Convention » (par. 41).

5. Le Tribunal examine premièrement l'allégation du défendeur selon laquelle le Tribunal n'a pas compétence. En réponse à l'argument selon lequel « les différends sont d'ordre scientifique plutôt que juridique » (par. 42), le Tribunal observe que « les divergences entre les parties concernent également des points de droit » (par. 43). Le Tribunal relève ensuite que « l'Australie et la Nouvelle-Zélande allèguent que le Japon, en concevant et en entreprenant de manière unilatérale un programme de pêche expérimentale, a failli aux obligations que lui imposent les articles 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la mer, de même qu'aux dispositions de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue (ci-après dénommée « la Convention de 1993 ») et aux règles du droit international coutumier » (par. 45).

² Voir l'ordonnance du 16 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 274.

³ *Ibid.*

6. The Tribunal examines the Respondent's allegation that "the dispute concerns the interpretation or implementation of the Convention of 1993 and does not concern the interpretation or application of the Convention on the Law of the Sea" (para. 46). In the view of the Tribunal, "the fact that the Convention of 1993 applies between the parties does not exclude their right to invoke the provisions of the Convention on the Law of the Sea in regard to the conservation and management of southern bluefin tuna" (para. 51).

7. The Tribunal also finds that "the provisions of the Convention on the Law of the Sea invoked by Australia and New Zealand appear to afford a basis on which the jurisdiction of the arbitral tribunal might be founded" (para. 52).

8. The Tribunal deals with the Respondent's allegation that "recourse to the arbitral tribunal is excluded because the Convention of 1993 provides for a dispute settlement procedure" (para. 53). "[I]n the view of the Tribunal, the fact that the Convention of 1993 applies between the parties does not preclude recourse to the procedures in Part XV, section 2, of the Convention on the Law of the Sea" (para. 55).

9. Addressing the Respondent's objection based on the non-exhaustion of the "procedures for amicable dispute settlement under Part XV, section 1, of the Convention" by the Applicants (para. 56), the Tribunal notes that "negotiations and consultations have taken place between the parties and that the records show that these negotiations were considered by Australia and New Zealand as being under the Convention of 1993 and also under the Convention on the Law of the Sea" (para. 57), that "Australia and New Zealand have invoked the provisions of the Convention in diplomatic notes addressed to Japan in respect of those negotiations" (para. 58), and that "Australia and New Zealand have stated that the negotiations had terminated" (para. 59). "[I]n the view of the Tribunal, a State Party is not obliged to pursue procedures under Part XV, section 1, of the Convention when it concludes that the possibilities of settlement have been exhausted" (para. 60). "[I]n the view of the Tribunal, the requirements for invoking the procedures under Part XV, section 2, of the Convention have been fulfilled" (para. 61).

10. "[F]or the above reasons, the Tribunal finds that the arbitral tribunal would *prima facie* have jurisdiction over the disputes" (para. 62).

B. Whether provisional measures are required pending the constitution of the arbitral tribunal

11. The Tribunal states that, "according to article 290, paragraph 5, of the Convention, provisional measures may be prescribed pending the constitution of the arbitral tribunal if the Tribunal considers that the urgency of the situation so requires" (para. 63). In this connection, the Tribunal observes that "Japan contends that there is no urgency for the prescription of provisional measures in the circumstances of this case" (para. 66).

12. The Tribunal notes that "in accordance with article 290 of the Convention, the Tribunal may prescribe provisional measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment" (para. 67).

6. Le Tribunal examine l'allégation du défendeur selon laquelle « le différend a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1993 et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer » (par. 46). De l'avis du Tribunal, « le fait que la Convention de 1993 s'applique entre les parties n'exclut pas la faculté qu'elles ont d'invoquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue » (par. 51).

7. Le Tribunal estime également que « les dispositions de la Convention sur le droit de la mer invoquées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande paraissent fournir une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral pourrait être fondée » (par. 52).

8. Le Tribunal traite de l'allégation du défendeur selon laquelle « le recours au tribunal arbitral est exclu du fait que la Convention de 1993 prévoit une procédure de règlement des différends » (par. 53). « [D]e l'avis du Tribunal, le fait que la Convention de 1993 s'applique entre les parties n'exclut pas le recours aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention sur le droit de la mer » (par. 55).

9. Abordant l'exception du défendeur fondée sur le non-épuisement des « procédures de règlement amiable des différends ... prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention » par le demandeur (par. 56), le Tribunal note que « des négociations et des consultations ont eu lieu entre les parties et que les documents y relatifs montrent que ces négociations ont été considérées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande comme ayant été menées en vertu de la Convention de 1993 et également en vertu de la Convention sur le droit de la mer » (par. 57), que « l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué les dispositions de la Convention dans les notes diplomatiques adressées au Japon au sujet desdites négociations » (par. 58), et que « l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déclaré que les négociations avaient pris fin » (par. 59). « [D]e l'avis du Tribunal, un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées » (par. 60). « [D]e l'avis du Tribunal, les conditions requises pour pouvoir invoquer les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention ont été satisfaites » (par. 61).

10. « [P]our les raisons qui précèdent, le Tribunal estime que le tribunal arbitral aurait, *prima facie*, compétence pour connaître des différends » (par. 62).

B. Sur le point de savoir si des mesures conservatoires s'imposent en attendant la constitution du tribunal arbitral

11. Le Tribunal déclare que, « selon l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral, si le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige » (par. 63). À cet égard, le Tribunal constate que « le Japon soutient que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas d'urgence pour la prescription de mesures conservatoires » (par. 66).

12. Le Tribunal note que, « en vertu de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » (par. 67).

13. The Tribunal observes that “the conservation of the living resources of the sea is an element in the protection and preservation of the marine environment” (para. 70), and that “there is no disagreement between the parties that the stock of southern bluefin tuna is severely depleted and is at its historically lowest levels and that this is a cause for serious biological concern” (para. 71). The Tribunal notes that it “has been informed by the parties that commercial fishing for southern bluefin tuna is expected to continue throughout the remainder of 1999 and beyond” (para. 75), that “the catches of non-parties to the Convention of 1993 have increased considerably since 1996” (para. 76), and that “the parties should in the circumstances act with prudence and caution to ensure that effective conservation measures are taken to prevent serious harm to the stock of southern bluefin tuna” (para. 77).

14. The Tribunal notes that “there is scientific uncertainty regarding measures to be taken to conserve the stock of southern bluefin tuna and that there is no agreement among the parties as to whether the conservation measures taken so far have led to the improvement in the stock of southern bluefin tuna” (para. 79). It then states that, “although the Tribunal cannot conclusively assess the scientific evidence presented by the parties, it finds that measures should be taken as a matter of urgency to preserve the rights of the parties and to avert further deterioration of the southern bluefin tuna stock” (para. 80).

15. “[I]n the view of the Tribunal, catches taken within the framework of any experimental fishing programme should not result in total catches which exceed the levels last set by the parties for each of them, except under agreed criteria” (para. 81). The Tribunal notes that Japan committed itself, by the statement of its Agent before the Tribunal on 19 August 1999, to put an end to the 1999 experimental fishing programme by 31 August (para. 83), and that “Japan has made no commitment regarding any experimental fishing programmes after 1999” (para. 84).

16. For these reasons, the Tribunal finds that “provisional measures are appropriate under the circumstances” (para. 85).

C. Prescription of provisional measures

17. The Tribunal notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (para. 86).

18. The Tribunal further notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 88) and states that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the parties on the implementation of provisional measures and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 89).

13. Le Tribunal observe que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (par. 70), et que « les parties ne sont pas divisées sur le fait que le stock du thon à nageoire bleue se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui est source d'une grave préoccupation sur le plan biologique » (par. 71). Le Tribunal relève qu'il « a été informé par les parties de ce que la pêche commerciale au thon à nageoire bleue est censée se poursuivre tout au long du restant de l'année 1999 et au-delà » (par. 75), que « les captures des Etats et entités non parties à la Convention de 1993 ont considérablement augmenté depuis 1996 » (par. 76), et que « les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves » (par. 77).

14. Le Tribunal constate qu'« il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue et que les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock du thon à nageoire bleue » (par. 79). Il déclare ensuite que, « bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue » (par. 80).

15. « [D]e l'avis du Tribunal, les captures effectuées dans le cadre de tout programme de pêche expérimentale ne devraient pas aboutir à un total de captures qui dépasse les derniers niveaux fixés par les parties pour chacune d'entre elles, sauf en application de critères arrêtés d'un commun accord » (par. 81). Le Tribunal note que le Japon s'est engagé, selon la déclaration faite par son agent devant le Tribunal le 19 août 1999, à mettre fin au programme de pêche expérimentale de 1999 le 31 août (par. 83), et que « le Japon n'a pris aucun engagement concernant tout autre programme de pêche expérimentale après 1999 » (par. 84).

16. Pour ces motifs, le Tribunal estime que « des mesures conservatoires sont appropriées dans les circonstances de l'espèce » (par. 85).

C. Prescription de mesures conservatoires

17. Le Tribunal note que, « aux termes de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (par. 86).

18. Le Tribunal observe en outre que, « en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions prises pour se conformer à toute mesure conservatoire prescrite » (par. 88) et déclare qu'« il pourrait y avoir lieu pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre de mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 89).

D. Operative provisions

19. In its Order, the Tribunal (para. 90):

"1. *Prescribes*, pending a decision of the arbitral tribunal, the following measures:

By 20 votes to 2,

(a) Australia, Japan and New Zealand shall each ensure that no action is taken which might aggravate or extend the disputes submitted to the arbitral tribunal;...

By 20 votes to 2,

(b) Australia, Japan and New Zealand shall each ensure that no action is taken which might prejudice the carrying out of any decision on the merits which the arbitral tribunal may render;...

By 18 votes to 4,

(c) Australia, Japan and New Zealand shall ensure, unless they agree otherwise, that their annual catches do not exceed the annual national allocations at the levels last agreed by the parties of 5,265 tonnes, 6,065 tonnes and 420 tonnes, respectively; in calculating the annual catches for 1999 and 2000, and without prejudice to any decision of the arbitral tribunal, account shall be taken of the catch during 1999 as part of an experimental fishing programme;...

By 20 votes to 2,

(d) Australia, Japan and New Zealand shall each refrain from conducting an experimental fishing programme involving the taking of a catch of southern bluefin tuna, except with the agreement of the other parties or unless the experimental catch is counted against its annual national allocation as prescribed in subparagraph (c);...

By 21 votes to 1,

(e) Australia, Japan and New Zealand should resume negotiations without delay with a view to reaching agreement on measures for the conservation and management of southern bluefin tuna;...

By 20 votes to 2,

(f) Australia, Japan and New Zealand should make further efforts to reach agreement with other States and fishing entities engaged in fishing for southern bluefin tuna, with a view to ensuring conservation and promoting the objective of optimum utilization of the stock;...

By 21 votes to 1,

2. *Decides* that each party shall submit the initial report referred to in article 95, paragraph 1, of the Rules not later than 6 October 1999, and *authorizes* the President of the Tribunal to request such further reports and information as he may consider appropriate after that date;...

By 21 votes to 1,

3. *Decides*, in accordance with article 290, paragraph 4, of the Convention and article 94 of the Rules, that the provisional measures prescribed in this Order shall forthwith be notified by the Registrar through appropriate means to all States Parties to the Convention participating in the fishery for southern bluefin tuna".

III. Declarations, separate and dissenting opinions

20. Vice-President Wolfrum, Judges Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Anderson and Eriksson: joint declaration; Judge Warrioba: declaration; Judges Yamamoto and Park: joint separate opinion; Judge Laing: separate opinion; Judge Treves: separate opinion; Judge *ad hoc* Shearer: separate opinion; Judge Vukas: dissenting opinion; Judge Eiriksson: dissenting opinion.

D. Dispositif

19. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 90) :

« 1. *prescrit*, en attendant une décision du tribunal arbitral, les mesures ci-après :

par 20 voix contre 2,

a) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou prolonger les différends soumis au tribunal arbitral ;...

par 20 voix contre 2,

b) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun pour ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait porter préjudice à la mise en oeuvre de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre sur le fond ;...

par 18 voix contre 4,

c) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent veiller, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, à ce que leurs captures annuelles n'excèdent pas les derniers quotas nationaux annuels arrêtés d'un commun accord par les parties aux niveaux de 5265 tonnes, 6065 tonnes et 420 tonnes respectivement ; en calculant les captures annuelles pour 1999 et l'an 2000, et sans préjudice de toute décision que pourrait rendre le tribunal arbitral, il doit être tenu compte des captures effectuées au cours de 1999 dans le cadre du programme de pêche expérimentale ;...

par 20 voix contre 2,

d) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun en ce qui le concerne, s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale impliquant une capture de thons à nageoire bleue, sauf avec l'accord des autres parties ou à moins que les captures effectuées dans le cadre de la pêche expérimentale soient prises en compte dans le quota national annuel prescrit à la lettre c) ;...

par 21 voix contre 1,

e) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue ;...

par 20 voix contre 2,

f) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient redoubler d'efforts pour parvenir à un accord avec les autres Etats et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire bleue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale ;...

par 21 voix contre 1,

2. *décide* que chaque partie doit soumettre le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 6 octobre 1999, et *autorise* le Président du Tribunal à demander, après cette date, tous autres rapports et renseignements qu'il pourrait juger appropriés ;...

par 21 voix contre 1,

3. *décide*, en vertu de l'article 290, paragraphe 4, de la Convention et de l'article 94 du Règlement, que les mesures conservatoires prescrites dans la présente ordonnance soient notifiées sans délai par le Greffier, par les moyens appropriés, à tous les Etats Parties à la Convention qui participent à la pêche au thon à nageoire bleue ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

20. M. Wolfrum, *Vice-président*, MM. Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Anderson et Eriksson, *juges* : déclaration émise à titre collectif ; M. Warioba, *juge* : déclaration ; MM. Yamamoto et Park, *juges* : opinion individuelle émise à titre collectif ; M. Laing, *juge* : opinion individuelle ; M. Treves, *juge* : opinion individuelle ; M. Shearer, *juge ad hoc* : opinion individuelle ; M. Vukas, *juge* : opinion dissidente ; M. Eiriksson, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 5**“Camouco” (Panama v. France),
Prompt Release, Judgment, 7 February 2000**

ITLOS Reports 2000, p. 10; 39, *Annuaire du droit de la mer 1999*, pp. 579-596; *International Legal Materials*, 666; *International Law Reports*, vol. 125, pp. 164-219; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 17 January 2000, an Application was filed under article 292 of the Convention on behalf of Panama instituting proceedings against France in respect of a dispute concerning the prompt release of the *Camouco* and its Master (para. 2).

II. Factual background

2. The “*Camouco* is a fishing vessel flying the flag of Panama” (para. 25). On 28 September 1999, the *Camouco* was boarded by a French frigate in the exclusive economic zone of the Crozet Islands (para. 28), allegedly for “unlawful fishing” and “failure to declare entry” into the exclusive economic zone of the Crozet Islands (para. 29). Subsequently, the *Camouco* was escorted to Réunion (para. 30). French authorities seized the vessel, fish catch, the navigation and communication equipment and documents of the vessel and of the crew (para. 31). The Master was charged and placed under court supervision (para. 34). A French court ordered that the release of the arrested vessel would be subject to the payment of a bond in the amount of 20 million FF in cash, certified cheque or bank draft, to be paid into the Deposits and Consignments Office (para. 36).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 7 February 2000.

A. Jurisdiction and admissibility**1. Jurisdiction**

4. The Tribunal notes that “[a]rticle 292 of the Convention sets out the requirements to be satisfied to found the jurisdiction of the Tribunal” (para. 44). It observes that “Panama and France are both States Parties to the Convention” (para. 45), and that “[t]he status of Panama as the flag State of the *Camouco* ... is not disputed” (para. 46). The Tribunal also observes that “[t]he parties did not agree to submit the question of release from detention to any other court or tribunal within 10 days from the time of detention”, and that “the Application has been duly made on behalf of the Applicant in accordance with article 292, paragraph 2, of the Convention and that the Application satisfies the requirements of articles 110 and 111 of the Rules” (para. 46). The Tribunal notes further that the “Respondent does not contest the jurisdiction of the Tribunal” (para. 47).

5. “[T]he Tribunal finds that it has jurisdiction to entertain the Application” (para. 48).

Affaire No. 5**« Camouco » (Panama c. France),
prompte mainlevée, arrêt, 7 février 2000**

TIDM Recueil 2000, p. 10 ; *Annuaire du droit de la mer 1999*, pp. 579-596 ; *International Legal Materials*, 666 ; *International Law Reports*, vol. 125, pp. 164-219 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 17 janvier 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été soumise au nom du Panama contre la France au sujet d'un différend concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* et de la prompte mise en liberté de son capitaine (par. 2).

II. Exposé des faits

2. Le « *Camouco* est un navire de pêche battant pavillon du Panama » (par. 25). Le 28 septembre 1999, le *Camouco* a été abordé par une frégate française à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet (par. 28), pour avoir prétendument « pêché sans autorisation » et « ne pas avoir déclaré son entrée » dans la zone économique exclusive des îles Crozet (par. 29). Par la suite, le *Camouco* a été escorté à la Réunion (par. 30). Les autorités françaises ont saisi le navire, le produit de la pêche, le matériel de navigation et de transmission, ainsi que les documents du navire et de l'équipage (par. 31). Le capitaine a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire (par. 34). Un tribunal français a ordonné que la mainlevée de la saisie du navire se ferait sous paiement, entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation, d'une caution d'un montant de 20 millions de francs français, soit en espèces, ou chèque certifié ou chèque bancaire (par. 36).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 7 février 2000.

A. Compétence et recevabilité**1. Compétence**

4. Le Tribunal note que « [l']article 292 de la Convention énonce les conditions à satisfaire pour que soit établie la compétence du Tribunal » (par. 44). Il observe que « [l]e Panama et la France sont tous deux des Etats Parties à la Convention » (par. 45), et que « [l]e statut du Panama en tant qu'Etat du pavillon du *Camouco*, tant au moment de l'incident que présentement, n'est pas contesté » (par. 46). Le Tribunal observe également que « [l]es parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de 10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation », que « la demande a été dûment faite au nom du requérant, conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention et que la demande satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement » (par. 46). Le Tribunal observe en outre que le « défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal » (par. 47).

5. « [L]e Tribunal dit qu'il est compétent pour connaître de la demande » (par. 48).

2. Admissibility

6. Addressing the objection of France based on delay in the presentation of the Application (para. 51), the Tribunal states that “article 292 of the Convention requires prompt release of the vessel or its crew once the Tribunal finds that an allegation made in the Application is well-founded. It does not require the flag State to file an application at any particular time after the detention of a vessel or its crew. The 10-day period referred to in article 292, paragraph 1, of the Convention is to enable the parties to submit the question of release from detention to an agreed court or tribunal. It does not suggest that an application not made to a court or tribunal within the 10-day period or to the Tribunal immediately after the 10-day period will not be treated as an application for ‘prompt release’ within the meaning of article 292” (para. 54).

7. Concerning the other objection raised by France based on the non-exhaustion of local remedies by the Applicant the Tribunal observes that “it is not logical to read the requirement of exhaustion of local remedies or any other analogous rule into article 292” and that “[a]rticle 292 of the Convention is designed to free a ship and its crew from prolonged detention on account of the imposition of unreasonable bonds in municipal jurisdictions, or the failure of local law to provide for release on posting of a reasonable bond, inflicting thereby avoidable loss on a ship owner or other persons affected by such detention. Equally, it safeguards the interests of the coastal State by providing for release only upon the posting of a reasonable bond or other financial security determined by a court or tribunal referred to in article 292, without prejudice to the merits of the case in the domestic forum against the vessel, its owner or its crew” (para. 57). “Article 292 provides for an independent remedy and not an appeal against a decision of a national court” (para. 58).

8. As regards the submissions of the Applicant based on alleged violations by the Respondent of article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention, the Tribunal notes that “[t]he scope of the jurisdiction of the Tribunal in proceedings under article 292 of the Convention encompasses only cases in which ‘it is alleged that the detaining State has not complied with the provisions of this Convention for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security’. As paragraphs 3 and 4, unlike paragraph 2, of article 73 are not such provisions, the submissions concerning their alleged violation are not admissible” (para. 59). “The considerations set out in the previous paragraph also apply to the allegations of the Applicant ... that the Respondent has violated the provisions of the Convention on freedom of navigation” (para. 60).

B. Non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention

9. The Tribunal deals with the “allegation that the detaining State has not complied with the provisions of the Convention for the prompt release of the vessel and its Master upon the posting of a reasonable bond or other financial security” (para. 61) and notes that “[f]or the application for release to succeed the allegation ... should be well-founded” (para. 61).

10. The Tribunal reiterates that “the posting of a bond or other security is not necessarily a condition precedent to filing an application under article 292 of the Convention” (para. 63).

2. Recevabilité

6. Abordant l'exception de la France fondée sur le retard qu'aurait connu la soumission de la demande (par. 51), le Tribunal déclare que « l'article 292 de la Convention fait obligation de procéder à une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la mise en liberté de son équipage dès que le Tribunal conclut que l'allégation objet de la demande est bien fondée. Cet article ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation d'un navire ou l'arrestation de son équipage. La période de 10 jours visée à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention a pour objet de permettre aux parties de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par elles. Cette période de 10 jours ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'une demande qui n'aurait pas été soumise à une cour ou un tribunal au cours de ladite période de 10 jours, ou au Tribunal immédiatement après la période de 10 jours, ne devra pas être considérée comme une demande de "prompte mainlevée", dans le sens de l'article 292 » (par. 54).

7. Concernant l'autre exception soulevée par la France fondée sur le non-épuisement des recours internes par le requérant, le Tribunal observe qu'« il ne serait pas logique de lire dans l'article 292 l'exigence d'une application de la règle des recours internes ou de toute autre règle analogue » et que « [l']article 292 de la Convention vise à obtenir la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la mise en liberté de son équipage après une immobilisation et une arrestation prolongées dues à l'imposition de cautions déraisonnables par des juridictions internes, qui infligent ainsi des pertes - pouvant être évitées - au propriétaire du navire ou à d'autres personnes affectées par cette immobilisation et cette arrestation. Parallèlement, l'article préserve les intérêts de l'Etat côtier en prévoyant que la mainlevée ne pourrait intervenir que contre le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, à déterminer par la cour ou le tribunal visés à l'article 292, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée » (par. 57). « L'article 292 prévoit une procédure indépendante mais non un recours en appel contre une décision rendue par une juridiction interne » (par. 58).

8. En ce qui concerne certaines conclusions du requérant fondées sur la violation alléguée par le défendeur de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention, le Tribunal note que « [d]ans le cadre de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention, le domaine de compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux cas où "il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière". Attendu que les paragraphes 3 et 4 de l'article 73, à la différence du paragraphe 2 du même article, ne constituent pas des dispositions de cette nature, les conclusions relatives à leur violation alléguée ne sont pas recevables » (par. 59). « Les considérations exposées dans le paragraphe qui précède valent également pour les allégations du requérant ... selon lesquelles le défendeur aurait violé les dispositions de la Convention relatives à la liberté de navigation » (par. 60).

B. Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

9. Le Tribunal examine « l'allégation selon laquelle l'Etat qui a procédé à l'immobilisation n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière » (par. 61) et affirme que « [p]our que la demande de mainlevée soit accueillie, l'allégation ... doit être bien fondée » (par 61).

10. Le Tribunal rappelle que « le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie ne constitue pas nécessairement une condition préalable à la soumission d'une demande fondée sur l'article 292 de la Convention » (par. 63).

11. In relation to the Applicant's contention that "the bond of 20,000,000 FF fixed by the French court is not 'reasonable'" (para. 64), the Tribunal refers to its statement in paragraph 82 of its Judgment of 4 December 1997 in the *M/V "Saiga"* Case (para. 66). "The Tribunal considers that a number of factors are relevant in an assessment of the reasonableness of bonds or other financial security. They include the gravity of the alleged offences, the penalties imposed or impossible under the laws of the detaining State, the value of the detained vessel and of the cargo seized, the amount of the bond imposed by the detaining State and its form" (para. 67).

12. The Tribunal states that "the Master of the *Camouco* has been accused of violating the French laws concerning fishery resources in the exclusive economic zone of France" (para. 61). "[T]he Tribunal has taken note of the gravity of the alleged offences and also the range of penalties which, under French law, could be imposed for the offences charged. The Agent of France indicated that the maximum penalty which can be imposed on the Master of the *Camouco* is a fine of 5 million FF. ... According to the Agent of France, under French law, the company which owns the *Camouco* can also be held criminally liable, as a legal person, for the offences committed by the Master of the *Camouco* acting on its behalf to a fine up to five times that imposed on the Master. The Tribunal, however, notes that no charge has yet been made against the company" (para. 68).

13. Regarding the value of the vessel, the Tribunal notes that "article 111, paragraph 2(b), of the Rules requires that the application for the release of a vessel or its crew from detention contain, where appropriate, data relevant to the determination of the value of the vessel. ... In the present case, the parties differ on the value of the *Camouco*. During the oral proceedings, expert testimony was offered by the Applicant and not challenged by the Respondent to the effect that the replacement value of the *Camouco* was 3,717,571 FF. On the other hand, the value assessed by the French authorities for the purposes of the domestic proceedings is 20 million FF but there is no evidence on record to substantiate this assessment. Attention is drawn to court orders referred to in paragraphs 36 and 42" (para. 69). "The Tribunal also notes that the catch on board the *Camouco*, which according to the Respondent is valued at 380,000 FF, has been confiscated and sold by the French authorities" (para. 69).

14. The Tribunal concludes that "the bond of 20 million FF imposed by the French court is not 'reasonable'" (para. 70), and that "it is appropriate to order the release of the Master" (para. 71).

15. "[T]he Tribunal finds that the Application is admissible, that the allegation made by the Applicant is well-founded for the purposes of these proceedings and that, consequently, France must release promptly the *Camouco* and its Master upon the posting of a bond or other financial security as determined in paragraph 74" (para. 72).

11. Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle « la caution de 20 millions de francs français fixée par le tribunal français n'est pas "raisonnable" » (par. 64), le Tribunal renvoie à sa déclaration au paragraphe 82 de son arrêt du 4 décembre 1997 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (par. 66). « Le Tribunal considère qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée » (par. 67).

12. Le Tribunal déclare que « le capitaine du *Camouco* est accusé d'infraction à la réglementation des pêches dans la zone économique exclusive de la France » (par. 61). « [L]e Tribunal a pris note de la gravité des infractions imputées, de même que de l'ensemble des pénalités dont sont passibles, en vertu des lois françaises, les chefs retenus comme infractions à l'encontre des mis en cause. L'agent de la France a indiqué que la peine maximale encourue par le capitaine du *Camouco* est une amende de 5 millions de francs français. ... Selon l'agent de la France, aux termes de la législation française, la société propriétaire du *Camouco* peut également être tenue pénalement responsable, en tant que personne morale, des infractions commises par le capitaine du *Camouco* agissant pour son compte, le montant de l'amende imposable à la société pouvant s'élever jusqu'au quintuple de celui de l'amende prononcée à l'encontre du capitaine. Le Tribunal note par ailleurs qu'aucune charge n'a jusqu'ici été retenue à l'encontre de la société en question » (par. 68).

13. S'agissant de la valeur du navire, le Tribunal observe que « l'article 111, paragraphe 2, lettre b), du Règlement stipule que la demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de mise en liberté de son équipage devrait contenir, le cas échéant, des données pertinentes pour la détermination de la valeur du navire. ... Dans la présente affaire, les parties sont divisées sur la question de la valeur du *Camouco*. Au cours de la procédure orale, le témoignage d'un expert a été présenté par le requérant - témoignage qui n'a pas été contesté par le défendeur - à l'effet que la valeur de remplacement du *Camouco* était de 3 717 571 FF. D'autre part, la valeur du *Camouco* a été estimée par les autorités françaises aux fins des procédures internes à 20 millions de francs français, mais aucun moyen de preuve n'a été produit en l'espèce pour étayer cette évaluation. L'attention a été appelée sur les ordonnances rendues par les juridictions auxquelles il est fait référence aux paragraphes 36 et 42 » (par. 69). « Le Tribunal note également que le produit de la pêche qui se trouvait à bord du *Camouco*, qui a été évalué par le défendeur à 380 000 FF, a été confisqué et vendu par les autorités françaises » (par. 69).

14. Le Tribunal conclut que « la caution de 20 millions de francs français imposée par le tribunal français n'est pas "raisonnable" » (par. 70), et qu'« il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine » (par. 71).

15. « [L]e Tribunal dit que la demande est recevable ; que l'allégation avancée par le requérant est bien-fondée aux fins de la présente instance, et que, par conséquent, la France doit procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et à la prompte mise en liberté de son capitaine dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, telle que déterminée par le Tribunal au paragraphe 74 » (par. 72).

C. Form and amount of the bond or other financial security

16. “The Tribunal then comes to the task of determining the amount, nature and form of the bond or other financial security to be posted, as laid down in article 113, paragraph 2, of the Rules” (para. 73). In the view of the Tribunal, “a bond or other security should be in the amount of 8 million FF and that, unless the parties otherwise agree, it should be in the form of a bank guarantee” (para. 74).

17. Dealing with the Applicant's request that “the Tribunal order a bank guarantee “to be entrusted to the care of the Tribunal in order that it may be duly delivered to the French authorities”” (para. 75), the Tribunal states that “[s]uch posting ... requires the agreement of the parties. The bond or other financial security is to be posted with the detaining State unless the parties agree otherwise (Rules, article 113, paragraph 3). Since the parties have not agreed otherwise, the Tribunal cannot accede to the request of the Applicant” (para. 75).

D. Operative provisions

18. In its Judgment, the Tribunal (para. 78):

“(1) Unanimously,

Finds that the Tribunal has jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application made on behalf of Panama on 17 January 2000;

(2) By 19 votes to 2,

Finds that the Application for release is admissible;...

(3) By 19 votes to 2,

Orders that France shall promptly release the *Camouco* and its Master upon the posting of a bond;...

(4) By 15 votes to 6,

Determines that the bond shall be eight million French Francs (8,000,000 FF) to be posted with France;...

(5) By 19 votes to 2,

Determines that the bond shall be in the form of a bank guarantee or, if agreed to by the parties, in any other form”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

19. Judge Mensah: declaration; Judge Laing: declaration; Judge Ndiaye: declaration; Vice-President Nelson: separate opinion; Judge Anderson: dissenting opinion; Judge Vukas: dissenting opinion; Judge Wolfrum: dissenting opinion; Judge Treves: dissenting opinion.

C. Forme et montant de la caution ou autre garantie financière

16. « Le Tribunal doit à présent déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer, selon ce qu'édicte l'article 113, paragraphe 2, du Règlement » (par. 73). De l'avis du Tribunal, « le montant d'une caution ou d'une autre garantie financière devrait être de 8 millions de francs français et que, à moins que les parties n'en décident autrement, la caution ou la garantie devrait être établie sous forme d'une garantie bancaire » (par. 74).

17. Examinant la demande du requérant sollicitant que Tribunal « ordonne que la garantie bancaire serait à verser "entre les mains du Tribunal international du droit de la mer, afin qu'elle soit transmise en bonne et due forme aux autorités françaises" » (par. 75), le Tribunal déclare qu'« [u]ne telle procédure requiert l'accord des parties. La caution ou l'autre garantie financière est à déposer auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation à moins que les parties n'en décident autrement (article 113, paragraphe 3, du Règlement). Puisque les parties ne sont pas convenues de procéder autrement, le Tribunal ne saurait accéder à la demande du requérant » (par. 75).

D. Dispositif

18. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 78) :

« 1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom du Panama le 17 janvier 2000.

2) par 19 voix contre 2,

dit que la demande de mainlevée et de mise en liberté est recevable ;...

3) par 19 voix contre 2,

ordonne que la France procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et à la prompte mise en liberté de son capitaine dès le dépôt d'une caution ;...

4) par 15 voix contre 6,

détermine que la caution sera d'un montant de huit millions de francs français (8.000.000 FF) à déposer auprès de la France ;...

5) par 19 voix contre 2,

détermine que la caution aura la forme d'une garantie bancaire ou, si les parties en conviennent, toute autre forme ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

19. M. Mensah, *juge* : déclaration ; M. Laing, *juge* : déclaration ; M. Ndiaye, *juge* : déclaration ; M. Nelson, *Vice-Président* : opinion individuelle ; M. Anderson, *juge* : opinion dissidente ; M. Vukas, *juge* : opinion dissidente ; M. Wolfrum, *juge* : opinion dissidente ; M. Treves, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 6***“Monte Confurco” (Seychelles v. France),
Prompt Release, Judgment, 18 December 2000***

ITLOS Reports 2000, p. 86; *International Law Reports*, vol. 125, pp. 220-272; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 27 November 2000, an Application under article 292 of the Convention was filed on behalf of Seychelles against France in respect of a dispute concerning the release of the *Monte Confurco* and its Master (para. 2).

II. Factual background

2. The “*Monte Confurco* is a fishing vessel flying the flag of Seychelles” (para. 27). On 8 November 2000, the *Monte Confurco* was boarded by a French frigate in the exclusive economic zone of the Kerguelen Islands in the French Southern and Antarctic Territories (para. 29), allegedly for unlawful fishing and failure to notify presence in the exclusive economic zone of the Kerguelen Islands (para. 30). Subsequently, the *Monte Confurco* was escorted to Réunion (para. 32). French authorities seized the vessel, its equipment and documents, the fish on board (158 tonnes) the vessel and the fishing gear (para. 34). The Master was charged and placed under court supervision (para. 36). A French court declared that the release of the arrested vessel would be subject to the payment of a bond in the amount of 56,400,000 FF in cash, certified cheque or banker’s draft, to be paid into the Deposits and Consignments Office (para. 40).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 18 December 2000.

A. Jurisdiction

4. The Tribunal notes that “[a]rticle 292 of the Convention sets out the requirements to be satisfied to found the jurisdiction of the Tribunal” (para. 57). It observes that “Seychelles and France are both States Parties to the Convention” (para. 58), and that “[t]he status of Seychelles as the flag State of the *Monte Confurco* ... is not disputed” (para. 58). The Tribunal also observes that “[t]he parties did not agree to submit the question of release from detention to any other court or tribunal within 10 days of the time of detention”, that “[t]he Application has been duly made on behalf of Seychelles in accordance with article 292, paragraph 2, of the Convention”, and that “[t]he Application satisfies the requirements of articles 110 and 111 of the Rules” (para. 58). The Tribunal notes further that the “Respondent does not contest the jurisdiction of the Tribunal” (para. 59).

5. “[T]he Tribunal finds that it has jurisdiction to entertain the Application” (para. 60).

Affaire No. 6

« Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée, arrêt, 18 décembre 2000

TIDM Recueil 2000, p. 86 ; *International Law Reports*, vol. 125, pp. 220-272 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 27 novembre 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée au nom des Seychelles contre la France au sujet d'un différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et la mise en liberté de son capitaine (par. 2).

II. Exposé des faits

2. « Le *Monte Confurco* est un navire de pêche, battant pavillon seychellois » (par. 27). Le 8 novembre 2000, le *Monte Confurco* a été abordé par une frégate française à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen dans les Terres australes et antarctiques françaises (par. 29), pour avoir prétendument pêché sans autorisation et ne pas avoir déclaré sa présence dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen (par. 30). Par la suite, le *Monte Confurco* a été escorté à la Réunion (par. 32). Les autorités françaises ont saisi le navire, tous ses équipements et ses documents, le poisson à bord (158 tonnes) du navire et le matériel de pêche (par. 34). Le capitaine a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire (par. 36). Un tribunal français a déclaré que la mainlevée de cette saisie se ferait sous paiement entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une caution d'un montant total de 56 400 000 FF, soit en espèces, soit en chèque certifié, soit en chèque bancaire (par. 40).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 18 décembre 2000.

A. Compétence

4. Le Tribunal note que « [l]'article 292 de la Convention énonce les conditions à satisfaire pour que soit établie la compétence du Tribunal » (par. 57). Il observe que « [l]es Seychelles et la France sont tous deux des Etats Parties à la Convention » (par. 58), et que « [l]e statut des Seychelles en tant qu'Etat du pavillon du *Monte Confurco* ... n'est pas contesté » (par. 58). Le Tribunal observe également que « [l]es parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de 10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation », que « [l]a demande a dûment été faite au nom des Seychelles conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention », et qu'« [e]lle satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement » (par. 58). Le Tribunal observe en outre que « [l]e défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal » (par. 59).

5. « [L]e Tribunal dit qu'il est compétent pour connaître de la demande » (par. 60).

B. Non-compliance with article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention

6. The Tribunal recalls that “[a]s held in the ‘*Camouco*’ Case, in proceedings under article 292 of the Convention, submissions concerning the alleged violations of article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention are not admissible” (para. 63).

C. Non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention

7. The Tribunal deals with the Applicant’s allegation that “there has been non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention, which is a provision of the Convention ‘for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security’” (para. 64) and notes that “[w]hen an application for prompt release ... is filed, the Tribunal, as stated in article 113 of the Rules, is required to decide whether or not the allegation made by the Applicant is well-founded” (para. 67). “If the Tribunal decides that the allegation is well-founded, it is required to determine the amount, nature and form of the bond or financial security to be posted for the release of the vessel or the crew” (para. 67).

8. The Tribunal examines “whether the bond imposed by the French court is reasonable” (para. 68). The Tribunal notes that “for the purposes of these proceedings the context for determining what is a reasonable bond flows from article 73 of the Convention” (para. 69). “Article 73 identifies two interests, the interest of the coastal State to take appropriate measures as may be necessary to ensure compliance with the laws and regulations adopted by it on the one hand and the interest of the flag State in securing prompt release of its vessels and their crews from detention on the other. It strikes a fair balance between the two interests. It provides for release of the vessel and its crew upon the posting of a bond or other security, thus protecting the interests of the flag State and of other persons affected by the detention of the vessel and its crew. The release from detention can be subject only to a ‘reasonable’ bond” (para. 70).

9. The Tribunal then states that “[t]he balance of interests emerging from articles 73 and 292 of the Convention provides the guiding criterion for the Tribunal in its assessment of the reasonableness of the bond. When determining whether the assessment made by the detaining State in fixing the bond or other security is reasonable, the Tribunal will treat the laws of the detaining State and the decisions of its courts as relevant facts” (para. 72). The Tribunal notes, however, that “under article 292 of the Convention, it is not an appellate forum against a decision of a national court” (para. 72).

10. In the view of the Tribunal, “the amount of a bond should not be excessive and unrelated to the gravity of the alleged offences. Article 292 of the Convention is designed to ensure that the coastal State, when fixing the bond, adheres to the requirement stipulated in article 73, paragraph 2, of the Convention, namely, that the bond it fixes is ‘reasonable’ based on an assessment of relevant factors” (para. 73).

B. Non-respect de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention

6. Le Tribunal rappelle que « [c]omme [il] l'a constaté dans l'*Affaire du "Camouco"*, aux fins d'une procédure fondée sur l'article 292 de la Convention, les conclusions relatives à des violations alléguées de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention ne sont pas recevables » (par. 63).

C. Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

7. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle « il y a eu non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, qui prescrit que "lorsqu'une caution ou une garantie financière suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage" » (par. 64) et note que « [l]orsqu'une demande de prompt mainlevée ... est faite, le Tribunal, comme il est dit à l'article 113 du Règlement, doit déterminer si l'allégation du demandeur est ou non bien fondée » (par. 67). « Si le Tribunal décide que l'allégation est bien fondée, il est requis de déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage » (par. 67).

8. Le Tribunal examine « si la caution imposée par le tribunal français est raisonnable » (par. 68). Le Tribunal observe que, « aux fins de la présente affaire, le contexte dans lequel doit se faire toute détermination de ce qu'est une caution raisonnable trouve son fondement à l'article 73 de la Convention » (par. 69). « L'article 73 identifie deux intérêts, l'intérêt que représente pour l'Etat côtier la prise de toutes mesures qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon l'obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages, d'autre part. Se trouve ainsi établi un juste équilibre entre les deux intérêts. L'article stipule qu'il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable, en protégeant ainsi les intérêts de l'Etat du pavillon et des autres personnes affectées par l'immobilisation du navire et l'arrestation de son équipage. La mainlevée et la libération ne sauraient être subordonnées qu'à une caution "raisonnable" » (par. 70).

9. Le Tribunal déclare ensuite que « [l]'équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l'aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution. En procédant à l'examen de la question de savoir si l'évaluation faite par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation pour fixer la caution ou une autre garantie est ou non raisonnable, le Tribunal considérera les lois dudit Etat et les décisions de ses juridictions en tant que des faits pertinents » (par. 72). Le Tribunal observe, toutefois, que, « aux termes de l'article 292 de la Convention, il n'est pas une instance d'appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction nationale » (par. 72).

10. De l'avis du Tribunal, « le montant d'une caution ne devrait pas être excessif et sans rapport avec la gravité des infractions alléguées. L'article 292 de la Convention vise à assurer que l'Etat côtier, en fixant le montant de la caution, se conforme aux prescriptions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, selon lesquelles la caution fixée doit être "suffisante" et fondée sur l'évaluation d'éléments pertinents » (par. 73).

11. In relation to the factors relevant in an assessment of the reasonableness of bonds or other financial security, the Tribunal refers to its statement in paragraph 67 of its Judgment of 7 February 2000 in the "*Camouco*" Case (para. 76). The Tribunal observes that "[t]his is by no means a complete list of factors. Nor does the Tribunal intend to lay down rigid rules as to the exact weight to be attached to each of them. These factors complement the criterion of reasonableness specified by the Tribunal in the *M/V 'SA/IGA' Case*" (para. 76). The Tribunal then deals "with the application of the various factors in the present case" (para. 77).

12. Concerning the gravity of the alleged offences, the Tribunal notes that "they relate to the conservation of the fishery resources in the exclusive economic zone" (para. 78). It further takes note of "the range of penalties which, under French law, are impossible for the alleged offences" (para. 80). "These penalties underline that under French law such offences are grave" (para. 80). "The Tribunal notes the admission of the Applicant that the Master did not notify the presence of the vessel in the exclusive economic zone" (para. 82).

13. Regarding the value of the vessel, the Tribunal notes that "the parties differ widely" (para. 84). "During the oral proceedings, expert testimony was offered ... on behalf of the Applicant and not challenged by the Respondent, to the effect that the value of the *Monte Confurco* was about US\$ 345,680. The vessel is not insured for its machinery and hull. The assessment of the value of the vessel as provided by the Applicant corresponds to the amount for which the vessel was sold in 1999. The Tribunal considers that this assessment is reasonable" (para. 84).

14. Concerning the value of the cargo, the Tribunal observes that "both parties estimate the value of the catch on board the *Monte Confurco* at 9,000,000 FF", that "the Respondent also seized the fishing gear, the value of which is estimated by the French authorities at 300,000 FF, and that this valuation is not disputed by the Applicant" (para. 85). "The Tribunal ... considers that the value of the fish and of the fishing gear seized is also to be taken into account as a factor relevant in the assessment of the reasonableness of the bond" (para. 86).

15. The Tribunal concludes that "the bond of 56,400,000 FF imposed by the French court is not 'reasonable'" (para. 89).

16. With regard to the situation of the Master, the Tribunal notes that "the parties are in disagreement whether the Master of the vessel is also in detention", that "[i]t is admitted that the Master is presently under court supervision, that his passport has also been taken away from him by the French authorities, and that, consequently, he is not in position to leave Réunion" (para. 90). The Tribunal concludes that "it is appropriate to order the release of the Master" (para. 90).

17. "[T]he Tribunal finds that the Application with respect to the allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention is admissible, that the allegation made by the Applicant is well-founded for the purposes of these proceedings and that, consequently, France must release promptly the *Monte Confurco* and its Master upon the posting of a bond or other financial security to be determined by the Tribunal" (para. 91).

11. Concernant les éléments pertinents qui permettent d'évaluer le caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière, le Tribunal se réfère à sa déclaration au paragraphe 67 de son arrêt du février 2000 dans l'*Affaire du « Camouco »* (par. 76). Le Tribunal observe que « [c]ette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments. Il s'agit d'éléments qui viennent compléter le critère du raisonnable spécifié par le Tribunal dans l'*Affaire du navire "SAIGA"* » (par. 76). Le Tribunal se propose ensuite « d'appliquer ces différents éléments à la présente affaire » (par. 77).

12. En ce qui concerne la gravité des infractions alléguées, le Tribunal constate que « ces infractions se rapportent à la conservation des ressources halieutiques de la zone économique exclusive » (par. 78). Il prend en outre note de « l'ensemble des sanctions dont sont passibles, au regard de la législation française, les infractions alléguées » (par. 80). « Ces sanctions soulignent le fait que, au regard de la législation française, de telles infractions constituent des infractions graves » (par. 80). « Le Tribunal relève que le demandeur a admis que le capitaine avait omis de signaler la présence du navire dans la zone économique » (par. 82).

13. S'agissant de la valeur du navire, le Tribunal constate qu'« il existe un profond désaccord entre les parties » (par. 84). « Au cours de la procédure orale, lors de sa déposition, ... [un] expert cité par le demandeur, a émis un avis, non contesté par le défendeur, selon lequel la valeur du *Monte Confurco* était d'environ 345 680 dollars. Le navire n'est pas assuré pour ce qui concerne les machines et la coque. L'estimation de la valeur du navire telle que faite par le demandeur correspond au montant pour lequel le navire a été vendu en 1999. Le Tribunal est d'avis que cette estimation est raisonnable » (par. 84).

14. En ce qui concerne la valeur de la cargaison, le Tribunal observe que « l'une et l'autre partie estiment que la valeur du poisson détenu à bord du *Monte Confurco* est de 9 millions de francs français », et que « le défendeur a également saisi le matériel de pêche, dont la valeur est estimée à 300 000 FF par les autorités françaises, cette évaluation n'étant pas contestée par le demandeur » (par. 85). « Le Tribunal estime ... que la valeur du poisson et du matériel de pêche saisis est également à prendre en considération en tant qu'élément pertinent pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution » (par. 86).

15. Le Tribunal conclut que « la caution de 56 400 000 FF exigée par le tribunal français n'est pas raisonnable » (par. 89).

16. Pour ce qui est de la situation du capitaine, le Tribunal relève que « les parties sont divisées sur le point de savoir si le capitaine du navire se trouve, en ce qui le concerne, en état d'arrestation », qu'« [i]l n'est pas contesté que le capitaine se trouve présentement placé sous contrôle judiciaire ; que son passeport lui a en outre été retiré par les autorités françaises et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de quitter la Réunion » (par. 90). Le Tribunal conclut qu'« il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine » (par. 90).

17. « [L]e Tribunal dit que la demande, en ce qui concerne l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée aux fins de la présente procédure et que, par conséquent, la France doit procéder sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la mise en liberté du capitaine du navire dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière à déterminer par le Tribunal » (par. 91).

D. Form and amount of the bond or other financial security

18. “The Tribunal then comes to the task of determining the amount, nature and form of the bond or other financial security to be posted, as laid down in article 113, paragraph 2, of the Rules” (para. 92). In the view of the Tribunal, “the security should be in the total amount of 18,000,000 FF. In considering the overall balance of amount, form and nature of the bond or financial security, the Tribunal holds that the monetary equivalent of the 158 tonnes of fish on board the *Monte Confurco* held by the French authorities, i.e., 9,000,000 FF, shall be considered as security to be held or, as the case may be, returned by France to the Applicant. The remaining security, in the amount of 9,000,000 FF, should, unless the parties otherwise agree, be in the form of a bank guarantee, to be posted with France” (para. 93).

E. Operative provisions

19. In its Judgment, the Tribunal (para. 96):

“(1) Unanimously,

Finds that the Tribunal has jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application made on behalf of Seychelles on 27 November;

(2) Unanimously,

Finds that the claims of Seychelles that France failed to comply with article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention are inadmissible;

(3) Unanimously,

Finds that the Application with respect to the allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention is admissible;

(4) By 19 votes to 1,

Finds that the allegation made by the Applicant is well-founded;...

(5) By 19 votes to 1,

Decides that France shall promptly release the *Monte Confurco* and its Master upon the posting of a bond or other security to be determined by the Tribunal;...

(6) By 17 votes to 3,

Determines that the bond or other security shall consist of: (1) an amount of nine million French francs (9,000,000 FF) as the monetary equivalent of the 158 tonnes of fish seized by the French authorities and (2) a bond in the amount of nine million French francs (9,000,000 FF);...

(7) Unanimously,

Determines that the bond shall be in the form of a bank guarantee or, if agreed to by the parties, in any other form;

(8) By 18 votes to 2,

Decides that the bank guarantee shall be invoked only if the monetary equivalent of the security held by France is not sufficient to pay the sums as may be determined by a final judgment or decision of the appropriate domestic forum in France”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

20. Judge Mensah: declaration; Judge Vukas: declaration; Judge Ndiaye: declaration; Vice-President Nelson: separate opinion; Judge Anderson: dissenting opinion; Judge Laing: dissenting opinion; Judge Jesus: dissenting opinion.

D. Forme et montant de la caution ou autre garantie financière

18. « Le Tribunal va à présent s'acquitter de la tâche, telle que requise à l'article 113, paragraphe 2, du Règlement, consistant à déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer » (par. 92). De l'avis du Tribunal, « la garantie devrait être d'un montant total de 18 millions de francs français. En examinant l'équilibre global à observer entre le montant, la forme et la nature de la caution ou garantie financière, le Tribunal arrive à la conclusion que l'équivalent monétaire des 158 tonnes de poisson se trouvant à bord du *Monte Confurco*, et qui sont détenues par les autorités françaises, soit 9 millions de francs français, est à considérer comme une garantie à détenir par la France et, le cas échéant, à restituer par elle au demandeur. Le reste de la garantie, représenté par le montant de 9 millions de francs français, devrait être, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sous forme d'une garantie bancaire à remettre à la France » (par. 93).

E. Dispositif

19. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 96) :

« 1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom des Seychelles le 27 novembre 2000 ;

2) à l'unanimité,

dit que les prétentions des Seychelles selon lesquelles la France n'aurait pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention ne sont pas recevables ;

3) à l'unanimité,

dit que la demande, en ce qui concerne l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, est recevable ;

4) par 19 voix contre 1,

dit que l'allégation du demandeur est bien fondée ;...

5) par 19 voix contre 1,

décide que la France procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la prompte mise en liberté du capitaine du navire dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal ;...

6) par 17 voix contre 3,

détermine que la caution ou autre garantie sera constituée : 1) d'un montant de neuf millions de francs français (9 000 000 FF) représentant l'équivalent monétaire des 158 tonnes de poisson saisies par les autorités françaises et 2) d'une caution d'un montant de neuf millions de francs français (9 000 000 FF) ;...

7) à l'unanimité,

détermine que la caution aura la forme d'une garantie bancaire ou, si les parties en conviennent, toute autre forme ;

8) par 18 voix contre 2,

décide que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive de la juridiction nationale française appropriée ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

20. M. Mensah, *juge* : déclaration ; M. Vukas, *juge* : déclaration ; M. Ndiaye, *juge* : déclaration ; M. Nelson, *Vice-Président* : opinion individuelle ; M. Anderson, *juge* : opinion dissidente ; M. Laing, *juge* : opinion dissidente ; M. Jesus, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 7**Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks
(Chile/European Union), Order, 16 December 2009**

ITLOS Reports 2008-2010, p. 13; www.itlos.org

I. Institution of proceedings and procedural matters

1. By an exchange of letters dated 18 and 19 December 2000, Chile and the European Community agreed to submit a dispute concerning the conservation and sustainable exploitation of swordfish stocks in the South-Eastern Pacific Ocean to a special chamber of the Tribunal to be formed in accordance with article 15, paragraph 2, of the Statute.⁴ On 19 December 2000, the exchange of the letters was notified to the Tribunal.⁵ According to the agreement between Chile and the European Community, the Special Chamber was requested *inter alia* to decide “whether the European Community has complied with its obligations under the Convention ... to ensure conservation of swordfish, in the fishing activities undertaken by vessels flying the flag of any of its member States in the high seas adjacent to Chile’s exclusive economic zone”, and whether “the Chilean Decree ... which purports to apply Chile’s unilateral conservation measures relating to swordfish on the high seas is in breach of ... the Convention”.⁶

2. By Order dated 20 December 2000, the Tribunal decided to accede to the request of the Parties to form a special chamber to deal with the dispute and determined the composition of the Special Chamber with their approval.⁷ By the same Order, the Tribunal fixed the time-limits for the filing of preliminary objections and of the written pleadings.⁸

3. On 9 March 2001, the Parties informed the President of the Special Chamber that they had reached a provisional arrangement concerning the dispute and requested that the proceedings before the Chamber be suspended.⁹ By Order dated 15 March 2001, the President of the Special Chamber extended the time-limit of 90 days for making preliminary objections so that it would commence from 1 January 2004. Subsequently, in 2003, 2005 and 2007 further to new requests of the Parties, the Special Chamber extended again the time-limit for making preliminary objections such that it would commence from 1 January 2006, 1 January 2008 and 1 January 2009, respectively.¹⁰ In 2008, the European Community and Chile informed the Special Chamber that they had agreed on a draft text of a new “Understanding Concerning the Conservation of Swordfish Stocks in the South-Eastern Pacific Ocean” and requested that the proceedings in the case continue to be suspended.¹¹ Further to this new request of the Parties, by Order of 11 December 2008, the Special Chamber extended the time-limit for making preliminary objections so that it would commence from 1 January 2010.¹²

⁴ See Order of 20 December 2000, *ITLOS Reports 2000*, pp. 149-152, paras. 2 and 3.

⁵ *Ibid.*, p. 152, para. 4.

⁶ *Ibid.*, pp. 149-150, para. 2.

⁷ *Ibid.*, p. 153, operative paras. 1 and 2.

⁸ *Ibid.*, operative para. 6.

⁹ See Order of 15 March 2001, *ITLOS Reports 2001*, p. 4.

¹⁰ See Order of 16 December 2003, *ITLOS Reports 2003*, p. 69, Order of 29 December 2005, *ITLOS Reports 2005-2007*, p. 4, and Order of 30 November 2007, *ITLOS Reports 2005-2007*, p. 128.

¹¹ See Order of 11 December 2008, *ITLOS Reports 2008-2010*, p. 6, paras. 7 and 8.

¹² *Ibid.*, p. 7.

Affaire No. 7***Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon
(Chili/Union européenne), ordonnance, 16 décembre 2009***

TIDM Recueil 2008-2010, p. 13 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance et questions de procédure

1. Par un échange de lettres en dates des 18 et 19 décembre 2000, le Chili et la Communauté européenne ont convenu de soumettre un différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.⁴ Le 19 décembre 2000, l'échange de lettres a été notifié au Tribunal.⁵ Selon l'accord entre le Chili et la Communauté européenne, il était demandé à la Chambre spéciale de statuer notamment sur « le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations, qui lui incombent, au regard de la Convention ... d'assurer la conservation de l'espadon, au cours des activités de pêche entreprises dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili par les navires battant pavillon de l'un quelconque des États membres de la Communauté », et sur le point de savoir si « le décret ... du Chili, censé appliquer en haute mer les mesures de conservation unilatérales du Chili relatives à l'espadon, constitue une violation ... de la Convention ».⁶

2. Par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale qui sera saisie du différend et a déterminé la composition de la Chambre spéciale avec leur assentiment.⁷ Par la même ordonnance, le Tribunal a fixé les dates d'expiration des délais de présentation des exceptions préliminaires et des pièces de procédure écrite.⁸

3. Le 9 mars 2001, les parties ont informé le Président de la Chambre spéciale de ce qu'ils étaient parvenus à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé que la procédure devant la Chambre spéciale soit suspendue.⁹ Par ordonnance en date du 15 mars 2001, le Président de la Chambre spéciale a reporté le point de départ du délai de 90 jours pour la présentation des exceptions préliminaires au 1er janvier 2004. Par la suite, en 2003, 2005 et 2007, en réponse à de nouvelles demandes des parties, la Chambre spéciale a reporté à nouveau le point de départ du délai de présentation des exceptions préliminaires, respectivement, au 1er janvier 2006, 1er janvier 2008 et 1er janvier 2009.¹⁰ En 2008, la Communauté européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale qu'ils sont convenus d'un projet de texte d'un nouvel « Accord sur la conservation des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est » et ont demandé que la procédure dans cette affaire continue à être suspendue.¹¹ En réponse à cette nouvelle demande des parties, la Chambre spéciale a, par ordonnance du 11 décembre 2008, reporté le point de départ du délai de présentation des exceptions préliminaires au 1er janvier 2010.¹²

⁴ Voir l'ordonnance du 20 décembre 2000, *TIDM Recueil 2000*, p. 149 à 152, par. 2 et 3.

⁵ *Ibid.*, p. 152, par. 4.

⁶ *Ibid.*, p. 149 et 150, par. 2.

⁷ *Ibid.*, p. 153, par. 1 et 2 du dispositif.

⁸ *Ibid.*, par. 6 du dispositif.

⁹ Voir l'ordonnance du 15 mars 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 4.

¹⁰ Voir l'ordonnance du 16 décembre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 69, l'ordonnance du 29 décembre 2005, *TIDM Recueil 2005-2007*, p. 4, et l'ordonnance du 30 novembre 2007, *TIDM Recueil 2005-2007*, p. 128.

¹¹ Voir l'ordonnance du 11 décembre 2008, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 6, par. 7 et 8.

¹² *Ibid.*, p. 7.

II. Order (Removal of the case)

4. In 2009, the Parties informed the Special Chamber that they had held bilateral consultations in October 2009, that they were “committed to the signature, ratification or approval, and implementation of and compliance with the new Understanding agreed between negotiators for both Parties on 16 October 2008”, and that they “will request the Special Chamber to issue an order for the discontinuance of the case” (para. 8).

5. The Special Chamber, “[p]lace[d] on record, pursuant to article 105, paragraph 2, of the Rules, the discontinuance, by agreement of the Parties, of the proceedings initiated on 20 December 2000 by Chile and the European Community” and *ordered* that “the case be removed from the List of cases” (p. 18).

II. Ordonnance (radiation du Rôle de l'affaire)

4. En 2009, les parties ont informé la Chambre spéciale qu'elles avaient tenu des consultations bilatérales en octobre 2009, qu'elles s'étaient « engagé[e]s à signer, ratifier ou adopter le nouvel accord passé le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à le mettre en œuvre et à veiller à son respect », et qu'elles « demanderont ... à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance prescrivant le désistement de l'instance » (par. 8).

5. La Chambre spéciale « *[a pris] acte*, conformément à l'article 105, paragraphe 2, du Règlement, du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 20 décembre 2000 par le Chili et l'Union européenne » et a *ordonné* que « l'affaire soit rayée du Rôle des affaires » (p. 18).

Case No. 8**“Grand Prince” (Belize v. France),
Prompt Release, Judgment, 20 April 2001**

ITLOS Reports 2001, p. 17; *Annuaire du droit de la mer 2000*, pp. 632-654; *International Law Reports*, vol. 125, pp. 272-320; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 21 March 2001, an Application under article 292 of the Convention was filed on behalf of Belize against France in respect of a dispute concerning the release of the *Grand Prince* (para. 2).

II. Facts

2. “The *Grand Prince* is a fishing vessel. At the time of its arrest on 26 December 2000, it was flying the flag of Belize” (para. 32). On that day, the *Grand Prince* was boarded by a French frigate in the exclusive economic zone of the Kerguelen Islands in the French Southern and Antarctic Territories (para. 35), allegedly for unlawful fishing and failure to notify its entry in the exclusive economic zone of Kerguelen Islands (para. 36). Subsequently, the *Grand Prince* was escorted to Réunion (para. 38). French authorities seized the fish on board (approximately 18 tonnes), the fishing gear, the bait (40 tonnes) and the vessel, its equipment and documents (para. 40), and levelled charges against the Master (para. 42). A French court declared that the release of the arrested vessel would be subject to the payment of a bond in the amount of 11,400,000 FF in cash, certified cheque or banker’s draft, to be paid into the Deposits and Consignments Office (para. 46).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 20 April 2001.

A. Jurisdiction

4. The Tribunal notes that “[t]he requirements to be satisfied in order to found the jurisdiction of the Tribunal are set out in article 292 of the Convention” (para. 62). It observes that “Belize and France are both States Parties to the Convention” (para. 63).

5. Referring to paragraph 2 of article 292 of the Convention, the Tribunal examines “the question of which entity has the *locus standi* to seek the release of a vessel from detention” (para. 66). It observes that “it is the flag State of the vessel that is given the *locus standi* to take up the question of release in an appropriate court or tribunal. Any other entity may make an application only on behalf of the flag State of the vessel. As provided in article 292, paragraph 2, the application for release may be made ‘only by or on behalf of the flag State of the vessel’” (para. 66).

6. The Tribunal states that “[t]he initial burden of establishing that Belize was the flag State when the Application was made is on the Applicant” (para. 67). “In seeking to discharge this burden, the Applicant submitted the following documents” (para. 67). The Tribunal notes that “[t]he date of issuance of the provisional patent of navigation was given as 16 October 2000 and the date of its expiration was given as 29 December 2000” (para. 69).

Affaire No. 8

« Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée, arrêt, 20 avril 2001

TIDM Recueil 2001, p. 17 ; *Annuaire du droit de la mer 2000*, p. 632 à 654 ; *International Law Reports*, vol. 125, pp. 272-320 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 21 mars 2001, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée au nom du Belize contre la France au sujet d'un différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Grand Prince* (par. 2).

II. Exposé des faits

2. « Le *Grand Prince* est un navire de pêche. Au moment de son arraisonnement, le 26 décembre 2000, le navire battait le pavillon du Belize » (par. 32). Ce jour-là, le *Grand Prince* a été abordé par une frégate française à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen dans les Terres australes et antarctiques françaises (par. 35), pour avoir prétendument pêché sans autorisation et ne pas avoir déclaré son entrée dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen (par. 36). Par la suite, le *Grand Prince* a été escorté à la Réunion (par. 38). Les autorités françaises ont saisi le poisson à bord (environ 18 tonnes), les engins de pêche, les appâts (40 tonnes) et le navire, son matériel et ses documents de bord (par. 40), et ont retenu des chefs d'inculpations contre le capitaine (par. 42). Un tribunal français a déclaré que la mainlevée de cette saisie se ferait sous paiement entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une caution d'un montant total de 11 400 000 FF, soit en espèces, soit en chèque certifié, soit en chèque bancaire (par. 46).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 20 avril 2001.

A. Compétence

4. Le Tribunal note que « [l]es conditions requises pour que soit établie la compétence du Tribunal sont énoncées à l'article 292 de la Convention » (par. 62). Il relève que « [l]e Belize et la France sont tous deux des Etats Parties à la Convention » (par. 63).

5. Se référant au paragraphe 2 de l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine « la question de savoir quelle entité a le *locus standi* (titre à agir) pour solliciter la mainlevée de l'immobilisation d'un navire » (par. 66). Il observe que « c'est l'Etat du pavillon du navire qui dispose du titre à agir pour porter la question de la mainlevée devant une cour ou un tribunal approprié. Toute autre entité ne peut que faire une demande au nom de l'Etat du pavillon du navire. Comme le stipule l'article 292, paragraphe 2, la demande de mainlevée ou de mise en liberté "ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom" » (par. 66).

6. Le Tribunal déclare que « [l]a charge initiale de la preuve permettant d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon au moment où la demande a été faite incombe au demandeur » (par. 67). « Afin de s'acquitter de cette charge, le demandeur a produit les documents ci-après » (par. 67). Le Tribunal constate que « [l]a date d'établissement de la patente provisoire de navigation est indiquée comme étant le 16 octobre 2000 et sa date d'expiration est indiquée comme étant le 29 décembre 2000 » (par. 69).

7. The Tribunal deals with the question “whether the registration of the vessel in Belize continued following the expiry of the provisional patent of navigation or, as the case may be, was revived following the de-registration of the vessel with effect from 4 January 2001” (para. 76).

8. Regarding the documents placed before it by the parties in matters concerning registration of the vessel in Belize, the Tribunal considers that “the documents ... disclose on their face contradictions and inconsistencies in matters relating to expiration of the provisional patent of navigation, de-registration of the vessel and suspension of de-registration, all of which give rise to reasonable doubt as to the status of the vessel when the Application was made. This doubt has a bearing on the question of jurisdiction of the Tribunal” (para. 76).

9. The Tribunal observes that “[a]ccording to the settled jurisprudence in international adjudication, a tribunal must at all times be satisfied that it has jurisdiction to entertain the case submitted to it. For this purpose, it has the power to examine *proprio motu* the basis of its jurisdiction” (para. 77).

10. “The Tribunal must, therefore, satisfy itself that the Application was ‘made on behalf of the flag State of the vessel’, as required by article 292, paragraph 2, of the Convention” (para. 80). It refers, in this connection, to its statement in paragraph 66 of its Judgment of 1 July 1999 in the *M/V “Saiga” (No. 2) Case* (para. 81).

11. In relation to article 91 of the Convention concerning nationality of ships (para. 82), the Tribunal notes that “[i]n Belize ... the right of a fishing vessel to fly the Belizean flag flows from the act of registration. Accordingly, unless a fishing vessel like the Grand Prince is registered in Belize, Belize would not be the flag State of that vessel. It is necessary that there is sufficient evidence to establish that a vessel is registered and, therefore, has the right to fly the flag of Belize at the relevant time” (para. 83).

12. The Tribunal notes that “the only document issued to the Grand Prince by Belize ... was the provisional patent of navigation. This document expressly stated that its date of expiration was 29 December 2000” (para. 84).

13. Concerning the assertion made on behalf of Belize that the *Grand Prince* “is ‘still considered as registered in Belize” (para. 85), the Tribunal considers that it “contains an element of fiction and does not provide sufficient basis for holding that Belize was the flag State of the vessel for the purposes of making an application under article 292 of the Convention” (para. 85).

14. “In the *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) Case*, the Tribunal considered that the conduct of a flag State, ‘at all times material to the dispute’, was an important consideration in determining the nationality or registration of a ship (see Judgment of 1 July 1999, paragraph 68). The Tribunal finds that the Applicant did not act ‘at all times material to the dispute’ on the basis that the Grand Prince was a vessel of its nationality. To the contrary, on 4 January 2001, Belize communicated to France, by means of a note verbale from the Ministry of Foreign Affairs, its decision to de-register the Grand Prince with effect from 4 January 2001” (para. 89).

7. Le Tribunal examine la question de savoir « si le navire est resté inscrit au registre du Belize après l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation ou, en tout état de cause, si l'immatriculation du navire a été rétablie après la radiation du navire du registre du Belize à compter du 4 janvier 2001 » (par. 76).

8. S'agissant des documents soumis par les parties en ce qui concerne l'immatriculation du navire au registre du Belize, le Tribunal est d'avis que « les documents ... laissent apparaître, au vu de leur libellé, des contradictions et incohérences au sujet de l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation, de la radiation du navire du registre et de la suspension de la procédure de radiation du registre, contradictions et incohérences qui soulèvent un doute raisonnable quant à la condition juridique du navire au moment où la demande a été faite. Ce doute a une incidence sur la question de la compétence du Tribunal » (par. 76).

9. Le Tribunal observe que « [s]elon une jurisprudence bien établie des cours et tribunaux internationaux, un tribunal doit, dans chaque cas, s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire portée devant lui. A cette fin, il dispose du pouvoir d'examiner d'office le fondement de sa compétence » (par. 77).

10. « Il s'ensuit que le Tribunal doit s'assurer que la demande a été "faite [au nom de] l'Etat du pavillon", selon ce que requiert l'article 292, paragraphe 2, de la Convention » (par. 80). Il renvoie, à cet égard, à sa déclaration au paragraphe 66 de son arrêt du 1er juillet 1999 dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* (par. 81).

11. En ce qui concerne l'article 91 de la Convention relatif à la nationalité des navires (par. 82), le Tribunal note qu'« [a]u Belize, ... le droit de battre le pavillon du Belize découle de l'accomplissement de l'acte d'immatriculation dans ce pays. De ce fait, à moins qu'un navire de pêche comme le *Grand Prince* soit immatriculé au Belize, le Belize ne saurait en être l'Etat du pavillon. Il y a, par suite, lieu de disposer d'éléments de preuve suffisants permettant d'établir qu'un navire est immatriculé au Belize et a, par là, le droit de battre le pavillon de ce pays à la date pertinente » (par. 83).

12. Le Tribunal constate que « le seul document qui ait été délivré par le Belize au *Grand Prince* ... est la patente provisoire de navigation. Il est expressément dit dans ledit document que sa date d'expiration est le 29 décembre 2000 » (par. 84).

13. Quant à l'affirmation avancée au nom du Belize suivant laquelle le *Grand Prince* « est "toujours considéré comme immatriculé au Belize" » (par. 85), le Tribunal estime qu'elle « contient un élément de fiction et ne constitue pas une base suffisante permettant de conclure que le Belize était l'Etat du pavillon du navire aux fins de la présentation d'une demande au titre de l'article 292 de la Convention » (par. 85).

14. « Dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)*, le Tribunal a estimé que le comportement d'un Etat du pavillon "à tous moments du ... différend" constituait un élément important d'appréciation de l'existence ou non de la nationalité ou de l'immatriculation d'un navire (voir arrêt du 1er juillet 1999, paragraphe 68). Le Tribunal constate que le demandeur n'a pas "agi à tous moments du présent différend" sur la base du fait que le *Grand Prince* était un navire ayant sa nationalité. Au contraire, le 4 janvier 2001, le Belize a communiqué à la France, par une note verbale de son Ministère des affaires étrangères, sa décision de radiation du *Grand Prince* de son registre avec effet à compter du 4 janvier 2001 » (par. 89).

15. “In the light of the expiration of the provisional patent of navigation or, as the case may be, in the light of the de-registration of the Grand Prince, referred to in the note verbale of 4 January 2001, and on the basis of an overall assessment of the material placed before it, the Tribunal concludes that the documentary evidence submitted by the Applicant fails to establish that Belize was the flag State of the vessel when the Application was made” (para. 93).

16. “Accordingly, the Tribunal finds that it has no jurisdiction to hear the Application” (para. 93).

B. Operative provisions

17. In its Judgment, the Tribunal (para. 95):

“By 12 votes to 9,

Finds that the Tribunal has no jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

18. Vice-President Nelson: declaration; Judge Wolfrum: declaration; Judge *ad hoc* Cot: declaration; Judge Anderson: separate opinion; Judge Laing: separate opinion; Judge Treves: separate opinion; Judges Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Yamamoto, Akl, Vukas, Marsit, Eiriksson and Jesus: dissenting opinion.

15. « Compte tenu de l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation ou, en tout état de cause, de la radiation du *Grand Prince* du registre, visée dans la note verbale du 4 janvier 2001, et sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, le Tribunal conclut que les documents probatoires produits par le demandeur ne permettent pas d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment où la demande a été faite » (par. 93).

16. « Dès lors, le Tribunal dit qu'il n'est pas compétent pour connaître de la demande » (par. 93).

B. Dispositif

17. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 95) :

« par 12 voix contre 9,

dit que le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

18. M. Nelson, *Vice-Président* : déclaration ; M. Wolfrum, *juge* : déclaration ; M. Cot, *juge ad hoc* : déclaration ; M. Anderson, *juge* : opinion individuelle ; M. Laing, *juge* : opinion individuelle ; M. Treves, *juge* : opinion individuelle ; MM. Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Yamamoto, Akl, Vukas, Marsit, Eiriksson et Jesus, *juges* : opinion dissidente.

Case No. 9**“Chaisiri Reefer 2” (Panama v. Yemen),
Prompt Release, Order, 13 July 2001**

ITLOS Reports 2001, p. 82; www.itlos.org

I. Institution of proceedings and procedural matters

1. On 3 July 2001, an Application under article 292 of the Convention was filed on behalf of Panama against Yemen in respect of a dispute concerning the prompt release of the *Chaisiri Reefer 2*, its crew and cargo (p. 82). In accordance with article 112, paragraph 3, of the Rules, the President of the Tribunal, by Order dated 6 July 2001, fixed 18 and 19 July 2001 as the dates for the hearing (p. 82). By Note Verbale dated 12 July 2001, Yemen, informed the Tribunal that the *Chaisiri Reefer 2*, its cargo and crew had been released (pp. 82 and 83). By a letter of the same date, Panama informed the Tribunal that Panama and Yemen had reached an agreement on the settlement of the dispute concerning the prompt release of the *Chaisiri Reefer 2* and had therefore agreed to discontinue the proceedings (p. 83).

II. Facts

2. According to the Application submitted on behalf of Panama, the *Chaisiri Reefer 2* is a vessel flying the flag of Panama. On 3 May 2001, the *Chaisiri Reefer 2* was arrested by Yemeni coastguard officials, allegedly for violation of fishery laws of Yemen, while leaving the port of Mukalla (Yemen), bound for Thailand. The vessel was ordered to sail back to Mukalla, where the cargo was offloaded. The Application further stated that a Yemeni court had ordered the release of the vessel and the payment of a commercial guarantee and that the commercial guarantee had been supplied by the shipowners. According to the Application, the vessel was not released and the Master and crew were being held on board.

III. Removal of the case

3. Following the agreement between the parties, the President of the Tribunal, by Order dated 13 July 2001, *placed on record* “the discontinuance, by agreement of the Parties, of the proceedings initiated on 3 July 2001 on behalf of Panama against Yemen” and *ordered* that “the case be removed from the List of cases” (p. 84).

Affaire No. 9**« Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen),
prompte mainlevée, ordonnance, 13 juillet 2001**

TIDM Recueil 2001, p. 82 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance et questions de procédure

1. Le 3 juillet 2001, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée au nom du Panama contre le Yémen au sujet d'un différend concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Chaisiri Reefer 2*, la prompte libération de son équipage et prompte mainlevée de la saisie de sa cargaison (p. 82). Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal, par ordonnance du 6 juillet 2001, a fixé aux 18 et 19 juillet 2001 les dates de l'audience (p. 82). Par note verbale en date du 12 juillet 2001, le Yémen, a fait savoir au Tribunal qu'il avait été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du *Chaisiri Reefer 2*, à celle de la saisie de sa cargaison et à la libération de l'équipage (pp. 82 et 83). Par une lettre datée du même jour, le Panama a fait savoir au Tribunal que le Panama et le Yémen étaient parvenus à un accord sur la résolution du différend concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Chaisiri Reefer 2* et étaient par conséquent convenus de se désister de l'instance (p. 83).

II. Exposé des faits

2. D'après la demande déposée au nom du Panama, le *Chaisiri Reefer 2* est un navire battant pavillon du Panama. Le 3 mai 2001, le *Chaisiri Reefer 2* a été immobilisé par des gardes côte yéménites, pour infraction alléguée à la législation du Yémen en matière de pêche, alors qu'il quittait le port de Mukalla (Yémen) pour rejoindre la Thaïlande. Le navire a reçu l'ordre d'appareiller et de retourner à Mukalla, où la cargaison a été déchargée. La demande a déclaré en outre qu'un tribunal yéménite avait ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire et le versement d'une garantie commerciale et que la garantie commerciale avait été fournie par le propriétaire du navire. Selon la demande, la mainlevée de l'immobilisation du navire n'était pas intervenue et le capitaine et l'équipage étaient toujours assignés à bord.

III. Ordonnance (radiation du Rôle de l'affaire)

3. Suite à l'accord entre les parties, le Président du Tribunal, par ordonnance en date du 13 juillet 2001, *a pris acte* « du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 3 juillet 2001 au nom du Panama contre le Yémen » et *a ordonné* que « l'affaire soit rayée du Rôle des affaires » (p. 84).

Case No. 10***MOX Plant (Ireland v. United Kingdom),
Provisional Measures, Order, 3 December 2001***

ITLOS Reports 2001, p. 95; 41, *International Legal Materials*, 405; *International Law Reports*, vol. 126, pp. 259-309; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 25 October 2001, Ireland instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against the United Kingdom, “in the dispute concerning the MOX plant, international movements of radioactive materials, and the protection of the marine environment of the Irish Sea” (para. 31).
2. On 9 November 2001, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention was filed with the Tribunal by Ireland against the United Kingdom. The Request was made in relation to the “dispute concerning the MOX plant, international movements of radioactive materials, and the protection of the marine environment of the Irish Sea” (para. 2).

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 3 December 2001.

A. Jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction” (para. 35), the Tribunal observes that “Ireland and the United Kingdom are States Parties to the Convention” (para. 1), and that the two States “have not accepted the same procedure for the settlement of disputes in accordance with article 287 of the Convention and are therefore deemed to have accepted arbitration in accordance with Annex VII to the Convention” (p. 96).¹³ The Tribunal further notes that “Ireland maintains that the dispute with the United Kingdom concerns the interpretation and application of certain provisions of the Convention, including, in particular, articles 123, 192 to 194, 197, 206, 207, 211, 212 and 213 thereof” (para. 36).
5. The Tribunal then addresses the Respondent’s allegation that the Applicant is precluded by article 282 of the Convention from having recourse to the Annex VII arbitral tribunal (para. 38) on the ground that “the matters of which Ireland complains are governed by regional agreements providing for alternative and binding means of resolving disputes” (para. 39). In this context, the Respondent invokes compulsory dispute settlement procedures included in the OSPAR Convention, the EC Treaty or the Euratom Treaty (paras. 43 and 44).

¹³ See *ITLOS Reports 2001*, p. 96.

Affaire No. 10***Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni),
mesures conservatoires, ordonnance, 3 décembre 2001***

TIDM Recueil 2001, p. 95 ; 41, *International Legal Materials*, 405 ; *International Law Reports*, vol. 126, pp. 259-309 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 25 octobre 2001, l'Irlande introduit une procédure arbitrale contre le Royaume-Uni conformément à l'annexe VII de la Convention, « au sujet du "différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande" » (par. 31).

2. Le 9 novembre 2001, une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par l'Irlande contre le Royaume-Uni. La demande a été soumise dans le cadre du « "différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande" » (par. 2).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 3 décembre 2001.

A. Compétence

4. En examinant la question de savoir si, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait [*prima facie*] compétence » (par. 35), le Tribunal constate que « l'Irlande et le Royaume-Uni sont des Etats Parties à la Convention » (par. 1), et que les deux États « n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends, en vertu de l'article 287 de la Convention, et qu'ils sont dès lors réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII à la Convention » (p. 96).¹³ Le Tribunal relève en outre que « l'Irlande affirme que le différend qui l'oppose au Royaume-Uni est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention, y compris en particulier celles des articles 123, 192 à 194, 197, 206, 207, 211, 212 et 213 » (par. 36).

5. Le Tribunal aborde ensuite l'allégation du défendeur selon laquelle le demandeur n'est pas en droit, au regard de l'article 282 de la Convention, de s'adresser au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (par. 38) au motif que « les matières qui sont l'objet de la plainte de l'Irlande sont réglées par des accords régionaux qui fournissent d'autres moyens obligatoires de règlement des différends » (par. 39). Dans ce contexte, le défendeur invoque les procédures obligatoires de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, dans le Traité CE, ou dans le Traité Euratom (par. 43 et 44).

¹³ Voir *TIDM Recueil 2001*, p. 96.

6. “[I]n the view of the Tribunal, article 282 of the Convention is concerned with general, regional or bilateral agreements which provide for the settlement of disputes concerning what the Convention refers to as ‘the interpretation or application of this Convention’” (para. 48). The Tribunal notes that “the dispute settlement procedures under the OSPAR Convention, the EC Treaty and the Euratom Treaty deal with disputes concerning the interpretation or application of those agreements, and not with disputes arising under the Convention” (para. 49), and that “even if the OSPAR Convention, the EC Treaty and the Euratom Treaty contain rights or obligations similar to or identical with the rights or obligations set out in the Convention, the rights and obligations under those agreements have a separate existence from those under the Convention” (para. 50).

7. “[T]he Tribunal is of the opinion that, since the dispute before the Annex VII arbitral tribunal concerns the interpretation or application of the Convention and no other agreement, only the dispute settlement procedures under the Convention are relevant to that dispute” (para. 52).

8. For these reasons, the Tribunal considers that “article 282 of the Convention is not applicable to the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal” (para. 53).

9. The Tribunal then examines the Respondent’s allegation that the requirements of article 283 of the Convention have not been satisfied in that “there has been no exchange of views regarding the settlement of the dispute by negotiation or other peaceful means” (para. 54). “[I]n the view of the Tribunal, a State Party is not obliged to continue with an exchange of views when it concludes that the possibilities of reaching agreement have been exhausted” (para. 60).

10. “[I]n the view of the Tribunal, the provisions of the Convention invoked by Ireland appear to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded” (para. 61).

11. For these reasons, “the Tribunal finds that the Annex VII arbitral tribunal would *prima facie* have jurisdiction over the dispute” (para. 62).

B. Whether provisional measures are required pending the constitution of the arbitral tribunal

12. The Tribunal states that, “in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe provisional measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment” (para. 63), and that “according to article 290, paragraph 5, of the Convention, provisional measures may be prescribed pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal if the Tribunal considers that the urgency of the situation so requires in the sense that action prejudicial to the rights of either party or causing serious harm to the marine environment is likely to be taken before the constitution of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 64). “[T]he Tribunal must, therefore, decide whether provisional measures are required pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 65).

6. « [D]e l'avis du Tribunal, l'article 282 de la Convention traite des accords généraux, régionaux ou bilatéraux qui contiennent des dispositions portant sur le règlement des différends relatifs à ce que la Convention mentionne comme "l'interprétation ou l'application de la Convention" » (par. 48). Le Tribunal observe que « les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom traitent de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords en question, et non des différends relevant de la Convention » (par. 49), et que « même si la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom contiennent des droits et obligations similaires ou identiques aux droits et obligations énoncés dans la Convention, les droits et obligations contenus dans lesdits accords ont une existence propre, différente de celle des droits et obligations énoncés dans la Convention » (par. 50).

7. « [L]e Tribunal est d'avis que, étant donné que le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII est relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et non à celles d'un autre accord, seules les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention sont pertinentes pour ce différend » (par. 52).

8. Pour ces motifs, le Tribunal estime que « l'article 282 de la Convention n'est pas applicable au différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 53).

9. Le Tribunal examine ensuite l'allégation du défendeur selon laquelle les conditions prescrites à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites, car « il n'y a pas eu d'échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques » (par. 54). « [D]e l'avis du Tribunal, un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (par. 60).

10. « [D]e l'avis du Tribunal, les dispositions invoquées par l'Irlande apparaissent comme constituant une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 61).

11. Pour ces motifs, « le Tribunal dit que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend » (par. 62).

B. Sur la nécessité de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral

12. Le Tribunal déclare que, « conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » (par. 63), et que « conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 64). « [L]e Tribunal doit, dès lors, se prononcer sur le point de savoir si des mesures conservatoires sont requises en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 65).

13. The Tribunal notes Ireland's contentions that, once the MOX plant becomes operational, "some discharges into the marine environment will occur with irreversible consequences" (para. 68), and "it is not possible to return to the position that existed before the commissioning of the MOX plant simply by ceasing to feed plutonium into the system" (para. 70). The Tribunal also notes that Ireland "argues that the precautionary principle places the burden on the United Kingdom to demonstrate that no harm would arise from discharges and other consequences of the operation of the MOX plant, should it proceed, and that this principle might usefully inform the assessment by the Tribunal of the urgency of the measures it is required to take in respect of the operation of the MOX plant" (para. 71).

14. The Tribunal takes note of the arguments of the United Kingdom which "contends that it has adduced evidence to establish that the risk of pollution, if any, from the operation of the MOX plant would be infinitesimally small" (para. 72), that "the commissioning of the MOX plant ... will not ... cause serious harm to the marine environment or irreparable prejudice to the rights of Ireland, in the period prior to the constitution of the Annex VII arbitral tribunal" (para. 73), and that "neither the commissioning of the MOX plant nor the introduction of plutonium into the system is irreversible, although decommissioning would present the operator of the plant with technical and financial difficulties, if Ireland were to be successful in its claim before the Annex VII arbitral tribunal" (para. 74). The Tribunal also notes that, in the view of the United Kingdom, "Ireland has failed to supply proof that there will be either irreparable damage to the rights of Ireland or serious harm to the marine environment resulting from the operation of the MOX plant and that, on the facts of this case, the precautionary principle has no application" (para. 75).

15. The Tribunal observes that the Respondent, at the public sitting held on 20 November 2001, "has stated that 'there will be no additional marine transports of radioactive material either to or from Sellafield as a result of the commissioning of the MOX plant'" (para. 78), that "'there will be no export of MOX fuel from the plant until summer 2002' and that 'there is to be no import to the THORP plant of spent nuclear fuel pursuant to contracts for conversion to the MOX plant within that period either'" (para. 79). The Tribunal places on record these assurances given by the United Kingdom (para. 80).

16. For these reasons, the Tribunal does not find that in the circumstances of this case "the urgency of the situation requires the prescription of the provisional measures requested by Ireland, in the short period before the constitution of the Annex VII arbitral tribunal" (para. 81). The Tribunal notes, however, "that the duty to cooperate is a fundamental principle in the prevention of pollution of the marine environment under Part XII of the Convention and general international law and that rights arise therefrom which the Tribunal may consider appropriate to preserve under article 290 of the Convention" (para. 82). "[I]n the view of the Tribunal, prudence and caution require that Ireland and the United Kingdom cooperate in exchanging information concerning risks or effects of the operation of the MOX plant and in devising ways to deal with them, as appropriate" (para. 84).

13. Le Tribunal relève l'affirmation de l'Irlande selon laquelle, une fois que l'usine MOX deviendra opérationnelle, « des rejets se produiront dans le milieu marin, avec des conséquences irréversibles » (par. 68), et il ne sera « pas possible de revenir à la situation qui existait avant la mise en service de l'usine MOX en cessant simplement d'alimenter le système en plutonium » (par. 70). Le Tribunal relève également que l'Irlande « plaide que le principe de précaution impose au Royaume-Uni la charge de démontrer qu'aucun dommage ne résulterait des rejets et d'autres conséquences de la mise en service de l'usine MOX, si celle-ci devait intervenir, et que le principe de précaution pourrait être utilement pris en compte par le Tribunal dans l'évaluation qu'il fera de l'urgence qu'il y a à prendre les mesures conservatoires sollicitées auprès de lui à propos de la mise en service de l'usine MOX » (par. 71).

14. Le Tribunal prend note des arguments du Royaume-Uni qui « soutient qu'il a produit des éléments de preuve qui établissent que d'éventuels risques de pollution, qui découleraient des opérations de l'usine MOX, seraient d'un niveau infinitésimal » (par. 72), que « la mise en service de l'usine MOX ... ne causera pas ... de dommages graves au milieu marin ou de préjudice irréparable aux droits de l'Irlande, au cours de la période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 73), et que « ni la mise en service de l'usine MOX ni l'introduction du plutonium dans le système ne sont irréversibles, bien que le déclassement de l'usine puisse créer des difficultés techniques et financières à l'exploitant, si l'Irlande devait avoir gain de cause au sujet de la plainte soumise au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 74). Le Tribunal note également que, de l'avis du Royaume-Uni, « l'Irlande n'est pas parvenue à fournir la preuve que, soit des dommages irréparables aux droits de l'Irlande, ou des dommages graves au milieu marin résultant des opérations de l'usine MOX se produiront, et que, au regard des faits de l'espèce, le principe de précaution n'est pas applicable » (par. 75).

15. Le Tribunal observe que le défendeur, à l'audience publique du 20 novembre 2001, « a déclaré qu'"il n'y aura pas de transferts additionnels par mer de matières radioactives, que ce soit à destination ou en provenance de Sellafield, qui résulteraient de la mise en service de l'usine MOX" » (par. 78), qu'"il n'y aura pas d'exportation de combustible MOX à partir de l'usine avant l'été 2002" et "qu'il n'y aura pas d'importation destinée à l'usine THORP de combustible nucléaire usé devant être retraité par l'usine MOX, au cours de la période en question, en exécution de contrats conclus à cet effet" » (par. 79). Le Tribunal prend acte des assurances données par le Royaume-Uni (par. 80).

16. Pour ces motifs, le Tribunal ne juge pas que, eu égard aux circonstances de l'espèce, « l'urgence de la situation exige la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 81). Le Tribunal affirme, toutefois, « que l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention » (par. 82). « [D]e l'avis du Tribunal, la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face » (par. 84).

C. Prescription of provisional measures

17. The Tribunal notes that “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (para. 83). Therefore, the Tribunal states that “Ireland and the United Kingdom should each ensure that no action is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal” (para. 85).

18. The Tribunal further notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 86), and states that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the parties on the implementation of provisional measures and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 87).

D. Operative provisions

19. In its Order, the Tribunal (para. 89):

“1. Unanimously,

Prescribes, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measure under article 290, paragraph 5, of the Convention:

Ireland and the United Kingdom shall cooperate and shall, for this purpose, enter into consultations forthwith in order to:

(a) exchange further information with regard to possible consequences for the Irish Sea arising out of the commissioning of the MOX plant;

(b) monitor risks or the effects of the operation of the MOX plant for the Irish Sea;

(c) devise, as appropriate, measures to prevent pollution of the marine environment which might result from the operation of the MOX plant.

2. Unanimously,

Decides that Ireland and the United Kingdom shall each submit the initial report referred to in article 95, paragraph 1, of the Rules not later than 17 December 2001, and *authorizes* the President of the Tribunal to request such further reports and information as he may consider appropriate after that date.

3. Unanimously,

Decides that each party shall bear its own costs”.

III. Declarations, separate and dissenting opinions

20. Judges Caminos, Yamamoto, Park, Akl, Marsit, Eiriksson and Jesus: joint declaration; Vice-President Nelson: separate opinion; Judge Mensah: separate opinion; Judge Anderson: separate opinion; Judge Wolfrum: separate opinion; Judge Treves: separate opinion; Judge Jesus: separate opinion; Judge *ad hoc* Székely: separate opinion.

C. Prescription de mesures conservatoires

17. Le Tribunal observe que « conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (par. 83). Par conséquent, le Tribunal déclare que « l'Irlande et le Royaume-Uni devraient, chacun en ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 85).

18. Le Tribunal note en outre que, « conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de soumettre au Tribunal un rapport et des informations au sujet des dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal » (par. 86), et déclare qu'« il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 87).

D. Dispositif

19. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 89) :

« 1. à l'unanimité,

Prescrit, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la mesure conservatoire ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

L'Irlande et le Royaume-Uni doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX ;

b) de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX ;

c) d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX.

2. à l'unanimité,

Décide que l'Irlande et le Royaume-Uni doivent, chacun en ce qui le concerne, présenter le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 17 décembre 2001, et *autorise* le Président du Tribunal à demander tout autre rapport et tout autre élément d'information qu'il jugera nécessaires après cette date.

3. à l'unanimité,

Décide que chaque partie doit supporter ses frais de procédure ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

20. MM. Caminos, Yamamoto, Park, Akl, Marsit, Eiriksson et Jesus, *juges* : déclaration émise à titre collectif ; M. Nelson, *Vice-président* : opinion individuelle ; M. Mensah, *juge* : opinion individuelle ; M. Anderson, *juge* : opinion individuelle ; M. Wolfrum, *juge* : opinion individuelle ; M. Treves, *juge* : opinion individuelle ; M. Jesus, *juge* : opinion individuelle ; M. Székely, *juge ad hoc* : opinion individuelle.

Case No. 11***“Volga” (Russian Federation v. Australia),
Prompt Release, Judgment, 23 December 2002***

ITLOS Reports 2002, p. 10; 42, *International Legal Materials*, 159; *International Law Reports*, vol. 126, pp. 433-486; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 2 December 2002, an Application under article 292 of the Convention was filed by the Russian Federation against Australia in respect of a dispute concerning the release of the *Volga* and members of its crew (para. 1).

II. Facts

2. “The *Volga* is a long-line fishing vessel flying the flag of the Russian Federation” (para. 30). On 7 February 2002, the *Volga* was boarded by Australian military personnel beyond the limits of the exclusive economic zone of the Australian Territory of Heard Island and the McDonald Islands (para. 32), allegedly for illegal fishing in the exclusive economic zone of Australia (para. 34). Subsequently, the *Volga* was escorted to the Western Australian port of Fremantle (para. 35). Australian authorities seized the vessel, including catch, nets and equipment (para. 36). The catch found on board was sold by the Australian authorities for AU\$1,932,579.28 (para. 51). The chief mate, the fishing master and the fishing pilot were charged with criminal offences (para. 38). “The three members of the crew were admitted to bail by order of 6 March 2002 on condition that they deposit AU\$75,000 cash each ... and that they not leave the metropolitan area of Perth” (para. 41). Subsequently, a variation of the bail was imposed, “so as to require, in lieu of the existing AU\$75,000, a deposit of AU\$275,000 in respect of each of the three members of the crew” (para. 44). After the Tribunal began its deliberations, the three members of the crew were permitted to leave Australia and return to their country of origin subject to certain conditions of bail (para. 46). Australian authorities required a security amounting to AU\$3,332,500 for release of the vessel in respect of three elements: assessed value of the vessel, fuel, lubricants and fishing equipment; potential fines; carriage of a fully operational Vessel Monitoring System (“VMS”) and observance of Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (“CCAMLR”) conservation measures until the conclusion of legal proceedings (para. 53).

Affaire No. 11**« Volga » (Fédération de Russie c. Australie),
prompte mainlevée, arrêt, 23 décembre 2002**

TIDM Recueil 2002, p. 10 ; 42, *International Legal Materials*, 159 ; *International Law Reports*, vol. 126, pp. 433-486 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 2 décembre 2002, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par la Fédération de Russie contre l'Australie au sujet d'un différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et la mise en liberté des membres de son équipage (par. 1).

II. Exposé des faits

2. « Le *Volga* est un palangrier battant pavillon de la Fédération de Russie » (par. 30). Le 7 février 2002, le *Volga* a été arraisonné par des militaires australiens au-delà des limites de la zone économique exclusive du territoire australien des Îles Heard et McDonald (par. 32), au motif qu'il aurait mené des opérations de pêche illicite dans la zone économique exclusive de l'Australie (par. 34). Par la suite, le *Volga* a été escorté jusqu'au port de Fremantle, en Australie-Occidentale (par. 35). Les autorités australiennes ont saisi le navire, y compris les prises, les filets et le matériel (par. 36). La prise trouvée à bord du *Volga* a été vendue par les autorités australiennes pour une somme de 1 932 579,28 dollars australiens (par. 51). Le commandant en second, le patron de pêche et le pilote de pêche se sont vu inculpés d'infractions pénales (par. 38). « Les trois membres de l'équipage ont été remis en liberté sous caution par ordonnance du 6 mars 2002 à condition qu'ils versent chacun une somme en espèces d'un montant de 75 000 dollars australiens » (par. 41). Ensuite, une modification de l'ordonnance de mise en liberté sous caution, « aux termes de laquelle la caution exigée pour chacun des trois membres de l'équipage était portée de 75 000 dollars australiens à 275 000 dollars australiens », a été rendue (par. 44). Après le début des délibérations du Tribunal, les trois membres de l'équipage ont été autorisés à quitter l'Australie et à rentrer dans leur pays d'origine sous réserve de certaines conditions de remise en liberté sous caution (par. 46). Les autorités australiennes ont exigé, pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, une garantie de 3 332 500 dollars australiens compte tenu de trois éléments : la valeur estimée du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche ; amendes qui pourraient être imposées ; installation à bord du navire d'un système de suivi des bateaux pleinement opérationnel et observation des mesures édictées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) jusqu'à la conclusion des poursuites judiciaires (par. 53).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 23 December 2002.

A. Jurisdiction and admissibility

4. Referring to article 292 of the Convention, the Tribunal examines “the question whether it has jurisdiction to entertain the Application and whether the Application is admissible” (para. 55). It observes that “[t]he Russian Federation and Australia are both States Parties to the Convention” (para. 56), and that “[t]he status of the Russian Federation as the flag State of the *Volga* is not disputed” (para. 56). The Tribunal also observes that “[t]he parties did not agree to submit the question of release from detention to any other court or tribunal within 10 days of the time of detention”, that “[t]he Application has been duly made by the Russian Federation in accordance with article 292, paragraph 2, of the Convention”, and that “[t]he Application satisfies the requirements of articles 110 and 111 of the Rules” (para. 56). The Tribunal notes further that the “Respondent does not contest the jurisdiction of the Tribunal” (para. 56).

5. “[T]he Tribunal finds that it has jurisdiction to adjudicate on the case” (para. 57).

6. Concerning admissibility, with respect to the Applicant’s allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention by the Respondent, the Tribunal observes that “[t]his is one of the provisions of the Convention ‘for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security’ to which article 292, paragraph 1, refers” (para. 59).

7. “The Tribunal therefore finds that the Application is admissible” (para. 59).

B. Non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention

8. The Tribunal deals with the Applicant’s allegation that the Respondent has not complied with article 73, paragraph 2, of the Convention concerning the prompt release of the vessel and its three crew members, upon the posting of a reasonable bond or security (para. 60).

9. In relation to the factors relevant in an assessment of the reasonableness of bonds or other financial security, the Tribunal refers to its statement in paragraph 67 of its Judgment of 7 February 2000 in the *“Camouco” Case* (para. 63). The Tribunal also reiterates that this is a non-exhaustive list of factors. In this connection, the Tribunal refers to its statement in paragraph 76 of its Judgment of 18 December 2000 in the *“Monte Corfuco” Case* (para. 64).

10. “The Tribunal is required to determine whether or not the bond set by the Respondent is reasonable in terms of the Convention” and refers to its statement in paragraphs 71 and 72 of its Judgment of 18 December 2000 in the *“Monte Confurco” Case* (para. 65). “In assessing the reasonableness of the bond or other security, due account must be taken of the terms of the bond or security set by the detaining State, having regard to all the circumstances of the particular case” (para. 65). The Tribunal then deals “with the application of the various factors in the present case” (para. 66).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 23 décembre 2002.

A. Compétence et recevabilité

4. Se référant à l'article 292 de la Convention, le Tribunal s'assure « qu'il est compétent pour connaître de la demande et que celle-ci est recevable » (par. 55). Il observe que « [l]a Fédération de Russie et l'Australie sont toutes deux des Etats Parties à la Convention » (par. 56), et que « [l]e statut de la Fédération de Russie en tant qu'Etat du pavillon du *Volga* n'est pas contesté » (par. 56). Le Tribunal note également que « [l]es parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de 10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation », que « [l]a demande a été dûment présentée par la Fédération de Russie, conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention », et que « [l]a demande satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement » (par. 56). Le Tribunal constate en outre que le « défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal » (par. 56).

5. « [L]e Tribunal dit qu'il a compétence pour connaître de l'affaire » (par. 57).

6. Quant à la recevabilité, s'agissant de l'allégation du demandeur relative au non-respect par le défendeur des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal observe qu'« [i]l s'agit là d'une des dispositions de la Convention concernant "la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière" dont il est fait état à l'article 292, paragraphe 1 » (par. 59).

7. « En conséquence, le Tribunal dit que la demande est recevable » (par. 59).

B. Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

8. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération des trois membres de son équipage, dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie suffisante (par. 60).

9. En ce qui concerne les éléments pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière, le Tribunal se réfère à sa déclaration au paragraphe 67 de son arrêt du 7 février 2000 dans l'*Affaire du « Camouco »* (par. 63). Le Tribunal rappelle également que cette énumération n'est pas exhaustive. À cet égard, le Tribunal renvoie à sa déclaration au paragraphe 76 de son arrêt du 18 décembre 2000 dans l'*Affaire du « Monte Confurco »* (par. 64).

10. « Le Tribunal est tenu de déterminer si la caution fixée par le défendeur est raisonnable aux termes de la Convention » et renvoie à sa déclaration aux paragraphes 71 et 72 de son arrêt du 18 décembre 2000 dans l'*Affaire du « Monte Confurco »* (par. 65). « En évaluant le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie, il doit être dûment tenu compte des conditions que l'Etat qui a immobilisé le navire a fixées en matière de caution ou de garantie, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce » (par. 65). Le Tribunal traite ensuite « de l'importance accordée aux divers éléments en l'espèce » (par. 66).

11. Concerning the gravity of the alleged offences, the Tribunal notes that they “relate to the conservation of the fishery resources in the exclusive economic zone” (para. 67). The Tribunal takes note of the Respondent’s submission with regard to the depletion of stocks of Patagonian toothfish in the Southern Ocean and states that it “understands the international concerns about illegal, unregulated and unreported fishing and appreciates the objectives behind the measures taken by States, including the States Parties to CCAMLR, to deal with the problem” (para. 68). The Tribunal emphasizes, however, that “in the present proceedings, it is called upon to assess whether the bond set by the Respondent is reasonable in terms of article 292 of the Convention. The purpose of the procedure provided for in article 292 of the Convention is to secure the prompt release of the vessel and crew upon the posting of a reasonable bond, pending completion of the judicial procedures before the courts of the detaining State. Among the factors to be considered in making the assessment are the penalties that may be imposed for the alleged offences under the laws of the Respondent. It is by reference to these penalties that the Tribunal may evaluate the gravity of the alleged offences” (para. 69). The Tribunal further notes that “[t]he Applicant does not deny that the alleged offences are considered to be grave under Australian law” (para. 69).

12. Regarding the value of the vessel and the cargo, the Tribunal notes that “[t]here is no dispute between the parties as to the value of the vessel and its cargo. The vessel has been valued in the amount of US\$ 1 million (approximately AU\$ 1.8 million) and the value of fuel, lubricants and equipment amounts to AU\$ 147,460. The catch and bait on board were sold by the Australian authorities for AU\$ 1,932,579.28” (para. 71).

13. “In the view of the Tribunal, the amount of AU\$ 1,920,000 sought by the Respondent for the release of the vessel, which represents the full value of the vessel, fuel, lubricants and fishing equipment and is not in dispute between the parties, is reasonable in terms of article 292 of the Convention” (para. 73).

14. Following the departure of the three members of the crew from Australia, the Tribunal considers that “setting a bond in respect of the three members of the crew would serve no practical purpose” (para. 74).

15. As regards additional conditions required by Australia for the release of the vessel, the Tribunal notes that “it is not appropriate in the present proceedings to consider whether a coastal State is entitled to impose such conditions in the exercise of its sovereign rights under the Convention. In these proceedings, the question to be decided is whether the ‘bond or other security’ mentioned in article 73, paragraph 2, of the Convention may include such conditions” (para. 76).

11. S'agissant de la gravité des infractions alléguées, le Tribunal note qu'elles « ont trait à la conservation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive » (par. 67). Le Tribunal prend acte de l'argument avancé par le défendeur concernant l'appauvrissement sensible des stocks de légine australe dans l'Océan Antarctique et déclare qu'il « comprend les préoccupations que suscite, au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et il apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les Etats, et notamment les Etats parties à la CCAMLR, pour faire face à ce problème » (par. 68). Le Tribunal souligne néanmoins qu'en l'espèce, « il est appelé à déterminer si la caution fixée par le défendeur est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention. L'objet de la procédure prévue à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention est de garantir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable, en attendant le résultat de la procédure ouverte devant les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation. L'un des facteurs dont il faut tenir compte pour faire cette évaluation concerne les sanctions qui peuvent être imposées pour les infractions alléguées en vertu de la législation du défendeur. C'est à l'aune de celles-ci que le Tribunal peut prendre la mesure des infractions alléguées » (par. 69). Le Tribunal relève en outre que « [l]e demandeur ne conteste pas que les infractions alléguées sont considérées comme graves au regard de la législation australienne » (par. 69).

12. En ce qui concerne la valeur du navire et de sa cargaison, le Tribunal constate qu'« [i]l n'y a pas de contestation entre les parties quant à la valeur du navire et de sa cargaison. La valeur du navire a été évaluée à 1 million de dollars des Etats-Unis (environ 1,8 million de dollars australiens) et la valeur du carburant, des lubrifiants et du matériel du bord à 147 460 dollars australiens. Les prises et les appâts présents à bord ont été vendus par les autorités australiennes pour un montant de 1 932 579,28 dollars australiens » (par. 71).

13. « Le Tribunal considère que le montant de 1 920 000 dollars australiens fixé par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, somme qui représente la valeur totale du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche et que les parties ne contestent pas, est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention » (par. 73).

14. Etant donné que les trois membres de l'équipage ont quitté l'Australie, le Tribunal estime que « fixer une caution en vue de la libération des trois membres de l'équipage serait dénué d'utilité » (par. 74).

15. Quant aux conditions additionnelles exigées par l'Australie pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, le Tribunal observe qu'« il n'y a pas lieu, dans le cadre de la procédure en cours, de décider si l'Etat côtier est habilité à imposer de telles conditions dans l'exercice de ses droits souverains au titre de la Convention. Dans la présente instance, la question à régler est de savoir si la "caution ou autre garantie" mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention peut inclure de telles conditions » (par. 76).

16. “In interpreting the expression ‘bond or other security’ set out in article 73, paragraph 2, of the Convention, the Tribunal considers that this expression must be seen in its context and in light of its object and purpose. The relevant context includes the provisions of the Convention concerning the prompt release of vessels and crews upon the posting of a bond or security. These provisions are: article 292; article 220, paragraph 7; and article 226, paragraph 1(b). They use the expressions ‘bond or other financial security’ and ‘bonding or other appropriate financial security’. Seen in this context, the expression ‘bond or other security’ in article 73, paragraph 2, should, in the view of the Tribunal, be interpreted as referring to a bond or security of a financial nature. The Tribunal also observes, in this context, that where the Convention envisages the imposition of conditions additional to a bond or other financial security, it expressly states so. Thus article 226, paragraph 1(c), of the Convention provides that ‘the release of a vessel may, whenever it would present an unreasonable threat of damage to the marine environment, be refused or made conditional upon proceeding to the nearest appropriate repair yard’. It follows from the above that the non-financial conditions cannot be considered components of a bond or other financial security for the purpose of applying article 292 of the Convention in respect of an alleged violation of article 73, paragraph 2, of the Convention. The object and purpose of article 73, paragraph 2, read in conjunction with article 292 of the Convention, is to provide the flag State with a mechanism for obtaining the prompt release of a vessel and crew arrested for alleged fisheries violations by posting a security of a financial nature whose reasonableness can be assessed in financial terms. The inclusion of additional non-financial conditions in such a security would defeat this object and purpose” (para. 77).

17. In relation to a “good behaviour bond” (AU\$ 1,000,000), required by the Respondent, as part of the security for obtaining the release of the vessel (to guarantee the carriage of a VMS system and observance of CCAMLR measures), the Tribunal observes that it “cannot, in the framework of proceedings under article 292 of the Convention, take a position as to whether the imposition of a condition such as what the Respondent referred to as a ‘good behaviour bond’ is a legitimate exercise of the coastal State’s sovereign rights in its exclusive economic zone. The point to be determined is whether a ‘good behaviour bond’ is a bond or security within the meaning of these terms in articles 73, paragraph 2, and 292 of the Convention” (para. 79).

18. “The Tribunal notes that article 73, paragraph 2, of the Convention concerns a bond or a security for the release of an ‘arrested’ vessel which is alleged to have violated the laws of the detaining State. A perusal of article 73 as a whole indicates that it envisages enforcement measures in respect of violations of the coastal State’s laws and regulations alleged to have been committed. In the view of the Tribunal, a ‘good behaviour bond’ to prevent future violations of the laws of a coastal State cannot be considered as a bond or security within the meaning of article 73, paragraph 2, of the Convention read in conjunction with article 292 of the Convention” (para. 80).

19. “[T]he Tribunal considers that the bond as sought by Australia is not reasonable within the meaning of article 292 of the Convention” (para. 88).

16. « En interprétant l'expression "caution ou autre garantie" mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal considère que cette expression doit être prise dans son contexte et examinée au regard de son objet et de son but. Le contexte approprié inclut les dispositions de la Convention relatives à la mainlevée de l'immobilisation des navires et la mise en liberté des équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie. Ces dispositions sont l'article 292 ; l'article 220, paragraphe 7, et l'article 226, paragraphe 1 b). Elles utilisent les expressions "caution ou autre garantie financière" et "caution ou autre garantie financière appropriée". Dans ce contexte, l'expression "caution ou autre garantie" mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, doit, de l'avis du Tribunal, être interprétée comme se rapportant à une caution ou garantie de caractère financier. Le Tribunal note à ce propos que, lorsque la Convention envisage d'imposer des conditions additionnelles à une caution ou autre garantie financière, elle l'indique expressément. Ainsi, l'article 226, paragraphe 1 c), de la Convention dispose que "si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsideré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche". Il s'ensuit de ce qui précède que les conditions de caractère non-financier ne peuvent être considérées comme des éléments d'une caution ou autre garantie financière aux fins de l'application de l'article 292 de la Convention, s'agissant d'une violation présumée de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. L'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'Etat du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non-financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but » (par. 77).

17. Quant au « gage de bonne conduite » (1 000 000 de dollars australiens), exigé par le défendeur, comme partie de la garantie à verser pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire (pour garantir l'installation à bord d'un système de suivi des bateaux et l'observation des mesures édictées par la CCAMLR), le Tribunal observe qu'il « ne peut pas, dans le cadre de la procédure ouverte au titre de l'article 292 de la Convention, se prononcer sur le fait qu'imposer une condition telle que ce que le défendeur a appelé un "gage de bonne conduite" correspond ou non à l'exercice légitime des droits souverains de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Le point à décider est de savoir si un "gage de bonne conduite" représente une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, et de l'article 292 de la Convention » (par. 79).

18. « Le Tribunal note que l'article 73, paragraphe 2, de la Convention porte sur une caution ou une garantie en vue de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire "saisi" qui aurait violé la législation de l'Etat qui l'avait immobilisé. La lecture de l'article 73 dans son ensemble fait ressortir que celui-ci envisage des mesures d'application prises à l'égard des violations des lois et règlements de l'Etat côtier qui auraient été commises. Le Tribunal considère qu'un "gage de bonne conduite" visant à empêcher de futures violations de la législation d'un Etat côtier ne saurait être considéré comme une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention » (par. 80).

19. « [L]e Tribunal est d'avis que la caution demandée par l'Australie n'est pas raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention » (par. 88).

20. “[T]he Tribunal finds that the Application with respect to the allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention is well-founded for the purposes of these proceedings and that, consequently, Australia must release promptly the *Volga* upon the posting of a bond or other financial security to be determined by the Tribunal” (para. 89).

C. Amount and form of the bond or other financial security

21. “[T]he Tribunal is of the view that a bond for the release of the *Volga*, the fuel, lubricants and fishing equipment should be in the amount of AU\$ 1,920,000” (para. 90).

22. “The Tribunal is of the view that the bond or other security should be, unless the parties otherwise agree, in the form of a bank guarantee from a bank present in Australia or having corresponding arrangements with an Australian bank” (para. 93).

D. Operative provisions

23. In its Judgment, the Tribunal (para. 95):

“(1) Unanimously,

Finds that the Tribunal has jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application made by the Russian Federation on 2 December 2002;

(2) Unanimously,

Finds that the Application with respect to the allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention is admissible;

(3) By 19 votes to 2,

Finds that the allegation made by the Applicant that the Respondent has not complied with the provisions of the Convention for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security is well-founded;...

(4) By 19 votes to 2,

Decides that Australia shall promptly release the *Volga* upon the posting of a bond or other security to be determined by the Tribunal;...

(5) By 19 votes to 2,

Determines that the bond or other security shall be AU\$ 1,920,000, to be posted with Australia;...

(6) Unanimously,

Determines that the bond shall be in the form of a bank guarantee from a bank present in Australia or having corresponding arrangements with an Australian bank or, if agreed to by the parties, in any other form;

(7) Unanimously,

Decides that each party shall bear its own costs”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

24. Vice-President Vukas: declaration; Judge Marsit: declaration; Judge Cot: separate opinion; Judge Anderson: dissenting opinion; Judge *ad hoc* Shearer: dissenting opinion.

20. « [L]e Tribunal conclut, s'agissant de l'allégation du non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, que la demande est fondée aux fins de la présente procédure et qu'en conséquence, l'Australie doit procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière à déterminer par le Tribunal » (par. 89).

C. Montant et forme de la caution ou autre garantie financière

21. « [L]e Tribunal considère que la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et de la saisie du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche devrait être d'un montant de 1 920 000 dollars australiens » (par. 90).

22. « Le Tribunal considère que la caution ou autre garantie devrait être déposée sous la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement » (par. 93).

D. Dispositif

23. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 95) :

« 1) à l'unanimité,

dît que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite par la Fédération de Russie le 2 décembre 2002 ;

2) à l'unanimité,

dît que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable ;

3) par 19 voix contre 2,

dît que l'allégation faite par le demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière est bien fondée ;...

4) par 19 voix contre 2,

décide que l'Australie devra procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Volga* dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal ;...

5) par 19 voix contre 2,

détermine que la caution ou autre garantie s'élèvera à un montant de 1 920 000 dollars australiens, à déposer auprès de l'Australie ;...

6) à l'unanimité,

détermine que la caution aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Australie ou ayant des relations de correspondant avec une banque australienne, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;

7) à l'unanimité,

décide que chaque partie supporte ses frais de procédure ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

24. M. Vukas, *Vice-Président* : déclaration ; M. Marsit, *juge* : déclaration ; M. Cot, *juge* : opinion individuelle ; M. Anderson, *juge* : opinion dissidente ; M. Shearer, *juge ad hoc* : opinion dissidente.

Case No. 12***Land Reclamation in and around the Straits of Johor
(Malaysia v. Singapore),
Provisional Measures, Order, 8 October 2003***

ITLOS Reports 2003, p. 10; *International Law Reports*, vol. 126, pp. 487-535; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 4 July 2003, Malaysia instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against Singapore, in a dispute concerning land reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (para. 25).

2. On 5 September 2003, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention was filed with the Tribunal by Malaysia against Singapore (para. 27). The Request was made in relation to the dispute concerning land reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (para. 2).

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 8 October 2003.

A. Jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction” (para. 30), the Tribunal observes that “Malaysia and Singapore are States Parties to the Convention” (para. 1), that both States “have not made written declarations in accordance with article 287 of the Convention and are therefore deemed to have accepted arbitration in accordance with Annex VII to the Convention” (p. 11), and that “Malaysia maintains that the dispute with Singapore concerns the interpretation and application of certain provisions of the Convention, including, in particular, articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206, 210 and, in relation thereto, article 300 of the Convention” (para. 31).

5. The Tribunal first deals with the Respondent’s allegation that “the requirements of article 283 of the Convention have not been satisfied since ... there has been no exchange of views regarding the settlement of the dispute by negotiation or other peaceful means” (para. 33). It observes that “article 283 of the Convention only requires an expeditious exchange of views regarding the settlement of the dispute ‘by negotiation or other peaceful means’” (para. 37), and that “the obligation to ‘proceed expeditiously to an exchange of views’ applies equally to both parties to the dispute” (para. 38).

6. “[I]n the view of the Tribunal, in the circumstances of the present case Malaysia was not obliged to continue with an exchange of views when it concluded that this exchange could not yield a positive result” (para. 48). In this respect, the Tribunal refers to its decisions in the *Southern Bluefin Tuna Cases* (paragraph 60 of its Order of 27 August 1999) and in the *MOX Plant Case* (paragraph 60 of its Order of 3 December 2001) (para. 47).

Affaire No. 12

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance, 8 octobre 2003

TIDM Recueil 2003, p. 10 ; *International Law Reports*, vol. 126, pp. 487-535 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 4 juillet 2003, la Malaisie a institué une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention contre Singapour, au sujet d'un différend relatif aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (par. 25).

2. Le 5 septembre 2003, une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par la Malaisie contre Singapour (par. 27). La demande a été soumise dans le cadre du différend relatif aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (par. 2).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 8 octobre 2003.

A. Compétence

4. En examinant si, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait [*prima facie*] compétence » (par. 30), le Tribunal relève que « la Malaisie et Singapour sont des Etats Parties à la Convention » (par. 1), que les deux États « n'ont pas fait de déclaration écrite conformément à l'article 287 de la Convention et qu'elles sont dès lors réputées avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention » (p. 11), et que « la Malaisie fait valoir que le différend qui l'oppose à Singapour est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention, y compris en particulier celles des articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206, 210 et, dans cette optique, de l'article 300 de la Convention » (par. 31).

5. Le Tribunal examine premièrement l'allégation du défendeur selon laquelle « les conditions prescrites à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites, puisque ... il n'y a pas eu d'échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques » (par. 33). Il observe que « l'article 283 de la Convention exige seulement un prompt échange de vues concernant le règlement du différend "par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques" » (par. 37), et que « l'obligation de procéder "promptement à un échange de vues" vaut également pour les deux parties au différend » (par. 38).

6. « [D]e l'avis du Tribunal, la Malaisie n'était pas tenue, dans les circonstances de l'espèce, de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle a conclu que cet échange ne pouvait pas aboutir à un résultat positif » (par. 48). À cet égard, le Tribunal renvoie à ses déclarations dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* (paragraphe 60 de son ordonnance du 27 août 1999) et dans l'*Affaire de l'usine MOX* (paragraphe 60 de son ordonnance du 3 décembre 2001) (par. 47).

7. The Tribunal also notes that “the discussions held between the parties on 13 and 14 August 2003 were conducted, by agreement of the two parties, without prejudice to Malaysia’s right to proceed with the arbitration pursuant to Annex VII to the Convention or to request the Tribunal to prescribe provisional measures in connection with the dispute” (para. 49), and that “these discussions were held after Malaysia had instituted proceedings before the Annex VII arbitral tribunal on 4 July 2003 and, accordingly, the decision of Malaysia to discontinue the discussions does not have a bearing on the applicability of article 283 of the Convention” (para. 50).

8. For these reasons, “in the view of the Tribunal, the requirement of article 283 is satisfied” (para. 51).

9. The Tribunal then examines the Respondent’s contention that the parties by agreeing to meet on 13 and 14 August 2003 have embarked upon a course of negotiation under article 281 of the Convention in an effort to reach an amicable solution of the dispute between them (para. 53). The Tribunal notes that “Malaysia accepted the invitation to the meetings of 13 and 14 August 2003 after it had already instituted proceedings under Annex VII to the Convention” (para. 55) and that “both Malaysia and Singapore agreed that this meeting and subsequent meetings would be without prejudice to Malaysia’s right to proceed with the arbitration pursuant to Annex VII to the Convention” (para. 56). Therefore, “in the view of the Tribunal, article 281 of the Convention is not applicable in the circumstances of this case” (para. 57).

10. For these reasons, “the Tribunal finds that the Annex VII arbitral tribunal would *prima facie* have jurisdiction over the dispute” (para. 59).

11. On the issue of admissibility, the Tribunal examines the Respondent’s argument that the Request for provisional measures does not fulfil the requirements of article 89, paragraphs 3 and 4, of the Rules of the Tribunal since the Request does not specify either the possible consequences if the provisional measures are not granted or the urgency of the situation (para. 60). The Tribunal notes that “in its Request ..., Malaysia stated that the rights which it seeks to preserve by the grant of provisional measures are those relating to the preservation of the marine and coastal environment and the preservation of its rights to maritime access to its coastline, ... and claimed that these rights are guaranteed by the provisions of the Convention ... specified in the Request” (para. 61). “[I]n the view of the Tribunal, the Request of Malaysia has fulfilled the requirements of article 89, paragraphs 3 and 4, of the Rules and therefore the Request is admissible” (para. 63).

B. Whether provisional measures are required pending the constitution of the arbitral tribunal

12. The Tribunal states that, “according to article 290, paragraph 5, of the Convention, provisional measures may be prescribed pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal if the Tribunal considers that the urgency of the situation so requires” (para. 65).

13. The Tribunal notes that “in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment” (para. 64).

7. Le Tribunal observe également que « les pourparlers tenus entre les parties les 13 et 14 août 2003 ont eu lieu, d'un commun accord entre les deux parties, sans préjudice du droit de la Malaisie de poursuivre l'arbitrage en application de l'annexe VII de la Convention ou de demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires en ce qui concerne le différend » (par. 49), et que « ces pourparlers ont eu lieu après l'institution par la Malaisie, le 4 juillet 2003, d'une procédure devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII et que, en conséquence, la décision de la Malaisie de ne pas poursuivre ces pourparlers est sans rapport avec l'applicabilité de l'article 283 de la Convention » (par. 50).

8. Pour ces motifs, « de l'avis du Tribunal, il a été satisfait à la condition prescrite à l'article 283 » (par. 51).

9. Le Tribunal examine ensuite l'affirmation du défendeur selon laquelle les parties en convenant de se réunir les 13 et 14 août 2003 se sont engagées dans la voie de la négociation conformément à l'article 281 de la Convention pour tenter de parvenir à un règlement amiable du différend qui les oppose (par. 53). Le Tribunal constate que « la Malaisie a accepté l'invitation aux réunions des 13 et 14 août 2003 alors qu'elle avait déjà engagé une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention » (par. 55) et que « la Malaisie et Singapour étaient convenues que cette réunion et les réunions ultérieures seraient sans préjudice du droit de la Malaisie de poursuivre l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention » (par. 56). Par conséquent, « de l'avis du Tribunal, l'article 281 de la Convention n'est pas applicable dans les circonstances de l'espèce » (par. 57).

10. Pour ces raisons, « le Tribunal conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (par. 59).

11. En ce qui concerne la recevabilité, le Tribunal examine l'argument du défendeur selon lequel la demande de mesures conservatoires ne remplit pas les conditions de l'article 89, paragraphes 3 et 4, du Règlement du Tribunal puisque la demande n'indique ni les conséquences éventuelles si les mesures conservatoires ne sont pas octroyées ni l'urgence de la situation (par. 60). Le Tribunal relève que « dans sa demande ..., la Malaisie a déclaré que les droits qu'elle cherche à préserver grâce à l'octroi de mesures conservatoires sont ceux qui sont liés à la conservation du milieu marin et côtier et à la préservation de ses droits d'accès maritime à son littoral, ... et a allégué que ces droits sont garantis par les dispositions de la Convention qu'elle a spécifiées dans la demande » (par. 61). « [D]e l'avis du Tribunal, la demande de la Malaisie satisfait aux conditions prescrites à l'article 89, paragraphes 3 et 4, du Règlement et qu'elle est donc recevable » (par. 63).

B. Sur la nécessité de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral

12. Le Tribunal déclare que, « conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII si le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige » (par. 65).

13. Le Tribunal note que, « conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves » (par. 64).

14. In response to the Respondent's argument that there is no need to prescribe provisional measures given the short period of time remaining before the constitution of the Annex VII arbitral tribunal (para. 66), the Tribunal notes that "under article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal is competent to prescribe provisional measures prior to the constitution of the Annex VII arbitral tribunal, and that there is nothing in article 290 of the Convention to suggest that the measures prescribed by the Tribunal must be confined to that period" (para. 67), and that "the urgency of the situation must be assessed taking into account the period during which the Annex VII arbitral tribunal is not yet in a position to 'modify, revoke or affirm those provisional measures'" (para. 68). The Tribunal further notes that "the provisional measures prescribed by the Tribunal may remain applicable beyond that period" (para. 69).

15. With respect to the Applicant's request for the suspension of the land reclamation works in the sector of Tuas (para. 70), the Tribunal notes that "the existence of a claim to an area of territorial sea is not, *per se*, a sufficient basis for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention" (para. 71). "[I]n the view of the Tribunal, the evidence presented by Malaysia does not show that there is a situation of urgency or that there is a risk that the rights it claims with respect to an area of territorial sea would suffer irreversible damage pending consideration of the merits of the case by the Annex VII arbitral tribunal" (para. 72). "[T]he Tribunal, therefore, does not consider it appropriate in the circumstances to prescribe provisional measures with respect to the land reclamation by Singapore in the sector of Tuas" (para. 73).

16. In relation to the Applicant's argument that the Respondent has breached certain provisions of the Convention, and in relation thereto, the precautionary principle (para. 74), the Tribunal notes that during the oral proceedings Singapore, in response to the measures requested by Malaysia, reiterated its offer to share the information requested by Malaysia with respect to the reclamation works (para. 76), stated that it would provide Malaysia with a full opportunity to comment on the reclamation works and their potential impacts (para. 77), declared that it was ready and willing to enter into negotiations (para. 78) and assured the Tribunal that it would not accelerate its works (para. 80). The Tribunal places on record these assurances given by Singapore (para. 81).

17. With respect to the infilling works in Area D at Pulau Tekong, which was of primary concern to Malaysia (para. 84), the Tribunal notes the commitment made by Singapore at the hearing not to undertake any irreversible action to construct the stone revetment around Area D pending the completion of a joint study to be undertaken by independent experts (para. 87). The Tribunal places on record this commitment (para. 88).

18. The Tribunal considers that "it cannot be excluded that, in the particular circumstances of this case, the land reclamation works may have adverse effects on the marine environment" (para. 96), and that "given the possible implications of land reclamation on the marine environment, prudence and caution require that Malaysia and Singapore establish mechanisms for exchanging information and assessing the risks or effects of land reclamation works and devising ways to deal with them in the areas concerned" (para. 99). The Tribunal states that "Malaysia and Singapore shall ensure that no action is taken which might prejudice the carrying out of any decision on the merits which the Annex VII arbitral tribunal may render" (para. 100).

14. En réponse à l'argument du défendeur selon lequel il n'y a pas lieu de prescrire des mesures conservatoires vu le court laps de temps restant avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (par. 66), le Tribunal observe que, « au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ... que rien dans l'article 290 de la Convention ne laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à cette période » (par. 67), et que « l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de "modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires" » (par. 68). Le Tribunal note en outre que « les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal pourront rester applicables au-delà de cette période » (par. 69).

15. S'agissant de la demande du demandeur de suspension des travaux de poldérisation dans le secteur de Tuas (par. 70), le Tribunal affirme que « l'existence d'une revendication d'une partie de mer territoriale ne constitue pas, en soi, une base suffisante pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention » (par. 71). « [D]e l'avis du Tribunal, les éléments de preuve présentés par la Malaisie ne montrent pas qu'il existe une situation d'urgence ou un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits qu'elle revendique en ce qui concerne une partie de mer territoriale, d'ici à l'examen de l'affaire au fond par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 72). « [P]artant, le Tribunal ne juge pas approprié dans ces circonstances de prescrire des mesures conservatoires en ce qui concerne les travaux de poldérisation entrepris par Singapour dans le secteur de Tuas » (par. 73).

16. Concernant l'argument du demandeur selon lequel le défendeur a violé certaines dispositions de la Convention, et, dans cette optique, le principe de précaution (par. 74), le Tribunal note que pendant la procédure orale Singapour a, en réponse aux mesures demandées par la Malaisie, rappelé sa proposition de communiquer les informations demandées par la Malaisie relatives aux travaux de poldérisation (par. 76), déclaré qu'elle donnerait à la Malaisie toute latitude de faire des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel (par. 77), déclaré qu'elle était et demeurerait prête et disposée à engager des négociations (par. 78) et a donné au Tribunal l'assurance qu'elle n'accélérait pas ses travaux (par. 80). Le Tribunal prend acte des assurances données par Singapour (par. 81).

17. En ce qui concerne le remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong, qui constituait une préoccupation majeure de la Malaisie (par. 84), le Tribunal constate l'engagement pris par Singapour lors de l'audience de n'entreprendre aucune mesure irréversible en vue de construire un mur de revêtement en pierre autour du secteur D dans l'attente de la réalisation d'une étude conjointe qui doit être entreprise par des experts indépendants (par. 87). Le Tribunal prend acte de cet engagement (par. 88).

18. Le Tribunal considère qu'« on ne saurait exclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation puissent avoir un impact négatif sur le milieu marin » (par. 96), et que, « étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées » (par. 99). Le Tribunal déclare que « la Malaisie et Singapour doivent faire en sorte qu'il ne sera entrepris aucune action de nature à compromettre l'exécution de toute décision sur le fond qui pourrait être rendue par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 100).

C. Prescription of provisional measures

19. The Tribunal notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (para. 101). The Tribunal then states that “Malaysia and Singapore should each ensure that no action is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal” (para. 102).

20. The Tribunal further notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each party is requested to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 103). “[I]n the view of the Tribunal, it is consistent with the purpose of proceedings under article 290, paragraph 5, of the Convention that parties submit reports to the Annex VII arbitral tribunal, unless the arbitral tribunal decides otherwise” (para. 104).

D. Operative provisions

21. In its Order, the Tribunal (para. 106):

“1. Unanimously,

Prescribes, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention:

Malaysia and Singapore shall cooperate and shall, for this purpose, enter into consultations forthwith in order to:

(a) establish promptly a group of independent experts with the mandate

(i) to conduct a study, on terms of reference to be agreed by Malaysia and Singapore, to determine, within a period not exceeding one year from the date of this Order, the effects of Singapore’s land reclamation and to propose, as appropriate, measures to deal with any adverse effects of such land reclamation;

(ii) to prepare, as soon as possible, an interim report on the subject of infilling works in Area D at Pulau Tekong;

(b) exchange, on a regular basis, information on, and assess risks or effects of, Singapore’s land reclamation works;

(c) implement the commitments noted in this Order and avoid any action incompatible with their effective implementation, and, without prejudice to their positions on any issue before the Annex VII arbitral tribunal, consult with a view to reaching a prompt agreement on such temporary measures with respect to Area D at Pulau Tekong, including suspension or adjustment, as may be found necessary to ensure that the infilling operations pending completion of the study referred to in subparagraph (a)(i) with respect to that area do not prejudice Singapore’s ability to implement the commitments referred to in paragraphs 85 to 87;

2. Unanimously,

Directs Singapore not to conduct its land reclamation in ways that might cause irreparable prejudice to the rights of Malaysia or serious harm to the marine environment, taking especially into account the reports of the group of independent experts;

C. Prescription de mesures conservatoires

19. Le Tribunal observe que, « conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (par. 101). Le Tribunal déclare ensuite que « la Malaisie et Singapour devraient faire en sorte qu'il ne sera entrepris aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 102).

20. Le Tribunal note en outre que « conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, il est demandé à chaque partie de présenter au Tribunal un rapport et des informations concernant les dispositions prises pour se conformer à toutes mesures conservatoires prescrites » (par. 103). « [D]e l'avis du Tribunal, il est compatible avec l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que, sauf décision contraire du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les parties présentent des rapports à celui-ci » (par. 104).

D. Dispositif

21. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 106) :

« 1. à l'unanimité,

prescrit, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

La Malaisie et Singapour doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

a) de procéder promptement à la création d'un groupe d'experts indépendants chargé :

i) de mener, dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente ordonnance, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour conformément au cadre de référence qui doit être défini d'un commun accord par la Malaisie et Singapour, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux ;

ii) d'établir au plus tôt un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong ;

b) de procéder régulièrement à un échange d'informations sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour et d'évaluer les risques ou effets qu'ils pourraient entraîner ;

c) de mettre en oeuvre les engagements mentionnés dans la présente ordonnance, d'éviter toute action incompatible avec leur exécution effective et, sans préjudice de leurs positions respectives sur toute question portée devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, de se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures provisoires à prendre en tant que de besoin en ce qui concerne le secteur D à Pulau Tekong, notamment une suspension ou une modification, de façon que, d'ici l'achèvement de l'étude visée au sous-alinéa a) i), les opérations de remblaiement dans cette zone ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter des engagements visés aux paragraphes 85 à 87 ;

2. à l'unanimité,

enjoint à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, en tenant compte en particulier des rapports du groupe d'experts indépendants ;

3. Unanimously,
Decides that Malaysia and Singapore shall each submit the initial report referred to in article 95, paragraph 1, of the Rules, not later than 9 January 2004 to this Tribunal and to the Annex VII arbitral tribunal, unless the arbitral tribunal decides otherwise”.

III. Declarations, separate and dissenting opinions

22. President Nelson: declaration; Judge Anderson: declaration; Judges *ad hoc* Hossain and Oxman: joint declaration; Judge Chandrasekhara Rao: separate opinion; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Jesus: separate opinion; Judge Cot: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion.

3. à l'unanimité,
décide que la Malaisie et Singapour, chacune en ce qui la concerne, présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 9 janvier 2004 à ce Tribunal et au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

22. M. Nelson, *Président* : déclaration ; M. Anderson, *juge* : déclaration ; MM. Hossain et Oxman, *juges ad hoc* : déclaration, émise à titre collectif ; M. Chandrasekhara Rao, *juge* : opinion individuelle ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Jesus, *juge* : opinion individuelle ; M. Cot, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle.

Case No. 13**“*Juno Trader*” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau),
Prompt Release, Judgment, 18 December 2004**

ITLOS Reports 2004, p. 17; 44, *International Legal Materials*, 498; *International Law Reports*, vol. 128, pp. 267-333; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 18 November 2004, an Application under article 292 of the Convention was filed on behalf of Saint Vincent and the Grenadines against Guinea-Bissau in respect of a dispute concerning the release of the *Juno Trader* and its crew (para. 1).

II. Facts

2. “The *Juno Trader* is a refrigerated cargo vessel ... flying the flag of Saint Vincent and the Grenadines” (para. 33). On 26 September 2004, the *Juno Trader* was boarded by fisheries officers of Guinea-Bissau, while traversing the exclusive economic zone of Guinea-Bissau (para. 39), allegedly for infringement of national fisheries legislation in the exclusive economic zone of Guinea-Bissau (paras. 39 and 42). Subsequently, “the *Juno Trader* was conducted to the port of Bissau, Guinea-Bissau, where it arrived on 27 September 2004” (para. 40). The Master and the crew were detained on board the vessel (para. 40). On 19 October 2004, the authorities of Guinea-Bissau adopted a decision to impose a fine of 175,398 euros on the *Juno Trader* and 8,770 euros on its Master, to declare the catch found on board the vessel (around 1,183.8 tonnes) as reverted to the State of Guinea-Bissau, and to order the total amount of the fine (184,168 euros) to be paid into the Public Treasury of Guinea-Bissau (para. 43). On 18 November 2004, “a security in the amount of 50,000 euros was posted, in the name of the shipowner, with the competent authorities of Guinea-Bissau” (para. 51). The authorities of Guinea-Bissau reverted to the State of Guinea-Bissau the ownership of the *Juno Trader*, with effect from 5 November 2004, for failure to pay the fine imposed on the vessel (para. 53).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 18 December 2004.

A. Jurisdiction and admissibility**1. Jurisdiction**

4. Referring to article 292 of the Convention, the Tribunal examines “the question whether it has jurisdiction to entertain the Application” (para. 55). It observes that “Saint Vincent and the Grenadines and Guinea-Bissau are both States Parties to the Convention” (para. 57), and that “Saint Vincent and the Grenadines and Guinea-Bissau have not agreed to submit the question of release from detention to any court or tribunal within 10 days from the time of detention” (para. 57).

Affaire No. 13

« Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée, arrêt, 18 décembre 2004

TIDM Recueil 2004, p. 17 ; 44, *International Legal Materials*, 498 ; *International Law Reports*, vol. 128, pp. 267-333 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 18 novembre 2004, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée-Bissau au sujet d'un différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et la mise en liberté des membres de son équipage (par. 1).

II. Exposé des faits

2. « Le *Juno Trader* est un navire de transport frigorifique battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines » (par. 33). Le 26 septembre 2004, le *Juno Trader* a été arraisonné par les agents du Service d'inspection des pêches de Guinée-Bissau, alors qu'il traversait la zone économique exclusive bissau-guinéenne (par. 39), prétendument pour infraction à la législation nationale sur la pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau (par. 39 et 42). Par la suite, « le *Juno Trader* a été conduit au port de Bissau, Guinée-Bissau, où il est arrivé le 27 septembre 2004 » (par. 40). Le capitaine et les membres de l'équipage ont été assignés à bord du navire (par. 40). Le 19 octobre 2004, les autorités bissau-guinéennes ont arrêté une décision imposant une amende de 175 398 euros au *Juno Trader* et 8 770 euros à son capitaine, déclarant le poisson se trouvant à bord du navire (environ 1 183,8 tonnes) devenu propriété de l'État de Guinée-Bissau, et ordonnant que le montant total de l'amende (184 168 euros) soit versé au Trésor public de la Guinée-Bissau (par. 43). « Le 18 novembre 2004, une garantie d'un montant de 50 000 euros a été déposée, au nom de l'armateur, auprès des autorités compétentes de Guinée-Bissau » (par. 51). Les autorités de Guinée-Bissau ont décidé qu'à compter du 5 novembre 2004, la propriété du navire *Juno Trader* revenait de droit à l'État de Guinée-Bissau, faute de paiement de l'amende imposée au navire (par. 53).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 18 décembre 2004.

A. Compétence et recevabilité

1. Compétence

4. Se référant à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine « la question de savoir s'il a compétence pour connaître de la demande » (par. 55). Il relève que « Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée-Bissau sont l'un et l'autre des Etats Parties à la Convention » (par. 57), et que « Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée-Bissau n'ont pas convenu dans le délai de dix jours à compter du moment de l'immobilisation du navire de soumettre à une cour ou un tribunal la question de la mainlevée de ladite immobilisation » (par. 57).

5. The Tribunal notes that the “Respondent contends that the Tribunal has no jurisdiction” (para. 58). It therefore deals with the Respondent’s allegation that the Applicant should not be considered the flag State of the *Juno Trader* at the time of the filing of the Application on the grounds that, according to its national legislation, the ownership of the vessel *Juno Trader* had reverted to the State of Guinea-Bissau with effect from 5 November 2004 (para. 58).

6. The Tribunal notes that the execution of the fine imposed on the *Juno Trader* has been suspended by a decision of the Regional Court of Bissau (para. 62), and that “by suspending the execution of the fine imposed on the vessel, the decision of the Regional Court of Bissau has therefore rendered inapplicable any sanction for non-payment, including its confiscation” (para. 62).

7. “In any case, whatever may be the effect of a definitive change in the ownership of a vessel upon its nationality, the Tribunal considers that there is no legal basis in the particular circumstances of this case for holding that there has been a definitive change in the nationality of the *Juno Trader*” (para. 63).

8. “Accordingly, the Tribunal finds that there is no legal basis for the Respondent’s claim that Saint Vincent and the Grenadines was not the flag State of the vessel on 18 November 2004, the date on which the Application for prompt release was submitted” (para. 64).

9. “[T]he Tribunal holds that it has jurisdiction” (para. 65).

2. Admissibility

10. The Tribunal examines “the question whether the Application is admissible” (para. 66).

11. “The Tribunal notes that the objections to admissibility based on the change of ownership of the vessel are similar to the argument raised by the Respondent in the context of jurisdiction. For the reasons stated in paragraph 63 [of its Judgment], the Tribunal rejects these objections” (para. 68).

12. Concerning the further objection raised by Guinea-Bissau that the Applicant has not seriously alleged that the vessel was detained in accordance with article 73, paragraph 1, of the Convention, “the Tribunal notes that, according to the Application, the vessel was detained for alleged infractions of fisheries laws applicable in the EEZ of Guinea-Bissau and that this is not disputed by the Respondent” (para. 69).

13. “Accordingly, the Tribunal holds that the Application is admissible” (para. 70).

B. Non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention

14. The Tribunal examines the Applicant’s allegation that the Respondent has violated article 73, paragraph 2, of the Convention in that “the conditions set by the Respondent for the release from detention of the vessel “*Juno Trader*” and the release of all the members of its crew are not authorized” pursuant to that article and “are not reasonable” (para. 71).

15. “The Tribunal notes that a bond for the release of the vessel and its crew was not requested by the detaining State” and that “the detaining State did not react to the posting of the bond ... on behalf of the shipowner and failed to inform the shipowner that the bond, in its opinion, was not reasonable” (para. 75).

5. Le Tribunal note que le défendeur « soutient que le Tribunal n'est pas compétent » (par. 58). Il examine par conséquent l'allégation du défendeur selon laquelle le demandeur ne devrait pas être considéré comme l'État du pavillon du *Juno Trader* lors du dépôt de la demande car, conformément à sa législation nationale, la propriété du *Juno Trader* revient de droit à l'État de Guinée-Bissau, à compter du 5 novembre 2004 (par. 58).

6. Le Tribunal prend acte de ce que l'exécution de l'amende imposée au *Juno Trader* a été suspendue par une décision du tribunal régional de Bissau (par. 62), et de ce que, « en suspendant l'exécution de l'amende imposée au navire, la décision rendue par le tribunal régional de Bissau a donc rendu inapplicable toute sanction imposée pour non-versement de l'amende, y compris la confiscation du navire » (par. 62).

7. « En tout état de cause, quel que puisse être l'effet d'un changement définitif de propriété d'un navire sur sa nationalité, le Tribunal estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas de fondement juridique pour affirmer qu'il y a eu effectivement changement définitif de la nationalité du *Juno Trader* » (par. 63).

8. « Aussi, le Tribunal constate qu'il n'y a aucun fondement juridique pour que le défendeur soutienne que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas l'Etat du pavillon du navire le 18 novembre 2004, date à laquelle a été présentée la demande de prompt mainlevée » (par. 64).

9. « [L]e Tribunal dit qu'il est compétent » (par. 65).

2. Recevabilité

10. Le Tribunal examine « la question de savoir si la demande est recevable » (par. 66).

11. « Le Tribunal constate que les objections à la recevabilité fondées sur le changement de propriété du navire participent du même argument avancé par le défendeur concernant la compétence. Pour les raisons évoquées au paragraphe 63, le Tribunal rejette ces objections » (par. 68).

12. Concernant l'autre exception soulevée par la Guinée-Bissau selon laquelle le demandeur n'a pas sérieusement allégué que le navire était immobilisé conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, « le Tribunal relève que, d'après la demande, le navire a été immobilisé pour infractions alléguées aux lois sur la pêche applicables dans la ZEE bissau-guinéenne et que ce fait n'est pas contesté par le défendeur » (par. 69).

13. « Aussi, le Tribunal est d'avis que la demande est recevable » (par. 70).

B. Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

14. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce que « les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno Trader* et la mise en liberté de tous les membres de son équipage "ne sont pas autorisées" » en vertu de cet article et « ne sont pas raisonnables » (par. 71).

15. « Le Tribunal note que l'Etat ayant immobilisé le navire n'a pas demandé de caution pour la mainlevée de cette immobilisation et la mise en liberté de l'équipage et que cet Etat n'a pas réagi au dépôt de la caution ... au nom de l'armateur et n'a pas informé ce dernier que le montant de la caution n'était pas, à son avis, raisonnable » (par. 75).

16. “The Tribunal further notes that the vessel is still detained in the port of Bissau and that the Applicant has not withdrawn its request concerning the release of the crew” (para. 75).

17. The Tribunal considers that “[t]he obligation of prompt release of vessels and crews includes elementary considerations of humanity and due process of law” and that “[t]he requirement that the bond or other financial security must be reasonable indicates that a concern for fairness is one of the purposes of this provision” (para. 77).

18. Regarding the crew of the vessel, the Tribunal observes that “[t]he parties are in disagreement whether the crew of the *Juno Trader* is being detained” (para. 78). The Tribunal further notes that the Respondent, by a letter dated 15 December 2004, informed the Tribunal that all crew members were free to leave Guinea-Bissau (para. 78). “[T]he Tribunal notes that the members of the crew are still in Guinea-Bissau and subject to its jurisdiction. The Tribunal places on record the undertaking given by the Respondent in its letter dated 15 December 2004 and declares that all members of the crew should be free to leave Guinea-Bissau without any conditions” (para. 79).

19. “[T]he Tribunal finds that the Respondent has not complied with article 73, paragraph 2, of the Convention, that the Application is well-founded, and that, consequently, Guinea-Bissau must release promptly the *Juno Trader* including its cargo and its crew” (para. 80).

C. Relevant factors for determining a reasonable bond

20. “According to article 113, paragraph 2, of the Rules, when the Tribunal finds that the Application is well-founded, it has to ‘determine the amount, nature and form of the bond or financial security to be posted for the release of the vessel or the crew’” (para. 81).

21. In relation to the factors relevant in an assessment of the reasonableness of bonds or other financial security, the Tribunal refers to its statement in paragraph 67 of its Judgment of 7 February 2000 in the “*Camouco*” Case (para. 82), and its statement in paragraphs 71, 72, 74 and 76 of its Judgment of 18 December 2000 in the “*Monte Confurco*” Case (paras. 83 and 84).

22. The Tribunal states that “[t]he assessment of the relevant factors must be an objective one, taking into account all information provided to the Tribunal by the parties” (para. 85).

23. Concerning the gravity of the alleged offences, the Tribunal notes that “[i]t is by reference to the penalties imposed or imposable under the law of the detaining State that the Tribunal may evaluate the gravity of the alleged offences, taking into account the circumstances of the case and the need to avoid disproportion between the gravity of the alleged offences and the amount of the bond” (para. 89).

24. Regarding the penalties imposed by the detaining State, the Tribunal notes that “an administrative fine of 175,398 euros was imposed on the *Juno Trader* and the fish was confiscated”, and that “a fine of 8,770 euros was imposed on the Master” (para. 90). The Tribunal also notes that “[t]his fine was paid without admission of guilt, but the fine on the vessel was not paid” (para. 90). The Tribunal observes that the authorities in Guinea-Bissau have not decided to apply to the vessel the fine provided for in case of serious offence (para. 91).

16. « Le Tribunal note en outre que le navire est toujours immobilisé dans le port de Bissau et que le demandeur n'a pas retiré sa demande concernant la mise en liberté de l'équipage » (par. 75).

17. Le Tribunal estime que « [l']obligation de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte mise en liberté de son équipage englobe des considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure régulière » et que « [l']exigence que la caution ou toute autre garantie financière soit raisonnable démontre que l'équité est l'une des finalités de cette disposition » (par. 77).

18. S'agissant des membres de l'équipage du navire, le Tribunal observe que « [l]es parties s'opposent sur le point de savoir si l'équipage du *Juno Trader* est en détention » (par. 78). Le Tribunal note en outre que le défendeur a, par lettre datée du 15 décembre 2004, informé le Tribunal que tous les membres de l'équipage étaient libres de quitter la Guinée-Bissau (par. 78). « [L]e Tribunal constate que les membres de l'équipage sont toujours en Guinée-Bissau et soumis à sa juridiction. Le Tribunal prend acte de l'engagement pris par le défendeur dans sa lettre en date du 15 décembre 2004 et déclare que tous les membres de l'équipage devraient être libres de quitter la Guinée-Bissau sans aucune condition » (par. 79).

19. « [L]e Tribunal estime que le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention ; que la demande est bien fondée, et que, par conséquent, la Guinée-Bissau doit procéder à la prompte mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison et à la prompte mise en liberté de son équipage » (par. 80).

C. Caution raisonnable : facteurs pertinents

20. « Aux termes de l'article 113, paragraphe 2, du Règlement, quand le Tribunal estime que la demande est bien fondée, il "détermine le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage" » (par. 81).

21. En ce qui concerne les éléments pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière, le Tribunal renvoie à sa déclaration au paragraphe 67 de son arrêt du 7 février 2000 dans l'*Affaire du « Camouco »* (par. 82), et à sa déclaration aux paragraphes 71, 72, 74 et 76 de son arrêt du 18 décembre 2000 dans l'*Affaire du « Monte Confurco »* (par. 83 et 84).

22. Le Tribunal déclare que « [l']évaluation des éléments pertinents doit être objective, et doit tenir compte de tous les éléments d'information fournis au Tribunal par les parties » (par. 85).

23. Concernant la gravité des infractions alléguées, le Tribunal observe que « [c]e n'est que par rapport aux sanctions imposées ou imposables au titre de la législation de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation que le Tribunal peut évaluer la gravité des infractions alléguées, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nécessité d'éviter toute disproportion entre la gravité des infractions alléguées et le montant de la caution » (par. 89).

24. S'agissant des sanctions imposées par l'État ayant procédé à l'immobilisation, le Tribunal constate que « le *Juno Trader* a été frappé d'une amende administrative de 175 398 euros », que « le poisson a été confisqué », et qu'« il a été imposé une amende de 8 770 euros au capitaine » (par. 90). Le Tribunal note également que « [c]ette dernière amende a été payée sans reconnaissance de culpabilité mais l'amende imposée au navire n'a pas été payée » (par. 90). Le Tribunal observe que les autorités bissau-guinéennes n'ont pas décidé d'appliquer au navire l'amende prévue en cas d'infractions graves (par. 91).

25. Regarding the value of the vessel, the Tribunal notes that “[t]he parties differ on the value of the *Juno Trader*” (para. 92). The Tribunal observes that the Applicant states that “the net book value ... is US\$ 460,000” (para. 92), and that the Respondent “argues that the market value of the *Juno Trader* ... should be approximately US\$ 800,000” (para. 92).

26. Regarding the value of the cargo, the Tribunal notes the Applicant’s allegation that “the cargo frozen [is] on board the vessel” and that “its market value has been considerably reduced (para. 93).

27. In relation to the Applicant’s request that the Tribunal orders the release from detention of the *Juno Trader* and its crew without the posting of a bond or other financial security, the Tribunal recalls its statement in paragraph 81 of its Judgment of 4 December 1997 in the *M/V “Saiga” Case*, and reaffirms this finding (para. 97).

D. Amount and form of the bond or other financial security

28. “[T]he Tribunal finds that the amount of the bond or other financial security should be 300,000 euros and that, unless the parties decide otherwise, the bond or security should take the form of a bank guarantee” (para. 98).

29. “The Tribunal also finds that the amount of 8,770 euros previously paid to the Respondent for the fine imposed on the Master should be considered as bond or financial security since the payment of the said fine was suspended by the decision of the Regional Court of Bissau” (para. 99).

30. “The Tribunal further finds that the letter of guarantee in the amount of 50,000 euros ... should be returned to the Applicant upon the posting of the bond” as determined by the Tribunal (para. 99).

E. Operative provisions

31. In its Judgment, the Tribunal (para. 104):

“(1) Unanimously,

Finds that the Tribunal has jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application submitted on behalf of Saint Vincent and the Grenadines on 18 November 2004;

(2) Unanimously,

Finds that the Application with respect to the allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention is admissible;

(3) Unanimously,

Finds that the allegation made by the Applicant that the Respondent has not complied with the provisions of article 73, paragraph 2, of the Convention for the prompt release of the *Juno Trader* and its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security is well-founded;

(4) Unanimously,

Decides that Guinea-Bissau shall promptly release the *Juno Trader*, together with its cargo, upon the posting of a bond or other security to be determined by the Tribunal, and that the crew shall be free to leave Guinea-Bissau without any conditions;

(5) Unanimously,

Determines that the bond or other security shall be (a) 8,770 euros already paid to Guinea-Bissau and (b) 300,000 euros to be posted with Guinea-Bissau; and that, in consequence, the letter of guarantee referred to in paragraph 51 shall be returned to the Applicant;

25. Pour ce qui est de la valeur du navire, le Tribunal relève que « [l]es parties ne s'accordent pas sur la valeur du *Juno Trader* » (par. 92). Le Tribunal observe que le demandeur déclare que « la valeur comptable nette ... est de 460 000 dollars des Etats-Unis » (par. 92), et que le défendeur « soutient que la valeur marchande du *Juno Trader* ... devrait se situer entre environ 800 000 et 650 000 dollars des Etats-Unis » (par. 92).

26. Pour ce qui est de la valeur de la cargaison, le Tribunal observe l'allégation du demandeur selon laquelle « la cargaison [est] dûment congelée à bord du navire » et « sa valeur marchande a sensiblement baissé » (par. 93).

27. En ce qui concerne la demande du demandeur sollicitant le Tribunal d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et la mise en liberté des membres de son équipage sans dépôt de caution ou autre garantie financière, le Tribunal rappelle sa déclaration au paragraphe 81 de son arrêt du 4 décembre 1997 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, et confirme cette conclusion (par. 97).

D. Montant et forme de la caution ou autre garantie financière

28. « [L]e Tribunal estime que le montant de la caution ou autre garantie financière devrait être de 300 000 euros et que, sauf si les parties en conviennent autrement, la caution ou garantie devrait prendre la forme d'une garantie bancaire » (par. 98).

29. « Le Tribunal estime également que la somme de 8 770 euros déjà versée au défendeur à titre d'amende imposée au capitaine doit faire partie intégrante de la caution ou garantie financière visée ci-dessus puisque le versement de ladite amende a été suspendu sous l'effet de la décision rendue par le tribunal régional de Bissau » (par. 99).

30. « Le Tribunal estime en outre que la lettre de garantie d'un montant de 50 000 euros ... doit être restituée au demandeur dès le dépôt de la caution » telle qu'elle a été déterminée par le Tribunal (par. 99).

E. Dispositif

31. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 104) :

« 1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 18 novembre 2004 ;

2) à l'unanimité,

dit que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable ;

3) à l'unanimité,

dit que l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et à la prompte mise en liberté de son équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière est bien fondée ;

4) à l'unanimité,

décide que la Guinée-Bissau devra procéder à la prompte mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal, et que l'équipage devra être libre de quitter la Guinée-Bissau sans aucune condition ;

5) à l'unanimité,

détermine que la caution ou autre garantie s'élèvera à a) un montant de 8 770 euros, déjà versé auprès de la Guinée-Bissau, en plus b) d'un montant de 300 000 euros, à déposer auprès de la Guinée-Bissau, et que, par conséquent, la lettre de garantie visée au paragraphe 51, doit être restituée au demandeur ;

- (6) Unanimously,
Determines that the bond of 300,000 euros shall be in the form of a bank guarantee from a bank present in Guinea-Bissau or having corresponding arrangements with such a bank or, if agreed by the parties, in any other form;
- (7) Unanimously,
Decides that each party shall bear its own costs”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

32. Judge Kolodkin: declaration; Judges Kolodkin, Anderson and Cot: joint declaration; Judge Park: separate opinion; Judges Mensah and Wolfrum: joint separate opinion; Judge Chandrasekhara Rao: separate opinion; Judge Treves: separate opinion; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion.

- 6) à l'unanimité,
détermine que la caution, d'un montant de 300 000 euros, aura la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec cette banque, ou, si les parties en conviennent autrement, sous toute autre forme ;
- 7) à l'unanimité,
décide que chaque partie supporte ses frais de procédure ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

32. M. Kolodkin, *juge* : déclaration ; MM. Kolodkin, Anderson et Cot, *juges* : déclaration émise à titre collectif ; M. Park, *juge* : opinion individuelle ; MM. Mensah et Wolfrum, *juges* : opinion individuelle émise à titre collectif ; M. Chandrasekhara Rao, *juge* : opinion individuelle ; M. Treves, *juge* : opinion individuelle ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle.

Case No. 14***“Hoshinmaru” (Japan v. Russian Federation),
Prompt Release, Judgment, 6 August 2007***

ITLOS Reports 2005-2007, p. 18; *International Law Reports*, vol. 143, pp. 1-35;
www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 6 July 2007, an Application under article 292 of the Convention was filed by Japan against the Russian Federation in respect of a dispute concerning the release of the *Hoshinmaru* and its crew (para. 1).

II. Facts

2. “The *Hoshinmaru* is a fishing vessel flying the flag of Japan” (para. 27). On 14 May 2007, the Russian Federation provided the *Hoshinmaru* with a licence for fishing trout and salmon, including a certain amount of sockeye salmon and chum salmon, in three different areas of the exclusive economic zone of the Russian Federation, from 15 May until 31 July 2007 (para. 28). On 1 June 2007, the *Hoshinmaru* was fishing in one of those areas when it was boarded by a Russian inspection team (para. 29), allegedly for illegal catch in the exclusive economic zone of the Russian Federation (paras. 31 and 33). The *Hoshinmaru* was then escorted to the port of Petropavlovsk-Kamchatskii (para. 34). The Master was charged with the inaccurate reporting of the species caught (para. 44). Subsequent to the filing of the Application, by a note verbale dated 13 July 2007, the Russian Federation required the posting of a bond in the amount of 25,000,000 roubles for the release of the detained vessel and its crew, including the Master (para. 50). During the hearing before the Tribunal, this amount was lowered to 22 million roubles, owing to a revised estimate of the value of the vessel (para. 51). The bond was calculated taking into account four elements: maximum fines imposable on the Master and the owner; procedural costs; penalty for damages caused by illegal fishing or harvesting of protected marine living resources and value of the vessel (para. 51).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 6 August 2007.

A. Jurisdiction and admissibility**1. Jurisdiction**

4. In examining “whether it has jurisdiction to entertain the Application” (para. 52), the Tribunal observes that “Japan and the Russian Federation are both States Parties to the Convention” (para. 53), and that “[t]he status of Japan as the flag State of the *Hoshinmaru* is not disputed by the Respondent” (para. 54). The Tribunal also observes that “[t]he parties did not agree to submit the question of release of the vessel to another court or tribunal within 10 days from the time of detention” (para. 57), that “[t]he *Hoshinmaru*, its Master and its crew remain in the port of Petropavlovsk-Kamchatskii” (para. 55), and that “[t]he Applicant alleges that the Respondent has not complied with the provisions of article 73, paragraph 2, of the

Affaire No. 14

« Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt, 6 août 2007

TIDM Recueil 2005-2007, p. 18 ; *International Law Reports*, vol. 143, pp. 1-35 ;
www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 6 juillet 2007, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par le Japon contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* et la mise en liberté des membres de son équipage (par. 1).

II. Exposé des faits

2. « Le *Hoshinmaru* est un navire de pêche battant pavillon japonais » (par. 27). Le 14 mai 2007, la Fédération de Russie a accordé au *Hoshinmaru* un permis pour la pêche de salmonidés, comprenant une certaine quantité de saumon rouge et de saumon kéta, dans trois secteurs différents de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, du 15 mai au 31 juillet 2007 (par. 28). Le 1^{er} juin 2007, le *Hoshinmaru* pêchait dans un de ces secteurs lorsqu'il a été arraisonné par un groupe d'inspection russe (par. 29), prétendument pour captures illicites dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie (par. 31 et 33). Le *Hoshinmaru* a ensuite été escorté vers le port de Petropavlovsk-Kamtchatskii (par. 34). Le chef d'accusation contre le capitaine était l'établissement de rapports inexacts sur les espèces capturées (par. 44). À la suite du dépôt de la demande, par note verbale datée du 13 juillet 2007, la Fédération de Russie a exigé le dépôt d'une caution d'un montant de 25 millions de roubles pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage, y compris du capitaine (par. 50). Pendant l'audience devant le Tribunal, la valeur du navire ayant été revue à la baisse, ce montant a été ramené à 22 millions de roubles (par. 51). La caution a été calculée en prenant en compte quatre éléments : l'amende maximale dont le capitaine et le propriétaire sont passibles ; les frais de procédure ; la sanction pécuniaire pour les dommages causés par la capture illicite de ressources biologiques marines protégées et la valeur du navire (par. 51).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 6 août 2007.

A. Compétence et recevabilité

1. Compétence

4. En s'assurant « qu'il est compétent pour connaître de la demande » (par. 52), le Tribunal relève que « [l]e Japon et la Fédération de Russie sont tous les deux des États Parties à la Convention » (par. 53), et que « [l]e défendeur ne conteste pas le statut du Japon en tant qu'État du pavillon du *Hoshinmaru* » (par. 54). Le Tribunal constate également que « [l]es parties ne se sont pas entendues pour porter la question de la mainlevée devant une autre cour ou un autre tribunal dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire » (par. 57), que « [l]e *Hoshinmaru*, son capitaine et son équipage se trouvent toujours dans le port de Petropavlovsk-Kamtchatskii » (par. 55), et que « [l]e demandeur allègue que le défendeur n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la

Convention for the prompt release of the vessel and its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security” (para. 56).

5. On this basis, “the Tribunal finds that it has jurisdiction under article 292 of the Convention” (para. 59).

2. Admissibility

6. The Tribunal observes that the Application is based on an allegation of non-compliance with the provisions of the Convention for the prompt release of a vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security by the Respondent and notes that the requirement of article 292, paragraph 1, of the Convention is satisfied in the case (para. 60).

7. The Tribunal also observes that “[t]he parties disagree on other aspects of the admissibility of the Application” (para. 60). It therefore deals with the Respondent’s allegation that the Application should become moot because the Russian authorities have set a bond subsequent to the filing of the Application by Japan (para. 62).

8. “While the Tribunal takes the view that, in principle, the decisive date for determining the issues of admissibility is the date of the filing of an application, it acknowledges that events subsequent to the filing of an application may render an application without object” (para. 64). “However, in the present case, the Tribunal considers that the setting of the bond by the Respondent does not render the Application without object” (para. 65). In this respect, the Tribunal reaffirms its jurisprudence in the *M/V “SAIGA” Case* and emphasizes that “it is for the Tribunal to decide whether a bond is reasonable under article 292 of the Convention” (para. 65).

9. “The Tribunal considers that the nature of the dispute between the parties has not changed. It notes, however, that the scope of the dispute has narrowed and that the legal dispute between the parties concerning the release of the vessel now turns on the reasonableness of the bond” (para. 66).

10. Concerning the further objection raised by the Russian Federation that the Applicant’s submission is too vague and general (para. 67), “[t]he Tribunal finds that there is no merit in these arguments ... The Applicant asks the Tribunal to exercise its power under article 292, paragraph 3, of the Convention, to order the release of the vessel and its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security” (para. 68).

11. “Accordingly, the Tribunal holds that the Application is admissible” (para. 69).

B. Non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention

12. The Tribunal examines the Applicant’s allegation that the Respondent has not complied with article 73, paragraph 2, of the Convention in that “it has not provided for the prompt release of the vessel and its crew upon the posting of a reasonable bond or financial security” (para. 70).

Convention, prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la prompt libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière » (par. 56).

5. Compte tenu de ce qui précède, « le Tribunal dit qu'il a compétence en vertu de l'article 292 de la Convention pour connaître de l'affaire » (par. 59).

2. Recevabilité

6. Le Tribunal observe que la demande est fondée sur une allégation de non-respect par le défendeur des dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompt mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière et constate que, en l'espèce, la condition de l'article 292, paragraphe 1, de la Convention est remplie (par. 60).

7. Le Tribunal observe également que « [l]es parties ne s'entendent pas sur d'autres aspects de la question concernant la recevabilité de la demande » (par. 60). Par conséquent, il examine l'allégation du défendeur selon laquelle la demande serait devenue sans objet car les autorités russes ont fixé la caution postérieurement au dépôt de la demande par le Japon (par. 62).

8. « Si le Tribunal est d'avis que, en principe, la date décisive pour statuer sur la question de recevabilité est celle du dépôt de la demande, il admet que des événements postérieurs au dépôt d'une demande peuvent rendre une enquête sans objet » (par. 64). « Toutefois, en l'espèce, le Tribunal estime que la fixation de la caution par le défendeur ne rend pas la demande sans objet » (par. 65). À cet égard, le Tribunal réaffirme sa jurisprudence dans l'*Affaire du « SAIGA »* et souligne que « c'est à lui de décider si la caution est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention » (par. 65).

9. « Le Tribunal estime que le différend opposant les parties n'a pas changé de nature. Il constate, toutefois, que le différend est désormais plus circonscrit et que le contentieux entre les parties concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire repose désormais sur le caractère raisonnable de la caution » (par. 66).

10. Concernant l'autre exception soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle la conclusion présentée par le demandeur est trop vague et générale (par. 67), « [l]e Tribunal estime que ces arguments sont sans fondement. ... Le demandeur prie le Tribunal d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, c'est-à-dire, ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière » (par. 68).

11. « Le Tribunal conclut donc que la demande est recevable » (par. 69).

B. Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention

12. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention car « il n'a pas pris des mesures en vue de la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et de la prompt libération de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière » (par. 70).

13. The Tribunal notes that “[a] bond for the release of the vessel and its crew was not set by the Respondent until 13 July 2007, seven days after the Application for the prompt release of the *Hoshinmaru* was filed and more than five weeks after the vessel was arrested”, and that “[t]he Respondent did not react to several requests from the Applicant to have the vessel and its crew released upon the posting of a reasonable bond or other financial security made since 6 June 2007” (para. 73).

14. With regard to the situation of the Master and the crew, the Tribunal notes that “[t]he parties disagree as to whether the Master and the crew are being detained along with the vessel” (para. 74). “The Tribunal notes the statement by the Respondent that the restrictions on the free movement of the Master were lifted on 16 July 2007”, and that “the Master and the crew still remain in the Russian Federation” (para. 77).

15. Concerning the Applicant’s allegation that the Respondent has not complied with article 73, paragraph 2, of the Convention in that “the bond was not set promptly” (para. 78), [t]he Tribunal notes that the Convention does not set a precise time-limit for setting a bond” and refers to its statement in paragraph 54 of its Judgment of 7 February 2000 in the “*Camouco*” Case (para. 80). The Tribunal “observes that article 292 of the Convention does not require the flag State to file an application at any particular time after the detention of a vessel or its crew and that the earliest date for initiating such procedure before the Tribunal is, in accordance with paragraph 1 of that provision, 10 days from the time of detention” (para. 80).

16. As regards the reasonableness of the bond, the Tribunal reiterates its views expressed in previous judgments (paragraph 67 of its Judgment of 7 February 2000 in the “*Camouco*” Case, paragraph 76 of its Judgment of 18 December 2000 in the “*Monte Confurco*” Case, paragraph 65 of its Judgment of 23 December 2002 in the “*Volga*” Case and paragraph 85 of its Judgment of 18 December 2004 in the “*Juno Trader*” Case) (para. 82).

17. The Tribunal examines the Respondent’s allegation that the criteria on the basis of which it has set the bond of 22,000,000 roubles has been agreed with the Applicant within the framework of the Russian-Japanese Commission on Fisheries (para. 83). “The Tribunal is of the view that, especially between States that have long standing relations as regards fisheries, an agreed procedure for setting bonds in the event of the detention of fishing vessels may contribute to mutual confidence, help resolve misunderstandings and prevent disputes. In the present case, however, the Tribunal does not consider that the information submitted to it is sufficient to establish that the Japanese representatives had acquiesced in the procedure contained in the Respondent’s document concerning the calculation of the bond communicated to Japan within the framework of the Russian-Japanese Commission on Fisheries” (para. 85).

18. Relying on the jurisprudence of the International Court of Justice, the Tribunal notes that “[t]he Protocol or minutes of a joint commission such as the Russian-Japanese Commission on Fisheries may well be the source of rights and obligations between Parties” (para. 86), and that “while on some matters the Protocols of the meetings mention agreed views, this is not the case as regards the criteria notified by the Russian side as to the setting of the bond. In this context, tacit consent or acquiescence cannot be presumed. The situation is not one where Japan would have been under an obligation to react according to the rule: *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset*” (para. 87).

13. Le Tribunal note que « [c]e n'est que le 13 juillet 2007 que le défendeur a fixé une caution pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage, soit sept jours après le dépôt de la demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* et plus de cinq semaines après la saisie du navire », et que « [l]e défendeur n'a pas réagi à plusieurs requêtes faites, depuis le 6 juin 2007 par le demandeur en vue d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière » (par. 73).

14. S'agissant de la situation du capitaine et des membres de l'équipage, le Tribunal constate que « [l]es parties sont en désaccord sur la question de savoir si le capitaine et l'équipage sont toujours détenus, en même temps que le navire » (par. 74). « Le Tribunal note la déclaration du défendeur selon laquelle les restrictions à la liberté de mouvement du capitaine ont été levées le 16 juillet 2007. Il note en outre que le capitaine et l'équipage se trouvent toujours en Fédération de Russie » (par. 77).

15. En ce qui concerne l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention car « la caution n'a pas été fixée promptement » (par. 78), « [l]e Tribunal relève que la Convention ne fixe pas de délai précis pour la fixation d'une caution » et renvoie à sa déclaration au paragraphe 54 de son arrêt du 7 février 2000 dans l'*Affaire du « Camouco »* (par. 80). Le Tribunal « constate que l'article 292 de la Convention ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation du navire ou l'arrestation de son équipage et que l'introduction d'une telle procédure devant le Tribunal peut être effectuée au plus tôt, conformément au paragraphe 1 dudit article, 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage » (par. 80).

16. Quant au caractère raisonnable de la caution, le Tribunal réitère ses vues exprimées dans ses arrêts antérieurs (paragraphe 67 de son arrêt du 7 février 2000 dans l'*Affaire du « Camouco »*, paragraphe 76 de son arrêt du 18 décembre 2000 dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*, paragraphe 65 de son arrêt du 23 décembre 2002 dans l'*Affaire du « Volga »* et paragraphe 85 de son arrêt du 18 décembre 2004 dans l'*Affaire du « Juno Trader »*) (par. 82).

17. Le Tribunal examine l'allégation du défendeur selon laquelle les critères sur la base desquels il a fixé la caution à 22 millions de roubles ont été convenus avec le demandeur dans le cadre de la Commission russo-japonaise sur la pêche (par. 83). « Le Tribunal estime que, en particulier entre Etats qui entretiennent des relations de longue date dans le domaine de la pêche, une procédure arrêtée d'un commun accord visant la fixation de cautions en cas de saisie de navires de pêche peut contribuer à la confiance mutuelle, aider à surmonter les malentendus et prévenir les différends. Toutefois, en l'espèce, le Tribunal ne considère pas que les éléments d'information qui lui ont été soumis sont suffisants pour établir que les représentants du Japon avaient donné leur acquiescement à la procédure contenue dans le document du défendeur concernant le calcul de la caution, communiqué au Japon dans le cadre de la Commission russo-japonaise sur la pêche » (par. 85).

18. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, le Tribunal fait observer que « [l]e procès-verbal ou le compte rendu d'une commission mixte, telle que la Commission russo-japonaise sur la pêche, peut fort bien être la source de droits et obligations entre parties » (par. 86), et que « si sur certaines questions, les procès-verbaux des séances font état de points de convergence, tel n'est pas le cas s'agissant des critères notifiés par la partie russe pour la fixation d'une caution. Dans ce contexte, on ne peut pas présumer un consentement tacite ou un acquiescement. Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle le Japon se serait trouvé dans l'obligation de réagir par application de l'adage : *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* » (par. 87).

19. The Tribunal notes that “the bond of 22,000,000 roubles for the release of the *Hoshinmaru* was calculated on the basis of the potential fines imposable upon the Master and the owner of the vessel, a penalty calculated on the basis of the amount of sockeye salmon allegedly taken illegally, the value of the vessel and administrative expenses incurred by the Russian authorities for carrying out the investigation” (para. 90).

20. “The Tribunal does not consider the bond of 22,000,000 roubles (approximately US\$ 862,000) to be reasonable. Although the Tribunal is of the view that a violation of the rules on reporting may be sanctioned by the detaining State, it does not consider it reasonable that a bond should be set on the basis of the maximum penalties which could be applicable to the owner and the Master, nor does it consider it reasonable that the bond should be calculated on the basis of the confiscation of the vessel, given the circumstances of this case. The Tribunal notes in this respect that the applicable Russian regulations do not foresee automatic inclusion of the value of the arrested vessel in the assessment of the bond” (para. 93).

21. “[T]he Tribunal finds that the Respondent has not complied with article 73, paragraph 2, of the Convention, that the Application is well-founded, and that, consequently, the Russian Federation must release promptly the *Hoshinmaru*, including the catch on board and its crew in accordance with paragraph 102 [of the Judgment]” (para. 94).

C. Amount and form of the bond or other financial security

22. The Tribunal determines “the amount, nature and form of the bond or other financial security to be posted, as laid down in article 113, paragraph 2, of the Rules” (para. 95).

23. Concerning the gravity of the alleged offences, “[t]he Tribunal notes that the Respondent considers the offence committed by the Master of the *Hoshinmaru* to be a grave one” (para. 96). The Tribunal observes that “[t]he Respondent maintains that the Master of the *Hoshinmaru* had declared 20 tons of raw sockeye salmon as the cheaper chum salmon” (para. 96), and that “[i]n the view of the Respondent this was a classic manifestation of illegal, unreported and unregulated fishing” (para. 96).

24. “The Tribunal notes that the present case is different from cases it has previously dealt with, since this case does not entail fishing without a licence. The *Hoshinmaru* held a valid fishing licence and was authorized to be present and to fish in the Russian exclusive economic zone. The Tribunal further notes that Russia and Japan cooperate closely in respect of fishing activities in the area in question” (para. 98).

25. The Tribunal notes that “[t]he offences considered here may be seen as transgressions within a broadly satisfactory cooperative framework. At the same time, the Tribunal is of the view that the offence committed by the Master of the *Hoshinmaru* should not be considered as a minor offence or an offence of a purely technical nature. Monitoring of catches, which requires accurate reporting, is one of the most essential means of managing marine living resources. Not only is it the right of the Russian Federation to apply and implement such measures but the provisions of article 61, paragraph 2, of the Convention should also be taken into consideration to ensure through proper conservation and management measures that the maintenance of the living resources in the exclusive economic zone is not endangered by over-exploitation” (para. 99).

19. Le Tribunal note que « la caution de 22 millions de roubles pour la mainlevée de la saisie du *Hoshinmaru* a été calculée sur la base des amendes dont seraient passibles le capitaine et le propriétaire du navire, soit une sanction calculée compte tenu de la quantité de saumon rouge qui aurait été capturée illicitement, de la valeur du navire et des frais administratifs encourus par les autorités russes pour mener l'enquête » (par. 90).

20. « Le Tribunal ne considère pas que la caution de 22 millions de roubles (soit environ 862 000 dollars des Etats-Unis) soit raisonnable. Bien que le Tribunal estime qu'une infraction aux règles relatives à l'établissement de rapports puisse être sanctionnée par l'Etat qui a procédé à la saisie, il ne considère pas raisonnable qu'une caution puisse être fixée sur la base des sanctions maximales dont le propriétaire et le capitaine sont passibles et il ne considère pas raisonnable non plus qu'en l'espèce, la caution doive être calculée sur la base de la confiscation du navire. Le Tribunal note à cet égard que la réglementation russe applicable ne prévoit pas l'inclusion automatique de la valeur du navire saisi dans l'évaluation de la caution » (par. 93).

21. « [L]e Tribunal conclut que le défendeur n'a pas respecté l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, que la demande est dûment fondée et qu'en conséquence, la Fédération de Russie doit procéder sans délai à la mainlevée de la saisie dont le *Hoshinmaru*, y compris les prises se trouvant à bord, a fait l'objet, ainsi qu'à la libération de son équipage, conformément au paragraphe 102 [de son arrêt] » (par. 94).

C. Montant et forme de la caution ou autre garantie financière

22. Le Tribunal détermine « le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer, comme le prévoit l'article 113, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal » (par. 95).

23. S'agissant de la gravité des infractions alléguées, « [l]e Tribunal note que le défendeur considère que le délit commis par le capitaine du *Hoshinmaru* est grave » (par. 96). Le Tribunal relève que « [l]e défendeur maintient que le capitaine du *Hoshinmaru* avait déclaré 20 tonnes de saumon rouge cru comme étant du saumon kéta, meilleur marché » (par. 96), et que, « [s]elon le défendeur, il s'agissait d'un exemple classique de pêche illicite, non réglementée et non déclarée » (par. 96).

24. « Le Tribunal note que l'affaire en question se distingue des affaires dont il a eu à connaître précédemment, car elle ne concerne pas la pêche sans permis. Le *Hoshinmaru* détenait un permis de pêche valide et était autorisé à être présent et à pêcher dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie. Le Tribunal note en outre que la Fédération de Russie et le Japon coopèrent étroitement dans le domaine de la pêche dans la zone considérée » (par. 98).

25. Le Tribunal note que « [l]es délits examinés peuvent être considérés comme des transgressions dans un cadre de coopération généralement satisfaisant. Dans le même temps, le Tribunal estime que l'infraction commise par le capitaine du *Hoshinmaru* ne devrait pas être considérée comme une infraction mineure ou comme une infraction purement technique. La surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines. Non seulement la Fédération de Russie a le droit d'appliquer et de mettre en œuvre de telles mesures, mais les dispositions de l'article 61, paragraphe 2, de la Convention devraient également être prises en compte pour éviter, par des mesures de conservation et de gestion, que la préservation des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit compromise par une surexploitation » (par. 99).

26. “[T]he Tribunal is of the view that the security should be in the total amount of 10,000,000 roubles. The security should take the form either of a payment made to the bank account indicated by the Respondent, or of a bank guarantee, if the Applicant prefers this alternative” (para. 100).

D. Operative provisions

27. In its Judgment, the Tribunal (para. 102):

“(1) Unanimously,

Finds that the Tribunal has jurisdiction under article 292 of the Convention to entertain the Application made by Japan;

(2) Unanimously,

Finds that the Application with respect to the allegation of non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention is admissible;

(3) Unanimously,

Finds that the allegation made by the Applicant that the Respondent has not complied with the provisions of article 73, paragraph 2, of the Convention for the prompt release of the *Hoshinmaru* and its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security is well-founded;

(4) Unanimously,

Decides that the Russian Federation shall promptly release the *Hoshinmaru*, including its catch on board, upon the posting of a bond or other security as determined by the Tribunal, and that the Master and the crew shall be free to leave without any conditions;

(5) Unanimously,

Determines that the bond shall amount to 10,000,000 roubles;

(6) Unanimously,

Determines that the bond of 10,000,000 roubles shall be in the form either of a payment into the bank account indicated by the Respondent, or, if the Applicant so prefers, of a bank guarantee from a bank present in the Russian Federation or having corresponding arrangements with a Russian bank”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

28. Judge Kolodkin: declaration; Judge Treves: declaration; Judge Lucky: declaration; Judge Türk: declaration; Judge Yanai: separate opinion.

26. « [L]e Tribunal estime que la garantie devrait s'élever au total à 10 millions de roubles. Cette garantie devrait prendre la forme soit d'un versement sur le compte en banque indiqué par le défendeur, soit d'une garantie bancaire, si le demandeur préfère cette possibilité » (par. 100).

D. Dispositif

27. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 102) :

- « 1) à l'unanimité,
dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite par le Japon ;
- 2) à l'unanimité,
dit que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable ;
- 3) à l'unanimité,
dit que l'allégation du demandeur, selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* et à la prompte libération de son équipage lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, est bien fondée ;
- 4) à l'unanimité,
décide que la Fédération de Russie devra procéder à la prompte mainlevée du *Hoshinmaru*, y compris la prise se trouvant à bord, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie telle qu'elle a été déterminée par le Tribunal et que le capitaine et l'équipage pourront partir librement sans aucune condition ;
- 5) à l'unanimité,
décide que la caution s'élèvera à 10 millions de roubles ;
- 6) à l'unanimité,
décide que la caution de 10 millions de roubles prendra la forme soit d'un versement sur le compte en banque indiqué par le défendeur, soit, si le demandeur le préfère, d'une garantie bancaire d'une banque présente dans la Fédération de Russie ou ayant des accords de correspondance avec une banque russe ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

28. M. Kolodkin, *juge* : déclaration ; M. Treves, *juge* : déclaration ; M. Lucky, *juge* : déclaration ; M. Türk, *juge* : déclaration ; M. Yanai, *juge* : opinion individuelle.

Case No. 15***“Tomimaru” (Japan v. Russian Federation),
Prompt Release, Judgment, 6 August 2007***

ITLOS Reports 2005-2007, p. 74; 46, *International Legal Materials*, 1185; *International Law Reports*, vol. 143, pp. 36-75; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 6 July 2007, an Application under article 292 of the Convention was filed by Japan against the Russian Federation in respect of a dispute concerning the release of the *Tomimaru* (para. 1).

II. Facts

2. “The trawler *Tomimaru* is a fishing vessel” which, at the time of detention, “was flying the flag of Japan” (para. 22). According to its fishing licence, the *Tomimaru* was authorized to fish a certain amount of walleye pollack and herring, from 1 October to 31 December 2006, in an area of the exclusive economic zone of the Russian Federation (para. 23). On 31 October 2006, the *Tomimaru* was fishing in that area when it was boarded by officers from a Russian patrol boat (para. 24), allegedly for inaccurate reporting of the species caught and illegal catch in the exclusive economic zone of the Russian Federation (paras. 24 and 25). Subsequently, the *Tomimaru* was escorted to Avachinskiy Bay (para. 24). Domestic proceedings were instituted and “[t]he Master was ordered to stay in Petropavlosk-Kamchatskii” (para. 26). On 15 May 2007, the Petropavlovsk-Kamchatskii City Court adopted a decision to impose a fine of 500,000 roubles and to award damages of 9,000,000 roubles against the Master (para. 45). “The Master paid the fine but not the damages and on 30 May 2007 was allowed to leave Petropavlovsk-Kamchatskii for Japan” (para. 45). On 28 December 2006, the Petropavlovsk-Kamchatskii City Court, after deciding that the shipowner had violated the terms and conditions of the fishing licence, imposed a fine of 2,865,149.5 roubles on the shipowner and ordered the confiscation of the vessel (para. 42). This decision was upheld on appeal (para. 43). At the time of filing of the Application with the Tribunal, a supervisory review procedure was pending before the Supreme Court of the Russian Federation (para. 43). After the closure of the hearing, on 26 July 2007, the Russian Federation informed the Tribunal that the Supreme Court of the Russian Federation had dismissed the complaint concerning the confiscation of the vessel (para. 46).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 6 August 2007.

A. Jurisdiction and admissibility**1. Jurisdiction**

4. The Tribunal observes that “Japan and the Russian Federation are both States Parties to the Convention” (para. 49), and that “[t]he status of Japan as the flag State of the *Tomimaru* is not disputed by the Respondent” (para. 50). The Tribunal notes, however, that “the Respondent is of the opinion that the change of ownership of the vessel, by way of confiscation, renders the Application without object” (para. 50).

Affaire No. 15

« Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt, 6 août 2007

TIDM Recueil 2005-2007, p. 74 ; 46, *International Legal Materials*, 1185 ; *International Law Reports*, vol. 143, pp. 36-75 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 6 juillet 2007, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par le Japon contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru* (par. 1).

II. Exposé des faits

2. « Le *Tomimaru* est un navire de pêche » qui, au moment de son immobilisation, « battait pavillon japonais » (par. 22). Conformément à son permis de pêche, le *Tomimaru* était autorisé à pêcher une certaine quantité de goberge de l'Alaska et de hareng dans un secteur de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2006 (par. 23). Le 31 octobre 2006, le *Tomimaru* pêchait dans ce secteur lorsqu'il a été arraisonné par les agents d'un patrouilleur russe (par. 24), prétendument pour établissement de rapports inexacts sur les espèces capturées et pour prises illicites dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie (par. 24 et 25). Ensuite, le *Tomimaru* a été escorté vers la baie d'Avachinsky (par. 24). Une procédure pénale a été ouverte et « [l]e capitaine a reçu l'ordre de rester à Petropavlovsk-Kamtchatskii » (par. 26). Le 15 mai 2007, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii a pris la décision de condamner le capitaine à verser une amende de 500 000 roubles et des dommages et intérêts s'élevant à 9 millions de roubles (par. 45). « Le capitaine a versé l'amende, mais non les dommages et intérêts, et a été autorisé le 30 mai 2007 à quitter Petropavlovsk-Kamtchatskii pour le Japon » (par. 45). Le 28 décembre 2006, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii a, après avoir décidé que le propriétaire du navire avait violé les conditions et modalités du permis de pêche, imposé une amende de 2 865 149,50 roubles au propriétaire du navire et ordonné la confiscation du navire (par. 42). Cette décision a été confirmée en appel (par. 43). Lors du dépôt de la demande auprès du Tribunal, une procédure de révision par une juridiction supérieure était en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie (par. 43). Après la clôture de l'audience, le 26 juillet 2007, la Fédération de Russie a informé le Tribunal que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rejeté l'objection concernant la confiscation du navire (par. 46).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 6 août 2007.

A. Compétence et recevabilité

1. Compétence

4. Le Tribunal relève que « [l]e Japon et la Fédération de Russie sont tous les deux Etats Parties à la Convention » (par. 49), et que « [l]e défendeur ne conteste pas le statut du Japon en tant qu'Etat du pavillon du *Tomimaru* » (par. 50). Toutefois, il est d'avis que « le changement de propriétaire du navire, par confiscation, rend la demande sans objet » (par. 50).

2. Admissibility

5. Noting that the Application is based on an allegation of non-compliance with the provisions of the Convention for the prompt release of a vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security, the Tribunal finds that the requirement under article 292, paragraph 1, of the Convention is satisfied in the case (para. 56).

6. In response to the objection raised by the Russian Federation that the Applicant's submission is too vague and general (para. 57), the Tribunal considers that "[t]he Applicant asks the Tribunal to exercise its power under article 292, paragraph 3, of the Convention, to order the release of the vessel and the crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security" (para. 58).

B. Effects of confiscation

7. The Tribunal examines the Respondent's argument that the confiscation of the *Tomimaru* renders the Application for prompt release without object since, in proceedings under article 292, paragraph 3, of the Convention, the Tribunal should deal only with the question of release, without prejudice to the merits of any case before the appropriate domestic forum. The Tribunal notes the Respondent's argument that the case has been dealt with on the merits before the Russian courts and that the relevant decisions have entered into force and been executed, and that, on that basis, the Tribunal would have no competence to deal with the Application (para. 59).

8. "The Tribunal emphasizes that two questions have to be distinguished: (i) whether confiscation may have an impact on the nationality of a vessel; and (ii) whether confiscation renders an application for the prompt release of a vessel without object" (para. 69).

9. "As regards the first question, the Tribunal states that the confiscation of a vessel does not result *per se* in an automatic change of the flag or in its loss. Confiscation changes the ownership of a vessel but ownership of a vessel and the nationality of a vessel are different issues. According to article 91 of the Convention, it is for each State to establish the conditions for the granting of its nationality to ships and for the registration of ships. The State of nationality of the ship is the flag State or the State whose flag the ship is entitled to fly. The juridical link between a State and a ship that is entitled to fly its flag produces a network of mutual rights and obligations, as indicated in article 94 of the Convention. In view of the important functions of the flag State as referred to in article 94 of the Convention and the pivotal role played by the flag State in the initiation of the procedure for the prompt release of a ship under article 292 of the Convention, it cannot be assumed that a change in ownership automatically leads to the change or loss of its flag. The Tribunal notes that the Respondent has not claimed to have initiated procedures leading to a change or loss of the flag of the *Tomimaru*" (para. 70).

10. As regards the second question, "[t]he Tribunal notes that article 73 of the Convention makes no reference to confiscation of vessels. The Tribunal is aware that many States have provided for measures of confiscation of fishing vessels in their legislation with respect to the management and conservation of marine living resources" (para. 72).

2. Recevabilité

5. Constatant que la demande est fondée sur une allégation de non-respect des dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, le Tribunal estime qu'en l'espèce, les conditions prévues à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention sont remplies (par. 56).

6. En réponse à l'exception soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle la demande faite par le demandeur est excessivement vague et générale (par. 57), le Tribunal considère que « [l]e demandeur prie le Tribunal d'exercer les attributions qui lui incombent aux termes de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, à savoir ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière » (par. 58).

B. Effets de la confiscation

7. Le Tribunal examine l'argument du défendeur selon lequel la confiscation du *Tomimaru* rend la demande de prompt mainlevée sans objet car, dans la procédure prévue à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action devant la juridiction nationale appropriée. Le Tribunal observe l'argument du défendeur selon lequel l'affaire a déjà été examinée quant au fond par les tribunaux russes, les décisions correspondantes sont entrées en vigueur et ont été exécutées, et le Tribunal n'aurait, par conséquent, pas compétence pour examiner la demande (par. 59).

8. « Le Tribunal souligne qu'il convient d'établir une distinction entre deux questions : i) le fait de savoir si la confiscation peut avoir une incidence sur la nationalité d'un navire ; et ii) le fait de savoir si la confiscation rend une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire sans objet » (par. 69).

9. « En ce qui concerne la première question, le Tribunal déclare que la confiscation d'un navire n'entraîne pas une modification automatique du pavillon ou sa perte. La confiscation change la propriété d'un navire, mais la propriété d'un navire et sa nationalité sont des questions distinctes. Aux termes de l'article 91 de la Convention, chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires et les conditions d'immatriculation des navires. L'Etat dont le navire possède la nationalité est l'Etat du pavillon ou l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon. Le lien juridique existant entre un Etat et un navire qui a le droit de battre son pavillon produit un entrelacement de droits et d'obligations mutuels, comme indiqué à l'article 94 de la Convention. Compte tenu des fonctions importantes de l'Etat du pavillon, visées à l'article 94 de la Convention et du rôle central joué par l'Etat du pavillon pour entamer la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire, aux termes de l'article 292 de la Convention, on ne peut pas tenir pour acquis qu'un changement de propriétaire entraîne automatiquement un changement du pavillon ou sa perte. Le Tribunal note que le défendeur n'a pas prétendu qu'il avait entamé des procédures aux fins du changement ou de la perte du pavillon du *Tomimaru* » (par. 70).

10. Pour ce qui est de la deuxième question, « [l]e Tribunal note que l'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux Etats ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines » (par. 72).

11. “In considering whether confiscation renders an application for the prompt release of a vessel without object the Tribunal has to take into account the object and purpose of the prompt release procedure” (para. 73). The Tribunal refers, in this connection, to paragraph 70 of its Judgment of 18 December 2000 in the *“Monte Confurco” Case* (para. 74) and emphasizes that “a judgment under article 292 of the Convention must be ‘without prejudice to the merits of any case’ (*‘sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action’*) before the appropriate domestic forum against the vessel or its crew and that this, too, is a factor in maintaining the balance between the interests of the coastal State and of the flag State” (para. 74). “It is the view of the Tribunal that confiscation of a fishing vessel must not be used in such a manner as to upset the balance of the interests of the flag State and of the coastal State established in the Convention” (para. 75).

12. The Tribunal observes that “[a] decision to confiscate eliminates the provisional character of the detention of the vessel rendering the procedure for its prompt release without object. Such a decision should not be taken in such a way as to prevent the shipowner from having recourse to available domestic judicial remedies, or as to prevent the flag State from resorting to the prompt release procedure set forth in the Convention; nor should it be taken through proceedings inconsistent with international standards of due process of law. In particular, a confiscation decided in unjustified haste would jeopardize the operation of article 292 of the Convention” (para. 76).

13. In light of the object and purpose of the prompt release procedure, it is the view of the Tribunal that “a decision to confiscate a vessel does not prevent the Tribunal from considering an application for prompt release of such vessel while proceedings are still before the domestic courts of the detaining State” (para. 78).

14. “The Tribunal notes that the decision of the Supreme Court of the Russian Federation brings to an end the procedures before the domestic courts ... The Tribunal notes also that no inconsistency with international standards of due process of law has been argued and that no allegation has been raised that the proceedings which resulted in the confiscation were such as to frustrate the possibility of recourse to national or international remedies” (para. 79).

15. “The Tribunal considers that a decision under article 292 of the Convention to release the vessel would contradict the decision which concluded the proceedings before the appropriate domestic fora and encroach upon national competences, thus contravening article 292, paragraph 3, of the Convention” (para. 80).

16. The Tribunal “considers that the Application is without object” (para. 81).

C. Operative provision

17. In its Judgment, the Tribunal (para. 82):

“Unanimously,
Finds that the Application of Japan no longer has any object and that the Tribunal is therefore not called upon to give a decision thereon”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

18. Judge Nelson: declaration; Judge Yanai: declaration; Judge Jesus: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion.

11. « Lorsqu'il considère si la confiscation rend une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire sans objet, le Tribunal doit prendre en compte l'objet et le but de la procédure de prompt mainlevée » (par. 73). Le Tribunal renvoie, à cet égard, au paragraphe 70 de son arrêt du 18 décembre 2000 dans l'*Affaire du « Monte Confurco »* (par. 74) et souligne qu'« un arrêt rendu en vertu de l'article 292 de la Convention doit être sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée et que ceci est également un facteur à prendre en compte dans l'établissement d'un équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon » (par. 74). « Le Tribunal considère que la confiscation d'un navire de pêche ne doit pas être utilisée de manière à compromettre l'équilibre des intérêts de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, tels qu'ils sont établis dans la Convention » (par. 75).

12. Le Tribunal observe qu'« [u]ne décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompt mainlevée sans objet. Une telle décision ne devrait pas être prise de manière à priver le propriétaire du navire de l'accès aux voies de recours judiciaires nationales ou d'empêcher l'Etat du pavillon d'engager la procédure de prompt mainlevée prévue par la Convention ; elle ne saurait davantage être effectuée par le truchement de procédures contraires aux normes internationales garantissant les voies de droit. En particulier, une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention » (par. 76).

13. Au vu de l'objet et du but de la procédure de prompt mainlevée, il est de l'avis du Tribunal qu'« une décision de confisquer un navire n'empêche pas le Tribunal d'examiner une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation de ce navire, pendant que les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation demeurent saisis » (par. 78).

14. « Le Tribunal note que la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie met un terme aux procédures devant les tribunaux nationaux. ... Le Tribunal note, de surcroît, qu'il n'a pas été allégué d'infraction aux normes internationales relatives à la garantie d'une procédure régulière et qu'il n'a pas davantage été allégué que les procédures conduisant à la confiscation du navire étaient de nature à empêcher la mise en œuvre des recours nationaux ou internationaux » (par. 79).

15. « Le Tribunal considère qu'une décision tendant à procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire, prise en application de l'article 292 de la Convention, contredirait la décision mettant un terme aux procédures engagées devant les instances nationales et s'immiscerait dans l'exercice de compétences nationales, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention » (par. 80).

16. Le Tribunal « considère que la demande est sans objet » (par. 81).

C. Dispositif

17. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 82) :

« à l'unanimité,

dît que la demande du Japon est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

18. M. Nelson, *juge* : déclaration ; M. Yanai, *juge* : déclaration ; M. Jesus, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle.

Case No. 16***Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar),
Merits, Judgment, 14 March 2012***

ITLOS Reports 2012, p. 4; 51, *International Legal Materials*, 844; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. By a letter dated 13 December 2009, filed on 14 December 2009, Bangladesh “notified the President of the Tribunal of declarations made under article 287 of the Convention by Myanmar and Bangladesh on 4 November 2009 and 12 December 2009, respectively, concerning the settlement of the dispute between the two Parties relating to the delimitation of their maritime boundary in the Bay of Bengal” (para. 2). In view of these declarations and the letter dated 13 December 2009, the case was entered in the List of cases as Case No. 16 (para. 5).

II. Factual background

2. “The maritime area to be delimited ... lies in the northeastern part of the Bay of Bengal” (para. 33).¹⁴ Prior to the institution of proceedings before the Tribunal, “negotiations on the delimitation of the maritime boundary were held between Bangladesh and Myanmar from 1974 to 2010” (para. 36). On 23 November 1974, the two States “signed the ‘Agreed Minutes between the Bangladesh Delegation and the Burmese Delegation regarding the Delimitation of the Maritime Boundary between the Two Countries’ (hereinafter ‘the 1974 Agreed Minutes’)” (para. 37) and, on 1 April 2008, both States “signed the ‘Agreed Minutes of the meeting held between the Bangladesh Delegation and the Myanmar Delegation regarding the delimitation of the Maritime Boundaries between the two countries’ (hereinafter ‘the 2008 Agreed Minutes’)” (para. 38).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 14 March 2012.

A. Jurisdiction

4. “The Tribunal notes that Bangladesh and Myanmar are States Parties to the Convention” (para. 46) and that the two States “by their declarations under article 287, paragraph 1, of the Convention ... accepted the jurisdiction of the Tribunal for the settlement of the dispute between them relating to the delimitation of their maritime boundary in the Bay of Bengal and that these declarations were in force at the time proceedings before the Tribunal were instituted on 14 December 2009” (para. 47). The Tribunal also notes that “the present dispute entails the interpretation and application of the relevant provisions of the Convention, in particular articles 15, 74, 76 and 83 thereof” (para. 48), and that “the Parties agree that the Tribunal has jurisdiction to adjudicate the dispute relating to the delimitation of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm” (para. 49).

¹⁴ See Bay of Bengal, Overview sketch-map, after para. 35 of the Judgment.

Affaire No. 16

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), fond, arrêt, 14 mars 2012

TIDM Recueil 2012, p. 4 ; 51, *International Legal Materials*, 844 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Par lettre du 13 décembre 2009, enregistrée le 14 décembre 2009, le Bangladesh « notifiait au Président du Tribunal les déclarations faites par le Bangladesh et le Myanmar en application de l'article 287 de la Convention, le 4 novembre 2009 et le 12 décembre 2009 respectivement, concernant le règlement du différend entre les deux Parties relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale » (par. 2). Compte tenu de ces déclarations et de la lettre du 13 décembre 2009, l'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire no. 16 (par. 5).

II. Exposé des faits

2. « La zone maritime à délimiter ... se trouve au nord-est du golfe du Bengale, situé dans la partie nord-est de l'Océan indien » (par. 33).¹⁴ Avant l'introduction de l'instance devant le Tribunal, « le Bangladesh et le Myanmar ont engagé des négociations sur la délimitation de leur frontière maritime pendant la période allant de 1974 à 2010 » (par. 36). Le 23 novembre 1974, les deux États « ont signé, ... le "Procès-verbal approuvé entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays" (ci-après dénommé "le Procès-verbal de 1974") » (par. 37) et, le 1^{er} avril 2008, les deux États « ont signé, ... un "Procès-verbal approuvé de la réunion tenue entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays" (ci-après dénommé "le Procès-verbal de 2008") » (par. 38).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 14 mars 2012.

A. Compétence

4. « Le Tribunal note que le Bangladesh et le Myanmar sont Parties à la Convention » (par. 46) et que les deux États « par les déclarations faites conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention ... ont accepté sa compétence pour le règlement du différend qui les oppose, relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Ces déclarations étaient en vigueur au moment de l'introduction de l'instance devant le Tribunal le 14 décembre 2009 » (par. 47). Le Tribunal observe également que « le présent différend porte sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier ses articles 15, 74, 76 et 83 » (par. 48), et que « les Parties conviennent qu'il est compétent pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins » (par. 49).

¹⁴ Voir croquis présentant un aperçu général du golfe du Bengale, après par. 35 de l'arrêt.

5. “[T]he Tribunal concludes that it has jurisdiction to delimit the maritime boundary between the Parties in the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm”, and that it “will deal with the issue of its jurisdiction with respect to the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm” later in its Judgment (para. 50).

B. Applicable law

6. The Tribunal considers that “[a]rticles 15, 74 and 83 of the Convention establish the law applicable to the delimitation of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf, respectively”, and that “[a]s the present case relates, *inter alia*, to the delimitation of the continental shelf, article 76 of the Convention is also of particular importance” (para. 54).

C. Subject-matter of the dispute

7. “The dispute concerns the delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal with respect to the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf” (para. 40).

D. Territorial sea

8. The Tribunal first addresses “the issue of whether the Parties have in fact delimited their territorial sea, either by signing the Agreed Minutes of 1974 and 2008 or by tacit agreement”, and “whether the conduct of the Parties may be said to have created a situation of estoppel” (para. 56).

9. The Tribunal focuses on “the question whether the 1974 Agreed Minutes constitute an agreement within the meaning of article 15 of the Convention” (para. 88). It notes that “in light of the object and purpose of article 15 of the Convention, the term ‘agreement’ refers to a legally binding agreement”, and that “what is important is not the form or designation of an instrument but its legal nature and content” (para. 89). In this respect, the Tribunal “considers that the terms of the 1974 Agreed Minutes confirm that these Minutes are a record of a conditional understanding reached during the course of negotiations, and not an agreement within the meaning of article 15 of the Convention” (para. 92). It notes that “the circumstances in which the 1974 Agreed Minutes were adopted do not suggest that they were intended to create legal obligations or embodied commitments of a binding nature” (para. 93).

10. “[T]he Tribunal concludes that there are no grounds to consider that the Parties entered into a legally binding agreement by signing the 1974 Agreed Minutes”, and “reaches the same conclusion regarding the 2008 Agreed Minutes since these Minutes do not constitute an independent commitment but simply reaffirm what was recorded in the 1974 Agreed Minutes” (para. 98).

11. The Tribunal also concludes “that the evidence presented by Bangladesh falls short of proving the existence of a tacit or *de facto* boundary agreement concerning the territorial sea” (para. 118) and finds “that Bangladesh’s claim of estoppel cannot be upheld” (para. 125).

5. « [L]e Tribunal conclut qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins », et qu'il « traitera de la question de sa compétence pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins » plus loin dans son arrêt (par. 50).

B. Droit applicable

6. Le Tribunal considère que « [l]es articles 15, 74 et 83 de la Convention définissent le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental respectivement. Etant donné que l'affaire ici traitée porte, entre autres, sur la délimitation du plateau continental, l'article 76 de la Convention revêt de même une importance particulière » (par. 54).

C. Objet du différend

7. « Le différend porte sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental » (par. 40).

D. Mer territoriale

8. Le Tribunal s'intéresse en premier lieu « à la question de savoir si les Parties ont en réalité déjà délimité leur mer territoriale en signant les procès-verbaux de 1974 et 2008 ou par la voie d'un accord tacite » et « si la conduite des Parties peut être considérée comme ayant créé une situation d'estoppel » (par. 56).

9. Le Tribunal se concentre sur « la question de savoir si le procès-verbal de 1974 peut constituer un accord au sens de l'article 15 de la Convention » (par. 88). Il note que, « à la lumière de l'objet et du but de l'article 15 de la Convention, le terme "accord" désigne un instrument juridiquement contraignant », et que « ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques » (par. 89). À cet égard, le Tribunal « considère que les termes employés dans le procès-verbal de 1974 confirment que ce dernier constitue le compte-rendu d'une entente conditionnelle intervenue au cours de négociations, et non pas d'un accord au sens de l'article 15 de la Convention » (par. 92). Il note que « les circonstances dans lesquelles le procès-verbal de 1974 a été adopté ne laissent pas présumer la présence d'engagements juridiques ou l'intention d'en créer » (par. 93).

10. « [L]e Tribunal conclut qu'il n'a pas été apporté la preuve que les Parties ont conclu un accord juridiquement contraignant en signant le procès-verbal de 1974 », et « parvient à la même conclusion s'agissant du statut du procès-verbal de 2008, puisque ce dernier ne constitue pas un engagement indépendant mais réaffirme simplement ce qui était consigné dans le procès-verbal de 1974 » (par. 98).

11. Le Tribunal conclut également « que les éléments de preuve présentés par le Bangladesh ne prouvent pas l'existence d'un accord tacite ou de facto sur la frontière de la mer territoriale » (par. 118) et considère « que la thèse de l'estoppel revendiquée par le Bangladesh ne peut être retenue » (par. 125).

12. The Tribunal proceeds to “delimit the territorial sea between Bangladesh and Myanmar” (para. 126). “It follows from article 15 of the Convention that before the equidistance principle is applied, consideration should be given to the possible existence of historic title or other special circumstances relevant to the area to be delimited” (para. 129). “The Tribunal finds no evidence of an historic title in the area to be delimited and notes that neither Party has invoked the existence of such title” (para. 130).

13. The Tribunal then considers “whether St. Martin’s Island constitutes a special circumstance for the purposes of the delimitation of the territorial sea between Bangladesh and Myanmar” (para. 146). In this regard, “[t]he Tribunal notes that neither case law nor State practice indicates that there is a general rule concerning the effect to be given to islands in maritime delimitation”, that “[i]t depends on the particular circumstances of each case” (para. 147), and that “the effect to be given to islands in delimitation may differ, depending on whether the delimitation concerns the territorial sea or other maritime areas beyond it. Both the nature of the rights of the coastal State and their seaward extent may be relevant in this regard” (para. 148). The Tribunal also notes that, “St. Martin’s Island ... is located almost as close to Bangladesh’s mainland coast as to the coast of Myanmar and it is situated within the 12 nm territorial sea limit from Bangladesh’s mainland coast” (para. 149).

14. The Tribunal states that “[w]hile it is not unprecedented in case law for islands to be given less than full effect in the delimitation of the territorial sea, the islands subject to such treatment are usually ‘insignificant maritime features’”. The Tribunal is however of the view that “St. Martin’s Island is a significant maritime feature by virtue of its size and population and the extent of economic and other activities” (para. 151).

15. “The Tribunal concludes that, in the circumstances of this case, there are no compelling reasons that justify treating St. Martin’s Island as a special circumstance for the purposes of article 15 of the Convention or that prevent the Tribunal from giving the island full effect in drawing the delimitation line of the territorial sea between the Parties” (para. 152).

16. “The Tribunal observes that, pursuant to article 15 of the Convention, the territorial sea of the Parties is to be delimited by an equidistance line” (para. 153). Regarding the selection of base points, “[t]he Tribunal sees no reason to depart from the common approach of the Parties on the issue of base points”, and therefore “it will draw an equidistance line from the low-water line indicated on the Admiralty Chart 817 used by the Parties” (para. 156).

17. The Tribunal observes that “the Parties are in agreement as to the starting point of the delimitation line” (para. 157), but that they “disagree on the location of the first turning point of the equidistance line where St. Martin’s Island begins to have effect” (para. 158). In this respect, “the Tribunal accepts point 2A [the first turning point] as plotted by Bangladesh” (para. 161).

18. The Tribunal further observes that, beyond point 2A, the subsequent “segments of the line, defined by the turning points indicated by Myanmar and Bangladesh ..., are similar” (para. 162), but that “beyond point C, the further segments of the delimitation lines proposed by the Parties differ substantially as a result of their positions on the effect to be given to St. Martin’s Island” (para. 163). In this regard, “[h]aving concluded that full effect should be given to St. Martin’s Island, the Tribunal decides that the delimitation line should follow an equidistance line up to the point beyond which the territorial seas of the Parties no longer overlap” (para. 164).

12. Le Tribunal procède à la délimitation de « la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar » (par. 126). « D'après l'article 15 de la Convention, avant d'appliquer le principe de la ligne d'équidistance, il convient d'envisager l'existence éventuelle de titres historiques ou de circonstances spéciales pertinents dans la zone à délimiter » (par. 129). « Le Tribunal ne trouve pas trace de l'existence d'un titre historique concernant la zone à délimiter et note qu'aucune des Parties n'a invoqué l'existence d'un tel titre » (par. 130).

13. Le Tribunal examine ensuite « si l'île de Saint Martin constitue une circonstance spéciale aux fins de la délimitation de la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar » (par. 146). À cet égard, « [l]e Tribunal note que ni la jurisprudence ni la pratique des Etats n'indiquent l'existence d'une règle générale concernant les effets à accorder aux îles en matière de délimitation maritime », que « [t]out dépend des circonstances particulières de chaque espèce » (par. 147), et que « l'effet accordé aux îles dans une délimitation peut différer, selon que la délimitation concerne la mer territoriale ou d'autres zones maritimes au-delà de celle-ci. La nature des droits de l'Etat côtier ainsi que leur extension vers le large peuvent revêtir un caractère pertinent à ce sujet » (par. 148). Le Tribunal note également que, « l'île de Saint Martin ... est presque aussi proche de la côte du territoire continental du Bangladesh que de celle du Myanmar. Elle se trouve nettement à l'intérieur de la limite de 12 milles de la mer territoriale mesurée à partir de la côte du territoire continental du Bangladesh » (par. 149).

14. Le Tribunal déclare que « [l]a jurisprudence a parfois refusé d'accorder un plein effet à des îles dans la délimitation de la mer territoriale. Mais il s'agissait alors d'îles généralement considérées comme des "formations maritimes insignifiantes" ». Le Tribunal est toutefois d'avis que « l'île de Saint Martin est une formation maritime importante du fait de sa superficie, de sa population et de l'ampleur des activités économiques et autres » (par. 151).

15. « Le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, il n'existe pas de raisons impérieuses qui justifieraient de traiter l'île de Saint Martin comme une circonstance spéciale aux fins de l'article 15 de la Convention ou qui l'empêcheraient d'accorder plein effet à l'île lorsqu'il trace la ligne de délimitation de la mer territoriale entre les Parties » (par. 152).

16. « Le Tribunal observe que, conformément à l'article 15 de la Convention, la délimitation de la mer territoriale entre les deux Parties suit une ligne équidistante » (par. 153). S'agissant du choix des points de base, « [l]e Tribunal ne voit aucun motif de s'écarter de l'approche commune des Parties s'agissant de la question des points de base », et par conséquent « il tracera une ligne d'équidistance à partir de la laisse de basse mer indiquée sur la carte n° 817 de l'Amirauté utilisée par les Parties » (par. 156).

17. Le Tribunal note que « les Parties s'accordent sur le point de départ de la ligne de délimitation » (par. 157), mais qu'elles « sont en désaccord sur l'emplacement du premier point d'infléchissement de la ligne d'équidistance, point à partir duquel l'île de Saint Martin commence à produire effet » (par. 158). À cet égard, « le Tribunal accepte le point 2A [le premier point d'infléchissement] tel que reporté par le Bangladesh » (par. 161).

18. Le Tribunal note en outre que, au-delà du point 2A, « les segments suivants des lignes proposées par les Parties, définis par les points d'infléchissement ..., indiqués par le Myanmar et le Bangladesh, sont similaires » (par. 162), mais que, « au-delà du point C, les segments ultérieurs des lignes de délimitation proposées par les Parties divergent substantiellement, en raison des positions des Parties sur l'effet à donner à l'île de Saint Martin » (par. 163). À cet égard, « [a]près avoir conclu qu'il convient d'accorder plein effet à l'île de Saint Martin, le Tribunal décide en conséquence que la ligne de délimitation suit une ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les mers territoriales des Parties ne se rencontrent plus » (par. 164).

19. The Tribunal then determines “the equidistance line delimiting the territorial sea between the two Parties” (para. 166).¹⁵

20. The Tribunal observes that, “in giving St. Martin’s Island full effect in the delimitation of the territorial sea, the delimitation line will reach a point where the island’s territorial sea no longer overlaps with the territorial sea of Myanmar”, that “[a]t this point, the territorial sea around St. Martin’s Island begins to meet the exclusive economic zone and the continental shelf of Myanmar”, and that “[t]his will occur in the area defined by the 12 nm envelope of arcs of the territorial sea of St. Martin’s Island beyond point 8” (para. 168). “As a consequence, the Tribunal is no longer faced with the task of having to delimit the territorial sea beyond point 8” (para. 169). “The Tribunal recognizes that Bangladesh has the right to a 12 nm territorial sea around St. Martin’s Island in the area where such territorial sea no longer overlaps with Myanmar’s territorial sea. A conclusion to the contrary would result in giving more weight to the sovereign rights and jurisdiction of Myanmar in its exclusive economic zone and continental shelf than to the sovereignty of Bangladesh over its territorial sea” (para. 169).

E. Exclusive economic zone and continental shelf within 200 nautical miles

21. The Tribunal decides to “draw a single delimitation line for both the exclusive economic zone and the continental shelf” (para. 181).

22. The Tribunal states that, “[a]lthough article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention explicitly address delimitation agreements, they also apply to judicial and arbitral delimitation decisions” (para. 183) and that, accordingly, “the law applicable under the Convention with regard to delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf includes rules of customary international law” (para. 183) and the “decisions of international courts and tribunals, referred to in article 38 of the Statute of the ICJ, are also of particular importance in determining the content of the law applicable to maritime delimitation under articles 74 and 83 of the Convention” (para. 184).

23. With regard to relevant coasts, the Tribunal notes that “for a coast to be considered as relevant in maritime delimitation it must generate projections which overlap with those of the coast of another party” (para. 198).

24. In relation to Bangladesh’s relevant coast, the Tribunal “concludes that the whole of the coast of Bangladesh is relevant for delimitation purposes, generating projections seaward that overlap with projections from the coast of Myanmar” (para. 201), and that “[t]o avoid difficulties caused by the complexity and sinuosity of that coast, it should be measured in two straight lines” (para. 201). “[T]he length of Bangladesh’s relevant coast is approximately 413 kilometres” (para. 202).

¹⁵ See Sketch-map No. 2: Territorial Sea, Tribunal’s delimitation, after para. 169 of the Judgment.

19. Le Tribunal établit ensuite « la ligne d'équidistance délimitant la mer territoriale entre les deux Parties » (par. 166).¹⁵

20. Le Tribunal observe que « s'il accorde à l'île de Saint Martin son plein effet dans la délimitation de la mer territoriale, la ligne de délimitation atteindra un point où la mer territoriale entourant cette île ne rencontre plus la mer territoriale du Myanmar », qu'« [à] ce point, la mer territoriale entourant l'île de Saint Martin commence à jouxter la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar », et que « [c]eci se produira, dans la zone définie par l'enveloppe d'arcs de 12 milles de la mer territoriale de l'île de Saint Martin, au-delà du point 8 » (par. 168). « En conséquence, au-delà du point 8, il n'incombe plus au Tribunal de délimiter la mer territoriale » (par. 169). « Le Tribunal constate que le Bangladesh a droit à une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. Le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale » (par. 169).

E. Zone économique exclusive et plateau continental en deçà de 200 milles marins

21. Le Tribunal décide de tracer « une ligne de délimitation unique pour la zone économique exclusive et le plateau continental » (par. 181).

22. Le Tribunal affirme que « [l']article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention visent expressément les accords de délimitation. Ils s'appliquent cependant aux décisions judiciaires et arbitrales en matière de délimitation » (par. 183) et que, en conséquence, « le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental comprend les règles du droit international coutumier » (par. 183) et les « décisions des cours et tribunaux internationaux, mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, présentent une importance particulière pour déterminer le contenu du droit applicable à la délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la Convention » (par. 184).

23. En ce qui concerne les côtes pertinentes, le Tribunal observe que, « pour qu'une côte soit considérée pertinente dans une délimitation maritime, elle doit générer des projections qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie » (par. 198).

24. S'agissant de la côte pertinente du Bangladesh, le Tribunal « conclut que la totalité de la côte du Bangladesh est pertinente pour la délimitation en raison du fait qu'elle génère des projections vers la mer qui chevauchent celles de la côte du Myanmar » (par. 201), et que, « [a]fin d'éviter les difficultés que soulèvent la nature complexe et la sinuosité de la côte pertinente du Bangladesh, cette côte doit être mesurée au moyen de deux lignes droites » (par. 201). « [L]a longueur de la côte pertinente du Bangladesh est d'environ 413 kilomètres » (par. 202).

¹⁵ Voir Croquis No. 2 : Mer territoriale, Délimitation du Tribunal, après par. 169 de l'arrêt.

25. As regards Myanmar's relevant coast, "[t]he Tribunal finds that the coast of Myanmar from the terminus of its land boundary with Bangladesh to Cape Negrais does ... indeed generate projections that overlap projections from Bangladesh's coast", and therefore "is to be regarded as Myanmar's relevant coast" (para. 203). The Tribunal also finds that "Myanmar's relevant coast should ... be measured by two lines so as to avoid difficulties caused by the sinuosity of the coast and to ensure consistency in measuring the respective coasts of the Parties. ... [T]he Tribunal concludes that the length of the relevant coast of Myanmar, measured in two lines, is approximately 587 kilometres" (para. 204).

26. "[T]he Tribunal finds that the ratio between these coastal lengths is approximately 1:1.42 in favour of Myanmar" (para. 205).¹⁶

27. The Tribunal notes that the Parties "disagree as to the appropriate method of delimitation" (para. 207). "The Tribunal observes that article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention stipulate that the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf respectively must be effected on the basis of international law in order to achieve an equitable solution, without specifying the method to be applied" (para. 225). It also observes that "[i]nternational courts and tribunals have developed a body of case law on maritime delimitation which has reduced the elements of subjectivity and uncertainty in the determination of maritime boundaries and in the choice of methods employed to that end" (para. 226).

28. In considering the question of the method of delimitation, the Tribunal states that "the method to be followed should be one that, under the prevailing geographic realities and the particular circumstances of each case, can lead to an equitable result" (para. 235). In this context, the Tribunal considers that, in applying the angle-bisector method, "[d]ifferent hypotheses as to the general direction of the respective coasts of the Parties from the terminus of the land boundary will often produce different angles and bisectors" (para. 236), and that "[t]he resultant bisector fails to give adequate effect to the southward projection of the coast of Bangladesh" (para. 237). The Tribunal notes "that jurisprudence has developed in favour of the equidistance/relevant circumstances method", and that "[t]his is the method adopted by international courts and tribunals in the majority of the delimitation cases that have come before them" (para. 238).

29. "The Tribunal finds that in the present case the appropriate method to be applied for delimiting the exclusive economic zone and the continental shelf between Bangladesh and Myanmar is the equidistance/relevant circumstances method" (para. 239). The Tribunal states that it "will follow the three stage-approach, as developed in the most recent case law on the subject" (para. 240).

30. The Tribunal first proceeds "with the construction of its own provisional equidistance line", and notes that "[t]he first step to be taken in this regard is to select the base points for the construction of that line" (para. 241).

¹⁶ See Sketch-map No. 3: EEZ/CS, Tribunal's measurement of the relevant coasts, after para. 205 of the Judgment.

25. Quant à la côte pertinente du Myanmar, « [l]e Tribunal constate que la côte du Myanmar entre le point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh et le cap Negrais génère effectivement des projections qui chevauchent celles générées par la côte du Bangladesh », et doit donc être considérée comme la côte pertinente du Myanmar (par. 203). Le Tribunal considère également que « la côte pertinente du Myanmar doit ... être mesurée au moyen de deux lignes droites afin d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité de cette côte et par souci de cohérence dans le calcul de la longueur des côtes respectives des Parties. ... [L]e Tribunal conclut que la côte pertinente du Myanmar, mesurée par ces deux lignes, a une longueur d'environ 587 kilomètres » (par. 204).

26. « [L]e Tribunal constate que le rapport entre les longueurs de ces côtes est d'environ 1 :1,42 en faveur du Myanmar » (par. 205).¹⁶

27. Le Tribunal constate que les Parties sont « en désaccord sur la méthode appropriée de délimitation » (par. 207). « Le Tribunal observe que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention disposent que la délimitation, respectivement, de la zone économique exclusive et du plateau continental doit être effectuée conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable, sans préciser la méthode à suivre » (par. 225). Il observe également que « [l]es cours et tribunaux internationaux ont contribué à l'élaboration progressive d'un corps de jurisprudence en matière de délimitation maritime qui a réduit la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières maritimes et dans le choix des méthodes à suivre à cette fin » (par. 226).

28. En appréciant la question relative à la méthode de délimitation, le Tribunal déclare que « [l]a méthode à retenir doit ... être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable » (par. 235). Dans ce contexte, le Tribunal considère que, en appliquant la méthode de la bissectrice, « [s]i l'on fait varier à titre d'hypothèse la direction générale des côtes respectives des Parties à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, on obtient souvent des angles et des bissectrices différents » (par. 236), et que « la nouvelle bissectrice qui en résulte ne donne pas un effet suffisant à la projection vers le sud de la côte du Bangladesh » (par. 237). Le Tribunal note « qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes », et que « [c]'est en effet cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises » (par. 238).

29. « Le Tribunal décide que la méthode appropriée en l'espèce pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est la méthode équidistance/circonstances pertinentes » (par. 239). Le Tribunal déclare qu'il « suivra l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière » (par. 240).

30. Le Tribunal s'emploie premièrement « à construire sa propre ligne d'équidistance provisoire », et note que « [l]a première étape consiste à choisir les points de base nécessaires à la construction de cette ligne » (par. 241).

¹⁶ Voir Croquis No. 3 : ZEE/PC, Longueur des côtes pertinentes selon le Tribunal, après par. 205 de l'arrêt.

31. The Tribunal observes that Bangladesh has not identified “any base points for the construction of a provisional equidistance line” (para. 260). It further “observes that, while coastal States are entitled to determine their base points for the purpose of delimitation, the Tribunal is not obliged, when called upon to delimit the maritime boundary between the parties to a dispute, to accept base points indicated by either or both of them. The Tribunal may establish its own base points, on the basis of the geographical facts of the case” (para. 264).

32. The Tribunal considers that “the selection of a base point on St. Martin’s Island would result in a line that blocks the seaward projection from Myanmar’s coast” and that “this would result in an unwarranted distortion of the delimitation line” (para. 265).

33. The Tribunal concludes that it “is satisfied that the five base points selected by Myanmar are the appropriate base points on the coasts of the Parties for constructing the provisional equidistance line”, and “[i]n addition, the Tribunal selects a new base point μ_4 , which is appropriate for the last segment of the provisional equidistance line” (para. 266). It then proceeds to construct a provisional equidistance line (paras. 266, 272-274).¹⁷

34. The Tribunal then examines “whether there are factors in the present case that may be considered relevant circumstances, calling for an adjustment of [the provisional equidistance line] with a view to achieving an equitable solution” (para. 275).

35. “The Tribunal observes that the coast of Bangladesh, seen as a whole, is manifestly concave”, and that “[i]n fact, Bangladesh’s coast has been portrayed as a classic example of a concave coast” (para. 291). The Tribunal notes that “when an equidistance line drawn between two States produces a cut-off effect on the maritime entitlement of one of those States, as a result of the concavity of the coast, then an adjustment of that line may be necessary in order to reach an equitable result” (para. 292). In this regard, the Tribunal also notes that, “on account of the concavity of the coast in question, the provisional equidistance line it constructed in the present case does produce a cut-off effect on the maritime projection of Bangladesh and that the line if not adjusted would not result in achieving an equitable solution, as required by articles 74 and 83 of the Convention” (para. 293).

36. “The Tribunal finds that the concavity of the coast of Bangladesh is a relevant circumstance . . . , because the provisional equidistance line as drawn produces a cut-off effect on that coast requiring an adjustment of that line” (para. 297).

37. In examining “whether St. Martin’s Island, in the circumstances of this case, should be considered a relevant circumstance” (para. 316), “[t]he Tribunal observes that the effect to be given to an island in the delimitation of the maritime boundary in the exclusive economic zone and the continental shelf depends on the geographic realities and the circumstances of the specific case”, that “[t]here is no general rule in this respect”, and that “[e]ach case is unique and requires specific treatment, the ultimate goal being to reach a solution that is equitable” (para. 317).

¹⁷ See Sketch-map No. 5, EEZ/CS, Tribunal’s provisional equidistance line, after para. 274 of the Judgment.

31. Le Tribunal observe que le Bangladesh n'a pas identifié « de points de base aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire » (par. 260). En outre, il « note que les Etats côtiers déterminent leurs points de base aux fins de délimitation. Cela ne l'oblige cependant pas, lorsqu'il lui est demandé de délimiter une frontière maritime entre les parties à un différend, à accepter les points de base qu'elles ont choisis. Le Tribunal peut établir ses propres points de base en fonction des caractéristiques géographiques de l'espèce » (par. 264).

32. Le Tribunal considère que « le choix d'un point de base sur [l'île de Saint Martin] aurait pour résultat une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large » et que « cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation » (par. 265).

33. Le Tribunal conclut qu'il « s'est assuré que les cinq points de base choisis par le Myanmar sont les points de base appropriés sur les côtes des deux Parties pour construire la ligne d'équidistance provisoire », et « [a]fin de construire le dernier segment de la ligne d'équidistance provisoire, un nouveau point μ_4 a été identifié par le Tribunal, sur la base de la carte 817 de l'Amirauté, en tant que point de base approprié » (par. 266). Il procède ensuite à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire (par. 266, 272 à 274).¹⁷

34. Le Tribunal examine ensuite « si, dans l'espèce, il existe des facteurs susceptibles d'être considérés comme des circonstances pertinentes, nécessitant d'ajuster [la ligne d'équidistance provisoire] afin d'aboutir à une solution équitable » (par. 275).

35. « Le Tribunal observe que la côte du Bangladesh, considérée dans son ensemble, est manifestement concave », et que « [d]e fait, la côte du Bangladesh a pu être décrite comme un exemple classique de côte concave » (par. 291). Le Tribunal note que « lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable » (par. 292). À cet égard, le Tribunal est d'avis que, « [e]n raison de la concavité de la côte en question, la ligne d'équidistance provisoire qu'il a construite en l'espèce produit effectivement un effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh et que cette ligne, si elle n'était pas ajustée, n'aboutirait pas à la solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la Convention » (par. 293).

36. « Le Tribunal conclut que l'effet d'amputation produit par la concavité de la côte du Bangladesh est ... une circonstance pertinente qui nécessite un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » (par. 297).

37. En examinant « si, dans les circonstances de l'espèce, l'île de Saint Martin doit être considérée comme une circonstance pertinente » (par. 316), « [l]e Tribunal observe que l'effet à attribuer à une île dans la délimitation d'une frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental dépend des réalités géographiques et des circonstances de l'espèce », qu'« [il] n'existe pas de règle générale sur ce point », et que « [c]haque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable » (par. 317).

¹⁷ Voir Croquis No. 5, ZEE/PC, Ligne d'équidistance provisoire du Tribunal, après par. 274 de l'arrêt.

38. The Tribunal then determines that “St. Martin’s Island is an important feature which could be considered a relevant circumstance in the present case”, but “because of its location, giving effect to St. Martin’s Island in the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf would result in a line blocking the seaward projection from Myanmar’s coast in a manner that would cause an unwarranted distortion of the delimitation line” (para. 318). On this issue, the Tribunal adds that “[t]he distorting effect of an island on an equidistance line may increase substantially as the line moves beyond 12 nm from the coast” (para. 318). “[T]he Tribunal concludes that St. Martin’s Island is not a relevant circumstance and, accordingly, decides not to give any effect to it in drawing the delimitation line of the exclusive economic zone and the continental shelf” (para. 319).

39. “The Tribunal does not consider that the Bengal depositional system is relevant to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm” because “[t]he location and direction of the single maritime boundary ... are to be determined on the basis of geography of the coasts of the Parties in relation to each other and not on the geology or geomorphology of the seabed of the delimitation area” (para. 322).

40. The Tribunal proceeds to adjust the provisional equidistance line (para. 323). It considers that “while an adjustment must be made to its provisional equidistance line to abate the cut-off effect of the line on Bangladesh’s concave coast, an equitable solution requires, in light of the coastal geography of the Parties, that this be done in a balanced way so as to avoid drawing a line having a converse distorting effect on the seaward projection of Myanmar’s coastal façade” (para. 325). The Tribunal also notes that “there are various adjustments that could be made within the relevant legal constraints to produce an equitable result” (para. 327).

41. “The Tribunal decides that, in view of the geographic circumstances in the present case, the provisional equidistance line is to be deflected at the point where it begins to cut off the seaward projection of the Bangladesh coast”, and that “[t]he direction of the adjustment is to be determined in the light of those circumstances” (para. 329). “The Tribunal, therefore, determines that the adjustment of the provisional equidistance line should commence ... where the equidistance line begins to cut off the southward projection of the coast of Bangladesh” (para. 331), at “the point on the provisional equidistance line that is due south of the point on Kutubdia Island at which the direction of the coast of Bangladesh shifts markedly from north-west to west, as indicated by the lines drawn by the Tribunal to identify the relevant coasts of Bangladesh” (para. 331). “In the view of the Tribunal the direction of any plausible adjustment of the provisional equidistance line would not differ substantially from a geodetic line starting at an azimuth of 215°” (para. 334).

42. The Tribunal then determines “[t]he delimitation line for the exclusive economic zone and the continental shelf of the Parties within 200 nm” (paras. 337-340).¹⁸

F. Continental shelf beyond 200 nautical miles

43. The Tribunal notes that the Parties “disagree as to whether the Tribunal has jurisdiction to delimit the continental shelf beyond 200 nm and whether the Tribunal, if it determines that it has jurisdiction to do so, should exercise such jurisdiction” (para. 341).

¹⁸ See Sketch-map No. 6, after para. 340 of the Judgment.

38. Le Tribunal établit ensuite que « [l']île de Saint Martin est une formation importante qui pourrait être considérée comme une circonstance pertinente en l'espèce », mais « en raison de sa localisation, donner à l'île de Saint Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation » (par. 318). Sur cette question, le Tribunal ajoute que « [l']effet de distorsion que produit une île peut s'accroître de façon sensible à mesure que la ligne s'éloigne de la côte, au-delà de 12 milles marins » (par. 318). « [L]e Tribunal décide que l'île de Saint Martin ne constitue pas une circonstance pertinente et que, par conséquent il ne donnera aucun effet à cette île dans le tracé de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental » (par. 319).

39. « Le Tribunal considère que le système détritique du Bengale n'est pas pertinent aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins » parce que « [l']emplacement et la direction de la frontière maritime unique ... doivent être déterminés sur la base de la géographie des côtes des Parties et non de la géologie ou de la géomorphologie des fonds marins de la zone à délimiter » (par. 322).

40. Le Tribunal procède à l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire (par. 323). Il considère que « s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave du Bangladesh, une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse sur la projection vers le large de la façade côtière du Myanmar » (par. 325). Le Tribunal note également « la diversité des ajustements auxquels il pourrait être procédé, dans le respect des contraintes juridiques pertinentes, afin d'aboutir à une solution équitable » (par. 327).

41. « Le Tribunal décide que, compte tenu des circonstances géographiques de la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire doit être infléchie à partir du point où elle commence à amputer la projection vers le large de la côte du Bangladesh », et que « [l]a direction de l'ajustement sera déterminée en fonction de ces circonstances » (par. 329). « En conséquence, le Tribunal décide que l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire commencera ... où la ligne d'équidistance provisoire commence à amputer la projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh » (par. 331), au point « situé sur l'île de Kutubdia, de la ligne d'équidistance provisoire qui se trouve directement au sud du point à partir duquel l'orientation de la côte du Bangladesh s'infléchit nettement du nord-ouest à l'ouest, comme le montrent les lignes tracées par le Tribunal pour définir les côtes pertinentes du Bangladesh » (par. 331). « De l'avis du Tribunal, aucun ajustement plausible de la ligne d'équidistance provisoire ne pourrait s'écarter sensiblement d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de 215° » (par. 334).

42. Le Tribunal établit ensuite « [l]a ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des Parties en deçà de 200 milles marins » (par. 337 à 340).¹⁸

F. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins

43. Le Tribunal constate que les Parties « s'opposent ... sur le point de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, et sur l'opportunité pour le Tribunal, s'il considère sa compétence établie en l'espèce, d'exercer cette compétence » (par. 341).

¹⁸ Voir Croquis No. 6, après par. 340 de l'arrêt.

44. The Tribunal notes that “[a]rticle 76 of the Convention embodies the concept of a single continental shelf”, that “[i]n accordance with article 77, paragraphs 1 and 2, of the Convention, the coastal State exercises exclusive sovereign rights over the continental shelf in its entirety without any distinction being made between the shelf within 200 nm and the shelf beyond that limit”, and that “[a]rticle 83 of the Convention, concerning the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts, likewise does not make any such distinction” (para. 361).

45. “[T]he Tribunal finds that it has jurisdiction to delimit the continental shelf in its entirety” (para. 363).

46. The Tribunal then examines the question “whether, in the circumstances of this case, it is appropriate to exercise that jurisdiction” (para. 363). In this regard, the Tribunal first addresses “Myanmar’s argument that Bangladesh’s continental shelf ... does not extend up to 200 nm” (para. 364), and notes that “this argument cannot be sustained, given its decision, as set out in paragraph 339 [of its Judgment], that the delimitation line of the exclusive economic zone and the continental shelf reaches the 200 nm limit” (para. 365).

47. The Tribunal then deals with the question “whether the exercise of its jurisdiction could prejudice the rights of third parties” (para. 366). In this respect, the Tribunal refers to article 33, paragraph 2, of its Statute, and notes that “the delimitation of the continental shelf by the Tribunal cannot prejudice the rights of third parties” (para. 367), and that “the continental shelf beyond 200 nm that is the subject of delimitation in the present case is situated far from the Area”, and therefore “the Tribunal, by drawing a line of delimitation, will not prejudice the rights of the international community” (para. 368).

48. The Tribunal further examines “whether it should refrain in the present case from exercising its jurisdiction to delimit the continental shelf beyond 200 nm until such time as the outer limits of the continental shelf have been established by each Party pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention or at least until such time as the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] has made recommendations to each Party on its submission and each Party has had the opportunity to consider its reaction to the recommendations” (para. 369).

49. The Tribunal points out that “the absence of established outer limits of a maritime zone does not preclude delimitation of that zone” (para. 370). It notes that “the Commission plays an important role under the Convention” (para. 375), that “[t]here is a clear distinction between the delimitation of the continental shelf under article 83 and the delineation of its outer limits under article 76”, that “the Commission is assigned the function of making recommendations to coastal States on matters relating to the establishment of the outer limits of the continental shelf, but it does so without prejudice to delimitation of maritime boundaries”, and that “[t]he function of settling disputes with respect to delimitation of maritime boundaries is entrusted to dispute settlement procedures under article 83 and Part XV of the Convention, which include international courts and tribunals” (para. 376).

50. The Tribunal observes that “the determination of whether an international court or tribunal should exercise its jurisdiction depends on the procedural and substantive circumstances of each case” (para. 384).

44. Le Tribunal observe que « [l']article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique », que, « [e]n application de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'Etat côtier exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental dans sa totalité, sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite », et que « [l']article 83 de la Convention, qui vise la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'établit pas davantage une distinction de cet ordre » (par. 361).

45. « [L]e Tribunal déclare qu'il est compétent pour délimiter le plateau continental dans sa totalité » (par. 363).

46. Le Tribunal examine ensuite la question de savoir « si, dans les circonstances de l'espèce, il est approprié d'exercer cette compétence » (par. 363). À cet égard, le Tribunal commence par examiner « l'argument du Myanmar selon lequel le plateau continental du Bangladesh ... ne s'étend pas ... jusqu'à 200 milles marins » (par. 364), et note que « cet argument ne tient plus, compte tenu de la décision, énoncée [au paragraphe 339 de son arrêt] par laquelle il reconnaît que la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental atteint la limite de 200 milles marins » (par. 365).

47. Le Tribunal aborde ensuite la question de savoir « si l'exercice de sa compétence pourrait préjuger des droits des tierces parties » (par. 366). À cet égard, le Tribunal renvoie à l'article 33, paragraphe 2, de son Statut, et observe que « la délimitation du plateau continental par le Tribunal ne peut pas préjuger des droits des tierces parties » (par. 367), que « le plateau continental au-delà de 200 milles marins, objet de la délimitation dans la présente espèce, est situé loin de la Zone », et que, par conséquent, « en traçant une ligne de délimitation, le Tribunal ne préjugera pas des droits de la communauté internationale » (par. 368).

48. Le Tribunal examine en outre « s'il doit s'abstenir en l'espèce d'exercer sa compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins jusqu'à ce que chacune des Parties ait fixé la limite extérieure du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, ou du moins avant que la Commission [des limites du plateau continental] ait fait ses recommandations à chaque Partie et que chacune d'elles ait pu examiner la suite qu'elle entendait donner à ces recommandations » (par. 369).

49. Le Tribunal observe que « le fait qu'une zone maritime n'ait pas de limites extérieures établies n'empêche pas de la délimiter » (par. 370). Il note que « la Commission joue un rôle important aux termes de la Convention » (par. 375), qu'« [i]l existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76 », que « la Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes », et que « [l]e règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux » (par. 376).

50. Le Tribunal observe que « la décision d'une cour ou d'un tribunal international d'exercer ou non sa compétence dépend de la procédure et du fond de chaque cas d'espèce » (par. 384).

51. The Tribunal notes that the Commission has deferred consideration of the submissions made by Myanmar and by Bangladesh (paras. 388 and 389) and considers that “[t]he consequence of these decisions of the Commission is that, if the Tribunal declines to delimit the continental shelf beyond 200 nm under article 83 of the Convention, the issue concerning the establishment of the outer limits of the continental shelf of each of the Parties under article 76 of the Convention may remain unresolved” (para. 390). The Tribunal is of the view that “it would be contrary to the object and purpose of the Convention not to resolve the existing impasse”, and that “[i]naction in the present case, by the Commission and the Tribunal ... would leave the Parties in a position where they may be unable to benefit fully from their rights over the continental shelf” (para. 392).

52. “[T]he Tribunal concludes that, in order to fulfil its responsibilities under Part XV, Section 2, of the Convention in the present case, it has an obligation to adjudicate the dispute and to delimit the continental shelf between the Parties beyond 200 nm. Such delimitation is without prejudice to the establishment of the outer limits of the continental shelf in accordance with article 76, paragraph 8, of the Convention” (para. 394).

53. The Tribunal notes that “[t]he delimitation of the continental shelf beyond 200 nm in this case entails the interpretation and application of both article 76 and article 83 of the Convention” (para. 395). With regard to entitlement and delimitation, it states that “[w]hile entitlement and delimitation are two distinct concepts addressed respectively in articles 76 and 83 of the Convention, they are interrelated”, and that “[t]he Parties also recognize the interrelationship between entitlement and delimitation” (para. 398).

54. Concerning the question “whether the Parties have overlapping entitlements to the continental shelf beyond 200 nm” (para. 399), the Tribunal notes that “the Parties have made claims to the continental shelf beyond 200 nm which overlap”, that “[p]art of this area is also claimed by India”, and that “[e]ach Party denies the other’s entitlement to the continental shelf beyond 200 nm” (para. 400).

55. The Tribunal “points out the need to make a distinction between the notion of entitlement to the continental shelf beyond 200 nm and that of the outer limits of the continental shelf” (para. 406). In this respect, after examining article 76, paragraph 8, of the Convention (para. 407), the Tribunal states that “[t]he foregoing does not imply that entitlement to the continental shelf depends on any procedural requirements” (para. 408). The Tribunal holds that “[a] coastal State’s entitlement to the continental shelf exists by the sole fact that the basis of entitlement, namely, sovereignty over the land territory, is present”, that “[i]t does not require the establishment of outer limits”, and that “[a]rticle 77, paragraph 3, of the Convention confirms that the existence of entitlement does not depend on the establishment of the outer limits of the continental shelf by the coastal State” (para. 409).

56. The Tribunal concludes that “the fact that the outer limits of the continental shelf beyond 200 nm have not been established does not imply that the Tribunal must refrain from determining the existence of entitlement to the continental shelf and delimiting the continental shelf between the parties concerned” (para. 410).

57. The Tribunal observes that article 76 of the Convention “contains elements of law and science”, that “its proper interpretation and application requires both legal and scientific expertise”, and that it “can interpret and apply the provisions of the Convention, including article 76” which “may include dealing with uncontested scientific materials or require recourse to experts” (para. 411). The Tribunal notes that “the Parties do not differ on the scientific aspects of the seabed and subsoil of the Bay of Bengal [but] on the interpretation of article 76 of the Convention” (para. 412), and that “[a]s the question of the Parties’ entitlement to a

51. Le Tribunal relève que la Commission a reporté l'examen de la demande présentée par le Myanmar et par le Bangladesh (par. 388 et 389) et considère que, « [e]n conséquence de ces décisions, si le Tribunal refusait de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 83 de la Convention, la question de la fixation de la limite extérieure du plateau continental de chacune des Parties conformément à l'article 76 de la Convention pourrait rester en suspens » (par. 390). Le Tribunal est d'avis qu'« il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas sortir de l'impasse », et que « [l]'inaction de la Commission et du Tribunal ... pourrait laisser les Etats Parties dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits sur le plateau continental » (par. 392).

52. « [L]e Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention, il est tenu de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins. Une telle délimitation ne préjuge pas de la fixation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention » (par. 394).

53. Le Tribunal observe que « [l]a délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève en l'espèce des questions d'interprétation et d'application des articles 76 et 83 de la Convention » (par. 395). Concernant le titre et la délimitation, il déclare que « [l]e titre et délimitation sont deux notions distinctes, visées respectivement aux articles 76 et 83 de la Convention, mais complémentaires », et que « [l]es Parties reconnaissent également la relation étroite entre le titre et la délimitation » (par. 398).

54. Quant à la question de savoir « si les Parties ont des titres qui se chevauchent sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins » (par. 399), le Tribunal relève que « les Parties ont émis des revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins », qu'« [u]ne partie de cette zone de chevauchement est également revendiquée par l'Inde », et que « [c]haque des Parties récuse le titre de l'autre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins » (par. 400).

55. Le Tribunal « relève en premier lieu la nécessité d'établir une distinction entre la notion de titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et celle de limite extérieure du plateau continental » (par. 406). À cet égard, après avoir examiné l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (par. 407), le Tribunal déclare que « [c]e qui précède n'implique pas que le titre sur le plateau continental dépende de quelque exigence procédurale » (par. 408). Le Tribunal estime que « [l]e titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre », qu'« [l] n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées », et que « [l]'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier » (par. 409).

56. Le Tribunal conclut que « le fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées n'implique pas que le Tribunal devrait s'abstenir de statuer sur l'existence d'un titre sur le plateau continental et de délimiter le plateau continental entre les parties concernées » (par. 410).

57. Le Tribunal observe que l'article 76 de la Convention « comporte des éléments juridiques et scientifiques », que « son interprétation et son application correctes nécessitent des compétences aussi bien juridiques que scientifiques », qu'il « est compétent pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention, y compris l'article 76 » et qu'« il peut traiter de données scientifiques non contestées ou faire appel à des experts » (par. 411). Le Tribunal constate que « les Parties ne s'opposent pas sur les aspects scientifiques des fonds marins et du sous-sol du golfe du Bengale [mais sur] l'interprétation de l'article 76 de la Convention » (par. 412) et que « [c]onsidérant que la question du titre des Parties sur le

continental shelf beyond 200 nm raises issues that are predominantly legal in nature, the Tribunal can and should determine entitlements of the Parties in this particular case” (para. 413).

58. Noting the disagreement between the Parties over the meaning of the term “natural prolongation”, the Tribunal considers “how the term, as used in article 76, paragraph 1, of the Convention, is to be interpreted” (para. 428). The Tribunal states that “the reference to natural prolongation in article 76, paragraph 1, of the Convention, should be understood in light of the subsequent provisions of the article defining the continental shelf and the continental margin”, that “[e]ntitlement to a continental shelf beyond 200 nm should thus be determined by reference to the outer edge of the continental margin, to be ascertained in accordance with article 76, paragraph 4”, and that “[t]o interpret otherwise is warranted neither by the text of article 76 nor by its object and purpose” (para. 437). “The Tribunal therefore cannot accept Bangladesh’s contention that, by reason of the significant geological discontinuity dividing the Burma plate from the Indian plate, Myanmar is not entitled to a continental shelf beyond 200 nm” (para. 438).

59. The Tribunal turns to the question of the determination of entitlements. Noting “the Parties’ disagreement as to what constitutes the continental margin” (para. 442), the Tribunal states that it “would have been hesitant to proceed with the delimitation of the area beyond 200 nm had it concluded that there was significant uncertainty as to the existence of a continental margin in the area in question” (para. 443). In this regard, the Tribunal notes that “the Bay of Bengal presents a unique situation, as acknowledged in the course of negotiations at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea”, and that “the experts’ reports presented by Bangladesh during the proceedings ... were not challenged by Myanmar” (para. 444).

60. The Tribunal concludes that “[i]n view of uncontested scientific evidence regarding the unique nature of the Bay of Bengal and information submitted during the proceedings, the Tribunal is satisfied that there is a continuous and substantial layer of sedimentary rocks extending from Myanmar’s coast to the area beyond 200 nm” (para. 446), and that “the text of article 76 of the Convention does not support the view that the geographic origin of the sedimentary rocks of the continental margin is of relevance to the question of entitlement to the continental shelf or constitutes a controlling criterion for determining whether a State is entitled to a continental shelf” (para. 447). Therefore, “[t]he Tribunal is not convinced by the arguments of Bangladesh that Myanmar has no entitlement to a continental shelf beyond 200 nm” because “[t]he scientific data and analyses presented in this case, which have not been contested, do not establish that Myanmar’s continental shelf is limited to 200 nm under article 76 of the Convention, and instead indicate the opposite” (para. 448).

61. “The Tribunal accordingly concludes that both Bangladesh and Myanmar have entitlements to a continental shelf extending beyond 200 nm. The submissions of Bangladesh and Myanmar to the Commission clearly indicate that their entitlements overlap in the area in dispute in this case” (para. 449).

plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève des problèmes qui sont principalement d'ordre juridique, le Tribunal peut et doit déterminer les titres des Parties sur le plateau continental dans le cas d'espèce » (par. 413).

58. Relevant le désaccord entre les Parties quant au sens de l'expression « prolongement naturel », le Tribunal examine « comment il convient d'interpréter cette expression, telle qu'employée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention » (par. 428). Le Tribunal déclare que « la référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale », que « [l]e titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4 », et que « [u]ne autre interprétation n'est justifiée ni par le texte de l'article 76, ni par son but et son objet » (par. 437). « En conséquence, le Tribunal ne souscrit pas à la thèse du Bangladesh selon laquelle en raison de la solution de continuité significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne saurait prétendre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins » (par. 438).

59. Le Tribunal en vient à la question de la détermination des titres des Parties. Relevant « l'opposition des Parties quant à ce qui constitue la marge continentale » (par. 442), le Tribunal déclare qu'il « aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question » (par. 443). À cet égard, le Tribunal relève que « le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue aux cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », et que « les rapports des experts présentés par le Bangladesh au cours de la procédure ... n'ont pas été contestés par le Myanmar » (par. 444).

60. Le Tribunal conclut que « [c]ompte tenu des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, le Tribunal conclut qu'il existe une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à une zone au-delà de 200 milles marins » (par. 446), et que « le texte de l'article 76 de la Convention ne confirme pas la thèse selon laquelle l'origine géographique des roches sédimentaires de la marge continentale est pertinente pour la détermination du titre sur le plateau continental ou constitue un critère déterminant pour établir si un Etat a droit à un plateau continental » (par. 447). Par conséquent, « [l]e Tribunal n'est pas convaincu par les arguments présentés par le Bangladesh selon lesquels l'origine des roches sédimentaires est pertinente pour déterminer l'existence de titres en vertu de l'article 76 de la Convention. Les informations et rapports scientifiques communiqués dans la présente affaire, et qui n'ont pas été contestés, démontrent que le plateau continental du Myanmar n'est pas limité à 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la Convention. Ils indiquent plutôt qu'il s'étend au-delà de 200 milles marins » (par. 448).

61. « En conséquence, le Tribunal conclut que et le Bangladesh et le Myanmar ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les demandes soumises à la Commission par le Bangladesh et le Myanmar respectivement attestent que leurs titres se chevauchent dans la zone faisant l'objet du différend en l'espèce » (par. 449).

62. The Tribunal then proceeds to delimit the continental shelf beyond 200 nautical miles. With regard to the applicable law, the Tribunal notes that “[a]rticle 83 applies equally to the delimitation of the continental shelf both within and beyond 200 nm” (para. 454). On the delimitation method, it states that “the delimitation method to be employed in the present case for the continental shelf beyond 200 nautical miles should not differ from that within 200 nm”, and therefore “the equidistance/relevant circumstances method continues to apply for the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm” (para. 455).

63. The Tribunal then proceeds “to re-examine the question of relevant circumstances in this particular context” (para. 456). In this respect, the Tribunal refers to its previous findings and states that it “cannot accept the argument of Bangladesh that, were the Tribunal to decide that Myanmar is entitled to a continental shelf beyond 200 nm, Bangladesh would be entitled to a greater portion of the disputed area because it has ‘the most natural prolongation’” (para. 460).

64. After having established that the concavity of the Bangladesh coast is “a relevant circumstance for the purpose of delimiting the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm, the Tribunal finds that this relevant circumstance has a continuing effect beyond 200 nm” (para. 461). “The Tribunal therefore decides that the adjusted equidistance line delimiting both the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm between the Parties as referred to in paragraphs 337-340 [of its Judgment] continues in the same direction beyond the 200 nm limit of Bangladesh until it reaches the area where the rights of third States may be affected” (para. 462).

65. The Tribunal then deals with the issue of the “grey area” (para. 463) which, in the present case, “occurs where the adjusted equidistance line used for delimitation of the continental shelf goes beyond 200 nm off Bangladesh and continues until it reaches 200 nm off Myanmar” (para. 464). In this respect, the Tribunal observes that “[t]he Parties differ on the status and treatment of the above-mentioned ‘grey area’” (para. 465).

66. The Tribunal notes that “the boundary delimiting the area beyond 200 nm from Bangladesh but within 200 nm of Myanmar is a boundary delimiting the continental shelves of the Parties, since in this area only their continental shelves overlap”, and that “[t]here is no question of delimiting the exclusive economic zones of the Parties as there is no overlap of those zones” (para. 471). It states that “in the area beyond Bangladesh’s exclusive economic zone that is within the limits of Myanmar’s exclusive economic zone, the maritime boundary delimits the Parties’ rights with respect to the seabed and subsoil of the continental shelf but does not otherwise limit Myanmar’s rights with respect to the exclusive economic zone, notably those with respect to the superjacent waters” (para. 474). In addition, the Tribunal recalls that “the legal regime of the continental shelf has always coexisted with another legal regime in the same area” (para. 475). It states that “[t]here are many ways in which the Parties may ensure the discharge of their obligations ... including the conclusion of specific agreements or the establishment of appropriate cooperative arrangements” (para. 476).

62. Le Tribunal procède ensuite à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. S'agissant du droit applicable, le Tribunal note que « [l]'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins » (par. 454). Sur la méthode de délimitation, il déclare que « la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance », et par conséquent « la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins » (par. 455).

63. Ensuite, le Tribunal examine « à nouveau la question des circonstances pertinentes dans ce contexte » (par. 456). À cet égard, le Tribunal renvoie à ses conclusions antérieures et déclare qu'il « ne peut pas accepter l'argument du Bangladesh selon lequel, si le Tribunal décidait que le Myanmar a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh aurait droit à une part plus importante de la zone en litige au motif qu'il a "le prolongement le plus naturel" » (par. 460).

64. Après avoir établi que la concavité de la côte du Bangladesh est « une circonstance pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal est d'avis que cette circonstance pertinente a un effet de continuité au-delà de 200 milles marins » (par. 461). « Par conséquent, le Tribunal décide que la ligne d'équidistance ajustée délimitant à la fois la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 milles marins entre les Parties, visée aux paragraphes 337-340 [de son arrêt], se poursuit en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés » (par. 462).

65. Le Tribunal aborde ensuite la question de la « zone grise » (par. 463) qui, en l'espèce, « apparaît, lorsque la ligne d'équidistance ajustée utilisée pour délimiter le plateau continental se prolonge au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh, puis se poursuit jusqu'à ce qu'elle atteigne une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la côte du Myanmar » (par. 464). À cet égard, le Tribunal observe que « [l]es Parties s'opposent quant au statut de la "zone grise" précitée et quant à la manière dont il convient de la traiter » (par. 465).

66. Le Tribunal note que « la délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins du Bangladesh, mais en deçà de 200 milles marins du Myanmar, est la délimitation du plateau continental des Parties, puisque c'est seulement dans cette zone que leurs plateaux continentaux respectifs se chevauchent », et qu'« [i]l n'est pas question de délimiter les zones économiques exclusives respectives des Parties, puisqu'elles ne se chevauchent pas » (par. 471). Il déclare que « dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des Parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes » (par. 474). De plus, le Tribunal rappelle que « le régime juridique du plateau continental coexiste depuis toujours avec un autre régime juridique dans la même zone » (par. 475). Il déclare que « [l]es Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations ... de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin » (par. 476).

G. Disproportionality test

67. The Tribunal “considers that, for the purpose of determining any disproportionality in respect of areas allocated to the Parties, the relevant area should include maritime areas subject to overlapping entitlements of the Parties to the present case” (para. 493), and notes that “[t]he fact that a third party may claim the same maritime area does not prevent its inclusion in the relevant maritime area for purposes of the disproportionality test” (para. 494).

68. On this basis, the Tribunal observes that “the size of the relevant area has been calculated to be approximately 283,471 square kilometres” (para. 496). The Tribunal then proceeds to “check whether the adjusted equidistance line has caused a significant disproportion” (para. 497). In this regard, the Tribunal notes that “[t]he length of the relevant coast of Bangladesh ... is 413 kilometres, while that of Myanmar ... is 587 kilometres”, and that “[t]he ratio of the length of the relevant coasts of the Parties is 1:1.42 in favour of Myanmar” (para. 498). The Tribunal also notes that “its adjusted delimitation line ... allocates approximately 111,631 square kilometres of the relevant area to Bangladesh and approximately 171,832 square kilometres to Myanmar” and that “[t]he ratio of the allocated areas is approximately 1:1.54 in favour of Myanmar” (para. 499).

69. “The Tribunal finds that this ratio does not lead to any significant disproportion” (para. 499).

H. Description of the delimitation line

70 The Tribunal indicates that “[a]ll coordinates and azimuths used by the Tribunal in this Judgment are given by reference to WGS 84 as geodetic datum” (para. 500) and describes the delimitation line by reference to 11 points, indicating their coordinates and stating that they are “connected by geodetic lines” (paras. 501-504).¹⁹ “From point 11, the single maritime boundary continues as a geodetic line starting at an azimuth of 215° until it reaches the area where the rights of third States may be affected” (para. 505).

I. Operative provisions

71. In its Judgment, the Tribunal (para. 506):

“(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to delimit the maritime boundary of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf between the Parties.

(2) By 21 votes to 1,

Finds that its jurisdiction concerning the continental shelf includes the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm;...

(3) By 20 votes to 2,

Finds that there is no agreement between the Parties within the meaning of article 15 of the Convention concerning the delimitation of the territorial sea;...

¹⁹ See *infra*, Sketch-map No. 9, Tribunal's delimitation line, p. 82.

G. Vérification de l'absence de disproportion

67. Le Tribunal « considère qu'aux fins de la constatation d'une éventuelle disproportion entre les zones attribuées aux Parties, la zone pertinente doit comprendre les espaces maritimes qui font l'objet de titres concurrents des Parties à la présente affaire » (par. 493), et observe que « [l]e fait qu'une tierce partie puisse revendiquer un même espace maritime n'interdit pas d'inclure cet espace dans la zone maritime pertinente aux fins de la vérification de l'absence de disproportion » (par. 494).

68. Sur cette base, le Tribunal observe que « la superficie de la zone pertinente mesure approximativement 283 471 kilomètres carrés » (par. 496). Le Tribunal vérifie ensuite « si la ligne d'équidistance ajustée entraîne une disproportion marquée » (par. 497). À cet égard, le Tribunal constate que « [l]a longueur de la côte pertinente du Bangladesh ... est de 431 kilomètres et celle du Myanmar ... est de 587 kilomètres », et que « [l]e rapport entre les longueurs des côtes des Parties est de 1 :1,42 en faveur du Myanmar » (par. 498). Le Tribunal note également que « sa ligne de délimitation ajustée ... attribue environ 111 631 kilomètres carrés de la zone pertinente au Bangladesh et environ 171 832 kilomètres carrés au Myanmar » et que « [l]e rapport entre les superficies ainsi attribuées est de 1 :1,54 en faveur du Myanmar » (par. 499).

69. « Le Tribunal conclut que ce rapport ne révèle aucune disproportion marquée » (par. 499).

H. Description de la ligne de délimitation

70. Le Tribunal indique que « [t]outes les coordonnées et tous les azimuts indiqués par le Tribunal dans le présent arrêt se réfèrent au système géodésique WGS 84 » (par. 500) et décrit la ligne de délimitation en fonction de 11 points, indiquant leurs coordonnées et déclarant qu'ils sont « reliés par des lignes géodésiques » (par. 501-504).¹⁹ « A partir du point 11, la ligne de délimitation unique se poursuit sous la forme d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés » (par. 505).

I. Dispositif

71. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 506) :

« 1) à l'unanimité,

dit qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

2) par 21 voix contre 1,

dit que sa compétence concernant le plateau continental porte, également, sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;...

3) par 20 voix contre 2,

dit qu'il n'existe pas d'accord entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale au sens de l'article 15 de la Convention ;...

¹⁹ Voir infra, Croquis No. 9, Ligne de délimitation du Tribunal, p. 82.

(4) By 21 votes to 1,

Decides that starting from point 1, with the coordinates 20° 42' 15.8" N, 92° 22' 07.2" E in WGS 84 as geodetic datum, as agreed by the Parties in 1966, the line of the single maritime boundary shall follow a geodetic line until it reaches point 2 with the coordinates 20° 40' 45.0" N, 92° 20' 29.0" E. From point 2 the single maritime boundary shall follow the median line formed by segments of geodetic lines connecting the points of equidistance between St. Martin's Island and Myanmar through point 8 with the coordinates 20° 22' 46.1" N, 92° 24' 09.1" E. From point 8 the single maritime boundary follows in a northwesterly direction the 12 nm envelope of arcs of the territorial sea around St Martin's Island until it intersects at point 9 (with the coordinates 20° 26' 39.2" N, 92° 9' 50.7" E) with the delimitation line of the exclusive economic zone and continental shelf between the Parties;...

(5) By 21 votes to 1,

Decides that, from point 9 the single maritime boundary follows a geodetic line until point 10 with the coordinates 20° 13' 06.3" N, 92° 00' 07.6" E and then along another geodetic line until point 11 with the coordinates 20° 03' 32.0" N, 91° 50' 31.8" E. From point 11 the single maritime boundary continues as a geodetic line starting at an azimuth of 215° until it reaches the 200 nm limit calculated from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Bangladesh is measured;...

(6) By 19 votes to 3,

Decides that, beyond that 200 nm limit, the maritime boundary shall continue, along the geodetic line starting from point 11 at an azimuth of 215° as identified in operative paragraph 5, until it reaches the area where the rights of third States may be affected".

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

72. Judges Nelson, Chandrasekhara Rao and Cot: joint declaration; Judge Wolfrum: declaration; Judge Treves: declaration; Judges *ad hoc* Mensah and Oxman: joint declaration; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Cot: separate opinion; Judge Gao: separate opinion; Judge Lucky: dissenting opinion.

4) par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 1, de coordonnées 20° 42' 15,8" de latitude nord et 92° 22' 07,2" de longitude est (système géodésique WGS 84), dont les Parties sont convenues en 1966, la ligne de la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 2, de coordonnées 20° 40' 45,0" de latitude nord et 92° 20' 29,0" de longitude est. A partir du point 2, la frontière maritime unique suit la ligne médiane formée par les segments de lignes géodésiques reliant les points d'équidistance entre l'île de Saint Martin et le Myanmar jusqu'au point 8, de coordonnées 20° 22' 46,1" de latitude nord et 92° 24' 09,1" de longitude est. A partir du point 8, la frontière maritime unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées 20° 26' 39,2" de latitude nord et 92° 9' 50,7" de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties ;...

5) par 21 voix contre 1,

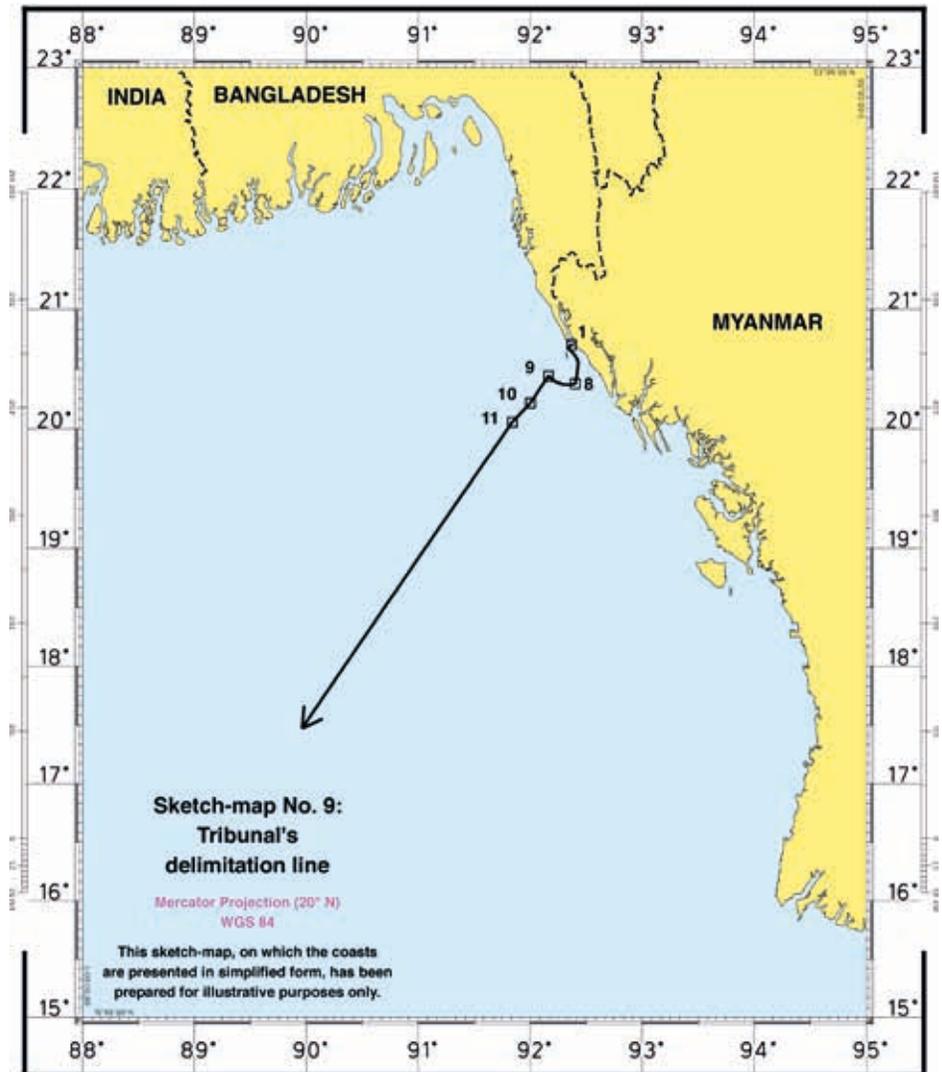
décide qu'à partir du point 9, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10, de coordonnées 20° 13' 06,3" de latitude nord et 92° 00' 07,6" de longitude est, puis une autre ligne géodésique, jusqu'au point 11 de coordonnées 20° 03' 32,0" de latitude nord et 91° 50' 31,8" de longitude est. A partir du point 11, la frontière maritime unique se poursuit sous forme de ligne géodésique suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh ;...

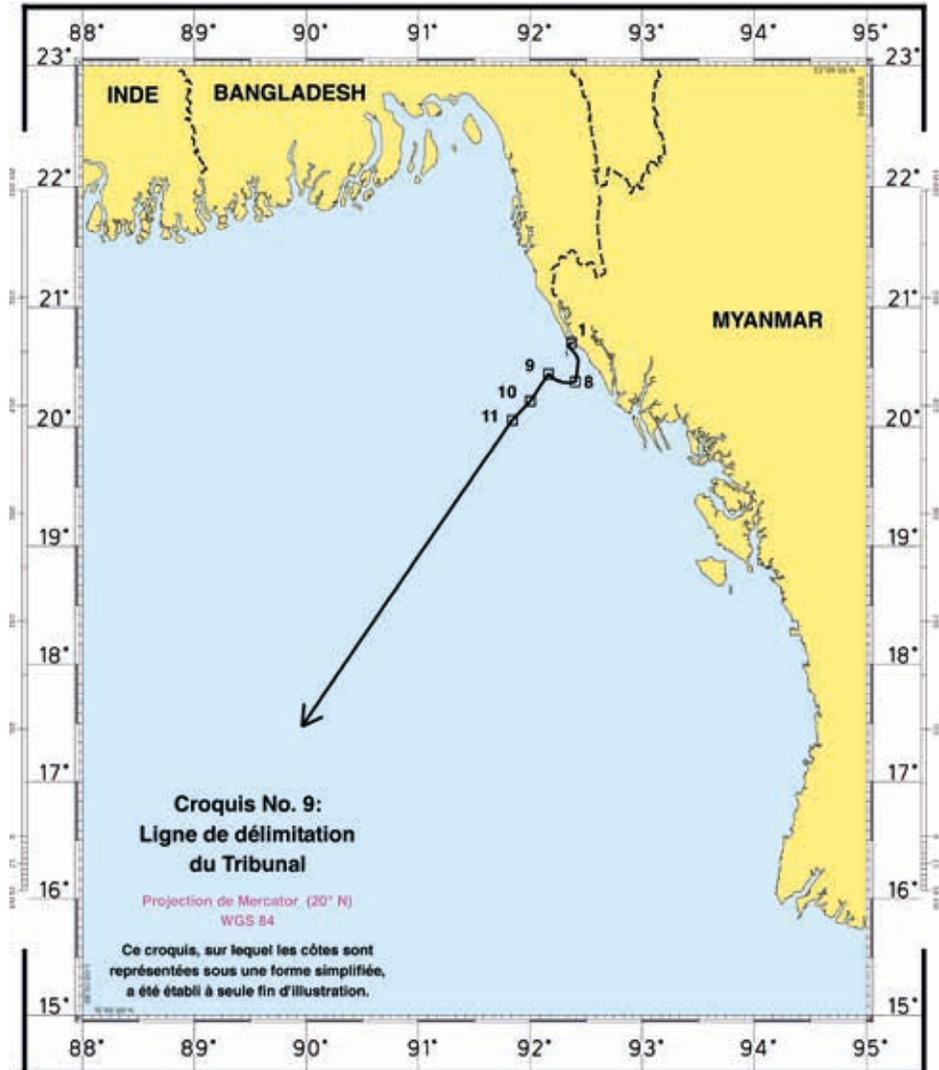
6) par 19 voix contre 3,

décide qu'au-delà de cette limite de 200 milles marins, la frontière maritime se poursuit le long de la ligne géodésique, visée au paragraphe 5, qui commence au point 11 en suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

72. MM. Nelson, Chandrasekhara Rao et Cot, *juges* : déclaration émise à titre collectif ; M. Wolfrum, *juge* : déclaration ; M. Treves, *juge* : déclaration ; MM. Mensah et Oxman, *juges* ad hoc : déclaration commune ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Cot, *juge* : opinion individuelle ; M. Gao, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion dissidente.





Case No. 17***Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area
(Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber),
Advisory Opinion, 1 February 2011***

ITLOS Reports 2011, p. 10; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. By letter dated 11 May 2010, which was filed on 14 May 2010, the Secretary-General of the International Seabed Authority (hereinafter “the Authority”), acting pursuant to decision ISBA/16/C/13 adopted on 6 May 2010 by the Council of the International Seabed Authority (hereinafter “the Council”), transmitted to the Seabed Disputes Chamber a Request for an Advisory Opinion, in accordance with article 191 of the Convention, on the following questions (para. 1):

- “1. What are the legal responsibilities and obligations of States Parties to the Convention with respect to the sponsorship of activities in the Area in accordance with the Convention, in particular Part XI, and the 1994 Agreement relating to the Implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982?
2. What is the extent of liability of a State Party for any failure to comply with the provisions of the Convention, in particular Part XI, and the 1994 Agreement, by an entity whom it has sponsored under Article 153, paragraph 2 (b), of the Convention?
3. What are the necessary and appropriate measures that a sponsoring State must take in order to fulfil its responsibility under the Convention, in particular Article 139 and Annex III, and the 1994 Agreement?”

II. Factual background

2. The events leading up to the Request may be summarized as follows (para. 4): On 10 April 2008, the Authority received two applications for approval of a plan of work for exploration in the areas reserved for the conduct of activities by the Authority through the Enterprise or in association with developing States pursuant to Annex III, article 8, of the Convention. These applications were made by Nauru Ocean Resources Inc. (sponsored by the Republic of Nauru) and Tonga Offshore Mining Ltd. (sponsored by the Kingdom of Tonga). Consideration of the applications by the Legal and Technical Commission of the Authority was subsequently postponed at the request of the applicants. On 1 March 2010, the Republic of Nauru transmitted to the Secretary-General of the Authority a proposal, set out in document ISBA/16/C/6, to seek an advisory opinion from the Chamber on a number of specific questions regarding the responsibility and liability of sponsoring States. Nauru’s proposal was included in the agenda for the sixteenth session of the Council, during which this agenda item was the

Affaire No. 17

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011

TIDM Recueil 2011, p. 10 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Par une lettre datée du 11 mai 2010 et déposée le 14 mai 2010, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité »), agissant en vertu de la décision ISBA/16/C/13 adoptée le 6 mai 2010 par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé « le Conseil »), a transmis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins une demande d'avis consultatif, conformément à l'article 191 de la Convention, sur les questions suivantes (par. 1) :

- « 1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994, de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994? »

II. Exposé des faits

2. Les événements ayant conduit à la demande peuvent être résumés comme suit (par. 4) : le 10 avril 2008, l'Autorité a reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés aux activités menées par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des États en développement, conformément à l'article 8 de l'annexe III à la Convention. Ces demandes ont été présentées par la Nauru Ocean Resources Inc. (patronnée par la République de Nauru) et par la Tonga Offshore Mining Ltd. (patronnée par le Royaume de Tonga). L'examen des demandes par la Commission juridique et technique de l'Autorité a ensuite été reporté sur requête des auteurs des demandes. Le 1^{er} mars 2010, la République de Nauru a communiqué au Secrétaire général de l'Autorité une proposition énoncée dans le document ISBA/16/C/6 visant à solliciter l'avis consultatif de la Chambre sur un certain nombre de questions spécifiques concernant la responsabilité et les obligations des États qui patronnent une demande. La proposition de Nauru a été inscrite à l'ordre du jour de la seizième session du Conseil et ce point de l'ordre

subject of discussion at the 155th, 160th and 161st meetings. The Council decided not to adopt the proposal as formulated by Nauru. In view of the wishes of many participants in the debate, it decided to request an advisory opinion on three more abstract but concise questions. These questions were formulated in decision ISBA/16/C/13, adopted by the Council at its 161st meeting on 6 May 2010.

III. Advisory Opinion

3. The Chamber delivered its Advisory Opinion on 1 February 2011.

A. Jurisdiction

4. On the issue of whether it had jurisdiction to give the advisory opinion requested by the Council, the Chamber concludes that the conditions set out in article 191 of the Convention had been fulfilled: (i) there was a valid request from the Council; (ii) the questions raised by the Council were of a legal nature; and (iii) these legal questions fell within the scope of the activities of the Council since they related to the exercise of its powers and functions, including its power to approve plans of work.

B. Applicable law and interpretation

5. After considering the law and procedural rules applicable to advisory proceedings, the Chamber observes, on the question of interpretation, that the treaty interpretation rules contained in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties “are to be considered as reflecting customary international law” (para. 57). It also indicates that they may, by analogy, provide guidance as to the interpretation of instruments that are not treaties, in particular the Regulations adopted by the Authority. After a comparison of the terms used in the authentic texts of the relevant provisions of the Convention, the Chamber establishes that those terms as used in the three questions before it have the following meanings: (i) “in Question 1, the expression ‘legal responsibilities and obligations’ refers to primary obligations, that is, to what sponsoring States are obliged to do under the Convention” (para. 69); (ii) “[i]n Question 2, the English term ‘liability’ refers to the consequences of a breach of the sponsoring State’s obligations” (para. 70); and (iii) “[i]n Question 3, as in Question 1, ‘responsibility’ means ‘obligation’” (para. 71).

C. Operative provisions

6. In its Advisory Opinion, the Chamber (para. 242):

“1. Unanimously,

Decides that it has jurisdiction to give the advisory opinion requested.

2. Unanimously,

Decides to respond to the request for an advisory opinion.

3. Unanimously,

Replies to Question 1 submitted by the Council as follows:

Sponsoring States have two kinds of obligations under the Convention and related instruments:

A. The obligation to ensure compliance by sponsored contractors with the terms of the contract and the obligations set out in the Convention and related instruments.

This is an obligation of ‘due diligence’. The sponsoring State is bound to make best possible efforts to secure compliance by the sponsored contractors.

The standard of due diligence may vary over time and depends on the level of risk and on the activities involved.

du jour a fait l'objet de débats approfondis au cours des 155^{ème}, 160^{ème} et 161^{ème} séances. Le Conseil a décidé de ne pas adopter la proposition telle que formulée par Nauru. Conformément aux vœux exprimés par de nombreux participants au débat, il a décidé de demander un avis consultatif sur trois questions de portée générale mais succinctes. Ces questions ont été formulées dans la décision ISBA/16/C/13, adoptée par le Conseil à sa 161^{ème} séance le 6 mai 2010.

III. Avis consultatif

3. La Chambre a rendu son avis consultatif le 1^{er} février 2011.

A. Compétence

4. Quant à savoir si elle avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par le Conseil, la Chambre conclut que les conditions énoncées à l'article 191 de la Convention ont été remplies : (i) la demande du Conseil était valide ; (ii) les questions posées par le Conseil revêtaient un caractère juridique ; et (iii) ces questions juridiques relevaient des activités du Conseil du fait qu'elles se rapportaient aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil, y compris à son pouvoir d'approuver les plans de travail.

B. Droit applicable et interprétation

5. Après avoir examiné le droit et les règles procédurales applicables à la procédure consultative, la Chambre observe que, s'agissant de la question de l'interprétation, les règles en matière d'interprétation des traités contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 « doivent être considérées comme reflétant le droit international coutumier » (par. 57). Elle indique également qu'elles peuvent, par analogie, fournir certaines indications quant à l'interprétation des instruments qui ne sont pas des traités et, en particulier, les règlements adoptés par l'Autorité. Après avoir comparé les termes utilisés dans les textes authentiques des dispositions pertinentes de la Convention, la Chambre établit que ces termes, lorsqu'ils sont employés dans les trois questions dont elle est saisie, ont le sens suivant : i) « dans la Question 1, l'expression anglaise "legal responsibilities and obligations" se réfère aux obligations primaires, c'est-à-dire aux obligations qui, en vertu de la Convention, incombent aux Etats qui patronnent » (par. 69) ; ii) « [d]ans la Question 2, le terme anglais "liability" fait référence aux conséquences d'un manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations » (par. 70) ; et iii) « [d]ans la Question 3, comme dans la Question 1, le terme anglais "responsibility" est utilisé dans le sens de "obligation" » (par. 71).

C. Dispositif

6. Dans son avis consultatif, la Chambre (par. 242) :

« 1. A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

2. A l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif.

3. A l'unanimité,

Répond comme suit à la Question 1 soumise par le Conseil :

Les Etats qui patronnent ont deux types d'obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

A. L'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

Il s'agit d'une obligation de "diligence requise". L'Etat qui patronne est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent.

La norme relative à la diligence requise peut varier dans le temps et dépendre du niveau de risque des activités concernées.

This 'due diligence' obligation requires the sponsoring State to take measures within its legal system. These measures must consist of laws and regulations and administrative measures. The applicable standard is that the measures must be 'reasonably appropriate'.

B. Direct obligations with which sponsoring States must comply independently of their obligation to ensure a certain conduct on the part of the sponsored contractors.

Compliance with these obligations may also be seen as a relevant factor in meeting the 'due diligence' obligation of the sponsoring State.

The most important direct obligations of the sponsoring State are:

(a) the obligation to assist the Authority set out in article 153, paragraph 4, of the Convention;

(b) the obligation to apply a precautionary approach as reflected in Principle 15 of the Rio Declaration and set out in the Nodules Regulations and the Sulphides Regulations; this obligation is also to be considered an integral part of the 'due diligence' obligation of the sponsoring State and applicable beyond the scope of the two Regulations;

(c) the obligation to apply the 'best environmental practices' set out in the Sulphides Regulations but equally applicable in the context of the Nodules Regulations;

(d) the obligation to adopt measures to ensure the provision of guarantees in the event of an emergency order by the Authority for protection of the marine environment; and

(e) the obligation to provide recourse for compensation.

The sponsoring State is under a due diligence obligation to ensure compliance by the sponsored contractor with its obligation to conduct an environmental impact assessment set out in section 1, paragraph 7, of the Annex to the 1994 Agreement. The obligation to conduct an environmental impact assessment is also a general obligation under customary law and is set out as a direct obligation for all States in article 206 of the Convention and as an aspect of the sponsoring State's obligation to assist the Authority under article 153, paragraph 4, of the Convention.

Obligations of both kinds apply equally to developed and developing States, unless specifically provided otherwise in the applicable provisions, such as Principle 15 of the Rio Declaration, referred to in the Nodules Regulations and the Sulphides Regulations, according to which States shall apply the precautionary approach 'according to their capabilities'.

The provisions of the Convention which take into consideration the special interests and needs of developing States should be effectively implemented with a view to enabling the developing States to participate in deep seabed mining on an equal footing with developed States.

4. Unanimously,

Replies to Question 2 submitted by the Council as follows:

The liability of the sponsoring State arises from its failure to fulfil its obligations under the Convention and related instruments. Failure of the sponsored contractor to comply with its obligations does not in itself give rise to liability on the part of the sponsoring State.

The conditions for the liability of the sponsoring State to arise are:

(a) failure to carry out its responsibilities under the Convention; and

(b) occurrence of damage.

The liability of the sponsoring State for failure to comply with its due diligence obligations requires that a causal link be established between such failure and damage. Such liability is triggered by a damage caused by a failure of the sponsored contractor to comply with its obligations.

Cette obligation de “diligence requise” nécessite que l’Etat qui patronne prenne des mesures au sein de son système juridique. Ces mesures doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. Ces mesures doivent répondre à une norme, être “raisonnablement appropriées”.

B. Obligations directes auxquelles les Etats qui patronnent doivent se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.

Le respect de ces obligations peut aussi être considéré comme un facteur pertinent pour que l’Etat qui patronne s’acquitte de son obligation de “diligence requise”.

Les obligations directes les plus importantes incombant à l’Etat qui patronne sont les suivantes :

a) l’obligation d’aider l’Autorité, énoncée à l’article 153, paragraphe 4, de la Convention ;

b) l’obligation d’appliquer une approche de précaution, reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et énoncée dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures. Il convient aussi de considérer que cette obligation fait partie intégrante de l’obligation de “diligence requise” de l’Etat qui patronne et est applicable au-delà du cadre du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures ;

c) l’obligation d’appliquer les meilleures pratiques écologiques, énoncée dans le Règlement relatif aux sulfures, mais également applicable dans le contexte du Règlement relatif aux nodules ;

d) l’obligation d’adopter des mesures afin que le contractant fournisse des garanties dans l’éventualité d’ordres en cas d’urgence pour assurer la protection du milieu marin ; et

e) l’obligation d’offrir des voies de recours pour obtenir réparation.

L’Etat qui patronne a l’obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte l’obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement qui lui est faite au paragraphe 7, de la section 1 de l’annexe à l’Accord de 1994. L’obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement est également une obligation générale en droit coutumier et est énoncée en tant qu’obligation directe de tous les Etats à l’article 206 de la Convention et en tant qu’un des aspects de l’obligation faite à l’Etat qui patronne d’aider l’Autorité en vertu l’article 153, paragraphe 4, de la Convention.

Ces deux types d’obligations s’appliquent également aux Etats développés et aux Etats en développement, sauf disposition contraire dans les textes applicables, tel que le principe 15 de la Déclaration de Rio, dont il est fait mention dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures, selon lequel les Etats doivent appliquer l’approche de précaution “selon leurs capacités”.

Les dispositions de la Convention qui prennent en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement devraient être appliquées effectivement afin que les Etats en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d’égalité avec les Etats développés.

4. A l’unanimité,

Répond comme suit à la Question 2 soumise par le Conseil :

La responsabilité de l’Etat qui patronne est engagée lorsqu’il y a un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s’y rapportent. Le manquement du contractant patronné à ses obligations n’engage pas automatiquement la responsabilité de l’Etat qui patronne.

Les conditions auxquelles la responsabilité de l’Etat qui patronne est engagée sont les suivantes :

a) Manquement de l’Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention ;

b) Existence d’un dommage.

La responsabilité de l’Etat qui patronne en cas de manquement à ses obligations de diligence requise nécessite qu’un lien de causalité soit établi entre ce manquement et le dommage. Cette responsabilité est déclenchée par un dommage résultant d’un manquement du contractant patronné à ses obligations.

The existence of a causal link between the sponsoring State's failure and the damage is required and cannot be presumed.

The sponsoring State is absolved from liability if it has taken 'all necessary and appropriate measures to secure effective compliance' by the sponsored contractor with its obligations. This exemption from liability does not apply to the failure of the sponsoring State to carry out its direct obligations.

The liability of the sponsoring State and that of the sponsored contractor exist in parallel and are not joint and several. The sponsoring State has no residual liability.

Multiple sponsors incur joint and several liability, unless otherwise provided in the Regulations of the Authority.

The liability of the sponsoring State shall be for the actual amount of the damage.

Under the Nodules Regulations and the Sulphides Regulations, the contractor remains liable for damage even after the completion of the exploration phase. This is equally valid for the liability of the sponsoring State.

The rules on liability set out in the Convention and related instruments are without prejudice to the rules of international law. Where the sponsoring State has met its obligations, damage caused by the sponsored contractor does not give rise to the sponsoring State's liability. If the sponsoring State has failed to fulfil its obligation but no damage has occurred, the consequences of such wrongful act are determined by customary international law.

The establishment of a trust fund to cover the damage not covered under the Convention could be considered.

5. Unanimously,

Replies to Question 3 submitted by the Council as follows:

The Convention requires the sponsoring State to adopt, within its legal system, laws and regulations and to take administrative measures that have two distinct functions, namely, to ensure compliance by the contractor with its obligations and to exempt the sponsoring State from liability.

The scope and extent of these laws and regulations and administrative measures depends on the legal system of the sponsoring State.

Such laws and regulations and administrative measures may include the establishment of enforcement mechanisms for active supervision of the activities of the sponsored contractor and for co-ordination between the activities of the sponsoring State and those of the Authority.

Laws and regulations and administrative measures should be in force at all times that a contract with the Authority is in force. The existence of such laws and regulations, and administrative measures is not a condition for concluding the contract with the Authority; it is, however, a necessary requirement for carrying out the obligation of due diligence of the sponsoring State and for seeking exemption from liability.

These national measures should also cover the obligations of the contractor after the completion of the exploration phase, as provided for in regulation 30 of the Nodules Regulations and regulation 32 of the Sulphides Regulations.

In light of the requirement that measures by the sponsoring States must consist of laws and regulations and administrative measures, the sponsoring State cannot be considered as complying with its obligations only by entering into a contractual arrangement with the contractor.

The sponsoring State does not have absolute discretion with respect to the adoption of laws and regulations and the taking of administrative measures. It must act in good faith, taking the various options into account in a manner that is reasonable, relevant and conducive to the benefit of mankind as a whole.

As regards the protection of the marine environment, the laws and regulations and administrative measures of the sponsoring State cannot be less stringent than those adopted by the Authority, or less effective than international rules, regulations and procedures.

L'existence d'un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui patronne et le dommage est requise et ne peut être présumée.

L'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris "toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif", par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations directes.

La responsabilité de l'Etat qui patronne et celle du contractant patronné existent parallèlement et ne sont pas conjointes et solidaires. L'Etat qui patronne n'a pas de responsabilité résiduelle.

En cas de patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire sauf si les Règlements de l'Autorité en disposent autrement.

La responsabilité de l'Etat qui patronne doit correspondre au montant effectif du dommage.

Aux termes du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, le contractant reste responsable même après l'achèvement de la phase d'exploration. Ceci est également applicable à la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les règles relatives à la responsabilité énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent sont sans préjudice des règles du droit international. Dans le cas où l'Etat qui patronne a honoré ses obligations, le dommage causé par le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'Etat qui patronne. Si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations et qu'il n'en est pas résulté de dommages, les conséquences de cet acte illicite sont déterminées par le droit international coutumier.

Il pourrait être envisagé de créer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages non couverts en vertu de la Convention.

5. A l'unanimité,

Répond comme suit à la Question 3 soumise par le Conseil :

La Convention demande que l'Etat qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité.

La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne.

Ces lois et règlements et ces mesures administratives peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité.

Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité ; toutefois, elle est nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité.

Ces mesures nationales devraient aussi couvrir les obligations qui incombent au contractant après l'achèvement de la phase d'exploration, conformément à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

Compte tenu de l'exigence selon laquelle les mesures adoptées par l'Etat qui patronne doivent être des lois et règlements et des mesures administratives, on ne saurait considérer que cet Etat a satisfait à ses obligations s'il a seulement conclu un arrangement contractuel avec le contractant.

L'Etat qui patronne ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'adoption de lois et règlements et la prise de mesures administratives. Il doit agir de bonne foi en prenant en considération les différentes options qui se présentent à lui d'une manière raisonnable, pertinente et favorable à l'intérêt de l'humanité tout entière.

En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'Etat qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

The provisions that the sponsoring State may find necessary to include in its national laws may concern, *inter alia*, financial viability and technical capacity of sponsored contractors, conditions for issuing a certificate of sponsorship and penalties for non-compliance by such contractors.

It is inherent in the 'due diligence' obligation of the sponsoring State to ensure that the obligations of a sponsored contractor are made enforceable.

Specific indications as to the contents of the domestic measures to be taken by the sponsoring State are given in various provisions of the Convention and related instruments. This applies, in particular, to the provision in article 39 of the Statute prescribing that decisions of the Chamber shall be enforceable in the territories of the States Parties, in the same manner as judgments and orders of the highest court of the State Party in whose territory the enforcement is sought".

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

7. No declaration or opinion was appended to the text of the Advisory Opinion.

Les dispositions que l'Etat qui patronne peut juger nécessaire d'inclure dans sa législation nationale peuvent concerner, entre autres, la viabilité financière et les capacités techniques des contractants patronnés, les conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et les sanctions en cas de manquement desdits contractants.

Au titre de son obligation de "diligence requise", l'Etat qui patronne doit veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

Des indications précises quant au contenu des mesures nationales à prendre par l'Etat qui patronne sont données dans diverses dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Ceci s'applique, en particulier, aux dispositions de l'article 39 du Statut requérant que les décisions de la Chambre soient exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

7. Aucune déclaration ou opinion n'a été ajoutée au texte de l'avis consultatif.

Case No. 18***M/V "Louisa" (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Provisional Measures, Order, 23 December 2010***

ITLOS Reports 2008-2010, p. 58; *International Law Reports*, vol. 148, pp. 459-502; www.itlos.org

***M/V "Louisa" (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Judgment, 28 May 2013***

ITLOS Reports 2013, p. 4; *International Law Reports*, vol. 157, pp. 432-595; www.itlos.org

I. Institution of proceedings**A. Merits**

1. On 24 November 2010, Saint Vincent and the Grenadines filed an Application in accordance with article 54 of the Rules of the Tribunal instituting proceedings against the Kingdom of Spain in a dispute concerning the detention of the M/V "Louisa" (Judgment, para. 1). "In its Application, Saint Vincent and the Grenadines invoked, as the basis for the jurisdiction of the Tribunal, the declarations made by the Parties in accordance with article 287 of the Convention" (Judgment, para. 2).

B. Provisional Measures (Incidental Proceedings)

2. On 24 November 2010, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 1, of the Convention was filed with the Tribunal by Saint Vincent and the Grenadines against Spain in relation to the above-mentioned dispute (Judgment, para. 1).

II. Factual background

3. The M/V "Louisa", "a vessel flying the flag of Saint Vincent and the Grenadines" (Judgment, para. 44), "arrived in the port of Cadiz (Spain) on 20 August 2004" (Judgment, para. 45). "From the time of its arrival in Cadiz until October 2004, the M/V 'Louisa' conducted operations in the territorial sea and the internal waters of Spain" (Judgment, para. 45). "From October 2004, the M/V 'Louisa' was voluntarily docked at the port of El Puerto de Santa María (Spain) where, on 1 February 2006, it was boarded, searched and detained by Spanish authorities" (Judgment, para. 48). In addition, on the same day, "the Spanish authorities detained a second vessel, the 'Gemini III'" (Judgment, para. 55), which according to Saint Vincent and the Grenadines "was not flying the flag of Saint Vincent and the Grenadines, [but] served as a tender for the M/V 'Louisa'" (Judgment, para. 86). According to Spain, the M/V "Louisa" was boarded and searched in connection with criminal proceedings (Judgment, para. 49) and "for carrying out 'the crime of possession and depositing of weapons of war [...] together with the continued crime of damaging Spanish historical patrimony'" (Judgment, para. 54). Four persons were arrested and detained in Spain in connection with criminal proceedings instituted in Spain (Judgment, paras. 59 and 62). "According to the Spanish authorities, during the search of the vessel, 'diverse pieces of undersea archaeological origin were found, as well as five assault rifles, considered weapons of war, and a handgun'" (Judgment, para. 48).

Affaire No. 18

***Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne),
mesures conservatoires, ordonnance, 23 décembre 2010***

TIDM Recueil 2008-2010, p. 58 ; *International Law Reports*, vol. 148, pp. 459-502 ;
www.tidm.org

***Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne),
arrêt, 28 mai 2013***

TIDM Recueil 2013, p. 4 ; *International Law Reports*, vol. 157, pp. 432-595 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

A. Fond

1. Le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre du Royaume d'Espagne, conformément à l'article 54 du Règlement du Tribunal, dans un différend concernant l'immobilisation du navire « Louisa » (arrêt, par. 1). « Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines invoquait, pour fonder la compétence du Tribunal, les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 287 de la Convention » (arrêt, par. 2).

B. Mesures conservatoires (procédures incidentes)

2. Le 24 novembre 2010, une demande en prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention a été déposée au Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre l'Espagne au sujet du différend susmentionné (arrêt, par. 1).

II. Exposé des faits

3. Le « Louisa », « un navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines » (arrêt, par. 44), « est arrivé au port de Cadix (Espagne) le 20 août 2004 » (arrêt, par. 45). « Depuis son arrivée à Cadix jusqu'au mois d'octobre 2004, le "Louisa" a mené des activités dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Espagne » (arrêt, par. 45). « A partir du mois d'octobre 2004, le "Louisa" est resté volontairement à quai dans le port de El Puerto de Santa María (Espagne) où, le 1^{er} février 2006, les autorités espagnoles sont montées à bord pour le perquisitionner et procéder à son immobilisation » (arrêt, par. 48). De plus, le même jour, « les autorités espagnoles ont procédé à l'immobilisation d'un deuxième bâtiment, le "Gemini III" » (arrêt, par. 55), qui selon Saint-Vincent-et-les Grenadines « ne battait pas le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, [mais] ne servait pas moins de navire auxiliaire au "Louisa" » (arrêt, par. 86). Selon l'Espagne, le « Louisa » a été immobilisé et saisi dans le cadre de poursuites pénales (arrêt, par. 49) et pour « "la commission [...] d'une infraction d'introduction ou de détention [tenencia o depósito] d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol" » (arrêt, par. 54). Quatre personnes ont été arrêtées et détenues en Espagne dans le cadre de poursuites pénales engagées en Espagne (arrêt, par. 59 et 62). « Selon les autorités espagnoles, lors de la perquisition, "diverses pièces d'origine archéologique subaquatique ont été trouvées, ainsi que cinq fusils d'assaut, considérés comme des armes de guerre, et une arme de poing" » (arrêt, par. 48).

“According to Saint Vincent and the Grenadines, the M/V ‘Louisa’ conducted surveys of the sea floor with a view to locating oil and gas deposits, on the basis of a permit issued on 5 April 2004 by [Spanish authorities]” (Judgment, para. 46).

III. Order (Provisional Measures)

4. The Tribunal delivered its Order on 23 December 2010.

A. *Prima facie* jurisdiction

5. In examining whether, under article 290, paragraph 1, of the Convention, “*prima facie* it has jurisdiction over the dispute concerning the M/V ‘Louisa’” (Order, para. 39), the Tribunal observes that “Spain had submitted a Declaration choosing the Tribunal and the International Court of Justice ‘as a means for the settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Convention’” (Order, para. 40), and that “Saint Vincent and the Grenadines had submitted a Declaration choosing the Tribunal ‘as the means for the settlement of disputes concerning the arrest or detention of its vessels’” (Order, para. 41). The Tribunal notes that “the status of Saint Vincent and the Grenadines as the flag State of the M/V ‘Louisa’ is not in dispute between the parties” (Order, para. 42). It further notes that “Saint Vincent and the Grenadines contends that ‘[t]he Tribunal has jurisdiction to consider this Application, pursuant to Articles 73, 87, 226, 245, 290, 292 and 303’ of the Convention” (Order, para. 46).

6. The Tribunal then addresses the Respondent’s allegation that “the M/V ‘Louisa’ had not been detained for any offences relating to articles 73 and 226 of the Convention, that the facts of the case did not reveal any violation of articles 87, 245, and 303 of the Convention, and that the vessel had been detained by Spain in the exercise of its criminal jurisdiction, for its participation, as an instrument, in the commission of crimes in the internal waters and possibly also in the territorial sea of Spain” (Order, para. 53). In this regard, the Tribunal states that, “at this stage of the proceedings, [it] does not need to establish definitively the existence of the rights claimed by Saint Vincent and the Grenadines” (Order, para. 69), and refers, in this respect, to paragraph 29 of its Order of 11 March 1998 in the M/V “SAIGA” (No. 2) Case (Order, para. 69).

7. The Tribunal also examines the Respondent’s allegation that “the requirements of article 283 of the Convention have not been satisfied since, in its view, there has been no exchange of views regarding the settlement of the dispute by negotiation or other peaceful means” (Order, para. 54). In this regard, the Tribunal finds that “the requirements of article 283 of the Convention are to be regarded, in the circumstances of the present case, as having been satisfied” (Order, para. 65).

8. The Tribunal then deals with the Respondent’s contention that “the Request does not fulfil the procedures required by article 295 of the Convention and that the condition of exhaustion of local remedies has not been fulfilled by the owner of the vessel” (Order, para. 66). “[I]n the view of the Tribunal, the issue of exhaustion of local remedies should be examined at a future stage of the proceedings” (Order, para. 68).

9. “[F]or the above reasons, the Tribunal finds that it has *prima facie* jurisdiction over the dispute” (Order, para. 70).

« Selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, le “Louisa” a effectué des levés des fonds marins pour repérer d'éventuels gisements de pétrole et de gaz, sur la base d'un permis délivré le 5 avril 2004 par [les autorités espagnoles] » (arrêt, par. 46).

III. Ordonnance (mesures conservatoires)

4. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 23 décembre 2010.

A. Compétence *prima facie*

5. En examinant si, en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, « il a compétence *prima facie* pour connaître du différend concernant le navire “Louisa” » (ordonnance, par. 39), le Tribunal observe que « l'Espagne a fait une déclaration indiquant qu'elle choisit le Tribunal et la Cour internationale de Justice “comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention” » (ordonnance, par. 40), et que « Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait une déclaration par laquelle il choisit le Tribunal “en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou à la détention de ses navires” » (ordonnance, par. 41). Le Tribunal constate que « le statut de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant qu'Etat du pavillon du navire “Louisa” n'est pas contesté par les parties » (ordonnance, par. 42). Il relève en outre que « Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que “[l]e Tribunal a compétence pour connaître de la requête introductive d'instance, sur la base des articles 73, 87, 226, 245 et 303” de la Convention » (ordonnance, par. 46).

6. Le Tribunal aborde ensuite l'allégation du défendeur selon laquelle « le navire “Louisa” n'avait pas été immobilisé pour des infractions relevant des articles 73 et 226 de la Convention, que les faits de l'espèce ne révélaient aucune violation des articles 87, 245, et 303 de la Convention, et que le navire avait été immobilisé par l'Espagne dans l'exercice de sa juridiction pénale pour sa participation, en tant qu'instrument, à la commission de crimes dans les eaux intérieures et éventuellement dans la mer territoriale de l'Espagne » (ordonnance, par. 53). À ce sujet, le Tribunal déclare que, « à ce stade de la procédure, [il] n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines » (ordonnance, par. 69), et renvoie, à cet égard, au paragraphe 29 de son ordonnance du 11 mars 1998 en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* (ordonnance, par. 69).

7. Le Tribunal examine également l'allégation du défendeur selon laquelle « les conditions stipulées à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites étant donné qu'à son avis, il n'a pas été procédé à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques » (ordonnance, par. 54). À cet égard, le Tribunal estime que « les prescriptions de l'article 283 doivent être considérées, eu égard aux circonstances de l'espèce, comme ayant été satisfaites » (ordonnance, par. 65).

8. Le Tribunal aborde ensuite la thèse du défendeur selon laquelle « la requête ne satisfait pas aux procédures prévues par l'article 295 de la Convention et ... la condition concernant l'épuisement des recours internes n'a pas été satisfaite par le propriétaire du navire » (ordonnance, par. 66). « [D]e l'avis du Tribunal, il conviendrait d'examiner la question de l'épuisement des recours internes à un stade ultérieur de la procédure » (ordonnance, par. 68).

9. « [P]our les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut qu'il a *prima facie* compétence pour connaître du différend » (ordonnance, par. 70).

B. Whether provisional measures are required pending the final decision

10. The Tribunal states that, “in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment” (Order, para. 71). With respect to the measures requested by Saint Vincent and the Grenadines, the Tribunal does not find that, “in the circumstances of this case ... there is a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of the parties in dispute before the Tribunal so as to warrant the prescription of the provisional measures requested by Saint Vincent and the Grenadines” (Order, para. 72).

11. The Tribunal then deals with the Applicant’s contention that “there is a definite threat to the environment by leaving this ship docked in El Puerto de Santa María for any significant additional time” (Order, para. 73). In this respect, the Tribunal notes that Spain has stated that “there is no imminent threat or harm to the marine environment due to the presence of the Louisa in the commercial dock of El Puerto de Santa María’ and that ‘the Port authorities are continuously monitoring the situation, paying special attention to the fuel still loaded in the vessel and the oil spread in the different conducts and pipes on board” (Order, para. 74). The Tribunal also observes that Spain, during the hearing, has stated further that “[t]he *Capitanía Marítima* of Cadiz has an updated protocol for reacting against threats of any kind of environmental accident within the port of El Puerto de Santa María and the Bay of Cadiz” (Order, para. 75). “[T]he Tribunal places on record the assurances given by Spain as specified in paragraphs 74 and 75 [of its Order]” (Order, para. 78).

12. The Tribunal, however, states that “the parties should in the circumstances act with prudence and caution to prevent serious harm to the marine environment” (Order, para. 77), and refers, in this connection, to paragraph 77 of its Order of 27 August 1999 in the *Southern Bluefin Tuna Cases* (Order, para. 77).

13. The Tribunal notes that “any action or abstention by either party in order to avoid aggravation or extension of the dispute should not in any way be construed as a waiver of any of its claims or an admission of the claims of the other party to the dispute” (Order, para. 79), and that “the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Tribunal to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of Saint Vincent and the Grenadines and Spain to submit arguments in respect of those questions” (Order, para. 80).

C. Operative provisions

14. In its Order, the Tribunal (Order, para. 83):

“1. By 17 votes to 4,

Finds that the circumstances, as they now present themselves to the Tribunal, are not such as to require the exercise of its powers to prescribe provisional measures under article 290, paragraph 1, of the Convention;...

2. By 17 votes to 4,

Reserves for consideration in its final decision the submissions made by both parties for costs in the present proceedings”.

B. Sur le point de savoir si des mesures conservatoires s'imposent en attendant la décision finale

10. Le Tribunal déclare que, « conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » (ordonnance, par. 71). En ce qui concerne les mesures sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal ne juge pas, « eu égard aux circonstances de l'espèce, ... qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines » (ordonnance, par. 72).

11. Le Tribunal examine ensuite l'affirmation du demandeur selon laquelle « la présence de ce navire amarré au quai commercial de El Puerto de Santa María pour toute importante période supplémentaire constitue une menace certaine pour l'environnement » (ordonnance, par. 73). À cet égard, le Tribunal note que l'Espagne a fait valoir que « la présence du *Louisa* amarré au quai commercial de El Puerto de Santa María ne constitue pas une menace imminente ou un risque de dommage pour le milieu marin » et que « les autorités portuaires surveillent la situation, en accordant une attention spéciale aux carburants qui se trouvent toujours à bord du navire et aux lubrifiants présents dans les différentes conduites et canalisations à bord » (ordonnance, par. 74). Le Tribunal observe également que l'Espagne, au cours de l'audience, a précisé que « “[l]a Capitanía Marítima de Cadix a un protocole actualisé pour réagir contre toutes les menaces d'accidents environnementaux dans le port de Puerto de Santa María et la Baie de Cadix » (ordonnance, par. 75). « [L]e Tribunal prend acte des assurances fournies par l'Espagne telles que spécifiées aux paragraphes 74 et 75 [de son ordonnance] » (ordonnance, par. 78).

12. Le Tribunal déclare, toutefois, que « les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin » (ordonnance, par. 77), et renvoie, à cet égard, au paragraphe 77 de son ordonnance du 27 août 1999 dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* (ordonnance, par. 77).

13. Le Tribunal affirme que « le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse » (ordonnance, par. 79), et que « la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières » (ordonnance, par. 80).

C. Dispositif

14. Dans son ordonnance, le Tribunal (ordonnance, par. 83) :

« 1. Par 17 voix contre 4,

dît que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ;...

2. Par 17 voix contre 4,

réserve pour sa décision finale l'examen de la demande des deux parties relative aux dépens concernant la présente procédure ».

D. Declarations, separate and dissenting opinions

15. Judge Paik: separate opinion; Judge Wolfrum: dissenting opinion; Judge Treves: dissenting opinion; Judge Cot: dissenting opinion; Judge Golitsyn: dissenting opinion.

IV. Judgment (Merits)

16. The Tribunal delivered its Judgment on 28 May 2013.

A. Jurisdiction

17. The Tribunal observes that “[t]he Parties disagree on the scope of the jurisdiction conferred on the Tribunal by their declarations made under article 287 [of the Convention]” (Judgment, para. 76).²⁰ In this respect, the Tribunal underlines that “the Convention does not preclude a declaration limited to a particular category of disputes or the possibility of making a declaration immediately before filing a case” (Judgment, para. 79), and it also observes that “some States Parties to the Convention have limited the scope of their declarations under article 287 of the Convention” (Judgment, para. 80). “In this connection, the Tribunal is of the view that, in cases where States Parties have made declarations of differing scope under article 287 of the Convention, its jurisdiction exists only to the extent to which the substance of the declarations of the two parties to a dispute coincides” (Judgment, para. 81).

18. The Tribunal notes that “[j]urisdiction is conferred on the Tribunal only insofar as the dispute is covered by the more limited declaration”, that “[t]his makes it necessary for the Tribunal to interpret the declaration of Saint Vincent and the Grenadines, which is more limited than that of Spain”, that “[i]n doing so, the Tribunal deems it appropriate to emphasize that a declaration made under article 287 of the Convention is a unilateral act of a State”, and that “[a]ccordingly, in interpreting such a declaration, particular emphasis should be placed on the intention of the State having made it” (Judgment, para. 82).

19. The Tribunal then examines “whether the wording of the declaration of Saint Vincent and the Grenadines refers only to the provisions of the Convention which explicitly contain the term ‘arrest’ or ‘detention’” (Judgment, para. 83). Noting that “the declaration of Saint Vincent and the Grenadines refers to disputes ‘concerning the arrest or detention’ of vessels”, the Tribunal considers that “the use of the term ‘concerning’ in the declaration indicates that the declaration does not extend only to articles which expressly contain the word ‘arrest’ or ‘detention’ but to any provision of the Convention having a bearing on the arrest or detention of vessels” (Judgment, para. 83). The Tribunal notes that “[t]his interpretation is reinforced by taking into account the intention of Saint Vincent and the Grenadines at the time it made the declaration, as evidenced by the submissions made in the Application”, and that “[f]rom these submissions, it becomes clear that the declaration of Saint Vincent and the Grenadines was meant to cover all claims connected with the arrest or detention of its vessels” (Judgment, para. 83).

20. “The Tribunal therefore considers that the declaration of Saint Vincent and the Grenadines covers the arrest or detention of its vessels and all matters connected therewith” (Judgment, para. 84).

²⁰ For the text of the declarations, see paragraph 5 above.

D. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

15. M. Paik, *juge* : opinion individuelle ; M. Wolfrum, *juge* : opinion dissidente ; M. Treves, *juge* : opinion dissidente ; M. Cot, *juge* : opinion dissidente ; M. Golitsyn, *juge* : opinion dissidente.

IV. Arrêt (Fond)

16. Le Tribunal a rendu son arrêt le 28 mai 2013.

A. Compétence

17. Le Tribunal constate que « [l]es Parties sont en désaccord quant à l'étendue de la compétence conférée au Tribunal par les déclarations qu'elles ont faites en vertu de l'article 287 » (arrêt, par. 76).²⁰ À cet égard, le Tribunal souligne que « la Convention n'empêche pas qu'une déclaration soit limitée à une catégorie déterminée de différends, ni la possibilité de faire une déclaration juste avant l'introduction d'une instance » (arrêt, par. 79), et il observe également que « certains Etats Parties à la Convention ont limité la portée de leurs déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention » (arrêt, par. 80). « A cet égard, le Tribunal estime que, lorsque les Etats Parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention dont la portée est différente, il n'est compétent que dans la mesure où le contenu des déclarations des parties à un différend coïncide » (arrêt, par. 81).

18. Le Tribunal affirme qu'« [il] n'a compétence dans un différend que dans les limites de la déclaration la plus restrictive », qu'« [il] doit donc interpréter la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui est plus restrictive que celle de l'Espagne », qu'« [à] cet égard, [il] estime utile de souligner qu'une déclaration faite en vertu de l'article 287 de la Convention est un acte unilatéral d'un Etat », et qu'« [e]n conséquence, pour interpréter une déclaration, il faut prêter une attention particulière à l'intention de l'Etat qui en est l'auteur » (arrêt, par. 82).

19. Le Tribunal examine ensuite « si le libellé de la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines renvoie uniquement aux dispositions de la Convention dans lesquelles figurent expressément les termes "saisie" ou "immobilisation" » (arrêt, par. 83). Relevant que « la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines mentionne les différends "relatifs à la saisie ou à l'immobilisation" de navires », le Tribunal estime que « l'emploi du terme "relatifs" dans la déclaration montre que cette dernière ne concerne pas uniquement les articles qui contiennent expressément les termes "saisie" ou "immobilisation", mais toute disposition de la Convention qui a un rapport avec la saisie ou l'immobilisation de navires » (arrêt, par. 83). Le Tribunal observe que « [c]ette interprétation est confirmée par l'intention de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'époque de sa déclaration, telle qu'elle ressort des conclusions exposées dans sa requête », et que « [c]es conclusions montrent clairement que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines était censée couvrir toutes les réclamations en rapport avec la saisie ou l'immobilisation de ses navires » (arrêt, par. 83).

20. « Le Tribunal considère par conséquent que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'applique à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires et à toutes les questions qui s'y rapportent » (arrêt, par. 84).

²⁰ Pour le texte des déclarations, voir paragraphe 5 ci-dessus.

21. Regarding the question relating to the meaning of the expression “its vessels” in the declaration of Saint Vincent and the Grenadines, the Tribunal affirms that “[t]he M/V ‘Louisa’ was registered in Saint Vincent and the Grenadines and therefore is to be regarded as one of ‘its vessels’ within the meaning of the declaration” (Judgment, para. 85).

22. In relation to the “Gemini III”, the Tribunal considers that “the ‘Gemini III’ worked independently of the M/V ‘Louisa’”, that this vessel “thus enjoys an identity of its own”, and that “[c]onsequently, it is not covered by the declaration of Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 87). “The Tribunal therefore concludes that in respect of the ‘Gemini III’ it lacks jurisdiction” (Judgment, para. 87).

23. The Tribunal then examines “the effect that the Tribunal’s decision on *prima facie* jurisdiction in its Order of 23 December 2010 would have on the question of jurisdiction to deal with the merits of the case” (Judgment, para. 88). With reference to paragraph 69 of that Order, the Tribunal states that “the question of jurisdiction to deal with the merits of this case can be decided only after consideration of the written and oral proceedings and not on the basis of the decision it took on *prima facie* jurisdiction in connection with the Request for the prescription of provisional measures” (Judgment, para. 92).

24. The Tribunal notes the disagreement between the Parties “on the question whether a dispute concerning the interpretation or application of the Convention exists” (Judgment, para. 93). In this regard, the Tribunal observes that “the case before it has two aspects: one involving the detention of the vessel and the persons connected therewith and the other concerning the treatment of these persons”, that “[t]he first aspect relates to the claim originally submitted by Saint Vincent and the Grenadines on the basis of articles 73, 87, 226, 227 and 303”, and that “[t]he second aspect was introduced by Saint Vincent and the Grenadines on the basis of article 300 of the Convention” (Judgment, para. 96).

25. In relation to the first aspect, the Tribunal considers that “to determine whether it has jurisdiction, it must establish a link between the facts advanced by Saint Vincent and the Grenadines and the provisions of the Convention referred to by it and show that such provisions can sustain the claim or claims submitted by Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 99).

26. With regard to article 73 of the Convention, “[t]he Tribunal notes that the M/V ‘Louisa’ was not detained for the reason that the laws and regulations of Spain concerning the living resources in the exclusive economic zone had been violated”, and that “[t]he detention was made in the context of criminal proceedings relating to alleged violations of Spanish laws on ‘the protection of the underwater cultural heritage and the possession and handling of weapons of war in Spanish territory’” (Judgment, para. 104). Therefore, “in the view of the Tribunal, article 73 of the Convention cannot serve as a basis for the claims submitted by Saint Vincent and the Grenadines in respect of the detention of the M/V ‘Louisa’ and its crew” (Judgment, para. 105).

21. S'agissant de la question concernant le sens de l'expression « ses navires » figurant dans la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal affirme que « [l]e “Louisa” était immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines et doit donc être considéré comme l'un de “ses navires” au sens de la déclaration » (arrêt, par. 85).

22. En ce qui concerne le « Gemini III », le Tribunal considère que « le “Gemini III” exerçait ses activités indépendamment du “Louisa” », que ce navire « possède donc une identité propre », et que « [p]ar conséquent, il n'est pas visé par la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines » (arrêt, par. 87). « Le Tribunal en conclut qu'il n'a pas compétence à l'égard du “Gemini III” » (arrêt, par. 87).

23. Le Tribunal examine ensuite « l'incidence que la décision relative à sa compétence *prima facie* figurant dans son ordonnance du 23 décembre 2010 pourrait avoir sur la question de sa compétence au fond » (arrêt, par. 88). Renvoyant au paragraphe 69 de cette ordonnance, le Tribunal déclare que « la question de sa compétence pour connaître du fond de la présente espèce ne peut être réglée qu'après avoir examiné les écritures et entendu les plaidoiries des Parties, et non pas sur la base de la décision qu'il a prise sur sa compétence *prima facie* en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires » (arrêt, par. 92).

24. Le Tribunal constate le désaccord des parties « quant à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (arrêt, par. 93). À cet égard, le Tribunal observe que « l'affaire dont il est saisi comporte deux aspects : l'un porte sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes se trouvant à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes », que « [l]e premier aspect renvoie à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73, 87, 226, 227 et 303 », et que « [l]e deuxième aspect ... a été introduit par Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur la base de l'article 300 de la Convention » (arrêt, par. 96).

25. Concernant le premier aspect, le Tribunal estime que pour « déterminer s'il a compétence, il faut qu'il établisse un lien entre les faits allégués par Saint-Vincent-et-les Grenadines et les dispositions de la Convention que Saint-Vincent-et-les Grenadines invoque » (arrêt, par. 99).

26. Pour ce qui est de l'article 73 de la Convention, « [l]e Tribunal note que le “Louisa” n'a pas été immobilisé au motif d'une infraction aux lois et règlements de l'Espagne relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive », et que « [l]'immobilisation a été effectuée dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation espagnole relative à “la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol” » (arrêt, par. 104). Par conséquent, « de l'avis du Tribunal, l'article 73 de la Convention ne peut servir de fondement aux demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et relatives à l'immobilisation du “Louisa” et à la détention de son équipage » (arrêt, par. 105).

27. Concerning article 87 of the Convention, “[t]he Tribunal notes that article 87 of the Convention deals with the freedom of the high seas, in particular the freedom of navigation, which applies to the high seas and, under article 58 of the Convention, to the exclusive economic zone”, that “[i]t is not disputed that the M/V ‘Louisa’ was detained when it was docked in a Spanish port”, and that “[a]rticle 87 cannot be interpreted in such a way as to grant the M/V ‘Louisa’ a right to leave the port and gain access to the high seas notwithstanding its detention in the context of legal proceedings against it” (Judgment, para. 109). “The Tribunal, therefore, concludes that the arguments advanced by Saint Vincent and the Grenadines do not establish that article 87 of the Convention could constitute a basis for the claims submitted by Saint Vincent and the Grenadines in respect of the detention of the M/V ‘Louisa’” (Judgment, para. 109).

28. As regards articles 226 and 227 of the Convention, the Tribunal finds that these provisions “cannot serve as a basis for the claims submitted by Saint Vincent and the Grenadines”, since “the M/V ‘Louisa’ was detained in the context of criminal proceedings relating to the alleged violations of Spanish laws on ‘the protection of the underwater cultural heritage and the possession and handling of weapons of war in Spanish territory’” (Judgment, para. 113).

29. In relation to article 245 of the Convention, “[t]he Tribunal finds that the question of violation of the research permit does not arise since, as noted earlier, the M/V ‘Louisa’ was detained in the context of criminal proceedings for alleged violations of Spanish laws on ‘the protection of the underwater cultural heritage and the possession and handling of weapons of war in Spanish territory’” (Judgment, para. 117). Therefore, the Tribunal is of the view that this provision “cannot serve as a basis for the claim submitted by Saint Vincent and the Grenadines that the detention of the M/V ‘Louisa’ violated its right to conduct marine scientific research” (Judgment, para. 117).

30. With respect to article 303 of the Convention, the Tribunal notes that “this provision refers to the duties and rights of the coastal State to protect objects of an archaeological and historical nature found at sea”, and that “[a]s stated by Saint Vincent and the Grenadines in its Reply, it is not relevant to the present case” (Judgment, para. 119).

31. As regards article 304 of the Convention (on “Responsibility and liability for damage”), the Tribunal considers that “the question of the application of [this provision] may arise only if the Tribunal were to hold that it has jurisdiction to deal with the merits of the case” (Judgment, para. 122).

32. Turning to the second aspect of the case, concerning the treatment of persons connected with the M/V “*Louisa*”, the Tribunal observes that Saint Vincent and the Grenadines introduced this issue only after the closure of the written proceedings and as a “claim ... substantively based on article 300 [of the Convention] and the alleged violations of human rights by Spain” (Judgment, para. 141). In this context, “[t]he Tribunal finds that it is apparent from the language of article 300 of the Convention that article 300 cannot be invoked on its own”, and that “[i]t becomes relevant only when ‘the rights, jurisdiction and freedoms recognised’ in the Convention are exercised in an abusive manner” (Judgment, para. 137). The Tribunal is of the view that “this reliance on article 300 of the Convention generated a new claim in comparison to the claims presented in the Application”, that “it is not included in the

27. Quant à l'article 87 de la Convention, « [l]e Tribunal note que l'article 87 de la Convention traite de la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation, qui s'applique à la haute mer et, en vertu de l'article 58 de la Convention, à la zone économique exclusive », que « [n]ul ne conteste que le "Louisa" a fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol », et que « [l]'article 87 ne peut s'interpréter d'une manière qui accorderait au "Louisa" le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires » (arrêt, par. 109). « Le Tribunal conclut par conséquent que les arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne permettent pas de dire que l'article 87 de la Convention pourrait constituer le fondement des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à l'immobilisation du "Louisa" » (arrêt, par. 109).

28. En ce qui concerne les articles 226 et 227 de la Convention, le Tribunal estime que ces dispositions « ne peuvent être invoqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines », puisque « le "Louisa" a été immobilisé dans le cadre de poursuites pénales pour des infractions présumées à la législation espagnole relative à "la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol" » (arrêt, par. 113).

29. S'agissant de l'article 245 de la Convention, « [l]e Tribunal estime que la question de la violation du permis de recherche ne se pose pas, étant donné que, comme il est noté plus haut, le "Louisa" a été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale visant des infractions présumées à la législation espagnole relative à "la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol" » (arrêt, par. 117). Par conséquent, le Tribunal considère que cette disposition « ne peut servir de fondement à l'assertion de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle l'immobilisation du "Louisa" a violé son droit de mener des recherches scientifiques marines » (arrêt, par. 117).

30. Concernant l'article 303 de la Convention, le Tribunal observe que « cette disposition concerne les droits et obligations de l'Etat côtier en matière de protection des objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer », et que, « [c]omme le dit Saint-Vincent-et-les Grenadines dans sa réplique, elle n'est pas pertinente en la présente espèce » (arrêt, par. 119).

31. Pour ce qui est de l'article 304 de la Convention (sur la « responsabilité encourue en cas de dommages »), le Tribunal considère que « la question de l'application de [cette disposition] ne pourrait se poser que s'il venait à se déclarer compétent pour connaître du fond de l'affaire » (arrêt, par. 122).

32. Abordant le deuxième aspect de l'affaire, sur le traitement réservé aux personnes liées au « Louisa », le Tribunal observe que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a introduit cette question qu'après la clôture de la procédure écrite et sous la forme d'une « demande ... étant fondée essentiellement sur l'article 300 [de la Convention] et les prétendues violations des droits de l'homme commises par l'Espagne » (arrêt, par. 141). Dans ce contexte, « [l]e Tribunal considère qu'il ressort du libellé de l'article 300 de la Convention que celui-ci ne saurait être invoqué de façon autonome. Cet article ne devient pertinent qu'à partir du moment où "les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention" sont exercés d'une manière qui constitue un abus de droit » (arrêt, par. 137). Le Tribunal considère que « ce recours à l'article 300 de la Convention introduit une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête », que « cette nouvelle demande n'est pas incluse dans

original claim”, and that “it is a legal requirement that any new claim to be admitted must arise directly out of the application or be implicit in it” (Judgment, para. 142). Accordingly, “the Tribunal considers that it cannot allow a dispute brought before it by an Application to be transformed in the course of proceedings into another dispute which is different in character” (Judgment, para. 149). “The Tribunal therefore is of the view that article 300 of the Convention cannot serve as a basis for the claims submitted by Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 150).

33. “[T]he Tribunal concludes that no dispute concerning the interpretation or application of the Convention existed between the Parties at the time of the filing of the Application and that, therefore, it has no jurisdiction *ratione materiae* to entertain the present case” (Judgment, para. 151).

34. In view of this finding, the Tribunal holds that it “is not required to deal with the contention of Spain that Saint Vincent and the Grenadines has failed to satisfy the obligation under article 283 of the Convention to exchange views and that this has precluded its access to the Tribunal” (Judgment, para. 152), and that “[s]ince it has no jurisdiction to entertain the Application, the Tribunal is not required to consider any of the other objections raised to its jurisdiction or against the admissibility of the claims of Saint Vincent and the Grenadines” (Judgment, para. 153).

35. The Tribunal further notes that “[w]hile the Tribunal has concluded that it has no jurisdiction in the present case, it cannot but take note of the issues of human rights as described in paragraphs 59, 60, 61 and 62 [of its Judgment]” (Judgment, para. 154). In this context, “[t]he Tribunal holds the view that States are required to fulfil their obligations under international law, in particular human rights law, and that considerations of due process of law must be applied in all circumstances” (Judgment, para. 155).

B. Operative provisions

36. In its Judgment, the Tribunal (Judgment, para. 160):

“(1) By 19 votes to 2,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the Application filed by Saint Vincent and the Grenadines on 24 November 2010;...

(2) Unanimously,

Decides that each Party shall bear its own costs”.

C. Declarations, separate and dissenting opinions

37. Judge Paik: declaration; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Cot: separate opinion; Judge Kateka: separate opinion; Judge Bouguetaia: separate opinion; Judge Jesus: dissenting opinion; Judge Lucky: dissenting opinion.

la demande originelle », et que « pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci » (arrêt, par. 142). Ainsi, « le Tribunal ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même » (arrêt, par. 149). « De l'avis du Tribunal, l'article 300 de la Convention ne saurait donc servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines » (arrêt, par. 150).

33. « [L]e Tribunal conclut qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, qu'il n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître de cette affaire » (arrêt, par. 151).

34. Au vu de cette conclusion, le Tribunal affirme qu'il « n'estime pas nécessaire d'examiner l'argument de l'Espagne selon lequel Saint-Vincent-et-les Grenadines n'aurait pas rempli l'obligation, prévue à l'article 283 de la Convention, de procéder à des échanges de vues, et aurait été empêché de ce fait de saisir le Tribunal » (arrêt, par. 152), et que, « [p]uisqu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête, le Tribunal n'est pas tenu d'examiner les autres exceptions à sa compétence ou à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines » (arrêt, par. 153).

35. Le Tribunal observe en outre que « [b]ien qu'il ait conclu qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la présente affaire, [il] se doit de noter les problèmes relatifs aux droits de l'homme exposés aux paragraphes 59, 60 61 et 62 [de son arrêt] » (arrêt, par. 154). Dans ce contexte, « [l]e Tribunal constate que les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière doivent trouver application en toute circonstance » (arrêt, par. 155).

B. Dispositif

36. Dans son arrêt, le Tribunal (arrêt, par. 160) :

« 1) par 19 voix contre 2,

dit qu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 24 novembre 2010 ;...

2) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure ».

C. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

37. M. Paik, *juge* : déclaration ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Cot, *juge* : opinion individuelle ; M. Kateka, *juge* : opinion individuelle ; M. Bouguetaia, *juge* : opinion individuelle ; M. Jesus, *juge* : opinion dissidente ; M. Lucky, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 19***M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau),
Judgment, 14 April 2014***

ITLOS Reports 2014, p. 4; 53, *International Legal Materials*, 1164; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. By a letter dated 4 July 2011 filed on the same day, Panama “notified the Tribunal of a special agreement, ‘concluded between the Republic of Panama and the Republic of Guinea-Bissau on ... 29 June ... and 4 July 2011’, to submit to the Tribunal the dispute concerning the *M/V Virginia G*” (para. 5). In its Counter-Memorial filed on 30 May 2012, Guinea-Bissau presented a counter-claim (para. 21). “The Tribunal, by Order dated 2 November 2012, found that the counter-claim presented by Guinea-Bissau was admissible under article 98, paragraph 1, of the 10 Rules” (para. 24).

II. Factual background

2. “The *M/V Virginia G* was an oil tanker flying the flag of Panama at the time of its arrest on 21 August 2009” (para. 55). The *M/V Virginia G* was supplying gas oil to foreign vessels fishing in Guinea-Bissau’s exclusive economic zone (paras. 61 and 206) when it was arrested by the authorities of Guinea-Bissau for unauthorized sale of fuel (paras. 62, 64 and 206). Subsequently, the *M/V Virginia G* was brought to the port of Bissau (para. 63). On 27 August 2009, the authorities of Guinea-Bissau confiscated the vessel, with its gear, equipment and products on board “for the repeated practice of fishing related activities in the form of ‘unauthorized sale of fuel to ships fishing in [Guinea Bissau’s] EEZ’” (para. 64). On 20 September 2010, the vessel was released by decision of the authorities of Guinea-Bissau, which was notified to the ship-owner on 6 October 2010 (para. 82).

III. Judgment

3. The Tribunal delivered its Judgment on 14 April 2014.

A. Jurisdiction and admissibility**1. Jurisdiction**

4. The Tribunal notes that “[b]oth Panama and Guinea-Bissau are States Parties to the Convention” (para. 85), and that both States “agree that the proceedings before the Tribunal were instituted on the basis of a special agreement concluded by an exchange of letters” (para. 91). “The Tribunal finds that the basis of its jurisdiction in this case is the special agreement between the Parties, which transferred the dispute to the Tribunal, together with articles 286, 287 and 288 of the Convention and article 21 of the Statute” (para. 92).

Affaire No. 19***Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau),
arrêt, 14 avril 2014***

TIDM Recueil 2014, p. 4 ; 53, International Legal Materials, 1164 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Par une lettre du 4 juillet 2011 déposée le même jour, le Panama « a informé le Tribunal qu'un compromis avait été "conclu entre la République du Panama et la République de Guinée-Bissau les 29 juin et 4 juillet 2011" en vue de soumettre au Tribunal le différend concernant le "Virginia G" » (par. 5). Dans son contre-mémoire déposé le 30 mai 2012, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle (par. 21). « Par ordonnance du 2 novembre 2012, le Tribunal a déclaré que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau était recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal » (par. 24).

II. Exposé des faits

2. « Le "Virginia G" est un pétrolier qui battait pavillon panaméen au moment de son arraisonnement le 21 août 2009 » (par. 55). Le « Virginia G » livrait du gazole à des navires étrangers qui pêchaient dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau (par. 61 et 206) quand il a été saisi par les autorités de la Guinée-Bissau pour vente non autorisée de fioul (par. 62, 64 et 206). Par la suite, le « Virginia G » a été conduit au port de Bissau (par. 63). Le 27 août 2009, les autorités de la Guinée-Bissau ont confisqué le navire, avec ses engins, son matériel et tous les produits se trouvant à bord « en raison de la pratique répétée du navire consistant à mener des activités connexes de pêche sous forme de vente non autorisée de fioul à des navires de pêche se trouvant dans [la] ZEE [de la Guinée-Bissau] » (par. 64). Le 20 septembre 2010, la mainlevée de l'immobilisation du navire est intervenue suite à une décision des autorités de la Guinée-Bissau, qui a été notifiée au propriétaire du navire le 6 octobre 2010 (par. 82).

III. Arrêt

3. Le Tribunal a rendu son arrêt le 14 avril 2014.

A. Compétence et recevabilité**1. Compétence**

4. Le Tribunal relève que « [l]e Panama et la Guinée-Bissau sont tous deux Etats Parties à la Convention » (par. 85), et que les deux États « conviennent que la procédure a été introduite devant le Tribunal par voie de compromis conclu par un échange de lettres » (par. 91). « Le Tribunal considère que sa compétence en l'espèce se fonde sur le compromis conclu entre les Parties par lequel le différend lui a été transféré, ainsi que sur les articles 286, 287 et 288 de la Convention et l'article 21 du Statut » (par. 92).

2. Admissibility

5. The Tribunal first addresses the Applicant's contention that "Guinea-Bissau is precluded from raising objections to the admissibility of Panama's claims" (para. 93). In this respect, "[t]he Tribunal considers that the Parties have the right to raise objections to admissibility, subject to any restrictions that may be clearly established under the terms of the special agreement and the Rules", and that "[t]he terms of the special agreement do not impose any restrictions on the possibility for a Party to raise objections to admissibility" (para. 98). The Tribunal refers, in this connection, to paragraph 51 of its Judgment of 1 July 1999 in the *M/V "SAIGA" (No. 2) Case* (para. 98).

6. The Tribunal then deals with the Applicant's allegation that "Guinea-Bissau is precluded from raising objections to admissibility because they were not raised within the time-limit prescribed in article 97, paragraph 1, of the Rules" (para. 99). In this respect, the Tribunal observes that "the time-limit in the article does not apply to objections to jurisdiction or admissibility which are not requested to be considered before any further proceedings on the merits" (para. 100), and refers, in this connection, to paragraph 53 of its Judgment of 1 July 1999 in the *M/V "SAIGA" (No. 2) Case*. It concludes that "Guinea-Bissau is not precluded ... from raising objections to the admissibility of the claims of Panama" (para. 101).

B. Objections to admissibility

7. Addressing the first objection raised by Guinea-Bissau based on the alleged lack of "genuine link between the *M/V Virginia G* and Panama" (para. 102), the Tribunal examines "the question whether the right of a State to grant its nationality to a ship depends on the existence of a genuine link between the State and the ship" (para. 107). In this respect, "[t]he Tribunal observes that under article 91, paragraph 1, of the Convention a State enjoys a right to grant its nationality to ships and recalls that in the *M/V "SAIGA" (No. 2) Case* it recognized this exclusive right of the flag State" (para. 109). It moreover "considers that article 91, paragraph 1, third sentence, of the Convention requiring a genuine link between the flag State and the ship should not be read as establishing prerequisites or conditions to be satisfied for the exercise of the right of the flag State to grant its nationality to ships" (para. 110).

8. In relation to article 94 of the Convention, the Tribunal states that "[t]here is nothing in article 94 to permit a State which discovers evidence indicating the absence of proper jurisdiction and control by a flag State over a ship to refuse to recognize the right of the ship to fly the flag of the flag State" (para. 111) and refers, in this connection, to paragraphs 82 and 83 of its Judgment of 1 July 1999 in the *M/V "SAIGA" (No. 2) Case* (paras. 111 and 112). The Tribunal is of the view that "once a ship is registered, the flag State is required, under article 94 of the Convention, to exercise effective jurisdiction and control over that ship in order to ensure that it operates in accordance with generally accepted international regulations, procedures and practices", and that "[t]his is the meaning of 'genuine link'" (para. 113). In this respect, the Tribunal also notes that "on the basis of information available to it, there is no reason to question that Panama exercised effective jurisdiction and control over the *M/V Virginia G* at the time of the incident" (para. 114).

9. "[T]he Tribunal concludes that a genuine link existed between Panama and the *M/V Virginia G* at the time of the incident" (para. 117).

2. Recevabilité

5. Le Tribunal aborde premièrement l'affirmation du demandeur selon laquelle « la Guinée-Bissau n'a pas le droit de présenter des exceptions à la recevabilité de ses demandes » (par. 93). À cet égard, « [d]e l'avis du Tribunal, les Parties ont le droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité, sous réserve de toute restriction clairement imposée par les termes du compromis et par le Règlement », et « les termes du compromis n'imposent pas de restrictions quant à la possibilité pour une Partie de soulever des exceptions à la recevabilité » (par. 98). Le Tribunal renvoie, à cet égard, au paragraphe 51 de son arrêt du 1^{er} juillet 1999 en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* (par. 98).

6. Le Tribunal traite ensuite de l'allégation du demandeur selon laquelle « la Guinée-Bissau est empêchée de soulever des exceptions à la recevabilité parce que celles-ci n'ont pas été soulevées dans le délai prescrit à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement » (par. 99). À cet égard, le Tribunal observe que « le délai fixé dans l'article ne s'applique pas aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'est pas demandé un examen avant toute poursuite de la procédure sur le fond » (par. 100), et renvoie, à cet égard, au paragraphe 53 de son arrêt du 1^{er} juillet 1999 en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*. Il conclut que « rien n'empêche ... la Guinée-Bissau de soulever des exceptions à la recevabilité des demandes du Panama » (par. 101).

B. Exceptions à la recevabilité

7. Abordant la première exception soulevée par la Guinée-Bissau fondée sur l'absence alléguée de « lien substantiel entre le "Virginia G" et le Panama » (par. 102), le Tribunal examine « la question de savoir si le droit qu'a un Etat d'attribuer sa nationalité à un navire dépend de l'existence d'un lien substantiel entre cet Etat et ce navire » (par. 107). À cet égard, « [l]e Tribunal note que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de la Convention, un Etat a le droit d'accorder sa nationalité aux navires et rappelle que, dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, il a reconnu ce droit exclusif à l'Etat du pavillon » (par. 109). Il est en outre « d'avis que la troisième phrase du premier paragraphe de l'article 91 de la Convention, qui exige un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire, ne devrait pas être interprétée comme établissant des conditions préalables ou des conditions auxquelles serait subordonné l'exercice par l'Etat du pavillon du droit d'attribuer sa nationalité aux navires » (par. 110).

8. En rapport avec l'article 94 de la Convention, le Tribunal déclare qu'« [i]l n'y a rien dans l'article 94 qui permette à un Etat, qui découvre la preuve de l'absence d'une juridiction et d'un contrôle appropriés par l'Etat du pavillon sur un navire, de refuser de reconnaître le droit qu'a le navire de battre le pavillon de l'Etat du pavillon » (par. 111) et renvoie, à cet égard, aux paragraphes 82 et 83 de son arrêt du 1^{er} juillet 1999 en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* (par. 111 et 112). Le Tribunal est d'avis que, « une fois un navire immatriculé, l'Etat du pavillon est tenu, aux termes de l'article 94 de la Convention, d'exercer sa juridiction et son contrôle effectifs sur ce navire afin de s'assurer qu'il est exploité en conformité avec les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées », et que « [c]'est ce que veut dire "lien substantiel" » (par. 113). À cet égard, le Tribunal note également qu'« au vu des informations dont il dispose, rien ne permet de mettre en doute que le Panama exerçait sa juridiction et son contrôle effectifs sur le "Virginia G" au moment de l'incident » (par. 114).

9. « [L]e Tribunal conclut qu'il existait un lien substantiel entre le "Virginia G" et le Panama au moment de l'incident » (par. 117).

10. “[T]he Tribunal [therefore] rejects the objection raised by Guinea-Bissau to the admissibility of the claims of Panama based on the alleged lack of genuine link between Panama and the *M/V Virginia G*” (para. 118).

11. Concerning the second objection raised by Guinea-Bissau based on the fact that the owner of the *M/V Virginia G* and its crew are not nationals of Panama (para. 122), “[t]he Tribunal finds that the *M/V Virginia G* is to be considered as a unit and therefore the *M/V Virginia G*, its crew and cargo on board as well as its owner and every person involved or interested in its operations are to be treated as an entity linked to the flag State”, and that “[t]herefore, Panama is entitled to bring claims in respect of alleged violations of its rights under the Convention which resulted in damages to these persons or entities” (para. 127). In this respect, the Tribunal reaffirms its jurisprudence in the *M/V “SA/IGA” (No. 2) Case* (para. 126).

12. “[T]he Tribunal [therefore] rejects the objection raised by Guinea-Bissau to the admissibility of Panama’s claims based on the fact that the owner of the vessel and the crew are not nationals of Panama” (para. 129).

13. In relation to the third objection raised by Guinea-Bissau based on the alleged failure by Panama to exhaust local remedies (para. 131), the Tribunal considers “whether the rule that local remedies must be exhausted applies in the present case and, if so, whether the requirements under article 295 of the Convention have been fulfilled” (para. 150). For this purpose, the Tribunal examines “the nature of the claims made by Panama” (para. 152). “The Tribunal thus has to consider whether the claims of Panama relate to a ‘direct’ violation on the part of Guinea-Bissau of the rights of Panama. If the answer is in the affirmative, the rule that local remedies must be exhausted does not apply” (para. 154). In this regard, the Tribunal notes that “most provisions of the Convention referred to in the final submissions of Panama confer rights mainly on States ... [while] in some of the provisions referred to by Panama ... rights appear to be conferred on a ship or persons involved” (para. 156). The Tribunal then states that “[w]hen the claim contains elements of both injury to a State and injury to an individual, for the purpose of deciding the applicability of the exhaustion of local remedies rule, the Tribunal has to determine which element is preponderant” (para. 157).

14. The Tribunal is of the view that “the principal rights that Panama alleges have been violated by Guinea-Bissau include the right of Panama to enjoy freedom of navigation and other internationally lawful uses of the seas in the exclusive economic zone of the coastal State and its right that the laws and regulations of the coastal State are enforced in conformity with article 73 of the Convention”, that “[t]hose rights are rights that belong to Panama under the Convention”, that “the alleged violations of them thus amount to direct injury to Panama”, and that “[g]iven the nature of the principal rights that Panama alleges have been violated by the wrongful acts of Guinea-Bissau, the Tribunal finds that the claim of Panama as a whole is brought on the basis of an injury to itself” (para. 157).

15. The Tribunal further considers that “the claim for damage to the persons and entities with an interest in the ship or its cargo arises from the alleged violations referred to in the preceding paragraph [of its Judgment]” (para. 158). Therefore, “the Tribunal concludes that the claims in respect of such damage are not subject to the rule of exhaustion of local remedies” (para. 158).

16. “The Tribunal, therefore, rejects the objection of Guinea-Bissau, based on the non-exhaustion of local remedies, to the admissibility of the claims made by Panama in the interests of individuals or private entities” (para. 160).

10. « [L]e Tribunal rejette [par conséquent] l'exception soulevée par la Guinée-Bissau relative à la recevabilité des demandes du Panama sur la base de l'absence présumée de lien substantiel entre le 'Virginia G' et le Panama » (par. 118).

11. Concernant la deuxième exception soulevée par la Guinée-Bissau fondée sur le fait que le propriétaire du « Virginia G » et les membres de son équipage n'ont pas la nationalité panaméenne (par. 122), « [l]e Tribunal conclut que le "Virginia G" doit être considéré comme une unité et que, par conséquent, le "Virginia G", son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité doivent être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon », et que « [p]ar conséquent, le Panama a le droit de soumettre une réclamation au titre des violations présumées de ses droits en vertu de la Convention, ayant causé un préjudice à ces personnes ou entités » (par. 127). À cet égard, le Tribunal réaffirme sa jurisprudence dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* (par. 126).

12. « [L]e Tribunal rejette [par conséquent] l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama tirée par la Guinée-Bissau du fait que le propriétaire et les membres de l'équipage du navire ne sont pas ressortissants panaméens » (par. 129).

13. En ce qui concerne la troisième exception soulevée par la Guinée-Bissau fondée sur le non-épuisement allégué des recours internes par le Panama (par. 131), le Tribunal examine « la question de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique en l'espèce et, dans l'affirmative, si les conditions prévues à l'article 295 de la Convention ont été remplies » (par. 150). À cette fin, le Tribunal examine « la nature des demandes du Panama » (par. 152). « Le Tribunal doit donc déterminer si les demandes du Panama procèdent d'une violation "directe" des droits du Panama par la Guinée-Bissau. Si tel est le cas, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas » (par. 154). À cet égard, le Tribunal constate que « la plupart des dispositions de la Convention mentionnées dans les conclusions finales du Panama confèrent des droits principalement aux Etats ... [tandis que] dans certaines des dispositions mentionnées par le Panama, des droits semblent être conférés au navire ou aux personnes concernées » (par. 156). Le Tribunal déclare ensuite que « [l]orsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant » (par. 157).

14. Le Tribunal est d'avis que « les principaux droits dont le Panama allègue la violation par la Guinée-Bissau incluent son droit de jouir de la liberté de navigation et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier et son droit de voir l'Etat côtier respecter l'article 73 de la Convention lorsque cet Etat côtier applique ses lois et règlements », qu'« [i]l s'agit de droits du Panama en vertu de la Convention », que « la violation alléguée cause par conséquent un préjudice direct au Panama », et que « [c]ompte tenu de la nature des principaux droits dont le Panama allègue la violation du fait des actes illicites de la Guinée-Bissau, le Tribunal conclut que, dans son ensemble, la demande du Panama repose sur la base d'un préjudice qu'il aurait lui-même subi » (par. 157).

15. Le Tribunal considère en outre que « la demande au titre du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résulte des violations alléguées visées au paragraphe précédent [de son arrêt] » (par. 158). « Par conséquent, le Tribunal conclut que les demandes au titre de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes » (par. 158).

16. « Le Tribunal rejette donc l'exception à la recevabilité des demandes présentées par le Panama au bénéfice de personnes ou d'entités privées que la Guinée-Bissau a soulevée sur le fondement du non-épuisement des recours internes » (par. 160).

C. Articles 56, 58 and 73, paragraph 1, of the Convention

17. In examining the “question whether Guinea-Bissau violated the Convention when it arrested, and later confiscated, the *M/V Virginia G*” (para.161), the Tribunal underlines that “its task in the present case is to deal with a dispute relating to bunkering activities in support of foreign vessels fishing in the exclusive economic zone of a coastal State” (para. 207).

18. The Tribunal then addresses the issue “whether Guinea-Bissau, in the exercise of its sovereign rights in respect of the exploration, exploitation, conservation and management of natural resources in its exclusive economic zone, has the competence to regulate bunkering of foreign vessels fishing in this zone” (para. 208). In this connection, the Tribunal notes that it “needs to analyze the relevant provisions of the Convention and the practice of States in this regard” (para. 208). It further notes that “Part V of the Convention, in particular article 56 of the Convention read together with the provisions on living resources in articles 61 to 68 of the Convention, gives sufficient guidance concerning the question whether coastal States have the competence to regulate bunkering of foreign vessels fishing in their exclusive economic zones” (para. 209).

19. In relation to article 56 of the Convention, the Tribunal states that the term “sovereign rights” used in this provision, “encompasses all rights necessary for and connected with the exploration, exploitation, conservation and management of the natural resources, including the right to take the necessary enforcement measures” (para. 211), that “the use of the terms ‘conserving’ and ‘managing’ [in the same article] indicates that the rights of coastal States go beyond conservation in its strict sense”, and that “[t]he fact that conservation and management cover different aspects is supported by article 61 of the Convention, which addresses the issue of conservation as its title indicates, whereas article 62 of the Convention deals with both conservation and management” (para. 212). The Tribunal emphasizes that “in the exercise of the sovereign rights of the coastal State to explore, exploit, conserve and manage the living resources of the exclusive economic zone the coastal State is entitled under the Convention, to adopt laws and regulations establishing the terms and conditions for access by foreign fishing vessels to its exclusive economic zone”, and that “[u]nder article 62, paragraph 4, of the Convention, the laws and regulations thus adopted must conform to the Convention and may relate to, *inter alia*, the matters listed therein” (para. 213). In this respect, the Tribunal is of the view that “it is apparent from the list in article 62, paragraph 4, of the Convention that for all activities that may be regulated by a coastal State there must be a direct connection to fishing”, and that “such connection to fishing exists for the bunkering of foreign vessels fishing in the exclusive economic zone since this enables them to continue their activities without interruption at sea” (para. 215). Then, the Tribunal analyses the practice of States in this regard (paras. 216 and 219).

20. In accordance with the foregoing, the Tribunal states that “the regulation by a coastal State of bunkering of foreign vessels fishing in its exclusive economic zone is among those measures which the coastal State may take in its exclusive economic zone to conserve and manage its living resources under article 56 of the Convention read together with article 62, paragraph 4, of the Convention”, and notes that “[t]his view is also confirmed by State practice which has developed after the adoption of the Convention” (para. 217). The Tribunal thus concludes that “the bunkering of foreign vessels engaged in fishing in the exclusive economic zone is an activity which may be regulated by the coastal State concerned”, and that “[t]he coastal State, however, does not have such competence with regard to other bunkering activities, unless otherwise determined in accordance with the Convention” (para. 223).

C. Articles 56, 58 et 73, paragraphe 1, de la Convention

17. En examinant la « question de savoir si la Guinée-Bissau a violé les dispositions de la Convention lorsqu'elle a saisi, puis confisqué, le "Virginia G" » (par. 161), le Tribunal souligne que « sa tâche en l'espèce consiste à se prononcer dans un différend portant sur des activités de soutage à l'appui de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier » (par. 207).

18. Le Tribunal examine ensuite la question « de savoir si la Guinée-Bissau, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, a compétence pour réglementer le soutage des navires étrangers qui pêchent dans cette zone » (par. 208). Dans ce contexte, le Tribunal observe qu'il « doit analyser les dispositions pertinentes de la Convention et la pratique des Etats en la matière » (par. 208). Il observe en outre que « la partie V de la Convention, en particulier l'article 56 de la Convention rapproché des dispositions des articles 61 à 68 de la Convention relatives aux ressources biologiques, donne suffisamment d'indications sur la question de savoir si les Etats côtiers ont compétence pour réglementer le soutage des navires étrangers qui pêchent dans leur zone économique exclusive » (par. 209).

19. En rapport avec l'article 56 de la Convention, le Tribunal déclare que l'expression « droits souverains » employée dans cette disposition, « comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires » (par. 211), que l'emploi des « termes "conservation" et "gestion" [dans le même article] signifie que les droits de l'Etat côtier vont au-delà de la conservation au sens strict », et que « [l]'idée que les termes "conservation et gestion" couvrent différents aspects est étayée par l'article 61 de la Convention qui, comme l'indique son titre, porte sur la conservation, tandis que l'article 62 traite à la fois de la conservation et de la gestion » (par. 212). Le Tribunal souligne que « dans l'exercice des droits souverains qui lui sont reconnus aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit, en vertu de la Convention, d'adopter des lois et règlements fixant les conditions d'accès des navires de pêche étrangers à sa zone économique exclusive » et que, « [a]ux termes de l'article 62, paragraphe 4, ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions qu'il énumère » (par. 213). Dans ce contexte, le Tribunal considère « qu'il ressort clairement de l'énumération figurant à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention que toutes les activités qui peuvent être réglementées par l'Etat côtier doivent avoir un lien direct avec la pêche. Le Tribunal estime qu'un tel lien existe en ce qui concerne le soutage des navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive, puisque cette opération permet à ces navires de poursuivre sans interruption leurs activités en mer » (par. 215). Ensuite, le Tribunal analyse la pratique des Etats à cet égard (par. 216 et 219).

20. Conformément à ce qui précède, le Tribunal déclare que « la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention », et observe que « [c]et avis est confirmé par la pratique des Etats qui s'est développée après l'adoption de la Convention » (par. 217). Le Tribunal conclut ainsi que « le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'Etat côtier », et que « [l]'Etat côtier n'a toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention » (par. 223).

21. Regarding article 58 of the Convention, the Tribunal considers that this provision “does not prevent coastal States from regulating, under article 56, bunkering of foreign vessels fishing in their exclusive economic zones” (para. 222).

22. The Tribunal then addresses the question “whether the legislation of Guinea-Bissau concerning bunkering of fishing vessels conforms to articles 56 and 62 of the Convention” (para. 225), and considers “the relevant national law of Guinea-Bissau” (para. 226). “[T]he Tribunal holds that the relevant national legislation of Guinea-Bissau conforms to [these provisions] of the Convention” (para. 236).

23. The Tribunal further deals with the question “whether the *M/V Virginia G* obtained the required authorization for bunkering” (para. 237). In this regard, the Tribunal finds, on the basis of the evidence before it that “when it was arrested, the *M/V Virginia G* did not have the written authorization required by the legislation of Guinea-Bissau for bunkering” (para. 248).

24. The Tribunal then examines “the sanctions provided for under the laws and regulations of Guinea-Bissau” (para. 249). In this connection, the Tribunal notes that the legislation of Guinea-Bissau provides “for the possibility of confiscating bunkering vessels” (para. 255). On this issue, the Tribunal notes that, “according to article 73, paragraph 1, of the Convention, the coastal State may take such measures ‘as may be necessary to ensure compliance with the laws and regulations adopted by it in conformity with this Convention’”, and that “[i]t is within the competence of the Tribunal to establish whether the legislation promulgated by Guinea-Bissau for the exclusive economic zone is in conformity with the Convention and whether the measures taken in implementing this legislation are necessary” (para. 256). In this respect, the Tribunal states that “providing for the confiscation of a vessel offering bunkering services to foreign vessels fishing in the exclusive economic zone of Guinea-Bissau is not *per se* in violation of article 73, paragraph 1, of the Convention”, and that “[w]hether or not confiscation is justified in a given case depends on the facts and circumstances” (para. 257).

25. The Tribunal then examines the issue relating to “the confiscation of the *M/V Virginia G* and the gas oil on board by Guinea-Bissau” (para. 258). In this respect, “[t]he Tribunal notes that article 73, paragraph 1, of the Convention refers to the right of coastal States to board, inspect and arrest the vessels concerned”, and finds therefore that “neither the boarding and inspection nor the arrest of the *M/V Virginia G* violated article 73, paragraph 1, of the Convention” (para. 265).

26. The Tribunal reiterates that pursuant to article 73, paragraph 1, of the Convention “the enforcement measures taken have to be ‘necessary’ to ensure compliance with the laws and regulations adopted by the coastal State in conformity with the Convention” (para. 266). In this context, after determining that the “breach of the obligation to obtain written authorization for bunkering and to pay the prescribed fee is a serious violation” (para. 267), the Tribunal observes that “the failure to obtain a written authorization was rather the consequence of a misinterpretation of the correspondence between the representatives of the fishing vessels and [the relevant authorities of Guinea-Bissau] than an intentional violation of the laws and regulations of Guinea-Bissau” (para. 269). The Tribunal therefore is of the view that “the confiscation of the vessel and the gas oil on board in the circumstances of the present case was not necessary either to sanction the violation committed or to deter the vessels or their operators from repeating this violation” (para. 269).

27. “The Tribunal, therefore, finds that the confiscation by Guinea-Bissau of the *M/V Virginia G* and the gas oil on board was in violation of article 73, paragraph 1, of the Convention” (para. 271).

21. À propos de l'article 58 de la Convention, le Tribunal considère que cette disposition « n'empêche pas les Etats côtiers de réglementer, en vertu de l'article 56, le soutage des navires étrangers qui pêchent dans leur zone économique exclusive » (par. 222).

22. Le Tribunal aborde ensuite la question de savoir « si la législation bissau-guinéenne sur le soutage des navires de pêche est conforme aux articles 56 et 62 de la Convention » (par. 225) et examine « la législation pertinente de la Guinée-Bissau » (par. 226). « [L]e Tribunal conclut que la législation de la Guinée-Bissau en la matière est conforme [à ces dispositions] de la Convention » (par. 236).

23. Le Tribunal examine en outre la question de savoir « si le "Virginia G" a obtenu l'autorisation requise pour les opérations de soutage » (par. 237). À cet égard, le Tribunal conclut, sur la base des éléments de preuve en sa possession que « lors de sa saisie, le "Virginia G" n'était pas en mesure de présenter l'autorisation écrite requise par la législation bissau-guinéenne aux fins du soutage » (par. 248).

24. Le Tribunal examine ensuite les « sanctions prévues par les lois et règlements de la Guinée-Bissau » (par. 249). À cet égard, le Tribunal observe que la législation de la Guinée-Bissau ouvre « la possibilité de confisquer les navires de soutage » (par. 255). Sur cette question, le Tribunal note que, « selon l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention" », et qu'« [i] entre dans la compétence du Tribunal de déterminer si la législation adoptée par la Guinée-Bissau pour la zone économique exclusive est en conformité avec les dispositions de la Convention et si les mesures prises pour appliquer cette législation sont nécessaires » (par. 256). Dans ce contexte, le Tribunal déclare que « le fait que la législation de la Guinée-Bissau prévoie la confiscation des navires assurant le soutage des navires étrangers pêchant dans la zone économique exclusive de ce pays, ne constitue pas en soi une violation de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention », et « [q]ue la confiscation soit ou non justifiée dépend des circonstances propres à chaque espèce » (par. 257).

25. Le Tribunal examine ensuite la question relative à « la confiscation par la Guinée-Bissau du "Virginia G" et du gazole à son bord » (par. 258). À cet égard, « [l]e Tribunal note que l'article 73, paragraphe 1, de la Convention mentionne le droit de l'Etat côtier de procéder à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie des navires concernés », et considère en conséquence que « l'arraisonnement, l'inspection et la saisie du "Virginia G" n'ont pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention » (par. 265).

26. Le Tribunal réitère que, conformément à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, « les mesures d'exécution prises doivent être "nécessaires" pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec la Convention » (par. 266). Dans ce contexte, après avoir établi que le fait de « ne pas respecter l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite de procéder au soutage et d'acquitter les droits prévus est une grave infraction » (par. 267), le Tribunal observe que « le fait de ne pas avoir obtenu une autorisation écrite tient davantage à une mauvaise interprétation de la correspondance entre les représentants des navires de pêche et [les autorités compétentes de la Guinée-Bissau] qu'à une violation délibérée des lois et règlements de la Guinée-Bissau » (par. 269). Le Tribunal est, en conséquence, d'avis que « la confiscation du navire et du gazole à son bord dans les circonstances de l'espèce n'était pas nécessaire pour sanctionner l'infraction commise afin de dissuader les navires ou leurs exploitants de récidiver » (par. 269).

27. « Le Tribunal conclut par conséquent que la confiscation du "Virginia G" et du gazole à son bord par la Guinée-Bissau constitue une infraction à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention » (par. 271).

D. Article 73, paragraphs 2, 3 and 4, of the Convention

28. In relation to the Applicant's allegation that the Respondent has violated article 73, paragraph 2 (para. 274), "the Tribunal considers that the applicable law of Guinea-Bissau concerning the prompt release of arrested fishing vessels and their crews upon the posting of reasonable bond or other security is consistent with the provisions of article 73, paragraph 2, of the Convention" (para. 296). The Tribunal finds therefore that "Guinea-Bissau did not violate article 73, paragraph 2, of the Convention" (para. 296).

29. With regard to Panama's allegation that, by *de facto* imprisoning the crew of the *M/V Virginia G*, the Respondent has violated article 73, paragraph 3, of the Convention (para. 299), "the Tribunal finds that in the present case there was no penalty of imprisonment imposed on members of the crew of the *M/V Virginia G* and that Guinea-Bissau therefore did not violate article 73, paragraph 3, of the Convention" (para. 311).

30. In relation to the Applicant's allegation that the Respondent has violated article 73, paragraph 4, of the Convention (para. 313), "[t]he Tribunal finds that, by failing to notify Panama as the flag State of the detention and arrest of the *M/V Virginia G* and subsequent actions taken against this vessel and its cargo, Guinea-Bissau violated the requirements of article 73, paragraph 4, of the Convention and thus deprived Panama of its right as a flag State to intervene at the initial stages of actions taken against the *M/V Virginia G* and during the subsequent proceedings" (para. 328).

E. Other relevant provisions of the Convention and the SUA Convention

31. The Tribunal deals with the Applicant's allegation that "Guinea-Bissau violated the principles of articles 110 and 224 ... of the Convention" (para. 329). In this respect, the Tribunal is of the view that "neither article 110 of the Convention nor article 224 of the Convention is applicable to the enforcement activities undertaken by the coastal State pursuant to article 73, paragraph 1, of the Convention", and that therefore "Guinea-Bissau did not violate principles of articles 110 and 224 of the Convention as these articles do not by themselves establish any principles applicable to enforcement activities under article 73, paragraph 1, of the Convention" (para. 348).

32. The Tribunal then addresses the Applicant's allegation that Guinea-Bissau used excessive force in boarding and arresting the *M/V Virginia G* (para. 350). In this respect, "[t]he Tribunal is of the view that the information provided to it by the Parties does not indicate that excessive force was used against the *M/V Virginia G* and its crew", and states that "the standards referred to by the Tribunal in the *M/V 'SAIGA' (No. 2) Case* were met and therefore does not find that Guinea-Bissau used excessive force leading to physical injuries or endangering human life during the boarding and sailing of the *M/V Virginia G* to the port of Bissau" (para. 362).

D. Article 73, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention

28. S'agissant de l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2 (par. 274), « le Tribunal considère que le droit bissau-guinéen applicable en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche et de prompt libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie suffisante est compatible avec les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention » (par. 296). Le Tribunal est, en conséquence, d'avis que « la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention » (par. 296).

29. Quant à l'allégation du Panama selon laquelle, en emprisonnant *de facto* les membres de l'équipage du « Virginia G », le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 3, de la Convention (par. 299), « le Tribunal conclut qu'en l'espèce, aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée aux membres de l'équipage du "Virginia G" et que par conséquent la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention » (par. 311).

30. Pour ce qui est de l'allégation du demandeur selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 4, de la Convention (par. 313), « [l]e Tribunal conclut qu'en omettant d'informer le Panama, en tant qu'Etat du pavillon, de l'immobilisation et de la saisie du "Virginia G" et des mesures prises ultérieurement à l'encontre de ce navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a enfreint les prescriptions de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention et a ainsi privé le Panama de son droit d'intervenir, en tant qu'Etat du pavillon, dès les premières mesures prises à l'encontre du "Virginia G" et au cours de la procédure ultérieure » (par. 328).

E. Autres dispositions pertinentes de la Convention et de la Convention SUA

31. Le Tribunal examine l'allégation du demandeur selon laquelle « la Guinée-Bissau a violé les principes énoncés aux articles 110 et 224 ... de la Convention » (par. 329). À cet égard, le Tribunal estime que « ni l'article 110 ni l'article 224 de la Convention ne s'appliquent aux mesures d'exécution prises par l'Etat côtier en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention », et que, par conséquent, « la Guinée-Bissau n'a pas enfreint les principes énoncés aux articles 110 et 224 de la Convention puisque ces articles n'établissent pas en eux-mêmes de principes applicables aux mesures d'exécution prises en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention » (par. 348).

32. Le Tribunal traite ensuite de l'allégation du demandeur selon laquelle la Guinée-Bissau a fait un usage excessif de la force lors de l'abordage et l'arraisonnement du « Virginia G » (par. 350). À cet égard, « [d]e l'avis du Tribunal, il ne ressort pas des renseignements fournis par les Parties qu'une force excessive a été utilisée à l'encontre du "Virginia G" et de son équipage », et « les principes qu'il a mentionnés dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)* ont été respectés et il ne considère pas, par conséquent, que la Guinée-Bissau ait fait usage d'une force excessive entraînant des atteintes à l'intégrité physique et mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du "Virginia G" et de sa conduite au port de Bissau » (par. 362).

33. The Tribunal then examines the Applicant's allegation that Guinea-Bissau has violated the provisions of article 225 of the Convention (para. 368). In this regard, the Tribunal observes that "it has not been presented with sufficient evidence to establish convincingly that any of the provisions of article 225 of the Convention was violated", and that "[t]he *M/V Virginia G* navigated to the port of Bissau guided by an experienced pilot well acquainted with navigational requirements in that area, the sailing conditions may not have been perfect but proved to be adequate and the vessel safely arrived in port without any damage to it or the environment" (para. 374). "[T]he Tribunal concludes that the requirements of article 225 of the Convention were met in the present case and that Guinea-Bissau did not violate article 225 or the fundamental principles of safety of life at sea and collision prevention" (para. 375).

34. In response to Panama's allegation that Guinea-Bissau has violated the SUA Convention (Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation of 1988) (para. 368), the Tribunal notes that "the SUA Convention does not apply to enforcement activities lawfully exercised by coastal States in their exclusive economic zones" (para. 376), and it "therefore concludes that the SUA Convention is not applicable in the present case" (para. 377).

35. The Tribunal then addresses the Applicant's allegation that Guinea-Bissau has violated article 300 of the Convention (para. 380). In this respect, "[t]he Tribunal notes that Panama invoked article 300 of the Convention in general terms, in other words on its own, without making reference to the specific obligations and rights under the Convention that were not fulfilled by Guinea-Bissau or were exercised in a manner that constituted an abuse of right" (para. 400). The Tribunal considers therefore that "in the present case, it is not required to deal with the alleged violation of article 300 of the Convention" (para. 401).

F. Counter-claim

36. The Tribunal deals with Guinea-Bissau's counter-claim based on the alleged violation by Panama of article 91 of the Convention by granting its nationality to a ship which has no genuine link with it (para. 403). In this regard, "[t]he Tribunal recalls that, as stated in paragraph 117 [of its Judgment], a genuine link existed between Panama and the *M/V Virginia G* at the time of the incident and, therefore, concludes that the counter-claim presented by Guinea-Bissau is unfounded" (para. 407).

G. Reparation

37. In light of its findings that Guinea-Bissau has violated article 73, paragraph 1, and article 73, paragraph 4, of the Convention, the Tribunal examines "the issue of reparation" (para. 408). In assessing the compensation claims made by Panama, the Tribunal finds that "only damages and losses related to the value of the gas oil confiscated and the cost of repairing the vessel are direct consequences of the illegal confiscation" (para. 435).

33. Le Tribunal examine ensuite l'allégation du demandeur selon laquelle la Guinée-Bissau a violé les dispositions de l'article 225 de la Convention (par. 368). À cet égard, le Tribunal observe « qu'il ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir établir de façon convaincante que les dispositions de l'article 225 ont été violées », et que « [l]e "Virginia G" a navigué jusqu'au port de Bissau guidé par un pilote expérimenté et habitué aux conditions de la navigation dans cette zone ; sans être nécessairement parfaites, les conditions de navigation étaient satisfaisantes et le navire est arrivé à bon port sans avoir subi de dommage ou causé de dommage à l'environnement » (par. 374). « [L]e Tribunal conclut que les prescriptions énoncées à l'article 225 de la Convention ont été respectées en l'espèce et que la Guinée-Bissau n'a enfreint ni l'article 225 de la Convention ni les principes fondamentaux de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des abordages en mer » (par. 375).

34. En réponse à l'allégation du panama selon laquelle la Guinée-Bissau a violé la Convention SUA (Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988) (par. 368), le Tribunal note que « la Convention SUA ne s'applique pas aux mesures d'exécution prises en toute légalité par les Etats côtiers dans leur zone économique exclusive » (par. 376), et il « conclut que la Convention SUA n'est pas applicable en l'espèce » (par. 377).

35. Le Tribunal examine ensuite l'allégation du demandeur selon laquelle la Guinée-Bissau a violé l'article 300 de la Convention (par. 380). À cet égard, « [l]e Tribunal note que le Panama a invoqué l'article 300 de la Convention en termes généraux, autrement dit de façon autonome, sans renvoyer aux obligations et droits précis prévus par la Convention qui n'auraient pas été respectés par la Guinée-Bissau ou qui auraient été exercés d'une manière constituant un abus de droit » (par. 400). Le Tribunal considère par conséquent « qu'en l'espèce il n'a pas à traiter de la violation présumée de l'article 300 de la Convention » (par. 401).

F. Demande reconventionnelle

36. Le Tribunal traite de la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau fondée sur la violation alléguée de l'article 91 de la Convention de la part du Panama en raison du fait que cet État a attribué sa nationalité à un navire n'ayant pas de lien substantiel avec lui (par. 403). À cet égard, « [l]e Tribunal rappelle que, comme il l'a déclaré au paragraphe 117, un lien substantiel existait entre le Panama et le "Virginia G" à l'époque de l'incident ; par conséquent, il conclut que la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau est dénuée de fondement » (par. 407).

G. Réparation

37. À la lumière de ses conclusions selon lesquelles la Guinée-Bissau a violé l'article 73, paragraphe 1, et l'article 73, paragraphe 4, de la Convention, le Tribunal examine « la question de la réparation » (par. 408). En évaluant les demandes d'indemnisation faites par le Panama, le Tribunal estime que « seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire sont des conséquences directes de la confiscation illicite » (par. 435).

38. “[T]he Tribunal [therefore] decides to award Panama compensation in the total amount of US\$ 388,506.00 and €146,080.80 with interest” as follows:

“(a) value of 532.2 tonnes of gas oil confiscated at a price of US\$ 730 per tonne in the amount of US\$ 388,506.00; with interest at the rate of 2.862 per cent, compounded annually and payable from 20 November 2009 until the date of the present Judgment;

(b) costs of repairs to the vessel in the amount of €146,080.80; with interest at the rate of 3.165 per cent, compounded annually and payable from 18 March 2011 until the date of the present Judgment” (para. 446).

H. Operative provisions

39. In its Judgment, the Tribunal (para. 452):

“(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction over the dispute concerning the oil tanker *M/V Virginia G*;

(2) Unanimously,

Finds that Guinea-Bissau is not precluded from raising objections to the admissibility of the claims of Panama;

(3) Unanimously,

Rejects the objection raised by Guinea-Bissau to the admissibility of the claims of Panama based on the alleged lack of genuine link between Panama and the *M/V Virginia G*;

(4) By 22 votes to 1,

Rejects the objection raised by Guinea-Bissau to the admissibility of Panama's claims based on the fact that the owner of the vessel and the crew are not nationals of Panama;...

(5) By 14 votes to 9,

Rejects the objection raised by Guinea-Bissau, based on the non-exhaustion of local remedies, to the admissibility of the claims made by Panama in the interests of individuals or private entities;...

(6) Unanimously,

Finds that Guinea-Bissau did not violate Panama's right in terms of article 58, paragraph 1, and article 56, paragraph 2, of the Convention by regulating bunkering of foreign vessels fishing in the exclusive economic zone of Guinea-Bissau;

(7) By 22 votes to 1,

Finds that by boarding, inspecting and arresting the *M/V Virginia G*, Guinea-Bissau did not violate article 73, paragraph 1, of the Convention;...

(8) By 14 votes to 9,

Finds that by confiscating the *M/V Virginia G* and the gas oil on board, Guinea-Bissau violated article 73, paragraph 1, of the Convention;...

(9) Unanimously,

Finds that Guinea-Bissau did not violate article 73, paragraph 2, of the Convention;

(10) By 20 votes to 3,

Finds that Guinea-Bissau did not violate article 73, paragraph 3, of the Convention;...

(11) Unanimously,

Finds that by failing to notify Panama, as the flag State, of the detention and arrest of the *M/V Virginia G* and subsequent actions taken against the vessel and its cargo, Guinea-Bissau violated the requirements of article 73, paragraph 4, of the Convention;

(12) Unanimously,

Finds that Guinea-Bissau did not violate principles of articles 110 and 224 of the Convention;

38. « [L]e Tribunal décide par conséquent d'accorder au Panama une indemnité d'un montant total de 388 506 dollars des Etats-Unis et de 146 080,80 euros, majorée des intérêts » comme suit :

- « a) valeur des 532,2 tonnes de gazole confisqué, au prix de 730 dollars des Etats-Unis la tonne, soit un montant de 388 506 dollars des Etats-Unis, majoré des intérêts au taux de 2,862 % composés annuellement et courant du 20 novembre 2009 jusqu'à la date du présent arrêt ;
- b) frais de réparation du navire, soit un montant de 146 080,80 euros, majoré des intérêts au taux de 3,165 %, composés annuellement et courant du 18 mars 2011 jusqu'à la date du présent arrêt » (par. 446).

H. Dispositif

39. Dans son arrêt, le Tribunal (par. 452) :

- « 1) à l'unanimité,
dit qu'il a compétence pour connaître du différend concernant le pétrolier "Virginia G" ;
- 2) à l'unanimité,
dit que la Guinée-Bissau n'est pas empêchée de soulever des exceptions à la recevabilité des demandes du Panama ;
- 3) à l'unanimité,
rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du défaut présumé de lien substantiel entre le Panama et le "Virginia G" ;
- 4) par 22 voix contre 1,
rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes du Panama soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du fait que ni le propriétaire du navire ni les membres de l'équipage n'ont la nationalité panaméenne ;...
- 5) par 14 voix contre 9,
rejette l'exception d'irrecevabilité des demandes présentées par le Panama au bénéfice de personnes ou d'entités privées, soulevée par la Guinée-Bissau sur la base du non-épuisement des recours internes ;...
- 6) à l'unanimité,
dit que la Guinée-Bissau n'a pas violé le droit du Panama aux termes de l'article 58, paragraphe 1, et de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, en réglementant le soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive ;
- 7) par 22 voix contre 1,
dit que, lorsqu'elle a procédé à l'arraisonnement, à l'inspection et à la saisie du "Virginia G", la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention ;...
- 8) par 14 voix contre 9,
dit que, lorsqu'elle a confisqué le "Virginia G" et le gazole à son bord, la Guinée-Bissau a enfreint l'article 73, paragraphe 1, de la Convention ;...
- 9) à l'unanimité,
dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 2, de la Convention ;
- 10) par 20 voix contre 3,
dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 73, paragraphe 3, de la Convention ;...
- 11) à l'unanimité,
dit qu'en omettant de notifier au Panama en sa qualité d'Etat du pavillon l'immobilisation et la saisie du "Virginia G" et les mesures prises ensuite à l'encontre du navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a violé les obligations énoncées à l'article 73, paragraphe 4, de la Convention ;
- 12) à l'unanimité,
dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint les principes des articles 110 et 224 de la Convention ;

- (13) Unanimously,
Finds that Guinea-Bissau did not use excessive force leading to physical injuries or endangering human life during the boarding and sailing of the *M/V Virginia G* to the port of Bissau;
- (14) Unanimously,
Finds that Guinea-Bissau did not violate article 225 of the Convention and that the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation is not applicable in the present case;
- (15) Unanimously,
Finds that the counter-claim presented by Guinea-Bissau is unfounded;
- (16) By 14 votes to 9,
Decides to award Panama compensation in the amount of US\$ 388,506.00 with interest, for the confiscation of the gas oil, as indicated in paragraph 446 (a);...
- (17) By 13 votes to 10,
Decides to award Panama compensation in the amount of €146,080.80 with interest, for the costs of repairs to the *M/V Virginia G*, as indicated in paragraph 446 (b);...
- (18) By 18 votes to 5,
Decides not to award Panama compensation for the loss of profit;...
- (19) Unanimously,
Decides not to award Panama compensation for its other claims, as indicated in paragraphs 439 and 440;
- (20) Unanimously,
Decides that each Party shall bear its own costs”.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

40. Judge Nelson: declaration; Judge Gao: declaration; Judges Kelly and Attard: joint declaration; Judge Kulyk: declaration; Judge *ad hoc* Treves: declaration; Judge Akl: separate opinion; Judges Cot and Kelly: joint separate opinion; Judge Lucky: separate opinion; Judge Paik: separate opinion; Vice-President Hoffmann, Judges Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Kateka, Gao and Bouguetaia: joint dissenting opinion; Judge Ndiaye: dissenting opinion; Judge Jesus: dissenting opinion; Judge *ad hoc* Sêrvulo Correia: dissenting opinion.

- 13) à l'unanimité,
dit que la Guinée-Bissau n'a pas fait un usage excessif de la force entraînant des atteintes à l'intégrité physique ou mettant en péril la vie humaine lors de l'arraisonnement du "Virginia G" et de son déroutement vers le port de Bissau ;
- 14) à l'unanimité,
dit que la Guinée-Bissau n'a pas enfreint l'article 225 de la Convention et que les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne sont pas applicables en l'espèce ;
- 15) à l'unanimité,
dit que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau n'est pas fondée ;
- 16) par 14 voix contre 9,
décide d'accorder au Panama une indemnité d'un montant de 388 506 dollars des Etats-Unis, majoré des intérêts, pour la confiscation du gazole, comme indiqué au paragraphe 446 a) ;...
- 17) par 13 voix contre 10,
décide d'accorder au Panama une indemnité d'un montant de 146 080,80 euros majoré des intérêts, pour le coût des réparations du "Virginia G", comme indiqué au paragraphe 446 b) ;...
- 18) par 18 voix contre 5,
décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de la perte de revenus ;...
- 19) à l'unanimité,
décide de ne pas accorder au Panama d'indemnité au titre de ses autres demandes, comme indiqué aux paragraphes 439 et 440 ;
- 20) à l'unanimité,
décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

40. M. Nelson, *juge* : déclaration ; M. Gao, *juge* : déclaration ; Mme Kelly et M. Attard, *juges* : déclaration commune ; M. Kulyk, *juge* : déclaration ; M. Treves, *juge* : déclaration ; M. Akl, *juge* : opinion individuelle ; M. Cot et Mme Kelly, *juges* : opinion individuelle commune ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle ; M. Paik, *juge* : opinion individuelle ; M. Hoffmann, *Vice-Président*, et MM. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Kateka, Gao et Bouguetaia, *juges* : opinion dissidente commune ; M. Ndiaye, *juge* : opinion dissidente ; M. Jesus, *juge* : opinion dissidente ; M. Sérvulo Correia, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 20**“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana),
Provisional Measures, Order, 15 December 2012**

ITLOS Reports 2012, p. 332; *International Law Reports*, vol. 156, pp. 186-239; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 30 October 2012, Argentina instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against Ghana, in a dispute concerning the frigate *ARA Libertad* (para. 30).

2. On 14 November 2012, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention was filed with the Tribunal by Argentina against Ghana. The Request was made in relation to the dispute concerning the “detention by Ghana ... of the warship ‘ARA Fragata Libertad’” (para. 1).

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 15 December 2012.

A. Jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction” (para. 37), the Tribunal observes that Argentina and Ghana “are States Parties to the Convention”, and that the two States “have not accepted the same procedure for the settlement of disputes in accordance with article 287 of the Convention and are therefore deemed to have accepted arbitration in accordance with Annex VII to the Convention” (p. 333). The Tribunal further notes that Argentina “argues that the dispute between Argentina and Ghana relates to the interpretation and application of the Convention, in particular articles 18, paragraph 1 (b), 32, 87, paragraph 1 (a), and 90” (para. 39).

5. The Tribunal then addresses the Respondent’s allegations that the Tribunal has no jurisdiction. In response to the argument that none of the provisions invoked by Argentina “is applicable to acts occurring in internal waters” (para. 52), the Tribunal observes that “at this stage of the proceedings, the Tribunal does not need to establish definitively the existence of the rights claimed by Argentina and yet, before prescribing provisional measures, the Tribunal must satisfy itself that the provisions invoked by the Applicant appear *prima facie* to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded” (para. 60).

6. The Tribunal considers that “article 18, paragraph 1(b), of the Convention on the meaning of passage in the territorial sea and articles 87 and 90 concerning the right and freedom of navigation on the high seas do not relate to the immunity of warships in internal waters and therefore do not seem to provide a basis for *prima facie* jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 61).

Affaire No. 20

**« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana),
mesures conservatoires, ordonnance, 15 décembre 2012**

TIDM Recueil 2012, p. 332 ; *International Law Reports*, vol. 156, pp. 186-239 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 30 octobre 2012, l'Argentine a introduit une instance arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention contre le Ghana, au sujet d'un différend relatif à la frégate *ARA Libertad* (par. 30).

2. Le 14 novembre 2012, une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par l'Argentine contre le Ghana. La demande a été soumise dans le cadre du différend relatif à « "l'immobilisation par le Ghana de la frégate 'ARA Libertad'" » (par. 1).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 15 décembre 2012.

A. Compétence

4. En examinant si, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait [*prima facie*] compétence » (par. 37), le Tribunal observe que l'Argentine et le Ghana « sont des Etats Parties à la Convention », et que ces deux États « n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends en application de l'article 287 de la Convention et sont par conséquent réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention » (p. 333). Le Tribunal constate que l'Argentine « soutient que le différend qui l'oppose au Ghana concerne l'interprétation et l'application de la Convention, en particulier ses articles 18, paragraphe 1, lettre b), 32, 87, paragraphe 1, lettre a), et 90 » (par. 39).

5. Le Tribunal aborde ensuite l'allégation du défendeur selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent. En réponse à l'argument selon lequel aucune des dispositions invoquées par l'Argentine « n'est applicable à des actes qui ont lieu dans des eaux intérieures » (par. 52), le Tribunal observe que, « à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Argentine, mais que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (par. 60).

6. Le Tribunal considère que « l'article 18, paragraphe 1, lettre b), de la Convention, relatif à la signification du passage dans la mer territoriale, et les articles 87 et 90, relatifs au droit et à la liberté de navigation en haute mer, ne concernent pas l'immunité des navires de guerre dans les eaux intérieures et ne semblent pas constituer par conséquent une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (par. 61).

7. On the other hand, the Tribunal observes that “article 32 of the Convention states that ‘nothing in this Convention affects the immunities of warships’ without specifying the geographical scope of its application” (para. 63), and that “although article 32 is included in Part II of the Convention entitled ‘Territorial Sea and Contiguous Zone’, and most of the provisions in this Part relate to the territorial sea, some of the provisions in this Part may be applicable to all maritime areas, as in the case of the definition of warships provided for in article 29 of the Convention” (para. 64).

8. Dealing with the Respondent’s allegation that there is no dispute between Ghana and Argentina on the interpretation or application of the Convention (para. 51), the Tribunal finds that “in the light of the positions of the Parties, a difference of opinions exists between them as to the applicability of article 32 and thus the Tribunal is of the view that a dispute appears to exist between the Parties concerning the interpretation or application of the Convention” (para. 65).

9. Therefore, “the Tribunal is of the view that article 32 affords a basis on which *prima facie* jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded” (para. 66).

10. For these reasons, “the Tribunal finds that the Annex VII arbitral tribunal would *prima facie* have jurisdiction over the dispute” (para. 67).

11. The Tribunal then examines the Applicant’s argument that article 283 of the Convention had been complied with since the exchanges of views between Argentina and Ghana have failed to resolve the dispute (paras. 69 and 70). It finds that “in the circumstances of the present case, ... the requirements of article 283 are satisfied” (para. 72) and refers, in this respect, to paragraph 60 of its Order of 3 December 2001 in the *MOX Plant Case* (para. 71).

B. Whether provisional measures are required pending the constitution of the arbitral tribunal

12. The Tribunal states that, “in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe any provisional measures which it considers appropriate under the circumstances to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment, pending the final decision” (para. 74), and that “pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal may prescribe, modify or revoke provisional measures in accordance with this article if it considers that *prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction and that the urgency of the situation so requires” (para. 73).

7. Par contre, le Tribunal observe que « l'article 32 de la Convention affirme qu'« aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre », sans préciser le champ d'application géographique dudit article » (par. 63), et que « bien que l'article 32 soit inclus dans la partie II de la Convention intitulée "Mer territoriale et zone contiguë" et que la plupart des dispositions de cette partie portent exclusivement sur la mer territoriale, certaines dispositions de cette partie pourraient s'appliquer à toutes les zones maritimes, comme c'est le cas de la définition du "navire de guerre" figurant à l'article 29 de la Convention » (par. 64).

8. Examinant l'allégation du défendeur selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Ghana et l'Argentine relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention (par. 51), le Tribunal constate que, « au vu des positions des Parties, il existe entre ces dernières une divergence de vues quant à l'applicabilité de l'article 32, et ..., par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il semble exister entre les Parties un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (par. 65).

9. Par conséquent, « le Tribunal estime que l'article 32 constitue une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (par. 66).

10. Pour ces raisons, « le Tribunal conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (par. 67).

11. Le Tribunal examine ensuite l'argument du demandeur qui soutient que l'article 283 de la Convention a été respecté en l'espèce puisque les échanges de vues entre l'Argentine et le Ghana n'ont pas permis de régler le différend (par. 69 et 70). Il estime que « dans les circonstances de la présente espèce, ... les conditions requises à l'article 283 sont remplies » (par. 72) et renvoie, à cet égard, au paragraphe 60 de son ordonnance du 3 décembre 2001 dans l'*Affaire de l'usine MOX* (par. 71).

B. Sur la nécessité de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral

12. Le Tribunal déclare que, « conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive » (par. 74), et que, « en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément audit article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige » (par. 73).

13. The Tribunal notes Argentina's contentions that "Ghana's action is producing an irreparable damage to the Argentine rights in question, namely the immunity that the Frigate ARA Libertad enjoys, the exercise of its right to leave the territorial waters of Ghana, and its freedom of navigation more generally" (para. 75). The Tribunal also notes that Argentina "states that '[o]n 7 November the Port Authority agents forcibly attempted to board and move the Frigate ARA Libertad'", that "[t]he attempt by the government and judiciary system of Ghana to exercise jurisdiction over the warship, the application of measures of constraint and the threat of further measures of attachment against the Frigate ARA Libertad, not only preclude Argentina from exercising its rights for a prolonged period, but also entail a risk that these rights will be irreparably lost" (para. 76), and that "[f]urther attempts to forcibly board and move the Frigate without the consent of Argentina would lead to the escalation of the conflict and to serious incidents in which human lives would be at risk" (para. 82). The Tribunal further notes that Argentina contends that "the risk of disregard of the warship's immunity is real and serious because 'the Ghanaian judicial authorities have stated their intention to rule on the merits [of the case] and ... on the application for execution of the judgment concerning the warship'" (para. 83), and that "the threat to prosecute the Commander of the *ARA Libertad* '... adds a new and flagrant denial to the immunities of Argentina, the *ARA Libertad* and its military staff" (para. 84).

14. The Tribunal then notes that Argentina maintains that "'the degradation of the general conditions of the warship due to the impossibility to carry out the scheduled maintenance of its systems, [is] compromising the vessel's safety for prolonged navigation'" (para. 85), that "the time required for the constitution of the arbitral tribunal, for the conduct of the relevant procedure and for the award to be rendered makes it impossible for Argentina to wait for the completion of the procedure without seriously impairing the exercise of its rights, or their very existence" (para. 86), and that "any measure which would imply a condition for the release of the *ARA Libertad*, whether it be financial or otherwise, would mean a denial of the immunity enjoyed by warships under the Convention and international law" (para. 87).

15. The Tribunal takes note of the arguments of Ghana which "maintains that 'there is no real or imminent risk of irreparable prejudice to Argentina's rights caused by the ongoing docking of the vessel' at the port of Tema" (para. 79), that "in exercising their duty to enforce the order of the Ghanaian High Court, the Port Authority has acted reasonably in avoiding the use of excessive force and has taken into account the historical and cultural value of the vessel in trying to protect it from all possible risks – including risks to navigational safety and risks of clinker and cement contamination", and that "'the Port Authority has been very careful to ensure that the ship and its remaining crew have been and will continue to be provided with all requirements to ensure their full liberty, safety and security'" (para. 91). The Tribunal also notes that Ghana "contends that 'there is no urgency such as to justify the imposition of the measures requested, in the period pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal'" (para. 88), and that "'Argentina has the ability to ensure the immediate release of the *ARA Libertad* by the payment of security to the Ghanaian courts' and that '[a]ccordingly, while the dispute remains pending before the Ghanaian courts, there is no need for any additional remedy by this Tribunal in order to prevent any prejudice being caused to the rights of Argentina'" (para. 92).

13. Le Tribunal relève l'affirmation de l'Argentine selon laquelle « l'action du Ghana cause un préjudice irréparable aux droits en question de l'Argentine, à savoir l'immunité dont jouit la frégate *ARA Libertad*, l'exercice de son droit de quitter les eaux territoriales du Ghana, et, plus généralement, sa liberté de navigation » (par. 75). Le Tribunal note en outre que l'Argentine « affirme que “[le] 7 novembre, des agents de l'Autorité portuaire ont tenté de monter à bord de la frégate *ARA Libertad* et de la déplacer de force” », que « [la] tentative du gouvernement et du système judiciaire ghanéens pour exercer leur juridiction sur le navire de guerre, l'application de mesures de contrainte et la menace de mesures supplémentaires de saisie à l'encontre de la frégate *ARA Libertad*, non seulement empêchent l'Argentine d'exercer ses droits pendant une période prolongée, mais encore entraînent le risque de perte irréparable de ces droits » (par. 76), et que « toute nouvelle tentative de monter à bord et de déplacer la frégate de force, sans le consentement de l'Argentine, conduirait à une escalade du conflit et à de graves incidents risquant de mettre des vies humaines en danger » (par. 82). Le Tribunal constate par ailleurs que l'Argentine soutient que « le risque de nier l'immunité de ce navire de guerre est bien réel et grave parce que “les organes judiciaires ghanéens ont affiché leur volonté de trancher sur le fond [de l'affaire] et ... sur la demande d'exécution du [jugement relatif au] navire” » (par. 83), et que « la menace de poursuivre en justice le commandant de l'*ARA Libertad* “... constitue un nouveau déni flagrant des immunités de l'Argentine, de l'*ARA Libertad* et de son équipage militaire” » (par. 84).

14. Le Tribunal constate ensuite que l'Argentine affirme que « “[la dégradation] de la situation générale de ce navire de guerre, en raison de l'impossibilité d'assurer les interventions de maintenance programmées de ses systèmes, [compromet] la sécurité du navire lors d'une navigation prolongée” » (par. 85), que, « en raison du long délai requis pour la constitution du tribunal arbitral, pour le déroulement de la procédure correspondante et pour le prononcé de la sentence, il est impossible pour l'Argentine d'attendre l'issue de la procédure sans qu'il soit porté gravement atteinte à l'exercice de ses droits, ou à leur existence même » (par. 86), et que « toute mesure qui impliquerait la soumission de la libération de l'*ARA Libertad* à une condition quelconque, fût-elle de nature pécuniaire ou autre, signifierait en même temps la négation de l'immunité dont les navires de guerre jouissent en vertu de la Convention et du droit international » (par. 87).

15. Le Tribunal prend note des arguments du Ghana qui « fait ... valoir qu'“il n'existe pas de risque réel et imminent que les droits de l'Argentine subissent un préjudice irréparable du fait de l'immobilisation actuelle de l'*ARA Libertad* dans le port de Tema” » (par. 79), que « dans l'exercice de son devoir, à savoir faire respecter l'ordonnance rendue par la High Court ghanéenne, l'autorité portuaire a agi de manière raisonnable en évitant le recours à une force excessive et a tenu compte de la valeur historique et culturelle du navire en tentant de le protéger contre tous les risques possibles – y compris en ce qui concerne la sécurité de la navigation et la contamination causée par le mâchefer et le ciment », et que « “l'autorité portuaire a soigneusement veillé à ce que ce navire et l'équipage restant à bord disposent et continuent de disposer de tout le nécessaire pour assurer pleinement leur liberté, leur sécurité et leur sûreté” » (par. 91). Le Tribunal relève également que le Ghana « affirme qu'“il n'existe pas d'urgence telle qu'elle justifie la prescription des mesures demandées dans la période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII” » (par. 88), et que « “l'Argentine est en mesure d'obtenir la mainlevée immédiate de l'immobilisation de l'*ARA Libertad* en versant une garantie aux tribunaux ghanéens” et que “[p]ar conséquent, tant que le différend reste pendant devant les tribunaux ghanéens, il n'est pas nécessaire que le Tribunal de céans prescrive des mesures supplémentaires pour éviter qu'un quelconque préjudice soit causé aux droits de l'Argentine” » (par. 92).

16. The Tribunal notes that “the visit of the frigate *ARA Libertad* to the port of Tema, a port near Accra, Ghana, from 1 to 4 October 2012 was the subject of an exchange of diplomatic notes between the Parties” (para. 38). The Tribunal further notes that “a warship is an expression of the sovereignty of the State whose flag it flies” (para. 94), and that “in accordance with general international law, a warship enjoys immunity, including in internal waters, and that this is not disputed by Ghana” (para. 95).

17. The Tribunal considers that “any act which prevents by force a warship from discharging its mission and duties is a source of conflict that may endanger friendly relations among States” (para. 97), that “actions taken by the Ghanaian authorities that prevent the *ARA Libertad*, a warship belonging to the Argentine Navy, from discharging its mission and duties affect the immunity enjoyed by this warship under general international law” (para. 98), and that “attempts by the Ghanaian authorities on 7 November 2012 to board the warship *ARA Libertad* and to move it by force to another berth without authorization by its Commander and the possibility that such actions may be repeated, demonstrate the gravity of the situation and underline the urgent need for measures pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 99).

18. For these reasons, the Tribunal finds that “under the circumstances of the present case, pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the urgency of the situation requires the prescription by the Tribunal of provisional measures that will ensure full compliance with the applicable rules of international law, thus preserving the respective rights of the Parties” (para. 100).

C. Prescription of provisional measures

19. The Tribunal notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (para. 102), and that “any act which prevents by force a warship from discharging its mission and duties is a source of conflict that may endanger friendly relations among States” (para. 97).

20. The Tribunal further notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 103), and states that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the Parties on the implementation of provisional measures and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 105). The Tribunal considers that “it is consistent with the purpose of proceedings under article 290, paragraph 5, of the Convention that parties also submit reports to the Annex VII arbitral tribunal, unless the arbitral tribunal decides otherwise” (para. 104).

21. The Tribunal states that “Argentina and Ghana shall each ensure that no action is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal” (para. 101). The Tribunal further states that “the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal to deal with the merits of the case, or any questions relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of Argentina and Ghana to submit arguments in respect of those questions” (para. 106). The Tribunal refers, in this respect, to paragraph 80 of its Order of 23 December 2010 in the *M/V “Louisa” Case*.

16. Le Tribunal constate que « la visite de la frégate *ARA Libertad* au port de Tema, près d'Accra, au Ghana, du 1^{er} au 4 octobre 2012, a fait l'objet d'un échange de notes diplomatiques entre les Parties » (par. 38). Le Tribunal affirme en outre que « le navire de guerre est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon » (par. 94), et que « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité, y compris dans les eaux intérieures, et que le Ghana ne le conteste pas » (par. 95).

17. Le Tribunal considère que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats » (par. 97), que « les mesures prises par les autorités ghanéennes qui empêchent l'*ARA Libertad*, navire de guerre appartenant à la Marine argentine, d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions portent atteinte à l'immunité dont jouit ce navire de guerre selon le droit international général » (par. 98), et que « les tentatives effectuées par les autorités ghanéennes le 7 novembre 2012 pour monter à bord du navire de guerre *ARA Libertad* et déplacer celui-ci par la force jusqu'à un autre poste d'amarrage sans l'autorisation de son commandant, et la possibilité de voir se reproduire des actes de même nature, montrent la gravité de la situation et mettent en évidence l'urgence et la nécessité de prendre des mesures en attendant que soit constitué le tribunal arbitral prévu à l'annexe VI » (par. 99).

18. Pour ces raisons, le Tribunal estime que, « au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties » (par. 100).

C. Prescription de mesures conservatoires

19. Le Tribunal affirme que, « conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (par. 102) et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats » (par. 97).

20. Le Tribunal observe en outre que « conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter au Tribunal un rapport d'information sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites » (par. 103), et affirme qu'« il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux Parties un complément d'information sur la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 105). Le Tribunal estime qu'« il est conforme à l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que les parties présentent des rapports au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, sauf décision contraire de ce dernier » (par. 104).

21. Le Tribunal déclare que « l'Argentine et le Ghana doivent, chacun, s'abstenir de tout acte de nature à aggraver ou étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 101). Le Tribunal déclare en outre que « la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de l'Argentine et du Ghana de faire valoir leurs moyens en ces matières » (par. 106). Le Tribunal renvoie, à cet égard, au paragraphe 80 de son ordonnance du 23 décembre 2010 dans l'*Affaire du navire « Louisa »*.

D. Operative provisions

22. In its Order, the Tribunal (para. 108):

“(1) Unanimously,

Prescribes, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention:

Ghana shall forthwith and unconditionally release the frigate *ARA Libertad*, shall ensure that the frigate *ARA Libertad*, its Commander and crew are able to leave the port of Tema and the maritime areas under the jurisdiction of Ghana, and shall ensure that the frigate *ARA Libertad* is resupplied to that end;

(2) Unanimously,

Decides that Argentina and Ghana shall each submit the initial report referred to in paragraph 103 not later than 22 December 2012 to the Tribunal, and authorizes the President to request such information as he may consider appropriate after that date;

(3) Unanimously,

Decides that each Party shall bear its own costs”.

III. Declarations, separate and dissenting opinions

23. Judge Paik: declaration; Judge Chandrasekhara Rao: separate opinion; Judges Wolfrum and Cot: joint separate opinion; Judge Lucky: separate opinion.

D. Dispositif

22. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 108) :

« 1) à l'unanimité,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

Le Ghana doit procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* ; il doit faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne ; et il doit veiller à ce que la frégate *ARA Libertad* soit avitaillée à cette fin.

2) à l'unanimité,

décide que l'Argentine et le Ghana, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 22 décembre 2012 le rapport initial visé au paragraphe 103, et autorise le Président à leur demander tout complément d'information qu'il jugera utile après cette date.

3) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

23. M. Paik, *juge* : déclaration ; M. Chandrasekhara Rao, *juge* : opinion individuelle ; MM. Wolfrum et Cot, *juges* : opinion individuelle commune ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle.

Case No. 21***Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal),
Advisory Opinion, 2 April 2015***

ITLOS Reports 2015, p. 4; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. By a letter dated 27 March 2013, received on 28 March 2013, the Permanent Secretary of the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) transmitted to the Tribunal a request for an advisory opinion, pursuant to a resolution adopted by the Conference of Ministers of the SRFC at its fourteenth session, held on 27 and 28 March 2013.

2. In the said resolution, the Conference of Ministers had decided, in accordance with article 33 of the 2012 Convention on the Determination of the Minimal Conditions for Access and Exploitation of Marine Resources within the Maritime Areas under Jurisdiction of the Member States of the SRFC, to authorize the Permanent Secretary of the SRFC to seize the Tribunal, pursuant to article 138 of the Rules, in order to obtain its advisory opinion on the following questions:

“1. What are the obligations of the flag State in cases where illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing activities are conducted within the Exclusive Economic Zone of third party States?

2. To what extent shall the flag State be held liable for IUU fishing activities conducted by vessels sailing under its flag?

3. Where a fishing license is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?

4. What are the rights and obligations of the coastal State in ensuring the sustainable management of shared stocks and stocks of common interest, especially the small pelagic species and tuna?”

Affaire No. 21

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015

TIDM Recueil 2015, p. 4 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Par lettre du 27 mars 2013, reçue le 28 mars 2013, le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) a transmis au Tribunal une demande d'avis consultatif, en application d'une résolution adoptée par la Conférence des Ministres de la CSRP à sa quatorzième session, tenue les 27 et 28 mars 2013.

2. Dans ladite résolution, la Conférence des Ministres a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, d'habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à saisir le Tribunal, en application de l'article 138 du Règlement, aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers?

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon?

[3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire²¹]

4. Quels sont les droits et obligations de l'Eta[t] côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques? »

²¹ Le texte français de la question 3 correspond au texte soumis par la CSRP dans ses exposés écrits. Ce libellé a été confirmé par la CSRP par lettre du 12 mars 2014.

II. Factual background

3. The SRFC is a regional fisheries organization composed of seven member States: Cabo Verde, the Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Mauritania, Senegal and Sierra Leone (para. 62). These seven States are parties to the Convention on the Determination of the Minimal Conditions for Access and Exploitation of Marine Resources within the Maritime Areas under Jurisdiction of the Member States of the Sub-Regional Fisheries Commission (hereinafter “the MCA Convention”). “As stated in its preamble, the objective of the MCA Convention is to implement the Convention ‘especially its provisions calling for the signing of regional and sub-regional cooperation agreements in the fisheries sector as well [as] the other relevant international treaties’ and ensure that the policies and legislation of its Member States ‘are more effectively harmonized with a view to a better exploitation of fisheries resources in the maritime zones under their respective jurisdictions, for the benefit of current and future generations” (para. 63). Article 33 of the Convention provides that “[t]he Conference of Ministers of the SRFC may authorize the Permanent Secretary of the SRFC to bring a given legal matter before the International Tribunal of the Law of the Sea for advisory opinion” (para. 62).

III. Advisory Opinion

4. The Tribunal delivered its Advisory Opinion on 2 April 2015.

A. Jurisdiction

5. On the issue of whether it had jurisdiction to give the advisory opinion requested by the SRFC, the Tribunal first clarifies “the relationship between the Statute in Annex VI to the Convention and the Convention” (para. 52). On the basis of article 318 of the Convention and article 1, paragraph 1, of the Statute, the Tribunal concludes that “the Statute enjoys the same status as the Convention. Accordingly, article 21 of the Statute should not be considered as subordinate to article 288 of the Convention. It stands on its own footing and should not be read as being subject to article 288 of the Convention” (para. 52).

6. Noting that the participants “who argued against the advisory jurisdiction of the Tribunal as also those who considered that the Tribunal has such jurisdiction centred their arguments on article 21 of the Statute” (para. 53), the Tribunal examines the wording of this provision, in particular the reference to “all matters” contained therein. In the view of the Tribunal, this expression “should not be interpreted as covering only ‘disputes’, for, if that were to be the case, article 21 of the Statute would simply have used the word ‘disputes’. Consequently, it must mean something more than only ‘disputes’. That something more must include advisory opinions, if specifically provided for in ‘any other agreement which confers jurisdiction on the Tribunal” (para. 56). In this context, the Tribunal states that “[a]rticle 21 and the ‘other agreement’ conferring jurisdiction on the Tribunal are interconnected and constitute the substantive legal basis of the advisory jurisdiction of the Tribunal” (para. 58).

7. The Tribunal further states that article 138 of the Rules “does not establish the advisory jurisdiction of the Tribunal. It only furnishes the prerequisites that need to be satisfied before the Tribunal can exercise its advisory jurisdiction” (para. 59). “These prerequisites are: an international agreement related to the purposes of the Convention specifically provides for the submission to the Tribunal of a request for an advisory opinion; the request must be transmitted to the Tribunal by a body authorized by or in accordance with the agreement mentioned above; and such an opinion may be given on ‘a legal question” (para. 60). The Tribunal notes that “[i]n the present case, the prerequisites specified in article 138 of the Rules are satisfied” (para. 61).

II. Exposé des faits

3. La CSRP est une organisation de pêche régionale composée de sept États membres : Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone (par. 62). Ces sept États sont parties à la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous régionale des pêches (ci-après dénommée la « Convention CMA »). « Comme énoncé dans son préambule, la Convention CMA a pour objet d'appliquer la Convention, "notamment en ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches ainsi que les autres traités internationaux pertinents" et d'assurer une harmonisation efficace des politiques et législation de ses États membres "en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous [leurs] juridictions respectives [...], au bénéfice de leurs générations actuelles et futures" » (par. 63). L'article 33 de la Convention prévoit que « [l]a Conférence des ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif » (par. 62).

III. Avis consultatif

4. La Chambre a rendu son avis consultatif le 2 avril 2015.

A. Compétence

5. Sur le point de savoir s'il est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP, le Tribunal commence par clarifier « la relation entre le Statut figurant à l'annexe VI de la Convention et la Convention elle-même » (par. 52). En se fondant sur l'article 318 de la Convention et l'article 1, paragraphe 1, du Statut, le Tribunal conclut que « le Statut occupe le même rang que la Convention. En conséquence, l'article 21 du Statut ne saurait être subordonné à l'article 288 de la Convention. Il est applicable de plein droit et ne dépend pas de l'article 288 de la Convention » (par. 52).

6. Relevant que les participants « qui ont formulé des arguments contre une telle compétence, tout comme ceux qui ont considéré que le Tribunal avait cette compétence, ont concentré leurs arguments sur l'article 21 du Statut » (par. 53), le Tribunal examine le libellé de cette disposition, en particulier la formule « toutes les fois que » qu'elle contient. De l'avis du Tribunal, cette expression « ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu'à des "différends" car, si tel était le cas, seul le terme "différends" aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme "différends" et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans "tout autre accord conférant compétence au Tribunal" » (par. 56). Dans ce contexte, le Tribunal déclare que « [l]'article 21 et l'"autre accord" conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal » (par. 58).

7. Le Tribunal déclare en outre que l'article 138 du Règlement « n'établit pas la compétence consultative du Tribunal. Il énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative » (par. 59). « Ces conditions sont les suivantes : un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; l'avis peut être donné sur une "question juridique" » (par. 60). Le Tribunal observe que « [d]ans la présente affaire, les conditions de procédure énoncées à l'article 138 du Règlement sont remplies » (par. 61).

8. The Tribunal also observes that the questions submitted to it “have been framed in terms of law” (para. 65) and that, “[t]o respond to these questions, the Tribunal will be called upon to interpret the relevant provisions of the Convention and of the MCA Convention and to identify other relevant rules of international law” (para. 65). It then concludes that the “questions raised by the SRFC are of a legal nature” (para. 66).

9. Noting that, pursuant to article 21 of the Statute, its “jurisdiction extends to ‘all matters specially provided for in any other agreement which confers jurisdiction on the Tribunal’”, the Tribunal finds it necessary “to assess whether the questions posed by the SRFC constitute matters which fall within the framework of the MCA Convention” (para. 67). In this regard, the Tribunal considers that “[i]t is enough if these questions have, in the words of the ICJ, a ‘sufficient connection’ (see *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*, p. 66, at p. 77, para. 22) with the purposes and principles of the MCA Convention” (para. 68). In the present case, the Tribunal concludes that “[t]he questions relate to activities which fall within the scope of the MCA Convention” (para. 68).

10. For these reasons, the Tribunal finds “that it has jurisdiction to entertain the Request submitted to it by the SRFC” (para. 69), adding that, for reasons later explained in the opinion, its jurisdiction “in the present case is limited to the exclusive economic zones of the SRFC Member States” (para. 69).

B. Discretionary power

11. Analysing article 138 of the Rules which provides that “the Tribunal may give an advisory opinion”, the Tribunal states that this provision “should be interpreted to mean that the Tribunal has a discretionary power to refuse to give an advisory opinion even if the conditions of jurisdiction are satisfied”, and notes that “[i]t is well settled that a request for an advisory opinion should not in principle be refused except for ‘compelling reasons’ (see *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*, p. 226, at p. 235, para. 14)” (para. 71).

12. In this context, the Tribunal finds that the questions raised by the SRFC “are clear enough to enable it to deliver an advisory opinion” (para. 72) and considers that these questions are not “outside the functions of the Tribunal as a judicial body” (para. 73). In addressing the argument that “the Tribunal should not pronounce on the rights and obligations of third States not members of the SRFC without their consent” (para. 75), it observes “that the present Request for an advisory opinion does not involve an underlying dispute and that the issue of State consent simply does not arise in this advisory proceeding” (para. 75). It further clarifies “that in advisory proceedings the consent of States not members of the SRFC is not relevant (see *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 65, at p. 71)” (para. 76) and observes that “[t]he advisory opinion as such has no binding force and is given only to the SRFC, which considers it to be desirable ‘in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take’ (*ibid.*, p. 71)” (para. 76). For these reasons, the Tribunal does “not find any compelling reasons to use its discretionary power not to give an advisory opinion” (para. 78) and finds “it appropriate to render the advisory opinion requested by the SRFC” (para. 79).

C. Applicable law

13. On the basis of article 23 of the Statute and article 293 of the Convention, the Tribunal concludes “that the Convention, the MCA Convention and other relevant rules of international law not incompatible with the Convention constitute the applicable law in this case” (para. 84).

8. Le Tribunal constate également que les questions qui lui sont soumises « ont été libellées en termes juridiques » (par. 65) et que, « [p]our répondre à ces questions, [il] devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention CMA et des autres règles applicables de droit international » (par. 65). Il conclut que les « questions soulevées par la CSRP sont des questions juridiques » (par. 66).

9. Observant que, en vertu de l'article 21 du Statut, sa « compétence s'exerce "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal" », le Tribunal estime donc nécessaire de « décider si les questions posées par la CSRP entrent dans le cadre de la Convention CMA » (par. 67). À cet égard, le Tribunal considère qu'« [i]l suffit qu'elles aient, pour reprendre les termes de la CIJ, un "rapport de connexité suffisant" (voir *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 77, par. 22*) avec les buts et principes de la Convention CMA » (par. 68). Dans la présente affaire, le Tribunal conclut que « [l]es questions ont trait à des activités qui entrent dans le cadre de la Convention CMA » (par. 68).

10. Pour ces raisons, le Tribunal estime « qu'il est compétent pour connaître de la demande soumise par la CSRP » (par. 69), ajoutant que, pour des raisons expliquées plus loin dans l'avis, sa compétence « en l'espèce se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP » (par. 69).

B. Pouvoir discrétionnaire

11. Analysant l'article 138 du Règlement qui dispose que « [l]e Tribunal peut donner un avis consultatif », le Tribunal déclare que cette disposition « devrait être interprété[e] comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies » et observe qu'« [i]l est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des "raisons décisives" (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14*) » (par. 71).

12. Dans ce contexte, le Tribunal estime que les questions posées par la CSRP « sont suffisamment claires pour lui permettre de rendre un avis consultatif » (par. 72) et considère que ces questions ne dépassent pas « les attributions du Tribunal en tant qu'organe judiciaire » (par. 73). En abordant l'argument selon lequel « le Tribunal ne devrait pas se prononcer sur les droits et obligations d'Etats tiers non membres de la CSRP sans leur consentement » (par. 75), il relève « qu'aucun différend ne sous-tend la présente demande d'avis consultatif et que la question du consentement des Etats ne se pose nullement dans la présente procédure consultative » (par. 75). Il précise en outre « que, dans le cadre d'une procédure consultative, la question du consentement d'Etats qui ne sont pas membres de la CSRP est dénuée de pertinence (voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71*) » (par. 76) et observe que « [l]'avis consultatif en tant que tel n'est pas contraignant et il n'est donné qu'à la CSRP, qui le considère souhaitable "pour s'éclairer dans [son] action propre" (*ibid.*, p. 71) » (par. 76). Pour ces raisons, le Tribunal conclut « qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'il use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner un avis consultatif » (par. 78) et estime « qu'il convient de donner l'avis consultatif demandé par la CSRP » (par. 79).

C. Droit applicable

13. En se fondant sur l'article 23 du Statut et l'article 293 de la Convention, le Tribunal conclut « que la Convention, la Convention CMA ainsi que les autres règles pertinentes de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention constituent le droit applicable en l'espèce » (par. 84).

D. Operative provisions

14. In its advisory opinion, the Tribunal (para. 219):

“1. Unanimously

Decides that:

It has jurisdiction to give the advisory opinion requested by the SRFC; and
Its jurisdiction is limited to the exclusive economic zones of the SRFC Member States;

2. By 19 votes to 1

Decides to respond to the Request for an advisory opinion submitted by the SRFC;...

3. Unanimously

Replies to the first question as follows:

The flag State has the obligation to take necessary measures, including those of enforcement, to ensure compliance by vessels flying its flag with the laws and regulations enacted by the SRFC Member States concerning marine living resources within their exclusive economic zones for purposes of conservation and management of these resources.

The flag State is under an obligation, in light of the provisions of article 58, paragraph 3, article 62, paragraph 4, and article 192 of the Convention, to take the necessary measures to ensure that vessels flying its flag are not engaged in IUU fishing activities as defined in the MCA Convention within the exclusive economic zones of the SRFC Member States.

The flag State, in fulfilment of its obligation to effectively exercise jurisdiction and control in administrative matters under article 94 of the Convention, has the obligation to adopt the necessary administrative measures to ensure that fishing vessels flying its flag are not involved in activities in the exclusive economic zones of the SRFC Member States which undermine the flag State’s responsibility under article 192 of the Convention for protecting and preserving the marine environment and conserving the marine living resources which are an integral element of the marine environment.

The foregoing obligations are obligations of ‘due diligence’.

The flag State and the SRFC Member States are under an obligation to cooperate in cases related to IUU fishing by vessels of the flag State in the exclusive economic zones of the SRFC Member States concerned.

The flag State, in cases where it receives a report from an SRFC Member State alleging that a vessel or vessels flying its flag have been involved in IUU fishing within the exclusive economic zone of that SRFC Member State, has the obligation to investigate the matter and, if appropriate, take any action necessary to remedy the situation, and to inform the SRFC Member State of that action.

4. By 18 votes to 2

Replies to the second question as follows:

The liability of the flag State does not arise from a failure of vessels flying its flag to comply with the laws and regulations of the SRFC Member States concerning IUU fishing activities in their exclusive economic zones, as the violation of such laws and regulations by vessels is not *per se* attributable to the flag State.

The liability of the flag State arises from its failure to comply with its ‘due diligence’ obligations concerning IUU fishing activities conducted by vessels flying its flag in the exclusive economic zones of the SRFC Member States.

The SRFC Member States may hold liable the flag State of a vessel conducting IUU fishing activities in their exclusive economic zones for a breach, attributable to the flag State, of its international obligations, referred to in the reply to the first question.

D. Dispositif

14. Dans son avis consultatif, le Tribunal (par. 219) :

« 1. à l'unanimité

Décide que :

Il a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP ; et

Sa compétence se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP ;

2. par 19 voix contre 1

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif présentée par la CSRP ;...

3. à l'unanimité

Répond comme suit à la première question :

L'Etat du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les Etats membres de la CSRP relatifs aux ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive aux fins de conservation et de gestion de ces ressources.

L'Etat du pavillon a l'obligation, compte tenu des dispositions de l'article 58, paragraphe 3, de l'article 62, paragraphe 4, et de l'article 192 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, à des activités de pêche INN telles que définies par la Convention CMA.

Pour s'acquitter de son obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif, l'Etat du pavillon est tenu, en vertu de l'article 94 de la Convention, d'adopter les mesures administratives nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, qui entravent l'exercice de sa responsabilité au titre de l'article 192 de la Convention aux fins de protection et de préservation du milieu marin et de conservation des ressources biologiques marines qui en sont partie intégrante.

Les obligations susmentionnées sont des obligations de "diligence due".

L'Etat du pavillon et les Etats membres de la CSRP ont l'obligation de coopérer dans les affaires relatives à des activités de pêche INN menées par des navires de l'Etat du pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP concernés.

L'Etat du pavillon, dans les cas où il reçoit des informations d'un Etat membre de la CSRP alléguant qu'un ou plusieurs navires battant son pavillon ont été impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive de cet Etat, a l'obligation de procéder à une enquête et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation et d'en informer l'Etat membre de la CSRP.

4. par 18 voix contre 2

Répond comme suit à la deuxième question :

La responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas per se imputable.

La responsabilité de l'Etat du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de "diligence due" concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

Les Etats membres de la CSRP peuvent tenir pour responsable l'Etat du pavillon d'un navire se livrant à des activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive en cas de manquement attribuable à cet Etat aux obligations internationales qui lui incombent, telles que visées dans la réponse à la première question.

The flag State is not liable if it has taken all necessary and appropriate measures to meet its 'due diligence' obligations to ensure that vessels flying its flag do not conduct IUU fishing activities in the exclusive economic zones of the SRFC Member States;...

5. Unanimously

Replies to the third question as follows:

The question only relates to those international organizations, referred to in articles 305, paragraph 1(f), and 306 of the Convention, and Annex IX to the Convention, to which their member States, which are parties to the Convention, have transferred competence over matters governed by it; in the present case the matter in question is fisheries. At present, the only such international organization is the European Union to which the member States, which are parties to the Convention, have transferred competence with regard to 'the conservation and management of sea fishing resources'.

In cases where an international organization, in the exercise of its exclusive competence in fisheries matters, concludes a fisheries access agreement with an SRFC Member State, which provides for access by vessels flying the flag of its member States to fish in the exclusive economic zone of that State, the obligations of the flag State become the obligations of the international organization. The international organization, as the only contracting party to the fisheries access agreement with the SRFC Member State, must therefore ensure that vessels flying the flag of a member State comply with the fisheries laws and regulations of the SRFC Member State and do not conduct IUU fishing activities within the exclusive economic zone of that State.

Accordingly, only the international organization may be held liable for any breach of its obligations arising from the fisheries access agreement, and not its member States. Therefore, if the international organization does not meet its 'due diligence' obligations, the SRFC Member States may hold the international organization liable for the violation of their fisheries laws and regulations by a vessel flying the flag of a member State of that organization and fishing in the exclusive economic zones of the SRFC Member States within the framework of a fisheries access agreement between that organization and such Member States.

The SRFC Member States may, pursuant to article 6, paragraph 2, of Annex IX to the Convention, request an international organization or its member States which are parties to the Convention for information as to who has responsibility in respect of any specific matter. The organization and the member States concerned must provide this information. Failure to do so within a reasonable time or the provision of contradictory information results in joint and several liability of the international organization and the member States concerned;

6. By 19 votes to 1

Replies to the fourth question as follows:

In the case of stocks referred to in article 63, paragraph 1, of the Convention, the SRFC Member States have the right to seek to agree, either directly or through appropriate subregional or regional organizations, with other SRFC Member States in whose exclusive economic zones these stocks occur upon the measures necessary to coordinate and ensure the conservation and development of such stocks.

Under the Convention, the SRFC Member States have the obligation to ensure the sustainable management of shared stocks while these stocks occur in their exclusive economic zones; this includes the following:

(i) the obligation to cooperate, as appropriate, with the competent international organizations, whether subregional, regional or global, to ensure through proper conservation and management measures that the maintenance of the shared stocks in the exclusive economic zone is not endangered by overexploitation (see article 61, paragraph 2, of the Convention);

L'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de "diligence due" en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP ;...

5. à l'unanimité

Répond comme suit à la troisième question :

Cette question concerne seulement les organisations internationales visées aux articles 305, paragraphe 1 f), et 306 de la Convention, et à l'annexe IX de la Convention, auxquelles leurs Etats membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celle-ci ; en l'espèce, la pêche. A ce jour, la seule organisation dans ce cas est l'Union européenne, à laquelle les Etats membres qui sont parties à la Convention ont transféré la compétence en ce qui concerne "la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime."

Dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses Etats membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet Etat, les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'Etat membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses Etats membres respectent les lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet Etat.

Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de "diligence due", les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un Etat membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces Etats membres.

Les Etats membres de la CSRP peuvent, en application de l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe IX de la Convention, demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, l'organisation internationale et les Etats membres concernés sont tenus pour conjointement et solidairement responsables ;

6. par 19 voix contre 1

Répond comme suit à la quatrième question :

Pour ce qui est des stocks visés à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, ces Etats ont le droit de chercher à s'entendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, avec d'autres Etats membres de la CSRP dans la zone économique exclusive desquels ces stocks se trouvent, sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks.

En vertu de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs zones économiques exclusives respectives. Ces obligations comprennent :

i) l'obligation de coopérer, selon que de besoin, avec les "organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales" en vue de "prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation" (voir article 61, paragraphe 2, de la Convention) ;

(ii) in relation to the same stock or stocks of associated species which occur within the exclusive economic zones of two or more SRFC Member States, the obligation to 'seek ... to agree upon the measures necessary to coordinate and ensure the conservation and development of such stocks' (article 63, paragraph 1, of the Convention);

(iii) in relation to tuna species, the obligation to cooperate directly or through the SRFC with a view to ensuring conservation and promoting the objective of optimum utilization of such species in their exclusive economic zones (see article 64, paragraph 1, of the Convention). The measures taken pursuant to such obligation should be consistent and compatible with those taken by the appropriate regional organization, namely the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas, throughout the region, both within and beyond the exclusive economic zones of the SRFC Member States.

To comply with these obligations, the SRFC Member States, pursuant to the Convention, specifically articles 61 and 62, must ensure that:

(i) the maintenance of shared stocks, through conservation and management measures, is not endangered by over-exploitation;

(ii) conservation and management measures are based on the best scientific evidence available to the SRFC Member States and, when such evidence is insufficient, they must apply the precautionary approach, pursuant to article 2, paragraph 2, of the MCA Convention;

(iii) conservation and management measures are designed to maintain or restore stocks at levels which can produce the maximum sustainable yield, as qualified by relevant environmental and economic factors, including the economic needs of coastal fishing communities and the special needs of the SRFC Member States, taking into account fishing patterns, the interdependence of stocks and any generally recommended international minimum standards, whether subregional, regional or global.

Such measures shall:

(i) take into consideration the effects on species associated with or dependent upon harvested species with a view to maintaining or restoring populations of such associated or dependent species above levels at which their reproduction may become seriously threatened;

(ii) provide for exchange on a regular basis through competent international organizations, of available scientific information, catch and fishing efforts statistics, and other data relevant to the conservation of shared stocks.

The obligation to 'seek to agree ...' under articles 63, paragraph 1, and the obligation to cooperate under article 64, paragraph 1, of the Convention are 'due diligence' obligations which require the States concerned to consult with one another in good faith, pursuant to article 300 of the Convention. The consultations should be meaningful in the sense that substantial effort should be made by all States concerned, with a view to adopting effective measures necessary to coordinate and ensure the conservation and development of shared stocks.

The conservation and development of shared stocks in the exclusive economic zone of an SRFC Member State require from that State effective measures aimed at preventing over-exploitation of such stocks that could undermine their sustainable exploitation and the interests of neighbouring Member States.

In light of the foregoing, the SRFC Member States fishing in their exclusive economic zones for shared stocks which also occur in the exclusive economic zones of other Member States must consult each other when setting up management measures for those shared stocks to coordinate and ensure the conservation and development of such stocks. Such management measures are also required in respect of fishing for those stocks by vessels flying the flag of non-Member States.

ii) pour ce qui concerne “un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées” qui “se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats membres de la CSRP”, l'obligation pour ceux-ci de s'efforcer de “s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks” (voir article 63, paragraphe 1, de la Convention) ;

iii) pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coop[érer], directement ou par l'intermédiaire de la CSRP afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives (voir article 64, paragraphe 1, de la Convention). Les mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises dans l'ensemble de la région par l'organisation régionale pertinente, à savoir la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, aussi bien dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP qu'au-delà de celles-ci.

Afin d'exécuter ces obligations, les Etats membres de la CSRP, en application de la Convention, spécifiquement ses articles 61 et 62, doivent :

i) s'assurer, par des mesures de conservation et de gestion, que le maintien des stocks partagés ne soit pas compromis par une surexploitation ;

ii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion se fondent sur les données scientifiques les plus fiables dont disposent les Etats membres de la CSRP et, si ces données sont insuffisantes, appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention CMA ;

iii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion visent à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des communautés côtières de pêcheurs et les besoins particuliers des Etats membres de la CSRP, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

Ces mesures devraient :

i) prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;

ii) comprendre l'échange régulier, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, des informations scientifiques disponibles, des statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et des autres données concernant la conservation des stocks partagés.

L'obligation de “s'effor[cer] ... de s'entendre” et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de “diligence due” en vertu desquelles les Etats concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les Etats concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

La conservation et le développement des stocks partagés dans la zone économique exclusive d'un Etat membre de la CSRP obligent cet Etat à adopter des mesures efficaces visant à empêcher qu'il ne surexploite ces stocks et risque ainsi de compromettre leur exploitation durable et de porter atteinte aux intérêts des Etats membres voisins.

Compte tenu de ce qui précède, les Etats membres de la CSRP qui, dans leur zone économique exclusive, pêchent des stocks partagés qui se trouvent également dans les zones économiques exclusives d'autres Etats membres, doivent se consulter lorsqu'ils mettent en place des mesures de gestion de ces stocks de manière à coordonner et à assurer leur conservation et leur développement. Des mesures de gestion doivent également être prises concernant la pêche de ces stocks par des navires battant pavillon d'Etats non membres.

Cooperation between the States concerned on issues pertaining to the conservation and management of shared fisheries resources, as well as the promotion of the optimum utilization of those resources, is a well-established principle in the Convention. This principle is reflected in several articles of the Convention, namely articles 61, 63 and 64.

Fisheries conservation and management measures, to be effective, should concern the whole stock unit over its entire area of distribution or migration routes. Fish stocks, in particular the stocks of small pelagic species and tuna, shared by the SRFC Member States in their exclusive economic zones are also shared by several other States bordering the Atlantic Ocean. The Tribunal, however, has limited its examination and conclusions to the shared stocks in the exclusive economic zones of the SRFC Member States, constrained as it is by the limited scope of its jurisdiction in the present case.

In exercising their rights and performing their duties under the Convention in their respective exclusive economic zones, the SRFC Member States and other States Parties to the Convention must have due regard to the rights and duties of one another. This flows from articles 56, paragraph 2, and 58, paragraph 3, of the Convention and from the States Parties' obligation to protect and preserve the marine environment, a fundamental principle underlined in articles 192 and 193 of the Convention and referred to in the fourth paragraph of its preamble. Living resources and marine life are part of the marine environment and, as stated in the *Southern Bluefin Tuna Cases*, 'the conservation of the living resources of the sea is an element in the protection and preservation of the marine environment'.

Although, in the present case, the jurisdiction of the Tribunal is limited to the area of application of the MCA Convention, in the case of fish stocks that occur both within the exclusive economic zones of the SRFC Member States and in an area beyond and adjacent to these zones, these States and the States fishing for such stocks in the adjacent area are required, under article 63, paragraph 2, of the Convention, to seek to agree upon the measures necessary for the conservation of those stocks in the adjacent area.

With respect to tuna species, the SRFC Member States have the right, under article 64, paragraph 1, of the Convention, to require cooperation from non-member States whose nationals fish for tuna in the region, 'directly or through appropriate international organizations with a view to ensuring conservation and promoting the objective of optimum utilization of such species'.

IV. Declarations, separate and dissenting opinions

15. Judge Wolfrum: declaration; Judge Cot: declaration; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion; Judge Paik: separate opinion.

La coopération entre les Etats concernés sur des questions relevant de la conservation et de la gestion de ressources halieutiques partagées, de même que la promotion de l'utilisation optimale de ces ressources, constituent un principe bien établi dans la Convention, puisqu'il est énoncé dans plusieurs de ses articles, à savoir les articles 61, 63 et 64.

Pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner l'ensemble du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration. Les stocks de poissons, en particulier les stocks de petits pélagiques et de thonidés, partagés par les Etats membres de la CSRP dans leur zone économique exclusive, sont également partagés par plusieurs autres Etats riverains de l'Atlantique. Cependant, compte tenu du cadre strict de sa compétence en l'espèce, le Tribunal a limité son examen et ses conclusions aux stocks partagés dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans leurs zones économiques exclusives respectives, les Etats membres de la CSRP et les autres Etats Parties à la Convention doivent tenir dûment compte de leurs droits et obligations respectifs. Cette règle découle des articles 56, paragraphe 2, et 58, paragraphe 3, de la Convention et de l'obligation qu'ont les Etats Parties de protéger et de préserver le milieu marin, principe fondamental souligné aux articles 192 et 193 de la Convention, énoncé au quatrième alinéa de son préambule. Les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin et, ainsi que le Tribunal l'a constaté dans les affaires du Thon à nageoire bleue, "la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin".

Même si en l'espèce la compétence du Tribunal est limitée au champ d'application de la Convention CMA, lorsque les stocks de poissons se trouvent à la fois dans les zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP et dans un secteur adjacent à celles-ci, ces Etats ainsi que les Etats qui pêchent de tels stocks dans le secteur adjacent sont tenus, en vertu de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention, de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans ledit secteur.

En ce qui concerne les thonidés, les Etats membres de la CSRP ont le droit, en vertu de l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, de requérir la coopération d'Etats non membres dont des ressortissants pêchent les thonidés dans la région, "directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces" ».

IV. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

15. M. Wolfrum, *juge* : déclaration ; M. Cot, *juge* : déclaration ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle ; M. Paik, *juge* : opinion individuelle.

Case No. 22***“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation),
Provisional Measures, Order, 22 November 2013***

ITLOS Reports 2013, p. 230; 53, *International Legal Materials*, 607; *International Law Reports*, vol. 159, pp. 68-131; www.itlos.org

I. Institution of proceedings and procedural matters

1. On 4 October 2013, the Netherlands instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against the Russian Federation, in a dispute concerning the vessel *Arctic Sunrise* (para. 36).

2. On 21 October 2013, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention was filed with the Tribunal by the Netherlands against the Russian Federation. The Request was made in relation to the dispute concerning the boarding and detention of the vessel *Arctic Sunrise* in the exclusive economic zone of the Russian Federation and the detention of the persons on board the vessel by the authorities of the Russian Federation (para. 1). By a note verbale dated 22 October 2013, the Russian Federation informed the Tribunal that it did not “intend to participate in the proceedings of the International Tribunal for the Law of the Sea in respect of the request of the Kingdom of the Netherlands” (para. 9). A public sitting was held on 6 November 2013 (para. 27). The Russian Federation was not represented at the public sitting which took place on that day (para. 30)

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 22 November 2013.

A. Jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction” (para. 58), the Tribunal observes that the Netherlands and the Russian Federation “are States Parties to the Convention”, and that the two States “have not accepted the same procedure for the settlement of disputes in accordance with article 287 of the Convention and are therefore deemed to have accepted arbitration in accordance with Annex VII to the Convention” (p. 231). The Tribunal further notes that the “Netherlands maintains that the dispute with the Russian Federation concerns the interpretation and application of certain provisions of the Convention, including, in particular, Part V and Part VII, notably article 56, paragraph 2, article 58, article 87, paragraph 1(a), and article 110, paragraph 1” (para. 67).

5. The Tribunal then examines the consequences of the non-appearance of the Russian Federation in the proceedings before the Tribunal (para. 46). Relying on the jurisprudence of the International Court of Justice, the Tribunal considers that “the absence of a party or failure of a party to defend its case does not constitute a bar to the proceedings and does not preclude the Tribunal from prescribing provisional measures, provided that the parties have been given an opportunity of presenting their observations on the subject” (para. 48). In this respect, the Tribunal observes that the Respondent has been given “ample opportunity to present its observations, but declined to do so” (para. 50). The Tribunal also considers that “the non-appearing State is nevertheless a party to the proceedings ... with the ensuing rights and obligations” (paras. 51 and 52).

Affaire No. 22

« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance, 22 novembre 2013

TIDM Recueil 2013, p. 230 ; 53, *International Legal Materials*, 607 ; *International Law Reports*, vol. 159, pp. 68-131 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance et questions de procédure

1. Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont introduit une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention contre la Fédération de Russie, au sujet d'un différend relatif au navire *Arctic Sunrise* (par. 36).

2. Le 21 octobre 2013, une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par les Pays-Bas contre la Fédération de Russie. La demande a été soumise dans le cadre du différend concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et la détention des personnes à son bord par les autorités de la Fédération de Russie (par. 1). Par une note verbale du 22 octobre 2013, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle n'avait pas « l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande ... soumise par le Royaume des Pays-Bas » (par. 9). Une audience publique a été tenue le 6 novembre 2013 (par. 27). La Fédération de Russie n'était pas représentée à l'audience publique qui a eu lieu ce jour-là (par. 30).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 22 novembre 2013.

A. Compétence

4. En examinant si, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait [*prima facie*] compétence » (par. 58), le Tribunal observe que les Pays-Bas et la Fédération de Russie « sont des Etats Parties à la Convention », et que ces deux États « n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends en application de l'article 287 de la Convention et sont par conséquent réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention » (p. 231). Le Tribunal relève en outre que les Pays-Bas « soutiennent que le différend qui les oppose à la Fédération de Russie porte sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Convention, notamment ses parties V et VII, et plus particulièrement l'article 56, paragraphe 2, l'article 58, l'article 87, paragraphe 1 a) et l'article 110, paragraphe 1 » (par. 67).

5. Le Tribunal examine ensuite les conséquences de la non-comparution de la Fédération de Russie à l'instance devant le Tribunal (par. 46). Se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, le Tribunal considère que « l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties » (par. 48). À cet égard, le Tribunal observe que « la possibilité a été largement donnée [au défendeur] de présenter ses observations, mais qu'[il] a refusé de le faire » (par. 50). Le Tribunal considère également que « l'Etat qui ne comparaît pas est néanmoins partie à la procédure ... avec les droits et les obligations qui en découlent » (par. 51 et 52).

6. The Tribunal further notes that “the prescription of provisional measures must also take into account the procedural rights of both parties and ensure full implementation of the principle of equality of the parties in a situation where the absence of a party may hinder the regular conduct of the proceedings and affect the good administration of justice” (para. 53), and that “the Netherlands should not be put at a disadvantage because of the non-appearance of the Russian Federation in the proceedings” (para. 56). “[T]he Tribunal must therefore identify and assess the respective rights of the Parties involved on the best available evidence” (para. 57).

7. The Tribunal observes that, by note verbale dated 22 October 2013, addressed to the Applicant, the Respondent, relying upon its declaration made under article 298, paragraph 1, subparagraph (b), of the Convention, states that the Tribunal has no jurisdiction since the Russian Federation has not accepted “procedures provided for in Section 2 of Part XV of the Convention, entailing binding decisions with respect to disputes [...] concerning law-enforcement activities in regard to the exercise of sovereign rights or jurisdiction” (para. 42). “[I]n the view of the Tribunal, the declaration made by the Russian Federation with respect to law enforcement activities under article 298, paragraph 1(b), of the Convention *prima facie* applies only to disputes excluded from the jurisdiction of a court or tribunal under article 297, paragraph 2 or 3, of the Convention” (para. 45).

8. The Tribunal then examines the statements of the Parties and observes that, “in the light of the positions of the Netherlands and the Russian Federation, a difference of opinions exists as to the applicability of the provisions of the Convention in regard to the rights and obligations of a flag State and a coastal State, notably, its articles 56, 58, 60, 87 and 110, and thus the Tribunal is of the view that a dispute appears to exist between these two States concerning the interpretation or application of the Convention” (para. 68). The Tribunal also notes that “at this stage of the proceedings, the Tribunal is not called upon to establish definitively the existence of the rights claimed by the Netherlands” (para. 69).

9. Therefore, “in the view of the Tribunal, the provisions of the Convention invoked by the Netherlands appear to afford a basis on which the jurisdiction of the arbitral tribunal might be founded” (para. 70).

10. For these reasons, “the Tribunal finds that the Annex VII arbitral tribunal would *prima facie* have jurisdiction over the dispute” (para. 71).

11. The Tribunal then examines whether the requirements of article 283, paragraph 1, have been satisfied (para. 72). In this respect, the Tribunal notes that “the Netherlands and the Russian Federation have exchanged views regarding the settlement of their dispute as reflected in the exchange of diplomatic notes and other official correspondence between them since 18 September 2013” (para. 73), and that the Applicant “maintains that “[t]he possibilities to settle the dispute by negotiation or otherwise have been exhausted” (para. 75). The Tribunal refers in this context to its decisions in the *MOX Plant Case* (paragraph 60 of its Order of 3 December 2001) and in the “*ARA Libertad*” Case (paragraph 71 of its Order of 15 December 2012) (para. 76).

12. Therefore, “in the circumstances of the present case, the Tribunal is of the view that the requirements of article 283 are satisfied” (para. 77).

6. Le Tribunal affirme en outre que « la prescription de mesures conservatoires doit également tenir compte des droits procéduraux de chacune des parties et assurer la pleine application du principe d'égalité des parties dans une situation où l'absence d'une partie risque de faire obstacle au déroulement régulier de la procédure et de nuire à une bonne administration de la justice » (par. 53), et que « les Pays-Bas ne devraient pas subir les conséquences de la non-comparution de la Fédération de Russie à l'instance » (par. 56). « [L]e Tribunal doit par conséquent déterminer et apprécier les droits respectifs des Parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables » (par. 57).

7. Le Tribunal observe que, par note verbale du 22 octobre 2013, adressée au demandeur, le défendeur, s'appuyant sur sa déclaration faite en vertu de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, déclare que le Tribunal n'est pas compétent puisque la Fédération de Russie n'a pas accepté « "les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction" » (par. 42). « [D]e l'avis du Tribunal, la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément à l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, ne s'applique *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal » (par. 45).

8. Le Tribunal examine ensuite les déclarations des parties et observe que, « au vu des positions des Pays-Bas et de la Fédération de Russie, il existe entre eux une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, notamment ses articles 56, 58, 60, 87 et 110 ; que, par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il semble exister entre ces Etats un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (par. 68). Le Tribunal observe également que, « à ce stade de la procédure, il n'est pas demandé au Tribunal d'établir de façon définitive l'existence des droits invoqués par les Pays-Bas » (par. 69).

9. Par conséquent, « de l'avis du Tribunal, les dispositions de la Convention invoquées par les Pays-Bas semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral » (par. 70).

10. Pour ces motifs, « le Tribunal estime que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (par. 71).

11. Le Tribunal examine ensuite si les conditions prescrites à l'article 283, paragraphe 1, ont été satisfaites (par. 72). À cet égard, le Tribunal relève que « les Pays-Bas et la Fédération de Russie ont procédé à un échange de vues concernant le règlement de leur différend comme l'attestent les notes diplomatiques et la correspondance officielle échangées entre eux depuis le 18 septembre 2013 » (par. 73), et que le demandeur affirme « que "[l]es possibilités de régler le différend par voie de négociation ou autre ont été épuisées" » (par. 75). Le Tribunal renvoie, dans ce contexte, à ses déclarations dans l'*Affaire de l'usine MOX* (paragraphe 60 de son ordonnance du 3 décembre 2001) et dans l'*Affaire du navire « ARA Libertad »* (paragraphe 71 de son ordonnance du 15 décembre 2012) (par. 76).

12. Par conséquent, « dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions requises à l'article 283 sont remplies » (par. 77).

B. Whether provisional measures are required pending the constitution of the arbitral tribunal

13. The Tribunal states that, “in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe provisional measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment” (para. 82), that “according to article 290, paragraph 5, of the Convention, provisional measures may be prescribed pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal if the Tribunal considers that the urgency of the situation so requires” (para. 78), and that, “in accordance with article 290, paragraph 5, of the Convention, the Annex VII arbitral tribunal, once constituted, may modify, revoke or affirm any provisional measures prescribed by the Tribunal” (para. 83).

14. The Tribunal also states that “there is nothing in article 290, paragraph 5, of the Convention to suggest that the measures prescribed by the Tribunal must be confined to the period prior to the constitution of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 84) and refers, in this respect, to paragraphs 67 and 68 of its Order of 8 October 2013 in the *Case concerning Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor* (paras. 84 and 85).

15. The Tribunal then observes that the Netherlands, in requesting “the immediate release of the vessel *Arctic Sunrise* and the members of its crew” (para. 86), contends that, “[a]s a result of the continued detention of the ‘Arctic Sunrise’ ... its general condition is deteriorating”, that, “[a]s the vessel is an aging icebreaker, it requires intensive maintenance in order to maintain its operability”, and that “[t]his may, amongst others, create a risk for the environment, including the release of bunker oil” (para. 87). The Tribunal also notes that, according to the Netherlands, “[a]s a consequence of the actions taken by the Russian Federation ... the crew would continue to be deprived of their right to liberty and security as well as their right to leave the territory and maritime areas under the jurisdiction of the Russian Federation”, and that “the continuing detention of the vessel and its crew has irreversible consequences” (para. 87).

16. The Tribunal observes in this context that, according to the “Official Report on seizure of property” issued by Russian authorities on 15 October 2013, “the Coast Guard of the Federal Security Service of Russia for Murmansk Oblast will be responsible for compliance with security measures” (para. 88).

17. The Tribunal then finds that “under the circumstances of the present case, pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the urgency of the situation requires the prescription by the Tribunal of provisional measures” (para. 89).

C. Prescription of provisional measures

18. The Tribunal notes that “the order for the seizure of the vessel *Arctic Sunrise*, dated 7 October 2013, of the Leninsky district court, Murmansk, states ‘that the seizure of the aforementioned property is necessary for the enforcement of the part of the judgment concerning the civil claim, other economic sanctions or a possible forfeiture order in respect of the property’” (para. 90).

B. Sur la nécessité de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral

13. Le Tribunal déclare que, « conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » (par. 82), que, « conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige » (par. 78), et que, « conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, une fois constitué, peut modifier, rapporter ou confirmer toutes mesures conservatoires prescrites par le Tribunal » (par. 83).

14. Le Tribunal déclare également que « rien dans l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ne laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à la période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 84) et renvoie, à cet égard, aux paragraphes 67 et 68 de son ordonnance du 8 octobre 2013 dans *l'Affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (par. 84 et 85).

15. Le Tribunal observe ensuite que les Pays-Bas, en sollicitant « qu'il soit procédé immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et à la libération des membres de son équipage » (par. 86), soutiennent que, « [e]n raison de l'immobilisation prolongée de l'*Arctic Sunrise* ... l'état général du navire se dégrade », qu'« [i]l s'agit d'un brise-glace vieillissant qui nécessite une maintenance intensive pour en préserver les fonctions », et qu'« [i]l en découle notamment un risque pour l'environnement, dont des fuites d'hydrocarbures de soute » (par. 87). Le Tribunal note aussi que, selon les Pays-Bas, « [d]u fait des mesures prises par la Fédération de Russie ..., les membres de l'équipage continueraient d'être privés de leur droit à la liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie » et que « l'immobilisation prolongée du navire et la détention prolongée de son équipage ont des conséquences irréversibles » (par. 87).

16. Le Tribunal observe dans ce contexte que, selon le « Procès-verbal officiel de saisie de bien » dressé par les autorités russes le 15 octobre 2013, « [l]es garde-côtes du Service fédéral russe de sécurité pour l'oblast de Mourmansk seront responsables du respect des mesures de sécurité » (par. 88).

17. Le Tribunal estime ensuite qu'« au vu des circonstances de l'espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires » (par. 89).

C. Prescription de mesures conservatoires

18. Le Tribunal relève que « dans l'ordonnance de saisie de l'*Arctic Sunrise* qu'il a rendue le 7 octobre 2013, le tribunal du district Leninski de Mourmansk déclare "que la saisie du navire précité est nécessaire aux fins de l'exécution de la partie du jugement relative à l'action civile, d'autres sanctions économiques ou d'une éventuelle ordonnance de confiscation du bien" » (par. 90).

19. The Tribunal observes that the Netherlands, in its note verbale of 26 September 2013, addressed to the Respondent, inquired whether the release of the vessel and its crew “would be facilitated by the posting of a bond or other financial security and, if so, what the Russian Federation would consider to be a reasonable amount for such bond or other financial security” (para. 91). The Tribunal further notes that the Applicant “states that the Russian Federation did not respond to this inquiry” (para. 92).

20. In this context, the Tribunal expresses the view that, “under article 290 of the Convention, it may prescribe a bond or other financial security as a provisional measure for the release of the vessel and the persons detained” (para. 93).

21. The Tribunal notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (para. 94).

22. For these reasons, “the Tribunal considers it appropriate to order that the vessel *Arctic Sunrise* and all persons who have been detained in connection with the present dispute be released upon the posting of a bond or other financial security by the Netherlands, and that the vessel and the persons be allowed to leave the territory and maritime areas under the jurisdiction of the Russian Federation” (para. 95). “[T]he Tribunal [then] determines, taking into account the respective rights claimed by the Parties and the particular circumstances of the present case, that the bond or other financial security should be in the amount of 3,600,000 euros, to be posted by the Netherlands with the competent authority of the Russian Federation, and that the bond or other financial security should be in the form of a bank guarantee” (para. 96).

23. The Tribunal also decides that “the Netherlands and the Russian Federation shall each ensure that no action is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal, or might prejudice the carrying out of any decision on the merits which the Annex VII arbitral tribunal may render” (para. 98).

24. The Tribunal further notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each Party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 102), and states that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the Parties on the implementation of the provisional measures and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 103), and that “in the view of the Tribunal, it is consistent with the purpose of proceedings under article 290, paragraph 5, of the Convention, that parties also submit reports to the Annex VII arbitral tribunal, unless the arbitral tribunal decides otherwise” (para. 104).

19. Le Tribunal observe que les Pays-Bas, dans la note verbale du 26 septembre 2013 qu'ils ont adressée au défendeur, ont demandé si la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage « seraient facilitées par le dépôt d'une caution ou autre garantie financière et, dans l'affirmative, quel serait le montant de la caution ou de la garantie financière que la Fédération de Russie considérerait comme suffisant » (par. 91). Le Tribunal constate en outre que le demandeur affirme « que la Fédération de Russie n'a pas répondu à cette question » (par. 92).

20. Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'« en vertu de l'article 290 de la Convention il peut prescrire la constitution d'une caution ou autre garantie financière à titre de mesure conservatoire pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté des personnes détenues » (par. 93).

21. Le Tribunal note que, « conformément aux dispositions de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (par. 94).

22. Pour ces raisons, « le Tribunal estime approprié d'ordonner que, dès qu'une caution ou autre garantie financière aura été fournie par les Pays-Bas, il soit procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues en rapport avec le présent différend, et que ledit navire et lesdites personnes soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie » (par. 95). Ensuite, « le Tribunal, compte tenu des droits que font valoir les Parties et des circonstances particulières de l'espèce, fixe à 3 600 000 euros le montant de la caution ou autre garantie financière qui doit être déposée par les Pays-Bas auprès de l'autorité compétente de la Fédération de Russie et prendre la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque présente dans la Fédération de Russie ou une banque ayant un accord de correspondance avec une banque russe » (par. 96).

23. Le Tribunal décide également que « les Pays-Bas et la Fédération de Russie devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à ne prendre aucune mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou de compromettre l'exécution de toute décision sur le fond que ledit tribunal arbitral pourrait prendre » (par. 98).

24. Le Tribunal observe en outre que, « en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter au Tribunal un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites » (par. 102), et déclare qu'« il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 103), et que, « de l'avis du Tribunal, il est conforme à l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que les parties présentent également des rapports au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, sauf décision contraire de ce dernier » (par. 104).

D. Operative provisions

25. In its Order, the Tribunal (para. 105):

“(1) By 19 votes to 2,

Prescribes, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention:

(a) The Russian Federation shall immediately release the vessel *Arctic Sunrise* and all persons who have been detained, upon the posting of a bond or other financial security by the Netherlands which shall be in the amount of 3,600,000 euros, to be posted with the Russian Federation in the form of a bank guarantee;

(b) Upon the posting of the bond or other financial security referred to above, the Russian Federation shall ensure that the vessel *Arctic Sunrise* and all persons who have been detained are allowed to leave the territory and maritime areas under the jurisdiction of the Russian Federation;...

(2) By 19 votes to 2,

Decides that the Netherlands and the Russian Federation shall each submit the initial report referred to in paragraph 102 not later than 2 December 2013 to the Tribunal, and *authorizes* the President to request further reports and information as he may consider appropriate after that report”.

III. Declarations, separate and dissenting opinions

26. Judge *ad hoc* Anderson: declaration; Judges Wolfrum and Kelly: joint separate opinion; Judge Jesus: separate opinion; Judge Paik: separate opinion; Judge Golitsyn: dissenting opinion; Judge Kulyk: dissenting opinion.

D. Dispositif

25. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 105) :

« 1) par 19 voix contre 2,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes en vertu des dispositions de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas auront déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire ;

b) Dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visée ci-dessus, la Fédération de Russie fait en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction ;...

2) par 19 voix contre 2,

décide que les Pays-Bas et la Fédération de Russie, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 2 décembre 2013 le rapport initial visé au paragraphe 102 et *autorise* le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

26. M. Anderson, *juge ad hoc* : déclaration ; M. Wolfrum et Mme Kelly, *juges* : opinion individuelle commune ; M. Jesus, *juge* : opinion individuelle ; M. Paik, *juge* : opinion individuelle ; M. Golitsyn, *juge* : opinion dissidente ; M. Kulyk, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 23***Delimitation of the maritime boundary in the Atlantic Ocean
(Ghana/Côte d'Ivoire),
Provisional Measures, Order, 25 April 2015***

ITLOS Reports 2015, p. 146; www.itlos.org

***Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean
(Ghana/Côte d'Ivoire),
Judgment, 23 September 2017***

ITLOS Reports 2017, p. 4; www.itlos.org

I. Institution of proceedings**A. Merits**

1. On 3 December 2014, Ghana and Côte d'Ivoire concluded a Special Agreement to submit the dispute concerning the maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean to a special chamber of the Tribunal to be formed pursuant to article 15, paragraph 2, of the Statute.²¹ On the same date, the Special Agreement was notified to the Tribunal.²² By Order dated 12 January 2015, the Tribunal decided to accede to the request of the parties to form a special chamber to deal with the dispute and determined the composition of the Special Chamber with their approval.²³

B. Provisional Measures (Incidental Proceedings)

2. On 27 February 2015, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 1, of the Convention was filed with the Special Chamber by Côte d'Ivoire against Ghana in relation to the above-mentioned dispute (Order, para. 1).

II. Order (Provisional Measures)

3. The Special Chamber delivered its Order on 25 April 2015.

A. *Prima facie* jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 1, of the Convention, "*prima facie* it has jurisdiction over the dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean" (Order, para. 34), the Special Chamber observes that "Ghana and Côte d'Ivoire are States Parties to the Convention" (Order, para. 35), and that "both Parties have accepted that *prima facie* the Special Chamber has jurisdiction over the dispute submitted by the Special Agreement" (Order, para. 37).

5. "[T]he Special Chamber finds that *prima facie* it has jurisdiction over the dispute" (Order, para. 38).

²¹ See Order of 12 January 2015, *ITLOS Reports 2015*, p. 122, paras. 1 and 2.

²² *Ibid.*, para. 4.

²³ *Ibid.*, paras. 1 and 2 of the operative part.

Affaire No. 23***Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique
(Ghana/Côte d'Ivoire),
mesures conservatoires, ordonnance, 25 avril 2015***

TIDM Recueil 2015, p. 146 ; www.tidm.org

***Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique
(Ghana/Côte d'Ivoire),
arrêt, 23 septembre 2017***

TIDM Recueil 2017, p. 4 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance**A. Fond**

1. Le 3 décembre 2014, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont conclu un compromis en vue de soumettre le différend relatif à la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut.²² À cette même date, le compromis a été notifié au Tribunal.²³ Par ordonnance en date du 12 janvier 2015, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale qui sera saisie du différend et a déterminé la composition de la Chambre spéciale avec leur assentiment.²⁴

B. Mesures conservatoires (procédures incidentes)

2. Le 27 février 2015, une demande en prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention a été présentée à la Chambre spéciale par la Côte d'Ivoire contre le Ghana au sujet du différend susmentionné (ordonnance, par. 1).

II. Ordonnance (mesures conservatoires)

3. La Chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015.

A. Compétence *prima facie*

4. En examinant si, en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, « elle a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend ... au sujet de la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique » (ordonnance, par. 34), la Chambre spéciale relève que « le Ghana et la Côte d'Ivoire sont Etats Parties à la Convention » (ordonnance, par. 35), et que « les Parties sont convenues que la Chambre spéciale a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend soumis par le compromis » (ordonnance, par. 37).

5. « [L]a Chambre spéciale considère, *prima facie*, avoir compétence pour connaître du différend » (ordonnance, par. 38).

²² Voir l'ordonnance du 12 janvier 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 122, par. 1 et 2.

²³ *Ibid.*, par. 4.

²⁴ *Ibid.*, par. 1 et 2 du dispositif.

B. Whether provisional measures are required pending the final decision

6. The Special Chamber states that its power “to prescribe provisional measures under article 290, paragraph 1, of the Convention has as its object the preservation of the respective rights of the parties to the dispute or the prevention of serious harm to the marine environment pending the final decision” (Order, para. 39), and that it “may not prescribe provisional measures unless it finds that there is ‘a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of the parties in dispute’” (Order, para. 41). The Special Chamber refers, in this connection, to paragraph 72 of the Tribunal’s Order of 23 December 2010 in the *M/V “Louisa” Case* (Order, para. 41). The Special Chamber also notes that “urgency is required in order to exercise the power to prescribe provisional measures, that is to say the need to avert a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to rights at issue before the final decision is delivered” (Order, para. 42).

7. The Special Chamber then observes that “a court called upon to rule on a request for provisional measures does not need, at this stage of the proceedings, to settle the parties’ claims in respect of the rights and obligations in dispute and is not called upon to determine definitively whether the rights which they each wish to see protected exist” (Order, para. 57). Therefore, “before prescribing provisional measures, the Special Chamber need not ... concern itself with the competing claims of the Parties, and that it need only satisfy itself that the rights which Côte d’Ivoire claims on the merits and seeks to protect are at least plausible” (Order, para. 58).

8. The Special Chamber observes that “the rights claimed by Côte d’Ivoire comprise rights of sovereignty over the territorial sea and its subsoil (article 2, paragraph 2, of the Convention) and sovereign rights of exploration and exploitation of the natural resources of the continental shelf (articles 56, paragraph 1, and 77, paragraph 1, of the Convention) and that the sovereign rights include all rights necessary for or connected with the exploration of the continental shelf and the exploitation of its natural resources” (Order, para. 61). “[I]n the circumstances of this case, the Special Chamber finds that Côte d’Ivoire has presented enough material to show that the rights it seeks to protect in the disputed area are plausible” (Order, para. 62).

9. As regards Côte d’Ivoire’s request for “provisional measures to prevent serious harm to the marine environment” (Order, para. 64), “the Special Chamber finds that Côte d’Ivoire has not adduced sufficient evidence to support its allegations that the activities conducted by Ghana in the disputed area are such as to create an imminent risk of serious harm to the marine environment” (Order, para. 67). The Special Chamber, however, notes that “the risk of serious harm to the marine environment is of great concern to [it]” (Order, para. 68) and that in its view “the Parties should in the circumstances ‘act with prudence and caution to prevent serious harm to the marine environment’” (Order, para. 72). The Special Chamber refers, in this connection, to paragraph 77 of the Tribunal’s Order of 23 December 2010 in the *M/V “Louisa” Case*, to paragraph 77 of the Tribunal’s Order of 27 August 1999 in the *Southern Bluefin Tuna Cases* and to paragraph 132 of the Seabed Disputes Chamber’s Advisory Opinion of 1 February 2011 (*Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*) (Order, para. 72).

B. Sur la nécessité de prescrire des mesures conservatoires en attendant la décision au fond

6. La Chambre spéciale déclare que son pouvoir « de prescrire des mesures conservatoires, qu[’elle] tient de l’article 290, paragraphe 1, de la Convention, a pour objet de préserver les droits respectifs des Parties en litige ou d’empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive » (ordonnance, par. 39), et qu’elle « ne peut prescrire des mesures conservatoires que si elle juge qu’il existe “un risque réel et imminent qu’un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige” » (ordonnance, par. 41). La Chambre spéciale renvoie, à cet égard, au paragraphe 72 de l’ordonnance du Tribunal du 23 décembre 2010 dans l’*Affaire du navire « Louisa »* (ordonnance, par. 41). La Chambre spéciale affirme également que « l’urgence est requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c’est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu’un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue » (ordonnance, par. 42).

7. La Chambre spéciale observe ensuite que « le juge appelé à se prononcer sur une demande de mesures conservatoires n’a pas, à ce stade de la procédure, à départager les prétentions des parties sur les droits et obligations qui font l’objet du différend et n’a pas à établir de façon définitive l’existence des droits dont l’une ou l’autre partie revendique la protection » (ordonnance, par. 57). En conséquence, « la Chambre spéciale n’a pas, avant de prononcer des mesures conservatoires, à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu’elle doit seulement s’assurer que les droits que la Côte d’Ivoire revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont au moins plausibles » (ordonnance, par. 58).

8. La Chambre spéciale observe que « les droits revendiqués par la Côte d’Ivoire relèvent des droits de souveraineté sur la mer territoriale et sur son sous-sol (article 2, paragraphe 2, de la Convention) et des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l’exploitation de ses ressources naturelles (articles 56, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1, de la Convention), et que ces droits comprennent tous les droits nécessaires ou liés à l’exploration du plateau continental et à l’exploitation de ses ressources naturelles » (ordonnance, par. 61). « [D]ans les circonstances de l’espèce, la Chambre spéciale estime que la Côte d’Ivoire a présenté suffisamment d’éléments démontrant que les droits qu’elle cherche à protéger dans la zone en litige sont plausibles » (ordonnance, par. 62).

9. En ce qui concerne la demande de la Côte d’Ivoire en prescription de « mesures conservatoires ... pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves » (ordonnance, par. 64), « la Chambre spéciale estime que la Côte d’Ivoire n’a pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse seraient de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin » (ordonnance, par. 67). La Chambre spéciale affirme toutefois qu’elle « est particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin » (ordonnance, par. 68) et que de son avis « les Parties devraient, dans les circonstances de l’espèce, “agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin” » (ordonnance, par. 72). La Chambre spéciale renvoie, à cet égard, au paragraphe 77 de l’ordonnance du Tribunal du 23 décembre 2010 en l’*Affaire du navire « Louisa »*, au paragraphe 77 de l’ordonnance du Tribunal du 27 août 1999 dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* et au paragraphe 132 de l’avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du 1^{er} février 2011 (*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d’activités menées dans la Zone*) (ordonnance, par. 72).

10. The Special Chamber underlines that it “may prescribe provisional measures if it finds that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice could be caused to the right of the parties to the dispute pending the final decision by the Special Chamber” (Order, para. 74). In this connection, as regards “the sovereign rights claimed by Côte d’Ivoire for the purpose of exploring the continental shelf and exploiting its natural resources, the Special Chamber is of the view that, while the alleged loss of the revenues derived from oil production could be the subject of adequate compensation in the future, the on-going exploration and exploitation activities conducted by Ghana in the disputed area will result in a modification of the physical characteristics of the continental shelf” (Order, para. 88). In addition, the Special Chamber notes that “there is a risk of irreparable prejudice where, in particular, activities result in significant and permanent modification of the physical character of the area in dispute and where such modification cannot be fully compensated by financial reparations” (Order, para. 89), that “whatever its nature, any compensation awarded would never be able to restore the *status quo ante* in respect of the seabed and subsoil” (Order, para. 90), and that “this situation may affect the rights of Côte d’Ivoire in an irreversible manner if the Special Chamber were to find in its decision on the merits that all or any part of the area in dispute belongs to Côte d’Ivoire” (Order, para. 91).

11. Concerning the exclusive right claimed by Côte d’Ivoire to access to information about the natural resources of the continental shelf, the Special Chamber is of the view that “the rights of the coastal State over its continental shelf include all rights necessary for and connected with the exploration and exploitation of the natural resources of the continental shelf”, that “the exclusive right to access to information about the resources of the continental shelf is plausibly among those rights” (Order, para. 94) and that “the acquisition and use of information about the resources of the disputed area would create a risk of irreversible prejudice to the rights of Côte d’Ivoire should the Special Chamber, in its decision on the merits, find that Côte d’Ivoire has rights in all or any part of the disputed area” (Order, para. 95).

12. The Special Chamber therefore considers that “the exploration and exploitation activities, as planned by Ghana, may cause irreparable prejudice to the sovereign and exclusive rights invoked by Côte d’Ivoire in the continental shelf and superjacent waters of the disputed area, before a decision on the merits is given by the Special Chamber, and that the risk of such prejudice is imminent” (Order, para. 96).

13. The Special Chamber, however, notes that “the suspension of ongoing activities conducted by Ghana in respect of which drilling has already taken place would entail the risk of considerable financial loss to Ghana and its concessionaires and could also pose a serious danger to the marine environment resulting, in particular, from the deterioration of equipment” (Order, para. 99), that “an order suspending all exploration or exploitation activities conducted by or on behalf of Ghana in the disputed area, including activities in respect of which drilling has already taken place, would therefore cause prejudice to the rights claimed by Ghana and create an undue burden on it” (Order, para. 100)”, and that “such an order could also cause harm to the marine environment” (Order, para. 101).

10. La Chambre spéciale souligne qu'elle « peut ... prescrire des mesures conservatoires si elle juge qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige en attendant la décision définitive » (ordonnance, par. 74). À cet égard, en ce qui concerne « les droits souverains revendiqués par la Côte d'Ivoire aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles, la Chambre spéciale considère que la perte alléguée de revenus tirés de la production pétrolière pourrait faire l'objet d'une indemnisation adéquate à l'avenir, mais que la poursuite des activités d'exploration et d'exploitation menées par le Ghana dans la zone litigieuse entraînerait une modification des caractéristiques physiques du plateau continental » (ordonnance, par. 88). De plus, la Chambre spéciale observe qu'« il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière » (ordonnance, par. 89), que « quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* » (ordonnance, par. 90), et que « cette situation peut porter atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire de façon irréversible si, dans sa décision sur le fond, la Chambre spéciale reconnaît que tout ou partie de la zone en litige appartient à la Côte d'Ivoire » (ordonnance, par. 91).

11. S'agissant du droit revendiqué par la Côte d'Ivoire d'accéder de manière exclusive à des informations relatives aux ressources naturelles du plateau continental, la Chambre spéciale estime que « les droits de l'Etat côtier sur son plateau continental comprennent tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental », que « le droit exclusif d'obtenir des informations sur les ressources du plateau continental fait partie de manière plausible de ces droits » (ordonnance, par. 94) et que « l'acquisition et l'utilisation des informations relatives aux ressources de la zone litigieuse risquent de porter atteinte de façon irréversible aux droits de la Côte d'Ivoire dans l'éventualité où la Chambre spéciale, dans sa décision sur le fond, reconnaîtrait que la Côte d'Ivoire détient des droits sur tout ou partie de ladite zone » (ordonnance, par. 95).

12. La Chambre spéciale considère que « les activités d'exploration et d'exploitation que prévoit le Ghana peuvent entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice est imminent » (ordonnance, par. 96).

13. La Chambre spéciale, estime néanmoins que « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment de la détérioration du matériel » (ordonnance, par. 99), qu'« une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages ont déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive » (ordonnance, par. 100), et qu'« une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin » (ordonnance, par. 101).

C. Prescription of provisional measures

14. The Special Chamber notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Special Chamber may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (Order, para. 97). In this respect, the Special Chamber “considers it appropriate, in order to preserve the rights of Côte d’Ivoire, to order Ghana to take all the necessary steps to ensure that no new drilling either by Ghana or under its control takes place in the disputed area” (Order, para. 102).

15. The Tribunal also notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each Party is required to submit to the Special Chamber a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (Order, para. 105), and states that “it may be necessary for the Special Chamber to request further information from the Parties on the implementation of the provisional measures and that it is appropriate that the President of the Special Chamber be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (Order, para. 106).

16. The Special Chamber further notes that “any action or abstention by either party in order to avoid aggravation or extension of the dispute should not in any way be construed as a waiver of any of its claims or an admission of the claims of the other party to the dispute” (Order, para. 103), and that “the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Special Chamber to deal with the merits of the case or relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of Ghana and of Côte d’Ivoire, respectively, to submit arguments in respect of those questions” (Order, para. 104).

D. Operative provisions

17. In its Order, the Special Chamber (Order, para. 108):

“(1) Unanimously

Prescribes, pending the final decision, the following provisional measures under article 290, paragraph 1, of the Convention:

(a) Ghana shall take all necessary steps to ensure that no new drilling either by Ghana or under its control takes place in the disputed area as defined in paragraph 60;

(b) Ghana shall take all necessary steps to prevent information resulting from past, ongoing or future exploration activities conducted by Ghana, or with its authorization, in the disputed area that is not already in the public domain from being used in any way whatsoever to the detriment of Côte d’Ivoire;

(c) Ghana shall carry out strict and continuous monitoring of all activities undertaken by Ghana or with its authorization in the disputed area with a view to ensuring the prevention of serious harm to the marine environment;

(d) The Parties shall take all necessary steps to prevent serious harm to the marine environment, including the continental shelf and its superjacent waters, in the disputed area and shall cooperate to that end;

(e) The Parties shall pursue cooperation and refrain from any unilateral action that might lead to aggravating the dispute;

(2) Unanimously

Decides that Ghana and Côte d’Ivoire shall each submit to the Special Chamber the initial report referred to in paragraph 105 not later than 25 May 2015, and authorizes the President of the Special Chamber, after that date, to request such information from the Parties as he may consider appropriate;

(3) Unanimously

Decides that each Party shall bear its own costs”.

C. Prescription de mesures conservatoires

14. La Chambre spéciale observe que, « conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, la Chambre spéciale peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (ordonnance, par. 97). À cet égard, la Chambre spéciale « estime approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse » (ordonnance, par. 102).

15. Le Tribunal note également qu'« en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter à la Chambre spéciale un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre toutes mesures conservatoires prescrites » (ordonnance, par. 105), et déclare qu'« il peut s'avérer nécessaire que la Chambre spéciale demande aux Parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (ordonnance, par. 106).

16. La Chambre spéciale affirme en outre que « le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou comme une reconnaissance des prétentions de la partie adverse » (ordonnance, par. 103), et que « la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence de la Chambre spéciale pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intacts les droits respectifs du Ghana et de la Côte d'Ivoire de faire valoir leurs moyens en ces matières » (ordonnance, par. 104).

D. Dispositif

17. Dans son ordonnance, la Chambre spéciale (ordonnance, par. 108) :

« 1) A l'unanimité

Prescrit, en attendant la décision finale, les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse telle que définie au paragraphe 60 ;

b) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin ;

d) Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin ;

e) Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend ;

2) A l'unanimité

Décide que le Ghana et la Côte d'Ivoire, chacun en ce qui le concerne, présenteront à la Chambre spéciale au plus tard le 25 mai 2015 le rapport initial visé au paragraphe 105 et autorise le Président de la Chambre spéciale à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile ;

3) A l'unanimité

Décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure ».

E. Declarations, separate and dissenting opinions

18. Judge *ad hoc* Mensah: separate opinion.

III. Judgment (Merits)

19. The Special Chamber delivered its Judgment on 23 September 2017.

A. Geography

20. “The maritime area to be delimited in the present case lies in the Atlantic Ocean. Ghana and Côte d’Ivoire are adjacent States, bordering the Gulf of Guinea in West Africa” (Judgment, para. 64).²⁴

B. Subject-matter of the dispute

21. In the light of the Special Agreement concluded between the Parties, the Special Chamber considers that “the dispute concerns the delimitation of the maritime boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean, with respect to the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf” (Judgment, para. 74). In light of the submissions of the Parties, it notes that “Côte d’Ivoire has claimed that the responsibility of Ghana would be engaged” (Judgment, para. 75).

C. Jurisdiction of the Special Chamber

22. According to the Special Chamber, “[t]here is no disagreement between the Parties regarding the jurisdiction of the Special Chamber in the present case. Nevertheless, [it] must satisfy itself that it has jurisdiction to deal with the case as submitted” (Judgment, para. 76). The Special Chamber notes that “Ghana and Côte d’Ivoire are both States Parties to the Convention” (Judgment, para. 83) and that “the present dispute concerns the interpretation and application of the relevant provisions of the Convention, in particular articles 15, 74, 76 and 83 thereof” (Judgment, para. 85). It concludes that “it has jurisdiction to delimit the maritime boundary between the Parties in the territorial sea, in the exclusive economic zone and on the continental shelf, within 200 nautical miles” (Judgment, para. 88). The Special Chamber states that it “will examine whether it has jurisdiction to delimit the maritime boundary between the Parties on the continental shelf beyond 200 nm” and that it “will deal with the question of its jurisdiction to entertain Côte d’Ivoire’s request concerning Ghana’s alleged responsibility for internationally wrongful acts” at a later stage in the Judgment (Judgment, paras. 89-90).

D. Applicable law

23. The Special Chamber “finds that the applicable law is the Convention, in particular articles 15, 74, 76 and 83 thereof, and other rules of international law not incompatible with the Convention” (Judgment, para. 99).

²⁴ See sketch-map No. 1: Overview, after para. 71 of the Judgment.

E. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

18. M. Mensah, *juge ad hoc* : opinion individuelle.

III. Arrêt (fond)

19. La Chambre spéciale a rendu son arrêt le 23 septembre 2017.

A. Géographie

20. « La zone maritime à délimiter en la présente espèce est située dans l’océan Atlantique. Le Ghana et la Côte d’Ivoire sont des Etats adjacents riverains du golfe de Guinée en Afrique de l’Ouest » (arrêt, par. 64).²⁵

B. Objet du différend

21. À la lumière du compromis conclu entre les parties, la Chambre spéciale conclut que « le différend porte sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental » (arrêt, par. 74). À la lumière des conclusions des Parties, elle note que « la Côte d’Ivoire lui soumet la prétention selon laquelle la responsabilité internationale du Ghana serait engagée » (arrêt, par. 75).

C. Compétence de la Chambre spéciale

22. De l’avis de la Chambre spéciale, « “[i]l n’existe pas de divergence de vues entre les Parties au sujet de la compétence de la Chambre spéciale en l’espèce. Néanmoins, [elle] doit s’assurer qu’elle est compétente pour connaître de l’affaire telle qu’elle lui a été soumise » (arrêt, par. 76). La Chambre spéciale note que « le Ghana et la Côte d’Ivoire sont tous deux Etats Parties à la Convention » (arrêt, par. 83) et que « le présent différend porte sur l’interprétation et l’application des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier ses articles 15, 74, 76 et 83 » (arrêt, par. 85). Elle conclut qu’« elle est compétente pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà des 200 milles marins » (arrêt, par. 88). La Chambre spéciale déclare qu’elle « examinera ... si elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins et qu’elle « examinera ... la question de sa compétence pour connaître de la prétention de la Côte d’Ivoire selon laquelle la responsabilité du Ghana serait engagée pour faits internationalement illicites » à un stade ultérieur de l’arrêt (arrêt, par. 89 et 90).

D. Droit applicable

23. La Chambre spéciale « considère ... que le droit applicable est la Convention, notamment en ses articles 15, 74, 76 et 83, et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle » (arrêt, par. 99).

²⁵ Voir croquis No. 1 : Aperçu, après par. 71 de l’arrêt.

E. Tacit agreement

24. The first question the Special Chamber has to address is “whether the Parties have already effected by agreement the course of their maritime boundary” (Judgment, para. 100). It notes in this respect that, “[w]hile the Parties concur that they have not formally concluded a delimitation agreement concerning their common maritime boundary, they disagree as to the existence of an agreed maritime boundary between them” (Judgment, para. 101). The Special Chamber “understands that Ghana’s claim ... is based on a tacit agreement which has been developed or confirmed as a result of the oil activities of both Parties over years” (Judgment, para. 112). It observes that “Ghana has adduced other facts which it considers to be of relevance, together with the practice concerning oil activities, for the establishment or confirmation of a tacit agreement on a single maritime boundary” (Judgment, para. 150), such as the legislation of the Parties and the representation to international institutions. At the same time, the Special Chamber deals with Côte d’Ivoire’s argument that “[t]he most important element of conduct pointing to the absence of a tacit agreement’ is that the Parties repeatedly proposed negotiations on the delimitation of a maritime boundary and such negotiations eventually took place” (Judgment, para. 169).

25. The Special Chamber recalls the observation made by the ICJ that “[e]vidence of a tacit legal agreement must be compelling” and that “[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed” (Judgment, para. 212). It states that “the evidence adduced by Ghana shows that the Parties’ oil activities, such as the granting of oil concessions, seismic surveys, and drilling operations, have been carried out along the line which Ghana refers to as the ‘customary equidistance boundary’” (Judgment, para. 213). However, the Special Chamber takes note of Côte d’Ivoire’s claim that “it requested on several occasions ... that the Parties should refrain from any unilateral activity in the area to be delimited” (Judgment, para. 214). These requests, in the Special Chamber’s view, “cast doubt on Ghana’s claim that the Parties’ oil practice has been unequivocal over more than five decades” (Judgment, para. 214).

26. The Special Chamber considers that “the oil practice, no matter how consistent it may be, cannot in itself establish the existence of a tacit agreement on a maritime boundary” and that “[m]utual, consistent and long-standing oil practice and the adjoining oil concession limits might reflect the existence of a maritime boundary, or might be explained by other reasons” (Judgment, para. 215). Referring to the jurisprudence of the ICJ, the Special Chamber affirms that “the proof of the existence of a maritime boundary requires more than the demonstration of longstanding oil practice or adjoining oil concession limits” (Judgment, para. 215).

27. With regard to oil concession maps, the Special Chamber “is not convinced that these maps show not only the limits of oil concessions but also maritime boundaries as Ghana claims” (Judgment, para. 217). It states that “[i]n the absence of a clear reference to an international maritime boundary on the maps, it is difficult to accept such depiction of a line as an indication of an international maritime boundary” (Judgment, para. 217).

E. Accord tacite

24. La première question sur laquelle la Chambre spéciale doit se prononcer est « celle de savoir si les Parties ont déjà déterminé par voie d'accord le tracé de leur frontière maritime » (arrêt, par. 100). Elle note à cet égard que « [l]es Parties s'accordent à reconnaître qu'elles n'ont pas conclu d'accord exprès de délimitation concernant leur frontière maritime commune, mais elles sont divisées quant à l'existence entre elles d'une frontière maritime acceptée » (arrêt, par. 101). La Chambre spéciale « comprend que la prétention du Ghana ... repose sur un accord tacite formé ou confirmé par les activités pétrolières des deux parties au fil des années » (arrêt, par. 112). Elle relève qu'« outre la pratique relative aux activités pétrolières, le Ghana a allégué d'autres faits qu'il considère pertinents pour établir ou confirmer l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime unique » (arrêt, par. 150), telles que la législation des parties et les prises de position devant les institutions internationales. Dans le même temps, la Chambre spéciale examine l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel « “[l]’élément le plus important qui montre l'absence d'un accord tacite”, c'est que les Parties ont proposé à plusieurs reprises des négociations sur la délimitation d'une frontière maritime et que ces négociations ont fini par se tenir » (arrêt, par. 169).

25. La Chambre spéciale rappelle l'observation faite par la CIJ selon laquelle « “[l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement” » (arrêt, par. 212). Elle relève que « les éléments de preuve produits par le Ghana montrent que les Parties ont mené leurs activités pétrolières, comme l'octroi de concessions pétrolières, la réalisation de levés sismiques et les opérations de forage, le long de la ligne que le Ghana appelle la “frontière coutumière fondée sur l'équidistance” » (arrêt, par. 213). Toutefois, la Chambre spéciale prend note de l'assertion de la Côte d'Ivoire selon laquelle « elle aurait demandé à plusieurs occasions ... que les Parties s'abstiennent de toute activité unilatérale dans la zone à délimiter » (arrêt, par. 214). De l'avis de la Chambre spéciale, les demandes de la Côte d'Ivoire « font planer un doute sur l'assertion du Ghana selon laquelle la pratique pétrolière des Parties était univoque pendant plus de cinq décennies » (arrêt, par. 214).

26. La Chambre spéciale considère que « la pratique pétrolière, aussi constante soit-elle, ne suffit pas en elle-même à établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime » et qu'« “[i]l se peut qu'une pratique pétrolière mutuelle et constante suivie de longue date et des concessions pétrolières contiguës dénotent l'existence d'une frontière maritime, tout comme il se peut qu'elles s'expliquent pour d'autres raisons » (arrêt, par. 215). Se référant à la jurisprudence de la CIJ, la Chambre spéciale affirme que « démontrer l'existence d'une pratique pétrolière de longue date ou de concessions pétrolières contiguës ne suffit pas à prouver l'existence d'une frontière maritime » (arrêt, par. 215).

27. En ce qui concerne les cartes des concessions pétrolières, la Chambre spéciale « n'est pas convaincue que ... celles-ci représentent aussi bien les limites des concessions pétrolières que les frontières maritimes » (arrêt, par. 217). Elle déclare qu'« [e]n l'absence de mention explicite d'une frontière maritime internationale sur les cartes, il est difficile d'admettre que la ligne représentée constitue l'indication d'une frontière maritime internationale » (arrêt, par. 217).

28. With regard to the national legislation of Côte d'Ivoire referred to by Ghana, the Special Chamber finds it difficult to accept that it "constitutes compelling evidence establishing a tacit agreement on a maritime boundary" (Judgment, para. 219). In that respect, it "observes that national legislation, as a unilateral act of a State, is of limited relevance to proving the existence of an agreed maritime boundary" (Judgment, para. 163). The Special Chamber further "considers that the Parties' submissions to the CLCS [Commission on the Limits of the Continental Shelf] are another indication of the absence of any agreement between them on a maritime boundary" (Judgment, para. 224). According to the Special Chamber, the submissions "clearly stated, in identical terms, that Ghana or Côte d'Ivoire has overlapping maritime claims with adjacent States and has not signed any delimitation agreements with any of its neighbouring States to date" and "also include a provision that the submission of information to the CLCS is without prejudice to delimitation of the maritime boundary with neighbouring States" (Judgment, para. 224).

29. As regards the bilateral exchanges between the Parties in 1988 and 1992, the Special Chamber is of the view that the fact that these exchanges "took place at all is relevant, because it shows that the Parties recognized the need to delimit a maritime boundary between them" (Judgment, para. 221). In the view of the Special Chamber, "[t]he subsequent bilateral negotiations at the Commission on Maritime Border Demarcation from 2008 to 2014 confirm the Parties' recognition of the absence of a maritime boundary between them" (Judgment, para. 222).

30. In its conclusions, the Special Chamber observes that "States often offer and award oil concessions in an area yet to be delimited" and that "[i]t is not unusual for States to align their concession blocks with those of their neighbouring States so that no areas of overlap arise" (Judgment, para. 225). According to the Special Chamber, States "obviously do so for different reasons, but not least out of caution and prudence to avoid any conflict and to maintain friendly relations with their neighbours" and that, "[t]o equate oil concession limits with a maritime boundary would be equivalent to penalizing a State for exercising such caution and prudence" (Judgment, para. 225). In addition, the Special Chamber affirms that "evidence relating solely to the specific purpose of oil activities in the seabed and subsoil is of limited value in proving the existence of an all-purpose boundary which delimits not only the seabed and subsoil but also superjacent water columns" (Judgment, para. 226).

31. The Special Chamber concludes that "there is no tacit agreement between the Parties to delimit their territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf both within and beyond 200 nm" (Judgment, para. 228).

F. Delimitation of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm

Appropriate methodology for the delimitation

32. The Special Chamber first deals with "the question of the appropriate methodology for the delimitation of maritime zones, on which the Parties disagree" (Judgment, para. 264). In this respect, it "recalls that the Parties agreed that the same methodology be used in respect of the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf within and beyond 200 nm as for the delimitation of the territorial sea" (Judgment, para. 278).

28. En ce qui concerne la législation nationale de la Côte d'Ivoire à laquelle se réfère le Ghana, la Chambre spéciale considère qu'il lui est difficile d'admettre qu'elle « constitue une preuve convaincante d'un accord tacite sur une frontière maritime » (arrêt, par. 219). À cet égard, elle « relève que la législation interne, en tant qu'acte unilatéral d'un Etat, n'est que d'une portée limitée pour prouver l'existence d'une frontière maritime acceptée » (arrêt, par. 163). La Chambre spéciale « considère [en outre] que les demandes que les Parties ont adressées à la CLPC [Commission des limites du plateau continental] sont une indication de plus de l'absence d'accord entre elles sur la frontière maritime » (arrêt, par. 224). De l'avis de la Chambre spéciale, les demandes « précisent clairement, et en termes identiques, que les revendications maritimes du Ghana et de la Côte d'Ivoire se recoupent et que, à la date de la demande, ceux-ci n'avaient pas signé d'accord de délimitation avec leurs voisins » et « comprennent également une disposition selon laquelle la présentation d'information à la CLPC ne préjuge pas de la délimitation de la frontière maritime avec les Etats voisins » (arrêt, par. 224).

29. Pour ce qui est des échanges bilatéraux tenus entre les Parties en 1988 et 1992, la Chambre spéciale considère que le simple fait que ces échanges « aient eu lieu est significatif car il montre que les Parties ont reconnu la nécessité de délimiter la frontière maritime qui les sépare » (arrêt, par. 221). De l'avis de la Chambre spéciale, « [l]es négociations bilatérales qui se sont tenues ultérieurement au sein de la Commission de délimitation de la frontière maritime, de 2008 à 2014, confirment que les Parties reconnaissaient l'absence de frontière maritime entre elles » (arrêt, par. 222).

30. Dans ses conclusions, la Chambre spéciale observe qu'« il arrive souvent que les Etats proposent et octroient des concessions pétrolières dans des zones non encore délimitées » et qu'« [i]l n'est pas inhabituel que les Etats alignent leurs blocs de concession sur ceux des Etats voisins pour éviter les chevauchements » (arrêt, par. 225). De l'avis de la Chambre spéciale, « [l]es raisons qui ... poussent [les Etats] à agir de la sorte sont bien sûr multiples, mais c'est pour beaucoup par circonspection et par prudence, afin d'éviter tout conflit et de maintenir des relations de bon voisinage et qu'« [a]ssimiler les limites des concessions pétrolières à une frontière maritime reviendrait à pénaliser les Etats qui font preuve d'une telle circonspection et d'une telle prudence » (arrêt, par. 225). De plus, la Chambre spéciale affirme que « les éléments de preuve qui ont trait uniquement à la conduite d'activités pétrolières sur les fonds marins et dans leur sous-sol n'ont qu'une valeur limitée s'agissant de prouver l'existence d'une frontière ayant vocation générale qui délimite non seulement les fonds marins et leur sous-sol, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes » (arrêt, par. 226).

31. La Chambre spéciale conclut qu'« il n'existe pas entre les Parties d'accord tacite qui délimite leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà de la limite des 200 milles marins » (arrêt, par. 228).

F. Délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins

Méthode appropriée pour la délimitation

32. La Chambre spéciale examine d'abord « la question de la méthode appropriée pour la délimitation des zones maritimes sur lesquelles les Parties sont en désaccord » (arrêt, par. 264). À cet égard, elle « rappelle que les Parties conviennent que la même méthode doit être utilisée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins comme pour la délimitation de la mer territoriale » (arrêt, par. 278).

33. The Special Chamber finds that for the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, “no particular methodology is specified by articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of the Convention” and that “[t]he appropriate delimitation methodology – if the States concerned cannot agree – is left to be determined through the dispute-settlement mechanism and should achieve an equitable solution, in the light of the circumstances of each case” (Judgment, para. 281). It further finds that “the international jurisprudence concerning the delimitation of maritime spaces in principle favours the equidistance/relevant circumstances methodology” and that “the international decisions which adopted the angle bisector methodology were due to particular circumstances in each of the cases concerned” (Judgment, para. 289).

34. The Special Chamber notes that “Côte d’Ivoire invokes several arguments concerning the circumstances prevailing in this case which call for the application of the angle bisector methodology for delimitation” and that, thereby, “Côte d’Ivoire relies on geographical considerations (location of base points, location of base points on Jomoro, instability of the coastline) as well as the interests of neighbouring States” (Judgment, para. 291).

35. As regards “the question as to whether it is feasible to identify appropriate base points on the coasts in question” (Judgment, para. 301), the Special Chamber finds that “[t]he coasts of Ghana and Côte d’Ivoire are straight, without any maritime features or indentations” and that, accordingly, “it is possible to identify base points” (Judgment, para. 302). In its view, “[t]he fact that base points will be established only on small parts of the coasts and that they are few in number does not mean ... that it is impossible or inappropriate to draw an equidistance line” (Judgment, para. 302).

36. As regards the location of base points on Jomoro, “[t]he Special Chamber is not convinced by the arguments advanced by Côte d’Ivoire ..., which are meant to reduce the impact of Jomoro on the scope of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf of Ghana” (Judgment, para. 309). It emphasizes that “Jomoro is undeniably part of the territory of Ghana and it does not constitute a peninsula” and “it cannot accordingly be treated like an island or a protruding peninsula which distorts the general direction of the coast or its seaward projection” (Judgment, para. 309).

37. The Special Chamber is also “not convinced by the argument advanced by Côte d’Ivoire that the relevant coasts of Ghana and Côte d’Ivoire are unstable, such that it is difficult or impossible to identify appropriate base points” (Judgment, para. 318). It rather finds that information before it “indicates stability of the relevant coasts” (Judgment, para. 318). Moreover, as regards the interests of neighbouring States, the Special Chamber points out that “its Judgment is binding only upon Ghana and Côte d’Ivoire” and “is without prejudice to the rights and interests of third parties” (Judgment, para. 323).

38. On the basis of the foregoing, the Special Chamber “sees no convincing reason to deviate in this case from the equidistance/relevant circumstances methodology for the delimitation of the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf” (Judgment, para. 324).

33. S'agissant de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la Chambre spéciale note « qu'aucune méthode donnée n'est précisée aux articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention » et que « [l]a méthode de délimitation appropriée – si les Etats concernés ne parviennent pas à s'accorder – doit être choisie au moyen du mécanisme de règlement des différends et doit parvenir à une solution équitable, à la lumière des circonstances propres à chaque espèce » (arrêt, par. 281). Elle considère en outre que « la jurisprudence internationale concernant la délimitation des espaces maritimes est favorable en principe à la méthode équidistance/circonstances particulières » et que « les décisions judiciaires internationales qui ont retenu la méthode de la bissectrice s'expliquaient par des circonstances particulières dans chacune des affaires concernées » (arrêt, par. 289).

34. La Chambre spéciale note que « [l]a Côte d'Ivoire invoque plusieurs arguments touchant aux circonstances prévalant en l'espèce qui requièrent l'application de la méthode de la bissectrice pour la délimitation » et que, de ce fait, « [l]a Côte d'Ivoire s'appuie sur des considérations géographiques (emplacement des points de base, emplacement des points de base sur Jomoro, instabilité du littoral) ainsi que sur les intérêts des Etats voisins » (arrêt, par. 291).

35. En ce qui concerne « la question de savoir s'il est possible d'identifier des points de base appropriés sur les côtes en question » (arrêt, par. 301), la Chambre spéciale considère que « [l]es côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont droites et exemptes de formations maritimes ou d'échancures » et que, par conséquent, « il est possible d'identifier des points de base » (arrêt, par. 302). De son avis, « [l]e fait que des points de base seront établis sur de petites parties des côtes et qu'ils soient peu nombreux ne signifie pas ... qu'il est impossible ou inapproprié de tracer une ligne d'équidistance (arrêt, par. 302).

36. S'agissant du placement des points de base sur Jomoro, « [l]a Chambre spéciale n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Côte d'Ivoire ... qui visent à réduire les effets de Jomoro sur l'étendue de la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental du Ghana » (arrêt, par. 309). Elle souligne que « Jomoro fait indéniablement partie du territoire ghanéen et ne constitue pas une péninsule » et qu'« il ne peut par conséquent pas être traité comme une île ou une péninsule qui s'avance et qui produit une distorsion de la direction générale de la côte ou de sa projection vers le large » (arrêt, par. 309).

37. La Chambre spéciale n'est également « pas convaincue par l'argument avancé par la Côte d'Ivoire selon lequel les côtes pertinentes du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont instables au point qu'il est difficile voire impossible de fixer des points de base appropriés » (arrêt, par. 318). Elle trouve plutôt que l'information dont elle dispose « montre la stabilité desdites côtes » (arrêt, par. 318). De plus, en ce qui concerne les intérêts des Etats voisins, la Chambre spéciale observe que « sa décision n'est contraignante que pour le Ghana et la Côte d'Ivoire » et « ne préjuge pas des droits et intérêts de tierces parties » (arrêt, par. 323).

38. Sur la base des considérations qui précèdent, la Chambre spéciale « ne voit aucune raison valable de s'écarter en l'espèce de la méthode équidistance / circonstances pertinentes pour la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental » (arrêt, par. 324).

Construction of the provisional equidistance line

39. The Special Chamber observes that “the Parties agree on the last land boundary post (land boundary terminus) (BP 55)” (Judgment, para. 351), while they “disagree as to how to connect that land boundary terminus to a point at the low-water line which would constitute the beginning of the maritime boundary between the two Parties” (Judgment, para. 352). It decides “in favour of extending the direction of the land boundary ... until it reaches the low-water line” (Judgment, para. 356) and that “[t]his point will be referred to as ‘BP 55+’” (Judgment, para. 357).

40. Referring to the jurisprudence of the ICJ and to paragraph 240 of the Tribunal’s Judgment in the *Bay of Bengal Case*, the Special Chamber states that “the two Parties agree, in principle, on the three-stage approach as developed in international jurisprudence ... in applying the equidistance/relevant circumstances methodology in this case” and that it “will follow this internationally established approach” (Judgment, para. 360).

41. The Special Chamber observes that “[t]he first step in the construction of the provisional equidistance line is to identify the Parties’ coasts of which the seaward projection overlaps” (Judgment, para. 361). It finds that “the relevant coasts are, on Ghana’s side, from BP 55 + to Cape Three Points and, on Côte d’Ivoire’s side, from BP 55 + to Sassandra” and that “[t]he length of the relevant Ghanaian coast is approximately 139 kilometres and that of Côte d’Ivoire 352 kilometres” (Judgment, para. 379).²⁵ The Special Chamber also identifies the relevant area, “namely the area in which the projections of the coasts of the two Parties overlap” (Judgment, para. 381), and determines that it “covers approximately 198,723 square kilometres” (Judgment, para. 386).²⁶ It emphasizes in this respect that “it is only possible to give an approximation of the size of the relevant area since ... the outer limits of the continental shelf beyond 200 nm have not yet been established” (Judgment, para. 386).

42. Having concluded that “for various reasons the base points suggested by the Parties are not appropriate” (Judgment, para. 394), the Special Chamber “has selected base points for the construction of the provisional equidistance line” (Judgment, para. 398). On the basis of these points, “a simplified provisional equidistance line was established” (Judgment, para. 400).²⁷

Relevant circumstances

43. The Special Chamber then turns, “in the second stage of the established three-stage approach ... , to the question as to whether relevant circumstances requiring an adjustment of the provisional equidistance line ... exist” (Judgment, para. 402).

²⁵ See sketch-map No. 2: Relevant coasts, after para. 381 of the Judgment.

²⁶ See sketch-map No. 3: Relevant Area, after para. 388 of the Judgment.

²⁷ See sketch-map No. 4: Simplified Provisional Equidistance Line, after para. 401 of the Judgment.

Construction de la ligne d'équidistance provisoire

39. La Chambre spéciale relève que « les Parties s'accordent à dire que la dernière borne de la frontière terrestre (le point terminal de la frontière terrestre) (la borne 55) » (arrêt, par. 351), alors qu'elles « divergent sur la manière de relier ce point terminal de la frontière terrestre à un point sur la laisse de basse mer qui constituerait le point de départ de la frontière maritime entre les deux Parties » (arrêt, par. 352). Elle se prononce « en faveur du prolongement de la frontière terrestre ... jusqu'à ce qu'elle rejoigne la laisse de basse mer » (arrêt, par. 356) et qu'« [o]n appellera ce point BP 55+ » (arrêt, par. 357).

40. Se référant à la jurisprudence de la CIJ et au paragraphe 240 de l'arrêt du Tribunal dans l'*Affaire du golfe du Bengale*, la Chambre spéciale relève que « les deux Parties s'accordent, en principe, sur la méthode en trois étapes élaborée par la jurisprudence internationale ... pour l'application de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes en la présente affaire » et qu'elle « suivra cette méthode internationalement reconnue » (arrêt, par. 360).

41. La Chambre spéciale observe que « [l]a première étape dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire consiste à déterminer les côtes des Parties dont les projections en mer se chevauchent » (arrêt, par. 361). Elle relève que « les côtes pertinentes vont, du côté ghanéen, de la borne 55+ au cap des Trois-Pointes et, du côté ivoirien, de la borne 55+ à Sassandra » et que « [l]a longueur de la côte pertinente ghanéenne est environ de 139 kilomètres et celle de la Côte d'Ivoire est de 352 kilomètres » (arrêt, par. 379).²⁶ La Chambre spéciale identifie également la zone pertinente, « c'est-à-dire la zone dans laquelle les projections des côtes des deux Parties se chevauchent (arrêt, par. 381), et détermine qu'elle « couvre ... environ 198 723 kilomètres carrés » (arrêt, par. 386).²⁷ Elle souligne à cet égard qu'« il est possible seulement de donner une approximation de la taille de la zone pertinente puisque ... les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 miles marins n'ont pas encore été fixées » (arrêt, par. 386).

42. Ayant conclu que « pour diverses raisons les points de base proposés par les Parties ne conviennent pas » (arrêt, par. 394), la Chambre spéciale « a choisi des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire » (arrêt, par. 398). À l'aide de ces points, « [u]ne ligne d'équidistance provisoire simplifiée a été construite » (arrêt, par. 400).²⁸

Circonstances pertinentes

43. La Chambre spéciale en vient ensuite « à la deuxième des trois étapes de la méthode consacrée par la jurisprudence internationale, ... qui est de déterminer si des circonstances pertinentes existent qui nécessiteraient un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » (arrêt, par. 402).

²⁶ Voir Croquis No. 2 : Côtes pertinentes, après par. 381 de l'arrêt.

²⁷ Voir Croquis No. 3 : Zone pertinente, après par. 388 de l'arrêt.

²⁸ Voir Croquis No. 4 : Ligne d'équidistance provisoire simplifiée, après par. 401 de l'arrêt.

44. In this regard, the Special Chamber considers “whether the concavity of the coast of Côte d’Ivoire constitutes a relevant circumstance” (Judgment, para. 421). It recalls the finding of the Tribunal in paragraph 292 of its Judgment in the *Bay of Bengal Case* that, “when an equidistance line drawn between two States produces a cut-off effect on the maritime entitlement of one of those States, as a result of the concavity of the coast, then an adjustment of that line may be necessary in order to reach an equitable result” (Judgment, para. 421). While the Special Chamber determines that “some cut-off effect exists to the detriment of Côte d’Ivoire” (Judgment, para. 424), it is of the view that this effect “is in itself not so significant as to require adjustment of the provisional equidistance line” (Judgment, para. 425).²⁸

45. Moreover, the Special Chamber “does not accept the geography of Jomoro as constituting a relevant circumstance warranting adjustment of the provisional equidistance line” (Judgment, para. 434).

46. Côte d’Ivoire also “invokes the location and distribution of hydrocarbon resources as a relevant circumstance” (Judgment, para. 437). In this regard, the Special Chamber finds that international jurisprudence, “at least in principle, favours maritime delimitation which is based on geographical considerations” and that “[o]nly in extreme situations ... if the envisaged delimitation was ‘likely to entail catastrophic repercussions for the livelihood and economic well-being of the population of the countries concerned’ ... may considerations other than geographical ones become relevant” (Judgment, para. 453). In the view of the Special Chamber, “Côte d’Ivoire has not advanced any arguments which might lead the Special Chamber to deviate from such jurisprudence” (Judgment, para. 453) and it concludes that “the location of maritime mineral resources cannot be considered a relevant circumstance in this case” (Judgment, para. 455).

47. The Special Chamber then considers “whether the Parties’ conduct can constitute a relevant circumstance” (Judgment, para. 456). It observes that “international courts and tribunals have been consistent in their reluctance to consider oil concessions and oil activities as relevant circumstances justifying the adjustment of the provisional delimitation line” (Judgment, para. 476). The Special Chamber also recalls that “it found ... that the conduct of the Parties fell short of proving the existence of a tacit maritime boundary between them along the equidistance line” (Judgment, para. 478). In the Special Chamber’s view, accepting “Ghana’s argument that the same conduct constitutes a relevant circumstance requiring the adjustment of the provisional equidistance line ... would, in effect, undermine its earlier finding on the existence of a tacit agreement” (Judgment, para. 478). It “does not therefore accept Ghana’s argument that the conduct of the Parties constitutes a relevant circumstance” (Judgment, para. 479).

48. The Special Chamber concludes that “there is no relevant circumstance in the present case which would justify an adjustment of the provisional equidistance line” (Judgment, para. 480). Accordingly, the Special Chamber then determines “the delimitation line for the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm” (Judgment, para. 481).

²⁸ See sketch-map No. 5: Coastal Projection of Côte d’Ivoire and the Simplified Provisional Equidistance Line, after para. 430 of the Judgment.

44. À cet égard, la Chambre spéciale examine « si la concavité de la côte ivoirienne constitue une circonstance pertinente » (arrêt, par. 421). Elle rappelle la conclusion antérieure faite par le Tribunal au paragraphe 292 de son arrêt dans l'*Affaire du golfe du Bengale* selon laquelle « "lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable" » (arrêt, par. 421). Bien que la Chambre spéciale établit qu'« une certaine amputation [existe] au détriment de la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 424), elle est d'avis que cet effet « n'est pas, en soi, grave au point de nécessiter l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » (arrêt, par. 425).²⁹

45. En outre, la Chambre spéciale « ne considère pas la configuration géographique de Jomoro comme une circonstance pertinente justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » (arrêt, par. 434).

46. La Côte d'Ivoire invoque également « comme circonstance pertinente l'emplacement et la répartition des ressources en hydrocarbures » (arrêt, par. 437). À cet égard, la Chambre spéciale considère que la jurisprudence internationale, « en principe tout du moins, favorise la délimitation maritime fondée sur des considérations géographiques » et que « [c]e n'est que dans des situations extrêmes ... et si la délimitation envisagée était "susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés" ... que des considérations autres que celles de nature géographique entrent en ligne de compte » (arrêt, par. 453). De l'avis de la Chambre spéciale, « la Côte d'Ivoire n'a pas présenté d'arguments de nature à amener la Chambre spéciale à dévier de cette jurisprudence » (arrêt, par. 453) et elle conclut que « la présence de ressources minérales marines ne peut être considérée comme une circonstance pertinente en la présente affaire » (arrêt, par. 455).

47. La Chambre spéciale examine ensuite « si la conduite des Parties peut constituer une circonstance pertinente » (arrêt, par. 456). Elle observe que « les juridictions internationales ont constamment été peu disposées à considérer les concessions et les activités pétrolières comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne de délimitation provisoire » (arrêt, par. 476). La Chambre spéciale rappelle également qu'« elle a considéré ... que la conduite des Parties ne prouve pas l'existence d'une frontière maritime tacite entre elles le long de la ligne d'équidistance » (arrêt, par. 478). De l'avis de la Chambre spéciale, accepter « l'argument du Ghana selon lequel la même conduite constitue une circonstance pertinente qui exige l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire ... réduirait à néant sa conclusion précédente sur l'existence d'un accord tacite » (arrêt, par. 478). « La Chambre spéciale, en conséquence, rejette l'argument du Ghana selon lequel la conduite des Parties constitue une circonstance pertinente » (arrêt, par. 479).

48. La Chambre spéciale conclut qu'« il n'existe en l'espèce aucune circonstance qui justifie un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » (arrêt, par. 480). En conséquence, la Chambre spéciale établit donc « la ligne de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins » (arrêt, par. 481).

²⁹ Voir Croquis No. 5 : Projection côtière de la Côte d'Ivoire et la ligne d'équidistance provisoire simplifiée, après par. 430 de l'arrêt.

G. Delimitation of the continental shelf beyond 200 nm

49. The Special Chamber notes that “the Parties agree that the Special Chamber has jurisdiction to decide on the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm between them” (Judgment, para. 489). Nevertheless, it “has to decide on its jurisdiction *proprio motu* and whether the submissions of the Parties concerning the continental shelf beyond 200 nm are admissible” (Judgment, para. 489).

50. The Special Chamber considers that it “can delimit the continental shelf beyond 200 nm only if such a continental shelf exists” and that “[t]here is no doubt about this in the case before [it]” (Judgment, para. 491). In this respect, the Special Chamber notes that “Ghana has already completed the procedure before the CLCS” and that “Côte d’Ivoire has made its submission to the CLCS” (Judgment, para. 491). The Special Chamber further notes that, although the CLCS has not issued any recommendation in respect of Côte d’Ivoire yet, it “has no doubt that a continental shelf beyond 200 nm exists for Côte d’Ivoire since its geological situation is identical to that of Ghana, for which affirmative recommendations of the CLCS exist” (Judgment, para. 491).

51. In the view of the Special Chamber, “the fact that ... the CLCS ... has not yet made its recommendations in respect of Côte d’Ivoire does not call into question the admissibility of the submission on the delimitation of the continental shelf submitted to the Special Chamber by Côte d’Ivoire” (Judgment, para. 493). The Special Chamber “emphasizes that the functions of the CLCS and of the Special Chamber differ” and “associates itself” in this regard with the finding of the Tribunal in paragraph 376 of its Judgment in the *Bay of Bengal Case* (Judgment, para. 493). In respect of Ghana, the Special Chamber notes that “the CLCS already made its recommendations under article 76, paragraph 8, of the Convention” and that “[a]ccordingly there is no risk that the Judgment of the Special Chamber might interfere with the functions of the CLCS” (Judgment, para. 494).

52. On this basis, the Special Chamber decides that “it has jurisdiction to decide on the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm between the Parties and that their relevant submissions are admissible” (Judgment, para. 495)

53. As regards the Parties’ entitlements to a continental shelf beyond 200 nm, the Special Chamber examines “whether Côte d’Ivoire’s amended submission to the CLCS is to be taken into account in these proceedings” (Judgment, para. 513). It notes in this respect that “Côte d’Ivoire revised its original submission to the CLCS on 24 March 2016, that is, after Ghana had filed its Memorial and shortly before Côte d’Ivoire submitted its Counter-Memorial” (Judgment, para. 515).

54. The Special Chamber points out that “it is for each State to decide – within the framework set out under article 76, paragraph 8, of the Convention (including the Rules of the CLCS) – when and how to file its submissions to the CLCS” (Judgment, para. 516). Moreover, it emphasizes that, whereas the CLCS “deals with the delineation of the continental shelf beyond 200 nm”, the Special Chamber “decides on delimitation with a neighbouring State” and that the Special Chamber’s “decision is without prejudice to the recommendations of the CLCS and the ensuing legislation as referred to in article 76, paragraph 8, of the Convention” (Judgment, para. 517). On this basis, “the Special Chamber finds that Côte d’Ivoire may invoke its revised submission to the CLCS in the proceedings before the Special Chamber” (Judgment, para. 518).

G. Délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins

49. La Chambre spéciale note que « les Parties conviennent [que la Chambre spéciale] a compétence pour statuer sur la délimitation de la frontière entre elles sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins » (arrêt, par. 489). Malgré cela, elle « doit statuer d'office sur sa compétence et décider si les demandes des Parties concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins sont recevables » (arrêt, par. 489).

50. La Chambre spéciale considère qu'elle « peut délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins seulement si ce plateau continental existe et que « [c]ela est indubitable en l'espèce » (arrêt, par. 491). Dans ce contexte, la Chambre spéciale note que « [l]e Ghana a déjà achevé la procédure devant la CLPC et que « [l]a Côte d'Ivoire lui a soumis sa demande » (arrêt, par. 491). La Chambre spéciale a noté en outre que bien que la CLPC n'ait pas formulé ses recommandations, « il ne fait aucun doute pour la Chambre spéciale qu'il existe un plateau continental au-delà des 200 milles marins puisque sa situation géologique est identique à celle du Ghana, pour laquelle il existe des recommandations favorables » (arrêt, par. 491).

51. De l'avis de la Chambre spéciale, « le fait que ... la CLPC ... n'ait pas encore fait ses recommandations concernant la Côte d'Ivoire ne remet pas en question la recevabilité de la demande relative à la délimitation du plateau continental soumise par la Côte d'Ivoire à la Chambre spéciale » (arrêt, par. 493). La Chambre spéciale « souligne que les fonctions de la CLPC et les siennes diffèrent » et « souscrit » à cet égard à la conclusion antérieure du Tribunal faite au paragraphe 376 de son arrêt dans l'*Affaire du golfe du Bengale* (arrêt, par. 493). S'agissant du Ghana, la Chambre spéciale note que « la CLPC a déjà fait ses recommandations au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention » et, qu'« [e]n conséquence, il n'y a aucun risque que l'arrêt de la Chambre spéciale empiète sur les fonctions de la CLPC » (arrêt, par. 494).

52. Sur cette base, la Chambre spéciale décide qu'« elle a compétence pour statuer sur la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins entre les Parties et que leurs demandes pertinentes sont recevables » (arrêt, par. 495).

53. S'agissant des droits des Parties sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale examine « s'il faut ou non tenir compte en l'espèce de la demande modifiée présentée à la CLPC par la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 513). Elle note à cet égard que « la Côte d'Ivoire a modifié sa demande originelle à la CLPC du 24 mars 2016, c'est-à-dire après le dépôt du mémoire du Ghana et peu avant le dépôt de son contre-mémoire à elle » (arrêt, par. 515).

54. La Chambre spéciale observe que « c'est à chaque Etat qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la CLPC) – quand et comment il présente ses demandes à la CLPC » (arrêt, par. 516). En outre, elle souligne que la CLPC « traite de la délinéation du plateau continental au-delà des 200 milles marins », alors que la Chambre spéciale « statue sur la délimitation avec un Etat voisin » et que la décision de la Chambre spéciale « ne préjuge pas des recommandations de la CLPC et de la législation qui en découle, comme mentionné à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention » (arrêt, par. 517). Sur cette base, « la Chambre spéciale conclut que la Côte d'Ivoire peut invoquer sa demande révisée à la CLPC dans la procédure devant la Chambre spéciale » (arrêt, par. 518).

55. With regard to the methodology for delimiting the continental shelf beyond 200 nm, the Special Chamber recalls that “there is only one single continental shelf” and states that, “[t]herefore it is considered inappropriate to make a distinction between the continental shelf within and beyond 200 nm as far as the delimitation methodology is concerned” (Judgment, para. 526).

56. The Special Chamber then determines that “the delimitation line for the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm ... continues in the same direction until it reaches the outer limits of the continental shelf” (Judgment, para. 527).

H. Disproportionality test

57. The Special Chamber observes that “[t]he third stage in applying the equidistance/relevant circumstances methodology requires verification that the delimitation line constructed by application of the first two stages of this methodology does not lead to an inequitable result owing to a marked disproportion between the ratio of the respective coastal lengths and the ratio of the relevant maritime area allocated to each Party” (Judgment, para. 533).

58. The Special Chamber notes that “the size of the relevant area has been calculated to be approximately 198,723 square kilometres” (Judgment, para. 534). It further notes that “the length of the relevant Ghanaian coast is 139 kilometres and that of Côte d’Ivoire is 352 kilometres” and that “[t]he ratio of the length of the relevant coasts of the Parties is approximately 1:2.53 in favour of Côte d’Ivoire” (Judgment, para. 536). According to the Special Chamber, “its delimitation line allocates approximately 65,881 square kilometres to Ghana and 132,842 square kilometres to Côte d’Ivoire” and “[t]he ratio of the allocated areas is approximately 1:2.02 in favour of Côte d’Ivoire” (Judgment, para. 537).²⁹ The Special Chamber finds that “this ratio does not lead to any significant disproportion in the allocation of maritime areas to the Parties relative to the respective lengths of their relevant coasts” (Judgment, para. 537).

59. The Special Chamber concludes that, “taking into account all the circumstances of the present case, the result achieved by the application of the delimitation line ... does not entail such disproportionality as to create an inequitable result” (Judgment, para. 538).

I. Conclusion on delimitation

60. The Special Chamber indicates that “[a]ll coordinates and azimuths used by the Special Chamber in this Judgment are given by reference to WGS 84 as a geodetic datum” (Judgment, para. 539). It describes “[t]he single maritime boundary for the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within and beyond 200 nm” by reference to the starting point (BP 55+) and six turning points (A to F), indicating their coordinates and stating they are “connected by geodetic lines” (Judgment, para. 540). From turning point F, “the single maritime boundary continues as a geodetic line starting at an azimuth of 191° 38’ 06.7” ... until it reaches the outer limits of the continental shelf” (Judgment, para. 540).³⁰

²⁹ See sketch-map No. 6: Relevant Area (approx.) divided by the Delimitation Line, after para. 542 of the Judgment.

³⁰ See *infra*, sketch-map No. 7: Delimitation Line, p. 137.

55. En ce qui concerne la méthode de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale rappelle qu'« il n'existe qu'un seul plateau continental » et déclare qu'« [e]n conséquence, il est inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la méthode de délimitation » (arrêt, par. 526).

56. La Chambre spéciale établit ensuite que « la ligne de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins ... se poursuit en suivant la même direction jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites extérieures du plateau continental » (arrêt, par. 527).

H. Vérification de l'absence de disproportion

57. La Chambre spéciale observe que « [l]a troisième étape dans l'application de la méthode équidistance / circonstances pertinentes nécessite que l'on s'assure que la ligne de délimitation qui résulte de l'application des deux premières étapes de cette méthode n'aboutisse pas à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes » (arrêt, par. 533).

58. La Chambre spéciale note que « la taille de la zone pertinente représente, d'après les calculs effectués, environ 198 723 km² » (arrêt, par. 534). Elle note en outre que « la longueur de la côte ghanéenne pertinente est de 139 kilomètres et celle de la Côte d'Ivoire de 352 kilomètres » et que « [l]e rapport des longueurs des côtes pertinentes des Parties est environ de 1 à 2,53 en faveur de la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 536). La Chambre spéciale relève que « sa ligne de délimitation attribue environ 65 881 kilomètres carrés au Ghana et 132 842 kilomètres carrés à la Côte d'Ivoire » et que « [l]e rapport des zones affectées est environ de 1 à 2,02 en faveur de la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 537).³⁰ La Chambre spéciale estime que « ce rapport ne cause aucune disproportion marquée dans les zones maritimes affectées aux Parties par rapport aux longueurs de leurs côtes pertinentes respectives » (arrêt, par. 537).

59. La Chambre spéciale conclut, « au vu de toutes les circonstances de l'espèce, que le résultat obtenu par l'application de la ligne de délimitation ... ne cause pas de disproportionnalité de nature à provoquer un résultat inéquitable » (arrêt, par. 538).

I. Conclusion sur la délimitation

60. La Chambre spéciale indique que « [t]outes les coordonnées et tous les azimuts utilisés par la Chambre spéciale dans le présent arrêt sont fondés sur le système géodésique WGS 84 » (arrêt, par. 539). Elle décrit « [l]a frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins » par référence au point BP 55+ et à six points d'inflexion (A à F), en indiquant leurs coordonnées et qu'ils sont « reliés par des lignes géodésiques » (arrêt, par. 540). À partir du point d'inflexion F, « la frontière maritime unique suit une ligne géodésique qui commence avec un azimut initial de 191° 38' 06,7" ... jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental » (arrêt, par. 540).³¹

³⁰ Voir Croquis No. 6 : Zone pertinente (approximative) divisée par la ligne de délimitation, après par. 542 de l'arrêt.

³¹ Voir infra, croquis No. 7 : ligne de délimitation, p. 137.

J. International responsibility of Ghana

61. The Special Chamber then turns to “the issue of the international responsibility of Ghana” (Judgment, para. 541), noting that “Côte d’Ivoire submits that Ghana’s conduct in the disputed part of the continental shelf violated international law, the Convention, and the Order for the prescription of provisional measures of 25 April 2015” (Judgment, para. 542).

62. Before deciding on international responsibility, the Special Chamber examines whether “it has jurisdiction to entertain the claim invoking Ghana’s international responsibility” (Judgment, para. 545). Considering that “jurisdiction is the very basis of its judicial functions”, it holds that “it has to ascertain its jurisdiction *proprio motu* although such jurisdiction has not been disputed by Ghana” (Judgment, para. 545).

63. The Special Chamber notes that, in the Special Agreement of 3 December 2014, “the Parties recorded ‘their agreement to submit to a special chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea the dispute concerning the delimitation of their maritime boundary in the Atlantic Ocean’” (Judgment, para. 547). However, in the view of the Special Chamber, “it would stretch the meaning of the words ‘dispute concerning the delimitation of their maritime boundary’ too much to interpret it in such a way that it included a dispute on international responsibility” (Judgment, para. 548).

64. Therefore, the Special Chamber ascertains “whether the Parties, following institution of the proceedings, have implied by their conduct in the pleadings on the merits that they accepted the jurisdiction of the Special Chamber to deal with the claim concerning Ghana’s international responsibility” (Judgment, para. 551). It observes in this respect that “[i]nternational jurisprudence has accepted that the jurisdiction of an international court or tribunal may be broadened by the conduct of parties in the proceedings (*forum prorogatum*)” (Judgment, para. 552).

65. The Special Chamber notes that “Ghana has not objected to the Special Chamber deciding on the allegation that it is internationally responsible” (Judgment, para. 553). On the contrary, “in its Reply as well as at the hearing, Ghana argued against the claim made by Côte d’Ivoire” and, “[i]n its final submissions Ghana requested the Special Chamber to reject Côte d’Ivoire’s submissions concerning Ghana’s international responsibility as unfounded in substance” (Judgment, para. 553). This conduct “leads the Special Chamber to conclude that Ghana accepted its jurisdiction to decide on the claim of international responsibility on the merits” (Judgment, para. 553).

66. Therefore, the Special Chamber finds that “it has jurisdiction to decide on Côte d’Ivoire’s claim against Ghana on the latter’s alleged international responsibility as well as on reparation” (Judgment, para. 554).

67. The Special Chamber then deals with “three different grounds” invoked by Côte d’Ivoire “for its claim that Ghana is internationally responsible” (Judgment, para. 544). Côte d’Ivoire first bases “its claim upon an alleged violation of Côte d’Ivoire’s sovereign rights by Ghana by conducting or licensing hydrocarbon activities in an area over which Côte d’Ivoire claims to have sovereign rights; second, it invokes a violation of article 83 of the Convention; and, third, it claims that Ghana acted contrary to its obligations as set out in the Order of the Special Chamber of 25 April 2015” (Judgment, para. 544).

J. La responsabilité internationale du Ghana

61. La Chambre spéciale en vient ensuite à « la question de la responsabilité internationale du Ghana » (arrêt, par. 541), notant que « [l]a Côte d'Ivoire soutient que la conduite du Ghana dans la zone contestée du plateau continental a violé le droit international, la Convention et l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 25 avril 2015 » (arrêt, par. 542).

62. Avant de se prononcer sur la responsabilité internationale, la Chambre spéciale examine « sa compétence pour connaître de la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana » (arrêt, par. 545). Étant donné que « la compétence constitue le fondement même de ses fonctions judiciaires », la Chambre spéciale estime qu'« il lui faut établir sa compétence d'office, même si elle n'a pas été contestée par le Ghana » (arrêt, par. 545).

63. La Chambre spéciale note que, dans le compromis du 3 décembre 2014, les Parties ont consigné « leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique » (arrêt, par. 547). Toutefois, de l'avis de la Chambre spéciale, « il serait excessif d'interpréter les mots "différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime" d'une manière qui engloberait un différend sur la responsabilité internationale » (arrêt, par. 548).

64. En conséquence, la Chambre spéciale examine « si, à la suite de l'introduction de l'instance, les Parties ont donné à entendre par leur conduite durant la procédure au fond qu'elles acceptaient la compétence de la Chambre spéciale pour statuer sur la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana » (arrêt, par. 551). Elle observe, à cet égard, que « [l]a jurisprudence a admis que la conduite des parties durant la procédure était susceptible d'étendre la compétence d'une juridiction internationale (*forum prorogatum*) » (arrêt, par. 552).

65. La Chambre spéciale note que « le Ghana ne s'est pas opposé à ce que la Chambre spéciale statue sur l'allégation selon laquelle il serait internationalement responsable » (arrêt, par. 553). Au contraire, « tant dans sa réplique que lors des audiences, le Ghana a réfuté l'allégation de la Côte d'Ivoire » et « [d]ans ses conclusions finales, le Ghana a prié la Chambre spéciale de rejeter comme dénuée de fondement la prétention de la Côte d'Ivoire concernant la responsabilité internationale du Ghana » (arrêt, par. 553). « La Chambre spéciale déduit de cette conduite que le Ghana a accepté sa compétence pour statuer au fond sur la prétention relative à la responsabilité internationale » (arrêt, par. 553).

66. La Chambre spéciale s'estime donc « compétente pour statuer sur la prétention formulée par la Côte d'Ivoire contre le Ghana concernant la responsabilité internationale de celui-ci et la question des réparations » (arrêt, par. 554)

67. La Chambre spéciale examine ensuite les « trois moyens distincts » invoqués par la Côte d'Ivoire « au soutien de sa prétention selon laquelle la responsabilité internationale du Ghana est engagée » (arrêt, par. 544). Premièrement, la Côte d'Ivoire argue que « le Ghana aurait violé ses droits souverains en octroyant des concessions ou en menant des activités liées aux hydrocarbures dans une zone sur laquelle elle revendique de tels droits ; deuxièmement, elle invoque la violation de l'article 83 de la Convention ; et, troisièmement, elle affirme que le Ghana n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 » (arrêt, par. 544).

68. Regarding the alleged violation of Côte d'Ivoire's sovereign rights by Ghana, the Special Chamber is of the view that "Ghana, when carrying out hydrocarbon activities ..., was or should have been aware that such activities were taking place in an area also claimed by Côte d'Ivoire" (Judgment, para. 588). It agrees with the Parties that "the sovereign rights which coastal States enjoy in respect of the continental shelves off their coasts are exclusive in nature and that coastal States have an entitlement to the continental shelves concerned without the need to make a relevant declaration" (Judgment, para. 590).

69. The Special Chamber emphasizes that "in a case of overlap both States concerned have an entitlement to the relevant continental shelf on the basis of their relevant coasts" and "[o]nly a decision on delimitation establishes which part of the continental shelf under dispute appertains to which of the claiming States" (Judgment, para. 591). According to the Special Chamber, "[t]his means that the relevant judgment gives one entitlement priority over the other" and "[s]uch a decision accordingly has a constitutive nature and cannot be qualified as merely declaratory" (Judgment, para. 591).

70. In the view of the Special Chamber, "the consequence of the above is that maritime activities undertaken by a State in an area of the continental shelf which has been attributed to another State by an international judgment cannot be considered to be in violation of the sovereign rights of the latter if those activities were carried out before the judgment was delivered and if the area concerned was the subject of claims made in good faith by both States" (Judgment, para. 592). On this basis, the Special Chamber finds that "Ghana did not violate the sovereign rights of Côte d'Ivoire" (Judgment, para. 594).

71. Concerning the alleged violation of article 83, paragraph 1, of the Convention, the Special Chamber notes that the obligation under this article "to reach an agreement on delimitation necessarily entails negotiations to this effect" (Judgment, para. 604). However, "the obligation to negotiate in good faith is an obligation of conduct and not one of result" and, "therefore, a violation of this obligation cannot be based only upon the result expected by one side not being achieved" (Judgment, para. 604). The Special Chamber observes that "[n]egotiations took place between Ghana and Côte d'Ivoire over six years, with 10 meetings between 2008 and 2014" and that, in the view of the Special Chamber, "Côte d'Ivoire has not produced any convincing arguments that these negotiations were not meaningful" (Judgment, para. 604). The Special Chamber concludes "that Côte d'Ivoire has not convincingly substantiated that Ghana did not negotiate in good faith and accordingly dismisses its claim for international responsibility on the basis of a violation of article 83, paragraph 1, of the Convention" (Judgment, para. 605).

72. Concerning the alleged violation of article 83, paragraph 3, of the Convention, the Special Chamber notes that this provision "contains two interlinked obligations for the States concerned, namely to 'make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature' and 'during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement'" (Judgment, para. 626). It points out that "the first of the two obligations ... constitutes an obligation of conduct" and "does not amount to an obligation to reach an agreement on provisional arrangements" (Judgment, para. 627). In the view of the Special Chamber, "it would have been for Côte d'Ivoire to propose the establishment of 'provisional arrangements of a practical nature'" and, "[n]ot having requested Ghana to enter into negotiations ... bars Côte d'Ivoire from claiming that Ghana has violated its obligations to negotiate on such arrangements" (Judgment, para. 628).

68. En ce qui concerne la violation alléguée des droits souverains de la Côte d'Ivoire par le Ghana, la Chambre spéciale est d'avis que « le Ghana savait, ou aurait dû savoir, que ces activités étaient situées dans une zone également revendiquée par la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 588). Elle souscrit aux déclarations des deux Parties selon lesquelles « les droits souverains des Etats côtiers sur le plateau continental au large de leurs côtes sont de nature exclusive et les Etats côtiers ont un droit sur le plateau en question sans devoir faire de déclaration à cet effet » (arrêt, par. 590).

69. La Chambre spéciale souligne qu'« en présence d'un chevauchement, les deux Etats concernés peuvent revendiquer le plateau continental en question en raison de leurs côtes pertinentes » et que « [s]eule une décision sur la délimitation déterminera la portion du plateau continental en litige qui reviendra à tel ou tel Etat » (arrêt, par. 591). De l'avis de la Chambre spéciale, « [c]ela veut dire que la décision fait primer un droit sur l'autre. Une telle décision est donc de nature constitutive et ne saurait être qualifiée de purement déclaratoire » (arrêt, par. 591).

70. La Chambre spéciale est d'avis que « la conséquence de ce qui précède est que les activités maritimes menées par un Etat dans une portion du plateau continental qui a été attribuée à un autre Etat par une décision de justice internationale ne peuvent être considérées comme contrevenant aux droits souverains de ce dernier si elles ont été menées avant que l'arrêt ait été rendu et alors que la zone concernée faisait l'objet de revendications de bonne foi par les deux États » (arrêt, par. 592). Sur cette base, la Chambre spéciale considère que « le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 594).

71. S'agissant de la violation alléguée de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention, la Chambre spéciale note que l'obligation prévue par cet article « de procéder à la délimitation par voie d'accord suppose nécessairement des négociations à cet effet » (arrêt, par. 604). Toutefois, « l'obligation de négocier de bonne foi est une obligation de comportement et non une obligation de résultat », « [a]ussi ne peut-on pas dire que cette obligation a été violée pour la seule raison que le résultat attendu par l'une des parties ne s'est pas produit » (arrêt, par. 604). La Chambre spéciale observe que « [d]es négociations se sont déroulées entre le Ghana et la Côte d'Ivoire pendant six ans, au rythme de 10 réunions entre 2008 et 2014 » et que, de l'avis de la Chambre spéciale, « les arguments de la Côte d'Ivoire visant à démontrer que ces négociations étaient improductives ne sont pas convaincants » (arrêt, par. 604). La Chambre spéciale conclut « que la Côte d'Ivoire ne prouve pas de manière convaincante que le Ghana n'a pas négocié de bonne foi et rejette en conséquence sa prétention relative à la responsabilité internationale fondée sur la violation de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention » (arrêt, par. 605).

72. S'agissant de la violation alléguée de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, la Chambre spéciale note que cette provision « met deux obligations connexes à la charge des Etats concernés, qui sont de faire "tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique" et "pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif" » (arrêt, par. 626). Elle tient à préciser que « la première des deux obligations ... constitue une obligation de comportement et « qu'il ne s'agit pas d'une obligation de parvenir à un accord sur les arrangements provisoires » (arrêt, par. 627). De l'avis de la Chambre spéciale, « c'était à la Côte d'Ivoire de proposer la conclusion "[d']arrangements provisoires de caractère pratique" et, « [n]'ayant pas demandé au Ghana d'engager des négociations ..., la Côte d'Ivoire ne peut pas prétendre à présent que le Ghana a violé son obligation de négocier de tels arrangements » (arrêt, par. 628).

73. With regard to the second obligation under article 83, paragraph 3, of the Convention, the Special Chamber examines “whether the hydrocarbon activities of Ghana in the disputed maritime area, after realizing that that area was also claimed by Côte d’Ivoire, jeopardized or hampered the reaching of the final agreement as claimed by Côte d’Ivoire” (Judgment, para. 631). It “takes note of the fact that Ghana finally suspended its activities by implementing its obligations in accordance with the Order of the Special Chamber of 25 April 2015” (Judgment, para. 632). The Special Chamber also “takes into account that Ghana has undertaken hydrocarbon activities only in an area attributed to it” and that “[h]ence the activities of Ghana do not meet the qualification of the relevant submission of Côte d’Ivoire since they did not take place in the Ivorian maritime area” (Judgment, para. 633). It finds that “[i]t is therefore impossible to state that Ghana has undertaken activities which have jeopardized or hampered the conclusion of an agreement as envisaged by article 83, paragraph 3, of the Convention” (Judgment, para. 633).

74. On the basis of the foregoing, the Special Chamber finds that “Ghana has not violated article 83, paragraphs 1 and 3, of the Convention” (Judgment, para. 634).

75. As regards the question as to whether Ghana has violated the provisional measures prescribed by the Order of the Special Chamber, the Special Chamber notes that, “pursuant to article 290 of the Convention, its Order for the prescription of provisional measures is obligatory in nature, creating legal obligations with which parties have to comply” (Judgment, para. 647). In light of the information communicated to it, the Special Chamber concludes that, “pursuant to the Order, no ‘new drilling’ by Ghana or under its control has been carried out in the disputed area” (Judgment, para. 652) and that “Ghana continued to cooperate and communicated to Côte d’Ivoire the information relating to the activities carried out in the disputed area, pursuant to the Order” (Judgment, para. 657). Therefore, the Special Chamber finds that “Ghana did not violate the Order of 25 April 2015 of the Special Chamber prescribing provisional measures” (Judgment, para. 658).

76. On the basis of the above considerations, the Special Chamber concludes that “none of the activities of Ghana engages its international responsibility” and, therefore, considers that “there is no need to address the question of reparation” (Judgment, para. 659).

K. Operative clauses

77. In its Judgment, the Special Chamber (Judgment, para. 660):

“(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to delimit the maritime boundary between the Parties in the territorial sea, in the exclusive economic zone and on the continental shelf, both within and beyond 200 nm.

(2) Unanimously,

Finds that there is no tacit agreement between the Parties to delimit their territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf both within and beyond 200 nm, and *rejects* Ghana’s claim that Côte d’Ivoire is estopped from objecting to the ‘customary equidistance boundary’.

73. S'agissant de la deuxième obligation prévue à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, la Chambre spéciale examine « si les activités relatives aux hydrocarbures menées par le Ghana dans la zone litigieuse, après avoir eu connaissance du fait que cette zone était également revendiquée par la Côte d'Ivoire, compromettaient ou entravaient la conclusion de l'accord définitif, comme l'affirme la Côte d'Ivoire » (arrêt, par. 631). Elle « prend note du fait que le Ghana a finalement suspendu ses activités en s'acquittant de ses obligations conformément à l'Ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 » (arrêt, par. 632). La Chambre spéciale « tient [également] compte du fait que le Ghana n'a entrepris des activités relatives aux hydrocarbures que dans la zone qui lui est attribuée » et que « [l]es activités du Ghana ne répondent donc pas à la qualification figurant dans la conclusion [de la Côte d'Ivoire], puisqu'elles n'ont pas été entreprises dans l'espace maritime ivoirien » (arrêt, par. 633). Elle estime qu'« [o]n ne peut donc pas dire que le Ghana a mené des activités compromettant ou entravant la conclusion d'un accord tel que visé à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention » (arrêt, par. 633).

74. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale considère que « le Ghana n'a pas enfreint l'article 83, paragraphes 1 et 3, de la Convention » (arrêt, par. 634).

75. Concernant la question de savoir si le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale dans son ordonnance, la Chambre spéciale note que, « conformément à l'article 290 de la Convention, son ordonnance en prescription de mesures conservatoires a un caractère obligatoire et crée des obligations juridiques auxquelles les parties doivent se conformer » (arrêt, par. 647). Selon les informations qui lui ont été fournies, la Chambre spéciale conclut que, « conformément à l'ordonnance, aucun "nouveau forage" par le Ghana ou sous son contrôle n'a été effectué dans la zone litigieuse » (arrêt, par. 652) et que « le Ghana a poursuivi la coopération et communiqué à la Côte d'Ivoire les informations relatives aux activités menées dans la zone litigieuse, conformément à l'ordonnance » (arrêt, par. 657). En conséquence, la Chambre spéciale considère que « le Ghana n'a pas enfreint les mesures conservatoires prescrites dans son ordonnance du 25 avril 2015 » (arrêt, par. 658).

76. Sur base des considérations qui précèdent, la Chambre spéciale conclut qu'« aucune des activités du Ghana n'a été de nature à engager sa responsabilité » et, en conséquence, considère qu'« il n'est pas nécessaire d'aborder la question de la réparation » (arrêt, par. 659).

K. Dispositif

77. Dans son arrêt, la Chambre spéciale (arrêt, par. 660) :

« 1) à l'unanimité,

dit qu'elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins.

2) à l'unanimité,

dit qu'il n'existe pas d'accord tacite entre les Parties par lequel elles auraient délimité leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, et *rejette* la prétention du Ghana selon laquelle, pour cause d'*estoppel*, la Côte d'Ivoire ne pourrait plus contester la "frontière coutumière fondée sur l'équidistance".

(3) Unanimously,

Decides that the single maritime boundary for the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf within and beyond 200 nm starts at BP 55+ with the coordinates 05° 05' 23.2" N, 03° 06' 21.2" W in WGS 84 as a geodetic datum and is defined by turning points A, B, C, D, E, F with the following coordinates and connected by geodetic lines:

A: 05° 01' 03.7" N 03° 07' 18.3" W

B: 04° 57' 58.9" N 03° 08' 01.4" W

C: 04° 26' 41.6" N 03° 14' 56.9" W

D: 03° 12' 13.4" N 03° 29' 54.3" W

E: 02° 59' 04.8" N 03° 32' 40.2" W

F: 02° 40' 36.4" N 03° 36' 36.4" W

From turning point F, the single maritime boundary continues as a geodetic line starting at an azimuth of 191° 38' 06.7" until it reaches the outer limits of the continental shelf.

(4) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to decide on the claim of Côte d'Ivoire against Ghana on the alleged international responsibility of Ghana.

(5) Unanimously,

Finds that Ghana did not violate the sovereign rights of Côte d'Ivoire.

(6) Unanimously,

Finds that Ghana did not violate article 83, paragraphs 1 and 3, of the Convention.

(7) Unanimously,

Finds that Ghana did not violate the provisional measures prescribed by the Special Chamber in its Order of 25 April 2015".

L. Declarations, separate and dissenting opinions

78. Judge Paik: separate opinion; Judge *ad hoc* Mensah: separate opinion.

3) à l'unanimité,
décide que la frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, part du point BP 55+, dont les coordonnées dans le système géodésique WGS 84 sont 05° 05' 23,2" N, 03° 06' 21,2" O, et est définie par les lignes géodésiques reliant les points d'inflexion A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

A: 05° 01' 03,7" N 03° 07' 18,3" O

B: 04° 57' 58,9" N 03° 08' 01,4" O

C: 04° 26' 41,6" N 03° 14' 56,9" O

D: 03° 12' 13,4" N 03° 29' 54,3" O

E: 02° 59' 04,8" N 03° 32' 40,2" O

F: 02° 40' 36,4" N 03° 36' 36,4" O

A partir du point d'inflexion F, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique d'azimut initial 191° 38' 06,7" jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental.

4) à l'unanimité,
dit qu'elle a compétence pour statuer sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana.

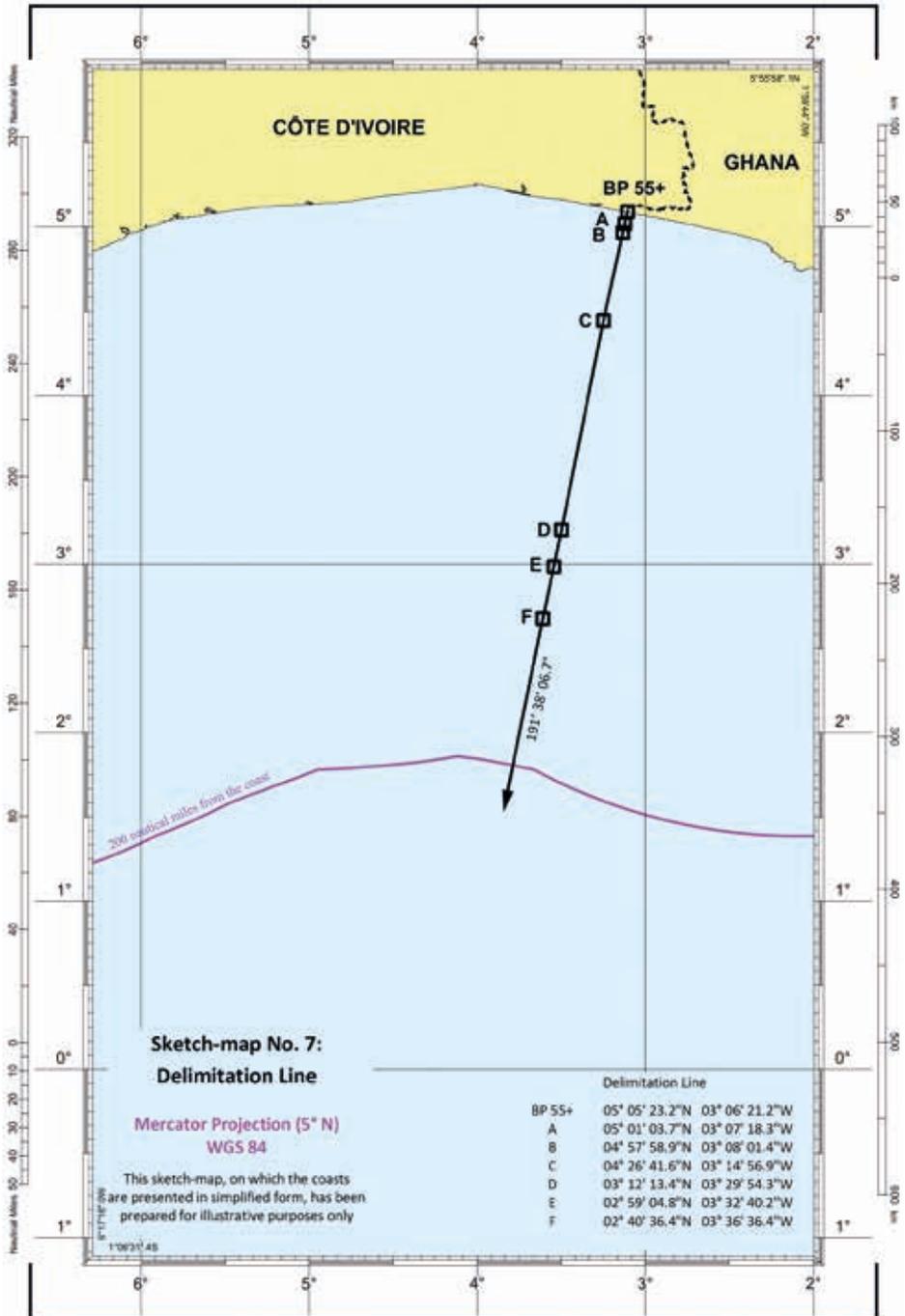
5) à l'unanimité,
dit que le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire.

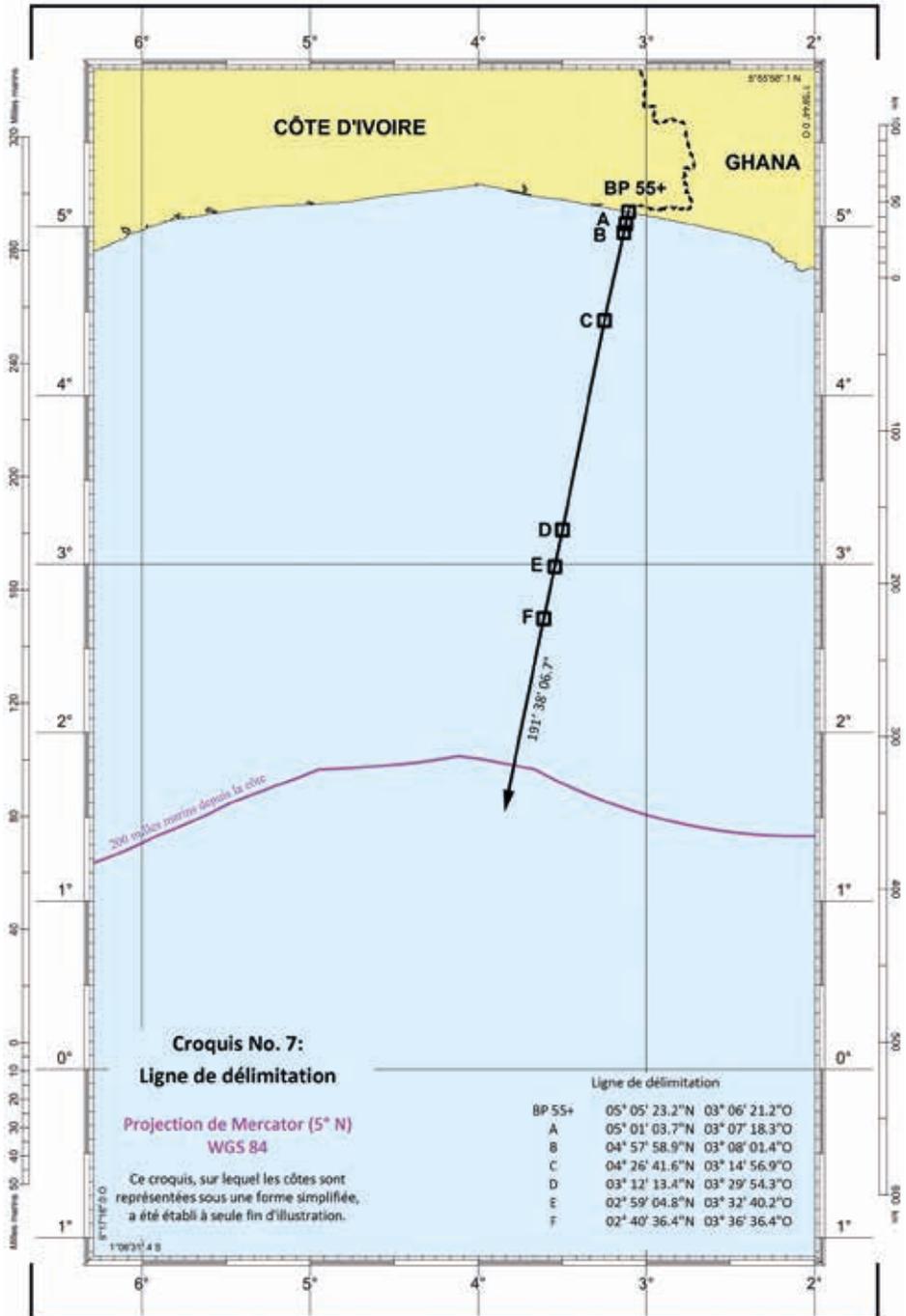
6) à l'unanimité,
dit que le Ghana n'a pas enfreint l'article 83, paragraphes 1 et 3, de la Convention.

7) à l'unanimité,
dit que le Ghana n'a pas violé l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 prescrivant des mesures conservatoires ».

L. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

78. M. Paik, *juge* : opinion individuelle ; M. Mensah, *juge ad hoc* : opinion individuelle.





Case No. 24**“Enrica Lexie” (Italy v. India),
Provisional Measures, Order, 24 August 2015**

ITLOS Reports 2015, p. 182; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 26 June 2015, Italy instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against India, in a dispute concerning “an incident ... involving the *MV Enrica Lexie*, an oil tanker flying the Italian flag, and India’s subsequent exercise of jurisdiction over the incident” (para. 31).

2. On 21 July 2015, a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention was filed with the Tribunal by Italy against India in relation to the dispute concerning the *Enrica Lexie* incident (preamble).

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 24 August 2015.

A. Jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction” (para. 35), the Tribunal observes that Italy and India “are States Parties to the Convention”, and that the two States “have not accepted the same procedure for the settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Convention referred to in article 287, paragraph 1, of the Convention and may therefore submit their dispute only to arbitration in accordance with Annex VII to the Convention, unless they agree otherwise” (preamble). The Tribunal further notes that “Italy maintains that the dispute with India concerns the interpretation and application of the Convention, including, in particular Parts II, V and VII, and notably Articles 2(3), 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 and 300 of the Convention” (para. 38).

5. The Tribunal notes that it “needs to satisfy itself that there is a dispute between the Parties” (para. 34) which “relates to the interpretation or application of the Convention” (para. 35), and that “any of the provisions invoked by the Applicant appears *prima facie* to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded” (para. 52). In this respect, the Tribunal observes that “both Parties agree that there is a dispute between them on matters of fact and law relating to the *Enrica Lexie* incident” (para. 51). “[H]aving examined the positions of the Parties, the Tribunal is of the view that a dispute appears to exist between the Parties concerning the interpretation or application of the Convention” (para. 53).

6. In addressing the Respondent’s allegation that the Tribunal has no jurisdiction on the ground that the local remedies were not exhausted, the Tribunal finds that “since the very nature of the dispute concerns the exercise of jurisdiction over the *Enrica Lexie* incident, the issue of exhaustion of local remedies should not be addressed in the provisional measures phase” (para. 67).

Affaire No. 24**« *Enrica Lexie* » (Italie c. Inde),
mesures conservatoires, ordonnance, 24 août 2015**

TIDM Recueil 2015, p. 182 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 26 juin 2015, l'Italie a engagé une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention à l'encontre de l'Inde dans un différend concernant « un incident ... impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident » (par. 31).

2. Le 21 juillet 2015, une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par l'Italie contre l'Inde au sujet du différend relatif à l'incident de l'« *Enrica Lexie* » (préambule).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 24 août 2015.

A. Compétence

4. En examinant si, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait [*prima facie*] compétence » (par. 35), le Tribunal observe que l'Italie et l'Inde « sont des Etats Parties à la Convention », et que les deux États « n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention parmi celles qui sont visées par l'article 287, paragraphe 1, de la Convention et que par conséquent le différend qui les oppose ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention, à moins que les Parties n'en conviennent autrement » (préambule). Le Tribunal relève en outre que « l'Italie soutient que le différend qui l'oppose à l'Inde concerne l'interprétation et l'application de la Convention, y compris "en particulier les Parties II, V et VII, et plus précisément les articles 2, paragraphe 3, 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 et 300 de la Convention" » (par. 38).

5. Le Tribunal note « qu'il est nécessaire qu'[il] s'assure qu'un différend existe entre les Parties » (par. 34) au sujet de « l'interprétation ou l'application de la Convention » (par. 35), et que « les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (par. 52). À cet égard, le Tribunal observe que « les Parties conviennent qu'un différend les oppose sur des questions de fait et de droit concernant l'incident de l'*Enrica Lexie* » (par. 51). « [A]près examen des positions des Parties, de l'avis du Tribunal, il semble exister entre elles un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (par. 53).

6. En abordant l'allégation du défendeur selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, le Tribunal estime que, « étant donné que la nature même du différend concerne l'exercice de la compétence pour connaître de l'incident de l'*Enrica Lexie*, la question de l'épuisement des recours internes ne devrait pas être examinée au stade des mesures conservatoires » (par. 67).

7. The Tribunal then deals with the Respondent's allegation that the Applicant's claim constitutes an abuse of legal process (para. 69) for the reason that Italy submitted first the dispute to the jurisdiction of Indian courts and now argues that the same dispute should be heard and decided by the Annex VII arbitral tribunal (para. 70). In this respect, "the Tribunal is of the view that article 290 of the Convention applies independently of any other procedures that may have been instituted at the domestic level and Italy is therefore entitled to have recourse to the procedures established in that article and, if proceedings are instituted at the domestic level, this does not deprive a State of recourse to international proceedings" (para. 73).

8. For these reasons, "the Tribunal finds that the Annex VII arbitral tribunal would *prima facie* have jurisdiction over the dispute" (para. 54).

9. The Tribunal then examines whether the requirements of article 283, paragraph 1, of the Convention have been satisfied (para. 55), and notes that "both Parties agree that an extensive exchange of views has taken place and that this did not lead to an agreement between the Parties regarding the settlement of the dispute by negotiation or other peaceful means" (para. 59).

10. For these reasons, "the Tribunal is of the view that the requirements of article 283, paragraph 1, of the Convention are satisfied" (para. 60).

B. Whether provisional measures are required pending the constitution of the arbitral tribunal

11. The Tribunal recalls that "article 290, paragraph 1, of the Convention stipulates *inter alia* that the Tribunal may prescribe any provisional measures which it considers appropriate under the circumstances to preserve the respective rights of the parties, which implies that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice could be caused to the rights of the parties to the dispute pending such a time when the Annex VII arbitral tribunal to which the dispute has been submitted is in a position to modify, revoke or affirm the provisional measures" (para. 87), and that "pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal 'may prescribe, modify or revoke provisional measures ... if it considers that ... the urgency of the situation so requires'" (para. 86).

12. The Tribunal then observes that, "in provisional measures proceedings, the Tribunal is not called upon to settle the claims of the Parties in respect of the rights and obligations in dispute and to establish definitively the existence of the rights which they each seek to protect" (para. 83). The Tribunal refers, in this respect, to paragraph 57 of its Order of 25 April 2015 in the *Dispute Concerning Delimitation of the maritime boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire)*. Therefore, "before prescribing provisional measures, the Tribunal does not need to concern itself with the competing claims of the Parties, and that it needs only to satisfy itself that the rights which Italy and India claim and seek to protect are at least plausible" (para. 84).

13. The Tribunal takes note of the arguments of Italy, which "invokes its rights under the Convention and customary international law, in particular '(a) Italy's right of exclusive jurisdiction over the Enrica Lexie Incident, including in relation to the exercise of criminal jurisdiction over the Marines; and (b) Italy's rights in relation to its own immunity and the immunity of its officials'" (para. 76). In this respect, the Tribunal notes that Italy "argues that as the flag State it has the right to exercise exclusive jurisdiction over vessels flying its flag as set out in article 92, paragraph 1, of the Convention, which is applicable to the exclusive economic zone by virtue of article 58, paragraph 2, of the Convention" (para. 77).

7. Le Tribunal examine ensuite l'allégation du défendeur selon laquelle la plainte du demandeur constitue un abus des voies de droit (par. 69) dans la mesure où l'Italie a initialement soumis le différend à la compétence des juridictions indiennes pour ensuite affirmer que le même différend devrait être examiné et tranché par le tribunal arbitral de l'annexe VII (par. 70). À cet égard, « le Tribunal estime que l'article 290 de la Convention s'applique indépendamment de toute autre procédure ayant pu être engagée au niveau national ; que l'Italie est donc fondée à avoir recours aux procédures qui y sont prévues ; et que, si une procédure est engagée au niveau national, cela n'empêche pas un Etat de se porter devant une juridiction internationale » (par. 73).

8. Par ces motifs, « le Tribunal dit que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (par. 54).

9. Le Tribunal examine ensuite si les conditions requises à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention sont remplies (par. 55) et constate que « les deux Parties conviennent que de nombreux échanges de vues ont eu lieu mais n'ont pas débouché sur un accord quant au règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques » (par. 59).

10. Pour ces raisons, « le Tribunal est d'avis que les conditions requises à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention, sont remplies » (par. 60).

B. Sur la nécessité de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral

11. Le Tribunal rappelle que, « l'article 290, paragraphe 1, de la Convention prévoit notamment que le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, dans l'éventualité où un risque réel et imminent existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures » (par. 87), et que « l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le Tribunal "peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires (...) s'il considère (...) que l'urgence de la situation l'exige" » (par. 86).

12. Le Tribunal observe ensuite que, « lorsque le Tribunal est appelé à se prononcer sur une demande de mesures conservatoires, il n'a pas à départager les prétentions des Parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre Partie revendique la protection » (par. 83). Le Tribunal renvoie, à cet égard, au paragraphe 57 de son ordonnance du 25 avril 2015 dans le *différend relatif à la Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*. Par conséquent, « avant de prononcer des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'il doit seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont au moins plausibles » (par. 84).

13. Le Tribunal prend note des arguments de l'Italie, qui « invoque les droits que lui confèrent la Convention et le droit international coutumier, en particulier "a) le droit de l'Italie d'exercer une compétence exclusive au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie*, y compris en relation avec l'exercice de la compétence pénale à l'égard des fusiliers marins ; et b) les droits de l'Italie en relation avec sa propre immunité et l'immunité de ses fonctionnaires" » (par. 76). À cet égard, le Tribunal constate que l'Italie « soutient que, en tant qu'Etat du pavillon, elle a le droit, conformément à l'article 92, paragraphe 1, de la Convention, qui est applicable à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 2, de la Convention, d'exercer sa juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon » (par. 77).

14. The Tribunal notes India's contentions that, "since two of its unarmed fishermen were killed, the right 'to inquire, investigate and try the accused' is a fundamental right of India" (para. 79), and that "its right 'to continue the judicial process that has been set in motion' should be preserved" (para. 81).

15. "[T]he Tribunal finds that both Parties have sufficiently demonstrated that the rights they seek to protect regarding the *Enrica Lexie* incident are plausible" (para. 85).

16. The Tribunal then takes note of the arguments of Italy which states that "[a] serious and irreversible prejudice ... will be caused to its rights under UNCLOS if Indian jurisdiction continues to be exercised over the *Enrica Lexie* Incident", and "if its Marines continue to be subjected to Indian jurisdiction, in particular, to measures restricting their liberty and movement ... and the irreparable consequences for personal health and well-being that such restrictions will or are likely to cause" (para. 89), that "India has left no doubt as to its determination to put the marines on trial" (para. 96), that "urgency is demonstrated by the fact that the exercise of jurisdiction' by India is 'certain and ongoing'" (para. 98), that "[u]rgency ... is both humanitarian and legal', [and] that '... the status quo in relation to the marines is one where their rights and Italy's rights are suffering irreparable damage on a daily basis'" (para. 99).

17. The Tribunal notes India's contentions that "there is absolutely no situation of urgency that justifies the Tribunal issuing an order restraining India from continuing to take judicial or administrative measures" (para. 101), that "it 'also possesses fundamental rights that would be prejudiced if the Tribunal were to accede to Italy's submissions' ... that in this case 'what is irreparable [is] the fact that two Indian fishermen are dead'" (para. 92). The Tribunal also notes that the Respondent maintains that "India's Supreme Court has gone to considerable lengths to preserve Italy's (and the two Marines') rights, including the right to raise any issues of jurisdiction and immunity before the Special Court" (para. 93), that in the case of one of the two Marines, "new extensions for his stay in Italy are not to be excluded if necessary on humanitarian grounds" (para. 104), that "[t]he proceedings before the Special Court are in abeyance", that "[t]here is no prospect that the stay in those proceedings will be lifted ... and certainly not before the Annex VII arbitral tribunal is set up and running" (para. 102).

18. The Tribunal further observes that, during the hearing, "Italy undertook to abide by any decision the Annex VII arbitral tribunal will render and 'to return [the two Marines] to India following the final determination of rights by the Annex VII tribunal, if this is required by the award of the tribunal'" (para. 118), and that India stated that "the Supreme Court has actually stayed its proceedings and '[i]t would not be going too far to say that until the tribunal is constituted and hears the matter, there is no compelling assumption that the matter will be taken up and that there will be an adverse decision against them [the two Marines]'" (para. 129). The Tribunal places on record these assurances and undertakings given by both Parties (para. 130).

19. The Tribunal then examines Italy's requests for provisional measures related to the situation of its two Marines (para. 108). In this respect, the Tribunal notes that it "is called upon to decide whether these requests are appropriate taking into account the facts of the case and the arguments advanced by the Parties" (para. 109), and that "the question of the status of the two Marines relates to the issue of jurisdiction and cannot be decided by the Tribunal at the stage of provisional measures" (para. 113).

14. Le Tribunal relève les assertions de l'Inde selon lesquelles, « puisque deux pêcheurs indiens non armés ont été tués, elle a le droit fondamental "d'enquêter et de poursuivre les accusés" » (par. 79), et « son droit "de pouvoir mener cette procédure à terme" devrait être préservé » (par. 81).

15. « [L]e Tribunal conclut que les deux Parties ont suffisamment démontré que les droits dont elles sollicitent la protection concernant l'incident de l'*E[n]rica Lexie* sont plausibles » (par. 85).

16. Le Tribunal prend ensuite note des arguments de l'Italie qui indique qu'« [un] préjudice grave et irréversible ... sera causé à ses droits en vertu de la CNUDM si la compétence indienne continue d'être exercée au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* », et « si ses fusiliers marins continuent d'être soumis à la compétence indienne, en particulier à des mesures restreignant leur liberté et leur liberté de mouvement ... et les conséquences irréparables pour leur santé et leur bien-être personnel que ces restrictions causeront ou sont susceptibles de causer » (par. 89), que « "l'Inde n'a laissé aucun doute quant à sa ferme intention de juger les fusiliers marins" » (par. 96), que « "l'urgence est prouvée par le fait que l'exercice de cette juridiction est avéré et se poursuit" » (par. 98), que « "[l]urgence ... est à la fois humanitaire et juridique", [et] que "... [l]e statu quo, en l'occurrence, est une situation où leurs droits et les droits de l'Italie subissent un préjudice jour après jour, de manière continue et sans interruption" » (par. 99).

17. Le Tribunal relève les affirmations de l'Inde selon lesquelles « "il n'existe absolument aucune situation d'urgence qui justifie que le Tribunal prononce une ordonnance interdisant à l'Inde de continuer à prendre des mesures judiciaires ou administratives" » (par. 101), « elle jouit, elle aussi, de "droits fondamentaux (...)" qui seraient lésés si le Tribunal accédait aux revendications italiennes" ... et ... dans ces circonstances "ce qui est irréparable, ce n'est pas le prétendu préjudice qui serait causé aux droits de l'Italie, mais bien le fait que deux pêcheurs indiens soient morts" » (par. 92). Le Tribunal relève également que le défendeur soutient que « "[l]a Cour suprême de l'Union indienne s'est particulièrement employée à préserver les droits de l'Italie (et ceux des deux fusiliers marins), y compris le droit d'opposer toute exception d'incompétence ou d'immunité au tribunal spécial" » (par. 93), que dans le cas d'un des deux fusiliers marins, « de nouvelles prolongations de son séjour en Italie ne sont pas à exclure si elles sont nécessaires pour motif humanitaire » (par. 104), que « "[l]a procédure devant la Cour spéciale chargée de juger les deux fusiliers marins est en suspens », qu'« [i]l n'y a aucune perspective que cette suspension puisse être levée ... et certainement pas avant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et opérationnel » (par. 102).

18. Le Tribunal observe en outre que, durant la procédure, « l'Italie a pris l'engagement de respecter toute décision que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII rendra et "de remettre [les deux fusiliers marins] à l'Inde après que tribunal prévu à l'annexe VII aura finalement statué sur la question des droits, si sa sentence l'exige" » (par. 118), et que l'Inde a déclaré que « la Cour suprême a en fait ajourné l'affaire, et que ce "ne serait pas aller trop loin que de dire que tant que le Tribunal arbitral n'aura pas été constitué et n'aura pas examiné l'affaire, il n'y a pas de raison impérative de présumer que l'affaire sera reprise et pourrait déboucher sur une décision qui leur serait défavorable [les deux fusiliers marins]" » (par. 129). Le Tribunal prend acte de ces assurances et engagements donnés par les deux Parties (par. 130).

19. Le Tribunal examine ensuite les demandes de l'Italie de mesures conservatoires relatives à la situation de ses deux fusiliers marins (par. 108). À cet égard, le Tribunal observe qu'« il [lui] est demandé ... de décider si les mesures demandées sont appropriées au vu des faits de l'espèce et des arguments avancés par les Parties » (par. 109), et que « la question du statut des deux fusiliers marins est liée au problème de juridiction et ne peut être tranchée par le Tribunal au stade des mesures conservatoires » (par. 113).

20. The Tribunal states that “the Order must protect the rights of both Parties and must not prejudice any decision of the arbitral tribunal to be constituted under Annex VII” (para. 125), that “the first and the second submissions by Italy, if accepted, will not equally preserve the respective rights of both Parties until the constitution of the Annex VII arbitral tribunal as required by article 290, paragraphs 1 and 5, of the Convention” (para. 126), and that “due to the above the Tribunal does not consider the two submissions by Italy to be appropriate” (para. 127).

C. Prescription of provisional measures

21. The Tribunal notes that, “in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested” (para. 127).

22. The Tribunal then considers that “in the circumstances of the present case, continuation of court proceedings or initiation of new ones by either Party will prejudice rights of the other Party” (para. 106). Therefore, “it is appropriate for the Tribunal to prescribe that both Italy and India suspend all court proceedings and refrain from initiating new ones which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal or might jeopardize or prejudice the carrying out of any decision which the arbitral tribunal may render” (para. 131).

23. In relation to the situation of the two Marines, “the Tribunal does not consider it appropriate to prescribe provisional measures in [this] respect ... because that touches upon issues related to the merits of the case” (para. 132).

24. The Tribunal further notes that “pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules each party is required to submit to the Tribunal a report on compliance with the measure prescribed” (para. 138), and states that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the Parties on the implementation of the provisional measure and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 139).

25. The Tribunal further states that “any action or abstention by either Party in consequence of this Order should not in any way be construed as a waiver of any of its claims or an admission of claims of the other Party to the dispute” (para. 136), and that “that the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal to deal with the merits of the case or relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of Italy and India, respectively, to submit arguments in respect of those questions” (para. 137).

20. Le Tribunal déclare que « l'ordonnance doit protéger les droits des deux Parties, et ne doit préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII » (par. 125), que « si les mesures correspondant à la première et la deuxième demande de l'Italie sont prescrites, elles ne préserveront pas à égalité les droits respectifs des deux Parties jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, comme l'exige l'article 290, paragraphes 1 et 5, de la Convention » (par. 126), et que, « vu ce qui précède, le Tribunal ne juge pas appropriées les deux demandes de l'Italie » (par. 127).

C. Prescription de mesures conservatoires

21. Le Tribunal observe qu'« en vertu de l'article 89, paragraphe 5, de son Règlement, il peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées » (par. 127).

22. Le Tribunal considère ensuite que, « au vu des circonstances de la présente espèce, la poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des Parties porterait atteinte aux droits de l'autre Partie » (par. 106). Par conséquent, « il convient que le Tribunal prescrive que l'Italie et l'Inde suspendent toutes deux toutes les procédures judiciaires et s'abstiennent d'en entamer de nouvelles susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice » (par. 131).

23. En ce qui concerne la situation des deux fusiliers marins, « le Tribunal ne juge pas approprié de prescrire des mesures conservatoires [à cet égard] ..., car cela touche des questions liées au fond de l'espèce » (par. 132).

24. Le Tribunal note en outre qu'« en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter au Tribunal un rapport sur la mise en œuvre de la mesure prescrite » (par. 138), et déclare qu'« il peut s'avérer nécessaire que le Tribunal demande aux Parties un complément d'information sur la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 139).

25. Le Tribunal déclare en outre que « le fait pour l'une ou l'autre Partie d'agir ou de s'abstenir d'agir en conséquence de la présente ordonnance ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la Partie adverse » (par. 136), et que « la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intacts les droits respectifs de l'Italie et de l'Inde de faire valoir leurs moyens en ces matières » (par. 137).

D. Operative provisions

26. In its Order, the Tribunal (para. 141):

“(1) By 15 votes to 6,

Prescribes, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measure under article 290, paragraph 5, of the Convention:

Italy and India shall both suspend all court proceedings and shall refrain from initiating new ones which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal or might jeopardize or prejudice the carrying out of any decision which the arbitral tribunal may render;...

(2) By 15 votes to 6,

Decides that Italy and India shall each submit to the Tribunal the initial report referred to in paragraph 138 not later than 24 September 2015, and *authorizes* the President, after that date, to request such information from the Parties as he may consider appropriate”.

III. Declarations, separate and dissenting opinions

27. Judge Kateka: declaration; Judge Paik: declaration; Judge Kelly: declaration; Judge *ad hoc* Francioni: declaration; Judge Jesus: separate opinion; Vice-President Bouguetaia: dissenting opinion; Judge Chandrasekhara Rao: dissenting opinion; Judge Ndiaye: dissenting opinion; Judge Lucky: dissenting opinion; Judge Heidar: dissenting opinion.

D. Dispositif

26. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 141) :

« 1) Par 15 voix contre 6,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la mesure conservatoire suivante en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

L'Italie et l'Inde doivent toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice ;...

2) Par 15 voix contre 6,

décide que l'Italie et l'Inde, chacune en ce qui la concerne, devront présenter au Tribunal, au plus tard le 24 septembre 2015, le rapport initial visé au paragraphe 138, et *autorise* le Président à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

27. M. Kateka, *juge* : déclaration ; M. Paik, *juge* : déclaration ; Mme Kelly, *juge* : déclaration ; M. Francioni, *juge ad hoc* : déclaration ; M. Jesus, *juge* : opinion individuelle ; M. Bouguetaia, *Vice-Président* : opinion dissidente ; M. Chandrasekhara Rao, *juge* : opinion dissidente ; M. Ndiaye, *juge* : opinion dissidente ; M. Lucky, *juge* : opinion dissidente ; M. Heidar, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 25***M/V “Norstar” (Panama v. Italy),
Preliminary Objections, Judgment, 4 November 2016***

ITLOS Reports 2016, p. 44; www.itlos.org

***M/V “Norstar” (Panama v. Italy),
Judgment, 10 April 2019***

ITLOS Reports 2018-2019, p. 10; *International Legal Materials*, vol. 58, pp. 673-737; www.itlos.org

I. Institution of proceedings**A. Merits**

1. By an Application dated 16 November 2015 and filed with the Registry of the Tribunal on 17 December 2015, Panama instituted proceedings against Italy in a dispute “between the two states concerning the interpretation and application of the United Nations Convention on the Law of the Sea ... in connection with the arrest and detention by Italy of mv Norstar, an oil tanker registered under the flag of Panama” (Merits, Judgment, para. 1).

2. “In its Application, Panama invoked, as the basis for the jurisdiction of the Tribunal, the declarations made by the Parties in accordance with article 287 of the ... Convention” (Merits, Judgment, para. 5).

B. Preliminary Objections (Incidental Proceedings)

3. On 11 March 2016, within the time-limit set by article 97, paragraph 1, of the Rules, Italy filed with the Tribunal “written preliminary objections under article 294, paragraph 3, of the ... Convention” in which Italy “challenges the jurisdiction of [the] Tribunal as well as the admissibility of Panama’s claim” (Preliminary Objections, Judgment, para. 15).

II. Factual background

4. The *M/V “Norstar”* was “an oil tanker flying the flag of Panama” (Merits, Judgment, para. 69). From 1994 until 1998, the vessel “was engaged in supplying gasoil to mega yachts in an area described by Panama as ‘international waters beyond the Territorial Sea of Italy, France and Spain’ and by Italy as ‘off the coasts of France, Italy and Spain’” (Merits, Judgment, para. 69). According to Italy, an investigation initiated by the Italian fiscal police in 1997 “revealed ‘that the *M/V Norstar* was involved in the business of selling the fuel purchased in Italy in exemption of tax duties to a clientele of Italian and EU leisure boats in the international waters off the coasts of the Italian city of Sanremo’” (Merits, Judgment, para. 70).

Affaire No. 25***Navire « Norstar » (Panama c. Italie),
exceptions préliminaires, arrêt, 4 novembre 2016***

TIDM Recueil 2016, p. 44 ; www.tidm.org.

***Navire « Norstar » (Panama c. Italie),
arrêt, 10 avril 2019***

TIDM Recueil 2018-2019, p. 10 ; *International Law Reports*, vol. 58, pp. 673-737 ; www.tidm.org.

I. Introduction de l'instance**A. Fond**

1. Par requête du 16 novembre 2015 déposée au Greffe du Tribunal le 17 décembre 2015, le Panama a introduit une instance contre l'Italie dans un différend « qui oppose les deux Etats concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [...] en lien avec la saisie et l'immobilisation par l'Italie du navire *Norstar*, pétrolier battant pavillon panaméen » (fond, arrêt, par. 1).

2. « Dans sa requête, le Panama invoquait comme fondement de la compétence du Tribunal les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 287 de la Convention » (fond, arrêt, par. 5).

B. Exceptions préliminaires (procédures incidentes)

3. Le 11 mars 2016, soit dans les délais prescrits à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, l'Italie a déposé auprès du Tribunal des « exceptions préliminaires écrites soulevées en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention » dans lesquelles elle « conteste [...] la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande du Panama » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 15).

II. Exposé des faits

4. Le navire « *Norstar* » était un « pétrolier battant pavillon panaméen » (fond, arrêt, par. 69). De 1994 à 1998, le navire « a avitaillé en gasoil des méga-yachts dans une zone décrite par le Panama comme située dans les "eaux internationales au large des mers territoriales de l'Italie, de la France et de l'Espagne" et par l'Italie comme située "au large des côtes françaises, italiennes et espagnoles" » (fond, arrêt, par. 69). Selon l'Italie, une enquête ouverte en 1997 par la police fiscale italienne « a montré "que le '*Norstar*' s[était] livré à la vente de carburant acheté en Italie en exemption de taxes à une clientèle de navires de plaisance immatriculés en Italie et dans d'autres Etats membres de l'UE, dans les eaux internationales au large des côtes de la ville italienne de San Remo" » (fond, arrêt, par. 70).

5. In this connection, “criminal proceedings were instituted against eight individuals”, including the president and the managing director of the shipowner and the captain of the *M/V “Norstar”* (Merits, Judgment, para. 70) and, “[o]n 11 August 1998, the Public Prosecutor at the Court of Savona, Italy, issued a Decree of Seizure against the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 71). Following a “Request for judicial assistance in criminal matters” from the Office of the Prosecutor at the Court of Savona (Merits, Judgment, para. 74), “Spanish authorities in Palma de Mallorca seized the *M/V ‘Norstar’* on 25 September 1998” (Merits, Judgment, para. 75).

6. By letter dated 11 March 1999, the Public Prosecutor at the Court of Savona requested the Italian Embassy in Oslo, Norway, to inform the shipowner that the *M/V “Norstar”* could “be released upon payment of a bail”. No such bail was paid and the vessel remained under seizure (Merits, Judgment, para. 78).

7. In a judgment issued on 14 March 2003, the Court of Savona “acquitted all persons accused by the Public Prosecutor ‘of the offences respectively charged’” and “ordered that ‘the seizure of motor vessel *Norstar* be revoked and the vessel returned to’ its owner” (Merits, Judgment, para. 80). Furthermore, the Court of Savona “requested the Court of Palma de Mallorca to ‘execute the ... release order and inform the custodian of the ship of the order’” (Merits, Judgment, para. 81).

8. In a letter dated 21 March 2003, the Court of Savona informed the shipowner that it had “ordered the release of the *M/V ‘Norstar’* and its restitution to” the owner (Merits, Judgment, para. 82). However, “the shipowner did not take possession” of the vessel (Merits, Judgment, para. 82).

9. On 25 March 2015, the Port Authority of the Balearic Islands announced the public auction of the *M/V “Norstar”*. According to a press article provided by Panama, the vessel was bought by “a company dedicated to waste management” and removed from port in August 2015 (Merits, Judgment, para. 86).

III. Judgment (Preliminary Objections)

10. The Tribunal delivered its Judgment on the Preliminary Objections on 4 November 2016.

A. Scope of Italy’s preliminary objections

11. Panama filed on 22 August 2016 a request for “a ruling concerning the scope of the subject matter based on the preliminary objections filed by Italy”, and Italy objected to this request by letter of 23 August 2016 (Preliminary Objections, Judgment, para. 49). Having examined Italy’s written pleadings, “the Tribunal finds that Italy, in its Reply of 8 July 2016, did not raise any new objections but rather elaborated and developed the objections already contained in its Preliminary Objections filed on 11 March 2016” (Preliminary Objections, Judgment, para. 52). The Tribunal notes that “each Party was allocated additional time during the hearing to comment on the matter and that each Party made use of this time. Therefore, the Tribunal is of the view that the principle of equality of arms was complied with” (Preliminary Objections, Judgment, para. 53).

5. En lien avec ces activités, « des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de huit personnes », dont le président et le directeur général du propriétaire du navire, et le capitaine du « Norstar » (fond, arrêt, par. 70), et, « [l]e 11 août 1998, le procureur de la République près le tribunal de Savone (Italie) a rendu une ordonnance de saisie du "Norstar" » (fond, arrêt, par. 71). Suite à une « "demande d'entraide judiciaire en matière pénale" » adressée par le Bureau du procureur près le tribunal de Savone (fond, arrêt, par. 74), « les autorités espagnoles de Palma de Majorque ont saisi le "Norstar" le 25 septembre 1998 » (fond, arrêt, par. 75).

6. Par lettre du 11 mars 1999, le procureur près le tribunal de Savone a demandé à l'ambassade d'Italie à Oslo (Norvège) d'informer le propriétaire que la mainlevée du navire "Norstar" pouvait « "être prononcée contre le versement d'une caution" ». Cette caution n'a toutefois pas été payée et le « Norstar » est demeuré sous main de justice (fond, arrêt, par. 78).

7. Par jugement du 14 mars 2003, le tribunal de Savone « a relaxé toutes ces personnes "des délits dont [elles étaient] respectivement accusé[e]s" » par le procureur, et « a également décidé "qu'il soit donné mainlevée de la saisie du navire 'Norstar' [et] que ce navire soit restitué à" son propriétaire » (fond, arrêt, par. 80). En outre, le tribunal de Savone « [a prié] le tribunal de Palma de Majorque de "mettre à exécution l'ordre de mainlevée [...] et de porter cet ordre à la connaissance du gardien du navire" » (fond, arrêt, par. 81).

8. Par lettre du 21 mars 2003, le tribunal de Savone a informé le propriétaire du navire qu'il avait « "ordonné la mainlevée de l'immobilisation du 'Norstar' et sa restitution" » à son propriétaire (fond, arrêt, par. 82). « Le propriétaire n'a toutefois pas repris possession » du navire (fond, arrêt, par. 82).

9. Le 25 mars 2015, l'autorité portuaire des îles Baléares a annoncé la vente aux enchères publiques du « Norstar ». Selon un article de presse fourni par le Panama, le navire aurait été acheté par une « "société de gestion de déchets" » et retiré du port en août 2015 (fond, arrêt, par. 86).

III. Arrêt (exceptions préliminaires)

10. Le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 4 novembre 2016.

A. L'étendue des exceptions préliminaires de l'Italie

11. Le Panama a, le 22 août 2016, soumis une demande sollicitant « "une décision à propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires soulevées par l'Italie" » et l'Italie a objecté à cette demande par lettre du 23 août 2016 (exceptions préliminaires, arrêt, par. 49). Ayant examiné les écritures de l'Italie, « le Tribunal estime que, dans sa réponse du 8 juillet 2016, cette dernière n'a pas soulevé de nouvelles exceptions mais précisé et développé celles qui figuraient déjà dans ses exceptions préliminaires du 11 mars 2016 » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 52). Le Tribunal relève que « chaque Partie s'est vu consentir un temps de parole supplémentaire durant l'audience pour s'exprimer sur la question, et que chaque Partie a utilisé le temps qui lui était imparti. Le Tribunal estime donc que le principe de l'égalité des armes a été respecté » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 53).

B. Declarations made pursuant to article 287 of the Convention

12. The Tribunal notes that both Parties made declarations under article 287 of the Convention (Preliminary Objections, Judgment, paras. 56 and 57). It further notes that “the declaration of Panama is more limited than that of Italy and is restricted to this particular case” and points out that “the Convention does not preclude a declaration limited to a particular dispute” (Preliminary Objections, Judgment, para. 58). In this case, “the jurisdiction of the Tribunal would therefore be confined to the terms of the narrower of the two declarations” (Preliminary Objections, Judgment, para. 58).

C. Objections to jurisdiction

1. Existence of a dispute concerning the interpretation or application of the Convention

13. The Tribunal first examines the issue of the existence of a dispute between the Parties, and recalls that “for it to have jurisdiction *ratione materiae* to entertain a case, a dispute concerning the interpretation or application of the Convention between the Parties must have existed at the time of the filing of the Application” (Preliminary Objections, Judgment, para. 84).

14. The Tribunal examines a number of communications sent to Italy, as from 2001 concerning the detention of the *M/V ‘Norstar’* (Preliminary Objections, Judgment, paras. 86-92). With regard to Italy’s argument that certain communications, which were received “from a private Panamanian lawyer” (Preliminary Objections, Judgment, para. 67), “could not be deemed as coming from a State representative entitled to invoke Italy’s responsibility” (Preliminary Objections, Judgment, para. 66), the Tribunal notes that, “under international law, it is for each State to determine the persons, including private persons, who represent the State or are authorized to act on its behalf in its relations with other States, international organizations and international institutions, including international courts and tribunals” (Preliminary Objections, Judgment, para. 93).

15. The Tribunal is of the view, however, that “for communications sent by a lawyer in private practice on behalf of a State to be opposable to another State, the latter needs to be duly informed of the authority conferred on the lawyer to represent the former State” (Preliminary Objections, Judgment, para. 94). The Tribunal notes that Panama, in two notes verbales sent in 2004 and 2005, “confirmed to Italy in clear and unequivocal terms” that the lawyer “acted as representative of Panama” (Preliminary Objections, Judgment, para. 96) and finds that “Italy had sufficient knowledge of the representative powers conferred upon [him] by Panama” (Preliminary Objections, Judgment, para. 96).

16. The Tribunal concludes that Italy cannot “claim ignorance of the fact that Panama, as the flag State of the *M/V ‘Norstar’*, contests the legality of the detention under the Convention” (Preliminary Objections, Judgment, para. 97) and notes that, except for one response issued by Italy, “[a]ll other communications sent to Italy remained unanswered” (Preliminary Objections, Judgment, para. 98). The Tribunal is of the view that “the existence of a dispute between the Parties ... can be inferred from Italy’s failure to respond to the questions raised by Panama regarding the detention of the *M/V ‘Norstar’*” (Preliminary Objections, Judgment, para. 101) and that “the notes verbales and other communications sent to Italy and the silence of Italy indicate that in the present case there is a disagreement between the Parties on points of law and fact” (Preliminary Objections, Judgment, para. 102). The Tribunal concludes that “a dispute existed between the Parties at the time of the filing of the Application” (Preliminary Objections, Judgment, para. 103).

B. Déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention

12. Le Tribunal note que les deux Parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention (exceptions préliminaires, arrêt, par. 56 et 57). Il note également que « la déclaration du Panama est plus limitée que celle de l'Italie et qu'elle ne vise que la présente affaire » et précise que « la Convention n'empêche pas qu'une déclaration soit limitée à une affaire déterminée » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 58). « En conséquence, la compétence du Tribunal en l'espèce se limiterait à la déclaration dont la portée est la plus restreinte » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 58).

C. Exceptions d'incompétence

1. Existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention

13. Le Tribunal examine d'abord la question de l'existence d'un différend entre les Parties et rappelle que, « pour qu'il ait compétence *ratione materiae*, un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit avoir existé entre les Parties à la date du dépôt de la requête » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 84).

14. Le Tribunal examine un certain nombre de communications adressées à l'Italie à compter de 2001 concernant l'immobilisation du navire « Norstar » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 86-92). S'agissant des arguments de l'Italie selon lesquels certaines communications reçues d'un « avocat panaméen du secteur privé » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 67) « ne pouvaient être présumées provenir d'un représentant étatique autorisé à mettre en cause la responsabilité de l'Italie » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 66), le Tribunal note qu'« en vertu du droit international, il appartient à chaque Etat de déterminer les personnes, y compris les personnes privées, qui sont habilitées à représenter l'Etat ou autorisées à agir en son nom dans ses relations avec d'autres Etats et des organisations et institutions internationales, parmi lesquelles les cours et tribunaux internationaux » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 93).

15. Le Tribunal est toutefois d'avis que « pour que les communications adressées à un Etat au nom d'un Etat par un avocat exerçant dans un cabinet privé soient opposables au premier Etat, il faut que celui-ci soit dûment informé du pouvoir de représentation de l'Etat conféré audit avocat » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 94). Le Tribunal relève que le Panama, par deux notes verbales envoyées en 2004 et 2005, « a confirmé clairement et sans ambiguïté à l'Italie » que l'avocat « agissait en qualité de représentant du Panama » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 96) et estime que « l'Italie connaissait pertinemment les pouvoirs de représentation conférés par le Panama à [celui-ci] » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 96).

16. Le Tribunal en conclut que l'Italie « ne peut ... prétendre ignorer que le Panama, en tant qu'Etat de pavillon du navire, conteste la légalité de l'immobilisation au regard de la Convention » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 97) et relève que, à l'exception d'une réponse de l'Italie, « [t]outes les autres communications envoyées à l'Italie sont restées sans réponse » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 98). Le Tribunal est d'avis que « l'existence d'un différend entre les Parties ... peut se déduire du fait que l'Italie n'a pas répondu aux questions soulevées par le Panama au sujet de l'immobilisation du navire "Norstar" » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 101) et que « les notes verbales et les autres communications envoyées à l'Italie et le silence gardé par celle-ci montrent qu'un désaccord existe en l'espèce entre les Parties sur des points de droit et de fait » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 102). Le Tribunal en conclut qu'« un différend existait en l'espèce entre les Parties à la date du dépôt de la requête » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 103).

17. In order to ascertain whether the dispute between the Parties concerns the interpretation or application of the Convention, the Tribunal then examines the question as to “whether a link exists between the Decree of Seizure against the *M/V ‘Norstar’* for its activities on the high seas and the request for its execution ..., and any rights enjoyed by Panama under the articles of the Convention invoked by it” (Preliminary Objections, Judgment, para. 111). The Tribunal finds that “[t]he Decree of Seizure ... against the *M/V ‘Norstar’* with regard to activities conducted by that vessel on the high seas and the request for its execution may be viewed as an infringement of the rights of Panama under article 87 as the flag State of the vessel. Consequently, the Tribunal concludes that article 87 is relevant to the present case” (Preliminary Objections, Judgment, para. 122).

18. Regarding Panama’s claim that article 300 of the Convention is relevant, the Tribunal considers “that the question arises as to whether Italy has fulfilled in good faith the obligations assumed by it under article 87 of the Convention. Therefore, the Tribunal is of the view that article 300 of the Convention is relevant to the present case” (Preliminary Objections, Judgment, para. 132).

19. Accordingly, the Tribunal “rejects the objection raised by Italy based on non-existence of a dispute concerning the interpretation or application of the Convention” (Preliminary Objections, Judgment, para. 133).

2. Jurisdiction *ratione personae*

20. The Tribunal then considers “whether it has jurisdiction *ratione personae* to entertain the present dispute” and notes that the questions it has to examine in this regard “are twofold, namely whether Italy is the proper respondent in these proceedings and whether any third party is indispensable to the present proceedings” (Preliminary Objections, Judgment, para. 160).

21. With respect to the first question, the Tribunal is of the view that the facts and circumstances of the case indicate that, “while the arrest of the *M/V ‘Norstar’* took place as a result of judicial cooperation between Italy and Spain, the Decree of Seizure and the request for its enforcement by Italy were central to the eventual arrest of the vessel” (Preliminary Objections, Judgment, para. 165). The Tribunal notes that “the detention carried out by Spain was part of the criminal investigation and proceedings conducted by Italy against the *M/V ‘Norstar’*, that “Spain merely provided assistance in accordance with its obligations under the 1959 Strasbourg Convention” and that “[i]t is also Italy that has held legal control over the *M/V ‘Norstar’* during its detention” (Preliminary Objections, Judgment, para. 167). Accordingly, the Tribunal finds “that the dispute before it concerns the rights and obligations of Italy” and that, therefore, “Italy is the proper respondent to the claim made by Panama in these proceedings” (Preliminary Objections, Judgment, paras. 167 and 168). The Tribunal thus rejects “the argument of Italy that it is not the proper respondent in the present case” (Preliminary Objections, Judgment, para. 170).

22. With respect to the second question, the Tribunal “acknowledges that the notion of indispensable party is a well-established procedural rule in international judicial proceedings developed mainly through the decisions of the ICJ” (Preliminary Objections, Judgment, para. 172). However, the Tribunal is of the view that “it is the legal interests of Italy, not those of Spain, that form the subject matter of the decision to be rendered by the Tribunal on the merits of Panama’s Application” (Preliminary Objections, Judgment, para. 173). It notes that its decision on jurisdiction and admissibility “does not require the prior determination of Spain’s rights and obligations” and therefore that it is not indispensable for Spain “to be a party to the present proceedings for the Tribunal to determine whether Italy violated the provisions of the Convention” (Preliminary Objections, Judgment, para. 173).

17. Afin de décider si le différend qui oppose les deux Parties concerne l'interprétation ou l'application de la Convention, le Tribunal examine ensuite la question de savoir « s'il existe un lien entre l'ordonnance de saisie prise contre le "Norstar" à raison des activités qu'il menait en haute mer et la demande de mise à exécution ..., et les droits dont le Panama jouit au regard des articles qu'il invoque de la Convention » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 111). Le Tribunal estime qu'« [i]l est possible de considérer que l'ordonnance de saisie ... à l'encontre du "Norstar" à raison d'activités qu'il menait en haute mer et la demande de sa mise à exécution ... constituent une violation des droits du Panama en tant qu'Etat du pavillon au regard de l'article 87. En conséquence, le Tribunal en conclut que ledit article est pertinent en l'espèce » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 122).

18. S'agissant de l'affirmation du Panama selon laquelle l'article 300 de la Convention est pertinent, le Tribunal estime « que la question se pose de savoir si l'Italie a rempli de bonne foi les obligations qu'elle assume au titre de l'article 87 de la Convention. Le Tribunal est donc d'avis que l'article 300 de la Convention est pertinent en l'espèce » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 132).

19. En conséquence, le Tribunal « rejette l'exception soulevée par l'Italie pour non-existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 133).

2. Compétence *ratione materiae*

20. Le Tribunal examine ensuite « s'il a compétence *ratione personae* pour connaître du différend » et note que les questions qu'il lui faut examiner à cet égard « sont de deux ordres : l'Italie est-elle le défendeur approprié en l'espèce et existe-t-il une tierce partie indispensable à la présente instance » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 160).

21. S'agissant de la première question, le Tribunal est d'avis que les faits et circonstances de l'espèce montrent que, « bien que la saisie du "Norstar" ait eu lieu dans le cadre de l'entraide judiciaire entre l'Italie et l'Espagne, l'ordonnance de saisie et la demande de mise à exécution étaient décisives pour la saisie du navire » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 165). Le Tribunal note que « l'immobilisation du navire par l'Espagne s'inscrivait dans le cadre de l'enquête judiciaire et de l'instance pénale diligentées par l'Italie contre le navire "Norstar" », que « [l]'Espagne n'a fait que lui prêter assistance conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Strasbourg de 1959 » et que « [c]'est également l'Italie qui avait la mainmise juridique sur le navire "Norstar" durant son immobilisation » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 167). En conséquence, le Tribunal estime « que le différend dont il est saisi porte sur les droits et les obligations de l'Italie » et que, par conséquent, « l'Italie est le défendeur approprié qui est visé par la requête du Panama en la présente instance » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 167 et 168). Le Tribunal rejette donc « l'argument de l'Italie selon lequel elle ne serait pas le défendeur approprié en l'espèce » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 170).

22. S'agissant de la deuxième question, le Tribunal « considère que la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la jurisprudence de la CIJ » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 172). Le Tribunal est toutefois d'avis que « ce sont les intérêts juridiques de l'Italie, et non ceux de l'Espagne, qui constituent l'objet de la décision que le Tribunal est appelé à rendre au fond sur la requête du Panama » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 173). Le Tribunal note que, pour statuer sur la compétence et la recevabilité, il « n'a pas besoin de déterminer préalablement les droits et les obligations de l'Espagne » et donc qu'il n'est pas indispensable que l'Espagne « soit partie à la présente procédure pour que le Tribunal puisse déterminer si l'Italie a violé les dispositions de la Convention » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 173).

23. “In the light of the foregoing, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on lack of jurisdiction *ratione personae*” (Preliminary Objections, Judgment, para. 175).

3. Exchange of views under article 283 of the Convention

24. The Tribunal then considers the question “as to whether the requirement to exchange views pursuant to article 283 of the Convention has been fulfilled in the present case” (Preliminary Objections, Judgment, para. 207). The Tribunal observes that “Italy maintained silence by not responding to the communications from Panama” (Preliminary Objections, Judgment, para. 214) and considers that “the absence of a response from one State Party to an attempt by another State Party to exchange views on the means of settlement of a dispute arising between them does not prevent the Tribunal from finding that the requirements of article 283 have been fulfilled” (Preliminary Objections, Judgment, para. 215). It finds that “Panama was justified in assuming that to continue attempts to exchange views could not have yielded a positive result and that it had thus fulfilled its obligation under article 283 of the Convention” (Preliminary Objections, Judgment, para. 217).

25. “Accordingly, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on the failure by Panama to fulfil its obligations regarding an exchange of views under article 283 of the Convention” (Preliminary Objections, Judgment, para. 219).

26. “For the above reasons, the Tribunal finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute” (Preliminary Objections, Judgment, para. 220).

D. Objections to admissibility

1. Nationality of claims

27. Regarding Italy’s objection to the admissibility of Panama’s Application based on the nationality of claims, the Tribunal, relying on previous jurisprudence in the *M/V “SAIGA” (No. 2) Case* and the *M/V “Virginia G” Case*, finds that “the *M/V ‘Norstar’*, flying the flag of Panama, is to be considered a unit and therefore the *M/V ‘Norstar’*, its crew and cargo on board as well as its owner and every person involved or interested in its operations are to be treated as an entity linked to the flag State, irrespective of their nationalities” (Preliminary Objections, Judgment, para. 231).

28. “In the light of the foregoing, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on the nationality of claims” (Preliminary Objections, Judgment, para. 232).

2. Exhaustion of local remedies

29. With respect to the objection of Italy based on the non-exhaustion of local remedies, the Tribunal notes that it will follow the approach adopted in the *M/V “SAIGA” (No. 2) Case* and the *M/V “Virginia G” Case* (Preliminary Objections, Judgment, para. 268). Recalling its conclusion that “articles 87 and 300 of the Convention are relevant to the present case” (Preliminary Objections, Judgment, para. 269), the Tribunal is of the view that “the right of Panama to enjoy freedom of navigation on the high seas is a right that belongs to Panama under article 87 of the Convention, and that a violation of that right would amount to direct injury to Panama” (Preliminary Objections, Judgment, para. 270).

23. « Par conséquent, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence *ratione personae* soulevée par l'Italie » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 175).

3. Échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention

24. Le Tribunal examine ensuite la question de savoir « si l'obligation de procéder à des échanges de vues énoncée à l'article 283 de la Convention a été respectée en l'espèce » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 207). Le Tribunal constate que « l'Italie a gardé le silence en ne répondant pas aux communications du Panama » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 214) et considère que « l'absence de réponse d'un Etat Partie à une tentative faite par un autre Etat Partie de procéder à un échange de vues concernant les moyens de règlement d'un différend qui aurait surgi entre elles n'empêche pas le Tribunal de dire que les conditions requises à l'article 283 de la Convention ont été remplies » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 215). Il estime que « le Panama était ... fondé à estimer que poursuivre ses tentatives visant à un échange de vues ne pouvait pas aboutir à un résultat positif et donc qu'il s'était acquitté de son obligation au regard de l'article 283 de la Convention » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 217).

25. « Par conséquent, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par l'Italie pour manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 219).

26. « Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a compétence pour connaître du différend » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 220).

D. Exceptions d'irrecevabilité

1. Nationalité des demandes

27. S'agissant de l'exception soulevée par l'Italie à la recevabilité de la requête du Panama fondée sur la nationalité des demandes, le Tribunal, se fondant sur sa jurisprudence antérieure dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* et l'*Affaire du navire « Virginia G »*, estime que « le "Norstar", battant pavillon panaméen, doit être considéré comme une unité et que, par conséquent, le "Norstar", son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité doivent être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon et ce, indépendamment de leurs nationalités » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 231).

28. « Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette l'exception soulevée par l'Italie fondée sur la nationalité des demandes » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 232).

2. Épuisement des recours internes

29. S'agissant de l'exception soulevée par l'Italie pour non-épuisement des recours internes, le Tribunal relève qu'il suivra la démarche suivie dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* et l'*Affaire du navire « Virginia G »* (exceptions préliminaires, arrêt, par. 268). Rappelant sa conclusion que « les articles 87 et 300 de la Convention sont pertinents en l'espèce » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 269), le Tribunal dit que « le droit du Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer est un droit qui appartient au Panama en vertu de l'article 87 de la Convention et que la violation de ce droit causerait un préjudice direct au Panama » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 270).

30. The Tribunal considers that “the claim for damage to the persons and entities with an interest in the ship or its cargo arises from the alleged injury to Panama”, concluding “[a]ccordingly ... that the claims in respect of such damage are not subject to the rule of exhaustion of local remedies” (Preliminary Objections, Judgment, para. 271).

31. “In the light of the foregoing, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on the non-exhaustion of local remedies” (Preliminary Objections, Judgment, para. 273).

3. Acquiescence, estoppel and extinctive prescription

32. The Tribunal then examines Italy’s argument “that the Application of Panama is inadmissible owing to the operation of the principles of acquiescence, estoppel and extinctive prescription” (Preliminary Objections, Judgment, para. 274).

33. The Tribunal notes that Italy’s argument that Panama’s silence over a number of years amounts to acquiescence “is not substantiated in the circumstances of this case, taking into account Italy’s conduct of not responding to Panama’s communications. The Tribunal holds that at no stage has the conduct of Panama given scope to infer that it has abandoned its claim or acquiesced in the lapse of its claim” (Preliminary Objections, Judgment, para. 304). “In view of the above, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on acquiescence” (Preliminary Objections, Judgment, para. 305).

34. As to estoppel, the Tribunal recalls its previous jurisprudence and considers that “the main elements of estoppel have not been fulfilled in this case” (paras. 306-307). “For these reasons, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on estoppel” (Preliminary Objections, Judgment, para. 308).

35. With respect to extinctive prescription, after noting that “neither the Convention nor general international law provides a time-limit regarding the institution of proceedings before it” (Preliminary Objections, Judgment, para. 311), the Tribunal finds that “Panama has not failed to pursue its claim since the time when it first made it, so as to render the Application inadmissible” (Preliminary Objections, Judgment, para. 313). The Tribunal thus rejects the objection raised by Italy based on extinctive prescription (Preliminary Objections, Judgment, para. 314).

E. Operative provisions

36. In its Judgment the Tribunal (Preliminary Objections, Judgment, para. 316):

“(1) By 21 votes to 1,

Rejects the objections raised by Italy to the jurisdiction of the Tribunal and finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute. ...

(2) By 20 votes to 2,

Rejects the objections raised by Italy to the admissibility of Panama’s Application and finds that the Application is admissible”.

F. Declarations, separate and dissenting opinions

37. Judge Cot: declaration; Judge Heidar: declaration; Judges Wolfrum and Attard: joint separate opinion; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion; Judge *ad hoc* Treves: dissenting opinion.

30. Le Tribunal considère que « la demande de réparation du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résulte du préjudice que le Panama aurait subi », concluant, « [p]ar conséquent, ... que les demandes au titre de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 271).

31. « Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette l'exception soulevée par l'Italie pour non-épuisement des recours internes » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 273).

3. Acquiescement, estoppel et prescription extinctive

32. Le Tribunal examine ensuite l'argument de l'Italie selon lequel « la requête du Panama est irrecevable par l'application des principes d'acquiescement, d'estoppel et de prescription extinctive » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 274).

33. Le Tribunal note que l'argument de l'Italie selon lequel le silence du Panama pendant de nombreuses années équivaut à un acquiescement « n'est pas fondé dans les circonstances de l'espèce, étant donné l'absence de réponse de l'Italie aux communications du Panama. Le Tribunal considère qu'à aucun moment la conduite du Panama n'a donné lieu à penser qu'il avait abandonné sa réclamation ou acquiescé à l'abandon de sa demande » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 304). « Par conséquent, le Tribunal rejette l'exception fondée sur l'acquiescement soulevée par l'Italie » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 305).

34. Pour ce qui est de l'estoppel, le Tribunal rappelle sa juridiction antérieure et considère que « les principaux éléments de l'estoppel font défaut en l'espèce » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 306-307). « Pour ces motifs, le Tribunal rejette l'exception soulevée par l'Italie, fondée sur une situation d'estoppel » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 308).

35. S'agissant de la prescription extinctive, après avoir noté que « ni la Convention ni le droit international général ne prévoient un délai concernant l'introduction d'une instance devant lui » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 311), le Tribunal dit que « le Panama n'a pas manqué de faire valoir sa prétention depuis le moment où il l'a formulée pour la première fois, de telle manière que cela aurait rendu la demande irrecevable » (exceptions préliminaires, arrêt, par. 313). Le Tribunal rejette donc l'exception relative à la prescription extinctive soulevée par l'Italie (exceptions préliminaires, arrêt, par. 314).

E. Dispositif

36. Dans son arrêt, le Tribunal (exceptions préliminaires, arrêt, par. 316) :

« 1) par 21 voix contre 1,

Rejette les exceptions soulevées par l'Italie à la compétence du Tribunal et dit qu'il a compétence pour connaître du différend. ...

2) par 20 voix contre 2,

Rejette les exceptions soulevées par l'Italie à la recevabilité de la requête du Panama et dit que la requête est recevable ».

F. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

37. M. Cot, *juge* : déclaration ; M. Heidar, *juge* : déclaration ; MM. Wolfrum et Attard, *juges* : opinion individuelle commune ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle ; M. Treves, *juge ad hoc* : opinion dissidente.

IV. Judgment (Merits)

38. The Tribunal delivered its Judgment on 10 April 2019.

A. Rules of evidence

39. The Tribunal first addresses issues relating to the rules of evidence, noting that the Parties disagreed “as to the standard of proof that Panama has to meet” and “the probative value to be accorded to the testimonies of the witnesses and experts called” (Merits, Judgment, para. 94).

40. The Tribunal does not consider it necessary “to adjust the standard of proof placed upon” Panama (Merits, Judgment, para. 98) and finds that it will assess “the relevance and probative value” of witness and expert testimonies “by taking into account, *inter alia*: whether those testimonies concern the existence of facts or represent only personal opinions; whether they are based on first-hand knowledge; whether they are duly tested through cross-examination; whether they are corroborated by other evidence; and whether a witness or expert may have an interest in the outcome of the proceedings” (Merits, Judgment, para. 99).

B. Scope of jurisdiction

41. Regarding the scope of its jurisdiction, the Tribunal recalls that, in its Judgment on Preliminary Objections, it had found that it had jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that Panama’s Application was admissible (Merits, Judgment, paras. 104-105). The Tribunal notes, however, that during the proceedings on the merits, the Parties raised new issues relating to the scope of the dispute (Merits, Judgment, para. 106).

42. With respect to Italy’s position that paragraph 122 of the Judgment on Preliminary Objections “curtailed the dispute between the Parties ... to whether the Decree of Seizure and the Request for its Execution (*as opposed to the actual execution of the Decree*)” (Merits, Judgment, para. 112) violated article 87 of the Convention, the Tribunal finds that it is clear that, in its Judgment on Preliminary Objections, it had “considered the dispute between the Parties to include not only the Decree of Seizure and the Request for its execution, but also the arrest and detention of the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 122). The Tribunal’s jurisdiction over the dispute, “therefore, covers the arrest and detention of the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 122).

43. As to whether the Tribunal has jurisdiction over Panama’s claims concerning good faith and abuse of rights under article 300 of the Convention, the Tribunal decides to deal with this question “together with the examination of the question as to whether Italy has breached its obligations under that article at a later stage” (Merits, Judgment, para. 129).

44. With regard to “the invocation of new articles by Panama, namely, article 92 and article 97, paragraphs 1 and 3, of the Convention” (Merits, Judgment, para. 130), the Tribunal notes that, in its final submissions, Panama did not refer to these articles. The Tribunal thus concludes that it is “not required to consider whether it has jurisdiction to deal with Panama’s claims based on these articles” (Merits, Judgment, para. 135).

IV. Arrêt (fond)

38. Le Tribunal a rendu son arrêt le 10 avril 2019.

A. Les règles d'administration de la preuve

39. Le Tribunal traite d'abord des questions relatives aux règles d'administration de la preuve, notant que les Parties sont en désaccord « sur le critère de preuve auquel le Panama doit satisfaire » et « sur la valeur probante à accorder aux dépositions des témoins et experts cités à comparaître » (fond, arrêt, par. 94).

40. Le Tribunal n'estime pas nécessaire « d'ajuster le critère de preuve auquel [le Panama] doit satisfaire » (fond, arrêt, par. 98) et considère qu'il appréciera « la pertinence et la valeur probante » des dépositions des témoins et experts, et « examinera notamment : si ces dépositions portent sur la matérialité des faits ou ne sont que l'expression d'une opinion personnelle ; si elles reposent sur une connaissance directe ; si leur bien-fondé a été confirmé par un contre-examen ; si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve ; et si un témoin ou expert peut avoir un intérêt dans l'issue de la procédure » (fond, arrêt, par. 99).

B. L'étendue de la compétence

41. S'agissant de l'étendue de sa compétence, le Tribunal rappelle que, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, il a dit qu'il était compétent pour statuer sur le différend et que la requête du Panama était recevable (fond, arrêt, par. 104 et 105). Le Tribunal note, toutefois, qu'au cours de la procédure au fond, les Parties ont soulevé de nouvelles questions relatives à la portée du différend (fond, arrêt, par. 106).

42. En ce qui concerne la position de l'Italie selon laquelle le paragraphe 122 de l'arrêt sur les exceptions préliminaires « a réduit l'objet du différend opposant les Parties à la question de savoir si l'ordonnance de saisie et la demande d'exécution de celle-ci (*par opposition avec l'exécution réelle de l'ordonnance*) » (fond, arrêt, par. 112) violaient l'article 87 de la Convention, le Tribunal estime qu'il ressort clairement de son arrêt sur les exceptions préliminaires qu'il avait considéré que « le différend entre les Parties portait non seulement sur l'ordonnance de saisie et la demande d'exécution, mais aussi sur la saisie et l'immobilisation du "Norstar" » (fond, arrêt, par. 122). En conséquence, la compétence du Tribunal sur le différend « s'étend à la saisie et à l'immobilisation du "Norstar" » (fond, arrêt, par. 122).

43. S'agissant de savoir si le Tribunal a compétence pour connaître des demandes du Panama relatives à la bonne foi et à l'abus de droit au regard de l'article 300 de la Convention, le Tribunal décide de traiter de cette question « à un stade ultérieur, conjointement avec l'examen de la question de savoir si l'Italie a manqué aux obligations que lui impose cet article » (fond, arrêt, par. 129).

44. En ce qui concerne « les moyens tirés des nouveaux articles invoqués par le Panama, à savoir l'article 92 et l'article 97, paragraphes 1 et 3, de la Convention » (fond, arrêt, par. 130), le Tribunal relève que, dans ses conclusions finales, le Panama n'a pas mentionné ces articles. Le Tribunal conclut par conséquent qu'il n'est « pas tenu d'examiner s'il est compétent pour connaître des demandes du Panama fondées sur ces articles » (fond, arrêt, par. 135).

45. The Tribunal, nonetheless, notes “that a distinction must be made between the question of its jurisdiction, on the one hand, and the applicable law, on the other” and “that article 293 of the Convention on applicable law may not be used to extend the jurisdiction of the Tribunal” (Merits, Judgment, para. 136). The Tribunal further notes “that, while the provisions of the Convention which it relied on to establish its jurisdiction in the present case are articles 87 and 300 ... the Tribunal, in interpreting and applying them to the facts of this case, is not precluded from applying other provisions of the Convention or other rules of international law not incompatible with the Convention, pursuant to article 293 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 137). In this regard, in order to assess what freedom of navigation on the high seas “entails under the Convention”, it “may have recourse to other provisions of the Convention pursuant to article 293” and “[o]ne such provision is contained in article 92 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 138).

46. Finally, in respect of Panama’s “claims regarding human rights violations by Italy”, the Tribunal notes that Panama “did not... include those claims in its final submissions” and that the Tribunal is therefore “not required to address those claims” (Merits, Judgment, para. 146).

C. Article 87 of the Convention

47. The Tribunal then proceeds to examine whether “the Decree of Seizure, the Request for its execution and the arrest and detention of the *M/V ‘Norstar’* constitute a violation of article 87 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 147).

48. “Before proceeding to this question, the Tribunal needs to address the relevance of its Judgment on Preliminary Objections in determining whether there is a breach of article 87 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 147). After noting that “the consideration of a preliminary objection may not prejudice any issue on the merits”, the Tribunal finds that its Judgment on Preliminary Objections “is not to be understood as determining any issue on the merits, including a breach of article 87 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 152).

49. The Tribunal then considers “the question as to whether the Decree of Seizure and its execution concern activities conducted by the *M/V ‘Norstar’* on the high seas, or alleged crimes committed in the territory of Italy, or both” (Merits, Judgment, para. 153).

50. The Tribunal first determines that certain parts of the Decree of Seizure “indicate that it concerns not only alleged crimes committed in the territory of Italy but also bunkering activities conducted by the *M/V ‘Norstar’* on the high seas” (Merits, Judgment, para. 172) and that this conclusion is “further supported by other relevant documents of the Italian judiciary ... [i]n particular, the Request from the Prosecutor of the Court of Savona to the Spanish authorities” (Merits, Judgment, para. 173). The Tribunal finds that the bunkering activities of the *M/V ‘Norstar’* on the high seas “constitute not only an integral part, but also a central element, of the activities targeted by the Decree of Seizure and its execution” (Merits, Judgment, para. 186).

51. The Tribunal then turns “to the question as to whether article 87 of the Convention is applicable and, if so, whether Italy breached it” (Merits, Judgment, para. 188). The Tribunal notes “that it does not question Italy’s right to investigate and prosecute persons involved in alleged crimes committed in its territory” and that “[i]t is Italy’s action with respect to activities of the *M/V ‘Norstar’* on the high seas that is the concern of the Tribunal” (Merits, Judgment, para. 212).

45. Le Tribunal note toutefois « qu'une distinction doit être opérée entre, d'une part, la question de sa compétence et, de l'autre, le droit applicable » et « que l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, ne saurait servir à étendre la compétence du Tribunal » (fond, arrêt, par. 136). Le Tribunal observe en outre « que les dispositions de la Convention sur lesquelles il s'est fondé pour établir sa compétence en l'espèce sont les articles 87 et 300 ... Toutefois, lorsqu'il interprète ces dispositions et les applique aux faits de l'espèce, rien ne l'empêche d'appliquer d'autres dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international, qui, conformément à l'article 293 de la Convention, ne sont pas incompatibles avec celle-ci » (fond, arrêt, par. 137). Sur ce point, afin d'apprécier « les implications de [la liberté de navigation en haute mer] au regard de la Convention », il peut, « comme l'article 293 l'y autorise, avoir recours à d'autres dispositions de la Convention » et « [l]'une de ces dispositions [est] énoncée à l'article 92 [de la Convention] » (fond, arrêt, par. 138).

46. Enfin, s'agissant des « demandes [du Panama] concernant les violations des droits de l'homme commises par l'Italie », le Tribunal note que le Panama « ne les a pas fait figurer dans ses conclusions finales » et que, par conséquent, le Tribunal « n'est pas tenu de les examiner » (fond, arrêt, par. 146).

C. L'article 87 de la Convention

47. Le Tribunal examine ensuite si « l'ordonnance de saisie, la demande de sa mise à exécution et la saisie et l'immobilisation du "Norstar" constituent une violation de l'article 87 de la Convention » (fond, arrêt, par. 147).

48. « Avant toutes choses, il lui faut toutefois déterminer la pertinence de son arrêt sur les exceptions préliminaires pour établir s'il y a eu violation de l'article 87 de la Convention » (fond, arrêt, par. 147). Après avoir noté que « l'examen d'une exception préliminaire ne saurait préjuger une quelconque question de fond », le Tribunal considère que son arrêt sur les exceptions préliminaires « ne doit pas s'analyser comme tranchant des questions de fond, y compris la violation de l'article 87 de la Convention » (fond, arrêt, par. 152).

49. Le Tribunal aborde ensuite « la question de savoir si l'ordonnance de saisie et son exécution visaient des activités menées par le "Norstar" en haute mer, des délits qui auraient été commis en territoire italien, ou les deux » (fond, arrêt, par. 153).

50. Le Tribunal établit d'abord que certains passages de l'ordonnance de saisie « montrent que celle-ci visait non seulement des délits commis sur le territoire italien, mais aussi les activités de soutage menées par le "Norstar" en haute mer » (fond, arrêt, par. 172) et que ce point est « corroboré par d'autres documents pertinents émanant de la justice italienne ... [e]n particulier, la demande que le procureur du tribunal de Savone a adressée aux autorités espagnoles » (fond, arrêt, par. 173). Le Tribunal considère que les activités de soutage du « Norstar » en haute mer « faisaient non seulement partie intégrante des activités visées par l'ordonnance de saisie et son exécution, mais en constituaient même un élément central » (fond, arrêt, par. 186).

51. Le Tribunal examine ensuite « la question de savoir si l'article 87 de la Convention s'applique et, dans l'affirmative, si l'Italie l'a enfreint » (fond, arrêt, par. 188). Le Tribunal précise « qu'il ne met pas en doute le droit de l'Italie d'enquêter sur les personnes impliquées dans des infractions commises sur son territoire et de les poursuivre » et que « [c]e sont les mesures prises par l'Italie à l'égard des activités menées par le "Norstar" en haute mer qui intéressent le Tribunal » (fond, arrêt, par. 212).

52. The Tribunal notes that “another corollary of the open and free status of the high seas is that, save in exceptional cases, no State may exercise jurisdiction over a foreign ship on the high seas” (Merits, Judgment, para. 216). It observes that the “[f]reedom of navigation would be illusory if a ship ... could be subject to the jurisdiction of other States on the high seas” (Merits, Judgment, para. 216).

53. The Tribunal further considers that “the notions of the invalidity of claims of sovereignty over the high seas and of exclusive flag State jurisdiction on the high seas are inherent in the legal status of the high seas being open and free” (Merits, Judgment, para. 218). “When article 87 of the Convention is being interpreted, therefore, articles 89 and 92 of the Convention may be relied upon” (Merits, Judgment, para. 218).

54. Referring to paragraph 223 of its Judgment in the *M/V “Virginia G” Case*, the Tribunal finds that “bunkering on the high seas is part of the freedom of navigation to be exercised under the conditions laid down by the Convention and other rules of international law” (Merits, Judgment, para. 219). It therefore finds “that the bunkering of leisure boats carried out by the *M/V ‘Norstar’* on the high seas falls within the freedom of navigation under article 87 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 219).

55. The Tribunal then turns to the question of “the locus where the freedom of navigation applies” (Merits, Judgment, para. 220) and rejects Panama’s claim that such freedom “includes a right to ‘sail towards the high seas’ and that a vessel enjoys such freedom even in a port of the coastal State” (Merits, Judgment, para. 221). In this regard, the Tribunal notes that “a State exercises sovereignty in its internal waters. Foreign ships have no right of navigation therein unless conferred by the Convention or other rules of international law. To interpret the freedom of navigation as encompassing a right to leave port and gain access to the high seas would be inconsistent with the legal regime of internal waters” (Merits, Judgment, para. 221).

56. As to the question of “what acts could constitute a breach of the freedom of navigation under article 87 of the Convention”, the Tribunal is of the view that “[a]s no State may exercise jurisdiction over foreign ships on the high seas, ... any act of interference with navigation of foreign ships or any exercise of jurisdiction over such ships on the high seas constitutes a breach of the freedom of navigation, unless justified by the Convention or other international treaties” (Merits, Judgment, para. 222). Furthermore, “even acts which do not involve physical interference or enforcement on the high seas may constitute a breach of the freedom of navigation” (Merits, Judgment, para. 223).

57. The Tribunal further holds that “any act which subjects activities of a foreign ship on the high seas to the jurisdiction of States other than the flag State constitutes a breach of the freedom of navigation, save in exceptional cases expressly provided for in the Convention or in other international treaties” (Merits, Judgment, para. 224). It underlines that the principle of exclusive flag State jurisdiction “prohibits not only the exercise of enforcement jurisdiction on the high seas by States other than the flag State but also the extension of their prescriptive jurisdiction to lawful activities conducted by foreign ships on the high seas” (Merits, Judgment, para. 225). Thus, “if a State applies its criminal and customs laws to the high seas and criminalizes activities carried out by foreign ships thereon” this “would constitute a breach of article 87 of the Convention, unless justified by the Convention or other international treaties” (Merits, Judgment, para. 225). This would be so, “even if the State refrained from enforcing those laws on the high seas” (Merits, Judgment, para. 225).

52. Le Tribunal note que « le caractère ouvert et libre de la haute mer s'accompagne d'un autre corollaire, qui est que, sauf cas exceptionnel, aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer » (fond, arrêt, par. 216). Il observe que « [l]a liberté de navigation serait illusoire si un navire ... pouvait être soumis à la juridiction d'autres Etats en haute mer » (fond, arrêt, par. 216).

53. Le Tribunal considère en outre que « les notions d'illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer et de juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer sont inhérentes au statut juridique de la haute mer, qui est ouverte et libre » (fond, arrêt, par. 218). « En conséquence, aux fins d'interpréter l'article 87 de la Convention, on pourra se référer aux articles 89 et 92 de la Convention » (fond, arrêt, par. 218).

54. Se référant au paragraphe 223 de son arrêt dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal estime que « le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international » (fond, arrêt, par. 219). Il estime par conséquent « que le soutage de navires de plaisance effectué par le "Norstar" en haute mer relève de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention » (fond, arrêt, par. 219).

55. Le Tribunal en vient ensuite à la question des « espaces où s'applique la liberté de navigation » (fond, arrêt, par. 220) et rejette l'affirmation du Panama selon laquelle cette liberté « comprend le droit "d'appareiller vers la haute mer" et qu'un navire jouit de cette liberté même s'il se trouve dans un port de l'Etat côtier » (fond, arrêt, par. 221). À cet égard, le Tribunal note qu'« un Etat exerce sa souveraineté dans ses eaux intérieures. Les navires étrangers n'ont le droit d'y naviguer que si cela est prévu par la Convention ou d'autres règles du droit international. Analyser la liberté de navigation comme comprenant le droit de quitter un port et d'avoir accès à la haute mer serait incompatible avec le régime juridique des eaux intérieures » (fond, arrêt, par. 221).

56. Quant à la question de savoir « quels actes peuvent constituer une violation de la liberté de navigation au regard de l'article 87 de la Convention », de l'avis du Tribunal, « [é]tant donné qu'aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur des navires étrangers en haute mer, ... toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux » (fond, arrêt, par. 222). De plus, « même des actes qui n'impliquent ni entrave physique ni coercition en haute mer peuvent constituer une infraction à la liberté de navigation » (fond, arrêt, par. 223).

57. Le Tribunal soutient que « tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'Etats autres que l'Etat du pavillon enfreint la liberté de navigation, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux » (fond, arrêt, par. 224). Il souligne que le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon « interdit non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des Etats autres que l'Etat du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers » (fond, arrêt, par. 225). Ainsi, « si un Etat applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers », cela « constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux » (fond, arrêt, par. 225). Il en serait ainsi « même si l'Etat s'abstenait de faire exécuter ces législations en haute mer » (fond, arrêt, par. 225).

58. The Tribunal adds that “even when enforcement is carried out in internal waters, article 87 may still be applicable and be breached if a State extends its criminal and customs laws extraterritorially to activities of foreign ships on the high seas and criminalizes them” (Merits, Judgment, para. 226). The Tribunal concludes that article 87, paragraph 1, of the Convention “is applicable to the present case” (Merits, Judgment, para. 226) and that Italy, “through the Decree of Seizure by the Public Prosecutor at the Court of Savona against the *M/V ‘Norstar’*, the Request for its execution, and the arrest and detention of the vessel, breached article 87, paragraph 1, of the Convention” (Merits, Judgment, para. 230).

59. As regards Panama’s contention that Italy also breached the obligation of due regard under article 87, paragraph 2, of the Convention, the Tribunal finds that this provision “is not applicable in the present case” as there is “no dispute related to Italy’s exercise of the freedom of navigation” (Merits, Judgment, para. 231).

D. Article 300 of the Convention

60. The Tribunal then turns to “Panama’s claims concerning article 300 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 232).

61. In this regard, recalling its Judgment in the *M/V ‘Louisa’ Case*, the Tribunal states that “article 300 cannot be invoked on its own” and that a State Party claiming a breach of article 300 must “establish a link between its claim under article 300” and “the obligations assumed under this Convention” or “the rights, jurisdiction and freedoms recognized in this Convention” (Merits, Judgment, para. 241). The Tribunal finds that “it is incumbent upon Panama to establish a link between its claims and article 87” (Merits, Judgment, para. 242) and to prove “not only ... that article 87 has been violated but that it has been violated in breach of good faith, as bad faith cannot be presumed and has to be established” (Merits, Judgment, para. 243).

62. On this basis, the Tribunal proceeds “to examine each specific claim made by Panama concerning article 300 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 245). The Tribunal rejects each of Panama’s claims in relation to article 300 and concludes that “Italy did not violate article 300 of the Convention” (Merits, Judgment, para. 308).

E. Reparation

63. The Tribunal then turns to the issue of reparation, “[i]n light of its finding ... that Italy breached article 87, paragraph 1, of the Convention” (Merits, Judgment, para. 309). The Tribunal recalls its previous jurisprudence on the question of reparation and “finds that, owing to the loss of the *M/V ‘Norstar’*, restitution in kind is now materially impossible in the present case” (Merits, Judgment, para. 320). The Tribunal notes that “Italy as the State responsible for an internationally wrongful act is under an obligation to compensate for damage caused by its breach of article 87, paragraph 1, of the Convention” (Merits, Judgment, para. 321).

64. The Tribunal finds that “Panama is entitled to compensation for damage suffered by it as well as for damage or other loss suffered by the *M/V ‘Norstar’*, including all persons involved or interested in its operation” (Merits, Judgment, para. 323). It points out that “only damage directly caused by the wrongful act of Italy is the subject of compensation” (Merits, Judgment, para. 334) and that “compensation covers damage directly caused by the arrest and detention of the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 335).

58. Le Tribunal ajoute que, « même lorsque l'exécution a lieu dans les eaux intérieures, l'article 87 peut être applicable et être violé si un Etat applique ses législations pénale et douanière en dehors de son territoire aux activités de navires étrangers en haute mer et les incrimine » (fond, arrêt, par. 226). Le Tribunal en conclut que l'article 87, paragraphe 1, de la Convention « est applicable en l'espèce » (fond, arrêt, par. 226) et que l'Italie, « par l'ordonnance de saisie du "Norstar" délivrée par le procureur près le tribunal de Savone, la demande d'exécution et la saisie et l'immobilisation du navire, a enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention » (fond, arrêt, par. 230).

59. En ce qui concerne l'assertion du Panama selon laquelle l'Italie ne s'est pas acquittée de l'obligation visée à l'article 87, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal estime que cette disposition « n'est pas applicable en l'espèce » étant donné que « [le différend] ne concerne pas l'exercice par l'Italie de la liberté de navigation » (fond, arrêt, par. 231).

D. L'article 300 de la Convention

60. Le Tribunal examine ensuite « les demandes du Panama relative[s] à l'article 300 de la Convention » (fond, arrêt, par. 232).

61. À cet égard, rappelant son arrêt dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le Tribunal déclare que « l'article 300 de la Convention ne saurait être invoqué de façon autonome » et qu'un État Partie alléguant une violation de l'article 300 doit « établir un lien entre sa demande au titre de l'article 300 » et « "les obligations [...] assumées aux termes de la Convention" » ou « "les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention" » (fond, arrêt, par. 241). Le Tribunal estime que « c'est au Panama qu'il incombe d'établir l'existence d'un lien entre ces demandes et l'article 87 » (fond, arrêt, par. 242) et de non seulement prouver « que l'article 87 a été violé mais aussi qu'il l'a été de mauvaise foi. La mauvaise foi ne se présume pas et doit être établie » (fond, arrêt, par. 243).

62. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal va ensuite « examiner chaque demande spécifique du Panama concernant l'article 300 de la Convention » (fond, arrêt, par. 245). Le Tribunal rejette chacune des demandes du Panama relatives à l'article 300 et conclut que « l'Italie n'a pas enfreint l'article 300 de la Convention » (fond, arrêt, par. 308).

E. La réparation

63. Le Tribunal en vient à la question de la réparation, « [a]yant conclu ... que l'Italie avait enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention » (fond, arrêt, par. 309). Le Tribunal rappelle sa jurisprudence antérieure sur la question de la réparation et « considère que, en raison de la perte du "Norstar", une restitution en nature s'avère désormais matériellement impossible en l'espèce » (fond, arrêt, par. 320). Le Tribunal note que « l'Italie, en tant qu'Etat responsable d'un fait internationalement illicite, est tenue de réparer le dommage causé par sa violation de l'article 87, paragraphe 1, de la Convention » (fond, arrêt, par. 321).

64. Le Tribunal considère que « le Panama a droit à réparation pour le préjudice subi ainsi que pour le dommage et autres pertes subis par le "Norstar", y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité » (fond, arrêt, par. 323). Il précise que « seul le préjudice directement causé par le fait illicite de l'Italie est sujet à indemnisation » (fond, arrêt, par. 334) et que « l'indemnisation couvre le préjudice directement causé par la saisie et l'immobilisation du "Norstar" » (fond, arrêt, par. 335).

65. The Tribunal then considers “whether the causal link between the wrongful act of Italy and the injury suffered by Panama was interrupted after the arrest of the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 336). It concludes that the causal link “was interrupted on 26 March 2003” (Merits, Judgment, para. 370), as of that date “the owner of the *M/V ‘Norstar’* must have been aware of the judgment of the Court of Savona” (Merits, Judgment, para. 368), according to which “the *M/V ‘Norstar’* was unconditionally released from detention” (Merits, Judgment, para. 365). Accordingly, the Tribunal finds “that any damage that may have been sustained after 26 March 2003 was not directly caused by the arrest and detention of the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 370).

66. Having evaluated the evidence submitted by the Parties “concerning the specific categories of damage claimed by Panama” (Merits, Judgment, para. 393), the Tribunal concludes that “in the circumstances of this case the amount of US\$ 285,000 ... shall be compensated to Panama for the loss of the *M/V ‘Norstar’*” (Merits, Judgment, para. 417), with interest “based on the average yearly US dollar LIBOR (London Interbank Offered Rate) rate of 2.7182 per cent, compounded annually and payable from 25 September 1998 until the date of the present Judgment” (Merits, Judgment, para. 460).

67. The Tribunal concludes that “since Panama failed to establish the loss of profits by the shipowner, its claim for compensation under this category cannot be upheld” (Merits, Judgment, para. 433). Concerning payment of the crew wages, the Tribunal notes that this “is not damage caused by the arrest of the *M/V ‘Norstar’*” and therefore “finds Panama’s claim for compensation under this category unfounded” (Merits, Judgment, para. 438). The Tribunal also rejects “Panama’s claim for compensation for fees and taxes due to be paid by the owner of the *M/V ‘Norstar’* to the Panama Maritime Authority” (Merits, Judgment, para. 443), Panama’s claim “for compensation concerning cargo on board” (Merits, Judgment, para. 448) and Panama’s claim for compensation for loss of profits by the charterer (Merits, Judgment, para. 449). Finally, the Tribunal rejects Panama’s claim for compensation for material and non-material damage to natural persons as the claim “does not meet the requirement of a causal link between the wrongful act of Italy and damage allegedly suffered by Panama” (Merits, Judgment, para. 452).

F. Costs

68. The Tribunal recalls the rule on costs in proceedings before the Tribunal “as set out in article 34 of its Statute” (Merits, Judgment, para. 467) and finds that it “sees no reason to depart from the general rule that each party shall bear its own costs” (Merits, Judgment, para. 468).

65. Le Tribunal examine ensuite « la question de savoir si le lien de causalité entre le fait illicite de l'Italie et le préjudice subi par le Panama a été rompu après la saisie du "Norstar" » (fond, arrêt, par. 336). Il conclut que le lien de causalité « a été rompu le 26 mars 2003 » (fond, arrêt, par. 370) puisque, à cette date, « le propriétaire du "Norstar" devait avoir connaissance du jugement du tribunal de Savone » (fond, arrêt, par. 368) par lequel « la saisie du "Norstar" a[va]it été levée de façon inconditionnelle » (fond, arrêt, par. 365). En conséquence, le Tribunal estime « que tout préjudice qui pourrait s'être produit après le 26 mars 2003 n'était pas la résultante directe de la saisie et de l'immobilisation du "Norstar" » (fond, arrêt, par. 370).

66. Ayant examiné les éléments de preuve produits par les Parties « concernant les différentes catégories de préjudice que le Panama fait valoir » (fond, arrêt, par. 393), le Tribunal conclut, « au regard des circonstances de cette affaire, qu'une indemnité d'un montant de 285 000 dollars des Etats-Unis ... doit être versée au Panama au titre de la perte du navire "Norstar" » (fond, arrêt, par. 417) avec des intérêts « fondés sur la moyenne du taux interbancaire annuel offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des Etats-Unis, soit 2,7182 %, composé annuellement et courant du 25 septembre 1998 à la date du présent arrêt » (fond, arrêt, par. 460).

67. Le Tribunal conclut que « puisque le Panama n'a pas établi le manque à gagner subi par le propriétaire, il rejette sa demande de réparation sous ce motif » (fond, arrêt, par. 433). En ce qui concerne le paiement des salaires de l'équipage, le Tribunal relève qu'il « ne s'agit ... pas d'un préjudice causé par la saisie du "Norstar" » et, par conséquent, « considère infondée la demande de réparation formée par le Panama à ce titre » (fond, arrêt, par. 438). Le Tribunal rejette également « la demande d'indemnisation du Panama pour les redevances et taxes que le propriétaire du "Norstar" doit à l'Autorité maritime du Panama » (fond, arrêt, par. 443), la demande de réparation présentée par le Panama au titre d'une cargaison à bord du navire (fond, arrêt, par. 448), et la demande de réparation présentée par le Panama au titre des pertes subies par l'affréteur (fond, arrêt, par. 449). Enfin, le Tribunal rejette la demande de réparation du Panama au titre du préjudice matériel et moral causé aux personnes physiques car celle-ci « ne satisfait pas au critère du lien de causalité entre le fait illicite de l'Italie et le préjudice supposément subi par le Panama » (fond, arrêt, par. 452).

F. Les frais

68. Le Tribunal rappelle la règle relative aux frais de procédure devant le Tribunal, « exprimée à l'article 34 de son Statut » (fond, arrêt, par. 467) et estime qu'il « ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque partie assume ses propres frais de procédure » (fond, arrêt, par. 468).

G. Operative provisions

69. In its Judgment, the Tribunal (Merits, Judgment, para. 469):

- “(1) By 15 votes to 7,
Finds that Italy violated article 87, paragraph 1, of the Convention. ...
- (2) Unanimously,
Finds that article 87, paragraph 2, of the Convention is not applicable in the present case.
- (3) By 20 votes to 2,
Finds that Italy did not violate article 300 of the Convention. ...
- (4) By 15 votes to 7,
Decides to award Panama compensation for the loss of the *M/V ‘Norstar’* in the amount of US\$ 285,000 with interest at the rate of 2.7182 per cent, compounded annually and payable from 25 September 1998 until the date of the present Judgment. ...
- (5) By 19 votes to 3,
Decides not to award Panama compensation with respect to its other claims, as indicated in paragraphs 433, 438, 443, 448, 449 and 452. ...
- (6) Unanimously,
Decides that each Party shall bear its own costs”.

H. Declarations, Separate and Dissenting Opinions

70. Judge Jesus: declaration; Judge Kelly: declaration; Judge Gómez-Robledo: declaration; Judge Kittichaisaree: declaration; Judge *ad hoc* Treves: declaration; Judge Ndiaye: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion; Judges Cot, Pawlak, Yanai, Hoffmann, Kolodkin, Lijnzaad and Judge *ad hoc* Treves: joint dissenting opinion.

G. Dispositif

69. Dans son arrêt, le Tribunal (fond, arrêt, par. 469) :
- « 1) par 15 voix contre 7,
dit que l'Italie a enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention. ...
- 2) à l'unanimité,
dit que l'article 87, paragraphe 2, de la Convention n'est pas applicable en l'espèce.
- 3) par 20 voix contre 2,
dit que l'Italie n'a pas enfreint l'article 300 de la Convention. ...
- 4) par 15 voix contre 7,
décide d'accorder au Panama une indemnité pour la perte du navire "Norstar" d'un montant de 285 000 dollars des Etats-Unis majoré d'intérêts au taux de 2,7182 %, composé annuellement et courant du 25 septembre 1998 à la date du présent arrêt. ...
- 5) par 19 voix contre 3,
décide de ne pas accorder d'indemnité au Panama au titre de ses autres demandes, comme indiqué aux paragraphes 433, 438, 443, 448, 449 et 452. ...
- 6) à l'unanimité,
décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure ».

H. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

70. M. Jesus, *juge* : déclaration ; Mme Kelly, *juge* : déclaration ; M. Gómez-Robledo, *juge* : déclaration ; M. Kittichaisaree, *juge* : déclaration ; M. Treves, *juge* ad hoc : déclaration ; M. Ndiaye, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle ; MM. Cot, Pawlak, Yanai, Hoffmann, Kolodkin et Mme Lijnzaad, *juges*, ainsi que M. Treves, *juge* ad hoc : opinion dissidente commune.

Case No. 26***Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation),
Provisional Measures, Order, 25 May 2019***

ITLOS Reports 2018-2019, p. 283; *International Legal Materials*, vol. 58, pp. 1147-1166; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. On 31 March 2019, Ukraine instituted arbitral proceedings under Annex VII to the Convention against the Russian Federation, in a dispute concerning “the immunity of three Ukrainian naval vessels and the twenty-four servicemen on board” (para. 35).

2. On 16 April 2019, Ukraine filed with the Tribunal a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention “in the dispute between Ukraine and the Russian Federation concerning the immunity of three Ukrainian naval vessels and the twenty-four servicemen on board” (para. 1). By a note verbale dated 30 April 2019, the Russian Federation informed the Tribunal of its “decision not to participate in the hearing on provisional measures in the case initiated by Ukraine” (para. 25). On 7 May 2019, the Russian Federation transmitted to the Tribunal a “Memorandum of the Russian Federation regarding its position on the circumstances of the case No. 26” (para. 12), which the Tribunal “took into account pursuant to article 90, paragraph 3, of the Rules” (para. 28). A public sitting was held on 10 May 2019 (para. 19). The Russian Federation was not represented at the public sitting (para. 21).

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 25 May 2019.

4. With regard to the Russian Federation’s decision not to participate in the hearing on provisional measures, the Tribunal, referring to paragraph 48 of its Order of 22 November 2013 in the “*Arctic Sunrise*” Case, recalls that “the absence of a party or failure of a party to defend its case does not constitute a bar to the proceedings and does not preclude the Tribunal from prescribing provisional measures, provided that the parties have been given an opportunity of presenting their observations on the subject” (para. 27). In this respect, the Tribunal observes that “the Russian Federation was given ample opportunity to present its observations” (para. 28).

A. *Prima facie* jurisdiction

5. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, “*prima facie* the tribunal which is to be constituted would have jurisdiction” (para. 33), the Tribunal observes that Ukraine and the Russian Federation “are States Parties to the Convention”, and that “both States have chosen an arbitral tribunal constituted in accordance with Annex VII to the Convention as the ‘principal’ or ‘basic’ means for the settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Convention” (para. 34).

Affaire No. 26***Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens
(Ukraine c. Fédération de Russie),
mesures conservatoires, ordonnance, 25 mai 2019***

TIDM Recueil 2018-2019, p. 283 ; *International Legal Materials*, vol. 58, pp. 1147-1166 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Le 31 mars 2019, l'Ukraine a institué la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention à l'encontre de la Fédération de Russie dans un différend relatif à « "l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord" » (par. 35).

2. Le 16 avril 2019, l'Ukraine a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention « dans le différend qui l'oppose à la Fédération de Russie concernant l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord » (par. 1). Par note verbale du 30 Avril 2019, la Fédération de Russie a informé le Tribunal de sa décision « "de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires dans l'affaire introduite par l'Ukraine" » (par. 25). Le 7 mai 2019, la Fédération de Russie a transmis un « "mémoire de la Fédération de Russie concernant sa position sur les circonstances de l'affaire n° 26" » (par. 12) au Tribunal dont celui-ci « a tenu compte conformément à l'article 90, paragraphe 3, du Règlement » (par. 28). Des exposés oraux ont été prononcés à l'audience publique du 10 mai 2019 (par. 19). La Fédération de Russie n'était pas représentée à l'audience publique (par. 21).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 25 mai 2019.

4. S'agissant de la décision de la Fédération de Russie de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires, le Tribunal, se référant au paragraphe 48 de son ordonnance du 22 novembre 2013 dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, rappelle que « "l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties" » (par. 27). À cet égard, le Tribunal estime que cette « possibilité a largement été donnée à la Fédération de Russie de présenter ses observations » (par. 28).

A. Compétence *prima facie*

5. En examinant si, aux termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence (par. 33), le Tribunal constate que l'Ukraine et la Fédération de Russie « sont des Etats Parties à la Convention », et que « les deux Etats ont choisi un tribunal constitué en application de l'annexe VII de la Convention comme "principal" moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (par. 34).

6. The Tribunal notes that “Ukraine invokes articles 286 and 288 of the Convention as the basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal could be founded” and that “[t]he first question the Tribunal has to address is whether the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal is ‘a dispute concerning the interpretation or application of this Convention’ referred to in those articles” (para. 37).

7. In its Statement of Claim, Ukraine contends that the Russian Federation breached its obligations under articles 32, 58, 95 and 96 of the Convention (para. 39). The Tribunal notes Ukraine’s argument that “the Parties are plainly engaged in a dispute over the interpretation and application of the[se] ... articles” (para. 40). The Tribunal also notes that, “[a]lthough the Russian Federation has not clearly professed any view on the conformity of its actions with the provisions of the Convention invoked by Ukraine, its view on this question may be inferred from its subsequent conduct” (para. 43). According to the Tribunal, “the fact that the Russian authorities arrested and detained the Ukrainian naval vessels and commenced criminal proceedings against the Ukrainian servicemen indicates that the Russian Federation holds a different position from Ukraine on the question of whether the events which occurred on 25 November 2018 gave rise to the alleged breach of its obligations under articles 32, 58, 95 and 96 of the Convention” (para. 44). The Tribunal accordingly considers that “a dispute concerning the interpretation or application of the Convention *prima facie* appears to have existed on the date the arbitral proceedings were instituted” (para. 45).

8. The Tribunal then turns to the question as to “whether article 298, paragraph 1(b), of the Convention is applicable, thus excluding the present case from the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 46). The Tribunal notes the declarations made by both Parties under this provision, according to which Ukraine “does not accept ... the compulsory procedures entailing binding decisions for the consideration of ... *disputes concerning military activities*” and the Russian Federation “does not accept the procedures, provided for in section 2 of Part XV of the Convention, entailing binding decisions with respect to ... *disputes concerning military activities, including military activities by government vessels and aircraft*” (paras. 48, 49; emphasis added by the Tribunal).

9. Regarding the question as to “whether the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal concerns military activities”, the Tribunal notes that “the Russian Federation argues that it concerns military activities”, while “Ukraine contends that its claims are based on ‘Russia’s unlawful exercise of jurisdiction in a law enforcement context’” (para. 63). In this respect, the Tribunal observes that “the distinction between military and law enforcement activities cannot be based solely on whether naval vessels or law enforcement vessels are employed in the activities in question” (para. 64), “[n]or can the distinction ... be based solely on the characterization of the activities in question by the parties to a dispute” (para. 65). In the view of the Tribunal, “the distinction between military and law enforcement activities must be based primarily on an objective evaluation of the nature of the activities in question, taking into account the relevant circumstances in each case” (para. 66).

6. Le Tribunal observe que « [l']Ukraine invoque les articles 286 et 288 de la Convention comme base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » et que « [l]a première question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer est de savoir si le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII est "un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention" au sens desdits articles » (par. 37).

7. Dans son exposé des conclusions, l'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a violé ses obligations au titre des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention (par. 39). Le Tribunal note l'argument de l'Ukraine selon lequel « les parties s'opposent manifestement quant à l'interprétation et à l'application des articles susmentionnés » (par. 40). Le Tribunal constate également que « [l]a Fédération de Russie n'a pas clairement pris position sur la conformité de ses actions aux dispositions de la Convention invoquées par l'Ukraine, mais sa position sur cette question peut être déduite de la conduite qui a été la sienne par la suite » (par. 43). De l'avis du Tribunal, « le fait que les autorités russes aient saisi et immobilisé les navires militaires ukrainiens et engagé des procédures pénales à l'encontre des militaires ukrainiens indique que la Fédération de Russie défend une position qui diverge de celle de l'Ukraine quant à la question de savoir si les événements qui se sont produits le 25 novembre 2018 ont donné lieu à la violation alléguée de ses obligations au regard des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention » (par. 44). Le Tribunal, en conséquence, estime qu'« il apparaît *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été instituée » (par. 45).

8. Le Tribunal en vient à la question « de savoir si l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention est applicable, ce qui aurait pour effet d'exclure le présent différend de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 46). Le Tribunal note les déclarations faites par les deux parties conformément à cette disposition, selon lesquelles l'Ukraine « "n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne [...] les *différends relatifs à des activités militaires*" » et la Fédération de Russie « "n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour les [...] *différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat ...*" » (par. 48 et 49 ; les italiques sont du Tribunal).

9. S'agissant de la question « de savoir si le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII concerne des activités militaires », le Tribunal constate que « [l]a Fédération de Russie soutient qu'il a trait à des activités militaires, alors que l'Ukraine estime que ses demandes portent sur "l'exercice illicite par la Russie de sa compétence dans un contexte d'exécution forcée" » (par. 63). À cet égard, le Tribunal observe que « la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée ne peut pas être fondée uniquement sur l'emploi de navires militaires ou de navires chargés de missions de police en mer pour mener les activités en question » (par. 64) et que cette distinction « ne peut pas non plus être fondée uniquement sur la qualification des activités et actes en question par les parties au différend » (par. 65). De l'avis du Tribunal, « la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée doit être fondée principalement sur une évaluation objective de la nature des activités en question, en tenant compte des circonstances pertinentes de chaque cas » (par. 66).

10. The Tribunal considers that “the following three circumstances are particularly relevant in this regard” (para. 68). First, “the underlying dispute leading to the arrest concerned the passage of the Ukrainian naval vessels through the Kerch Strait”, and, according to the Tribunal, “it is difficult to state in general that the passage of naval ships *per se* amounts to a military activity. Under the Convention, passage regimes, such as innocent or transit passage, apply to all ships” (para. 68). Second, the Tribunal observes that the “facts indicate that at the core of the dispute was the Parties’ differing interpretation of the regime of passage through the Kerch Strait” and that “such a dispute is not military in nature” (para. 72). Third, while “it is undisputed that force was used by the Russian Federation in the process of arrest”, the Tribunal considers that “the context in which such force was used is of particular relevance” (para. 73). According to the Tribunal, “considering the above sequence of events, what occurred appears to be the use of force in the context of a law enforcement operation rather than a military operation” (para. 74).

11. The Tribunal states that “[t]he ... circumstances of the incident on 25 November 2018 suggest that the arrest and detention of the Ukrainian naval vessels by the Russian Federation took place in the context of a law enforcement operation” (para. 75) and that “[t]he subsequent proceedings and charges against the servicemen further support the law enforcement nature of the activities of the Russian Federation” (para. 76). Based on the information and evidence available to it, the Tribunal accordingly considers that “*prima facie* article 298, paragraph 1(b), of the Convention does not apply in the present case” (para. 77).

12. The Tribunal then proceeds to determine whether the requirements under article 283 of the Convention relating to an exchange of views are met (para. 78). In this respect, the Tribunal notes that “Ukraine, in its note verbale of 15 March 2019, clearly expressed its willingness to exchange views with the Russian Federation regarding the means to settle their dispute” and that “the Russian Federation’s response of 25 March 2019, which stated that ‘possible’ comments to the issues raised by Ukraine ‘are expected to be sent’ separately, was of such nature that Ukraine could reasonably conclude under the circumstances that the possibility of reaching agreement was exhausted” (para. 86).

13. Referring to its decisions in the *MOX Plant Case* (paragraph 60 of its Order of 3 December 2001), the “*ARA Libertad*” *Case* (paragraph 71 of its Order of 15 December 2012) and the “*Arctic Sunrise*” *Case* (paragraph 76 of its Order of 22 November 2013), the Tribunal recalls that “a State Party is not obliged to continue with an exchange of views when it concludes that the possibilities of reaching agreement have been exhausted” (para. 87). Accordingly, “the Tribunal is of the view that these considerations are sufficient at this stage to find that the requirements of article 283 were satisfied before Ukraine instituted arbitral proceedings” (para. 89).

14. In light of the foregoing, “the Tribunal concludes that *prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction over the dispute submitted to it” (para. 90).

10. Le Tribunal estime que « les trois circonstances suivantes sont particulièrement pertinentes à cet égard » (par. 68). Premièrement, « le différend sous-jacent ayant conduit à la saisie portait sur le passage des navires militaires ukrainiens par le détroit de Kertch », et, de l'avis du Tribunal, « on peut difficilement affirmer d'une manière générale que le passage de navires militaires équivaut en soi à des activités militaires. Conformément à la Convention, le régime des passages, qu'il s'agisse du passage inoffensif ou du passage en transit, s'applique à tous les navires » (par. 68). Deuxièmement, le Tribunal observe qu'« [i]l ressort des faits susmentionnés que l'interprétation divergente que font les Parties du régime du passage par le détroit de Kertch se trouve au cœur du différend » et que « ce différend n'est pas de nature militaire » (par. 72). Troisièmement, alors qu'« il n'est pas contesté que la Fédération de Russie a employé la force pour procéder à la saisie », le Tribunal considère « à cet égard que le contexte dans lequel cette force a été employée revêt une importance toute particulière » (par. 73). De l'avis du Tribunal, « au vu du déroulement des événements décrit ci-dessus, ce qui s'est produit relève plus de l'emploi de la force dans le cadre d'une opération d'exécution forcée que d'une opération militaire » (par. 74).

11. Le Tribunal affirme que « [l]es circonstances de l'incident du 25 novembre 2018 qui viennent d'être décrites montrent que la saisie et l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par la Fédération de Russie ont eu lieu dans le cadre d'une opération d'exécution forcée » (par. 75) et que « [l]es poursuites qui ont ensuite été engagées contre les militaires et les accusations portées à leur encontre confirment elles aussi que les activités de la Fédération de Russie étaient des actes d'exécution forcée » (par. 76). Au vu des informations et des éléments de preuve dont il dispose, le Tribunal considère en conséquence que, « *prima facie*, l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention ne s'applique pas en l'espèce » (par. 77).

12. Le Tribunal détermine ensuite si les conditions prévues à l'article 283 de la Convention pour qu'il y ait échange de vues sont remplies (par. 78). À cet égard, le Tribunal note que « l'Ukraine, dans sa note verbale du 15 mars 2019, a clairement exprimé sa volonté de procéder à un échange de vues avec la Fédération de Russie ... concernant le moyen de régler leur différend » et que « la réponse de la Fédération de Russie faite le 25 mars 2019, selon laquelle "d'éventuels" commentaires relatifs aux questions soulevées par l'Ukraine "seraient envoyés" séparément était de nature à conduire l'Ukraine à conclure raisonnablement dans ces circonstances que toute possibilité de règlement avait été épuisée » (par. 86).

13. Se référant à ses déclarations dans l'*Affaire de l'usine MOX* (paragraphe 60 de son ordonnance du 3 décembre 2001), l'*Affaire du navire « ARA Libertad »* (paragraphe 71 de son ordonnance du 15 décembre 2012) et l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* (paragraphe 76 de son ordonnance du 22 novembre 2013), le Tribunal rappelle qu'« un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (par. 87). Par conséquent, « le Tribunal estime que ces éléments suffisent à ce stade pour conclure que les conditions de l'article 283 étaient remplies avant que l'Ukraine n'institue la procédure arbitrale » (par. 89).

14. Compte tenu de ce qui précède, « le Tribunal conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis » (par. 90).

B. Urgency of the situation

15. The Tribunal states that its “power ... to prescribe provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention has as its object the preservation of the rights asserted by a party requesting such measures pending the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal” and that, “[b]efore prescribing provisional measures, the Tribunal therefore needs to satisfy itself that the rights which Ukraine seeks to protect are at least plausible” (para. 91). It refers in this regard to paragraph 84 of its Order of 24 August 2015 in the *“Enrica Lexie” Case* and to paragraph 58 of its Order of 25 April 2015 in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean Case*.

16. The Tribunal notes that “the rights claimed by Ukraine are rights to the immunity of warships and naval auxiliary vessels and their servicemen on board under the Convention and general international law” (para. 96). In the view of the Tribunal, two of the Ukrainian vessels “are warships within the meaning of article 29 of the Convention” and the third vessel “is a ship owned or operated by a State and used only on government non-commercial service, as referred to in article 96 of the Convention” (para. 97). The Tribunal also states that “the 24 servicemen on board the vessels are Ukrainian military and security personnel” (para. 98). The Tribunal “is accordingly of the view that the rights Ukraine seeks to protect in the dispute are plausible” (para. 99).

17. The Tribunal states that it may not prescribe provisional measures “unless it considers that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of parties to the dispute before the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 100). In this respect, the Tribunal recalls its statement in paragraph 94 of the Order of 15 December 2012 in the *“ARA Libertad” Case* that “a warship, as defined by article 29 of the Convention, ‘is an expression of the sovereignty of the State whose flag it flies’” (para. 110). The Tribunal notes that “[t]his reality is reflected in the immunity [the warship] enjoys under the Convention and general international law” and that “any action affecting the immunity of warships is capable of causing serious harm to the dignity and sovereignty of a State and has the potential to undermine its national security” (para. 110).

18. In the view of the Tribunal, “the actions taken by the Russian Federation could irreparably prejudice the rights claimed by Ukraine to the immunity of its naval vessels and their servicemen if the Annex VII arbitral tribunal adjudges those rights to belong to Ukraine” (para. 111). Moreover, “the continued deprivation of liberty and freedom of Ukraine’s servicemen raises humanitarian concerns” (para. 112). “In the light of the seriousness of the above circumstances, the Tribunal finds that there is a real and imminent risk of irreparable prejudice to the rights of Ukraine pending the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal. The Tribunal accordingly considers that the urgency of the situation requires the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention” (para. 113).

B. L'urgence de la situation

15. Le Tribunal affirme que son « pouvoir ... de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a pour objet de préserver les droits invoqués par la partie demanderesse en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII », et qu'« [a]vant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal doit par conséquent s'assurer que les droits que l'Ukraine cherche à protéger sont au moins plausibles » (par. 91). Il renvoie dans ce contexte au paragraphe 84 de son ordonnance du 24 août 2015 dans l'affaire de *l'Incident de l'« Enrica Lexie »* et au paragraphe 58 de son ordonnance du 25 avril 2015 dans *l'Affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique*.

16. Le Tribunal note que « les droits invoqués par l'Ukraine sont des droits à l'immunité des navires de guerre et des navires auxiliaires, ainsi que des militaires présents à bord, qui découlent de la Convention et du droit international général » (par. 96). De l'avis du Tribunal, deux des navires ukrainiens « sont des navires de guerre au sens de l'article 29 de la Convention » et le troisième navire « est un navire appartenant à un Etat, ou exploité par lui, et utilisé exclusivement pour un service public non commercial, au sens de l'article 96 de la Convention » (par. 97). Le Tribunal déclare également que « les 24 militaires à bord des navires sont des membres des forces armées et des services de sécurité ukrainiens » (par. 98). En conséquence, le Tribunal « estime que les droits que l'Ukraine entend protéger dans le cadre du différend sont plausibles » (par. 99).

17. Le Tribunal déclare qu'il ne peut prescrire des mesures conservatoires que « s'il estime qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 100). À cet égard, le Tribunal renvoie à sa déclaration dans *l'Affaire du navire « ARA Libertad »* (paragraphe 94 de son ordonnance du 15 décembre 2012) selon laquelle « le navire de guerre, tel que défini par l'article 29 de la Convention, "est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon" » (par. 110). Le Tribunal note que « [l']immunité dont [le navire de guerre] jouit en vertu de la Convention et dans le droit international général reflète cette réalité » et que « toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre est susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un Etat et a le potentiel de compromettre sa sécurité nationale » (par. 110).

18. De l'avis du Tribunal, « les mesures prises par la Fédération de Russie pourraient porter un préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Ukraine à l'immunité de ses navires militaires et des militaires présents à bord si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII décidait que ces droits appartiennent à l'Ukraine » (par. 111). En outre, « la privation continue de liberté que subissent les militaires ukrainiens est préoccupante d'un point de vue humanitaire » (par. 112). « Vu la gravité des circonstances exposées ci-dessus, le Tribunal déclare qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Ukraine en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Par conséquent, le Tribunal estime que l'urgence de la situation exige la prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention » (par. 113).

C. Provisional measures to be prescribed

19. The Tribunal considers it “appropriate under the circumstances of the present case to prescribe provisional measures requiring the Russian Federation to release the three Ukrainian naval vessels and the 24 detained Ukrainian servicemen and to allow them to return to Ukraine in order to preserve the rights claimed by Ukraine” (para. 118). The Tribunal “does not consider it necessary to require the Russian Federation to suspend criminal proceedings against the 24 detained Ukrainian servicemen and refrain from initiating new proceedings” (para. 119). However, the Tribunal considers it “appropriate to order both Parties to refrain from taking any action which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal” (para. 120).

20. The Tribunal notes that “[p]ursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each Party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 121). It adds that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the Parties on the implementation of the provisional measures prescribed and that it is appropriate in this regard that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 121).

21. The Tribunal “reaffirms that the non-appearing party is ... a party to the proceedings ... with the ensuing rights and obligations, including an obligation to comply promptly with any provisional measures prescribed under article 290 of the Convention” (para. 123). It refers in this regard to paragraph 51 of its Order of 22 November 2013 in the “*Arctic Sunrise*” Case as well as to the jurisprudence of the ICJ.

D. Operative provisions

22. In its Order, the Tribunal (para. 124):

“(1) *Prescribes*, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention:

(a) By 19 votes to 1,

The Russian Federation shall immediately release the Ukrainian naval vessels *Berdyansk*, *Nikopol* and *Yani Kapu*, and return them to the custody of Ukraine;...

(b) By 19 votes to 1,

The Russian Federation shall immediately release the 24 detained Ukrainian servicemen and allow them to return to Ukraine;...

(c) By 19 votes to 1,

Ukraine and the Russian Federation shall refrain from taking any action which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal. ...

(2) By 19 votes to 1,

Decides that Ukraine and the Russian Federation shall each submit to the Tribunal the initial report referred to in paragraph 121 not later than 25 June 2019, and *authorizes* the President to request further reports and information as he may consider appropriate after that report”.

III. Declarations, separate and dissenting opinions

23. Judge Kittichaisaree: declaration; Judge Lijnzaad: declaration; Judge Jesus: separate opinion; Judge Lucky: separate opinion; Judge Gao: separate opinion; Judge Kolodkin: dissenting opinion.

C. Mesures conservatoires à prescrire

19. Le Tribunal considère qu'« il est approprié, au vu des circonstances de la présente affaire, de prescrire des mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre à la Fédération de Russie de libérer les trois navires militaires ukrainiens et les 24 militaires ukrainiens détenus, et de les autoriser à rentrer en Ukraine, afin de préserver les droits invoqués par l'Ukraine » (par. 118). Le Tribunal « n'estime pas nécessaire d'enjoindre à la Fédération de Russie de suspendre les poursuites pénales engagées contre les 24 militaires ukrainiens détenus et de s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites » (par. 119). Toutefois, le Tribunal considère qu'« il est approprié d'enjoindre aux deux Parties de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 120).

20. Le Tribunal constate que « [c]onformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de soumettre au Tribunal un rapport et des informations au sujet des dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites » (par. 121). Il ajoute qu'« il pourrait s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux Parties de fournir des informations supplémentaires sur l'application des mesures conservatoires prescrites et il convient, à cet égard, que le Président soit autorisé à demander ces informations en vertu de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 121).

21. Le Tribunal « réaffirme que la partie qui ne comparaît pas est néanmoins partie à la procédure ..., avec les droits et les obligations qui en découlent, y compris l'obligation d'appliquer promptement toute mesure conservatoire prescrite au titre de l'article 290 de la Convention » (par. 123). Il renvoie, à cet égard, au paragraphe 51 de son ordonnance du 22 novembre 2013 dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

D. Dispositif

22. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 124) :

« 1) *prescrit*, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) par 19 voix contre 1,

La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des navires militaires ukrainiens *Berdiansk*, *Nikopol* et *Yani Kapu*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ; ...

b) par 19 voix contre 1,

La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des 24 militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine ; ...

c) par 19 voix contre 1,

L'Ukraine et la Fédération de Russie doivent s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

...

2) par 19 voix contre 1,

Décide que l'Ukraine et la Fédération de Russie, chacune en ce qui la concerne, lui présenteront au plus tard le 25 juin 2019 le rapport initial visé au paragraphe 121 et *autorise* le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport ».

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

23. M. Kittichaisaree, *juge* : déclaration ; Mme Lijnzaad, *juge* : déclaration ; M. Jesus, *juge* : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion individuelle ; M. Gao, *juge* : opinion individuelle ; M. Kolodkin, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 27***M/T “San Padre Pio” (Switzerland v. Nigeria),
Provisional Measures, Order, 6 July 2019***

ITLOS Reports 2018-2019, p. 375; www.itlos.org

I. Institution of proceedings

1. By a Statement of Claim dated 6 May 2019, Switzerland instituted proceedings under Annex VII to the Convention against Nigeria, in a dispute concerning “the interception of the “*San Padre Pio*” in Nigeria’s exclusive economic zone ..., the arrest of the vessel and her crew and the continuing detention of the vessel, her crew and cargo in Nigeria” (para. 44).

2. On 21 May 2019, Switzerland filed with the Tribunal a Request for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention “in a dispute between Switzerland and Nigeria concerning the arrest and detention of the *M/T ‘San Padre Pio’*, its crew and cargo” (para. 1).

II. Order

3. The Tribunal delivered its Order on 6 July 2019.

A. *Prima facie* jurisdiction

4. In examining whether, under article 290, paragraph 5, of the Convention, *prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction (para. 42), the Tribunal observes that Switzerland and Nigeria “are States Parties to the Convention”, that Switzerland made a declaration pursuant to article 287, paragraph 1, of the Convention designating the Tribunal “as the only competent organ for disputes concerning law of the sea matters” and that “Nigeria has not made a declaration pursuant to article 287, paragraph 1, of the Convention” (para. 43).

5. The Tribunal notes that “Switzerland invokes articles 286 and 287 of the Convention as the basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal could be founded” and that “[t]he question the Tribunal has to address is whether the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal is ‘a dispute concerning the interpretation or application of this Convention’ referred to in those articles” (para. 46).

6. The Tribunal further notes Switzerland’s allegation that “there undoubtedly is a dispute” between the Parties (para. 47) and that the “dispute concerns in particular the interpretation and application of Parts V and VII of UNCLOS, including articles 56, paragraph 2, 58, 87, 92 and 94” (para. 48). In addition, according to Switzerland, “the Annex VII arbitral tribunal will have *prima facie* jurisdiction over Switzerland’s claim based on the International Covenant on Civil and Political Rights [(ICCPR)] and also the Maritime Labour Convention [(MLC)]” (para. 49). In its Statement in Response, Nigeria states that “[a]t the present stage of the proceedings, [it] does not challenge the *prima facie* jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal over Switzerland’s first and second claims” while it does, however, “challenge the Annex VII arbitral tribunal’s *prima facie* jurisdiction over Switzerland’s third claim’ on Nigeria’s alleged breach of its obligations to Switzerland relating to the ICCPR and the MLC” (para. 52). In this respect, Nigeria contends that “[t]he alleged dispute [regarding Switzerland’s third claim] does not concern the interpretation or application of UNCLOS but rather the interpretation and application of the ICCPR and the MLC” (para. 53).

Affaire No. 27**Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria),
mesures conservatoires, ordonnance, 6 juillet 2019**

TIDM Recueil 2018-2019, p. 375 ; www.tidm.org

I. Introduction de l'instance

1. Par un exposé des conclusions daté du 6 mai 2019, la Suisse a introduit une instance en vertu de l'annexe VII de la Convention à l'encontre du Nigéria, dans un différend qui « a trait à l'interception du « San Padre Pio » dans la zone économique exclusive [...] du Nigéria, à la saisie du navire et à l'arrestation de son équipage, à l'immobilisation prolongée du navire et de sa cargaison, et au maintien en détention de son équipage au Nigéria » (par. 44).

2. Le 21 mai 2019, une demande en prescription de mesures conservatoires a été déposée au Tribunal par la Suisse au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention « dans le différend qui l'oppose au Nigéria concernant la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio » et de sa cargaison, et l'arrestation et la détention de son équipage » (par. 1).

II. Ordonnance

3. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 6 juillet 2019.

A. Compétence *prima facie*

4. En examinant si, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence (par. 42), le Tribunal fait observer que la Suisse et le Nigéria « sont parties à la Convention », que la Suisse a fait une déclaration au titre de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention choisissant le Tribunal « comme seul organe compétent pour les litiges en matière de droit de la mer » et que « le Nigéria n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention » (par. 43).

5. Le Tribunal constate que « [l]a Suisse invoque les articles 286 et 287 de la Convention comme fondement de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et que « [l]a question que doit examiner le Tribunal est de savoir si le différend soumis audit tribunal arbitral est un différend relatif «à l'interprétation ou à l'application de la Convention» comme le prévoient ces articles » (par. 46).

6. Le Tribunal relève en outre l'allégation de la Suisse selon laquelle il « existe incontestablement un différend » entre les Parties (par. 47) et ce « différend concerne en particulier l'interprétation des parties V et VII de la Convention, notamment les articles 56, paragraphe 2, 58, 87, 92 et 94 » (par. 48). De plus, selon la Suisse, « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII a compétence *prima facie* pour connaître de la demande de la Suisse fondée sur le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime » (par. 49). Dans son exposé en réponse, le Nigéria indique qu'au « stade actuel de l'instance, [il] ne conteste pas la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sur les première et deuxième demandes de la Suisse » mais qu'il « conteste toutefois la compétence *prima facie* dudit tribunal arbitral sur la troisième demande de la Suisse » relative aux violations par le Nigéria de ses obligations envers la Suisse qui ont trait au Pacte civil et politique et à la Convention du travail maritime » (par. 52). À cet égard, le Nigéria soutient que « [l]e différend allégué [sur la troisième demande de la Suisse] ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la CNUDM, mais sur l'interprétation et l'application du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime » (par. 53).

7. Referring to the jurisprudence of the ICJ and the Tribunal's decisions in the *M/V "Norstar" Case* (paragraph 100 of the Judgment on Preliminary Objections of 4 November 2016) and in the *Detention of three Ukrainian naval vessels Case* (paragraph 43 of the Order of 25 May 2019), the Tribunal notes that, "[a]lthough Nigeria did not respond to Switzerland's position that the interception, arrest and detention of the *M/T 'San Padre Pio'* constituted a violation of the provisions of the Convention, its view on this question may be inferred from its conduct" (para. 57). According to the Tribunal, "[t]he fact that the Nigerian authorities intercepted, arrested and detained the *M/T 'San Padre Pio'* and commenced criminal proceedings against it and its crew members indicates that Nigeria holds a different position from Switzerland on the question whether the events that occurred on 22-23 January 2018 gave rise to the alleged breach of Nigeria's obligations under the Convention" (para. 58). The Tribunal is thus of the view that "a dispute appears to have existed between the Parties on the date of the institution of arbitral proceedings" (para. 59).

8. The Tribunal is further of the view that "at least some of the provisions invoked by Switzerland appear to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded" (para. 60). The Tribunal accordingly considers that "a dispute concerning the interpretation or application of the Convention *prima facie* appears to have existed on the date of the institution of the arbitral proceedings" (para. 61).

9. The Tribunal then proceeds to determine whether the requirements under article 283 of the Convention relating to an exchange of views have been met (para. 62). In this respect, the Tribunal notes that "Switzerland made repeated attempts to exchange views with Nigeria regarding the settlement of the dispute concerning the arrest and detention of the vessel, its crew and cargo, in particular by sending four *aide-mémoires* to the Nigerian authorities" (para. 70). It observes that "Switzerland received no response from the Nigerian authorities to its various communications relating to the alleged breach of the Convention and other rules of international law and that Nigeria therefore did not engage in an exchange of views with Switzerland" and that, "[u]nder these circumstances, the Tribunal considers that Switzerland could reasonably conclude that the possibility of reaching agreement was exhausted" (para. 72).

10. Referring to its decisions in the *MOX Plant Case* (paragraph 60 of its Order of 3 December 2001), the *"ARA Libertad" Case* (paragraph 71 of its Order of 15 December 2012), the *"Arctic Sunrise" Case* (paragraph 76 of its Order of 22 November 2013) and the *Detention of three Ukrainian naval vessels Case* (paragraph 87 of its Order of 25 May 2019), the Tribunal recalls that "a State Party is not obliged to continue with an exchange of views when it concludes that the possibilities of reaching agreement have been exhausted" (para. 73). Accordingly, "the Tribunal is of the view that these considerations are sufficient at this stage to find that the requirements of article 283 of the Convention were satisfied before Switzerland instituted arbitral proceedings" (para. 75).

11. In light of the foregoing, "the Tribunal concludes that *prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction over the dispute submitted to it" (para. 76).

7. Se référant à la jurisprudence de la CIJ et aux décisions du Tribunal dans l'*Affaire du navire « Norstar »* (paragraphe 100 de l'arrêt du 4 novembre 2016 sur les exceptions préliminaires) et l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens* (paragraphe 43 de l'ordonnance du 25 mai 2019), le Tribunal constate que « [l]e Nigéria n'a pas répondu aux affirmations de la Suisse selon laquelle l'interception, la saisie et l'immobilisation du "San Padre Pio" constituaient une violation des dispositions de la Convention ; toutefois, ses vues sur cette question peuvent être déduites de son comportement » (par. 57). Selon le Tribunal, « [l]e fait que les autorités nigérianes ont intercepté, saisi et immobilisé le "San Padre Pio" et engagé une procédure pénale à son encontre et à l'encontre des membres de son équipage, montre que le Nigéria a une position différente de celle de la Suisse à propos de la question de savoir si les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ont eu pour effet la violation des obligations du Nigéria au regard de la Convention » (par. 58). Le Tribunal, en conséquence, estime qu'il apparaît qu'« un différend existait entre les Parties à la date d'introduction de la procédure arbitrale » (par. 59).

8. De l'avis du Tribunal, « au moins certaines des dispositions invoquées par la Suisse semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 60). En conséquence, le Tribunal estime qu'« il semble *prima facie* qu'un différend relatif à la saisie et l'immobilisation du navire et de sa cargaison, et à l'arrestation et à la détention de son équipage, en particulier en adressant quatre aide-mémoires aux autorités nigérianes » (par. 70). Il fait observer que « la Suisse n'a reçu aucune réponse des autorités nigérianes à ses différentes communications relatives aux prétendues violations de la Convention et des autres règles du droit international, et que le Nigéria n'a par conséquent pas pris part à un échange de vues avec la Suisse » et que, « [d]ans ces circonstances, le Tribunal estime que la Suisse pouvait raisonnablement conclure que toute possibilité de règlement avait été épuisée » (par. 72).

9. Le Tribunal détermine ensuite si les conditions prévues à l'article 283 de la Convention pour qu'il y ait échange de vues ont été remplies (par. 62). Le Tribunal note à cet égard que « la Suisse a fait des tentatives répétées pour échanger des vues avec le Nigéria concernant le règlement du différend relatif à la saisie et l'immobilisation du navire et de sa cargaison, et à l'arrestation et à la détention de son équipage, en particulier en adressant quatre aide-mémoires aux autorités nigérianes » (par. 70). Il fait observer que « la Suisse n'a reçu aucune réponse des autorités nigérianes à ses différentes communications relatives aux prétendues violations de la Convention et des autres règles du droit international, et que le Nigéria n'a par conséquent pas pris part à un échange de vues avec la Suisse » et que, « [d]ans ces circonstances, le Tribunal estime que la Suisse pouvait raisonnablement conclure que toute possibilité de règlement avait été épuisée » (par. 72).

10. Se référant à ses décisions dans l'*Affaire de l'usine MOX* (paragraphe 60 de son ordonnance du 3 décembre 2001), l'*Affaire de l'« ARA Libertad »* (paragraphe 71 de son ordonnance du 15 décembre 2012), l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* (paragraphe 76 de son ordonnance du 22 novembre 2013) et l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens* (paragraphe 87 de son ordonnance du 25 mai 2019), le Tribunal rappelle qu'« un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (par. 73). Par conséquent, « le Tribunal estime que ces éléments suffisent à ce stade pour conclure que les conditions de l'article 283 de la Convention étaient remplies avant que la Suisse n'introduise la procédure arbitrale » (par. 75).

11. Compte tenu de ce qui précède, « le Tribunal conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis » (par. 76).

B. Urgency of the situation

12. The Tribunal states that its “power ... to prescribe provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention has as its object the preservation of the rights of the Parties pending the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal” and that, “[b]efore prescribing provisional measures, the Tribunal therefore needs to satisfy itself that the rights which Switzerland seeks to protect are at least plausible” (para. 77). It refers in this regard to paragraph 58 of its Order of 25 April 2015 in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean Case*, to paragraph 84 of its Order of 24 August 2015 in the *“Enrica Lexie” Case*, and to paragraph 91 of its Order of 25 May 2019 in the *Detention of three Ukrainian naval vessels Case*.

13. The Tribunal states that “[t]he first two rights Switzerland seeks to protect are rights to the freedom of navigation and other internationally lawful uses of the sea related to this freedom in the exclusive economic zone under article 58 of the Convention, and rights to exercise exclusive flag State jurisdiction over its vessels under article 92 of the Convention, which applies to the exclusive economic zone by virtue of article 58, paragraph 2” (para. 106). It notes that “Switzerland claims that bunkering activities carried out by the *M/T ‘San Padre Pio’* in the exclusive economic zone of Nigeria are part of the freedom of navigation and that it has exclusive jurisdiction as the flag State over the vessel with respect to such bunkering activities” (para. 107). The Tribunal further notes that Nigeria argues that “it has sovereign rights and obligations under articles 56, paragraph 1(a), 208 and 214 of the Convention to exercise its enforcement jurisdiction over the bunkering activities in question in its exclusive economic zone” (para. 107). In the Tribunal’s view, “taking into account the legal arguments made by the Parties and evidence available before it, it appears that the rights claimed by Switzerland in the present case on the basis of articles 58, paragraphs 1 and 2, and 92 of the Convention are plausible” (para. 108).

14. The Tribunal then observes that the third right Switzerland seeks to protect concerns “Nigeria’s obligation to have due regard to rights and duties of Switzerland in the exclusive economic zone of Nigeria under article 56, paragraph 2, of the Convention”, which include “its right to seek redress on behalf of crew members and all persons involved in the operation of the vessel, irrespective of their nationality, in regard to their rights under the ICCPR and the MLC” and “its duties under the [MLC] towards seafarers on ships flying its flag” (para. 109). The Tribunal considers that “the question of whether the third right asserted by Switzerland is plausible would have required the examination of legal and factual issues which were not fully addressed by the Parties in the proceedings before it” and that, “[h]aving established that the first and second rights asserted by Switzerland are plausible, the Tribunal, therefore, does not find it necessary to make a determination of the plausible character of the third right at this stage of the proceedings” (para. 110).

15. The Tribunal states that it may not prescribe provisional measures “unless there is a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of parties to the dispute before the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal” (para. 111). Referring to paragraph 100 of its Order of 25 May 2019 in the *Detention of three Ukrainian naval vessels Case*, the Tribunal further states that it therefore “has to determine whether there is a risk of irreparable prejudice to the rights of the Parties to the dispute and whether such risk is real and imminent” (para. 111).

B. L'urgence de la situation

12. Le Tribunal déclare que son « pouvoir ... de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a pour objet de préserver les droits des parties en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et qu'« [a]vant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal doit donc s'assurer que les droits que la Suisse cherche à protéger sont au moins plausibles » (par. 77). Il renvoie, à cet égard, au paragraphe 58 de son ordonnance du 25 avril 2015 dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique*, au paragraphe 84 de son ordonnance du 24 août 2015 dans l'affaire de l'*Incident de l'« Enrica Lexie »*, et au paragraphe 91 de son ordonnance du 25 mai 2019 dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens*.

13. Le Tribunal déclare que « [l]es deux premiers droits que la Suisse cherche à protéger sont les droits à la liberté de navigation et à la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à cette liberté dans la zone économique exclusive, qui sont prévus à l'article 58 de la Convention, ainsi que le droit d'exercer la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires, qui est prévu à l'article 92 de la Convention et qui s'applique à la zone économique exclusive par le jeu de l'article 58, paragraphe 2 » (par. 106). Il note que « la Suisse soutient que les activités de soutage exercées par le navire "San Padre Pio" dans la zone économique exclusive du Nigéria font partie de la liberté de navigation et qu'elle a compétence exclusive sur ce navire, en tant qu'Etat du pavillon, pour ce qui est de telles activités de soutage » (par. 107). Le Tribunal observe également que le Nigéria affirme que « les articles 56, paragraphe 1 a), 208 et 214 de la Convention lui reconnaissent des droits souverains et des obligations lui permettant d'exercer sa compétence d'exécution sur ce type d'activités de soutage dans sa zone économique exclusive » (par. 107). De l'avis du Tribunal, « au vu des arguments juridiques qui ont été développés par les Parties et des éléments de preuve dont il dispose, il apparaît que les droits revendiqués en l'espèce par la Suisse sur le fondement des articles 58, paragraphes 1 et 2, et 92 de la Convention sont plausibles » (par. 108).

14. Le Tribunal note ensuite que le troisième droit que la Suisse cherche à protéger concerne « l'obligation du Nigéria de tenir dûment compte des droits et obligations de la Suisse dans la zone économique exclusive du Nigéria en vertu de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention », qui incluent « "son droit de demander réparation au nom des membres d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, au regard de leurs droits découlant du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime" » et « "[s]es obligations ... au regard de la Convention du travail maritime ... envers les marins sur les navires battant son pavillon" » (par. 109). Le Tribunal considère que « répondre à la question de savoir si le troisième droit revendiqué par la Suisse est plausible aurait imposé d'examiner des questions juridiques et factuelles qui n'ont pas été traitées exhaustivement par les Parties durant la présente instance » et que, « [a]yant établi que les premier et deuxième droits revendiqués par la Suisse sont plausibles, il estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur le caractère plausible du troisième droit » (par. 110).

15. Le Tribunal déclare qu'il ne peut prescrire ces mesures que « s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 111). Se référant au paragraphe 100 de son ordonnance du 25 mai 2019 dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens*, le Tribunal déclare en outre qu'il « lui faut donc déterminer s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige et si ce risque est réel et imminent » (par. 111).

16. The Tribunal notes that “the *M/T ‘San Padre Pio’* was arrested and detained for bunkering activities it carried out in the exclusive economic zone of Nigeria”, and considers that, “in the circumstances of the present case, such arrest and detention could irreparably prejudice the rights claimed by Switzerland relating to the freedom of navigation and the exercise of exclusive jurisdiction over the vessel as its flag State if the Annex VII arbitral tribunal adjudges that those rights belong to Switzerland” (para. 128). In this regard, the Tribunal is of the view that “there is a risk that the prejudice to the rights asserted by Switzerland, with respect to the vessel, cargo and crew – which constitute a unit – may not be fully repaired by monetary compensation alone” (para. 128).

17. The Tribunal also notes that “the *M/T ‘San Padre Pio’* has not only been detained for a considerable period of time but also that the vessel and its crew are exposed to constant danger to their safety and security” (para. 129). In this regard, the Tribunal “takes note of the armed attack against the *M/T ‘San Padre Pio’* that took place on 15 April 2019, endangering the lives of those on board the vessel” (para. 129). The Tribunal is of the view that “the vessel and the crew and other persons on board appear to remain vulnerable” (para. 129). The Tribunal, accordingly, considers that “the risk of irreparable prejudice is real and ongoing in the present case” (para. 129). Moreover, the Tribunal considers that “the threat to the safety and security of the Master and the three officers of the *M/T ‘San Padre Pio’*, and the restrictions on their liberty and freedom for a lengthy period, raise humanitarian concerns” (para. 130).

18. In light of the above circumstances, the Tribunal finds that “there is a real and imminent risk of irreparable prejudice to the rights of Switzerland pending the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal. The Tribunal accordingly finds that the urgency of the situation requires the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention” (para. 131).

C. Provisional measures to be prescribed

19. The Tribunal is of the view that, “under article 290 of the Convention, it may prescribe a bond or other financial security as a provisional measure for the release of the vessel and the persons detained” and refers in this regard to paragraph 93 of its Order of 22 November 2013 in the “*Arctic Sunrise*” Case (para. 137).

20. The Tribunal considers it “appropriate under the circumstances of the present case to prescribe provisional measures requiring Nigeria to release the *M/T ‘San Padre Pio’*, its cargo and the Master and the three officers upon the posting of a bond or other financial security by Switzerland and that the vessel with its cargo and the Master and the three officers be allowed to leave the territory and maritime areas under the jurisdiction of Nigeria” (para. 138). The Tribunal determines that “the bond or other financial security should be in the amount of US\$ 14,000,000 ... and ... in the form of a bank guarantee” (para. 139) and that “[t]he issuer of the bank guarantee should undertake to pay Nigeria, if the Annex VII arbitral tribunal finds that the arrest and detention of the *M/T ‘San Padre Pio’*, its cargo and its crew by Nigeria do not constitute a violation of the Convention and, following that, if required by a final decision of the relevant domestic court in Nigeria, such sum up to US\$ 14,000,000 as may be determined by the relevant domestic court in Nigeria or by agreement of the Parties, as the case may be” (para. 140).

16. Le Tribunal fait remarquer que « le “San Padre Pio” a été saisi et immobilisé en raison d’activités de soutage qu’il menait dans la zone économique exclusive du Nigéria », et estime que, « dans les circonstances de la présente affaire, cette saisie et cette immobilisation risquent de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Suisse à la liberté de navigation et à l’exercice de sa juridiction exclusive sur ce navire, en sa qualité d’Etat du pavillon, si le tribunal arbitral prévu à l’annexe VII devait reconnaître ces droits à la Suisse » (par. 128). À cet égard, de l’avis du Tribunal, « le risque existe qu’une simple indemnité pécuniaire ne puisse suffire à réparer intégralement la lésion qui serait causée aux droits revendiqués par la Suisse à l’égard du navire, de la cargaison et de l’équipage, qui constituent une unité » (par. 128).

17. Le Tribunal note également que « le “San Padre Pio” a non seulement été immobilisé pour une période de temps considérable, mais aussi qu’une menace constante pèse sur la sécurité du navire et de son équipage » (par. 129). À cet égard, le Tribunal « prend note de l’attaque armée qui a eu lieu contre le “San Padre Pio” le 15 avril 2019, mettant en danger la vie de ceux qui se trouvaient à bord » (par. 129). Le Tribunal est d’avis qu’il semble que « le navire et l’équipage, tout comme les autres personnes à bord, restent vulnérables » (par. 129). Le Tribunal considère, en conséquence, que « le risque de préjudice irréparable est réel et constant en la présente affaire » (par. 129). De plus, le Tribunal considère que « les menaces qui pèsent sur la sécurité du capitaine et des trois officiers du “San Padre Pio”, ainsi que les restrictions imposées à leur liberté pendant une longue période de temps, soulèvent des préoccupations humanitaires » (par. 130).

18. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère qu’« il existe un risque réel et imminent qu’un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Suisse d’ici à la constitution et au fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l’annexe VII. En conséquence, il considère que l’urgence de la situation impose la prescription de mesures conservatoires au titre de l’article 290, paragraphe 5, de la Convention » (par. 131).

C. Mesures conservatoires à prescrire

19. Le Tribunal est d’avis que « l’article 290 de la Convention l’habilite à prescrire comme mesure conservatoire le dépôt d’une caution ou d’une autre garantie financière contre la libération du navire et des personnes détenues » et renvoie à cet égard au paragraphe 93 de son ordonnance du 22 novembre 2013 dans l’*Affaire de l’« Arctic Sunrise »* (par. 137).

20. Le Tribunal estime « approprié, au vu des circonstances de la présente espèce, de prescrire des mesures conservatoires enjoignant au Nigéria de libérer le “San Padre Pio” et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, dès le dépôt par la Suisse d’une caution ou autre garantie financière, et d’autoriser le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane » (par. 138). Le Tribunal fixe « à 14 000 000 de dollars des Etats-Unis le montant de la caution ou autre garantie financière ... et décide [qu’elle] prendra la forme d’une garantie bancaire » (par. 139) et que « [l]’émetteur de la garantie bancaire s’engage[ra] à payer au Nigéria, si le tribunal arbitral prévu à l’annexe VII juge que la saisie et l’immobilisation du “San Padre Pio”, avec sa cargaison et son équipage, par le Nigéria ne constituent pas une violation de la Convention et si, subséquemment, une décision définitive de la juridiction interne compétente au Nigéria l’ordonne, la somme qui sera fixée, dans la limite de 14 000 000 de dollars des Etats-Unis, par la juridiction interne compétente au Nigéria ou par accord entre les Parties, selon le cas » (par. 140).

21. The Tribunal is of the view that “Nigeria needs to be assured unequivocally through an undertaking that the Master and the three officers will be available and present at the criminal proceedings in Nigeria, if the Annex VII arbitral tribunal finds that the arrest and detention of the *M/T ‘San Padre Pio’* its cargo and its crew and the exercise of jurisdiction by Nigeria in relation to the event which occurred on 22-23 January 2018 do not constitute a violation of the Convention” (para. 141). In this regard, the Tribunal considers that “posting of a bond, whilst effective, may not afford sufficient satisfaction to Nigeria” and, therefore, decides that “Switzerland shall undertake to ensure the return of the Master and the three officers to Nigeria if so required in accordance with the decision of the Annex VII arbitral tribunal, and that, for this purpose, the Parties shall cooperate in good faith in the implementation of such undertaking” (para. 141).

22. The Tribunal “does not consider it necessary to require Nigeria to suspend all court and administrative proceedings and refrain from initiating new proceedings” (para. 142). However, the Tribunal finds it “appropriate to order both Parties to refrain from taking any action which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal” (para. 142).

23. The Tribunal notes that “[p]ursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each Party is required to submit as soon as possible a report and information on compliance with any provisional measures prescribed” (para. 144). It adds that “it may be necessary for the Tribunal to request further information from the Parties on the implementation of the provisional measures prescribed and it is appropriate in this regard that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules” (para. 144).

D. Operative provisions

24. In its Order, the Tribunal (para. 146):

“(1) By 17 votes to 4,

Prescribes, pending a decision by the Annex VII arbitral tribunal, the following provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention:

(a) Switzerland shall post a bond or other financial security, in the amount of US\$ 14,000,000, with Nigeria in the form of a bank guarantee, as indicated in paragraphs 139 and 140;

(b) Switzerland shall undertake to ensure that the Master and the three officers are available and present at the criminal proceedings in Nigeria, if the Annex VII arbitral tribunal finds that the arrest and detention of the *M/T ‘San Padre Pio’*, its cargo and its crew and the exercise of jurisdiction by Nigeria in relation to the event which occurred on 22-23 January 2018 do not constitute a violation of the Convention. Switzerland and Nigeria shall cooperate in good faith in the implementation of such undertaking;

(c) Upon the posting of the bond or other financial security referred to in (a) above and the issuance of the undertaking referred to in (b) above, Nigeria shall immediately release the *M/T ‘San Padre Pio’*, its cargo and the Master and the three officers and shall ensure that the *M/T ‘San Padre Pio’*, its cargo and the Master and the three officers are allowed to leave the territory and maritime areas under the jurisdiction of Nigeria. ...

(2) By 19 votes to 2,

Decides that Switzerland and Nigeria shall refrain from taking any action which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal. ...

(3) By 19 votes to 2,

Decides that Switzerland and Nigeria shall each submit the initial report referred to in paragraph 144 not later than 22 July 2019 to the Tribunal, and *authorizes* the President to request further reports and information as he may consider appropriate after that report”.

21. Le Tribunal est d'avis que « le Nigéria doit recevoir l'assurance expresse, par voie d'engagement, que le capitaine et les trois officiers seront disponibles et présents aux instances pénales au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du "San Padre Pio", avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention (par. 141). À cet égard, le Tribunal considère que « le dépôt d'une caution, bien qu'efficace, ne saurait donner suffisamment satisfaction au Nigéria » et décide donc que « la Suisse devra s'engager à assurer le retour du capitaine et des trois officiers au Nigéria, si cela était requis en vertu de la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et que, à cette fin, les Parties coopéreront de bonne foi pour donner effet audit engagement » (par. 141).

22. Le Tribunal « n'estime pas nécessaire d'ordonner au Nigéria de suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives et de s'abstenir d'en engager de nouvelles » (par. 142). Cela dit, le Tribunal estime « approprié d'ordonner aux deux Parties de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 142).

23. Le Tribunal note que « [l']article 95, paragraphe 1, du Règlement dispose que chaque Partie est tenue de présenter dans les plus brefs délais un rapport sur la mise en œuvre des mesures éventuellement prescrites » (par. 144). Il ajoute qu'« il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux Parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites, et il convient d'autoriser à cet effet le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement » (par. 144).

D. Dispositif

24. Dans son ordonnance, le Tribunal (par. 146) :

« 1) Par 17 voix contre 4,

prescrit, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) la Suisse déposera une caution, ou autre garantie financière, d'un montant de 14 000 000 de dollars des Etats-Unis auprès du Nigéria sous la forme d'une garantie bancaire, comme il est indiqué aux paragraphes 139 et 140 ;

b) la Suisse s'engagera à faire en sorte que le capitaine et les trois officiers soient disponibles et présents lors de l'instance pénale au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du "San Padre Pio", avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention. La Suisse et le Nigéria coopéreront de bonne foi pour donner effet audit engagement ;

c) dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visées à l'alinéa a) et la prise de l'engagement visé à l'alinéa b), le Nigéria libèrera immédiatement le "San Padre Pio" et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, et veillera à ce que le "San Padre Pio", sa cargaison, le capitaine et les trois officiers soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane. ...

2) Par 19 voix contre 2,

décide que la Suisse et le Nigéria s'abstiendront de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. ...

3) Par 19 voix contre 2,

décide que la Suisse et le Nigéria, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 22 juillet 2019 le rapport initial visé au paragraphe 144 et *autorise* le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport ».

III. Declarations, separate and dissenting opinions

25. Judges Cabello and Chadha: joint declaration; Judge Kittichaisaree: declaration; Judge Kolodkin: declaration; Judge Heidar: separate opinion; Judge *ad hoc* Murphy: separate opinion; Judge *ad hoc* Petrig: separate opinion; Judge Lucky: dissenting opinion; Judge Kateka: dissenting opinion; Judge Gao: dissenting opinion; Judge Bouguetaia: dissenting opinion.

III. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

25. M. Cabello et Mme Chadha, *juges* : déclaration commune ; M. Kittichaisaree, *juge* : déclaration ; M. Kolodkin, *juge* : déclaration ; M. Heidar, *juge* : opinion individuelle ; M. Murphy, *juge* ad hoc : opinion individuelle ; Mme Petrig, *juge* ad hoc : opinion individuelle ; M. Lucky, *juge* : opinion dissidente ; M. Kateka, *juge* : opinion dissidente ; M. Gao, *juge* : opinion dissidente ; M. Bouguetaia, *juge* : opinion dissidente.

Case No. 28***Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives),
Preliminary Objections, Judgment, 28 January 2021***

ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming); www.itlos.org

I. Institution of proceedings**A. Merits**

1. Following consultations held by the President of the Tribunal with representatives of Mauritius and the Maldives in Hamburg on 17 September 2019, a Special Agreement was concluded between Mauritius and the Maldives on 24 September 2019 to submit the dispute concerning the delimitation of the maritime boundary between them in the Indian Ocean to a special chamber of the Tribunal to be formed pursuant to article 15, paragraph 2, of the Statute of the Tribunal (para. 2). An electronic copy of the Special Agreement was received by the Registry on 24 September 2019 and the original was received on 7 October 2019 (para. 5). By Order dated 27 September 2019, the Tribunal decided to accede to the request of Mauritius and the Maldives to form a special chamber of nine judges to deal with the dispute concerning delimitation of their maritime boundary in the Indian Ocean, and determined, with the approval of the Parties, the composition of the Special Chamber (para. 7).³¹

B. Preliminary Objections (Incidental Proceedings)

2. By communication addressed to the Registrar and received on 18 December 2019, within the time-limit set by article 97, paragraph 1, of the Rules, the Maldives filed with the Special Chamber “written preliminary objections ‘under article 294 of the Convention and article 97 of the Rules’ to the jurisdiction of the Special Chamber and the admissibility of Mauritius’ claims” (para. 15).

II. Judgment (Preliminary Objections)

3. The Special Chamber delivered its Judgment on the Preliminary Objections raised by the Maldives on 28 January 2021.

A. Factual background

4. Mauritius and the Maldives “are States situated in the Indian Ocean” and “[b]oth States consist of several islands” (para. 56). According to Mauritius, “[t]he territory of Mauritius includes, in addition to the main Island, *inter alia*, the Chagos Archipelago” (para. 56) and, “between 1814 and 1965, the United Kingdom administered the Chagos Archipelago as ‘a dependency of the colony of Mauritius’” (para. 57). On 8 November 1965, “the United Kingdom adopted *The British Indian Ocean Territory Order*, which provided that the Chagos Archipelago, with certain other islands, ‘shall together form a separate colony which shall be known as the British Indian Ocean Territory’” and, on 12 March 1968, “Mauritius became an independent State” (para. 59). “The United Kingdom continues to administer the Chagos Archipelago” (para. 59). According to the Maldives, “since 1814 and following the establishment of the British Indian Ocean Territory ... in 1965, ‘the United Kingdom has consistently claimed sovereignty over the Chagos Archipelago’”, and “‘since at least 1980, Mauritius has claimed that it is sovereign over the Chagos Archipelago’” (para. 61).

³¹ See Order of 27 September 2019, *ITLOS Reports 2018-2019*, p. 511, operative part, paras. 1 and 2.

Affaire No. 28

Délimitation de la frontière maritime dans l’océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, 28 janvier 2021

TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître) ; www.tidm.org

I. Introduction de l’instance

A. Fond

1. À l’issue de consultations tenues par le Président du Tribunal avec les représentants de Maurice et des Maldives à Hambourg, le 17 septembre 2019, Maurice et les Maldives ont conclu un compromis le 24 septembre 2019 aux fins de soumettre leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l’océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l’article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (par. 2). Le Greffe a reçu un exemplaire électronique du compromis le 24 septembre 2019 et l’original le 7 octobre 2019 (par. 5). Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a décidé d’accéder à la demande de Maurice et des Maldives tendant à la constitution d’une chambre spéciale de neuf juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l’océan Indien et déterminé, avec l’assentiment des Parties, la composition de la Chambre spéciale (par. 7).³²

B. Exceptions préliminaires (procédures incidentes)

2. Par communication adressée à la Greffière et reçue le 18 décembre 2019, soit dans le délai prévu à l’article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont présenté « des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice “au titre de l’article 294 de la [Convention] et de l’article 97 du Règlement” » (par. 15).

II. Arrêt (exceptions préliminaires)

3. La Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives le 28 janvier 2021.

A. Exposé des faits

4. Maurice et les Maldives « sont des États situés dans l’océan Indien » et « [t]outes deux se composent de plusieurs îles » (par. 56). Selon Maurice, « “[l]e territoire mauricien comprend notamment, outre l’île principale, l’archipel des Chagos” » (par. 56) et, « de 1814 à 1965, le Royaume-Uni a administré l’archipel des Chagos comme “une dépendance de la colonie de Maurice” » (par. 57). Le 8 novembre 1965, « le Royaume-Uni a adopté un décret-loi portant création du Territoire britannique de l’océan Indien (*British Indian Ocean Territory Order*) et disposant que l’archipel des Chagos et un certain nombre d’autres îles “forment ensemble une colonie séparée, dénommée “Territoire britannique de l’océan Indien” » et, le 12 mars 1968, « Maurice accédait à l’indépendance » (par. 59). « Le Royaume-Uni continue d’administrer l’archipel des Chagos » (par. 59). Selon les Maldives, « depuis 1814 et à la suite de la création du Territoire britannique de l’océan Indien ... en 1965, “le Royaume-Uni n’a cessé de revendiquer la souveraineté sur l’archipel des Chagos” et, “depuis au moins 1980, Maurice revendique la souveraineté sur l’archipel des Chagos” » (par. 61).

³² Voir l’ordonnance du 27 septembre 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 511, par. 1 et 2 du dispositif.

B. First preliminary objection: Indispensable third party

5. The Maldives' first preliminary objection is that "the Special Chamber lacks jurisdiction 'because an indispensable party, namely the United Kingdom, is absent in these proceedings and did not consent to be a party to them'" (para. 81).

6. Referring to paragraph 172 of the Tribunal's Judgment on Preliminary Objections in the *M/V "Norstar" Case*, the Special Chamber "recalls that the Tribunal stated ... that the Monetary Gold principle is 'a well-established procedural rule in international judicial proceedings'" (para. 97). The Special Chamber notes that, "if a sovereignty dispute over the Chagos Archipelago exists, the United Kingdom may be regarded as an indispensable party and the Monetary Gold principle would prevent the Special Chamber from exercising its jurisdiction" (para. 99). It also notes that, "[o]n the other hand, if such sovereignty dispute has been resolved in favour of Mauritius, the United Kingdom may not be regarded as an indispensable party and the Monetary Gold principle would not apply" (para. 99).

7. According to the Special Chamber, "the core issue of the second preliminary objection raised by the Maldives also concerns the legal status of the Chagos Archipelago" and "the Parties acknowledge that their entire cases for both preliminary objections rest on the 'core premise', namely that for the Maldives, the sovereignty dispute between Mauritius and the United Kingdom remains unresolved and that for Mauritius, the sovereignty issue has been resolved in its favour" (para. 100). The Special Chamber thus "considers it appropriate to examine the two objections together insofar as the legal status of the Chagos Archipelago is concerned" (para. 100).

C. Second preliminary objection: Disputed issue of sovereignty

8. The Special Chamber then turns to the second preliminary objection of the Maldives, namely that "the Special Chamber has 'no jurisdiction to determine the disputed issue of sovereignty over the Chagos Archipelago, which it would necessarily have to do if it were to determine Mauritius' claims in these proceedings'" (para. 101).

Scope of jurisdiction of the Special Chamber and nature of the dispute

9. In addressing this objection, the Special Chamber begins "by examining the scope of its jurisdiction ... and the nature of the dispute submitted to it" (para. 102). Referring to article 288, paragraph 1, of the Convention, the Special Chamber considers that its jurisdiction "is confined to 'any dispute concerning the interpretation or application of [the] Convention'" (para. 109) and "that a dispute, which requires the determination of a question of territorial sovereignty, may not be regarded as [such] a dispute" (para. 110). It notes in this regard that "Mauritius' claims are based on the premise that it has sovereignty over the Chagos Archipelago" (para. 113) and that "the Parties disagree on the validity of th[is] premise" (para. 114).

B. La première exception préliminaire : la tierce partie indispensable

5. Selon la première exception préliminaire soulevée par les Maldives, « la Chambre spéciale n'a pas compétence "car une partie indispensable, le Royaume-Uni, est absente de la présente instance et n'a pas consenti à y être partie" » (par. 81).

6. Se référant au paragraphe 172 de l'arrêt du Tribunal sur les exceptions préliminaires en l'*Affaire du navire « Norstar »*, la Chambre spéciale « rappelle que le Tribunal a déclaré ... que le principe de l'Or monétaire était "une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale" » (par. 97). La Chambre spéciale relève que, « si un différend existe concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni peut être considéré comme une partie indispensable et le principe de l'Or monétaire fera obstacle à ce que la Chambre spéciale exerce sa compétence » (par. 99). Elle note également qu'« [e]n revanche, si ce différend a été réglé en faveur de Maurice, le Royaume-Uni ne peut être considéré comme une partie indispensable et le principe de l'Or monétaire ne s'appliquera pas » (par. 99).

7. De l'avis de la Chambre spéciale, « la question au centre de la deuxième exception préliminaire soulevée par les Maldives porte aussi sur le statut juridique de l'archipel des Chagos » et « les Parties admettent que toute leur argumentation relative aux deux exceptions préliminaires repose sur une "thèse centrale", à savoir, pour les Maldives, que le différend relatif à la souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'a pas été réglé et, pour Maurice, que la question de la souveraineté a été réglée en sa faveur » (par. 100). La Chambre spéciale « estime en conséquence opportun d'examiner ensemble les deux exceptions en ce qui concerne le statut juridique de l'archipel des Chagos » (par. 100).

C. La deuxième exception préliminaire : la question contestée de la souveraineté

8. La Chambre spéciale en vient à la deuxième exception préliminaire des Maldives, selon laquelle « la Chambre spéciale "n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'[elle] serait nécessairement amené[e] à faire [si elle] devait se prononcer sur les demandes formulées par Maurice en la présente instance" » (par. 101).

L'étendue de la compétence de la Chambre spéciale et la nature du différend

9. Examinant cette exception, la Chambre spéciale commence « par analyser l'étendue de sa compétence ... et la nature du différend qui lui est soumis » (par. 102). Se référant à l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, la Chambre spéciale considère que sa compétence « se limite à "tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention" » (par. 109) et « qu'un différend qui impose de trancher une question de souveraineté territoriale ne saurait être considéré comme un [tel] différend » (par. 110). Elle note, à cet égard, que « les demandes de Maurice se fondent sur la prémisse qu'elle a souveraineté sur l'archipel des Chagos » (par. 113) et que « [l]es Parties divergent ... sur la validité de [cette] prémisse » (par. 114).

Legal status of the Chagos Archipelago

10. The Special Chamber turns “to the question of the legal status of the Chagos Archipelago” (para. 116) and examines “the arguments advanced by the Parties with respect to the *Chagos* arbitral award, the *Chagos* advisory opinion, UNGA [United Nations General Assembly] resolution 73/295 and the current status of the sovereignty dispute over the Chagos Archipelago” (para. 119). The Special Chamber “is aware that, before the present dispute was submitted to it, the questions relating to the legal status of the Chagos Archipelago had been considered first by the Annex VII Arbitral Tribunal in relation to the dispute between Mauritius and the United Kingdom concerning the MPA [marine protected area] established by the United Kingdom around the Chagos Archipelago, and then by the ICJ [International Court of Justice] in relation to the request made by the UNGA for an advisory opinion regarding the decolonization of Mauritius” (para. 128).

11. The Special Chamber then “summarizes its findings relevant to the legal status of the Chagos Archipelago as follows:

- While the Arbitral Tribunal in the *Chagos* arbitral award recognized the existence of a sovereignty dispute between the United Kingdom and Mauritius over the Chagos Archipelago, it found that it lacked jurisdiction to address said dispute. On the other hand, the Arbitral Tribunal recognized, without prejudice to the question of sovereignty, that Mauritius had certain rights in respect of the Chagos Archipelago, including fishing rights, the right to its return when no longer needed for defence purposes and the right to the benefit of minerals or oil discovered. This demonstrates that, aside from the question of sovereignty, the Chagos Archipelago has been subject to a special regime, according to which Mauritius is entitled to certain maritime rights;

- The determinations made by the ICJ with respect to the issues of the decolonization of Mauritius in the *Chagos* advisory opinion have legal effect and clear implications for the legal status of the Chagos Archipelago. The United Kingdom’s continued claim to sovereignty over the Chagos Archipelago is contrary to those determinations. While the process of decolonization has yet to be completed, Mauritius’ sovereignty over the Chagos Archipelago can be inferred from the ICJ’s determinations;

- Resolution 73/295 of the General Assembly, within the remit of which the modalities necessary for ensuring the completion of the decolonization of Mauritius fall, demanded that the United Kingdom withdraw its administration over the Chagos Archipelago within six months from its adoption. The fact that the time-limit set by the General Assembly has passed without the United Kingdom complying with this demand further strengthens the Special Chamber’s finding that its claim to sovereignty over the Chagos Archipelago is contrary to the authoritative determinations made in the advisory opinion” (para. 246).

Le statut juridique de l'archipel des Chagos

10. La Chambre spéciale en vient « à la question du statut juridique de l'archipel des Chagos » (par. 116) et examine « les arguments avancés par les Parties au sujet de la sentence arbitrale relative aux *Chagos*, l'avis consultatif sur les *Chagos*, la résolution 73/295 de l'Assemblée générale [des Nations Unies] et l'état actuel du différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos » (par. 119). La Chambre spéciale « sait que, avant qu'elle ne soit saisie du présent différend, les questions relatives au statut juridique de l'archipel des Chagos ont d'abord été examinées par le tribunal arbitral de l'annexe VII en rapport avec le différend entre Maurice et le Royaume-Uni concernant l'AMP [aire marine protégée] créée par ce dernier autour de l'archipel des Chagos, puis par la CIJ [Cour internationale de Justice] en rapport avec la demande d'avis consultatif sur la décolonisation de Maurice émanant de l'Assemblée générale » (par. 128).

11. La Chambre spéciale résume ensuite « les conclusions qu'elle a dégagées touchant le statut juridique de l'archipel des Chagos comme suit :

- si, dans sa sentence arbitrale relative aux *Chagos*, le tribunal arbitral a reconnu l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et Maurice relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est néanmoins déclaré incompétent pour connaître dudit différend. Il a en revanche reconnu, sans préjudice de la question de la souveraineté, que Maurice avait certains droits relativement à l'archipel des Chagos, y compris des droits de pêche, le droit à sa restitution une fois qu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense et le droit de bénéficier de toute découverte minière ou pétrolière, ce qui démontre que, abstraction faite de la question de la souveraineté, l'archipel des Chagos relève d'un régime spécial dont Maurice tire certains droits maritimes ;

- les conclusions formulées par la CIJ dans l'avis consultatif sur les *Chagos* quant aux questions relatives à la décolonisation de Maurice ont un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos. En continuant de revendiquer la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni va à l'encontre desdites conclusions. Encore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des conclusions de la CIJ ;

- l'Assemblée générale, de laquelle relèvent les modalités nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice, a exigé du Royaume-Uni, dans la résolution 73/295, qu'il retire son administration de l'archipel des Chagos dans les six mois à compter de l'adoption de ladite résolution. Le fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence vient conforter la Chambre spéciale dans sa conclusion que la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos va à l'encontre des conclusions faisant autorité formulées dans l'avis consultatif » (par. 246).

Conclusions of the Special Chamber concerning the first and the second preliminary objection

12. The Special Chamber then presents its conclusions concerning the first and the second preliminary objection. With respect to the first preliminary objection, the Special Chamber considers that, “whatever interests the United Kingdom may still have with respect to the Chagos Archipelago, they would not render the United Kingdom a State with sufficient legal interests, let alone an indispensable third party, that would be affected by the delimitation of the maritime boundary around the Chagos Archipelago” (para. 247). The Special Chamber concludes that “the United Kingdom is not an indispensable party to the present proceedings” and, accordingly, “the first preliminary objection of the Maldives is rejected” (para. 248).

13. With respect to the second preliminary objection, the Special Chamber considers that its “findings as a whole provide it with sufficient basis to conclude that Mauritius can be regarded as the coastal State in respect of the Chagos Archipelago for the purpose of the delimitation of a maritime boundary even before the process of the decolonization of Mauritius is completed” (para. 250). In the Special Chamber’s view, “to treat Mauritius as such State is consistent with the determinations made in the *Chagos* arbitral award, and, in particular, the determinations made in the *Chagos* advisory opinion which were acted upon by UNGA resolution 73/295” (para. 250). In the circumstances of the case before it, “the Special Chamber is satisfied that Mauritius can be regarded as the State with an opposite or adjacent coast to the Maldives within the meaning of article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention and the concerned State within the meaning of paragraph 3 of the same articles” and, accordingly, “the second preliminary objection of the Maldives is rejected” (para. 251).

D. Third preliminary objection: Requirement under articles 74 and 83 of the Convention

14. The Special Chamber then examines the Maldives’ third preliminary objection that “Articles 74 and 83 of UNCLOS stipulate that negotiations between the parties are a procedural precondition to jurisdiction’ and that ‘this precondition has not been – and cannot meaningfully be – fulfilled in the present case’” (para. 252).

15. The Special Chamber considers that article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention “entail an obligation to negotiate in good faith with a view to reaching an agreement on delimitation. However, this obligation does not require the States concerned to reach such agreement” (para. 273). In the view of the Special Chamber, “article 74, paragraphs 1 and 2, and article 83, paragraphs 1 and 2, of the Convention, in a mutually reinforcing way, establish substantive obligations for the States concerned not to delimit their exclusive economic zones and continental shelves unilaterally but to do so by way of agreement or, failing such agreement, by resorting to the dispute settlement procedures under Part XV of the Convention” (para. 275).

16. The Special Chamber notes that, “on the basis of the records before it, Mauritius, on several occasions, attempted to engage the Maldives in negotiations concerning the delimitation of their claimed overlapping exclusive economic zones and continental shelves” (para. 288), while the Maldives, “for most of the time, refused to negotiate with Mauritius” (para. 289).

Conclusions de la Chambre spéciale concernant les première et deuxième exceptions préliminaires

12. La Chambre spéciale présente ensuite ses conclusions concernant les première et deuxième exceptions préliminaires. S'agissant de la première exception préliminaire, la Chambre spéciale conclut que, « quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie indispensable » (par. 247). La Chambre spéciale conclut que « le Royaume-Uni n'est pas une partie indispensable à la présente instance » et, en conséquence, « la première exception préliminaire des Maldives est rejetée » (par. 248).

13. En ce qui concerne la deuxième exception préliminaire, la Chambre spéciale considère que, « prises ensemble, [s]es conclusions ... l'autorisent à dire que Maurice peut être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice » (par. 250). De l'avis de la Chambre spéciale, « considérer Maurice comme tel est en accord avec les conclusions formulées dans la sentence arbitrale relative aux *Chagos* et, en particulier, avec celles formulées dans l'avis consultatif sur les *Chagos* auxquelles l'Assemblée générale a donné suite par sa résolution 73/295 » (par. 250). Au vu des circonstances de l'espèce, « la Chambre spéciale conclut ... que Maurice peut être considérée comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et comme l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles » et, en conséquence, « la deuxième exception préliminaire des Maldives est rejetée » (par. 251).

D. La troisième exception préliminaire : le prérequis prévu aux articles 74 et 83 de la Convention

14. La Chambre spéciale examine ensuite la troisième exception préliminaire des Maldives, selon laquelle « il résulte des articles 74 et 83 de la CNUDM que les négociations entre les Parties sont un prérequis procédural à la compétence » et que « ce prérequis n'a pas été – et ne saurait être véritablement – satisfait en la présente espèce » (par. 252).

15. La Chambre spéciale considère que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention « impliquent une obligation de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord de délimitation. Toutefois cette obligation n'exige pas des États concernés qu'ils parviennent à un tel accord » (par. 273). De l'avis de la Chambre spéciale, « l'article 74, paragraphes 1 et 2, et l'article 83, paragraphes 1 et 2, de la Convention, se renforçant mutuellement, édictent à la charge des États concernés une obligation substantielle de ne pas délimiter leurs zones économiques exclusives et plateaux continentaux de façon unilatérale, mais d'y procéder par voie d'accord ou, à défaut d'accord, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention » (par. 275).

16. La Chambre spéciale relève, « sur la base des pièces qui lui sont soumises, que Maurice a tenté à plusieurs occasions d'engager des négociations avec les Maldives sur la délimitation des espaces chevauchants des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux qu'elles revendiquent » (par. 288), tandis que les Maldives « se sont la plupart du temps refusées à négocier avec Maurice » (par. 289).

17. The Special Chamber is of the view that, “in situations in which ‘no agreement can be reached’, to resort to the procedures of Part XV of the Convention, as set out in paragraph 2 of each of articles 74 and 83, is not only justified but also an obligation of the States concerned” (para. 292). On the basis of the foregoing, the Special Chamber concludes that “the obligation under article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention has been fulfilled” and, accordingly, “the third preliminary objection of the Maldives is rejected” (para. 293).

E. Fourth preliminary objection: Existence of a dispute

18. The Special Chamber then turns to the Maldives’ preliminary objection that “‘there is no maritime boundary dispute between the Parties, and the [Special Chamber] manifestly lacks jurisdiction over this case’” (para. 294).

19. The Special Chamber “recalls the jurisprudence of the Tribunal to the effect that, for it to have jurisdiction *ratione materiae* to entertain a case, ‘a dispute concerning the interpretation or application of the Convention between the Parties must have existed at the time of the filing of the Application’” (para. 322). It refers, in this respect, to paragraph 84 of the Tribunal’s Judgment in the *M/V “Norstar” Case* and to paragraph 151 of the Tribunal’s Judgment in the *M/V “Louisa” Case*.

20. The Special Chamber notes that “it is clear from the national legislation adopted by the Parties that their respective claims to an exclusive economic zone in the relevant area overlap” (para. 327). It observes that “on 26 July 2010, the Maldives submitted information to the CLCS [the Commission on the Limits of the Continental Shelf]” (para. 328) and that “Mauritius sent a diplomatic note to the Secretary-General of the United Nations on 24 March 2011, ‘protest[ing] formally against the submission made by the ... Maldives’” (para. 331).

21. In the view of the Special Chamber, “it is clear from the above that there is an overlap between the claim of the Maldives to a continental shelf beyond 200 nautical miles and the claim of Mauritius to an exclusive economic zone in the relevant area” (para. 332). The Special Chamber finds that, “[i]n light of the formal protest of Mauritius, in its diplomatic note of 24 March 2011, ... the Parties clearly hold opposite views and the claim of the Maldives is positively opposed by Mauritius” (para. 332). It holds that “maritime delimitation disputes are not limited to disagreement concerning the location of the actual maritime boundary and may arise in various other forms and situations” (para. 333).

22. The Special Chamber concludes that “a dispute existed between the Parties concerning the delimitation of their maritime boundary at the time of the filing of the Notification” (para. 335). Accordingly, “the fourth preliminary objection of the Maldives is rejected” (para. 336).

17. La Chambre spéciale est d'avis que, « toutes les fois qu'ils "ne parviennent pas à un accord", les États concernés sont non seulement fondés à avoir recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 2 commun aux articles 74 et 83, mais même tenus d'y recourir » (par. 292). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut qu'« il a été satisfait à l'obligation résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention » et, en conséquence, « la troisième exception préliminaire des Maldives est rejetée » (par. 293).

E. La quatrième exception préliminaire : l'existence d'un différend

18. La Chambre spéciale en vient ensuite à l'exception préliminaire des Maldives tirée de ce qu'« "[i]l n'y a pas de différend frontalier maritime entre les Parties et [que] la [Chambre spéciale] est manifestement dénuée de toute compétence sur cette affaire" » (par. 294).

19. La Chambre spéciale « rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, pour qu'il ait compétence *ratione materiae* à l'égard d'une affaire, "un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit avoir existé entre les Parties à la date du dépôt de la requête" » (par. 322). Elle renvoie, à cet égard, au paragraphe 84 de l'arrêt du Tribunal dans l'*Affaire du navire « Norstar »* et au paragraphe 151 de l'arrêt du Tribunal dans l'*Affaire du navire « Louisa »*.

20. La Chambre spéciale relève qu'« il résulte de la législation des Parties qu'il y a chevauchement de leurs revendications respectives à une zone économique exclusive dans la zone concernée » (par. 327). Elle observe que, « le 26 juillet 2010, les Maldives ont soumis à la CLPC [la Commission des limites du plateau continental] des informations » (par. 328) et que « le 24 mars 2011, Maurice a adressé une note diplomatique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour "proteste[r] formellement [...] contre la demande soumise par ... [l]es Maldives" » (par. 331).

21. De l'avis de la Chambre spéciale, « il ressort de ce qui précède qu'il y a chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée » (par. 332). La Chambre spéciale estime que, « [a]u vu de la protestation formelle de Maurice, dans sa note diplomatique du 24 mars 2011, ... il est clair que les Parties ont des positions nettement opposées et que la revendication des Maldives se heurte à l'opposition manifeste de Maurice » (par. 332). Elle dit que « les différends de délimitation maritime ne se limitent pas à un désaccord sur l'emplacement effectif de la frontière maritime mais peuvent prendre d'autres formes et naître dans diverses autres situations » (par. 333).

22. La Chambre spéciale conclut qu'« un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime au moment du dépôt de la notification » (par. 335). En conséquence, « la quatrième exception préliminaire des Maldives est rejetée » (par. 336).

F. Fifth preliminary objection: Abuse of process

23. The Special Chamber turns to the Maldives' preliminary objection that "Mauritius' claims are inadmissible because they constitute an abuse of process" (para. 337).

24. The Special Chamber refers to its previous findings that "the obligation under article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention has been fulfilled" and that "a dispute existed between the Parties concerning the delimitation of their maritime boundary at the time of the filing of the Notification" (para. 345). The Special Chamber notes that "Mauritius resorted to the dispute settlement procedures provided for in Part XV of the Convention, in accordance with article 74, paragraph 2, and article 83, paragraph 2, of the Convention" (para. 347) and that Mauritius' claims "are confined to articles 74 and 83 of the Convention" (para. 348). Therefore, the Special Chamber "does not consider that Mauritius' claims constitute an abuse of process" (para. 349). Accordingly, "the fifth preliminary objection of the Maldives is rejected" (para. 350).

G. Conclusions on jurisdiction and admissibility

25. The Special Chamber concludes that "it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute concerning the delimitation of the maritime boundary between the Parties in the Indian Ocean and that the claim submitted by Mauritius in this regard is admissible" (para. 351). It finds it appropriate to defer to the proceedings on the merits "questions concerning the extent to which it may exercise its jurisdiction over the above dispute, including questions arising under article 76 of the Convention" (para. 352). Regarding the Parties' views in relation to Mauritius' claim stated in paragraph 28 of its Notification concerning the obligations under article 74, paragraph 3, and article 83, paragraph 3, of the Convention, the Special Chamber "finds it appropriate to reserve this matter for consideration and decision in the proceedings on the merits, as this point has not yet been fully argued by the Parties" (para. 353).

H. Operative provisions

26. In its Judgment, the Special Chamber (para. 354):

"(1) Unanimously,

Rejects the first preliminary objection raised by the Maldives on the grounds that the United Kingdom is an indispensable third party to the present proceedings.

(2) By 8 votes to 1,

Rejects the second preliminary objection raised by the Maldives on the grounds that the Special Chamber lacks jurisdiction to determine the disputed issue of sovereignty over the Chagos Archipelago. ...

(3) By 8 votes to 1,

Rejects the third preliminary objection raised by the Maldives relating to articles 74 and 83 of the Convention. ...

(4) Unanimously,

Rejects the fourth preliminary objection raised by the Maldives based on the non-existence of a dispute between the Parties.

(5) Unanimously,

Rejects the fifth preliminary objection raised by the Maldives based on an abuse of process.

F. La cinquième exception préliminaire : l'abus de procédure

23. La Chambre spéciale en vient à l'exception préliminaire des Maldives selon laquelle « les demandes de Maurice sont irrecevables car elles sont constitutives d'un abus de procédure » (par. 337).

24. La Chambre spéciale renvoie à ses conclusions antérieures selon lesquelles « l'obligation résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention avait été remplie » et qu'« un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime au moment du dépôt de la notification » (par. 345). La Chambre spéciale constate que « Maurice a eu recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV, conformément à l'article 74, paragraphe 2, et à l'article 83, paragraphe 2, de la Convention » (par. 347) et que les demandes de Maurice « sont circonscrites aux articles 74 et 83 de la Convention » (par. 348). La Chambre spéciale « ne considère donc pas que les demandes de Maurice sont constitutives d'un abus de procédure » (par. 349). En conséquence, « la cinquième exception préliminaire des Maldives est rejetée » (par. 350).

G. Conclusions sur la compétence et la recevabilité

25. La Chambre spéciale conclut qu'« elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable » (par. 351). Elle estime opportun de renvoyer à la procédure sur le fond les « questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence sur ledit différend, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention » (par. 352). S'agissant des vues des Parties au sujet de la demande de Maurice formulée au paragraphe 28 de sa notification concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, la Chambre spéciale « estime opportun de réserver cette question pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond dans la mesure où elle n'a pas encore été pleinement débattue par les Parties » (par. 353).

H. Dispositif

26. Dans son arrêt, la Chambre spéciale (par. 354) :

« 1) à l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par les Maldives selon laquelle le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à la présente instance.

2) par 8 voix contre 1,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par les Maldives selon laquelle la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. ...

3) par 8 voix contre 1,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par les Maldives relative aux articles 74 et 83 de la Convention. ...

4) à l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par les Maldives sur le fondement de la non-existence d'un différend entre les Parties.

5) à l'unanimité,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par les Maldives sur le fondement d'un abus de procédure.

(6) By 8 votes to 1,

Finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it by the Parties concerning the delimitation of the maritime boundary between them in the Indian Ocean and that the claim submitted by Mauritius in this regard is admissible; *defers*, however, to the proceedings on the merits questions regarding the extent to which the Special Chamber may exercise its jurisdiction, including questions arising under article 76 of the Convention. ...

(7) Unanimously,

Reserves for consideration and decision in the proceedings on the merits the question of jurisdiction and admissibility with respect to Mauritius' claim stated in paragraph 28 of its Notification concerning the obligations under article 74, paragraph 3, and article 83, paragraph 3, of the Convention".

I. Declarations, separate and dissenting opinions

27. Judges *ad hoc* Oxman and Schrijver: joint declaration; Judge *ad hoc* Oxman: separate and dissenting opinion.

6) par 8 voix contre 1,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable ; *renvoie* toutefois à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention. ...

7) à l'unanimité,

Réserve pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond les questions de compétence et de recevabilité relatives à la demande de Maurice formulée au paragraphe 28 de sa notification concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention ».

I. Déclarations, opinions individuelles et dissidentes

27. MM. Oxman and Schrijver, *juges ad hoc* : déclaration commune ; M. Oxman, *juge ad hoc* : opinion individuelle et dissidente.

SECOND PART – EXCERPTS OF JURISPRUDENCE

DEUXIÈME PARTIE – EXTRAITS DE JURISPRUDENCE

EXCERPTS

A. JURISDICTION AND PROCEDURE

I. Contentious proceedings

1. Dispute

Definition

“... a dispute is a ‘disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests’ (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 11*), and ‘[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other’ (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962, p. 328*)”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 293, para. 44; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 65, para. 85; Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 323.

Existence of a dispute

“...in order for a dispute to exist, ‘[t]he evidence must show that the parties ‘hold clearly opposite views’ with respect to the issue brought before the Court ... [A] dispute exists when it is demonstrated, on the basis of the evidence, that the respondent was aware, or could not have been unaware, that its views were ‘positively opposed’ by the applicant ... (*Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016, p. 833, at pp. 850-851, para. 41*)”.

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 324.

“... ‘the existence of a dispute may be inferred from the failure of a State to respond to a claim in circumstances where a response is called for’ (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011, p. 70, at p. 84, para. 30 ...*)

...

‘a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 275, at p. 315, para. 89*)”.

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, pp. 68-69, paras. 99-100; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 295, para. 43; M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 389-390, para. 57; Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 334.

EXTRAITS

A. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

I. Procédure contentieuse

1. Différend

Définition

« ...un différend est un “désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts” (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt no. 2, 1924, C.P.I.J. série A no. 2, p. 11*) et ... “[il] faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre” (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*) ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 293, par. 44 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 65, par. 85 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 323.

Existence d'un différend

« ...pour qu'il existe un différend, “[l]es éléments de preuve doivent montrer que les ‘points de vue des ... parties [sont] nettement opposés’ en ce qui concerne la question portée devant la Cour ... [U]n différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste' du demandeur ... (*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850-851, par. 41*)” ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 324.

« ...“l'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation, dans des circonstances où une telle réaction s'imposait” (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30 ...*)

...

“un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89*)” ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 68 et 69, par. 99 et 100 ; voir aussi Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 295, par. 43 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 389 et 390, par. 57 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 334.

“...the existence of ... a dispute can be inferred from Italy’s failure to respond to the questions raised by Panama regarding the detention of the *M/V “Norstar”*.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 69, para. 101.

“...‘a mere assertion’ ... does not prove the existence of a dispute. As the Special Chamber recalls, ‘it is not sufficient for one party to a contentious case to assert that a dispute exists with the other party. A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence.’ (*South West Africa Cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962, p. 319, at p. 328*)”.

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 243.

“...there is an overlap between the claim of the Maldives to a continental shelf beyond 200 nautical miles and the claim of Mauritius to an exclusive economic zone in the relevant area. In light of the formal protest of Mauritius ... to the submission by the Maldives to the [Commission on the Limits of the Continental Shelf], the Parties clearly hold opposite views and the claim of the Maldives is positively opposed by Mauritius.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 332.

- On the *prima facie* existence of a dispute in provisional measures proceedings, see under “A. III. 1. Provisional Measures (article 290, paragraph 1) and 2. Provisional Measures (article 290, paragraph 5)”.

Opposability of communications establishing the existence of a dispute

“...under international law, it is for each State to determine the persons, including private persons, who represent the State or are authorized to act on its behalf in its relations with other States, international organizations and international institutions, including international courts and tribunals.

...

[H]owever, ... for communications sent by a lawyer in private practice on behalf of a State to be opposable to another State, the latter needs to be duly informed of the authority conferred on the lawyer to represent the former State.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 67, paras. 93-94.

Dispute relating to the interpretation or application of the Convention

“...no dispute concerning the interpretation or application of the Convention existed between the Parties at the time of the filing of the Application and ..., therefore, [the Tribunal] has no jurisdiction *ratione materiae* to entertain the ... case.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 46, para. 151; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 65, para. 84; Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 322.

« ...l'existence d'un ... différend peut se déduire du fait que l'Italie n'a pas répondu aux questions soulevées par le Panama au sujet de l'immobilisation du navire "Norstar" ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 69, par. 101.

« ...une "simple affirmation" ... ne prouve pas l'existence d'un différend. Comme le rappelle la Chambre spéciale, "il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. (Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud) ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328)" ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 243.

« ...il y a chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. Au vu de la protestation formelle de Maurice ... contre la demande soumise à la [Commission des limites du plateau continental] par les Maldives, il est clair que les Parties ont des positions nettement opposées et que la revendication des Maldives se heurte à l'opposition manifeste de Maurice ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 332.

- Sur l'existence *prima facie* d'un différend dans les procédures de mesures conservatoires, voir sous « A. III. 1. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 1) et 2. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 5) » .

Opposabilité des communications établissant l'existence d'un différend

« ...en vertu du droit international, il appartient à chaque Etat de déterminer les personnes, y compris les personnes privées, qui sont habilitées à représenter l'Etat ou autorisées à agir en son nom dans ses relations avec d'autres Etats et des organisations et institutions internationales, parmi lesquelles les cours et tribunaux internationaux.

...

[T]outefois, ... pour ... les communications adressées à un Etat au nom d'un Etat par un avocat exerçant dans un cabinet privé soient opposables au premier Etat, il faut que celui-ci soit dûment informé du pouvoir de représentation de l'Etat conféré audit avocat ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 67, par. 93 et 94.

Différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention

« ...à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, ... [le Tribunal] n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître de ... [l']affaire ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 46, par. 151 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 65, par. 84 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 332.

“To enable the Tribunal to determine whether it has jurisdiction, it must establish a link between the facts advanced ... and the provisions of the Convention referred to ... and show that such provisions can sustain the claim or claims submitted”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 34, para. 99; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 71, paras. 109-110.

“...the jurisdiction of the Special Chamber is confined to ‘any dispute concerning the interpretation or application of [the] Convention’.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 109.

- Questions of territorial sovereignty

“...a dispute, which requires the determination of a question of territorial sovereignty, may not be regarded as a dispute concerning the interpretation or application of the Convention under article 288, paragraph 1, of the Convention.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 110.

- Maritime delimitation disputes

“...maritime delimitation disputes are not limited to disagreement concerning the location of the actual maritime boundary and may arise in various other forms and situations.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 333.

- Issues concerning international responsibility

“...articles 286 and 288 of the Convention, according to which the jurisdiction of the dispute-settlement bodies under Part XV of the Convention concerns the interpretation and application of the Convention, do not bar [the Special Chamber] from deciding on international responsibility.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p.150, para. 555.

2. Basis of jurisdiction

Declarations under article 287 of the Convention

“...Myanmar and Bangladesh, by their declarations under article 287, paragraph 1, of the Convention, ... accepted the jurisdiction of the Tribunal for the settlement of the dispute between them relating to the delimitation of their maritime boundary in the Bay of Bengal and ... these declarations were in force at the time proceedings before the Tribunal were instituted”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 23, para. 47.

“...the Convention does not preclude a declaration limited to a particular category of disputes or the possibility of making a declaration immediately before filing a case.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 30, para. 79; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 59, para. 58.

« Pour que le Tribunal puisse déterminer s'il a compétence, il faut qu'il établisse un lien entre les faits allégués ... et les dispositions de la Convention ... invoqu[ées]. En outre, il doit démontrer que la ou les demandes présentées ... peuvent se fonder sur ces dispositions ». *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 34, par. 99 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, p. 71, par. 109 et 110.

« ...la compétence de la Chambre spéciale se limite à "tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention" ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître)*, par. 109.

- *Questions de souveraineté territoriale*

« ...un différend qui impose de trancher une question de souveraineté territoriale ne saurait être considéré comme un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention au sens de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître)*, par. 110.

- *Différends de délimitation maritime*

« ...les différends de délimitation maritime ne se limitent pas à un désaccord sur l'emplacement effectif de la frontière maritime mais peuvent prendre d'autres formes et naître dans diverses autres situations ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître)*, par. 333.

- *Questions concernant la responsabilité internationale*

« ...les articles 286 et 288 de la Convention, qui disposent que conformément à la partie XV de la Convention les organes de règlement des différends ont compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention, ne font pas obstacle à ce qu[e la Chambre spéciale] se prononce sur la responsabilité internationale ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p.150, par. 555.

2. Fondement de la compétence

Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention

« ...le Myanmar et le Bangladesh, par les déclarations faites conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, ... ont accepté sa compétence pour le règlement du différend qui les oppose, relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Ces déclarations étaient en vigueur au moment de l'introduction de l'instance devant le Tribunal ». *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 23, par. 47.

« ...la Convention n'empêche pas qu'une déclaration soit limitée à une catégorie déterminée de différends, ni la possibilité de faire une déclaration juste avant l'introduction d'une instance ». *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 30, par. 79 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, p. 59, par. 58.

“...in cases where States Parties have made declarations of differing scope under article 287 of the Convention, [the Tribunal’s] jurisdiction exists only to the extent to which the substance of the declarations of the two parties to a dispute coincides.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 30, para. 81.

“Jurisdiction is conferred on the Tribunal only insofar as the dispute is covered by the more limited declaration.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 30, para. 82; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 59, para. 58.

Transfer of case by special agreement

“The Tribunal finds that the basis of its jurisdiction in this case is the 1998 Agreement, which transferred the dispute to the Tribunal, together with articles 286, 287 and 288 of the Convention.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 31, para. 43; see also M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 38, para. 92.

“...in the Special Agreement the Parties recorded ‘their agreement to submit to a special chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea the dispute concerning the delimitation of their maritime boundary in the Atlantic Ocean’, thus describing and at the same time limiting the scope of the dispute.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 148-149, para. 547.

“...it would stretch the meaning of the words ‘dispute concerning the delimitation of their maritime boundary’ too much to interpret it in such a way that it included a dispute on international responsibility.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 149, para. 548.

Principle of consent

“...the principle of consent by a State to the judicial settlement of its dispute with another State is fundamental to international judicial proceedings. It would be contrary to the principle of consent to accept the proposition that international courts or tribunals, through contentious or advisory proceedings, can resolve a bilateral dispute without the consent of a party to the dispute.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 168.

Forum prorogatum

“International jurisprudence has accepted that the jurisdiction of an international court or tribunal may be broadened by the conduct of parties in the proceedings (*forum prorogatum*). The ICJ, in the *Armed Activities on the Territory of the Congo* case, summarized the relevant jurisprudence on *forum prorogatum* as follows: ‘The attitude of the respondent State must ... be capable of being regarded as ‘an unequivocal indication’ of the desire of that State to accept the Court’s jurisdiction in a ‘voluntary and indisputable’ manner’”.

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 150, para. 552.

« ... lorsque les Etats Parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention dont la portée est différente, [le Tribunal] n'est compétent que dans la mesure où le contenu des déclarations des parties à un différend coïncide ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 30, par. 81.

« Le Tribunal n'a compétence dans un différend que dans les limites de la déclaration la plus restrictive ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 30, par. 82 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 59, par. 58.

Transfert d'affaire par compromis

« Le Tribunal conclut que sa compétence en l'espèce est fondée sur l'accord de 1998, qui a transféré le différend au Tribunal, conjointement avec les articles 286, 287 et 288 de la Convention ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 31, par. 43 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 38, par. 92.

« ... en consignait dans le compromis "leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique", les Parties ont tout à la fois défini et circonscrit la portée du différend ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 148 et 149, par. 547.

« ... il serait excessif d'interpréter les mots "différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime" d'une manière qui engloberait un différend sur la responsabilité internationale ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 149, par. 548.

Principe du consentement

« ... le consentement d'un État au règlement judiciaire de son différend avec un autre État est un principe fondamental de la procédure judiciaire internationale. Il serait contraire au principe du consentement d'accepter la proposition selon laquelle les juridictions internationales pourraient, dans le cadre de procédures contentieuses ou consultatives, trancher des différends bilatéraux sans le consentement d'une partie au différend ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 168.

Forum prorogatum

« La jurisprudence a admis que la conduite des parties durant la procédure était susceptible d'étendre la compétence d'une juridiction internationale (*forum prorogatum*). Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ a résumé la jurisprudence pertinente sur le forum prorogatum en ces termes : "L'attitude de l'Etat défendeur doit [...] pouvoir être regardée comme une 'manifestation non équivoque' de la volonté de cet Etat d'accepter de manière 'volontaire, indiscutable' la compétence de la Cour" ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 150, par. 552.

Examination of jurisdiction *proprio motu*

“Considering that jurisdiction is the very basis of its judicial functions, the Special Chamber holds that it has to ascertain its jurisdiction *proprio motu* although such jurisdiction has not been disputed by Ghana.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 148, para. 545.

“There is no disagreement between the Parties regarding the jurisdiction of the Special Chamber in the present case. Nevertheless, the Special Chamber must satisfy itself that it has jurisdiction to deal with the case as submitted.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 35, para. 76; see also pp. 135-136, para. 482.

Inherent competence

“...jurisdiction to adjudicate over the alleged violation of the provisional measures prescribed by [the Special Chamber’s] Order of 25 April 2015 ... belongs to the inherent competence of the Tribunal.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 148, para. 546.

3. Optional exceptions to compulsory procedures entailing binding decisions (article 298 of the Convention)

“...in the view of the Tribunal, the declaration made by the Russian Federation with respect to law enforcement activities under article 298, paragraph 1(b), of the Convention *prima facie* applies only to disputes excluded from the jurisdiction of a court or tribunal under article 297, paragraph 2 or 3, of the Convention”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 241, para. 45.

“Article 298 of the Convention explicitly permits States Parties to exclude certain disputes from compulsory procedures.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 162, para. 604.

“...the distinction between military and law enforcement activities must be based primarily on an objective evaluation of the nature of the activities in question, taking into account the relevant circumstances in each case.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 300, para. 66.

“...the distinction between military and law enforcement activities cannot be based solely on whether naval vessels or law enforcement vessels are employed in the activities in question. This may be a relevant factor but the traditional distinction between naval vessels and law enforcement vessels in terms of their roles has become considerably blurred.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 299-300, para. 64.

Examen de la compétence d'office

« Etant donné que la compétence constitue le fondement même de ses fonctions judiciaires, la Chambre spéciale estime qu'il lui faut établir sa compétence d'office, même si elle n'a pas été contestée par le Ghana ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 148, par. 545.

« Il n'existe pas de divergence de vues entre les Parties au sujet de la compétence de la Chambre spéciale en l'espèce. Néanmoins, la Chambre spéciale doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 35, par. 76 ; voir aussi p. 135 et 136, par. 482.

Compétence inhérente

« ...la compétence pour statuer sur la violation supposée des mesures conservatoires indiquées dans [l']ordonnance du 25 avril 2015 [de la Chambre spéciale] ... appartient de façon inhérente au Tribunal ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 148, par. 546.

3. Exceptions facultatives aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires (article 298 de la Convention)

« ...de l'avis du Tribunal, la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément à l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, ne s'applique *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ».

« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 241, par. 45.

« L'article 298 de la Convention autorise expressément les Etats Parties à exclure certains différends du mécanisme de règlement obligatoire ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 162, par. 604.

« ...la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée doit être fondée principalement sur une évaluation objective de la nature des activités en question, en tenant compte des circonstances pertinentes de chaque cas ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 300, par. 66.

« ...la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée ne peut pas être fondée uniquement sur l'emploi de navires militaires ou de navires chargés de missions de police en mer pour mener les activités en question. Cela peut être un facteur pertinent mais la distinction traditionnelle entre navires militaires et navires chargés de missions de police s'agissant de leurs rôles respectifs s'est considérablement estompée ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 299 et 300, par. 64.

“Nor can the distinction between military and law enforcement activities be based solely on the characterization of the activities in question by the parties to a dispute. This may be a relevant factor, especially in case of the party invoking the military activities exception. However, such characterization may be subjective and at variance with the actual conduct.”
Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 300, para. 65.

4. Requirements under Section 1 of Part XV of the Convention

Procedure where no settlement has been reached by the parties (article 281 of the Convention)

“...both Malaysia and Singapore agreed that ... meetings would be without prejudice to Malaysia’s right to proceed with the arbitration pursuant to Annex VII to the Convention or to request this Tribunal to prescribe provisional measures

...

[I]n the view of the Tribunal, article 281 of the Convention is not applicable in the circumstances of this case”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 21, paras. 56-57.

Obligations under general, regional or bilateral agreements (article 282 of the Convention)

“...the fact that the Convention of 1993 [Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna of 1993] applies between the parties does not preclude recourse to the procedures in Part XV, section 2, of the Convention on the Law of the Sea”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 294, para. 55.

“...article 282 of the Convention is concerned with general, regional or bilateral agreements which provide for the settlement of disputes concerning what the Convention refers to as ‘the interpretation or application of this Convention’”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 106, para. 48.

“...the dispute settlement procedures under the OSPAR Convention, the EC Treaty and the Euratom Treaty deal with disputes concerning the interpretation or application of those agreements, and not with disputes arising under the Convention”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 106, para. 49.

“...even if the OSPAR Convention, the EC Treaty and the Euratom Treaty contain rights or obligations similar to or identical with the rights or obligations set out in the Convention, the rights and obligations under those agreements have a separate existence from those under the Convention”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 106, para. 50.

« La distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée ne peut pas non plus être fondée uniquement sur la qualification des activités et actes en question par les parties au différend. Cela peut être un facteur pertinent, en particulier dans le cas où une partie invoque l'exception pour activités militaires. Toutefois, cette qualification peut être subjective et être en contradiction avec la conduite effective ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 300, par. 65.

4. Conditions de la section 1 de la partie XV de la Convention

Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement (article 281 de la Convention)

« ...Malaisie et Singapour étaient convenues que ... les réunions ... seraient sans préjudice du droit de la Malaisie de poursuivre l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention ou de demander à ce Tribunal de prescrire des mesures conservatoires

...

[D]e l'avis du Tribunal, l'article 281 de la Convention n'est pas applicable dans les circonstances de l'espèce ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 21, par. 56 et 57.

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux (article 282 de la Convention)

« ...le fait que la Convention de 1993 [Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue] s'applique entre les parties n'exclut pas le recours aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention sur le droit de la mer ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 294, par. 55.

« ...l'article 282 de la Convention traite des accords généraux, régionaux ou bilatéraux qui contiennent des dispositions portant sur le règlement des différends relatifs à ce que la Convention mentionne comme "l'interprétation ou l'application de la Convention" ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 106, par. 48.

« ...les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom traitent de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords en question, et non des différends relevant de la Convention ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 106, par. 49.

« ...même si la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom contiennent des droits et obligations similaires ou identiques aux droits et obligations énoncés dans la Convention, les droits et obligations contenus dans lesdits accords ont une existence propre, différente de celle des droits et obligations énoncés dans la Convention ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 106, par. 50.

“...since the dispute before the Annex VII arbitral tribunal concerns the interpretation or application of the Convention and no other agreement, only the dispute settlement procedures under the Convention are relevant to that dispute”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 106, para. 52.

“...the application of international law rules on interpretation of treaties to identical or similar provisions of different treaties may not yield the same results, having regard to, *inter alia*, differences in the respective contexts, objects and purposes, subsequent practice of parties and *travaux préparatoires*”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 106, para. 51.

Obligation to exchange views (article 283 of the Convention)

“...a State Party is not obliged to pursue procedures under Part XV, section 1, of the Convention when it concludes that the possibilities of settlement have been exhausted”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 295, para. 60; see also Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, pp. 19-20, para. 47; M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 68, para. 63.

“...a State Party is not obliged to continue with an exchange of views when it concludes that the possibilities of reaching agreement have been exhausted”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 107, para. 60; see also Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, pp. 19-20, para. 47; “ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 345, para. 71; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 247, para. 76; M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 68, para. 63; M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 92, para. 216; Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 304, para. 87; M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 392-393, para. 73.

“...article 283 of the Convention applies ‘when a dispute arises’ and that there is no controversy between the parties that a dispute exists”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 18, para. 36.

“...article 283 of the Convention applies ‘when a dispute arises’ and that in the circumstances of this case, it appears *prima facie* that a dispute as to the interpretation and application of provisions of the Convention existed between the parties on the date on which the Application was filed”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 67, para. 56.

« ...étant donné que le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII est relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et non à celles d'un autre accord, seules les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention sont pertinentes pour ce différend ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 106, par. 52.

« ...l'application des règles du droit international en matière d'interprétation des traités à des dispositions identiques ou similaires de différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 106, par. 51.

Obligation de procéder à des échanges de vues (article 283 de la Convention)

« ...un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 60 ; voir aussi Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 19 et 20, par. 47 ; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 68, par. 63.

« ...un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 107, par. 60 ; voir aussi Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 19 et 20, par. 47 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 345, par. 71 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 247, par. 76 ; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 68, par. 63 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 92, par. 216 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 304, par. 87 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 392 et 393, par. 73.

« ...l'article 283 de la Convention s'applique "lorsqu'un différend surgit" et qu'il n'y a pas de divergence entre les parties quant à l'existence d'un différend ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 18, par. 36.

« ...l'article 283 de la Convention s'applique "lorsqu'un différend surgit" et que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il semble *prima facie* qu'un différend quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention existait entre les parties à la date du dépôt de la demande introductive d'instance ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 67, par. 56.

“...article 283 of the Convention only requires an expeditious exchange of views regarding the settlement of the dispute ‘by negotiation or other peaceful means’”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 18, para. 37; see also M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 67, para. 57; M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 90, para. 208.

“The Tribunal shares the view ... that [a]rticle 283 cannot be understood as an obligation to negotiate the substance of the dispute’ (*Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award of 15 March 2015, para. 378).”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, pp. 90-91, para. 208.

“...as stated by the International Court of Justice, ‘[n]either in the Charter nor otherwise in international law is any general rule to be found to the effect that the exhaustion of diplomatic negotiations constitutes a precondition for a matter to be referred to the Court’ (*Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 303).”

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 20, para. 52; see also M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 68, para. 64.

“...the obligation to ‘proceed expeditiously to an exchange of views’ applies equally to both parties to the dispute”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 19, para. 38; see also M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 67, para. 58; M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 91, para. 213; Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 304, para. 88; M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 393, para. 74.

“...both Parties agree that an extensive exchange of views has taken place and that this did not lead to an agreement between the Parties regarding the settlement of the dispute by negotiation or other peaceful means”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 193, para. 59.

“...the absence of a response from one State Party to an attempt by another State Party to exchange views on the means of settlement of a dispute arising between them does not prevent the Tribunal from finding that the requirements of article 283 have been fulfilled.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 92, para. 215.

« ...l'article 283 de la Convention exige seulement un prompt échange de vues concernant le règlement du différend "par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques" ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 18, par. 37 ; voir aussi Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 67, par. 57 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 90, par. 208.

« Le Tribunal partage l'avis que ... l'article 283 ne saurait être interprété comme obligeant à négocier sur le fond du différend (*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 378) ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 90 et 91, par. 208.

« ...comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, "[i]l n'existe ni dans la Charte [des Nations Unies], ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour" (*Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303*) ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 20, par. 52 ; voir aussi Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 68, par. 64

« ...l'obligation de procéder "promptement à un échange de vues" vaut également pour les deux parties au différend ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 19, par. 38 ; voir aussi Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 67, par. 58 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 91, par. 213 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 304, par. 88 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 393, par. 74.

« ...les deux Parties conviennent que de nombreux échanges de vues ont eu lieu mais n'ont pas débouché sur un accord quant au règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 193, par. 59.

« ...l'absence de réponse d'un Etat Partie à une tentative faite par un autre Etat Partie de procéder à un échange de vues concernant les moyens de règlement d'un différend qui aurait surgi entre elles n'empêche pas le Tribunal de dire que les conditions requises à l'article 283 de la Convention ont été remplies ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 92, par. 215.

“...Switzerland received no response from the Nigerian authorities to its various communications ... and ... Nigeria therefore did not engage in an exchange of views with Switzerland. Under these circumstances, ... Switzerland could reasonably conclude that the possibility of reaching agreement was exhausted.”

M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 392, para. 72.

5. Indispensable third party

“...the notion of indispensable party is a well-established procedural rule in international judicial proceedings developed mainly through the decisions of the ICJ. Pursuant to this notion, where ‘the vital issue to be settled concerns the international responsibility of a third State’ or where the legal interests of a third State would form ‘the very subject-matter’ of the dispute, a court or tribunal cannot, without the consent of that third State, exercise jurisdiction over the dispute (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1954, p. 19, at pp. 32–33.*)”
M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 84, para. 172; see also Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 97.

“The decision of the Tribunal on jurisdiction and admissibility does not require the prior determination of Spain’s rights and obligations. Thus, it is not necessary, let alone indispensable, for Spain to be a party to the present proceedings.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 85, para. 173.

“...whatever interests the United Kingdom may still have with respect to the Chagos Archipelago, they would not render the United Kingdom a State with sufficient legal interests, let alone an indispensable third party, that would be affected by the delimitation of the maritime boundary around the Chagos Archipelago. In the Special Chamber’s view, it is inconceivable that the United Kingdom ... can have any legal interests in permanently disposing of maritime zones around the Chagos Archipelago by delimitation.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 247.

6. Submissions

Modification of submissions

“...a modification of the submissions of a party is permissible provided that it does not prejudice the right of the other party to respond”.

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 38, para. 33.

New claim

“...it is a legal requirement that any new claim to be admitted must arise directly out of the application or be implicit in it”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 44, para. 142.

« ...la Suisse n'a reçu aucune réponse des autorités nigérianes à ses différentes communications ..., et ... le Nigéria n'a par conséquent pas pris part à un échange de vues avec la Suisse. Dans ces circonstances, ... la Suisse pouvait raisonnablement conclure que toute possibilité de règlement avait été épuisée ».

Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 392, par. 72.

5. Tierce partie indispensable

« ...la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la jurisprudence de la CIJ. Conformément à cette notion, lorsque "la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers" ou lorsque les intérêts d'un Etat tiers constitueraient "l'objet même" du différend, une juridiction ne saurait se déclarer compétente pour connaître du différend sans le consentement de cet Etat (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32–33*) ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 84, par. 172 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 97.

« Pour statuer sur la compétence et la recevabilité le Tribunal n'a pas besoin de déterminer préalablement les droits et les obligations de l'Espagne. Il n'est donc pas nécessaire, et encore moins indispensable, que l'Espagne soit partie à la présente procédure ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 85, par. 173.

« ...quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie indispensable. De l'avis de la Chambre spéciale, il est inconcevable que le Royaume-Uni ... puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 247.

6. Conclusions

Modification des conclusions

« ...la modification des conclusions d'une partie est acceptable, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au droit de réponse de la partie adverse ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 38, par. 33.

Nouvelle demande

« ...pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 44, par. 142.

“...while the subsequent pleadings may elucidate the terms of the application, they must not go beyond the limits of the claim as set out in the application. In short, the dispute brought before the Tribunal by an application cannot be transformed into another dispute which is different in character.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 44, para. 143.

Non-inclusion of claim in final submissions

“...while Panama, in the course of the written proceedings, extensively argued its claims regarding human rights violations by Italy, it did not, however, include those claims in its final submissions. The Tribunal, therefore, is not required to address those claims.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 49, para. 146.

7. Competence to examine national law

“A denial of the competence of the Tribunal to examine the applicability and scope of national law is even less acceptable in the framework of certain provisions of the Convention. ... Under this provision [article 58, paragraph 3, of the Convention], the rights and obligations of coastal and other States under the Convention arise not just from the provisions of the Convention but also from national laws and regulations ‘adopted by the coastal State in accordance with the provisions of this Convention’. Thus, the Tribunal is competent to determine the compatibility of such laws and regulations with the Convention.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, pp. 52-53, para. 121.

“...the Tribunal observes that, under several provisions of the Convention, it is called upon to determine whether, in enacting or implementing its law, a State Party has acted in conformity with the Convention (see *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at p. 52, para. 121*).”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 71, para. 227.

8. Admissibility

Objections to admissibility

- Right to raise objections to admissibility

“...the Tribunal finds that the reservation of Guinea’s right in respect of the specific objection as to jurisdiction did not deprive it of its general right to raise objections to admissibility, provided that it did so in accordance with the Rules and consistently with the agreement between the parties that the proceedings be conducted in a single phase.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 32, para. 51.

“...the Parties have the right to raise objections to admissibility, subject to any restrictions that may be clearly established under the terms of the special agreement and the Rules (see *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at p. 32, para. 51*).”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 40, para. 98.

« ...s'il est loisible aux plaidoiries subséquentes de chercher à éclairer les termes de la requête, ces plaidoiries ne doivent pas dépasser les limites de la demande contenue dans ladite requête. Pour résumer, un différend porté devant le Tribunal par voie de requête ne saurait être transformé en un autre différend dont la nature ne serait pas la même ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 44, par. 143.

Non-inclusion d'une demande dans les conclusions finales

« ...le Panama, dans ses pièces de procédure écrite, a certes longuement développé ses demandes concernant les violations des droits de l'homme commises par l'Italie, mais ne les a pas fait figurer dans ses conclusions finales. Par conséquent, [le Tribunal] n'est pas tenu de les examiner ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 49, par. 146.

7. Compétence pour connaître des lois nationales

« Le refus de reconnaître une compétence au Tribunal pour connaître de l'applicabilité et de la portée des lois nationales d'un Etat est encore moins acceptable, lorsqu'il s'agit de certaines dispositions de la Convention. ... En vertu de cette disposition [article 58, paragraphe 3, de la Convention], les droits et obligations des Etats côtiers et des autres Etats, tels qu'énoncés dans la Convention, ne découlent pas uniquement des dispositions de celle-ci, mais également des lois et règlements des Etats "adoptés ... conformément aux dispositions de la Convention". Ainsi, le Tribunal est compétent pour déterminer la compatibilité ou non de ces lois et règlements avec la Convention ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 52 et 53, par. 121.

« ...le Tribunal note que, selon plusieurs dispositions de la Convention, il lui incombe de déterminer si, lorsqu'il a adopté ou fait appliquer une loi, un Etat Partie a agi conformément à la Convention (*Navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 52, par. 121*) ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 71, par. 227.

8. Recevabilité

Exceptions d'irrecevabilité

- Droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité

« ...le Tribunal relève que le fait que la Guinée ait réservé son droit concernant de manière spécifique l'exception d'incompétence ne l'a pas privée du droit général qu'elle a de soulever des exceptions d'irrecevabilité, à condition de le faire d'une manière conforme aux dispositions du Règlement et à l'accord entre les parties selon lequel les procédures devaient comprendre une seule phase ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 32, par. 51.

« ...les Parties ont le droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité, sous réserve de toute restriction clairement imposée par les termes du compromis et par le Règlement (voir *Navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 32, par. 51*) ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 40, par. 98.

- *Time-limit in article 97 of the Rules*

“Article 97 deals with objections to jurisdiction or admissibility that are raised as preliminary questions to be dealt with in incidental proceedings. As stated therein, the article applies to an objection ‘the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits’. Accordingly, the time-limit in the article does not apply to objections to jurisdiction or admissibility which are not requested to be considered before any further proceedings on the merits.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 33, para. 53; see also M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 40, para. 100.

Exhaustion of local remedies (article 295 of the Convention)

- *Direct violation of rights*

“The Tribunal considers that in this case the rights which Saint Vincent and the Grenadines claims have been violated by Guinea are all rights that belong to Saint Vincent and the Grenadines under the Convention ... or under international law.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 45, para. 97.

“None of the violations of rights claimed by Saint Vincent and the Grenadines ... can be described as breaches of obligations concerning the treatment to be accorded to aliens. They are all direct violations of the rights of Saint Vincent and the Grenadines. Damage to the persons involved in the operation of the ship arises from those violations. Accordingly, the claims in respect of such damage are not subject to the rule that local remedies must be exhausted.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, pp. 45-46, para. 98.

“...the right of Panama to enjoy freedom of navigation and other internationally lawful uses of the seas in the exclusive economic zone of the coastal State and its right that the laws and regulations of the coastal State are enforced in conformity with article 73 of the Convention ... are rights that belong to Panama under the Convention, and the alleged violations of them thus amount to direct injury to Panama.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 54, para. 157.

“...the right of Panama to enjoy freedom of navigation on the high seas is a right that belongs to Panama under article 87 of the Convention, and ... a violation of that right would amount to direct injury to Panama (see *M/V ‘Virginia G’ (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 4, at p. 54, para. 157*).”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 103, para. 270.

“...the claim for damage to the persons and entities with an interest in the ship or its cargo arises from the alleged injury to Panama. Accordingly, the Tribunal concludes that the claims in respect of such damage are not subject to the rule of exhaustion of local remedies.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 103, para. 271; see also M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 55, para. 158.

- Délai fixé dans l'article 97 du Règlement

« L'article 97 a trait aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées en tant que questions préliminaires devant être examinées au cours de procédures incidentes. Comme il y est stipulé, l'article s'applique à toute exception "sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive". Il s'ensuit que le délai fixé dans l'article ne s'applique pas aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'est pas demandé un examen avant toute poursuite de la procédure sur le fond ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 33, par. 53 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 40, par. 100.

Épuisement des recours internes (article 295 de la Convention)

- *Violation directe des droits*

« Le Tribunal estime que dans la présente affaire les droits qui, selon Saint-Vincent-et-les-Grenadines, auraient été violés par la Guinée, sont tous des droits que reconnaît à Saint-Vincent-et-les-Grenadines la Convention ... ou le droit international ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 45, par. 97.

« Aucune des violations des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les-Grenadines ... ne peut être présentée comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers. Elles sont toutes des violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le préjudice subi par les personnes impliquées dans l'activité du navire découle de ces violations. De ce fait, les demandes présentées au sujet de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 45 et 46, par. 98.

« ...les ... droits [du] Panama ... de jouir de la liberté de navigation et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier et son droit de voir l'Etat côtier respecter l'article 73 de la Convention ... [sont] de[s] droits ... en vertu de la Convention et dont la violation alléguée cause par conséquent un préjudice direct au Panama ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 54, par. 157.

« ...le droit du Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer est un droit qui appartient au Panama en vertu de l'article 87 de la Convention et ... la violation de ce droit causerait un préjudice direct au Panama (voir *Navire "Virginia G" (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 54, par. 157*) ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 103, par. 270.

« ...la demande de réparation du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résulte du préjudice que le Panama aurait subi. Par conséquent, le Tribunal conclut que les demandes au titre de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 103, par. 271 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 55, par. 158.

- *Jurisdictional connection*

“...a prerequisite for the application of the rule is that there must be a jurisdictional connection between the person suffering damage and the State responsible for the wrongful act which caused the damage.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 46, para. 99.

- *Mixed claims*

“When the claim contains elements of both injury to a State and injury to an individual, for the purpose of deciding the applicability of the exhaustion of local remedies rule, the Tribunal has to determine which element is preponderant.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 54, para. 157.

- *Referral to international law*

“...the question whether local remedies must be exhausted is answered by international law.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 45, para. 96.

- On the exhaustion of local remedies in provisional measures proceedings, see under “A. III. 1. Provisional Measures (article 290, paragraph 1) and 2. Provisional Measures (article 290, paragraph 5)”.

Diplomatic protection

“It is a well-established principle of customary international law that the exhaustion of local remedies is a prerequisite for the exercise of diplomatic protection. This principle is reflected in article 14, paragraph 1, of the Draft Articles on Diplomatic Protection adopted by the International Law Commission in 2006 ... It is also established in international law that the exhaustion of local remedies rule does not apply where the claimant State is directly injured by the wrongful act of another State.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, pp. 53-54, para. 153; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, pp. 102-103, para. 266.

“...in accordance with international law, the exercise of diplomatic protection by a State in respect of its nationals is to be distinguished from claims made by a flag State for damage in respect of natural and juridical persons involved in the operation of a ship who are not nationals of that State.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 48, para. 128; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 94, para. 229.

Acquiescence, estoppel and extinctive prescription

“...the question of the admissibility of an application may be assessed in the light of the well-established principles of international law governing acquiescence, estoppel and extinctive prescription.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 108, para. 301.

- *Lien juridictionnel*

« ...une condition préalable à l'application de la règle est qu'il doit exister un lien juridictionnel entre la personne ayant subi le préjudice et l'Etat responsable de l'acte illicite qui a causé le préjudice ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 46, par. 99.

- *Demandes mixtes*

« Lorsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 54, par. 157.

- *Renvoi au droit international*

« ...la question de savoir si les recours internes doivent être épuisés trouve sa réponse dans le droit international ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 45, par. 96.

- Sur l'épuisement des recours internes dans les procédures en mesures conservatoires, voir sous « A. III. 1. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 1) et 2. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 5) ».

Protection diplomatique

« Le principe selon lequel l'épuisement des recours internes est une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique est bien établi en droit international coutumier. Il est énoncé à l'article 14, paragraphe 1, du Projet d'articles sur la protection diplomatique que la Commission du droit international a adopté en 2006 ... Il est également établi en droit international que la règle d'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque l'Etat demandeur est directement lésé par le fait illicite d'un autre Etat ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 53 et 54, par. 153 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 102 et 103, par. 266.

« ...selon le droit international, il convient de distinguer entre l'exercice par un Etat de sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants et les demandes de réparation d'un préjudice formées par l'Etat du pavillon au bénéfice de personnes physiques et morales impliquées dans l'exploitation d'un navire qui ne sont pas ses ressortissants ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 48, par. 128 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 94, par. 229.

Acquiescement, estoppel et prescription extinctive

« ...la question de la recevabilité d'une demande peut être appréciée au regard des principes bien établis du droit international relatifs à l'acquiescement, l'estoppel et la prescription extinctive ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 108, par. 301.

“...it has been recognized that lapse of time may have the effect of rendering an application inadmissible (see *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports*, p. 240, at pp. 253–254, para. 32 ...).”
M/V “Norstar” (Panama v. Italy), *Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 108, para. 303.

“...neither the Convention nor general international law provides a time-limit regarding the institution of proceedings before it.”
M/V “Norstar” (Panama v. Italy), *Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 110, para. 311.

“...there have been communications from time to time questioning the detention of the vessel and requesting compensation. The Tribunal finds that Panama has not failed to pursue its claim since the time when it first made it, so as to render the Application inadmissible.

...

In the light of the foregoing, the Tribunal rejects the objection raised by Italy based on extinctive prescription.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), *Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 111, paras. 313-314.

- On the definition of estoppel and acquiescence, see under “A. I. 11. Estoppel and acquiescence”.

9. Nationality of claims

“The provisions [of articles 94, 106, 110, paragraph 3, 111, paragraph 8, and 217 of the Convention] referred to in the preceding paragraph indicate that the Convention considers a ship as a unit, as regards the obligations of the flag State with respect to the ship and the right of a flag State to seek reparation for loss or damage caused to the ship by acts of other States and to institute proceedings under article 292 of the Convention. Thus the ship, everything on it, and every person involved or interested in its operations are treated as an entity linked to the flag State. The nationalities of these persons are not relevant.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), *Judgment, ITLOS Reports 1999*, p. 48, para. 106; see also *M/V “Norstar” (Panama v. Italy)*, *Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 95, para. 230.

“Any of these ships could have a crew comprising persons of several nationalities. If each person sustaining damage were obliged to look for protection from the State of which such person is a national, undue hardship would ensue.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), *Judgment, ITLOS Reports 1999*, p. 48, para. 107; see also *M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau)*, *Judgment, ITLOS Reports 2014*, p. 48, para. 128; *M/V “Norstar” (Panama v. Italy)*, *Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 95, para. 229.

« ...il a ... été reconnu que l'écoulement du temps pouvait avoir pour effet de rendre une requête irrecevable (voir *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 253 et 254, par. 32 ...) ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 108, par. 303.

« ...ni la Convention ni le droit international général ne prévoient un délai concernant l'introduction d'une instance devant lui ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 110, par. 311.

« ...il y a eu de temps à autre des communications qui ont remis en question l'immobilisation du navire et ont demandé réparation. Le Tribunal dit que le Panama n'a pas manqué de faire valoir sa prétention depuis le moment où il l'a formulée pour la première fois, de telle manière que cela aurait rendu la demande irrecevable.

...

Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejette l'exception relative à la prescription extinctive soulevée par l'Italie ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 111, par. 313 et 314.

- Sur la définition de l'estoppel et de l'acquiescement, voir sous « A. I. 11. Estoppel et acquiescement ».

9. Nationalité des demandes

« Les dispositions [des articles 94, 106, 110, paragraphe 3, 111, paragraphe 8, et 217 de la Convention] visées au paragraphe qui précède indiquent que la Convention considère un navire comme constituant une unité, en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres Etats et le droit qu'a cet Etat d'introduire une instance conformément à l'article 292 de la Convention. Ainsi, le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 48, par. 106 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 95, par. 230.

« Chacun de ces navires pourrait avoir un équipage comprenant des membres représentant plusieurs nationalités. Si chacune des personnes ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de rechercher une protection auprès de l'Etat dont cette personne a la nationalité, il s'ensuivrait une épreuve injustifiée ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 48, par. 107 ; voir aussi *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 48, par. 128 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 95, par. 229.

“...the Tribunal recalls its finding in the *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) Case* that, under the Convention, the ship is to be considered as a unit ‘as regards the obligations of the flag State with respect to the ship and the right of a flag State to seek reparation for loss or damage caused to the ship by acts of other States’ (*M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)*, Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at p. 48, para. 106).”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 48, para. 126; see also *M/V “Norstar” (Panama v. Italy)*, Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 95, para. 230.

10. Evidence

Burden of proof

“On the basis of the evidence before it, the Tribunal finds that Saint Vincent and the Grenadines has discharged the initial burden ... Guinea had therefore to prove its contention ... The Tribunal considers that the burden has not been discharged and that it has not been established that the *Saiga* was not registered in or did not have the nationality of Saint Vincent and the Grenadines at the time of the arrest.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 38, para. 72.

“...Italy’s suggestion that it would consider a specific and qualified request for evidence from Panama is reasonable and would not have created an obstacle for Panama in making a request for evidence. The Tribunal notes that Panama nonetheless made no attempt to make any such request.

...

The Tribunal is accordingly not persuaded by Panama’s argument on the need to adjust the standard of proof placed upon it because of Italy’s refusal of Panama’s request for evidence.” *M/V “Norstar” (Panama v. Italy)*, Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 39, paras. 96 and 98.

Affidavits

“The Tribunal considers that the affidavits from fishermen submitted by Bangladesh do not constitute evidence as to the existence of an agreed boundary in the territorial sea. The affidavits merely represent the opinions of private individuals regarding certain events.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 40, para. 113.

“With regard to the affidavits from the naval officers, the Tribunal observes that they are from officials who may have an interest in the outcome of the proceedings.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 40, para. 114.

« ...le Tribunal rappelle sa conclusion dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)* selon laquelle, en vertu de la Convention, le navire doit être considéré comme constituant une unité "en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard du navire [et] le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres Etats" (*Navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 48, par. 106) ».
Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 48, par. 126 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, p. 95, par. 230.

10. Éléments de preuve

Charge de la preuve

« Sur la base des moyens de preuve qui lui ont été soumis, le Tribunal constate que Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'est acquittée de la charge initiale ... Il incombait par conséquent à la Guinée d'étayer son affirmation ... Le Tribunal estime que la Guinée ne s'est pas acquittée de cette charge et qu'il n'a pas été établi que le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou qu'il n'avait pas la nationalité de ce pays au moment de son arraisonnement ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 38, par. 72.

« ...en se disant prête à examiner une demande de pièces précise et restreinte émanant du Panama, l'Italie formulait une proposition raisonnable qui ne faisait pas obstacle à ce que le Panama demande des éléments de preuve. Le Tribunal note que le Panama n'a néanmoins jamais cherché à présenter une telle demande.

...

Le Tribunal n'est donc pas persuadé par l'argument du Panama relatif à la nécessité d'ajuster le critère de preuve auquel il doit satisfaire en raison du rejet, par l'Italie, de la demande de pièces qu'il lui a présentée ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 39, par. 96 et 98.

Déclarations sous serment

« Le Tribunal considère que les déclarations sous serment de pêcheurs présentées par le Bangladesh ne constituent pas des éléments de preuve attestant l'existence d'une frontière établie par voie d'accord dans la mer territoriale. Ces déclarations ne représentent que l'opinion de particuliers sur la réalité de faits ou d'événements ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 40, par. 113.

« En ce qui concerne les déclarations sous serment d'officiers de marine, le Tribunal observe qu'elles émanent d'agents de l'Etat qui peuvent avoir un intérêt dans l'issue de la procédure ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 40, par. 114.

Relevance and probative value of witness and expert testimony

“The Tribunal will assess the relevance and probative value of [Parties’ witness and expert] testimonies in this case by taking into account, *inter alia*: whether those testimonies concern the existence of facts or represent only personal opinions; whether they are based on first-hand knowledge; whether they are duly tested through cross-examination; whether they are corroborated by other evidence; and whether a witness or expert may have an interest in the outcome of the proceedings.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 39, para. 99.

Cross-examination of witnesses after re-examination

“...after the re-examination of [the witness] ..., the Agent of Guinea requested permission to address a further question to the witness. The request was denied by the President, who ruled that further cross-examination was not permitted except where new matters had been introduced in re-examination.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 21, para. 23.

Decisions of national courts

“...the decisions of the Italian courts may help elucidate the facts of the present case. As stated by the Permanent Court of International Justice in the *Case concerning Certain German Interests in Polish Upper Silesia*: ‘From the standpoint of International Law and of the Court which is its organ, municipal laws are merely facts which express the will and constitute the activities of States, in the same manner as do legal decisions or administrative measures. (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7, p. 19*)’”.

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 76, para. 229.

11. Estoppel and acquiescence

“...in international law, a situation of estoppel exists when a State, by its conduct, has created the appearance of a particular situation and another State, relying on such conduct in good faith, has acted or abstained from an action to its detriment. The effect of the notion of estoppel is that a State is precluded, by its conduct, from asserting that it did not agree to, or recognize, a certain situation.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 42, para. 124; see also *M/V “Norstar” (Panama v. Italy)*, Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 109, para. 306; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire)*, Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 78, para. 242.

“...the Chamber of the ICJ in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* held: ‘The Chamber observes that in any case the concepts of acquiescence and estoppel ... both follow from the fundamental principles of good faith and equity. They are, however, based on different legal reasoning, since acquiescence is equivalent to tacit recognition manifested by unilateral conduct which the other party may interpret as consent, while estoppel is linked to the idea of preclusion (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 246, at p. 305, para. 130*)’.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 108, para. 303.

Pertinence et valeur probante des dépositions de témoins et experts

« Aux fins d'apprécier la pertinence et la valeur probante [des dépositions des témoins et experts des Parties], le Tribunal examinera notamment : si ces dépositions portent sur la matérialité des faits ou ne sont que l'expression d'une opinion personnelle ; si elles reposent sur une connaissance directe ; si leur bien-fondé a été confirmé par un contre-examen ; si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve ; et si un témoin ou expert peut avoir un intérêt dans l'issue de la procédure ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 39, par. 99.

Contre-interrogatoire après un nouvel interrogatoire d'un témoin

« ...après le nouvel interrogatoire [d'un témoin] ..., l'agent de la Guinée a requis la permission de poser une question supplémentaire au témoin. La requête a été rejetée par le Président qui a statué qu'un nouveau contre-interrogatoire ne pouvait avoir lieu que si des questions nouvelles avaient été abordées au cours du nouvel interrogatoire ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 21, par. 23.

Décisions des cours nationales

« ...les décisions des tribunaux italiens peuvent servir à élucider les faits de la présente affaire. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a affirmé dans l'*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* : "Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt no 7, 1926, C.P.J.I. série A, no 7, p. 19*)" ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 76, par. 229.

11. Estoppel et acquiescement

« ...en droit international, une situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière, et qu'un autre Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu d'agir à son détriment. La notion d'*estoppel* a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 42, par. 124 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 109, par. 306 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 78, par. 242.

« ...la Chambre de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* a affirmé : "La Chambre constate en tout cas que les notions d'acquiescement et d'*estoppel* [...] découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité. Elles procèdent cependant de raisonnements juridiques différents, l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement ; l'*estoppel* étant par contre lié à l'idée de forclusion (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130*)" ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 108, par. 303.

12. Non-appearance

“...the absence of a party or failure of a party to defend its case does not constitute a bar to the proceedings and does not preclude the Tribunal from prescribing provisional measures, provided that the parties have been given an opportunity of presenting their observations on the subject”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 242, para. 48; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 290, para. 27.

“...the non-appearing State is nevertheless a party to the proceedings (see *Nuclear Tests (Australia v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 99, at pp. 103-104, para. 24*), with the ensuing rights and obligations”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 242, para. 51; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 311, para. 123.

“...as stated by the International Court of Justice, [a] State which decides not to appear must accept the consequences of its decision, the first of which is that the case will continue without its participation; the State which has chosen not to appear remains a party to the case, and is bound by the eventual judgment ... (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 14, at p. 24, para. 28*)”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, pp. 242-243, para. 52.

“...the Tribunal must therefore identify and assess the respective rights of the Parties involved on the best available evidence”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 243, para. 57; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 291, para. 29.

“...the Netherlands should not be put at a disadvantage because of the non-appearance of the Russian Federation in the proceedings”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 243, para. 56; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 291, para. 29.

“...the prescription of provisional measures must also take into account the procedural rights of both parties and ensure full implementation of the principle of equality of the parties in a situation where the absence of a party may hinder the regular conduct of the proceedings and affect the good administration of justice”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 243, para. 53; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 290-291, para. 28.

12. Non-comparution

« ...l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 242, par. 48 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 290, par. 27.

« ...l'Etat qui ne comparaît pas est néanmoins partie à la procédure (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 103 et 104, par. 24), avec les droits et les obligations qui en découlent ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 242, par. 51 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 311, par. 123.

« ...selon la Cour internationale de Justice, “[l']Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui ; il reste partie au procès et le futur arrêt le lie ... (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 24, par. 28)” ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 242 et 243, par. 52.

« ...le Tribunal doit par conséquent déterminer et apprécier les droits respectifs des Parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 243, par. 57 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 291, par. 29.

« ...les Pays-Bas ne devraient pas subir les conséquences de la non-comparution de la Fédération de Russie à l'instance ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 243, par. 56 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 291, par. 29.

« ...la prescription de mesures conservatoires doit également tenir compte des droits procéduraux de chacune des parties et assurer la pleine application du principe d'égalité des parties dans une situation où l'absence d'une partie risque de faire obstacle au déroulement régulier de la procédure et de nuire à une bonne administration de la justice ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 243, par. 53 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 290 et 291, par. 28.

13. **Applicable law (article 293 of the Convention)**

“...article 293, paragraph 1, of the Convention provides for the possibility to have recourse to other rules of international law.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 150, para. 555.

“...a distinction must be made between the question of [the Tribunal's] jurisdiction, on the one hand, and the applicable law, on the other. ... [A]rticle 293 of the Convention on applicable law may not be used to extend the jurisdiction of the Tribunal.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 47, para. 136.

“...the Tribunal, in interpreting and applying [the provisions of the Convention which it relied on to establish its jurisdiction in the present case] to the facts of this case, is not precluded from applying other provisions of the Convention or other rules of international law not incompatible with the Convention, pursuant to article 293 of the Convention.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 47, para. 137.

“...the well-established principles of international law governing acquiescence, estoppel and extinctive prescription ... may be invoked by virtue of article 293 of the Convention to the extent they are not incompatible with the Convention.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 108, para. 301.

II. **Advisory proceedings**

1. **Tribunal**

Jurisdiction (article 21 of the Statute)

- Legal Basis

“...article 21 of the Statute should not be considered as subordinate to article 288 of the Convention. It stands on its own footing and should not be read as being subject to article 288 of the Convention.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 20, para. 52.

“The Tribunal wishes to clarify that the expression ‘all matters specifically provided for in any other agreement which confers jurisdiction on the Tribunal’ does not by itself establish the advisory jurisdiction of the Tribunal. In terms of article 21 of the Statute, it is the ‘other agreement’ which confers such jurisdiction on the Tribunal. When the ‘other agreement’ confers advisory jurisdiction on the Tribunal, the Tribunal then is rendered competent to exercise such jurisdiction with regard to ‘all matters’ specifically provided for in the ‘other agreement’. Article 21 and the ‘other agreement’ conferring jurisdiction on the Tribunal are interconnected and constitute the substantive legal basis of the advisory jurisdiction of the Tribunal.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 22, para. 58.

13. Droit applicable (article 293 de la Convention)

« ...[la Convention] prévoit, en son article 293, paragraphe 1, la possibilité d'avoir recours à d'autres règles du droit international ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 150, par. 555.

« ...une distinction doit être opérée entre, d'une part, la question de sa compétence et, de l'autre, le droit applicable. ... [L]'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, ne saurait servir à étendre la compétence du Tribunal ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 47, par. 136.

« ...lorsqu[e] le Tribunal] interprète [l]es dispositions [de la Convention sur lesquelles il s'est fondé pour établir sa compétence en l'espèce] et les applique aux faits de l'espèce, rien ne l'empêche d'appliquer d'autres dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international, qui, conformément à l'article 293 de la Convention, ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 47, par. 137.

« ...[l]es principes bien établis du droit international relatifs à l'acquiescement, l'estoppel et la prescription extinctive ... peuvent être invoqués en vertu de l'article 293 de la Convention, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la Convention ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 108, par. 301.

II. Procédure consultative

1. Tribunal

Compétence (article 21 du Statut)

- *Fondement juridique*

« ...l'article 21 du Statut ne saurait être subordonné à l'article 288 de la Convention. Il est applicable de plein droit et ne dépend pas de l'article 288 de la Convention ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 20, par. 52.

« Le Tribunal tient à préciser que ce n'est pas l'expression "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal" qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression "autre accord" à l'article 21 du Statut qui lui confère une telle compétence. Lorsqu'un "autre accord" attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence "toutes les fois" que cela est expressément prévu dans cet "autre accord". L'article 21 et l'"autre accord" conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 58.

“A further question is to what matters the advisory jurisdiction extends. Article 21 of the Statute lays down that such jurisdiction extends to ‘all matters specially provided for in any other agreement which confers jurisdiction on the Tribunal.’ It is necessary for the Tribunal to assess whether the questions posed by the SRFC constitute matters which fall within the framework of the MCA Convention.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 24, para. 67.

“The questions relate to activities which fall within the scope of the MCA Convention. The questions need not necessarily be limited to the interpretation or application of any specific provision of the MCA Convention. It is enough if these questions have, in the words of the ICJ, a ‘sufficient connection’ (see *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*, p. 66, at p. 77, para. 22) with the purposes and principles of the MCA Convention. In this respect, there is no reason why the words ‘all matters specifically provided for in any other agreement’ in article 21 of the Statute should be interpreted restrictively.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 24, para. 68.

- Prerequisites (article 138 of the Rules)

“The argument that it is article 138 of the Rules which establishes the advisory jurisdiction of the Tribunal and that, being a procedural provision, article 138 cannot form a basis for the advisory jurisdiction of the Tribunal is misconceived. Article 138 does not establish the advisory jurisdiction of the Tribunal. It only furnishes the prerequisites that need to be satisfied before the Tribunal can exercise its advisory jurisdiction.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 22, para. 59.

“These prerequisites are: an international agreement related to the purposes of the Convention specifically provides for the submission to the Tribunal of a request for an advisory opinion; the request must be transmitted to the Tribunal by a body authorized by or in accordance with the agreement mentioned above; and such an opinion may be given on ‘a legal question’.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 22, para. 60.

« Il convient de déterminer quelle est l'étendue de la compétence consultative. Selon l'article 21 du Statut, cette compétence s'exerce "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal". Le Tribunal doit donc décider si les questions posées par la CSRP entrent dans le cadre de la Convention CMA ». *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 24, par. 67.*

« Les questions ont trait à des activités qui entrent dans le cadre de la Convention CMA. Il n'est pas nécessaire que les questions soient limitées à l'interprétation ou à l'application d'une disposition particulière de cette Convention. Il suffit qu'elles aient, pour reprendre les termes de la CIJ, un "rapport de connexité suffisant" (voir *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 77, par. 22*) avec les buts et principes de la Convention CMA. A ce propos, il n'y a aucune raison d'interpréter de façon restrictive le membre de phrase "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord" qui figure à l'article 21 du Statut ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 24, par. 68.

- *Conditions (article 138 du Règlement)*

« On a contesté la possibilité de fonder la compétence consultative du Tribunal sur l'article 138 du Règlement en raison de sa nature procédurale. L'argument porte à faux. L'article 138 n'établit pas la compétence consultative du Tribunal. Il énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 59.

« Ces conditions sont les suivantes : un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; l'avis peut être donné sur une "question juridique" ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 60.

- Legal questions

“These questions have been framed in terms of law. To respond to these questions, the Tribunal will be called upon to interpret the relevant provisions of the Convention and of the MCA Convention and to identify other relevant rules of international law. As stated by the Seabed Disputes Chamber of the Tribunal ... in its Advisory Opinion: ‘The questions put to the Chamber concern the interpretation of provisions of the Convention and raise issues of general international law. The Chamber recalls that the International Court of Justice ... has stated that ‘questions ‘framed in terms of law and rais[ing] problems of international law ... are by their very nature susceptible of a reply based on law’” (*Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, Advisory Opinion*, 22 July 2010, paragraph 25; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Report[s] 1975*, p. 12, at paragraph 15). (*Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011*, p. 10, at p. 25, para. 39)”.

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, pp. 23-24, para. 65.

Discretionary power

“Article 138 of the Rules, which provides that ‘the Tribunal may give an advisory opinion’, should be interpreted to mean that the Tribunal has a discretionary power to refuse to give an advisory opinion even if the conditions of jurisdiction are satisfied. It is well settled that a request for an advisory opinion should not in principle be refused except for ‘compelling reasons’ (see *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996*, p. 226, at p. 235, para. 14). The question is whether there are compelling reasons in this case why the Tribunal should not give the advisory opinion which the SRFC has requested.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 25, para. 71.

“It has been argued that the questions raised by the SRFC, though legal, are vague, general and unclear. In the view of the Tribunal, these questions are clear enough to enable it to deliver an advisory opinion. It is also well settled that an advisory opinion may be given ‘on any legal question, abstract or otherwise’ (see *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 57, at p. 61).”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 25, para. 72.

Procedural rules (article 138, paragraph 3, of the Rules)

“The Tribunal will now proceed to indicate the applicable law concerning its advisory jurisdiction. Attention has been drawn earlier to article 138, paragraph 3, of the Rules, which states: ‘The Tribunal shall apply *mutatis mutandis* articles 130 to 137’ of the Rules in the exercise of the Tribunal’s functions relating to advisory opinions. These articles lay down the rules applicable to the Seabed Disputes Chamber in the exercise of its functions relating to advisory opinions.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 26, para. 80.

- Questions juridiques

« Ces questions ont été libellées en termes juridiques. Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention CMA et des autres règles applicables de droit international. Comme l'a affirmé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal ... dans son avis consultatif : "Ces questions posées à la Chambre visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général. La Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice ... a souligné que des 'questions ... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit' (C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Avis consultatif du 22 juillet 2010*, paragraphe 25 ; *Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, au paragraphe 15). (*Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 25, par. 39)" ». *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 23 et 24, par. 65.

Pouvoir discrétionnaire

« L'article 138 du Règlement, qui dispose que "[l]e Tribunal peut donner un avis consultatif", devrait être interprété comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies. Il est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des "raisons décisives" (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14). La question qui se pose est de savoir s'il existe en l'espèce des raisons décisives pour que le Tribunal refuse de donner l'avis consultatif que la CSRP lui a demandé ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 71.

« Il a été affirmé que les questions posées par la CSRP sont certes d'ordre juridique mais vagues, générales et peu claires. De l'avis du Tribunal, ces questions sont suffisamment claires pour lui permettre de rendre un avis consultatif. Il est également bien établi qu'un avis consultatif peut être donné "sur toute question juridique, abstraite ou non" (voir *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61) ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 72.

Règles procédurales (article 138, paragraphe 3, du Règlement)

« Le Tribunal doit préciser le droit applicable en ce qui concerne sa compétence consultative. L'attention a été attirée plus haut sur l'article 138, paragraphe 3, du Règlement selon lequel "[l]e Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137" dans l'exercice de sa compétence consultative. Ces articles établissent les règles applicables à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'exercice de sa compétence consultative ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 26, par. 80.

Amicus curiae

“By letter dated 29 November 2013 addressed to the Registrar, the World Wide Fund for Nature (hereinafter ‘the WWF’) requested permission to file, as *amicus curiae*, a statement with respect to the proceedings before the Tribunal. A copy of the statement was attached to the said letter.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 11, para. 13.

“By [a] letter dated 3 December 2013, the States Parties, the SRFC and the intergovernmental organizations that had submitted written statements were informed of the submission of a statement by the WWF. At the request of the President, the Registrar, by letter dated 4 December 2013, informed the WWF that its statement would not be included in the case file since it had not been submitted under article 133 of the Rules; it would, however, be transmitted to the States Parties, the SRFC and the intergovernmental organizations that had submitted written statements, and placed on the website of the Tribunal in a separate section of documents relating to the case.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 11, para. 15; see also p. 13, para. 24.

Nature of the advisory opinion and principle of consent

“The Tribunal wishes to clarify ... that in advisory proceedings the consent of States not members of the SRFC is not relevant (see *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 65, at p. 71*). The advisory opinion as such has no binding force and is given only to the SRFC, which considers it to be desirable ‘in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take’ (*ibid.*, p. 71). The object of the request by the SRFC is to seek guidance in respect of its own actions.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 26, para. 76.

2. Seabed Disputes Chamber

Jurisdiction (article 191 of the Convention)

“As regards the present proceedings, the conditions to be met [according to article 191 of the Convention] are: (a) that there is a request from the Council; (b) that the request concerns legal questions; and (c) that these legal questions have arisen within the scope of the Council’s activities”.

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 24, para. 32.

Amicus curiae

« Par lettre du 29 novembre 2013 adressée au Greffier, le Fonds Mondial pour la Nature (ci-après dénommé le “WWF”) a demandé l’autorisation de déposer un mémoire, en qualité d’*amicus curiae*, dans le cadre de la procédure dont est saisi le Tribunal. Le texte du mémoire était joint à la lettre ».

Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 11, par. 13.

« Par [une] lettre du 3 décembre 2013 ..., les Etats Parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits ont été informés que le WWF avait soumis un exposé. A la demande du Président, le Greffier a, par lettre du 4 décembre 2013, fait savoir au WWF que son mémoire ne serait pas versé au dossier de l’affaire parce qu’il n’avait pas été soumis au titre de l’article 133 du Règlement, mais qu’il serait néanmoins communiqué aux Etats Parties, à la CSRP et aux organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits et placé sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comprenant des documents relatifs à l’affaire ».

Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 11, par. 15 ; voir aussi p. 13, par. 24.

Nature de l’avis consultatif et principe du consentement

« Le Tribunal tient à préciser ... que, dans le cadre d’une procédure consultative, la question du consentement d’Etats qui ne sont pas membres de la CSRP est dénuée de pertinence (voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71). L’avis consultatif en tant que tel n’est pas contraignant et il n’est donné qu’à la CSRP, qui le considère souhaitable “pour s’éclairer dans [son] action propre” (*ibid.*, p. 71). L’objet de la demande de la CSRP est d’obtenir des indications susceptibles de guider son action ».

Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 26, par. 76.

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Compétence (article 191 de la Convention)

« S’agissant de la présente procédure, les conditions à satisfaire [selon l’article 191 de la Convention] sont les suivantes : a) la présentation d’une demande par le Conseil ; b) cette demande porte sur des questions juridiques ; c) ces questions juridiques relèvent des activités du Conseil ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d’activités menées dans la Zone (Demande d’avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 24, par. 32.

- *Legal questions*

“The questions put to the Chamber concern the interpretation of provisions of the Convention and raise issues of general international law. The Chamber recalls that the International Court of Justice ... has stated that ‘questions “framed in terms of law and rais[ing] problems of international law ... are by their very nature susceptible of a reply based on law”’ (*Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, Advisory Opinion*, 22 July 2010, paragraph 25; *Western Sahara, Advisory Opinion, ICJ Report 1975*, p. 12, at paragraph 15).”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 25, para. 39.

- *Scope activities of requesting entity*

“In the present case, it is for the Chamber to determine whether the legal questions submitted to it arose within the scope of the activities of the Council. Therefore, it is pertinent to examine the provisions of the Convention and of the 1994 Agreement that define the Council’s competence.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 25, para. 41.

Discretionary power

“...article 191 of the Convention ... states that the Chamber ‘shall give’ advisory opinions ... article 65, paragraph 1, of the Statute of the ICJ ... states that the Court ‘may give’ an advisory opinion. In light of this difference, [some of the participants in the proceedings] have argued that, contrary to the discretionary powers of the ICJ, the Chamber, once it has established its jurisdiction, has no discretion to decline a request for an advisory opinion.

...

While noting the difference between the wording of article 191 of the Convention and article 65 of the Statute of the ICJ, the Chamber does not consider it necessary to pronounce on the consequences of that difference with respect to admissibility in the present case.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 26-27, paras. 47-48.

Role of the Chamber

“The advisory jurisdiction is connected with the activities of the Assembly and the Council, the two principal organs of the Authority. ... In order to exercise its functions properly in accordance with the Convention, the Authority may require the assistance of an independent and impartial judicial body. This is the underlying reason for the advisory jurisdiction of the Chamber. In the exercise of that jurisdiction, the Chamber is part of the system in which the Authority’s organs operate, but its task within that system is to act as an independent and impartial body.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 23, para. 26.

- Questions juridiques

« Ces questions posées à la Chambre visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général. La Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice ... a souligné que des "questions ... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit" (C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *Avis consultatif* du 22 juillet 2010, paragraphe 25 ; *Sahara occidental*, *Avis consultatif* du 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, au paragraphe 15) ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), *avis consultatif*, *TIDM Recueil 2011*, p. 25, par. 39.

- Cadre des activités de l'entité auteur de la demande

« En l'espèce, il appartient à la Chambre de déterminer si les questions juridiques dont elle est saisie relèvent des activités du Conseil. Il est donc utile d'examiner les dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 qui définissent la compétence du Conseil ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), *avis consultatif*, *TIDM Recueil 2011*, p. 25, par. 41.

Pouvoir discrétionnaire

« ...l'article 191 de la Convention ... stipule que la Chambre "donne" des avis consultatifs et ... l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la C.I.J. ... énonce que la Cour "peut donner un avis consultatif". Au regard de cette différence, [certains des participants à la procédure] ont fait valoir que, contrairement au pouvoir discrétionnaire de la CIJ, la Chambre, dès lors qu'elle a établi sa compétence, n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif.

...

Tout en prenant note de la différence entre le libellé de l'article 191 de la Convention et de l'article 65 du Statut de la C.I.J., la Chambre ne considère pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les conséquences d'une telle différence en matière de recevabilité ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), *avis consultatif*, *TIDM Recueil 2011*, p. 26 et 27, par. 47 et 48.

Rôle de la Chambre

« La compétence consultative est liée à l'activité de l'Assemblée et du Conseil, qui sont les deux principaux organes de l'Autorité ... Aux fins d'accomplir correctement sa mission conformément aux instruments pertinents, l'Autorité peut faire appel à la coopération d'un organe judiciaire impartial et indépendant. Telle est la raison qui justifie la compétence consultative de la Chambre. Dans l'exercice de cette compétence, la Chambre s'inscrit au sein d'un système dans lequel fonctionnent les organes de l'Autorité, mais son rôle dans ce système est d'agir en tant qu'instance indépendante et impartiale ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), *avis consultatif*, *TIDM Recueil 2011*, p. 23, par. 26.

Amicus curiae

“On 17 August 2010, the Registry received a statement submitted jointly by Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) and the World Wide Fund for Nature. The statement was accompanied by a petition from these two non-governmental organizations in which they requested permission to participate in the advisory proceedings as *amici curiae*. At the request of the President, by separate letters dated 27 August 2010, the Registrar informed those organizations that their statement would not be included in the case file since it had not been submitted under article 133 of the Rules; it would, however, be transmitted to the States Parties, the Authority and the intergovernmental organizations that had submitted written statements, which would be informed that the document was not part of the case file and that it would be posted on a separate section of the Tribunal's website. By communication dated 27 August 2010, the States Parties, the Authority and the intergovernmental organizations in question were so informed.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 19, para. 13.

“On 10 September 2010, the Chamber, having considered a petition from Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) and the World Wide Fund for Nature requesting permission to participate in the advisory proceedings as *amici curiae*, decided not to grant that request. The decision was communicated to the two organizations on the same day by a letter from the President.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 19, para. 14.

III. Incidental proceedings

1. Provisional measures (article 290, paragraph 1, of the Convention)

***Prima facie* jurisdiction**

“...before prescribing provisional measures the Tribunal need not finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case and yet it may not prescribe such measures unless the provisions invoked by the Applicant appear *prima facie* to afford a basis on which the jurisdiction of the Tribunal might be founded”.

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 37, para. 29; see also M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, pp. 27 and 65, paras. 39 and 69; Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 155, para. 34.

Object of provisional measures

“...in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 69, para. 71.

Amicus curiae

« Le 17 août 2010, le Greffe a reçu un exposé présenté conjointement par le Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et par le Fonds Mondial pour la Nature. Cet exposé était assorti d'une requête présentée par ces deux organisations non-gouvernementales sollicitant l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*. A la demande du Président, le Greffier a fait savoir à chacune de ces organisations, par des lettres séparées datées du 27 août 2010, que leur exposé ne constituerait pas une pièce du dossier puisqu'il n'avait pas été soumis en vertu de l'article 133 du Règlement. En revanche, ces exposés seraient toutefois communiqués aux Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Ces derniers seraient avisés que ces exposés ne constituaient pas une pièce du dossier et seraient publiés dans une section séparée du site internet du Tribunal. Les Etats, l'Autorité et les organisations internationales visés ont été informés par une communication datée du 27 août 2010 ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 19, par. 13.

« Le 10 septembre 2010, la Chambre, après examen, a décidé de ne pas faire droit à la requête du Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et du Fonds Mondial pour la Nature par laquelle ces deux organisations sollicitaient l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'*amici curiae*. Cette décision a été communiquée à ces deux organisations ce même jour par une lettre du Président ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 19, par. 14.

III. Procédures incidentes

1. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 1, de la Convention)

Compétence *prima facie*

« ...avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 37, par. 29 ; voir aussi Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 27 et 65, par. 39 et 69) ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 155, par. 34.

Objet des mesures conservatoires

« ...conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 71.

“...the power of the Special Chamber to prescribe provisional measures under article 290, paragraph 1, of the Convention has as its object the preservation of the respective rights of the parties to the dispute or the prevention of serious harm to the marine environment pending the final decision”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 155, para. 39.

“...following the release of the vessel and its crew, the prescription of a provisional measure for their release would serve no purpose”.

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 38, para. 40.

“...the Chamber must be concerned to safeguard the respective rights which may be adjudged in its Judgment on the merits to belong to either Party”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 155, para. 40.

Exhaustion of local remedies (article 295 of the Convention)

“...in the view of the Tribunal, the issue of exhaustion of local remedies should be examined at a future stage of the proceedings”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 69, para. 68.

Risk of irreparable prejudice

“...the Tribunal does not find that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of the parties in dispute before the Tribunal so as to warrant the prescription of the provisional measures requested”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 69, para. 72.

“...the Special Chamber may not prescribe provisional measures unless it finds that there is ‘a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of the parties in dispute’ (*M/V ‘Louisa’ (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 58, at p. 69, para. 72*)”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 155, para. 41.

“...pursuant to article 290, paragraph 1, of the Convention, the Special Chamber may prescribe provisional measures if it finds that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice could be caused to the rights of the parties to the dispute pending the final decision by the Special Chamber”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 161, para. 74.

« ...le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, que la Chambre spéciale tient de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, a pour objet de préserver les droits respectifs des Parties en litige ou d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 155, par. 39.

« ...à la suite de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la mise en liberté de son équipage, la demande de prescription d'une mesure conservatoire à cet effet serait sans objet ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 38, par. 40.

« ...la Chambre devra se préoccuper de sauvegarder les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître à chacune des Parties ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 155, par. 40.

Épuisement des recours internes (article 295 de la Convention)

« ...de l'avis du Tribunal, il conviendrait d'examiner la question de l'épuisement des recours internes à un stade ultérieur de la procédure ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 68.

Risque de préjudice irréparable

« ...le Tribunal ne juge pas qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 72.

« ...la Chambre spéciale ne peut prescrire des mesures conservatoires que si elle juge qu'il existe "un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige" (Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 72) ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 155, par. 41.

« ...la Chambre spéciale peut, en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, prescrire des mesures conservatoires si elle juge qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige en attendant la décision définitive ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 161, par. 74.

“...there is a risk of irreparable prejudice where, in particular, activities result in significant and permanent modification of the physical character of the area in dispute and where such modification cannot be fully compensated by financial reparations”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 163, para. 89.

“...whatever its nature, any compensation awarded would never be able to restore the *status quo ante* in respect of the seabed and subsoil”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 163, para. 90.

Alleged rights

- Plausibility

“...a court called upon to rule on a request for provisional measures does not need, at this stage of the proceedings, to settle the parties' claims in respect of the rights and obligations in dispute and is not called upon to determine definitively whether the rights which they each wish to see protected exist (see *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*; *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, *Provisional Measures, Order of 22 November 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 354, at p. 360, para. 27*)

...

before prescribing provisional measures, the Special Chamber need not therefore concern itself with the competing claims of the Parties, and ... it need only satisfy itself that the rights which Côte d'Ivoire claims on the merits and seeks to protect are at least plausible”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 158, paras. 57-58.

- Link with provisional measures requested

“...the Special Chamber finds that there is a link between the rights Côte d'Ivoire claims and the provisional measures it seeks (see *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Provisional Measures, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011, p. 6, at p. 18, para. 54*)”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 159, para. 63.

Urgency

“...urgency is required in order to exercise the power to prescribe provisional measures, that is to say the need to avert a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to rights at issue before the final decision is delivered (see *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*; *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Provisional Measures, Order of 13 December 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 398, at p. 405, para. 25*)”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 156, para. 42.

« ...il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 163, par. 89.

« ...quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 163, par. 90.

Droits revendiqués

- Plausibilité

« ...le juge appelé à se prononcer sur une demande de mesures conservatoires n'a pas, à ce stade de la procédure, à départager les prétentions des parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre partie revendique la protection (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 354, par. 27)

...

[E]n conséquence, ... la Chambre spéciale n'a pas, avant de prononcer des mesures conservatoires, à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et ... elle doit seulement s'assurer que les droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont au moins plausibles ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 57 et 58.

- Lien avec les mesures conservatoires demandées

« ...la Chambre spéciale constate l'existence d'un lien entre les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire et les mesures conservatoires qu'elle sollicite (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 18, par. 54) ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 159, par. 63.

Urgence

« ...l'urgence est requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue (voir *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 405, par. 25) ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 156, par. 42.

Measures other than those requested

“...in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Special Chamber may prescribe measures different in whole or in part from those requested”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 164, para. 97.

Effect of provisional measures

“...the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Tribunal to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of [the parties] to submit arguments in respect of those questions”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 70, para. 80.

“...the question of jurisdiction to deal with the merits of this case can be decided only after consideration of the written and oral proceedings and not on the basis of the decision it took on *prima facie* jurisdiction in connection with the Request for the prescription of provisional measures.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 33, para. 92.

“...the Order must not prejudice any decision on the merits”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 164, para. 98.

“...the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Special Chamber to deal with the merits of the case or relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of Ghana and of Côte d'Ivoire, respectively, to submit arguments in respect of those questions (see *M/V ‘Louisa’ (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 58, at p. 70, para. 80; ‘ARA Libertad’ (Argentina v. Ghana), Order of 20 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 326, at p. 350, para. 106; ‘Arctic Sunrise’ (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation, Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 230, at p. 251, para. 100)*”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 165, para. 104.

“...pursuant to article 290 of the Convention, [the Special Chamber’s] Order for the prescription of provisional measures is obligatory in nature, creating legal obligations with which parties have to comply.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 172, para. 647.

Mesures autres que celles demandées

« ...conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, la Chambre spéciale peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées ». *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 164, par. 97.*

Effet des mesures conservatoires

« ...la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit [des parties] de faire valoir leurs moyens en ces matières ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 80.

« ...la question de sa compétence pour connaître du fond de la présente espèce ne peut être réglée qu'après avoir examiné les écritures et entendu les plaidoiries des Parties, et non pas sur la base de la décision qu'il a prise sur sa compétence *prima facie* en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 33, par. 92.

« ...l'ordonnance ne doit pas préjuger de la décision au fond ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 164, par. 98.

« ...la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence de la Chambre spéciale pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intacts les droits respectifs du Ghana et de la Côte d'Ivoire de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir *Navire "Louisa" (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 80 ; "ARA Libertad" (Argentine c. Ghana, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 350, par. 106 ; "Arctic Sunrise" (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 251, par. 100) ».*

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 165, par. 104.

« ...conformément à l'article 290 de la Convention, son ordonnance en prescription de mesures conservatoires a un caractère obligatoire et crée des obligations juridiques auxquelles les parties doivent se conformer ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 172, par. 647.

Non-aggravation

“...any action or abstention by either party to avoid aggravation or extension of the dispute should not in any way be construed as a waiver of any of its claims or an admission of the claims of the other party to the dispute”.

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 39, para. 44; see also M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 70, para. 79; Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 165, para. 103.

Report on compliance

“...pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each Party is required to submit to the Special Chamber a report and information on compliance with any provisional measures prescribed”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 165, para. 105.

2. Provisional measures (article 290, paragraph 5, of the Convention)

Prima facie jurisdiction

- Article 290, paragraph 5, of the Convention

“...before prescribing provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal must satisfy itself that *prima facie* the arbitral tribunal would have jurisdiction”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 293, para. 40; see also MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 104, para. 35; Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 18, para. 30; “ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 340, para. 37; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 243, para. 58.

“...article 290, paragraph 5, of the Convention provides that, pending the constitution of an arbitral tribunal, the Tribunal may prescribe, modify or revoke provisional measures in accordance with that article if it considers that *prima facie* the tribunal which is to be constituted would have jurisdiction and that the urgency of the situation so requires”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 189, para. 33.

- Dispute concerning the Convention

“...the Tribunal needs to satisfy itself that there is a dispute between the Parties”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 189, para. 34.

Non-aggravation

« ...le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse ». *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 39, par. 44 ; voir aussi Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 79 ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 165, par. 103.*

Rapport sur la mise en œuvre

« ...en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter à la Chambre spéciale un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre toutes mesures conservatoires prescrites ». *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 165, par. 105.*

2. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 5, de la Convention)

Compétence *prima facie*

- Article 290, paragraphe 5, de la Convention

« ...avant de prescrire les mesures conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer que, *prima facie*, le tribunal arbitral aurait compétence ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 293, par. 40 ; voir aussi Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 104, par. 35 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 18, par. 30 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 340, par. 37 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 243, par. 58.

« ...l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose qu'en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, le Tribunal peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément à cet article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 189, par. 33.

- Différend relatif à la Convention

« ...il est nécessaire que le Tribunal s'assure qu'un différend existe entre les Parties ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 189, par. 34.

“...before prescribing provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal must first satisfy itself that the dispute between the Parties relates to the interpretation or application of the Convention and that *prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, pp. 189-190, para. 35.

“The Tribunal ... has to determine whether, on the date of the institution of arbitral proceedings, a dispute concerning the interpretation or application of the Convention existed between the Parties.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 295, para. 42; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 389, para. 56.

“Although the Russian Federation has not clearly professed any view on the conformity of its actions with the provisions of the Convention invoked by Ukraine, its view on this question may be inferred from its subsequent conduct.

...

In the view of the Tribunal, the fact that the Russian authorities arrested and detained the Ukrainian naval vessels and commenced criminal proceedings against the Ukrainian servicemen indicates that the Russian Federation holds a different position from Ukraine on the question of whether the events which occurred on 25 November 2018 gave rise to the alleged breach of its obligations under articles 32, 58, 95 and 96 of the Convention. ... The Tribunal accordingly considers that a dispute concerning the interpretation or application of the Convention *prima facie* appears to have existed on the date the arbitral proceedings were instituted.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 295, paras. 43-45; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 389-390, paras. 57-59.

- Provisions invoked by the applicant

“...the fact that the Convention of 1993 [Convention for the Conservation of Southern Bluefin Tuna of 1993] applies between the parties does not exclude their right to invoke the provisions of the Convention on the Law of the Sea in regard to the conservation and management of southern bluefin tuna”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 294, para. 51.

“...the provisions of the Convention on the Law of the Sea invoked by Australia and New Zealand appear to afford a basis on which the jurisdiction of the arbitral tribunal might be founded”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 294, para. 52; see also MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 107, para. 61; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 246, para. 70.

« ...le Tribunal, avant de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, doit d'abord s'assurer que le différend qui oppose les Parties concerne l'interprétation ou l'application de la Convention et que, *prima facie*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 189 et 190, par. 35.

« Le Tribunal ... doit décider si, à la date de l'institution de la procédure arbitrale, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention opposait les parties ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 295, par. 42 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 389, par. 56.

« La Fédération de Russie n'a pas clairement pris position sur la conformité de ses actions aux dispositions de la Convention invoquées par l'Ukraine, mais sa position sur cette question peut être déduite de la conduite qui a été la sienne par la suite.

...

De l'avis du Tribunal, le fait que les autorités russes aient saisi et immobilisé les navires militaires ukrainiens et engagé des procédures pénales à l'encontre des militaires ukrainiens indique que la Fédération de Russie défend une position qui diverge de celle de l'Ukraine quant à la question de savoir si les événements qui se sont produits le 25 novembre 2018 ont donné lieu à la violation alléguée de ses obligations au regard des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention. ... Le Tribunal, en conséquence, estime qu'il apparaît *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été instituée ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 295, par. 43 et 45 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 389 et 390, par. 57 et 59.

- Dispositions invoquées par le demandeur

« ...le fait que la Convention de 1993 [Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue] s'applique entre les parties n'exclut pas la faculté qu'elles ont d'invoquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 294, par. 51.

« ...les dispositions de la Convention sur le droit de la mer invoquées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande paraissent fournir une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral pourrait être fondée ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 294, par. 52 ; voir aussi Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 107, par. 61 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 246, par. 70.

“...at the stage of the proceedings under article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal must satisfy itself that any of the provisions invoked by the Applicant appears *prima facie* to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 192, para. 52.

“...at this stage of the proceedings, the Tribunal does not need to establish definitively the existence of the rights claimed by Argentina and yet, before prescribing provisional measures, the Tribunal must satisfy itself that the provisions invoked by the Applicant appear *prima facie* to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 343, para. 60; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 293, para. 36; M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 387, para. 45.

“...in the light of the positions of the Netherlands and the Russian Federation, a difference of opinions exists as to the applicability of the provisions of the Convention in regard to the rights and obligations of a flag State and a coastal State, notably, its articles 56, 58, 60, 87 and 110, and thus the Tribunal is of the view that a dispute appears to exist between these two States concerning the interpretation or application of the Convention”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 246, para. 68.

“...article 18, paragraph 1(b), of the Convention on the meaning of passage in the territorial sea and articles 87 and 90 concerning the right and freedom of navigation on the high seas do not relate to the immunity of warships in internal waters and therefore do not seem to provide a basis for *prima facie* jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, pp. 343-344, para. 61.

“...in the light of the positions of the Parties, a difference of opinions exists between them as to the applicability of article 32 and thus the Tribunal is of the view that a dispute appears to exist between the Parties concerning the interpretation or application of the Convention”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 344, para. 65.

“...having regard to the submissions of the Parties and the arguments presented in support of these submissions, the Tribunal is of the view that article 32 affords a basis on which *prima facie* jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 344, para. 66.

“The Tribunal is further of the view that at least some of the provisions invoked by Switzerland appear to afford a basis on which the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal might be founded.”

M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 387, para. 60

« ...au stade de la procédure menée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 192, par. 52.

« ...à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Argentine, mais que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 343, par. 60 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 293, par. 36 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 387, par. 45.*

« ...au vu des positions des Pays-Bas et de la Fédération de Russie, il existe entre eux une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, notamment ses articles 56, 58, 60, 87 et 110 ; que, par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il semble exister entre ces Etats un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 246, par. 68.

« ...l'article 18, paragraphe 1, lettre b), de la Convention, relatif à la signification du passage dans la mer territoriale, et les articles 87 et 90, relatifs au droit et à la liberté de navigation en haute mer, ne concernent pas l'immunité des navires de guerre dans les eaux intérieures et ne semblent pas constituer par conséquent une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 343 et 344, par. 61.

« ...au vu des positions des Parties, il existe entre ces dernières une divergence de vues quant à l'applicabilité de l'article 32, et que, par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il semble exister entre les Parties un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 344, par. 65.

« ...compte tenu des conclusions des Parties et des arguments qu'elles ont présentés à l'appui de leurs conclusions, le Tribunal estime que l'article 32 constitue une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 344, par. 66.

« De l'avis du Tribunal, au moins certaines des dispositions invoquées par la Suisse semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 387, par. 60

Object of provisional measures

“...in accordance with article 290 of the Convention, the Tribunal may prescribe provisional measures to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 295, para. 67; see also MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 108, para. 63; Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 22, para. 64; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 248, para. 82.

“...in accordance with article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe any provisional measures which it considers appropriate under the circumstances to preserve the respective rights of the parties to the dispute or to prevent serious harm to the marine environment, pending the final decision”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 345, para. 74.

“...article 290, paragraph 5, of the Convention has to be read in conjunction with article 290, paragraph 1, of the Convention

...

[U]nder article 290, paragraph 1, of the Convention, the Tribunal may prescribe any provisional measures which it considers appropriate under the circumstances to preserve the respective rights of the parties to the dispute”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, pp. 195-196, paras. 74-75; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 309-310, para. 114; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 405, para. 132.

“The power of the Tribunal to prescribe provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention has as its object the preservation of the rights asserted by a party requesting such measures pending the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 305, para. 91; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 393, para. 77.

Exhaustion of local remedies (article 295 of the Convention)

“...in the view of the Tribunal, since the very nature of the dispute concerns the exercise of jurisdiction over the *Enrica Lexie* incident, the issue of exhaustion of local remedies should not be addressed in the provisional measures phase”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 194, para. 67.

Objet des mesures conservatoires

« ...en vertu de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 67 ; voir aussi Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 108, par. 63 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 64 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 248, par. 82.

« ...conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 345, par. 74.

« ...l'article 290, paragraphe 5, de la Convention doit être lu à la lumière du paragraphe 1 de ce même article

...

[L]'article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 195 et 196, par. 74 et 75 ; voir aussi Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309 et 310, par. 114 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 405, par. 132.

« Le pouvoir du Tribunal de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a pour objet de préserver les droits invoqués par la partie demanderesse en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 305, par. 91 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 393, par. 77.

Épuisement des recours internes (article 295 de la Convention)

« ...de l'avis du Tribunal, étant donné que la nature même du différend concerne l'exercice de la compétence pour connaître de l'incident de l'*Enrica Lexie*, la question de l'épuisement des recours internes ne devrait pas être examinée au stade des mesures conservatoires ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 194, par. 67.

Risk of irreparable prejudice

“...article 290, paragraph 1, of the Convention stipulates *inter alia* that the Tribunal may prescribe any provisional measures which it considers appropriate under the circumstances to preserve the respective rights of the parties, which implies that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice could be caused to the rights of the parties to the dispute pending such a time when the Annex VII arbitral tribunal to which the dispute has been submitted is in a position to modify, revoke or affirm the provisional measures (see *M/V ‘Louisa’ (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain)*, *Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010*, p. 58, at p. 69, para. 72)”.
The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), *Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015*, p. 197, para. 87.

“Pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal may prescribe provisional measures if the urgency of the situation so requires. Accordingly, the Tribunal may not prescribe such measures unless it considers that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice may be caused to the rights of parties to the dispute before the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal (see “*Enrica Lexie*” (*Italy v. India*), *Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015*, p. 182, at p. 197, para. 87). The Tribunal therefore has to determine whether there is a risk of irreparable prejudice to the rights of the Parties to the dispute and whether such risk is real and imminent.”
Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), *Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 307, para. 100; see also *M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria)*, *Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 400, para. 111.

“...the actions taken by the Russian Federation could irreparably prejudice the rights claimed by Ukraine to the immunity of its naval vessels and their servicemen if the Annex VII arbitral tribunal adjudges those rights to belong to Ukraine. In addition, the Tribunal finds that the risk of irreparable prejudice is real and ongoing under the circumstances of the present case.”
Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), *Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 309, para. 111.

“...the *M/T ‘San Padre Pio’* was arrested and detained for bunkering activities it carried out in the exclusive economic zone of Nigeria. ... such arrest and detention could irreparably prejudice the rights claimed by Switzerland relating to the freedom of navigation and the exercise of exclusive jurisdiction over the vessel as its flag State if the Annex VII arbitral tribunal adjudges that those rights belong to Switzerland.”
M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), *Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 404, para. 128.

“...despite the measures to strengthen the security of the vessel taken by the Nigerian authorities following the armed attack, the Tribunal is of the view that the vessel and the crew and other persons on board appear to remain vulnerable. The Tribunal, accordingly, considers that the risk of irreparable prejudice is real and ongoing in the present case.”
M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), *Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 404, para. 129.

Risque de préjudice irréparable

« ...l'article 290, paragraphe 1, de la Convention prévoit notamment que le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, dans l'éventualité où un risque réel et imminent existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures (voir *Navire "Louisa" (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 58, par. 72*) ». *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 87.*

« En application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires si l'urgence de la situation l'exige. En conséquence, le Tribunal ne peut prescrire ces mesures que s'il estime qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (voir *"Enrica Lexie" (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 87*). Le Tribunal doit dès lors déterminer s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige et si ce risque est réel et imminent ». *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 307, par. 100 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 400, par. 111.*

« ...les mesures prises par la Fédération de Russie pourraient porter un préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Ukraine à l'immunité de ses navires militaires et des militaires présents à bord si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII décidait que ces droits appartiennent à l'Ukraine. De plus, le Tribunal estime que le risque de préjudice irréparable est réel et subsiste dans les circonstances de la présente affaire ». *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309, par. 111.*

« ...le "San Padre Pio" a été saisi et immobilisé en raison d'activités de soutage qu'il menait dans la zone économique exclusive du Nigéria. ... [C]ette saisie et cette immobilisation risquent de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Suisse à la liberté de navigation et à l'exercice de sa juridiction exclusive sur ce navire, en sa qualité d'Etat du pavillon, si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait reconnaître ces droits à la Suisse ». *Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 404, par. 128.*

« ...malgré les mesures prises par les autorités nigérianes pour renforcer la sécurité du navire à la suite de l'attaque armée, le Tribunal est d'avis qu'il semble que le navire et l'équipage, tout comme les autres personnes à bord, restent vulnérables. Il considère, en conséquence, que le risque de préjudice irréparable est réel et constant en la présente affaire ». *Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 404, par. 129.*

Alleged rights

- Existence

"...at this stage of the proceedings, the Tribunal is not called upon to establish definitively the existence of the rights claimed by the Netherlands".

"Arctic Sunrise" (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 246, para. 69; see also M/T "San Padre Pio" Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 399, para. 105.

- Plausibility

"...in provisional measures proceedings, the Tribunal is not called upon to settle the claims of the Parties in respect of the rights and obligations in dispute and to establish definitively the existence of the rights which they each seek to protect (see *Delimitation of the maritime boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, para. 57*)

...

before prescribing provisional measures, the Tribunal does not need to concern itself with the competing claims of the Parties, and that it needs only to satisfy itself that the rights which Italy and India claim and seek to protect are at least plausible".

The "Enrica Lexie" Incident (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 197, paras. 83-84; see also Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 305, para. 91; M/T "San Padre Pio" Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 393, para. 77.

"At this stage of the proceedings, the Tribunal is not called upon to determine definitively whether the rights claimed by Ukraine exist, but need only decide whether such rights are plausible (see *"Enrica Lexie" (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 182, at p. 197, para. 84.*)"

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 306, para. 95; see also M/T "San Padre Pio" Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 399-400, para. 105.

"In the Tribunal's view, taking into account the legal arguments made by the Parties and evidence available before it, it appears that the rights claimed by Switzerland in the present case on the basis of articles 58, paragraphs 1 and 2, and 92 of the Convention are plausible." *M/T "San Padre Pio" Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 399-400, para. 108.*

"The Tribunal considers that the question of whether the third right asserted by Switzerland is plausible would have required the examination of legal and factual issues which were not fully addressed by the Parties in the proceedings before it. Having established that the first and second rights asserted by Switzerland are plausible, the Tribunal, therefore, does not find it necessary to make a determination of the plausible character of the third right at this stage of the proceedings."

The M/T "San Padre Pio" Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 400, para. 110.

Droits revendiqués

- Existence

« ...à ce stade de la procédure, il n'est pas demandé au Tribunal d'établir de façon définitive l'existence des droits invoqués par les Pays-Bas ».

« *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), *mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 246, par. 69 ; voir aussi *Affaire du navire « San Padre Pio »* (*Suisse c. Nigéria*), *mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 399, par. 105.

- Plausibilité

« ...lorsque le Tribunal est appelé à se prononcer sur une demande de mesures conservatoires, il n'a pas à départager les prétentions des Parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre Partie revendique la protection (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 57)

...

[A]vant de prononcer des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'il doit seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont au moins plausibles ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (*Italie c. Inde*), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 83 et 84 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 305, par. 91 ; *Affaire du navire « San Padre Pio »* (*Suisse c. Nigéria*), *mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 77.

« A ce stade de la procédure, il n'est pas demandé au Tribunal d'établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Ukraine, mais uniquement de décider si ces droits sont plausibles (voir "*Enrica Lexie*" (*Italie c. Inde*), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84) ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), *mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 306, par. 95 ; voir aussi *Affaire du navire « San Padre Pio »* (*Suisse c. Nigéria*), *mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 399 et 400, par. 105.

« De l'avis du Tribunal, au vu des arguments juridiques qui ont été développés par les Parties et des éléments de preuve dont il dispose, il apparaît que les droits revendiqués en l'espèce par la Suisse sur le fondement des articles 58, paragraphes 1 et 2, et 92 de la Convention sont plausibles ».

Affaire du navire « San Padre Pio » (*Suisse c. Nigéria*), *mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 399 et 400, par. 108.

« Le Tribunal considère que répondre à la question de savoir si le troisième droit revendiqué par la Suisse est plausible aurait imposé d'examiner des questions juridiques et factuelles qui n'ont pas été traitées exhaustivement par les Parties durant la présente instance. Ayant établi que les premier et deuxième droits revendiqués par la Suisse sont plausibles, il estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur le caractère plausible du troisième droit ».

Affaire du navire « San Padre Pio » (*Suisse c. Nigéria*), *mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 400, par. 110.

“The Tribunal considers that the rights claimed by Ukraine on the basis of articles 32, 58, 95 and 96 of the Convention are plausible under the circumstances.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 306, para. 97.

“...the 24 servicemen on board the vessels are Ukrainian military and security personnel. While the nature and scope of their immunity may require further scrutiny, the Tribunal considers that the rights to the immunity of the 24 servicemen claimed by Ukraine are plausible.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 307, para. 98.

Urgency

“...according to article 290, paragraph 5, of the Convention, provisional measures may be prescribed pending the constitution of the arbitral tribunal if the Tribunal considers that the urgency of the situation so requires”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 295, para. 63; see also Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 22, para. 65; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 247, para. 78.

“...the Tribunal cannot conclusively assess the scientific evidence presented by the parties, it finds that measures should be taken as a matter of urgency to preserve the rights of the parties and to avert further deterioration of the southern bluefin tuna stock”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 296, para. 80.

“...according to article 290, paragraph 5, of the Convention, provisional measures may be prescribed pending the constitution of the Annex VII arbitral tribunal if the Tribunal considers that the urgency of the situation so requires in the sense that action prejudicial to the rights of either party or causing serious harm to the marine environment is likely to be taken before the constitution of the Annex VII arbitral tribunal”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 108, para. 64.

“...in the circumstances of this case, the Tribunal does not find that the urgency of the situation requires the prescription of the provisional measures requested by Ireland, in the short period before the constitution of the Annex VII arbitral tribunal”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 81.

« Le Tribunal estime que les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention sont plausibles au vu des circonstances ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 306, par. 97.

« ...les 24 militaires à bord des navires sont des membres des forces armées et des services de sécurité ukrainiens. La nature et la portée de leur immunité peuvent nécessiter un examen plus approfondi, mais le Tribunal considère que les droits à l'immunité des 24 militaires que revendique l'Ukraine sont plausibles ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 307, par. 98.

Urgence

« ...selon l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral, si le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 63 ; voir aussi Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 65 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 247, par. 78.

« ...[le Tribunal] ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, ... [il] estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 296, par. 80.

« ...conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 108, par. 64.

« ...eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal ne juge pas que l'urgence de la situation exige la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 81.

“...under article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal is competent to prescribe provisional measures prior to the constitution of the Annex VII arbitral tribunal, and ... there is nothing in article 290 of the Convention to suggest that the measures prescribed by the Tribunal must be confined to that period”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 22, para. 67; see also “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 248, para. 84.

“...the said period is not necessarily determinative for the assessment of the urgency of the situation or the period during which the prescribed measures are applicable and ... the urgency of the situation must be assessed taking into account the period during which the Annex VII arbitral tribunal is not yet in a position to ‘modify, revoke or affirm those provisional measures’”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 22, para. 68.

“...the provisional measures prescribed by the Tribunal may remain applicable beyond that period”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 22, para. 69.

“...pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the Tribunal may prescribe, modify or revoke provisional measures in accordance with this article if it considers that *prima facie* the Annex VII arbitral tribunal would have jurisdiction and that the urgency of the situation so requires”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 345, para. 73; see also The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 197, para. 86.

“...under the circumstances of the present case, pursuant to article 290, paragraph 5, of the Convention, the urgency of the situation requires the prescription by the Tribunal of provisional measures that will ensure full compliance with the applicable rules of international law, thus preserving the respective rights of the Parties”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 349, para. 100.

“...the Tribunal holds that article 290, paragraph 5, of the Convention has to be read in conjunction with article 290, paragraph 1, of the Convention”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 247, para. 80.

“...the existence of a claim to an area of territorial sea is not, *per se*, a sufficient basis for the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 22, para. 71.

« ...au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et ... rien dans l'article 290 de la Convention ne laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à cette période ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 67 ; voir aussi « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 248, par. 84.

« ...ladite période n'est pas forcément déterminante pour l'appréciation de l'urgence de la situation ou la période pendant laquelle les mesures prescrites sont applicables et ... l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de "modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires" ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 68.

« ...les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal pourront rester applicables au-delà de cette période ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 69.

« ...en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément audit article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 345, par. 73 ; voir aussi *Incident de l'« Enrica Lexie »* (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 86.

« ...au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 349, par. 100.

« ...le Tribunal estime que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention doit être lu ensemble avec l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ».

« *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 247, par. 80.

« ...l'existence d'une revendication d'une partie de mer territoriale ne constitue pas, en soi, une base suffisante pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 71.

“In the light of the seriousness of the above circumstances, the Tribunal finds that there is a real and imminent risk of irreparable prejudice to the rights of Ukraine pending the constitution and functioning of the Annex VII arbitral tribunal. The Tribunal accordingly considers that the urgency of the situation requires the prescription of provisional measures under article 290, paragraph 5, of the Convention.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 309, para. 113; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 405, para. 131.

Measures other than those requested

“...in accordance with article 89, paragraph 5, of the Rules, the Tribunal may prescribe measures different in whole or in part from those requested”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 297, para. 86; see also MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 83; Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 26, para. 101; “ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 349, para. 102; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 250, para. 94; The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 203, para. 127; M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 405, para. 133; Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 310, para. 115.

Bond or other financial security

“...the Tribunal is of the view that, under article 290 of the Convention, it may prescribe a bond or other financial security as a provisional measure for the release of the vessel and the persons detained”.

“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 25 October 2013, ITLOS Reports 2013, p. 250, para. 93; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 406, para. 137.

Undertaking

“...the Tribunal places on record assurances and undertakings given by both Parties during the hearing”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 204, para. 130.

« Vu la gravité des circonstances exposées ci-dessus, le Tribunal déclare qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Ukraine en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Par conséquent, le Tribunal estime que l'urgence de la situation exige la prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309, par. 113 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 405, par. 131.

Mesures autres que celles demandées

« ...aux termes de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 297, par. 86 ; voir aussi Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 83 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 26, par. 101 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 349, par. 102 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 250, par. 94 ; Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 203, par. 127 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 405, par. 133 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 310, par. 115.

Caution ou autre garantie financière

« ...le Tribunal estime qu'en vertu de l'article 290 de la Convention il peut prescrire la constitution d'une caution ou autre garantie financière à titre de mesure conservatoire pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté des personnes détenues ».

« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 250, par. 93 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 406, par. 137.

Engagement

« ...le Tribunal prend acte des assurances et des engagements donnés à l'audience par les deux Parties ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 204, par. 130.

“The Tribunal is of the view that Nigeria needs to be assured unequivocally through an undertaking that the Master and the three officers will be available and present at the criminal proceedings in Nigeria ... In this regard, the Tribunal considers that posting of a bond, whilst effective, may not afford sufficient satisfaction to Nigeria. The Tribunal, therefore, decides that Switzerland shall undertake to ensure the return of the Master and the three officers to Nigeria if so required in accordance with the decision of the Annex VII arbitral tribunal ... The Tribunal considers that the undertaking ... will constitute an obligation binding upon Switzerland under international law.”

M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 407-408, para. 141.

Effect of provisional measures

“...the present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal to deal with the merits of the case, or any questions relating to the merits themselves, and leaves unaffected the rights of Argentina and Ghana to submit arguments in respect of those questions (see *M/V ‘Louisa’ (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain)*, *Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010*, p. 58, at p. 70, para. 80)”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 350, para. 106; see also “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 251, para. 100; Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 165, para. 104; The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 205, para. 137; Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 311, para. 122; M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 406, para. 145.

“The present Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Annex VII arbitral tribunal to deal with the merits of the case, or any questions relating to the admissibility of Ukraine’s claims or relating to the merits themselves”.

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 311, para. 122; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 408, para. 145.

“...the Order must protect the rights of both Parties and must not prejudice any decision of the arbitral tribunal to be constituted under Annex VII”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 203, para. 125.

“...as provided for in article 290, paragraph 5, of the Convention, the tribunal to which the dispute has been submitted may modify, revoke or affirm the provisional measures prescribed by the Tribunal”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 197, para. 88; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 408, para. 143.

« Le Tribunal est d'avis que le Nigéria doit recevoir l'assurance expresse, par voie d'engagement, que le capitaine et les trois officiers seront disponibles et présents aux instances pénales au Nigéria ... A cet égard, le Tribunal considère que le dépôt d'une caution, bien qu'efficace, ne saurait donner suffisamment satisfaction au Nigéria. Il décide donc que la Suisse devra s'engager à assurer le retour du capitaine et des trois officiers au Nigéria, si cela était requis en vertu de la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ... Il estime que l'engagement ... constituera une obligation liant la Suisse en droit international ».

Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 407 et 408, par. 141.

Effet des mesures conservatoires

« ...la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et ... laisse intact le droit de l'Argentine et du Ghana de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir *Navire "Louisa" (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 58, à la p. 70, par. 80*) ».

« *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 350, par. 106 ; voir aussi « *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 251, par. 100 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 165, par. 104 ; Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 205, par. 137 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 311, par. 122 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 406, par. 145.*

« La présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité des demandes de l'Ukraine ou au fond même de l'affaire ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 311, par. 122 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 408, par. 145.

« ...l'ordonnance doit protéger les droits des deux Parties, et ne doit préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 203, par. 125.

« ...l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le tribunal saisi du différend peut modifier, rapporter ou confirmer les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 88 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 408, par. 143.

Non-aggravation

“...having regard to the obligation of the parties not to aggravate the dispute pending its settlement, the parties have the obligation not to create an irremediable situation and in particular not to frustrate the purpose of the study to be undertaken by a group of independent experts”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 25, para. 90.

“...it is appropriate for the Tribunal to prescribe that both Italy and India suspend all court proceedings and refrain from initiating new ones which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal or might jeopardize or prejudice the carrying out of any decision which the arbitral tribunal may render”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 204, para. 131.

“...the Tribunal considers it appropriate to order both Parties to refrain from taking any action which might aggravate or extend the dispute submitted to the Annex VII arbitral tribunal.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 310, para. 120; see also M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 408, para. 142.

“...any action or abstention by either party to avoid aggravation or extension of the dispute should not in any way be construed as a waiver of any of its claims or an admission of the claims of the other party to the dispute”.

*M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 39, para. 44; see also M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 70, para. 79; “Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 251, para. 99; *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 165, para. 103; The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, pp. 204-205, para. 136.**

Non-aggravation

« ...eu égard à l'obligation qu'ont les parties de ne pas aggraver le différend en attendant qu'il soit réglé, les parties sont tenues de ne pas créer une situation irrémédiable et, en particulier, de ne pas aller à l'encontre de l'objectif de l'étude que doit entreprendre un groupe d'experts indépendants ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 90.

« ...il convient que le Tribunal prescrive que l'Italie et l'Inde suspendent toutes deux toutes les procédures judiciaires et s'abstiennent d'en entamer de nouvelles susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 204, par. 131.

« ...le Tribunal considère qu'il est approprié d'enjoindre aux deux Parties de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 310, par. 120 ; voir aussi Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 408, par. 142.

« ...le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 39, par. 44 ; voir aussi Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 79 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 251, par. 99 ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 165, par. 103 ; Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 204 et 205, par. 136.

Report on compliance

“...pursuant to article 95, paragraph 1, of the Rules, each party is required to submit to the Tribunal a report and information on compliance with any provisional measures prescribed”. *Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)*, Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 297, para. 88; see also *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 86; *Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 26, para. 103; “*ARA Libertad*” (*Argentina v. Ghana*), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 349, para. 103; “*Arctic Sunrise*” (*Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation*), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 251, para. 102; *The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India)*, Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 205, para. 138; *M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria)*, Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 408, para. 144; *Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 310-311, para. 121.

“...it may be necessary for the Tribunal to request further information from the parties on the implementation of provisional measures and that it is appropriate that the President be authorized to request such information in accordance with article 95, paragraph 2, of the Rules”.

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 39, para. 50; see also *Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)*, Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 297, para. 89; *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 87; *Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 27, para. 104; “*ARA Libertad*” (*Argentina v. Ghana*), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, pp. 349-350, para. 105; “*Arctic Sunrise*” (*Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation*), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 252, para. 103; *The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India)*, Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 205, para. 139; *Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 310-311, para. 121; *M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria)*, Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 408, para. 144.

Rapport sur la mise en œuvre

« ...en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions prises pour se conformer à toute mesure conservatoire prescrite ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 297, par. 88 ; voir aussi Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 86 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 26, par. 103 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 349, par. 103 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 251, par. 102 ; Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 205, par. 138 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 408, par. 144 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 310 et 311, par. 121.

« ...il pourrait y avoir lieu pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre de mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 39, par. 50 ; voir aussi Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 297, par. 89 ; Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 87 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 27, par. 104 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 349 et 350, par. 105 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 252, par. 103 ; Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 205, par. 139 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 310 et 311, par. 121 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 408, par. 144.

“...it is consistent with the purpose of proceedings under article 290, paragraph 5, of the Convention that parties submit reports to the Annex VII arbitral tribunal, unless the arbitral tribunal decides otherwise”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 27, para. 104; see also “ARA Libertad” (*Argentina v. Ghana*), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 349, para. 104; “Arctic Sunrise” (*Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation*), Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 252, para. 104; *Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 310-311, para. 121; *M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria)*, Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 408, para. 144.

Request under article 90, paragraph 4, of the Rules

“...the President addressed a letter to both Parties calling upon them, in conformity with article 90, paragraph 4, of the Rules, ‘to avoid taking any measures which might hinder any order the Tribunal may make on the Request for provisional measures to have its appropriate effects’”.

“ARA Libertad” (*Argentina v. Ghana*), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 334, para. 9.

Submission as *amicus curiae*

“...the Tribunal decided that the request by Greenpeace International should not be accepted and that its submissions would not be included in the case file”.

“Arctic Sunrise” (*Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation*), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013, p. 234, para. 18.

- On *amicus curiae* submissions in advisory proceedings, see above “II. Advisory proceedings”.

Abuse of legal process

“...the Tribunal is of the view that article 290 of the Convention applies independently of any other procedures that may have been instituted at the domestic level and Italy is therefore entitled to have recourse to the procedures established in that article and, if proceedings are instituted at the domestic level, this does not deprive a State of recourse to international proceedings”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 195, para. 73.

3. Preliminary objections

“...the consideration of a preliminary objection may not prejudice any issue on the merits. As the ... ICJ... stated in the *Barcelona Traction (Preliminary Objections)* case, ‘the object of a preliminary objection is to avoid not merely a decision on, but even any discussion of the merits’ (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 6, at pp. 43-44). The Judgment on Preliminary Objections is not to be understood as determining any issue on the merits, including a breach of article 87 of the Convention.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 51 para. 152.

« ...il est compatible avec l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que, sauf décision contraire du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les parties présentent des rapports à celui-ci ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 27, par. 104 ; voir aussi « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 349, par. 104 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 252, par. 104 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 310 et 311, par. 121 ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 408, par. 144.

Demande au titre de l'article 90, paragraphe 4, du Règlement

« ...le Président a invité les Parties par lettre ..., conformément à l'article 90, paragraphe 4, du Règlement, à "éviter de prendre toute mesure de nature à empêcher que toute ordonnance que le Tribunal pourrait rendre sur la demande en prescription de mesures conservatoires ait les effets voulus" ».

« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 334, par. 9.

Exposé écrit en qualité d'*amicus curiae*

« ...le Tribunal a décidé qu'il ne serait pas fait droit à la demande de Greenpeace International et que l'exposé écrit de Greenpeace International ne serait pas versé au dossier de l'affaire ».

« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 234, par. 18.

- Sur les exposés écrits d'*amicus curiae* dans les procédures consultatives, voir sous « II. Procédures consultatives ».

Abus des voies de droit

« ...le Tribunal estime que l'article 290 de la Convention s'applique indépendamment de toute autre procédure ayant pu être engagée au niveau national ; que l'Italie est donc fondée à avoir recours aux procédures qui y sont prévues ; et que, si une procédure est engagée au niveau national, cela n'empêche pas un Etat de se porter devant une juridiction internationale ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 195, par. 73.

3. Exceptions préliminaires

« ...l'examen d'une exception préliminaire ne saurait préjuger une quelconque question de fond. Comme l'a déclaré ... la CIJ ... dans l'affaire *Barcelona Traction (exceptions préliminaires)*, "l'objet d'une exception préliminaire est d'éviter non seulement une décision mais aussi toute discussion du fond" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 44). L'arrêt sur les exceptions préliminaires ne doit pas s'analyser comme tranchant des questions de fond, y compris la violation de l'article 87 de la Convention ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 51 par. 152.

“The Tribunal ... is not concerned in the preliminary objection proceedings with the question as to whether or not the conduct of Italy would amount to an internationally wrongful act and thus give rise to international responsibility.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 82, para. 162.

“The Special Chamber finds it appropriate to defer to the proceedings on the merits questions concerning the extent to which it may exercise its jurisdiction over the ... dispute, including questions arising under article 76 of the Convention.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 352.

“Regarding the Parties’ views in relation to Mauritius’ claim ... concerning the obligations under article 74, paragraph 3, and article 83, paragraph 3, of the Convention, the Special Chamber finds it appropriate to reserve this matter for consideration and decision in the proceedings on the merits, as this point has not yet been fully argued by the Parties.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 353.

4. Counter-claims

Admissibility (article 98, paragraph 1, of the Rules)

- Requirement of jurisdiction

“...article 98, paragraph 1, of the Rules of the Tribunal requires that the counter-claim ‘comes within the jurisdiction of the Tribunal’.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Order of 2 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 314, para. 32.

“...the counter-claim was presented in the Counter-Memorial of Guinea-Bissau in accordance with article 98, paragraph 2, of the Rules”.

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Order of 2 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 314, para. 34.

“...the agreement concluded between the Parties refers to ‘the dispute between them concerning the VIRGINIA G’ and states that the proceedings before the Tribunal shall deal ‘with all aspects of the merits (including damages and costs)’ and that the Tribunal ‘shall address all claims for damages and costs’”.

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Order of 2 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 314, para. 35.

- Connection with the subject-matter of the claim

“...pursuant to article 98, paragraph 1, of the Rules, the counter-claim shall be ‘directly connected with the subject-matter of the claim of the other party’ and ... that it is for the Tribunal ‘to assess whether the counter-claim is sufficiently connected to the principal claim, taking account of the particular aspects of each case; and whereas, as a general rule, the degree of connection between the claims must be assessed both in fact and in law’ (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997, paragraph 33*)”.

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Order of 2 November 2012, ITLOS Reports 2012, pp. 314-315, para. 37.

« Le Tribunal ... au stade des exceptions préliminaires ... ne se préoccupe pas de la question de savoir si le comportement de l'Italie constituait ou non un fait internationalement illicite susceptible d'engager sa responsabilité internationale ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 82, par. 162.

« La Chambre spéciale estime opportun de renvoyer à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence sur ledit différend, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 352.

« S'agissant des vues des Parties au sujet de la demande de Maurice ... concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, la Chambre spéciale estime opportun de réserver cette question pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond dans la mesure où elle n'a pas encore été pleinement débattue par les Parties ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 353.

4. Demandes reconventionnelles

Recevabilité (article 98, paragraphe 1, du Règlement)

- Condition relative à la compétence

« ...l'article 98, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal prescrit que la demande reconventionnelle "relève de la compétence du Tribunal" ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), ordonnance du 2 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 314, par. 32.

« ...la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire de la Guinée-Bissau conformément à l'article 98, paragraphe 2, du Règlement ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), ordonnance du 2 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 314, par. 34.

« ...le compromis conclu entre les Parties se réfère au "différend ayant surgi entre [elles] au sujet du "Virginia G" et indique que l'instance introduite devant le Tribunal traitera de "tous les aspects du fond (y compris dommages et coûts)" et que le Tribunal "statuera sur toutes les demandes de réparation de dommages et d'indemnisation des coûts" ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), ordonnance du 2 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 314, par. 35.

- Connexité avec l'objet de la demande

« ...conformément à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement, la demande reconventionnelle doit être "en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse" et *considérant* qu'il appartient au Tribunal "d'apprécier [...], compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant ; et que, en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit" (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, paragraphe 33*) ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), ordonnance du 2 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 314 et 315, par. 37.

Decision with no prejudice to the merits

“...a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements set out in article 98 of the Rules in no way prejudices any question which the Tribunal will be called upon to hear during the subsequent proceedings”.

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Order of 2 November 2012, ITLOS Reports 2012, p. 315, para. 40.

5. Discontinuance

“[The Tribunal] [*p*]laces on record the discontinuance, by agreement of the Parties, of the proceedings initiated on 3 July 2001 on behalf of Panama against Yemen; and [*o*]rders that the case be removed from the List of cases.”

“Chaisiri Reefer 2” (Panama v. Yemen), Order of 13 July 2001, ITLOS Reports 2001, p. 84; see also Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks (Chile/European Union), Order of 16 December 2009, ITLOS Reports 2008-2010, p. 18.

IV. Prompt release (article 292 of the Convention)

Object and purpose

“Article 292 of the Convention is designed to free a ship and its crew from prolonged detention on account of the imposition of unreasonable bonds in municipal jurisdictions, or the failure of local law to provide for release on posting of a reasonable bond, inflicting thereby avoidable loss on a ship owner or other persons affected by such detention. Equally, it safeguards the interests of the coastal State by providing for release only upon the posting of a reasonable bond or other financial security determined by a court or tribunal referred to in article 292, without prejudice to the merits of the case in the domestic forum against the vessel, its owner or its crew.”

“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 29, para. 57.

“...the object of article 292 of the Convention is to reconcile the interest of the flag State to have its vessel and its crew released promptly with the interest of the detaining State to secure appearance in its court of the Master and the payment of penalties.”

“Monte Confurco” (Seychelles v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 108, para. 71.

“The purpose of the procedure provided for in article 292 of the Convention is to secure the prompt release of the vessel and crew upon the posting of a reasonable bond, pending completion of the judicial procedures before the courts of the detaining State.”

“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, p. 33, para. 69.

“Article 292 of the Convention is designed to ensure that the coastal State, when fixing the bond, adheres to the requirement stipulated in article 73, paragraph 2, of the Convention, namely that the bond it fixes is reasonable in light of the assessment of relevant factors.”

“Hoshinmaru” (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 47, para. 88.

Décision ne portant pas préjudice au fond

« ...une décision sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, compte tenu des conditions de l'article 98 du Règlement, ne saurait préjuger aucune question dont le Tribunal aurait à connaître dans la suite de la procédure ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), ordonnance du 2 novembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 315, par. 40.

5. Désistement

« [Le Tribunal] [p]rend acte du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 3 juillet 2001 au nom du Panama contre le Yémen ; et [o]rdonne que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires ».

« *Chaisiri Reefer 2* » (Panama c. Yémen), ordonnance du 13 juillet 2001, TIDM Recueil 2001, p. 84 ; voir aussi *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Union européenne)*, ordonnance du 16 décembre 2009, TIDM Recueil 2008-2010, p. 18.

IV. Prompte mainlevée (article 292 de la Convention)

Objet et but

« L'article 292 de la Convention vise à obtenir la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la mise en liberté de son équipage après une immobilisation et une arrestation prolongées dues à l'imposition de cautions déraisonnables par des juridictions internes, qui infligent ainsi des pertes - pouvant être évitées - au propriétaire du navire ou à d'autres personnes affectées par cette immobilisation et cette arrestation. Parallèlement, l'article préserve les intérêts de l'Etat côtier en prévoyant que la mainlevée ne pourrait intervenir que contre le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, à déterminer par la cour ou le tribunal visés à l'article 292, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée ».

« *Camouco* » (Panama c. France), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 29, par. 57.*

« ...l'objet de l'article 292 de la Convention est de concilier l'intérêt que représentent pour l'Etat du pavillon la prompte mainlevée de l'immobilisation de son navire et la prompte mise en liberté de l'équipage de celui-ci avec l'intérêt que représentent pour l'Etat qui a procédé à l'immobilisation et à l'arrestation la représentation en justice du capitaine et le paiement des sanctions imposées ».

« *Monte Confurco* » (Seychelles c. France), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 108, par. 71.*

« L'objet de la procédure prévue à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention est de garantir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable, en attendant le résultat de la procédure ouverte devant les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ».

« *Volga* » (Fédération de Russie c. Australie), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002, p. 33, par. 69.*

« L'article 292 de la Convention est conçu pour garantir que l'Etat côtier, lorsqu'il fixe la caution, se conforme aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, à savoir que la caution qu'il fixe est suffisante à la lumière de l'évaluation des facteurs pertinents ».

« *Hoshinmaru* » (Japon c. Fédération de Russie), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007, p. 47, par. 88.*

“...article 73 of the Convention establishes a balance between the interests of the coastal State in taking appropriate measures as may be necessary to ensure compliance with the laws and regulations adopted by it on the one hand and the interest of the flag State in securing prompt release of its vessels and their crew upon the posting of a bond or other security on the other ... [A] judgment under article 292 of the Convention must be ‘without prejudice to the merits of any case’ ... before the appropriate domestic forum against the vessel or its crew and ... this, too, is a factor in maintaining the balance between the interests of the coastal State and of the flag State.”

“*Tomimaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 96, para. 74.

Jurisdiction

- Proprio motu decision of the Tribunal

“According to the settled jurisprudence in international adjudication, a tribunal must at all times be satisfied that it has jurisdiction to entertain the case submitted to it. For this purpose, it has the power to examine *proprio motu* the basis of its jurisdiction”.

“*Grand Prince*” (*Belize v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2001*, p. 41, para. 77.

“...the Tribunal possesses the right to deal with all aspects of the question of jurisdiction, whether or not they have been expressly raised by the parties.”

“*Grand Prince*” (*Belize v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2001*, p. 41, para. 79.

- Application by or on behalf of the flag State

“In the scheme of article 292 of the Convention, it is the flag State of the vessel that is given the *locus standi* to take up the question of release in an appropriate court or tribunal. Any other entity may make an application only on behalf of the flag State of the vessel.”

“*Grand Prince*” (*Belize v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2001*, p. 38, para. 66.

- Nationality of vessel

“The Tribunal must ... satisfy itself that the Application was ‘made on behalf of the flag State of the vessel’, as required by article 292, paragraph 2, of the Convention.”

“*Grand Prince*” (*Belize v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2001*, p. 41, para. 80.

“As observed by the Tribunal in the *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) Case*, the Tribunal considers that ‘the nationality of a ship is a question of fact to be determined, like other facts in dispute before it, on the basis of evidence adduced by the parties’ (Judgment of 1 July 1999, paragraph 66).”

“*Grand Prince*” (*Belize v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2001*, p. 41, para. 81.

“The State of nationality of the ship is the flag State or the State whose flag the ship is entitled to fly.”

“*Tomimaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 95, para. 70.

« ...l'article 73 de la Convention établit un équilibre entre l'intérêt que représente pour l'Etat côtier la prise de toutes les mesures qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon l'obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie raisonnable, d'autre part. ... [U]n arrêt rendu en vertu de l'article 292 de la Convention doit être sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée et ... ceci est également un facteur à prendre en compte dans l'établissement d'un équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon ». « *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 96, par. 74.

Compétence

- Décision d'office du Tribunal

« Selon une jurisprudence bien établie des cours et tribunaux internationaux, un tribunal doit, dans chaque cas, s'assurer qu'il est compétent pour connaître de l'affaire portée devant lui. A cette fin, il dispose du pouvoir d'examiner d'office le fondement de sa compétence ».

« *Grand Prince* » (*Belize c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 41, par. 77.

« ...le Tribunal dispose du droit d'examiner tous les aspects de la question de sa compétence, que lesdits aspects aient été expressément soulevés ou non par les parties ».

« *Grand Prince* » (*Belize c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 41, par. 79.

- Demande par l'État du pavillon ou en son nom

« Dans le schéma prévu à l'article 292 de la Convention, c'est l'Etat du pavillon du navire qui dispose du titre à agir pour porter la question de la mainlevée devant une cour ou un tribunal approprié. Toute autre entité ne peut que faire une demande au nom de l'Etat du pavillon du navire ».

« *Grand Prince* » (*Belize c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 38, par. 66.

- Nationalité du navire

« ...le Tribunal doit s'assurer que la demande a été "faite [au nom de] l'Etat du pavillon", selon ce que requiert l'article 292, paragraphe 2, de la Convention ».

« *Grand Prince* » (*Belize c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 41, par. 80.

« Comme il l'a relevé dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)*, le Tribunal estime que "la nationalité des navires est une question de fait qui, au même titre que d'autres faits contestés portés devant lui, doit être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties" (arrêt du 1er juillet 1999, paragraphe 66) ».

« *Grand Prince* » (*Belize c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 41, par. 81.

« L'Etat dont le navire possède la nationalité est l'Etat du pavillon ou l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 95, par. 70.

“The initial burden of establishing that Belize was the flag State when the Application was made is on the Applicant.”

“*Grand Prince*” (*Belize v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2001*, p. 38, para. 67.

- *Time-limit to file an application*

“Article 292 of the Convention requires that an application may be submitted to the Tribunal failing agreement of the parties to submit the question of release from detention to another court or tribunal within 10 days from the time of the detention.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), *Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997*, p. 25, para. 40.

“[Article 292 of the Convention] does not require the flag State to file an application at any particular time after the detention of a vessel or its crew. The 10-day period referred to in article 292, paragraph 1, of the Convention is to enable the parties to submit the question of release from detention to an agreed court or tribunal. It does not suggest that an application not made to a court or tribunal within the 10-day period or to the Tribunal immediately after the 10-day period will not be treated as an application for ‘prompt release’ within the meaning of article 292.”

“*Camouco*” (*Panama v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 28, para. 54.

“...article 292 of the Convention does not require the flag State to file an application at any particular time after the detention of a vessel or its crew”.

“*Hoshinmaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 44, para. 80.

“...considering the objective of article 292 of the Convention, it is incumbent upon the flag State to act in a timely manner. This objective can only be achieved if the shipowner and the flag State take action within reasonable time either to have recourse to the national judicial system of the detaining State or to initiate the prompt release procedure under article 292 of the Convention.”

“*Tomimaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 97, para. 77.

Admissibility

- *Plausible allegation*

“For the purpose of the admissibility of the application for prompt release ... it is sufficient to note that non-compliance with article 73, paragraph 2, of the Convention has been ‘alleged’ and to conclude that the allegation is arguable or sufficiently plausible.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), *Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997*, p. 30, para. 59.

« La charge initiale de la preuve permettant d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon au moment où la demande a été faite incombe au demandeur ».

« *Grand Prince* » (*Belize c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 38, par. 67.

- Délai de présentation d'une demande

« L'article 292 de la Convention stipule que, à défaut d'accord pour porter la question de la mainlevée ou de la mise en liberté devant une autre cour ou un autre tribunal, dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, une requête peut être portée devant le Tribunal ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 25, par. 40.

« L'article [292 de la Convention] ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation d'un navire ou l'arrestation de son équipage. La période de 10 jours visée à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention a pour objet de permettre aux parties de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par elles. Cette période de 10 jours ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'une demande qui n'aurait pas été soumise à une cour ou un tribunal au cours de ladite période de 10 jours, ou au Tribunal immédiatement après la période de 10 jours, ne devra pas être considérée comme une demande de "prompte mainlevée", dans le sens de l'article 292 ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 28, par. 54.

« ...l'article 292 de la Convention ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation du navire ou l'arrestation de son équipage ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 44, par. 80.

« ...compte tenu de l'objectif de l'article 292 de la Convention, il appartient à l'Etat du pavillon d'agir en temps voulu. Cet objectif ne peut être réalisé que si le propriétaire et l'Etat du pavillon interviennent dans un délai raisonnable soit pour recourir au système judiciaire national de l'Etat ayant opéré la saisie soit pour entamer la procédure de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompte libération de son équipage visée à l'article 292 de la Convention ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 97, par. 77.

Recevabilité

- Allégation plausible

« Aux fins de la recevabilité de la requête de prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga*, il suffit de constater que la non-observation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention a été alléguée et de conclure que cette allégation est soutenable ou suffisamment plausible ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 30, par. 59.

- *Decisive date*

"While the Tribunal takes the view that, in principle, the decisive date for determining the issues of admissibility is the date of the filing of an application, it acknowledges that events subsequent to the filing of an application may render an application without object."

"Hoshinmaru" (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 42, para. 64.

- *Setting of a bond by the Respondent*

"...in the present case, the Tribunal considers that the setting of the bond by the Respondent does not render the Application without object. In the *M/V 'SAIGA' Case*, the Tribunal held that a State may make an application under article 292 of the Convention not only where no bond has been set but also where it considers that the bond set by the detaining State is unreasonable ... The Tribunal reaffirms this jurisprudence and emphasizes that it is for the Tribunal to decide whether a bond is reasonable under article 292 of the Convention".

"Hoshinmaru" (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 42, para. 65.

- *Exhaustion of local remedies*

"...it is not logical to read the requirement of exhaustion of local remedies or any other analogous rule into article 292".

"Camouco" (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 29, para. 57.

"Article 292 provides for an independent remedy and not an appeal against a decision of a national court. No limitation should be read into article 292 that would have the effect of defeating its very object and purpose. Indeed, article 292 permits the making of an application within a short period from the date of detention and it is not normally the case that local remedies could be exhausted in such a short period."

"Camouco" (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 29, para. 58.

Confiscation

"...the confiscation of a vessel does not result *per se* in an automatic change of the flag or in its loss. Confiscation changes the ownership of a vessel but ownership of a vessel and the nationality of a vessel are different issues".

"Tomimaru" (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 95, para. 70.

"In view of the important functions of the flag State as referred to in article 94 of the Convention and the pivotal role played by the flag State in the initiation of the procedure for the prompt release of a ship under article 292 of the Convention, it cannot be assumed that a change in ownership automatically leads to the change or loss of its flag."

"Tomimaru" (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 95, para. 70.

- *Date décisive*

« Si le Tribunal est d'avis que, en principe, la date décisive pour statuer sur la question de recevabilité est celle du dépôt de la demande, il admet que des événements postérieurs au dépôt d'une demande peuvent rendre une enquête sans objet ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 42, par. 64.

- *Fixation de la caution par le défendeur*

« ...en l'espèce, le Tribunal estime que la fixation de la caution par le défendeur ne rend pas la demande sans objet. En l'*Affaire du "SAIGA"*, le Tribunal a conclu qu'un Etat peut introduire une demande en vertu de l'article 292 de la Convention non seulement lorsque aucune caution n'a été fixée, mais également lorsqu'il considère que le montant de la caution demandée par l'Etat qui a immobilisé le navire est excessif ... Le Tribunal réaffirme cette jurisprudence et souligne que c'est à lui de décider si la caution est raisonnable au sens de l'article 292 de la Convention ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 42, par. 65.

- *Épuisement des recours internes*

« ...il ne serait pas logique de lire dans l'article 292 l'exigence d'une application de la règle des recours internes ou de toute autre règle analogue ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 29, par. 57.

« L'article 292 prévoit une procédure indépendante mais non un recours en appel contre une décision rendue par une juridiction interne. Aucune limitation ne doit être lue dans l'article 292, qui irait à l'encontre de l'objet et du but mêmes de cet article. De fait, l'article 292 autorise la soumission d'une demande de mainlevée après une courte période à compter du moment de l'immobilisation et, dans la pratique, les recours internes ne peuvent normalement pas être épuisés dans un délai aussi court ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 29, par. 58.

Confiscation

« ...la confiscation d'un navire n'entraîne pas une modification automatique du pavillon ou sa perte. La confiscation change la propriété d'un navire, mais la propriété d'un navire et sa nationalité sont des questions distinctes ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 95, par. 70.

« Compte tenu des fonctions importantes de l'Etat du pavillon, visées à l'article 94 de la Convention et du rôle central joué par l'Etat du pavillon pour entamer la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire, aux termes de l'article 292 de la Convention, on ne peut pas tenir pour acquis qu'un changement de propriétaire entraîne automatiquement un changement du pavillon ou sa perte ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 95, par. 70.

“A decision to confiscate eliminates the provisional character of the detention of the vessel rendering the procedure for its prompt release without object.”

“*Tomimaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 96, para. 76.

“...a decision to confiscate a vessel does not prevent the Tribunal from considering an application for prompt release of such vessel while proceedings are still before the domestic courts of the detaining State.”

“*Tomimaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 97, para. 78.

“...a decision [to confiscate] should not be taken in such a way as to prevent the shipowner from having recourse to available domestic judicial remedies, or as to prevent the flag State from resorting to the prompt release procedure set forth in the Convention; nor should it be taken through proceedings inconsistent with international standards of due process of law. In particular, a confiscation decided in unjustified haste would jeopardize the operation of article 292 of the Convention.”

“*Tomimaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 96, para. 76.

No prejudice to domestic proceedings

“...the Tribunal is not called upon to decide whether the arrest of the [vessel] was legitimate. It is called upon to determine whether the detention consequent to the arrest is in violation of a provision of the Convention ‘for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security’.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), *Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997*, p. 31, para. 62.

“The proceedings under article 292 of the Convention, as clearly provided in paragraph 3 thereof, can deal only with the question of release, without prejudice to the merits of any case before the appropriate domestic forum against the vessel, its owner or its crew. Nevertheless, in the proceedings before it, the Tribunal is not precluded from examining the facts and circumstances of the case to the extent necessary for a proper appreciation of the reasonableness of the bond.”

“*Monte Confurco*” (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, pp. 108-109, para. 74.

« Une décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompt mainlevée sans objet ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 96, par. 76.

« ...une décision de confisquer un navire n'empêche pas le Tribunal d'examiner une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation de ce navire, pendant que les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation demeurent saisis ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 97, par. 78.

« ...une ... décision [de confiscation] ne devrait pas être prise de manière à priver le propriétaire du navire de l'accès aux voies de recours judiciaires nationales ou d'empêcher l'Etat du pavillon d'engager la procédure de prompt mainlevée prévue par la Convention ; elle ne saurait davantage être effectuée par le truchement de procédures contraires aux normes internationales garantissant les voies de droit. En particulier, une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention ».

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 96, par. 76.

Sans préjudice des procédures nationales

« ...le Tribunal n'est pas appelé à décider si l'arraisonnement du [navire] était légitime ou non. Il est appelé à déterminer si l'immobilisation consécutive à l'arraisonnement est en violation de la disposition de la Convention "prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière" ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997*, p. 31, par. 62.

« La procédure prévue à cet article, à l'exemple de ce qui est clairement stipulé à l'article 292, paragraphe 3, ne saurait, par conséquent, concerner que la question de la mainlevée et de la libération, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Néanmoins, dans une procédure instituée devant le Tribunal, celui-ci n'est pas empêché de procéder dans la mesure nécessaire à une appréciation adéquate des faits et circonstances de l'espèce afin de procéder à une appréciation adéquate du caractère raisonnable de la caution ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 108 et 109, par. 74.

“As regards the relationship of the proceedings under article 292 of the Convention to domestic proceedings, article 292, paragraph 3, states that the prompt release proceedings shall be ‘without prejudice to the merits of any case before the appropriate domestic forum against the vessel, its owner or its crew’. This provision should be read together with the provision of the same paragraph stating that the Tribunal ‘shall deal only with the question of release’ and with the provision of paragraph 4 according to which ‘upon the posting of the bond or other financial security determined by the court or tribunal, the authorities of the detaining State shall comply promptly with the decision of the court or tribunal concerning the release of the vessel or its crew’. Consequently, this provision means that, while the States which are parties to the proceedings before the Tribunal are bound by the judgment adopted by it as far as the release of the vessel and the bond or other security are concerned, their domestic courts, in considering the merits of the case, are not bound by any findings of fact or law that the Tribunal may have made in order to reach its conclusions.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997, p. 27, para. 49.

“...under article 292 of the Convention, [the Tribunal] is not an appellate forum against a decision of a national court.”

“Monte Confurco” (Seychelles v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 108, para. 72.

“The proceedings under article 292 of the Convention, as clearly provided in paragraph 3 thereof, can deal only with the question of release, without prejudice to the merits of any case before the appropriate domestic forum against the vessel, its owner or its crew.”

“Hoshinmaru” (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 47, para. 89.

Non-compliance with provisions of the Convention

- Requirement of well-founded allegation

“For the application for release to succeed, the allegation that the detaining State has not complied with the provisions of the Convention for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond should be well-founded.”

“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 30, para. 61.

- Provisions of the Convention for the prompt release

“As regards the requirement of alleged non-compliance with the provisions of the Convention for the prompt release of vessels upon the posting of a reasonable bond or other financial security, three provisions of the Convention correspond expressly to this description: article 73, paragraph 2; article 220, paragraphs 6 and 7; and, at least to a certain extent, article 226, paragraph 1(c).”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997, p. 28, para. 52; see also “Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, pp. 34-35, para. 77.

« Concernant les rapports de la procédure visée à l'article 292 de la Convention avec les procédures nationales, l'article 292, paragraphe 3 stipule que la procédure relative à la prompte mainlevée sera menée "sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée." Cette disposition devrait être rapprochée de la disposition du même paragraphe prévoyant que le Tribunal "n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté", et de la disposition du paragraphe 4 selon laquelle "dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage." Par conséquent, cette disposition signifie que, si les Etats qui sont parties à la procédure devant le Tribunal sont liés par l'arrêt adopté par le Tribunal pour ce qui est de la mainlevée et de la caution ou autre garantie, les juridictions nationales ne sont pas, lors de l'examen de la question quant au fond, liées par les constatations de fait ou de droit que le Tribunal a pu faire pour aboutir à ses conclusions ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 27, par. 49.

« ...aux termes de l'article 292 de la Convention, il n'est pas une instance d'appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction nationale ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 108, par. 72.*

« La procédure de mise en œuvre de l'article 292 de la Convention, comme indiqué clairement au paragraphe 3 de cet article, ne peut porter que sur la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007, p. 47, par. 89.*

Non-respect des dispositions de la Convention

- Caractère bien fondé de l'allégation

« Pour que la demande de mainlevée soit accueillie, l'allégation que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière doit être bien fondée ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 30, par. 61.*

- Dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée

« En ce qui concerne la condition relative à la non-observation alléguée des dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, trois dispositions de la Convention correspondent expressément à ce cas de figure, à savoir l'article 73, paragraphe 2 ; l'article 220, paragraphes 6 et 7 ; et, du moins dans une certaine mesure, l'article 226, paragraphe 1, lettre c) ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 28, par. 52 ; voir aussi « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002, p. 34 et 35, par. 77.

- *Posting of bond not effected*

“According to article 292 of the Convention, the posting of the bond or security is a requirement of the provisions of the Convention whose infringement makes the procedure of article 292 applicable, and not a requirement for such applicability. In other words, in order to invoke article 292, the posting of the bond or other security may not have been effected in fact, even when provided for in the provision of the Convention the infringement of which is the basis for the application.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997, p. 34, para. 76.

“...the posting of a bond or other security is not necessarily a condition precedent to filing an application under article 292 of the Convention.”

“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 30, para. 63.

- *Qualification of national laws*

“It is the opinion of the Tribunal that given the choice between a legal classification that implies a violation of international law and one that avoids such implication it must opt for the latter.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997, p. 34, para. 72.

Article 73, paragraph 2, of the Convention

- *Considerations of humanity, due process of law and fairness*

“...article 73, paragraph 2, must be read in the context of article 73 as a whole. The obligation of prompt release of vessels and crews includes elementary considerations of humanity and due process of law. The requirement that the bond or other financial security must be reasonable indicates that a concern for fairness is one of the purposes of this provision.”

“Juno Trader” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004, pp. 38-39, para. 77.

- *Time-limit for setting of bond*

“...the Convention does not set a precise time-limit for setting a bond (*‘Camouco’*, *ITLOS Reports 2000*, p. 10, at p. 28, para. 54). The Tribunal further notes that, given the object and purpose of article 292 of the Convention, the time required for setting a bond should be reasonable.”

“Hoshinmaru” (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007, p. 44, para. 80.

- *Financial nature of the bond*

“...the expression ‘bond or other security’ in article 73, paragraph 2, should, in the view of the Tribunal, be interpreted as referring to a bond or security of a financial nature.”

“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, p. 35, para. 77.

- *Absence de dépôt d'une caution*

« D'après l'article 292 de la Convention, le dépôt d'une caution ou d'une garantie est une condition des dispositions de la Convention dont la violation fait que la procédure prévue à l'article 292 est applicable, et non une condition de cette applicabilité. Autrement dit, pour invoquer l'article 292, le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie peut ne pas avoir lieu dans les faits, même lorsqu'il est prévu dans la disposition de la Convention dont la violation constitue le fondement de la requête ».

Navire "SAIGA" (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 34, par. 76.

« ...le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie ne constitue pas nécessairement une condition préalable à la soumission d'une demande fondée sur l'article 292 de la Convention ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 30, par. 63.*

- *Qualification des lois nationales*

« Le Tribunal est d'avis qu'à choisir entre une qualification juridique qui entraîne une violation du droit international et une qualification qui permet d'éviter une telle conséquence, il doit opter pour cette dernière ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 34, par. 72.

Article 73, paragraphe 2, de la Convention

- *Considérations d'humanité, garantie d'une procédure régulière et équité*

« ...l'article 73, paragraphe 2, doit être rapproché de l'article 73 dans son ensemble. L'obligation de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte mise en liberté de son équipage englobe des considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure régulière. L'exigence que la caution ou toute autre garantie financière soit raisonnable démontre que l'équité est l'une des finalités de cette disposition ».

« *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004, p. 38 et 39, par. 77.*

- *Délai pour la fixation d'une caution*

« ...la Convention ne fixe pas de délai précis pour la fixation d'une caution (arrêt en l'*Affaire du "Camouco"*, *TIDM Recueil 2000, p. 28, par. 54*). Il observe en outre que, compte tenu de l'objet et du but de l'article 292 de la Convention, le délai requis pour fixer une caution devrait être raisonnable ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007, p. 44, par. 80.*

- *Caractère financier de la caution*

« ...l'expression "caution ou autre garantie" mentionnée à l'article 73, paragraphe 2, doit, de l'avis du Tribunal, être interprétée comme se rapportant à une caution ou garantie de caractère financier ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002, p. 35, par. 77.*

“...non-financial conditions cannot be considered components of a bond or other financial security for the purpose of applying article 292 of the Convention in respect of an alleged violation of article 73, paragraph 2, of the Convention.”

“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, p. 35, para. 77.

- *“Good behaviour bond”*

“A perusal of article 73 as a whole indicates that it envisages enforcement measures in respect of violations of the coastal State's laws and regulations alleged to have been committed. In the view of the Tribunal, a ‘good behaviour bond’ to prevent future violations of the laws of a coastal State cannot be considered as a bond or security within the meaning of article 73, paragraph 2, of the Convention read in conjunction with article 292 of the Convention.”

“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, p. 36, para. 80.

Article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention

“The scope of the jurisdiction of the Tribunal in proceedings under article 292 of the Convention encompasses only cases in which ‘it is alleged that the detaining State has not complied with the provisions of this Convention for the prompt release of the vessel or its crew upon the posting of a reasonable bond or other financial security’. As paragraphs 3 and 4, unlike paragraph 2, of article 73 are not such provisions, the submissions concerning their alleged violation are not admissible.”

“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 29, para. 59.

“As held in the ‘Camouco’ Case, in proceedings under article 292 of the Convention, submissions concerning the alleged violations of article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention are not admissible.”

“Monte Confurco” (Seychelles v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 106, para. 63.

Reasonableness of bond or other financial security

- *Applicable law*

“When the Tribunal is called upon, under article 292 of the Convention, to assess whether the bond set by a party is reasonable, it must apply the Convention and other rules of international law not incompatible with the Convention.”

“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, p. 31, para. 62.

- *Terms of the bond*

“In assessing the reasonableness of the bond or other security, due account must be taken of the terms of the bond or security set by the detaining State, having regard to all the circumstances of the particular case.”

“Volga” (Russian Federation v. Australia), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002, p. 32, para. 65.

« ...les conditions de caractère non-financier ne peuvent être considérées comme des éléments d'une caution ou autre garantie financière aux fins de l'application de l'article 292 de la Convention, s'agissant d'une violation présumée de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 35, par. 77.

- « *Gage de bonne conduite* »

« La lecture de l'article 73 dans son ensemble fait ressortir que celui-ci envisage des mesures d'application prises à l'égard des violations des lois et règlements de l'Etat côtier qui auraient été commises. Le Tribunal considère qu'un "gage de bonne conduite" visant à empêcher de futures violations de la législation d'un Etat côtier ne saurait être considéré comme une caution ou une garantie au sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 36, par. 80.

Article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention

« Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention, le domaine de compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux cas où "il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière". Attendu que les paragraphes 3 et 4 de l'article 73, à la différence du paragraphe 2 du même article, ne constituent pas des dispositions de cette nature, les conclusions relatives à leur violation alléguée ne sont pas recevables ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 29, par. 59.

« Comme le Tribunal l'a constaté dans l'*Affaire du "Camouco"*, aux fins d'une procédure fondée sur l'article 292 de la Convention, les conclusions relatives à des violations alléguées de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention ne sont pas recevables ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 106, par. 63.

Caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière

- *Droit applicable*

« Lorsque le Tribunal est invité, en vertu de l'article 292 de la Convention, à déterminer si la caution fixée par une partie est raisonnable, il doit appliquer la Convention et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 31, par. 62.

- *Conditions de la caution*

« En évaluant le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie, il doit être dûment tenu compte des conditions que l'Etat qui a immobilisé le navire a fixées en matière de caution ou de garantie, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 32, par. 65.

- *Balance of interests*

“The balance of interests emerging from articles 73 and 292 of the Convention provides the guiding criterion for the Tribunal in its assessment of the reasonableness of the bond.”

“*Monte Confurco*” (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 108, para. 72.

- *Domestic laws as relevant facts*

“When determining whether the assessment made by the detaining State in fixing the bond or other security is reasonable, the Tribunal will treat the laws of the detaining State and the decisions of its courts as relevant facts.”

“*Monte Confurco*” (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 108, para. 72.

- *Agreed procedure for setting of bond*

“...especially between States that have long standing relations as regards fisheries, an agreed procedure for setting bonds in the event of the detention of fishing vessels may contribute to mutual confidence, help resolve misunderstandings and prevent disputes.”

“*Hoshinmaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 46, para. 85.

“The Protocol or minutes of a joint commission ... may well be the source of rights and obligations between Parties.”

“*Hoshinmaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 46, para. 86.

- *Relevant factors*

“...a number of factors are relevant in an assessment of the reasonableness of bonds or other financial security. They include the gravity of the alleged offences, the penalties imposed or impossible under the laws of the detaining State, the value of the detained vessel and of the cargo seized, the amount of the bond imposed by the detaining State and its form.”

“*Camouco*” (*Panama v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 31, para. 67.

“In the ‘*Camouco*’ Case, the Tribunal specified the factors relevant in an assessment of the reasonableness of bonds or other financial security ... This is by no means a complete list of factors. Nor does the Tribunal intend to lay down rigid rules as to the exact weight to be attached to each of them.”

“*Monte Confurco*” (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 109, para. 76.

“The assessment of the relevant factors must be an objective one, taking into account all information provided to the Tribunal by the parties.”

“*Juno Trader*” (*Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004*, p. 41, para. 85.

- *Équilibre entre les intérêts*

« L'équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l'aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 108, par. 72.

- *Droit interne en tant que fait pertinent*

« En procédant à l'examen de la question de savoir si l'évaluation faite par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation pour fixer la caution ou une autre garantie est ou non raisonnable, le Tribunal considérera les lois dudit Etat et les décisions de ses juridictions en tant que des faits pertinents ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 108, par. 72.

- *Procédure arrêtée d'un commun accord visant la fixation d'une caution*

« ...en particulier entre Etats qui entretiennent des relations de longue date dans le domaine de la pêche, une procédure arrêtée d'un commun accord visant la fixation de cautions en cas de saisie de navires de pêche peut contribuer à la confiance mutuelle, aider à surmonter les malentendus et prévenir les différends ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 46, par. 85.

« Le procès-verbal ou le compte rendu d'une commission mixte ... peut fort bien être la source de droits et obligations entre parties ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 46, par. 86.

- *Éléments pertinents*

« ...un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 31, par. 67.

« Dans l'*Affaire du "Camouco"*, le Tribunal a spécifié les éléments pertinents qui permettent d'évaluer le caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière ... Cette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 109, par. 76.

« L'évaluation des éléments pertinents doit être objective, et doit tenir compte de tous les éléments d'information fournis au Tribunal par les parties ».

« *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 41, par. 85.

- *Gravity of alleged offences*

“Among the factors to be considered in making the assessment are the penalties that may be imposed for the alleged offences under the laws of the Respondent. It is by reference to these penalties that the Tribunal may evaluate the gravity of the alleged offences.”

“*Volga*” (*Russian Federation v. Australia*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002*, p. 33, para. 69.

“It is by reference to the penalties imposed or imposable under the law of the detaining State that the Tribunal may evaluate the gravity of the alleged offences, taking into account the circumstances of the case and the need to avoid disproportion between the gravity of the alleged offences and the amount of the bond.”

“*Juno Trader*” (*Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004*, p. 41, para. 89.

“...the amount of a bond should be proportionate to the gravity of the alleged offences.”

“*Hoshinmaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 47, para. 88.

- *Non-excessive amount*

“...the amount of a bond should not be excessive and unrelated to the gravity of the alleged offences”.

“*Monte Confurco*” (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 108, para. 73.

- *Maximum penalties and confiscation*

“...the Tribunal ... does not consider it reasonable that a bond should be set on the basis of the maximum penalties which could be applicable to the owner and the Master, nor does it consider it reasonable that the bond should be calculated on the basis of the confiscation of the vessel, given the circumstances of this case.”

“*Hoshinmaru*” (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 48, para. 93.

- *Value of vessel*

“...the value of the vessel alone may not be the controlling factor in the determination of the amount of the bond or other financial security.”

“*Camouco*” (*Panama v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 32, para. 69.

- *Value of fish and fishing gear*

“...the value of the fish and of the fishing gear seized is also to be taken into account as a factor relevant in the assessment of the reasonableness of the bond. The seizures of the fish, the fishing gear and the vessel were effected with reference to the same offences. For the purposes of article 292 of the Convention, the Tribunal considers them as part and parcel of the same proceedings.”

“*Monte Confurco*” (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 111, para. 86.

- *Gravité des infractions alléguées*

« L'un des facteurs dont il faut tenir compte pour faire cette évaluation concerne les sanctions qui peuvent être imposées pour les infractions alléguées en vertu de la législation du défendeur. C'est à l'aune de celles-ci que le Tribunal peut prendre la mesure des infractions alléguées ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 33, par. 69.

« Ce n'est que par rapport aux sanctions imposées ou imposables au titre de la législation de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation que le Tribunal peut évaluer la gravité des infractions alléguées, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nécessité d'éviter toute disproportion entre la gravité des infractions alléguées et le montant de la caution ».

« *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 41, par. 89.

« ...le montant d'une caution devrait être proportionnel à la gravité des infractions présumées ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 47, par. 88.

- *Montant non excessif*

« ...le montant d'une caution ne devrait pas être excessif et sans rapport avec la gravité des infractions alléguées ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 108, par. 73.

- *Sanctions maximales et confiscation*

« ...le Tribunal ... ne considère pas raisonnable qu'une caution puisse être fixée sur la base des sanctions maximales dont le propriétaire et le capitaine sont passibles et il ne considère pas raisonnable non plus qu'en l'espèce, la caution doive être calculée sur la base de la confiscation du navire ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 48, par. 93.

- *Valeur du navire*

« ...la seule valeur du navire peut ne pas constituer l'élément décisif pour la détermination du montant de la caution ou de l'autre garantie financière ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 32, par. 69.

- *Valeur du poisson et du matériel de pêche*

« ...la valeur du poisson et du matériel de pêche saisis est également à prendre en considération en tant qu'élément pertinent pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution. La saisie du poisson, celle du matériel de pêche et celle du navire ont été faites sur la base des mêmes infractions. Aux fins de l'article 292 de la Convention, le Tribunal est d'avis que les saisies en question font partie intégrante de la même procédure ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 111, par. 86.

- *Proceeds of sale of catch*

"Although the proceeds of the sale of the catch represent a guarantee to the Respondent, they have no relevance to the bond to be set for the release of the vessel and the members of the crew. Accordingly, the question of their inclusion or exclusion from the bond does not arise in this case."

"*Volga*" (*Russian Federation v. Australia*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002*, p. 37, para. 86.

- *Circumstances of arrest*

"...matters relating to the circumstances of the seizure of the [vessel] ... are not relevant to the present proceedings for prompt release under article 292 of the Convention. The Tribunal therefore cannot take into account the circumstances of the seizure of the [vessel] in assessing the reasonableness of the bond."

"*Volga*" (*Russian Federation v. Australia*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002*, p. 36, para. 83.

"...matters relating to the circumstances of the seizure of the [vessel] as described in paragraphs 37 to 39 are not relevant to the present proceedings for prompt release under article 292 of the Convention. The Tribunal therefore cannot take into account the circumstances of the seizure of the [vessel] in assessing the reasonableness of the bond."

"*Juno Trader*" (*Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004*, p. 43, para. 95.

- *Form of bond or other financial security*

"...in the '*Camouco*' Case, [the Tribunal] decided that the bond should be in the form of a bank guarantee ... No difficulty was encountered in the implementation of this judgment. Consequently, the claim of the Respondent that cash or certified cheque are the only possible forms for the bond does not seem reasonable to the Tribunal."

"*Monte Confurco*" (*Seychelles v. France*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000*, p. 113, para. 93.

"...the bond or other security should be, unless the parties otherwise agree, in the form of a bank guarantee".

"*Volga*" (*Russian Federation v. Australia*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2002*, p. 38, para. 93.

"...the bond or other financial security should be posted in the form of a bank guarantee".

"*Juno Trader*" (*Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004*, p. 44, para. 101.

"The security should take the form either of a payment made to the bank account indicated by the Respondent, or of a bank guarantee, if the Applicant prefers this alternative."

"*Hoshinmaru*" (*Japan v. Russian Federation*), *Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2005-2007*, p. 50, para. 100.

- *Produit de la vente des prises*

« Bien que le produit de la vente des prises représente une garantie pour le défendeur, il est sans rapport avec la caution à fixer pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage. Ainsi donc, la question de leur inclusion dans la garantie ou de leur exclusion de celle-ci ne se pose pas en l'espèce ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 37, par. 86.

- *Circonstances de la saisie*

« ...les circonstances de la saisie du [navire] ... ne sont pas pertinentes aux fins de la présente procédure de prompte mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal ne peut donc pas tenir compte des circonstances de la saisie du [navire] dans l'évaluation du caractère raisonnable de la caution ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 36, par. 83.

« ...les éléments relatifs aux conditions de la saisie du [navire] qui sont décrits aux paragraphes 37 à 39 ne sont pas pertinents aux fins de la présente procédure de prompte mainlevée engagée au titre de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal ne peut par conséquent pas prendre en considération les conditions dans lesquelles la saisie du [navire] a été opérée pour évaluer le caractère raisonnable de la caution ».

« *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 43, par. 95.

- *Forme de la caution ou d'une autre garantie financière*

« ...en l'*Affaire du "Camouco"*, [le Tribunal] avait décidé que la garantie devrait être sous forme d'une garantie bancaire ... Il n'y a pas eu de difficulté à exécuter l'arrêt. De ce fait, la prétention du défendeur selon laquelle le paiement en espèces ou la remise d'un chèque certifié constituent les seules formes possibles de cautionnement ne semble pas raisonnable, de l'avis du Tribunal ».

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 113, par. 93.

« ...la caution ou autre garantie devrait être déposée sous la forme d'une garantie bancaire ».

« *Volga* » (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 38, par. 93.

« ...la caution ou autre garantie financière doit, sauf si les parties en conviennent autrement, être déposée sous la forme d'une garantie bancaire ».

« *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 44, par. 101.

« [La] garantie devrait prendre la forme soit d'un versement sur le compte en banque indiqué par le défendeur, soit d'une garantie bancaire, si le demandeur préfère cette possibilité ».

« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 50, par. 100.

- Requirement of bond or other financial security

“...release must be effected upon the posting of a reasonable bond or other financial security. The Tribunal cannot accede to the request ... that no bond or financial security (or only a ‘symbolic bond’) should be posted. The posting of a bond or security seems to the Tribunal necessary in view of the nature of the prompt release proceedings.”

M/V “SAIGA” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Prompt release, Judgment, ITLOS Reports 1997, p. 35, para. 81.

Release of crew

“However, the parties are in disagreement whether the Master of the [vessel] is also in detention. It is admitted that the Master is presently under court supervision, that his passport has also been taken away from him by the ... authorities, and that, consequently, he is not in a position to leave ... The Tribunal considers that, in the circumstances of this case, it is appropriate to order the release of the Master in accordance with article 292, paragraph 1, of the Convention.”

“Camouco” (Panama v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, pp. 32-33, para. 71; see also “Monte Confurco” (Seychelles v. France), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 112, para. 90.

B. SUBSTANTIVE LAW

1. Delimitation (articles 15, 74 and 83 of the Convention)

Non-presumption of delimitation agreement

“...the delimitation of maritime areas is a sensitive issue. The Tribunal concurs with the statement of the ICJ that ‘[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed’”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 36, para. 95; see also Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 70, para. 212.

Tacit agreement

“...the Tribunal shares the view of the ICJ that ‘[e]vidence of a tacit legal agreement must be compelling’ (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 659, at p. 735, para. 253).”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 40, para. 117; see also Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 70, para. 212.

“The Special Chamber is not convinced that the practice linked to the oil activities of the Parties is indicative of a common understanding of the Parties that a tacit delimitation agreement existed between them.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 52, para. 147.

- *Nécessité d'une caution ou d'une autre garantie financière*

« La mainlevée et la mise en liberté doivent intervenir dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Le Tribunal ne peut accéder à la requête ... tendant à ce qu'aucune caution ou garantie financière (ou une "caution symbolique" seulement) soit déposée. Le dépôt d'une caution ou d'une garantie paraît nécessaire au Tribunal eu égard à la nature de la procédure de prompt mainlevée et de prompt libération ».

Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompt mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 35, par. 81.

Mise en liberté de l'équipage

« Toutefois, elles sont divisées sur la question de savoir si le capitaine du [navire] se trouve également en état d'arrestation Il est admis que le capitaine se trouve actuellement placé sous contrôle judiciaire ; que son passeport lui a été retiré et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de [partir] ... Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine conformément à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention ».

« *Camouco* » (*Panama c. France*), prompt mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 32 et 33, par. 71 ; voir aussi « *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), prompt mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 112, par. 90.

B. DROIT MATÉRIEL

1. Délimitation (articles 15, 74 et 83 de la Convention)

Absence de présomption d'accord sur la délimitation

« ...la délimitation des espaces maritimes est une question sensible. Le Tribunal rejoint sur ce point l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice selon laquelle : "[l]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement" ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 36, par. 95 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 70, par. 212.

Accord tacite

« ...le Tribunal partage l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel "[l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants" (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253) ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 40, par. 117 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 70, par. 212.

« La Chambre spéciale n'est pas convaincue que la pratique liée aux activités pétrolières soit le signe d'une convergence de vues des Parties quant à l'existence entre elles d'un accord de délimitation tacite ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 52, par. 147.

“...the oil practice, no matter how consistent it may be, cannot in itself establish the existence of a tacit agreement on a maritime boundary. Mutual, consistent and long-standing oil practice and the adjoining oil concession limits might reflect the existence of a maritime boundary, or might be explained by other reasons.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 71, para. 215.

“...the oil activities of the Parties have taken place at a distance much less than 200 nm from the baseline. Therefore, it is doubtful how such activities could have a bearing upon the delimitation of the continental shelf within and beyond 200 nm.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 53, para. 149.

“It is not unusual for States to align their concession blocks with those of their neighbouring States so that no areas of overlap arise. They obviously do so for different reasons, but not least out of caution and prudence to avoid any conflict and to maintain friendly relations with their neighbours. To equate oil concession limits with a maritime boundary would be equivalent to penalizing a State for exercising such caution and prudence. It would be contrary to article 74, paragraph 3, and article 83, paragraph 3, of the Convention, which require States, pending agreement on delimitation, in a spirit of understanding and cooperation, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 74, para. 225.

“...evidence relating solely to the specific purpose of oil activities in the seabed and subsoil is of limited value in proving the existence of an all-purpose boundary which delimits not only the seabed and subsoil but also superjacent water columns.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 74, para. 226.

“...national legislation, as a unilateral act of a State, is of limited relevance to proving the existence of an agreed maritime boundary.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 56, para. 163.

“...the submissions to the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] of both Parties clearly indicate the existence of overlapping maritime claims with neighbouring States and include a disclaimer that their consideration will be without prejudice to the determination of each Party's lateral maritime boundaries. In light of this clear indication, ... the fact that the limits of the continental shelf claimed by the two Parties in their initial submissions coincide along the equidistance line can hardly be considered as evidence of a tacit agreement on a maritime boundary.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 58, para. 168.

« ...la pratique pétrolière, aussi constante soit-elle, ne suffit pas en elle-même à établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime. Il se peut qu'une pratique pétrolière mutuelle et constante suivie de longue date et des concessions pétrolières contiguës dénotent l'existence d'une frontière maritime, tout comme il se peut qu'elles s'expliquent pour d'autres raisons ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 71, par. 215.

« ...les activités pétrolières des Parties ont été menées à une distance bien inférieure à la limite des 200 milles marins depuis la ligne de base. Elle voit donc mal comment ces activités pourraient avoir une influence sur la délimitation du plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 53, par. 149.

« Il n'est pas inhabituel que les Etats alignent leurs blocs de concession sur ceux des Etats voisins pour éviter les chevauchements. Les raisons qui les poussent à agir de la sorte sont bien sûr multiples, mais c'est pour beaucoup par circonspection et par prudence, afin d'éviter tout conflit et de maintenir des relations de bon voisinage. Assimiler les limites des concessions pétrolières à une frontière maritime reviendrait à pénaliser les Etats qui font preuve d'une telle circonspection et d'une telle prudence. Cela serait contraire aux articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3, de la Convention, qui imposent aux Etats, en attendant la conclusion d'un accord de délimitation, et dans un esprit de compréhension et de coopération, de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 74, par. 225.

« ...les éléments de preuve qui ont trait uniquement à la conduite d'activités pétrolières sur les fonds marins et dans leur sous-sol n'ont qu'une valeur limitée s'agissant de prouver l'existence d'une frontière ayant vocation générale qui délimite non seulement les fonds marins et leur sous-sol, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 74, par. 226.

« ...la législation interne, en tant qu'acte unilatéral d'un Etat, n'est que d'une portée limitée pour prouver l'existence d'une frontière maritime acceptée ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 56, par. 163.

« ...les demandes respectives présentées par les Parties à la [Commission des limites du plateau continental] indiquent clairement l'existence de revendications d'espaces maritimes pour lesquels il y avait des chevauchements avec les Etats adjacents et contiennent un avertissement précisant que l'examen de leur demande ne préjudiciera pas les questions relatives à la détermination des frontières maritimes latérales de chacune des Parties. Compte tenu de cette indication claire, ... le fait que les limites du plateau continental demandées par les deux Parties dans leur demande initiale coïncident avec la ligne d'équidistance peut difficilement être considéré comme attestant de l'existence d'un accord tacite relatif à la frontière maritime ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 58, par. 168.

“Although it appears that the Parties follow an equidistance line in their fishing activities, there is no evidence to suggest that the Parties recognize such line as their fishery or maritime boundary.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 66-67, para. 197.

Delimitation by agreement (articles 74, paragraphs 1 and 2, and 83, paragraphs 1 and 2, of the Convention)

“Article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention establish an obligation for States with opposite or adjacent coasts to effect the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf by agreement. Paragraph 2 imposes an obligation on them to resort to the procedures provided for in Part XV of the Convention, if no agreement can be reached within a reasonable period of time.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 269.

“...article 74, paragraphs 1 and 2, and article 83, paragraphs 1 and 2, of the Convention, in a mutually reinforcing way, establish substantive obligations for the States concerned not to delimit their exclusive economic zones and continental shelves unilaterally but to do so by way of agreement or, failing such agreement, by resorting to the dispute settlement procedures under Part XV of the Convention.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 275.

“...these means – reaching an agreement through negotiation or resorting to Part XV of the Convention – are both conducive to achieving ‘an equitable solution’ in the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the ICJ, as opposed to unilateral delimitation carried out by the States concerned.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 272.

“...article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention entail an obligation to negotiate in good faith with a view to reaching an agreement on delimitation. However, this obligation does not require the States concerned to reach such agreement.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 273.

“...the obligation to negotiate in good faith ... is particularly relevant where neighbouring States conduct maritime activities in close proximity.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 162, para. 604.

“...the obligation to negotiate in good faith is an obligation of conduct and not one of result. Therefore, a violation of this obligation cannot be based only upon the result expected by one side not being achieved.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 162, para. 604.

« Même s'il semblerait que les Parties suivent une ligne d'équidistance pour les besoins de leurs activités de pêche, rien n'indique qu'elles aient reconnu cette ligne comme leur frontière halieutique ou maritime ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 66 et 67, par. 197.

Délimitation par voie d'accord (articles 74, paragraphes 1 et 2, et 83, paragraphes 1 et 2, de la Convention)

« L'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention font obligation aux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face de procéder à la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental par voie d'accord. Au paragraphe 2, ils leur imposent d'avoir recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 269.

« ...l'article 74, paragraphes 1 et 2, et l'article 83, paragraphes 1 et 2, de la Convention, se renforçant mutuellement édictent à la charge des États concernés une obligation substantielle de ne pas délimiter leurs zones économiques exclusives et plateaux continentaux de façon unilatérale, mais d'y procéder par voie d'accord ou, à défaut d'accord, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 275.

« ...ces moyens – parvenir à un accord par la négociation ou avoir recours à la partie XV de la Convention – permettent l'un comme l'autre d'aboutir à "une solution équitable" en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la CIJ, par opposition à une délimitation opérée unilatéralement par les États concernés ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 272.

« ...l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention impliquent une obligation de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord de délimitation. Toutefois cette obligation n'exige pas des États concernés qu'ils parviennent à un tel accord ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 273.

« ...l'obligation de négocier de bonne foi ... revêt une importance toute particulière lorsque des États voisins mènent des activités maritimes à proximité immédiate l'un de l'autre ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 162, par. 604.

« ...l'obligation de négocier de bonne foi est une obligation de comportement et non une obligation de résultat. Aussi ne peut-on pas dire que cette obligation a été violée pour la seule raison que le résultat attendu par l'une des parties ne s'est pas produit ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 162, par. 604.

“...in situations in which ‘no agreement can be reached’, to resort to the procedures of Part XV of the Convention, as set out in paragraph 2 of each of articles 74 and 83, is not only justified but also an obligation of the States concerned.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 292.

Provisional arrangements (article 83, paragraph 3, of the Convention)

“...article 83, paragraph 3, of the Convention contains two interlinked obligations for the States concerned, namely to ‘make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature’ and ‘during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement’.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 166, para. 626.

“...the first of the two obligations under article 83, paragraph 3, of the Convention constitutes an obligation of conduct, as evidenced by the words ‘shall make every effort’. The obligation is designed to promote interim regimes of a practical nature pending final delimitation. ... it does not amount to an obligation to reach an agreement on provisional arrangements. ... however, ... the parties concerned are under a duty to act in good faith.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 166-167, para. 627.

“...in interpreting the obligation ‘not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement’, account has to be taken of article 83, paragraph 3, of the Convention as a whole. ... the words ‘shall make every effort’ also apply to the second obligation, qualifying it as an obligation of conduct too.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 167, para. 629.

“...the Special Chamber reads the provision of article 83, paragraph 3, of the Convention as follows: the transitional period referred to means the period after the maritime delimitation dispute has been established until a final delimitation by agreement or adjudication has been achieved. Article 83, paragraph 3, covers two situations in this transitional period, namely the situation where a provisional arrangement has been reached which would regulate the conduct of the parties in the disputed area and the situation where no such provisional arrangement has been reached.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 168, para. 630.

Constitutive nature of a decision on delimitation

“...in a case of overlap both States concerned have an entitlement to the relevant continental shelf on the basis of their relevant coasts. Only a decision on delimitation establishes which part of the continental shelf under dispute appertains to which of the claiming States. This means that the relevant judgment gives one entitlement priority over the other. Such a decision accordingly has a constitutive nature and cannot be qualified as merely declaratory.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 158, para. 591.

« ...toutes les fois qu'ils "ne parviennent pas à un accord", les États concernés sont non seulement fondés à avoir recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 2 commun aux articles 74 et 83, mais même tenus d'y recourir ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 292.

Arrangements provisoires (article 83, paragraphe 3, de la Convention)

« ...l'article 83, paragraphe 3, de la Convention met deux obligations connexes à la charge des Etats concernés, qui sont de faire "tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique" et "pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif" ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 166, par. 626.

« ...la première des deux obligations, prévues à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, constitue une obligation de comportement, comme en témoignent les mots "font tout leur possible". L'obligation vise à promouvoir les régimes intérimaires d'ordre pratique dans l'attente d'une délimitation définitive. ... [I] ne s'agit pas d'une obligation de parvenir à un accord sur les arrangements provisoires. ... [T]outefois, ... les parties concernées sont tenues d'agir de bonne foi ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 166 et 167, par. 627.

« ...aux fins d'interpréter l'obligation de "ne pas compromettre ou entraver [...] la conclusion de l'accord définitif", il convient de tenir compte de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention dans son ensemble. ... [L]es mots "font tout leur possible" s'appliquent aussi à la deuxième obligation et en font également une obligation de comportement ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 167, par. 629.

« ...la Chambre spéciale interprète la disposition de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention comme suit : la période de transition visée signifie la période allant du moment où le différend relatif à la délimitation maritime a été établi à la délimitation finale par voie d'accord ou d'arbitrage. L'article 83, paragraphe 3 couvre deux situations dans cette période de transition, celle où un arrangement provisoire a été conclu, qui régit la conduite des parties dans la zone litigieuse et celle où un tel arrangement provisoire n'a pas été conclu ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 168, par. 630.

Nature constitutive d'une décision sur la délimitation

« ...en présence d'un chevauchement, les deux Etats concernés peuvent revendiquer le plateau continental en question en raison de leurs côtes pertinentes. Seule une décision sur la délimitation déterminera la portion du plateau continental en litige qui reviendra à tel ou tel Etat. Cela veut dire que la décision fait primer un droit sur l'autre. Une telle décision est donc de nature constitutive et ne saurait être qualifiée de purement déclaratoire ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 158, par. 591.

“...maritime activities undertaken by a State in an area of the continental shelf which has been attributed to another State by an international judgment cannot be considered to be in violation of the sovereign rights of the latter if those activities were carried out before the judgment was delivered and if the area concerned was the subject of claims made in good faith by both States.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 159, para. 592.

Single maritime boundary

“...the Tribunal ... will draw a single delimitation line for both the exclusive economic zone and the continental shelf.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 54, para. 181.

“...the Parties, in requesting the Special Chamber to delimit a single maritime boundary for their territorial seas, exclusive economic zones and continental shelves, have implicitly agreed that the same delimitation methodology be used for these maritime spaces.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 82, para. 262.

Territorial sea

- Base points

“...in drawing their delimitation lines, the Parties used base points on the low-water line of their coasts

...

The Tribunal sees no reason to depart from the common approach of the Parties on the issue of base points.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, pp. 47-48, paras. 155-156.

- Agreement under article 15 of the Convention

“...in light of the object and purpose of article 15 of the Convention, the term ‘agreement’ refers to a legally binding agreement. In the view of the Tribunal, what is important is not the form or designation of an instrument but its legal nature and content.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 35, para. 89.

“The Tribunal ... recognized the possibility that agreed minutes may constitute an agreement”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 35, para. 90.

“...the terms of the ... Agreed Minutes confirm that these Minutes are a record of a conditional understanding reached during the course of negotiations, and not an agreement within the meaning of article 15 of the Convention. This is supported by the language of these Minutes”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 35, para. 92.

« ...les activités maritimes menées par un Etat dans une portion du plateau continental qui a été attribuée à un autre Etat par une décision de justice internationale ne peuvent être considérées comme contrevenant aux droits souverains de ce dernier si elles ont été menées avant que l'arrêt ait été rendu et alors que la zone concernée faisait l'objet de revendications de bonne foi par les deux États ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 159, par. 592.

Frontière maritime unique

« ...le Tribunal tracera une ligne de délimitation unique pour la zone économique exclusive et le plateau continental ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 54, par. 181.

« ...les Parties, en ... demandant [à la Chambre spéciale] de délimiter une frontière maritime unique pour leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, ont implicitement accepté que la même méthode de délimitation soit utilisée pour ces espaces maritimes ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 82, par. 262.

Mer territoriale

- Points de base

« ...pour tracer leurs lignes de délimitation, les Parties ont utilisé des points de base sur la laisse de basse mer de leurs côtes

...

Le Tribunal ne voit aucun motif de s'écarter de l'approche commune des Parties s'agissant de la question des points de base ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 47 et 48, par. 155 et 156.

- Accord au sens de l'article 15 de la Convention

« ...à la lumière de l'objet et du but de l'article 15 de la Convention, le terme "accord" désigne un instrument juridiquement contraignant. Selon le Tribunal, ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 35, par. 89.

« Le Tribunal ... a reconnu qu'un procès-verbal pouvait constituer un accord ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 35, par. 90.

« ...les termes employés dans le procès-verbal ... confirment que ce dernier constitue le compte-rendu d'une entente conditionnelle intervenue au cours de négociations, et non pas d'un accord au sens de l'article 15 de la Convention. Cette analyse est étayée par les termes du procès-verbal ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 35, par. 92.

“On the question of the authority to conclude a legally binding agreement, the Tribunal observes that, when the ... Agreed Minutes were signed, the head of the ... delegation was not an official who, in accordance with article 7, paragraph 2, of the Vienna Convention, could engage his country without having to produce full powers.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 36, para. 96.

“The fact that the Parties did not submit the ... Agreed Minutes to the procedure required by their respective constitutions for binding international agreements is an additional indication that the Agreed Minutes were not intended to be legally binding.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 36, para. 97.

- Method of delimitation

“...under the Convention different rules apply to the delimitation of territorial seas and the delimitation of exclusive economic zones and continental shelves.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 82, para. 260.

“...pursuant to article 15 of the Convention, the territorial sea of the Parties is to be delimited by an equidistance line.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 47, para. 153; see also Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 82, para. 261.

“...in delimiting the territorial sea it has to be borne in mind that the rights of the coastal States concerned are not functional but territorial since they entail sovereignty over the seabed, the superjacent waters and the air column above.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 82, para. 262.

- Islands

“...neither case law nor State practice indicates that there is a general rule concerning the effect to be given to islands in maritime delimitation. It depends on the particular circumstances of each case.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 46, para. 147.

“While it is not unprecedented in case law for islands to be given less than full effect in the delimitation of the territorial sea, the islands subject to such treatment are usually ‘insignificant maritime features’, such as the island of Qit’at Jaradah, a very small island, uninhabited and without any vegetation, in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 40, at p. 104, para. 219).*”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 47, para. 151.

« En ce qui concerne la question de l'absence des pouvoirs requis pour conclure un accord juridiquement contraignant, le Tribunal fait observer que, lorsque le procès-verbal ... a été signé, le chef de la délégation ... n'était pas un représentant qui, selon l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Vienne, est habilité à engager l'Etat sans avoir à produire de pleins pouvoirs ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 36, par. 96.

« Le fait que les Parties n'aient pas soumis le procès-verbal ... aux procédures requises par leurs constitutions respectives pour être liées par un accord international, est une indication supplémentaire que le procès-verbal n'était pas destiné à être juridiquement contraignant ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 36, par. 97.

- Méthode de délimitation

« ...en vertu de la Convention des règles différentes s'appliquent à la délimitation des mers territoriales et à la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 82, par. 260.

« ...conformément à l'article 15 de la Convention, la délimitation de la mer territoriale entre les deux Parties suit une ligne équidistante ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 47, par. 153 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 82, par. 261.

« ...en délimitant les mers territoriales, il faut garder à l'esprit que les droits des Etats côtiers concernés ne sont pas fonctionnels mais territoriaux puisqu'ils impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 82, par. 262.

- Îles

« ...ni la jurisprudence ni la pratique des Etats n'indiquent l'existence d'une règle générale concernant les effets à accorder aux îles en matière de délimitation maritime. Tout dépend des circonstances particulières de chaque espèce ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 46, par. 147.

« La jurisprudence a parfois refusé d'accorder un plein effet à des îles dans la délimitation de la mer territoriale. Mais il s'agissait alors d'îles généralement considérées comme des "formations maritimes insignifiantes", telle l'île de Qit'at Jaradah, de très petite dimension, inhabitée et dépourvue de végétation, dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219) ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 47, par. 151.

- *Overlap with EEZ and CS*

“The Tribunal recognizes that Bangladesh has the right to a 12 nm territorial sea around St. Martin’s Island in the area where such territorial sea no longer overlaps with Myanmar’s territorial sea. A conclusion to the contrary would result in giving more weight to the sovereign rights and jurisdiction of Myanmar in its exclusive economic zone and continental shelf than to the sovereignty of Bangladesh over its territorial sea.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 51, para. 169.

EEZ/CS within 200 nm

- *Applicable law*

“...the provisions of the Convention applicable to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf are in articles 74 and 83.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 55, para. 182.

“...the applicable law is the Convention ..., and other rules of international law not incompatible with the Convention.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 39, para. 99.

“Although article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention explicitly address delimitation agreements, they also apply to judicial and arbitral delimitation decisions.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 55, para. 183.

“...the law applicable under the Convention with regard to delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf includes rules of customary international law. It follows that the application of such rules in the context of articles 74 and 83 of the Convention requires the achievement of an equitable solution, as this is the goal of delimitation prescribed by these articles.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 55, para. 183.

“Decisions of international courts and tribunals, referred to in article 38 of the Statute of the ICJ, are also of particular importance in determining the content of the law applicable to maritime delimitation under articles 74 and 83 of the Convention.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 56, para. 184.

- *State with an opposite or adjacent coast*

“...in the circumstances of the present case, the Special Chamber is satisfied that Mauritius can be regarded as the State with an opposite or adjacent coast to the Maldives within the meaning of article 74, paragraph 1, and article 83, paragraph 1, of the Convention and the concerned State within the meaning of paragraph 3 of the same articles.”

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 251.

- *Chevauchement avec la ZEE et le PC*

« Le Tribunal constate que le Bangladesh a droit à une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. Le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 51, par. 169.

ZEE/PC en deçà de 200 milles marins

- *Droit applicable*

« ...les dispositions de la Convention applicables à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont les articles 74 et 83 ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 55, par. 182.

« ...le droit applicable est la Convention ... et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 39, par. 99.

« L'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention visent expressément les accords de délimitation. Ils s'appliquent cependant aux décisions judiciaires et arbitrales en matière de délimitation ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 55, par. 183.

« ...selon la Convention, le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental comprend les règles du droit international coutumier. L'application de ces règles dans le contexte des articles 74 et 83 de la Convention doit donc aboutir à une solution équitable, puisque tel est le but de la délimitation aux termes de ces articles ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 55, par. 183.

« Les décisions des cours et tribunaux internationaux, mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, présentent une importance particulière pour déterminer le contenu du droit applicable à la délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la Convention ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 56, par. 184.

- *État dont la côte est adjacente ou fait face*

« ...la Chambre spéciale conclut, au vu des circonstances de l'espèce, que Maurice peut être considérée comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et comme l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 251.

- *Relevant coast*

“...the Tribunal notes ‘the principle that the land dominates the sea through the projection of the coasts or the coastal fronts’ (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 61, at p. 89, para. 77).”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 56, para. 185.

“...for a coast to be considered as relevant in maritime delimitation it must generate projections which overlap with those of the coast of another party.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 58, para. 198; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire)*, Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 105, para. 372.

“The Special Chamber takes the view that, since there is only one continental shelf, it does not see a basis for distinguishing between projections within 200 nm and those beyond. Accordingly, the coasts of the two Parties are relevant, irrespective of whether an overlap occurs within 200 nm of both coasts, beyond 200 nm of both coasts, or within 200 nm of one and beyond 200nm of another coast.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 105, para. 373.

- *Method of delimitation*

“...the issue of which method should be followed in drawing the maritime delimitation line should be considered in light of the circumstances of each case. The goal of achieving an equitable result must be the paramount consideration guiding the action of the Tribunal in this connection. Therefore the method to be followed should be one that, under the prevailing geographic realities and the particular circumstances of each case, can lead to an equitable result.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 67, para. 235; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire)*, Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 86, para. 281.

“...no particular methodology is specified by articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of the Convention. The appropriate delimitation methodology – if the States concerned cannot agree – is left to be determined through the dispute-settlement mechanism and should achieve an equitable solution, in the light of the circumstances of each case.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 86, para. 281.

“...transparency and predictability of the delimitation process as a whole are also objectives to be taken into account in this process (see *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India*, Award of 7 July 2014, para. 339).”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 86-87, para. 281.

- Côtes pertinentes

« Le Tribunal ... rappel[le] "le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières" (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*) arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77) ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 56, par. 185.

« ...pour qu'une côte soit considérée pertinente dans une délimitation maritime, elle doit générer des projections qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 58, par. 198 ; voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 105, par. 372.

« La Chambre spéciale est d'avis que, puisqu'il n'y a qu'un seul plateau continental, il n'y a pas de raison de faire de distinction entre les projections en deçà des 200 milles marins et au-delà de cette limite. En conséquence, les côtes des deux Parties sont pertinentes, qu'il y ait ou non chevauchement en deçà des 200 milles marins pour les deux côtes, au-delà des 200 milles marins pour les deux côtes ou en deçà pour l'une et au-delà pour l'autre ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 105, par. 373.

- Méthode de délimitation

« ...la question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 67, par. 235 ; voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 86, par. 281.

« ...aucune méthode donnée n'est précisée aux articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention. La méthode de délimitation appropriée – si les Etats concernés ne parviennent pas à s'accorder – doit être choisie au moyen du mécanisme de règlement des différends et doit parvenir à une solution équitable, à la lumière des circonstances propres à chaque espèce ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 86, par. 281.

« ...la transparence et la prévisibilité du processus de délimitation dans son ensemble sont également des objectifs à prendre en compte dans le cadre de ce processus (voir arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 339) ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 86 et 87, par. 281.

- *Equidistance/relevant circumstances method*

“International courts and tribunals have developed a body of case law on maritime delimitation which has reduced the elements of subjectivity and uncertainty in the determination of maritime boundaries and in the choice of methods employed to that end.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 64, para. 226.

“...jurisprudence has developed in favour of the equidistance/relevant circumstances method. This is the method adopted by international courts and tribunals in the majority of the delimitation cases that have come before them.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 67, para. 238; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017*, p. 88, para. 285.

“...with the equidistance/relevant circumstances methodology, the adjudicating court or tribunal has not only the possibility but also the obligation to take into account the relevant circumstances of the case before it with a view to adjusting the provisional equidistance line as necessary in order to achieve an equitable solution.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 96, para. 323.

- *Angle-bisector method*

“...as an alternative to the equidistance/relevant circumstances method, where recourse to it has not been possible or appropriate, international courts and tribunals have applied the angle-bisector method, which is in effect an approximation of the equidistance method.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 66, para. 234.

“...the Special Chamber does not agree ... that ... the angle bisector methodology is free from subjective factors.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 87, para. 282.

“...international jurisprudence confirms that, in the absence of any compelling reasons that make it impossible or inappropriate to draw a provisional equidistance line, the equidistance/relevant circumstances methodology should be chosen for maritime delimitation. ... The Special Chamber would consider it to be in contradiction of the principle of transparency and predictability invoked above ... to deviate, in this case, from a delimitation methodology which has been practised overwhelmingly by international courts and tribunals in recent decades.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 89-90, para. 289.

- *Méthode équidistance/circonstances pertinentes*

« Les cours et tribunaux internationaux ont contribué à l'élaboration progressive d'un corps de jurisprudence en matière de délimitation maritime qui a réduit la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières maritimes et dans le choix des méthodes à suivre à cette fin ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 64, par. 226.

« ...une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. C'est en effet cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 67, par. 238 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 88, par. 285.

« ...avec la méthode équidistance/circonstances pertinentes, la cour ou le tribunal concerné a non seulement la possibilité mais aussi l'obligation de tenir compte des circonstances pertinentes de l'affaire dont il est saisi de façon à ajuster la ligne d'équidistance provisoire selon que de besoin afin d'aboutir à une solution équitable ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 96, par. 323.

- *Méthode de la bissectrice*

« ...les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'était pas possible ou approprié pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes, ont appliqué à sa place la méthode de la bissectrice, qui est en fait une approximation de la méthode de l'équidistance ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 66, par. 234.

« ...la Chambre spéciale ne souscrit pas à l'avis ... selon lequel ... la méthode de la bissectrice est exempte d'éléments subjectifs ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 87, par. 282.

« [La] jurisprudence internationale confirme que, en l'absence de toutes raisons impérieuses qui rendent impossible ou inapproprié de tracer une ligne d'équidistance provisoire, la méthode équidistance/circonstances pertinentes devrait être choisie pour la délimitation maritime. ... La Chambre spéciale considérerait que s'écarter, en l'espèce, d'une méthode de délimitation qui a été la pratique presque exclusive suivie par les cours et tribunaux internationaux ces dernières décennies serait en contradiction avec le principe de transparence et de prévisibilité invoqué plus haut ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 89 et 90, par. 289.

- Charts

"...chart 001AEM is of more recent origin ... However, ... different methods were employed for the survey of the Ivorian and Ghanaian coasts. The Special Chamber agrees ... that a more recently prepared chart is preferable in principle but takes the view that it is essential that the same methodology be used for the two coasts in question."

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 99, para. 341.

- Low-water line

"...on chart BA 1383 the low-water line ... can be seen only in some places since it is too close to the coastline. Therefore, where required to use the low-water line, the Special Chamber was guided by the coastline."

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 102, para. 355.

- Base points

"The Tribunal will now proceed with the construction of its own provisional equidistance line. The first step to be taken in this regard is to select the base points for the construction of that line."

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 68, para. 241.

"...while coastal States are entitled to determine their base points for the purpose of delimitation, the Tribunal is not obliged, when called upon to delimit the maritime boundary between the parties to a dispute, to accept base points indicated by either or both of them. The Tribunal may establish its own base points, on the basis of the geographical facts of the case."

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 72, para. 264; see also Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 111, para. 393.

"The fact that base points will be established only on small parts of the coasts and that they are few in number does not mean, in the view of the Special Chamber, that it is impossible or inappropriate to draw an equidistance line."

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 92, para. 302.

"The Special Chamber considers it mandatory and in line with jurisprudence existing hitherto ... that the base points used for the construction of a provisional equidistance line be situated at the low-water line."

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 112, para. 396.

"The Special Chamber identified base points from chart BA 1383 by re-digitizing the coastline in the relevant location and then using the digitized coastline from both States to compute the equidistance line, identifying the relevant base points along each coastline. The method applied produced a high number of base points, some of which were close to each other. Therefore, the number of base points on each side of the land boundary terminus was reduced by using, for each Party, only the base points furthest from and nearest to the land boundary terminus and the ones in the middle."

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 112, para. 399.

- Cartes

« ...la carte 001AEM est plus récente ... Cela étant, ... des méthodes différentes aient été employées pour procéder aux levés de la côte ivoirienne et de la côte ghanéenne. [La Chambre spéciale] estime ... qu'une carte plus récente est en principe préférable, mais considère essentiel que la même méthode soit employée pour les deux côtes en question ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 99, par. 341.*

- Laisse de basse mer

« ...sur la carte BA 1383 la laisse de basse mer ne peut se voir qu'à certains endroits car elle est trop proche du trait de côte. C'est pourquoi lorsqu'il lui a fallu utiliser la laisse de basse mer, la Chambre spéciale s'est orientée d'après le trait de côte ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 102, par. 355.*

- Points de base

« Le Tribunal s'emploiera d'abord à construire sa propre ligne d'équidistance provisoire. La première étape consiste à choisir les points de base nécessaires à la construction de cette ligne ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 68, par. 241.

« ...les Etats côtiers déterminent leurs points de base aux fins de délimitation. Cela ne l'oblige cependant pas, lorsqu'il lui est demandé de délimiter une frontière maritime entre les parties à un différend, à accepter les points de base qu'elles ont choisis. Le Tribunal peut établir ses propres points de base en fonction des caractéristiques géographiques de l'espèce ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 72, par. 264 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 111, par. 393.

« Le fait que des points de base seront établis sur de petites parties des côtes et qu'ils soient peu nombreux ne signifie pas, de l'avis de la Chambre spéciale, qu'il est impossible ou inapproprié de tracer une ligne d'équidistance ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 92, par. 302.

« La Chambre spéciale estime impératif, et conforme à la jurisprudence en vigueur ... que les points de base utilisés pour la construction d'une ligne d'équidistance provisoire soient situés sur la laisse de basse mer ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 112, par. 396.

« La Chambre spéciale a identifié des points de base sur la carte BA 1383 en renumérisant le trait de côte de la partie pertinente, puis en utilisant le trait de côte numérisé des deux Etats pour calculer la ligne d'équidistance et identifier les points de base pertinents le long de chaque ligne côtière. La méthode appliquée a produit un nombre élevé de points de base dont certains sont près les uns des autres. En conséquence, le nombre des points de base de chaque côté du point terminal de la frontière terrestre a été réduit en n'utilisant comme points de base pour chaque partie que ceux qui sont les plus éloignés et les plus proches du point terminal de la frontière terrestre et ceux qui sont au milieu ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 112, par. 399.

- *Concavity and cut-off effect*

“...in the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, concavity *per se* is not necessarily a relevant circumstance. However, when an equidistance line drawn between two States produces a cut-off effect on the maritime entitlement of one of those States, as a result of the concavity of the coast, then an adjustment of that line may be necessary in order to reach an equitable result.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 81, para. 292; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017*, pp. 119-120, para. 421.

“...the award of the arbitral tribunal in the *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India* ... determined that, in order to warrant an adjustment of a provisional equidistance line, such cut-off effect must, first, prevent the State from extending its maritime boundary as far as international law permits and, second, prevent an equitable solution from being reached.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 120, para. 422.

“...the existence of a cut-off effect should be established on an objective basis and that the decision as to the existence of a cut-off effect must take into account the relevant area in which competing claims have been made.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 120, para. 423.

- *Islands*

“...the effect to be given to an island in the delimitation of the maritime boundary in the exclusive economic zone and the continental shelf depends on the geographic realities and the circumstances of the specific case. There is no general rule in this respect”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 86, para. 317.

“The distorting effect of an island on an equidistance line may increase substantially as the line moves beyond 12 nm from the coast.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 86, para. 318.

- *Location of resources*

“According to international jurisprudence, delimitation of maritime areas is to be decided objectively on the basis of the geographic configuration of the relevant coasts. Maritime delimitation is not a means for distributing justice.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 127, para. 452.

“...international jurisprudence, ... at least in principle, favours maritime delimitation which is based on geographical considerations. Only in extreme situations – in the words of the Chamber of the ICJ in the *Gulf of Maine* case – if the envisaged delimitation was ‘likely to entail catastrophic repercussions for the livelihood and economic well-being of the population of the countries concerned’ ..., may considerations other than geographical ones become relevant.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 127, para. 453.

- Concavité et effet d'amputation

« ...dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable ». *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 81, par. 292 ; voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 119 et 120, par. 421.

« ...dans la sentence rendue dans l'arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale* ..., le tribunal arbitral a décidé que, pour justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, cet effet d'amputation devait, premièrement, empêcher l'Etat d'étendre sa frontière maritime aussi loin que le lui permettrait le droit international et, deuxièmement, faire obstacle à une solution équitable ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 120, par. 422.

« ...l'existence d'un effet d'amputation devrait être établie sur un fondement objectif, et que la décision quant à l'existence d'un tel effet doit prendre en compte la zone pertinente dans laquelle les revendications concurrentes ont été faites ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 120, par. 423.

- Îles

« ...l'effet à attribuer à une île dans la délimitation d'une frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental dépend des réalités géographiques et des circonstances de l'espèce. Il n'existe pas de règle générale sur ce point ». *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 86, par. 317.

« L'effet de distorsion que produit une île peut s'accroître de façon sensible à mesure que la ligne s'éloigne de la côte, au-delà de 12 milles marins ». *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 86, par. 318.

- Emplacement des ressources

« D'après la jurisprudence internationale, la délimitation de zones maritimes doit être décidée objectivement en fonction de la configuration géographique des côtes pertinentes. La délimitation maritime n'est pas une sorte de justice distributive ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 127, par. 452.

« ...la jurisprudence internationale, ... en principe tout du moins, favorise la délimitation maritime fondée sur des considérations géographiques. Ce n'est que dans des situations extrêmes – d'après les termes employés par la Chambre de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine* – et si la délimitation envisagée était "susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés" ... que des considérations autres que celles de nature géographique entrent en ligne de compte ». *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 127, par. 453.

- *Oil practice*

“...international courts and tribunals have been consistent in their reluctance to consider oil concessions and oil activities as relevant circumstances justifying the adjustment of the provisional delimitation line.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 133, para. 476.

“...a *de facto* line or *modus vivendi* related to oil practice cannot *per se* be a relevant circumstance in the delimitation of an all-purpose maritime boundary with respect to superjacent water as well as the seabed and subsoil.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 133, para. 477.

- *Adjustment of provisional equidistance line*

“...while an adjustment must be made to ... [the] provisional equidistance line to abate the cut-off effect of the line on ... [the] concave coast, an equitable solution requires, in light of the coastal geography of the Parties, that this be done in a balanced way so as to avoid drawing a line having a converse distorting effect”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 87, para. 325.

“The Special Chamber is aware of the international jurisprudence which has been developed as to which circumstances may be considered relevant. This international jurisprudence has also established the purpose and limits of the adjustment of a provisional equidistance line. ... Further to and following the jurisprudence of the ICJ in the *North Sea Continental Shelf* cases, and repeated by subsequent international jurisprudence ... the Special Chamber emphasizes – while being aware that any delimitation may result in some refashioning of nature – that delimitation must not completely refashion geography or compensate for the inequalities of nature.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 116-117, para. 409.

CS beyond 200 nm

- *Exercise of jurisdiction*

“A decision by the Tribunal not to exercise its jurisdiction over the dispute relating to the continental shelf beyond 200 nm would not only fail to resolve a long-standing dispute, but also would not be conducive to the efficient operation of the Convention.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 102, para. 391.

- *Pratique pétrolière*

« ...les juridictions internationales ont constamment été peu disposées à considérer les concessions et les activités pétrolières comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne de délimitation provisoire ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 133, par. 476.

« ...une ligne *de facto* ou un *modus vivendi* touchant à la pratique pétrolière ne peuvent en eux-mêmes constituer une circonstance pertinente pour la délimitation d'une frontière maritime polyvalente concernant les eaux surjacentes ainsi que les fonds marins et le sous-sol ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 133, par. 477.

- *Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire*

« ...s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave ..., une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 87, par. 325.

« La Chambre spéciale tient compte de la jurisprudence internationale qui s'est développée quant aux circonstances qui peuvent être considérées comme pertinentes. Cette jurisprudence internationale a aussi défini l'objet et les limites de l'ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire. ... Suivant en cela ce qui a été dit par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et répété par la jurisprudence internationale subséquence, ... la Chambre spéciale souligne – tout en étant consciente que toute délimitation peut avoir pour effet dans une certaine mesure de refaire la nature – que la délimitation ne doit pas refaire entièrement la géographie ou rectifier les inégalités de la nature ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 116 et 117, par. 409.

PC au-delà de 200 milles marins

- *Exercice de la compétence*

« Si le Tribunal décidait de ne pas exercer sa compétence à l'égard du différend portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le règlement d'un différend de longue date resterait en suspens et l'application efficace de la Convention serait compromise ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 102, par. 391.

- *Concept of the CS beyond 200 nm*

“Article 76 of the Convention embodies the concept of a single continental shelf. In accordance with article 77, paragraphs 1 and 2, of the Convention, the coastal State exercises exclusive sovereign rights over the continental shelf in its entirety without any distinction being made between the shelf within 200 nm and the shelf beyond that limit. Article 83 of the Convention, concerning the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts, likewise does not make any such distinction.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 96, para. 361.

“...there is in law only a ‘single’ continental shelf rather than an inner continental shelf and a separate extended or outer continental shelf”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, pp. 96-97, para. 362; see also Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 136, para. 490.

“It is clear from article 76, paragraph 8, of the Convention that the limits of the continental shelf beyond 200 nm can be established only by the coastal State. Although this is a unilateral act, the opposability with regard to other States of the limits thus established depends upon satisfaction of the requirements specified in article 76”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, pp. 106-107, para. 407.

- *Interpretation of article 76 of the Convention*

“The Tribunal’s consideration of whether it is appropriate to interpret article 76 of the Convention requires careful examination of the nature of the questions posed in this case and the functions of the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] established by that article. It takes note in this regard that, as this article contains elements of law and science, its proper interpretation and application requires both legal and scientific expertise.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 107, para. 411.

“...the Tribunal can interpret and apply the provisions of the Convention, including article 76. This may include dealing with uncontested scientific materials or require recourse to experts.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 107, para. 411.

- *Notion of natural prolongation*

“...no elaboration of the notion of natural prolongation referred to in article 76, paragraph 1, is to be found in the subsequent paragraphs.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 113, para. 432.

“...while the reference to natural prolongation was first introduced as a fundamental notion underpinning the regime of the continental shelf in the *North Sea* cases, it has never been defined.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 113, para. 432.

- *Notion de PC au-delà de 200 milles marins*

« L'article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique. En application de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'Etat côtier exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental dans sa totalité, sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite. L'article 83 de la Convention, qui vise la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'établit pas davantage une distinction de cet ordre ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 96, par. 361.

« ...il n'existe en droit qu'un seul plateau continental plutôt qu'un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou étendu distinct ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 96 et 97, par. 362 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 136, par. 490.

« Il ressort clairement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention que les limites extérieures du plateau continental peuvent être fixées uniquement par l'Etat côtier. Bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, l'opposabilité à des Etats tiers des limites ainsi fixées dépend du respect des prescriptions énoncées à l'article 76 ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 106 et 107, par. 407.

- *Interprétation de l'article 76 de la Convention*

« La question de savoir s'il est approprié pour le Tribunal d'interpréter l'article 76 de la Convention nécessite l'examen attentif de la nature des questions posées dans la présente espèce et des fonctions de la Commission en vertu de cet article. A cet égard, le Tribunal observe que l'article 76 comporte des éléments juridiques et scientifiques et que, dès lors, son interprétation et son application correctes nécessitent des compétences aussi bien juridiques que scientifiques ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 411.

« ...le Tribunal est compétent pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention, y compris l'article 76. A ce titre, il peut traiter de données scientifiques non contestées ou faire appel à des experts ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 411.

- *Notion de prolongement naturel*

« ...la notion de prolongement naturel visée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, n'est pas précisée dans les paragraphes ultérieurs ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 113, par. 432.

« ...si la référence au prolongement naturel a été introduite pour la première fois en tant que notion fondamentale du régime du plateau continental par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, cette notion n'a jamais été définie ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 113, par. 432.

“...during the Third United Nations Conference on the Law of the Sea the notion of natural prolongation was employed as a concept to lend support to the trend towards expanding national jurisdiction over the continental margin.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 113, para. 433.

- *Natural prolongation and entitlement*

“The Tribunal ... finds it difficult to accept that natural prolongation referred to in article 76, paragraph 1, constitutes a separate and independent criterion a coastal State must satisfy in order to be entitled to a continental shelf beyond 200 nm.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 113, para. 435.

- *Sedimentary rocks*

“...the text of article 76 of the Convention does not support the view that the geographic origin of the sedimentary rocks of the continental margin is of relevance to the question of entitlement to the continental shelf or constitutes a controlling criterion for determining whether a State is entitled to a continental shelf.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, pp. 115-116, para. 447.

- *Test of appurtenance*

“The Tribunal takes note of the ‘test of appurtenance’ applied by the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] on the basis of article 76, paragraph 4, to determine the existence of entitlement beyond 200 nm.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 113, para. 436.

- *Commission on the Limits of the Continental Shelf*

“The Convention sets up an institutional framework with a number of bodies to implement its provisions, including the Commission [on the Limits of the Continental Shelf], the International Seabed Authority and this Tribunal. Activities of these bodies are complementary to each other so as to ensure coherent and efficient implementation of the Convention.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 98, para. 373.

“Inaction in the present case, by the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] and the Tribunal, two organs created by the Convention to ensure the effective implementation of its provisions, would leave the Parties in a position where they may be unable to benefit fully from their rights over the continental shelf.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 102, para. 392.

« ...pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la notion de prolongement naturel a été employée pour conforter la tendance en faveur de l'extension de la juridiction nationale sur la marge continentale ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 113, par. 433.

- Prolongement naturel et titre

« ...le Tribunal ne saurait accepter que le prolongement naturel visé à l'article 76, paragraphe 1, constitue un critère distinct et indépendant qu'un Etat côtier doit remplir pour avoir droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 113, par. 435.

- Roches sédimentaires

« ...le texte de l'article 76 de la Convention ne confirme pas la thèse selon laquelle l'origine géographique des roches sédimentaires de la marge continentale est pertinente pour la détermination du titre sur le plateau continental ou constitue un critère déterminant pour établir si un Etat a droit à un plateau continental ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 115 et 116, par. 447.

- Test d'appartenance

« Le Tribunal prend note du "test d'appartenance" appliqué par la Commission [des limites du plateau continental], sur la base de l'article 76, paragraphe 4, pour déterminer l'existence d'un titre au-delà de 200 milles marins ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 113, par. 436.

- Commission des limites du plateau continental

« La Convention met en place un cadre institutionnel comportant divers organes chargés d'appliquer ses dispositions, dont la Commission, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal. Les activités de ces divers organes se complètent afin d'assurer une mise en œuvre efficace et harmonieuse des dispositions de la Convention ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 98, par. 373.

« L'inaction de la Commission [des limites du plateau continental] et du Tribunal, les deux organes créés par la Convention pour faciliter l'application efficace de ses dispositions, pourrait laisser les Etats Parties dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits sur le plateau continental ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 102, par. 392.

“Under ... article [76], the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] is assigned the function of making recommendations to coastal States on matters relating to the establishment of the outer limits of the continental shelf, but it does so without prejudice to delimitation of maritime boundaries.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 99, para. 376; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017*, pp. 136-137, para. 493.

“There is nothing in the Convention or in the Rules of Procedure of the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] or in its practice to indicate that delimitation of the continental shelf constitutes an impediment to the performance by the Commission of its functions.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 99, para. 377.

“...it is for each State to decide – within the framework set out under article 76, paragraph 8, of the Convention (including the Rules of the [Commission on the Limits of the Continental Shelf]) – when and how to file its submissions to the [Commission on the Limits of the Continental Shelf].”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 141, para. 516.

- Role of dispute settlement

“The function of settling disputes with respect to delimitation of maritime boundaries is entrusted to dispute settlement procedures under article 83 and Part XV of the Convention, which include international courts and tribunals.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 99, para. 376; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017*, pp. 136-137, para. 493.

“Just as the functions of the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] are without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts, so the exercise by international courts and tribunals of their jurisdiction regarding the delimitation of maritime boundaries, including that of the continental shelf, is without prejudice to the exercise by the Commission of its functions on matters related to the delineation of the outer limits of the continental shelf.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 100, para. 379.

“...the functions of the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] and those of the Special Chamber differ. Whereas the former deals with the delineation of the continental shelf beyond 200 nm, the latter decides on delimitation with a neighbouring State, that is to say, on the course of the lateral limits. Although those lateral limits have to intersect the outer limit, the Special Chamber would like to point out that its decision is without prejudice to the recommendations of the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] and the ensuing legislation as referred to in article 76, paragraph 8, of the Convention.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 141, para. 517.

« Conformément à l'article 76, la Commission [des limites du plateau continental] a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 99, par. 376 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 136 et 137, par. 493.

« Ni la Convention, ni le Règlement intérieur de la Commission [des limites du plateau continental] ni sa pratique ne laissent entendre que la délimitation du plateau continental pourrait faire obstacle à l'exercice de ses fonctions par la Commission ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 99, par. 377.

« ...c'est à chaque Etat qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la [Commission des limites du plateau continental]) – quand et comment il présente ses demandes à la [Commission des limites du plateau continental] ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 141, par. 516.

- Rôle du règlement des différends

« Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 99, par. 376 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 136 et 137, par. 493.

« De même que les fonctions de la Commission [des limites du plateau continental] ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 100, par. 379.

« ...les fonctions de la [Commission des limites du plateau continental] et celles de la Chambre spéciale diffèrent. Alors que la première traite de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la seconde statue sur la délimitation avec un Etat voisin, c'est-à-dire sur le tracé des limites latérales. Bien que ces limites latérales doivent couper la limite extérieure, la Chambre spéciale fait observer que sa décision ne préjuge pas des recommandations de la [Commission des limites du plateau continental] et de la législation qui en découle, comme mentionné à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 141, par. 517.

“...the exercise of [the Tribunal's] jurisdiction in the present case cannot be seen as an encroachment on the functions of the Commission [on the Limits of the Continental Shelf], inasmuch as the settlement, through negotiations, of disputes between States regarding delimitation of the continental shelf beyond 200 nm is not seen as precluding examination by the Commission of the submissions made to it or hindering it from issuing appropriate recommendations.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 102, para. 393.

“In respect of Ghana, the Special Chamber notes that the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] already made its recommendations under article 76, paragraph 8, of the Convention. Accordingly there is no risk that the Judgment of the Special Chamber might interfere with the functions of the [Commission on the Limits of the Continental Shelf].”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 137, para. 494.

- Entitlement

“A coastal State's entitlement to the continental shelf exists by the sole fact that the basis of entitlement, namely, sovereignty over the land territory, is present. It does not require the establishment of outer limits. Article 77, paragraph 3, of the Convention confirms that the existence of entitlement does not depend on the establishment of the outer limits of the continental shelf by the coastal State.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 107, para. 409.

“As the question of the Parties' entitlement to a continental shelf beyond 200 nm raises issues that are predominantly legal in nature, the Tribunal can and should determine entitlements of the Parties in this particular case.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 108, para. 413.

“...the Tribunal would have been hesitant to proceed with the delimitation of the area beyond 200 nm had it concluded that there was significant uncertainty as to the existence of a continental margin in the area in question.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 115, para. 443.

“The Special Chamber can delimit the continental shelf beyond 200 nm only if such a continental shelf exists. There is no doubt about this in the case before the Special Chamber. Côte d'Ivoire has made its submission to the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] and, although as yet the latter has not issued any recommendation, the Special Chamber has no doubt that a continental shelf beyond 200 nm exists for Côte d'Ivoire since its geological situation is identical to that of Ghana, for which affirmative recommendations of the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] exist.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 136, para. 491.

- Delimitation and delineation

“There is a clear distinction between the delimitation of the continental shelf under article 83 and the delineation of its outer limits under article 76.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 99, para. 376; see also pp. 136-137, para. 493.

« ...l'exercice de [la] compétence [du Tribunal] en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission [des limites du plateau continental], de la même façon que l'on n'estime pas que le règlement, par voie de négociations, des différends entre Etats sur la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins empêche l'examen, par la Commission, des demandes dont elle est saisie ou l'empêche de formuler des recommandations appropriées à ce propos ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 102, par. 393.

« S'agissant du Ghana, la Chambre spéciale note que la [Commission des limites du plateau continental] a déjà fait ses recommandations au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. En conséquence, il n'y a aucun risque que l'arrêt de la Chambre spéciale empiète sur les fonctions de la [Commission des limites du plateau continental] ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 137, par. 494.

- Titre

« Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre ; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées. L'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 409.

« Considérant que la question du titre des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève des problèmes qui sont principalement d'ordre juridique, le Tribunal peut et doit déterminer les titres des Parties sur le plateau continental dans le cas d'espèce ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 108, par. 413.

« ...le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 115, par. 443.

« La Chambre spéciale peut délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins seulement si ce plateau continental existe. Cela est indubitable en l'espèce. Le Ghana a déjà achevé la procédure devant la [Commission des limites du plateau continental]. La Côte d'Ivoire lui a soumis sa demande. Bien que la [Commission des limites du plateau continental] n'ait pas formulé ses recommandations, il ne fait aucun doute pour la Chambre spéciale qu'il existe un plateau continental au-delà des 200 milles marins puisque sa situation géologique est identique à celle du Ghana, pour laquelle il existe des recommandations favorables ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 136, par. 491.

- Délimitation et tracé

« Il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76 ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 99, par. 376 ; voir aussi p. 136 et 137, par. 493.

“The recommendations of the [Commission on the Limits of the Continental Shelf] concerning the delineation of the continental shelf beyond 200 nm are without prejudice to the lateral delimitation of the continental shelf between Ghana and Côte d’Ivoire.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 141, para. 519.

- *Method of delimitation*

“...article 83 of the Convention addresses the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts without any limitation as to area. It contains no reference to the limits set forth in article 76, paragraph 1, of the Convention. Article 83 applies equally to the delimitation of the continental shelf both within and beyond 200 nm.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 117, para. 454.

“...the delimitation method to be employed in the present case for the continental shelf beyond 200 nautical miles should not differ from that within 200 nm. Accordingly, the equidistance/relevant circumstances method continues to apply for the delimitation of the continental shelf beyond 200 nm.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 117, para. 455.

“...there is only one single continental shelf. Therefore it is considered inappropriate to make a distinction between the continental shelf within and beyond 200 nm as far as the delimitation methodology is concerned.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 142, para. 526.

- *Relevant circumstances*

“Having considered the concavity of the ... coast to be a relevant circumstance for the purpose of delimiting the exclusive economic zone and the continental shelf within 200 nm, the Tribunal finds that this relevant circumstance has a continuing effect beyond 200 nm.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 118, para. 461.

- *Grey area*

“Such an area [a “grey area”] results when a delimitation line which is not an equidistance line reaches the outer limit of one State’s exclusive economic zone and continues beyond it in the same direction, until it reaches the outer limit of the other State’s exclusive economic zone.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 119, para. 464.

“In such a situation, pursuant to the principle reflected in the provisions of articles 56, 58, 78 and 79 and in other provisions of the Convention, each coastal State must exercise its rights and perform its duties with due regard to the rights and duties of the other.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 121, para. 475.

« Les recommandations de la [Commission des limites du plateau continental] concernant le tracé du plateau continental au-delà des 200 milles marins sont formulées sans préjudice de la délimitation latérale du plateau continental entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 141, par. 519.

- Méthode de délimitation

« ...l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 117, par. 454.

« ...la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 117, par. 455.

« ...il n'existe qu'un seul plateau continental. En conséquence, il est inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la méthode de délimitation ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 142, par. 526.

- Circonstances pertinentes

« Ayant établi que la concavité de la côte du Bangladesh est une circonstance pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal est d'avis que cette circonstance pertinente a un effet de continuité au-delà de 200 milles marins ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 118, par. 461.

- Zone grise

« Une telle zone apparaît lorsqu'une ligne de délimitation, qui n'est pas une ligne d'équidistance stricte, atteint les limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat et se poursuit au-delà dans la même direction avant d'atteindre celles de l'autre Etat ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 119, par. 464.

« Dans une telle situation, en application du principe énoncé dans les articles 56, 58, 78 et 79, ainsi que dans d'autres dispositions de la Convention, chaque Etat côtier exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre Etat ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 121, par. 475.

“Any delimitation may give rise to complex legal and practical problems, such as those involving transboundary resources. It is not unusual in such cases for States to enter into agreements or cooperative arrangements to deal with problems resulting from the delimitation.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 120, para. 472.

“There are many ways in which the Parties may ensure the discharge of their obligations in this respect, including the conclusion of specific agreements or the establishment of appropriate cooperative arrangements. It is for the Parties to determine the measures that they consider appropriate for this purpose.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 121, para. 476.

- Rights of third parties

“...as provided for in article 33, paragraph 2, of the [Tribunal’s] Statute, its decision ‘shall have no binding force except between the parties in respect of that particular dispute’. Accordingly, the delimitation of the continental shelf by the Tribunal cannot prejudice the rights of third parties.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 97, para. 367.

“...the Special Chamber[’s] ... Judgment is binding only upon Ghana and Côte d’Ivoire. The Judgment is without prejudice to the rights and interests of third parties.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 96, para. 323.

“...it is established practice that the direction of the seaward segment of a maritime boundary may be determined without indicating its precise terminus, for example by specifying that it continues until it reaches the area where the rights of third parties may be affected”.

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 97, para. 367.

“...interests of neighbouring States or of the region would have to be voiced by the other States. Such States are not parties to the proceedings before the Special Chamber.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 87, para. 283.

- Rights of the international community

“...the continental shelf beyond 200 nm that is the subject of delimitation in the present case is situated far from the Area. Accordingly, the Tribunal, by drawing a line of delimitation, will not prejudice the rights of the international community.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 97, para. 368.

« Toute délimitation peut engendrer des problèmes juridiques et pratiques complexes, tels ceux liés à la présence de ressources transfrontières. Il n'est pas inhabituel dans ces cas que les Etats concluent des accords ou des accords de coopération pour traiter des problèmes résultant de la délimitation ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 120, par. 472.

« Les Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin. Il appartient aux Parties de déterminer les mesures qu'elles jugent appropriées à cet effet ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 121, par. 476.

- Droits des tiers

« ...comme il est stipulé à l'article 33, paragraphe 2, de son Statut, sa décision concernant un différend particulier "n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé". En conséquence, la délimitation du plateau continental par le Tribunal ne peut pas préjuger des droits des tierces parties ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 97, par. 367.

« ...[l]a décision [de la Chambre spéciale] n'est contraignante que pour le Ghana et la Côte d'Ivoire. Elle ne préjuge pas des droits et intérêts de tierces parties ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 96, par. 323.

« Suivant une pratique bien établie, il est d'usage de déterminer l'orientation d'une ligne de délimitation sans en fixer le point final, par exemple en précisant que ladite ligne se poursuivra jusqu'à ce qu'elle atteigne une zone dans laquelle les droits des tierces parties sont susceptibles d'être affectés ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 97, par. 367.

« ...il faudrait que d'autres Etats fasse état des intérêts des Etats voisins de la région. Ces Etats ne sont pas Parties à la procédure devant la Chambre spéciale ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 87, par. 283.

- Droits de la communauté internationale

« ...le plateau continental au-delà de 200 milles marins, objet de la délimitation dans la présente espèce, est situé loin de la Zone. De ce fait, en traçant une ligne de délimitation, le Tribunal ne préjugera pas des droits de la communauté internationale ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 97, par. 368.

Disproportionality test

“...for the purpose of determining any disproportionality in respect of areas allocated to the Parties, the relevant area should include maritime areas subject to overlapping entitlements of the Parties to the present case.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 125, para. 493; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017*, p. 106, para. 381.

“...mathematical precision is not required in the calculation of either the relevant coasts or the relevant area.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 123, para. 477.

“The fact that a third party may claim the same maritime area does not prevent its inclusion in the relevant maritime area for purposes of the disproportionality test.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 125, para. 494.

“...under the particular circumstances of this case this figure [size of the relevant area] can only be an approximation. This is due to the fact that the outer limits of the continental shelf beyond 200 nm have not yet been finally established under article 76, paragraph 8, of the Convention. Nevertheless the Special Chamber finds that this figure is sufficient to conduct the disproportionality test.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 144, para. 534.

“The Tribunal will ... check whether the adjusted equidistance line has caused a significant disproportion by reference to the ratio of the length of the coastlines of the Parties and the ratio of the relevant maritime area allocated to each Party.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 126, para. 497; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017*, p. 144, para. 533.

2. Warships (article 32 of the Convention)

“...a warship is an expression of the sovereignty of the State whose flag it flies”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 348, para. 94; see also *Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 309, para. 110.

“...any act which prevents by force a warship from discharging its mission and duties is a source of conflict that may endanger friendly relations among States”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 349, para. 97.

“...any action affecting the immunity of warships is capable of causing serious harm to the dignity and sovereignty of a State and has the potential to undermine its national security.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 309, para. 110.

Vérification de l'absence de disproportion

« ...aux fins de la constatation d'une éventuelle disproportion entre les zones attribuées aux Parties, la zone pertinente doit comprendre les espaces maritimes qui font l'objet de titres concurrents des Parties à la présente affaire ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 125, par. 493 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 106, par. 381.

« ...ni le calcul des côtes pertinentes ni celui de la zone pertinente n'exigent une précision mathématique ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 123, par. 477.

« Le fait qu'une tierce partie puisse revendiquer un même espace maritime n'interdit pas d'inclure cet espace dans la zone maritime pertinente aux fins de la vérification de l'absence de disproportion ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 125, par. 494.

« ...dans les circonstances particulières en l'espèce cette donnée [taille de la zone pertinente] ne peut être qu'approximative, du fait que la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins n'a pas encore été établie de façon définitive au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. Toutefois, la Chambre spéciale considère que cette donnée chiffrée suffit pour effectuer la vérification de l'absence de disproportion ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 144, par. 534.

« Le Tribunal doit ... vérifier si la ligne d'équidistance ajustée entraîne une disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Partie et celui des zones maritimes pertinentes attribuées à chacune d'elles ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 126, par. 497 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 144, par. 533.

2. Navires de guerre (article 32 de la Convention)

« ...le navire de guerre est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon ».

« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 348, par. 94 ; voir aussi *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309, par. 110.

« ...tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats ».

« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 349, par. 97.

« ...toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre est susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un Etat et a le potentiel de compromettre sa sécurité nationale ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309, par. 110.

3. Immunity (article 32 of the Convention)

“...in accordance with general international law, a warship enjoys immunity, including in internal waters, and ... this is not disputed by Ghana”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 348, para. 95.

“...article 32 of the Convention states that ‘nothing in this Convention affects the immunities of warships’ without specifying the geographical scope of its application”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 344, para. 63.

“...although article 32 is included in Part II of the Convention entitled ‘Territorial Sea and Contiguous Zone’, and most of the provisions in this Part relate to the territorial sea, some of the provisions in this Part may be applicable to all maritime areas, as in the case of the definition of warships provided for in article 29 of the Convention”.

“ARA Libertad” (Argentina v. Ghana), Provisional Measures, Order of 15 December 2012, ITLOS Reports 2012, p. 344, para. 64.

“...the rights claimed by Ukraine are rights to the immunity of warships and naval auxiliary vessels and their servicemen on board under the Convention and general international law.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 306, para. 96.

“...it appears that the *Berdiansk* and the *Nikopol* are warships within the meaning of article 29 of the Convention and that the *Yani Kapu* is a ship owned or operated by a State and used only on government non-commercial service, as referred to in article 96 of the Convention. The Tribunal considers that the rights claimed by Ukraine on the basis of articles 32, 58, 95 and 96 of the Convention are plausible under the circumstances.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 306, para. 97.

“...the 24 servicemen on board the vessels are Ukrainian military and security personnel. While the nature and scope of their immunity may require further scrutiny, the Tribunal considers that the rights to the immunity of the 24 servicemen claimed by Ukraine are plausible.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 307, para. 98.

3. Immunité (article 32 de la Convention)

« ...selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité, y compris dans les eaux intérieures, et ... le Ghana ne le conteste pas ».

« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, p. 348, par. 95.

« ...l'article 32 de la Convention affirme qu'«aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre», sans préciser le champ d'application géographique dudit article ».

« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, p. 344, par. 63.

« ...bien que l'article 32 soit inclus dans la partie II de la Convention intitulée "Mer territoriale et zone contiguë" et que la plupart des dispositions de cette partie portent exclusivement sur la mer territoriale, certaines dispositions de cette partie pourraient s'appliquer à toutes les zones maritimes, comme c'est le cas de la définition du "navire de guerre" figurant à l'article 29 de la Convention ».

« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), *mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, p. 344, par. 64.

« ...les droits invoqués par l'Ukraine sont des droits à l'immunité des navires de guerre et des navires auxiliaires, ainsi que des militaires présents à bord, qui découlent de la Convention et du droit international général ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 306, par. 96.

« ...il apparaît que le *Berdyansk* et le *Nikopol* sont des navires de guerre au sens de l'article 29 de la Convention et que le *Yani Kapu* est un navire appartenant à un Etat, ou exploité par lui, et utilisé exclusivement pour un service public non commercial, au sens de l'article 96 de la Convention. Le Tribunal estime que les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention sont plausibles au vu des circonstances ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 306, par. 97.

« ...les 24 militaires à bord des navires sont des membres des forces armées et des services de sécurité ukrainiens. La nature et la portée de leur immunité peuvent nécessiter un examen plus approfondi, mais le Tribunal considère que les droits à l'immunité des 24 militaires que revendique l'Ukraine sont plausibles ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 307, par. 98.

4. EEZ, Fisheries (Part V of the Convention)

Scope of coastal State's rights

- Definition of sovereign rights (article 56 of the Convention)

"...article 56 of the Convention refers to sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing natural resources. The term 'sovereign rights' in the view of the Tribunal encompasses all rights necessary for and connected with the exploration, exploitation, conservation and management of the natural resources, including the right to take the necessary enforcement measures."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 67, para. 211.

- Conservation and management (articles 56, 61 and 62 of the Convention)

"The use of the terms 'conserving' and 'managing' in article 56 of the Convention indicates that the rights of coastal States go beyond conservation in its strict sense. The fact that conservation and management cover different aspects is supported by article 61 of the Convention, which addresses the issue of conservation as its title indicates, whereas article 62 of the Convention deals with both conservation and management."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 67, para. 212.

"...the list of matters in article 62, paragraph 4, of the Convention covers several measures which may be taken by coastal States. These measures may be considered as management. The Tribunal further notes that the wording of article 62, paragraph 4, of the Convention indicates that this list is not exhaustive."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 68, para. 213.

Enforcement of fisheries laws (article 73 of the Convention)

- Sanctions

"...article 73, paragraph 1, of the Convention provides for the possibility of the coastal State sanctioning violations of laws and regulations concerning living resources in its exclusive economic zone but makes no reference to confiscation of vessels."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 77, para. 251.

"...many coastal States provide for measures of confiscation of fishing vessels as a sanction for the violation of the relevant laws and regulations on the conservation and management of marine living resources in their exclusive economic zones ... [A]rticle 73, paragraph 1, of the Convention has to be interpreted in the light of the practice of coastal States on the sanctioning of violations of fishing laws and regulations."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 77, para. 253.

- Necessity of enforcement measures

"...enforcement measures taken have to be 'necessary' to ensure compliance with the laws and regulations adopted by the coastal State in conformity with the Convention."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 80, para. 266.

4. ZEE, pêches (Partie V de la Convention)

Étendue des droits de l'État côtier

- Définition des droits souverains (article 56 de la Convention)

« ...l'article 56 de la Convention porte sur les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles. De l'avis du Tribunal, l'expression "droits souverains" comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 67, par. 211.

- Conservation et gestion (articles 56, 61, et 62 de la Convention)

« L'emploi des termes "conservation" et "gestion" dans l'article 56 de la Convention signifie que les droits de l'Etat côtier vont au-delà de la conservation au sens strict. L'idée que les termes "conservation et gestion" couvrent différents aspects est étayée par l'article 61 de la Convention qui, comme l'indique son titre, porte sur la conservation, tandis que l'article 62 traite à la fois de la conservation et de la gestion ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 67, par. 212.

« ... parmi les questions énumérées au paragraphe 4 de l'article 62 figurent plusieurs mesures qui peuvent être prises par l'Etat côtier. Ces mesures peuvent être considérées comme des mesures de gestion. Il note en outre que le libellé du paragraphe 4 de l'article 62 indique que la liste n'est pas exhaustive ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 68, par. 213.

Mise en application des lois en matière de pêche (article 73 de la Convention)

- Sanctions

« ...l'article 73, paragraphe 1, de la Convention prévoit la possibilité, pour l'Etat côtier, de sanctionner les infractions aux lois et règlements qu'il a adoptés concernant les ressources biologiques de sa zone économique exclusive mais ne mentionne pas la confiscation des navires ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 77, par. 251.

« ...de nombreux Etats côtiers prévoient la confiscation des navires de pêche en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques dans leur zone économique exclusive ... [L]'article 73, paragraphe 1, de la Convention doit être interprété à la lumière de la pratique des Etats côtiers s'agissant de sanctionner les infractions aux lois et règlements régissant la pêche ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 77, par. 253.

- Nécessité de mesures d'exécution

« ...les mesures d'exécution prises doivent être "nécessaires" pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 80, par. 266.

- *Reasonableness of enforcement measures*

“...the principle of reasonableness applies generally to enforcement measures under article 73 of the Convention.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 81, para. 270.

“...in applying enforcement measures due regard has to be paid to the particular circumstances of the case and the gravity of the violation.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 81, para. 270.

- *Due regard (article 56, paragraph 2, of the Convention)*

“...article 56, paragraph 2, of the Convention is *lex specialis* and requires that, in exercising its rights and performing its duties in the exclusive economic zone, the coastal State ‘shall have due regard to the rights and duties of other States’. This requirement is to be interpreted to imply that in the exercise of its powers pursuant to article 73, paragraph 1, of the Convention, which includes boarding and inspection of foreign fishing vessels, the competent authorities of the coastal State shall proceed with all possible consideration.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 99, para. 347.

- *Requirements under articles 110, 224 and 225 of the Convention*

“...general international law establishes clear requirements that must be complied with by all States during enforcement operations, including those carried out pursuant to article 73, paragraph 1, of the Convention. These requirements provide, in particular, that enforcement activities can be exercised only by duly authorized identifiable officials of a coastal State and that their vessels must be clearly marked as being on government service ... the fact that some of these requirements of general international law are incorporated in articles 110 and 224 of the Convention, does not imply that these two articles set out their own principles applicable to the enforcement activities undertaken pursuant to article 73, paragraph 1.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 97, para. 342.

“...according to article 58, paragraph 2, of the Convention, article 110 is applicable to the exclusive economic zone in so far as it is not incompatible with Part V of the Convention. ... article 110 authorizes a warship of any State which encounters a foreign ship, other than a ship entitled to complete immunity in accordance with articles 95 and 96 of the Convention, to send a boat under the command of an officer to that ship and to proceed to a further examination on board the ship, which must be carried out with all possible consideration. However, such boarding and examination may be undertaken only if the ship is suspected of committing one of the five acts specifically referred to in article 110, paragraph 1, none of which has anything to do with alleged violations of fishing regulations within the exclusive economic zone.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, pp. 97-98, para. 344.

- *Caractère raisonnable des mesures d'exécution*

« ...le principe du caractère raisonnable s'applique généralement aux mesures d'exécution prises en application de l'article 73 de la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 81, par. 270.

« ...dans l'application de mesures d'exécution, il importe de tenir dûment compte des circonstances particulières de l'espèce et de la gravité de l'infraction ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 81, par. 270.

- *Prise en compte des droits et obligations des autres États (article 56, paragraphe 2, de la Convention)*

« ...l'article 56, paragraphe 2, de la Convention est la *lex specialis* et prescrit que, lorsqu'il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier "tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats". Cette prescription doit s'interpréter comme impliquant que, dans l'exercice des pouvoirs reconnus à l'Etat côtier en vertu de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, parmi lesquels l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche étrangers, les autorités compétentes doivent agir avec tous les égards possibles ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 99, par. 347.

- *Obligations en vertu des articles 110, 224 et 225 de la Convention*

« ...le droit international général a clairement établi les obligations que doivent respecter tous les Etats lorsqu'ils prennent des mesures d'exécution forcée, y compris en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention. Ces obligations prévoient, en particulier, que les pouvoirs de police ne peuvent être exercés que par des agents officiellement habilités et identifiables comme tels d'un Etat côtier et que leurs navires doivent porter des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. ... [L]e fait que certaines de ces obligations de droit international général aient été incorporées dans les articles 110 et 224 de la Convention n'implique pas que ces deux articles énoncent leurs propres principes applicables aux mesures d'exécution forcée prises en application de l'article 73, paragraphe 1 ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 97, par. 342.

« Selon l'article 58, paragraphe 2, de la Convention, l'article 110 de la Convention s'applique à la zone économique exclusive dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la partie V de la Convention. ... [L]'article 110 autorise un navire de guerre d'un Etat quelconque qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96 de la Convention, à dépêcher auprès de ce navire une embarcation sous le commandement d'un officier et à procéder à une inspection à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles. Toutefois, il ne peut être procédé à cet arraisonnement et à cette inspection que si le navire est soupçonné de se livrer à l'une des cinq activités visées à l'article 110, paragraphe 1, activités qui ne se rapportent aucunement à des violations présumées de la législation sur la pêche dans la zone économique exclusive ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 97 et 98, par. 344.

“...article 110 of the Convention cannot be interpreted to imply that it establishes a principle providing that under the Convention enforcement activities in the exclusive economic zone can only be exercised by a warship. The Convention leaves it for the coastal State to decide which authorities under its national law will be responsible for exercising enforcement activities pursuant to article 73, paragraph 1, of the Convention in accordance with general principles of international law referred to above.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 98, para. 345.

“...article 224 of the Convention relates to powers of enforcement against foreign vessels exercised by the coastal State under Part XII of the Convention concerning protection and preservation of the marine environment ... it may not be claimed that this article ... sets out principles applicable to the enforcement activities exercised by the coastal State pursuant to article 73, paragraph 1, of the Convention.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 97, para. 343.

“...although article 225 of the Convention is found in Part XII of the Convention concerning protection and preservation of the marine environment, it has general application, as it states that ... States shall observe the requirement of this article, namely: not to endanger the safety of navigation or otherwise create any hazard to a vessel, or bring a vessel to an unsafe port or anchorage, or expose the marine environment to an unreasonable risk. It follows from article 225 that all these requirements are applicable to enforcement activities undertaken pursuant to 73, paragraph 1, of the Convention and should have been complied with by the authorities of Guinea-Bissau in the present case.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 105, para. 373.

- *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation (SUA, 1988)*

“...as is evident from its article 2, the SUA Convention does not apply to enforcement activities lawfully exercised by coastal States in their exclusive economic zones.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 106, para. 376.

- *Obligations of the coastal State*

“...article 73, paragraph 2, of the Convention concerning enforcement of laws and regulations of the coastal State imposes three obligations on the coastal State detaining or arresting a foreign fishing vessel within its exclusive economic zone in the exercise of its authority under this article. Article 73, paragraph 2, requires that arrested vessels and their crews be released upon posting of bond or other security, that such release be done promptly and that the bond or other security be reasonable.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 84, para. 283.

“The Convention does not define in article 73, paragraph 2, how the coastal State is to comply with these obligations, thus leaving it for the coastal State to determine the most appropriate procedure in accordance with its national law.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 84, para. 284.

« ...l'article 110 de la Convention ne saurait être interprété comme établissant par implication un principe selon lequel, en vertu de la Convention, les pouvoirs de police dans la zone économique exclusive ne peuvent être exercés que par un navire de guerre. La Convention laisse le soin à l'Etat côtier de décider les autorités qui, en vertu de son droit interne, seront chargées d'exercer les pouvoirs de police visés à son article 73, paragraphe 1, dans le respect des principes généraux de droit international évoqués plus haut ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 98, par. 345.

« ...l'article 224 de la Convention porte sur les pouvoirs de police exercés par l'Etat côtier à l'encontre de navires étrangers au titre de la partie XII de la Convention relative à la protection et à la préservation du milieu marin. ... [I] ne peut être affirmé que cet article ... établit des principes applicables à d'autres actes d'exécution forcée accomplis par l'Etat côtier en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 97, par. 343.

« ...bien que l'article 225 figure dans la partie XII de la Convention, consacrée à la protection et la préservation du milieu marin, il a une portée générale en ce qu'il dispose que ... les Etats doivent respecter les prescriptions énoncées audit article, à savoir : ne pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin. Il s'ensuit que toutes ses prescriptions s'appliquent aux mesures d'exécution prises en application de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention et auraient dû être respectées par les autorités bissau-guinéennes en l'espèce ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 105, par. 373.

- *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA, 1988)*

« ...comme il ressort clairement de son article 2, la Convention SUA ne s'applique pas aux mesures d'exécution prises en toute légalité par les Etats côtiers dans leur zone économique exclusive ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 106, par. 376.

- *Obligations de l'État côtier*

« ...l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, portant sur la mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier, impose trois obligations à l'Etat côtier qui a, dans l'exercice de l'autorité que lui confère cet article, procédé à l'immobilisation ou à la saisie d'un navire de pêche étranger à l'intérieur de sa zone économique exclusive. L'article 73 dispose en effet, en son paragraphe 2, que lorsqu'une caution ou autre garantie a été fournie, il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage, que cette mainlevée et cette libération doivent être promptement exécutées, et que la caution ou autre garantie doit être suffisante ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 84, par. 283.

« L'article 73, paragraphe 2, de la Convention n'indique pas comment l'Etat côtier doit remplir ces trois obligations. Il appartient donc à cet Etat de déterminer la procédure la plus appropriée conformément à sa législation nationale ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 84, par. 284.

- Imprisonment

“...the wording of article 73, paragraph 3, of the Convention is precise. It states that ‘coastal State penalties for violations of fisheries laws and regulations in the exclusive economic zone may not include imprisonment ... or any other form of corporal punishment’.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 89, para. 305.

“...measures of confinement taken by Guinea-Bissau with regard to the crew members during a short period of initial detention of the *M/V Virginia G* at sea and the subsequent stay of the vessel in the port of Bissau, cannot be interpreted as imprisonment since, in particular in the latter case, the crew members were free to leave the ship.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 90, para. 308.

“...the temporary holding of their passports cannot be considered imprisonment within the meaning of article 73, paragraph 3, of the Convention.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 90, para. 310.

- Notification to the flag State

“...by failing to notify Panama as the flag State of the detention and arrest of the *M/V Virginia G* and subsequent actions taken against this vessel and its cargo, Guinea-Bissau violated the requirements of article 73, paragraph 4, of the Convention and thus deprived Panama of its right as a flag State to intervene at the initial stages of actions taken against the *M/V Virginia G* and during the subsequent proceedings.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 93, para. 328.

Duty of cooperation (article 64 of the Convention)

“...under article 64, read together with articles 116 to 119, of the Convention, States Parties to the Convention have the duty to cooperate directly or through appropriate international organizations with a view to ensuring conservation and promoting the objective of optimum utilization of highly migratory species”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, pp. 293-294, para. 48.

Shared stocks

- Due diligence obligations of coastal States (article 63, paragraph 1, of the Convention)

“In the case of stocks referred to in article 63, paragraph 1, of the Convention, the SRFC Member States have the right to seek to agree, either directly or through appropriate subregional or regional organizations, with other SRFC Member States in whose exclusive economic zones these stocks occur upon the measures necessary to coordinate and ensure the conservation and development of such stocks.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 58, para. 206.

- Emprisonnement

« ...le libellé du paragraphe 3 de l'article 73 de la Convention ... est précis. Aux termes de ce paragraphe, "[l]es sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement [...] ni aucun autre châtement corporel" ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 89, par. 305.

« ...les mesures prises par la Guinée-Bissau pour confiner les membres de l'équipage pendant la courte période pendant laquelle le navire a été initialement retenu en mer et le séjour subséquent du "Virginia G" dans le port de Bissau, ne peuvent être interprétés comme un emprisonnement parce que, notamment dans ce dernier cas, les membres d'équipage étaient libres de quitter le navire ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 90, par. 308.

« ...la rétention provisoire de leurs passeports ne peut être considérée comme un emprisonnement au sens de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 90, par. 310.

- Notification de l'État du pavillon

« ...en omettant d'informer le Panama, en tant qu'Etat du pavillon, de l'immobilisation et de la saisie du "Virginia G" et des mesures prises ultérieurement à l'encontre de ce navire et de sa cargaison, la Guinée-Bissau a enfreint les prescriptions de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention et a ainsi privé le Panama de son droit d'intervenir, en tant qu'Etat du pavillon, dès les premières mesures prises à l'encontre du "Virginia G" et au cours de la procédure ultérieure ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 93, par. 328.

Obligation de coopération (article 64 de la Convention)

« ...aux termes de l'article 64, conjointement avec les articles 116 à 119 de la Convention, les Etats Parties ont l'obligation de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, en vue d'assurer la conservation des grands migrateurs et de promouvoir leur exploitation optimale ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 293 et 294, par. 48.

Stocks partagés

- Obligations de « diligence due » de l'État côtier (article 63, paragraphe 1, de la Convention)

« Pour ce qui est des stocks visés à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont le droit de chercher à s'entendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, avec d'autres Etats membres de la CSRP dans la zone économique desquels ces stocks se trouvent, sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 58, par. 206.

“Under the Convention, the SRFC Member States have the obligation to ensure the sustainable management of shared stocks while these stocks occur in their exclusive economic zones; this includes the following:

(i) the obligation to cooperate, as appropriate, with the competent international organizations, whether subregional, regional or global, to ensure through proper conservation and management measures that the maintenance of the shared stocks in the exclusive economic zone is not endangered by overexploitation (see article 61, paragraph 2, of the Convention);

(ii) in relation to the same stock or stocks of associated species which occur within the exclusive economic zones of two or more SRFC Member States, the obligation to ‘seek ... to agree upon the measures necessary to coordinate and ensure the conservation and development of such stocks’ (article 63, paragraph 1, of the Convention);

(iii) in relation to tuna species, the obligation to cooperate directly or through the SRFC with a view to ensuring conservation and promoting the objective of optimum utilization of such species in their exclusive economic zones (see article 64, paragraph 1, of the Convention). The measures taken pursuant to such obligation should be consistent and compatible with those taken by the appropriate regional organization, namely the ICCAT, throughout the region, both within and beyond the exclusive economic zones of the SRFC Member States.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, pp. 58-59, para. 207.

- *Duty of cooperation (articles 61, 63 and 64 of the Convention)*

“Cooperation between the States concerned on issues pertaining to the conservation and management of shared fisheries resources, as well as the promotion of the optimum utilization of those resources, is a well-established principle in the Convention. This principle is reflected in several articles of the Convention, namely articles 61, 63 and 64.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 68, para. 219.

5. IUU fishing

Obligation of coastal States

“Thus, in light of the special rights and responsibilities given to the coastal State in the exclusive economic zone under the Convention, the primary responsibility for taking the necessary measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing rests with the coastal State.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 33, para. 106.

« En vertu de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs zones économiques exclusives respectives. Ces obligations comprennent :

i) l'obligation de coopérer, selon que de besoin, avec les "organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales" en vue de "prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation" (voir article 61, paragraphe 2, de la Convention) ;

ii) pour ce qui concerne "un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées" qui "se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats membres de la CSRP", l'obligation de s'efforcer de "s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks" (voir article 63, paragraphe 1, de la Convention) ;

iii) pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coop[érer], directement ou par l'intermédiaire de la CSRP afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives (voir article 64, paragraphe 1, de la Convention). Les mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises dans l'ensemble de la région par l'organisation régionale pertinente, à savoir la CICTA, aussi bien dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP qu'au-delà de celles-ci ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 58 et 59, par. 207.

- *Devoir de coopération (articles 61, 63 et 64 de la Convention)*

« La coopération entre les Etats concernés sur des questions relevant de la conservation et de la gestion de ressources halieutiques partagées, de même que la promotion de l'utilisation optimale de ces ressources, constituent un principe bien établi dans la Convention, puisqu'il est énoncé dans plusieurs de ses articles, à savoir les articles 61, 63 et 64 ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 68, par. 219.

5. Pêche INN

Obligation des États côtiers

« Ainsi, étant donné les droits et responsabilités spécifiques que la Convention confère à l'Etat côtier dans la zone économique exclusive, c'est à celui-ci qu'incombe la responsabilité première de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 33, par. 106.

Obligations of flag States

- General obligations under the Convention

“The Convention contains provisions concerning general obligations which are to be met by the flag State in all maritime areas regulated by the Convention, including the exclusive economic zone of the coastal State. These general obligations are set out in articles 91, 92 and 94 as well as articles 192 and 193 of the Convention.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 34, para. 111.

- Compliance with laws and regulations adopted by coastal State

“One of the goals of the Convention, as stated in its preamble, is to establish ‘a legal order for the seas and oceans which ... will promote’ *inter alia* ‘the equitable and efficient utilization of their resources, the conservation of their living resources, and the study, protection and preservation of the marine environment’. Consequently, laws and regulations adopted by the coastal State in conformity with the provisions of the Convention for the purpose of conserving the living resources and protecting and preserving the marine environment within its exclusive economic zone, constitute part of the legal order for the seas and oceans established by the Convention and therefore must be complied with by other States Parties whose ships are engaged in fishing activities within that zone.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 32, para. 102.

- Obligations of due diligence

“Article 192 of the Convention imposes on all States Parties an obligation to protect and preserve the marine environment. Article 193 of the Convention provides that ‘States have the sovereign right to exploit their natural resources pursuant to their environmental policies and in accordance with their duty to protect and preserve the marine environment.’ In the *Southern Bluefin Tuna Cases*, the Tribunal observed that ‘the conservation of the living resources of the sea is an element in the protection and preservation of the marine environment’ (*Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 35 1999, ITLOS Reports 1999, p. 280, at p. 295, para. 70*). As article 192 applies to all maritime areas, including those encompassed by exclusive economic zones, the flag State is under an obligation to ensure compliance by vessels flying its flag with the relevant conservation measures concerning living resources enacted by the coastal State for its exclusive economic zone because, as concluded by the Tribunal, they constitute an integral element in the protection and preservation of the marine environment.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 37, para. 120.

Obligation des États du pavillon

- Obligations générales au titre de la Convention

« La Convention contient des dispositions relatives aux obligations générales dont l'Etat du pavillon doit s'acquitter dans toutes les zones maritimes régies par la Convention, y compris, la zone économique exclusive de l'Etat côtier. Ces obligations générales sont énoncées aux articles 91, 92 et 94 ainsi que 192 et 193 de la Convention ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 34, par. 111.

- Respect des lois et règlements adoptés par l'État côtier

« Un des buts de la Convention, comme l'énonce son préambule, est d'établir "un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise", notamment, "l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin". En conséquence, les lois et règlements que l'Etat côtier adopte conformément à la Convention aux fins de la conservation des ressources biologiques ainsi que de la protection et de la conservation du milieu marin dans sa zone économique exclusive font partie de l'ordre juridique pour les mers et les océans établi par la Convention et, partant, les autres Etats Parties dont les navires se livrent à des activités de pêche dans ladite zone doivent s'y conformer ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 32, par. 102.

- Obligations de « diligence due »

« L'article 192 de la Convention impose aux Etats Parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. L'article 193 dispose que les "Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin." Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a fait observer que "la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin" (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70*). Etant donné que l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives, l'Etat du pavillon est dans l'obligation de veiller au respect par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'Etat côtier pour sa zone économique exclusive parce que, comme le Tribunal l'a conclu, ces mesures font partie intégrante de la protection et de la préservation du milieu marin ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 37, par. 120.

“The Tribunal observes that, under articles 58, paragraph 3, and 62, paragraph 4, of the Convention, the flag State has the obligation to take necessary measures, including those of enforcement, to ensure compliance by vessels flying its flag with the laws and regulations adopted by the SRFC Member States in accordance with the provisions of the Convention.

...

The aforementioned provisions of the Convention also impose the obligation on the flag State to adopt the necessary measures prohibiting its vessels from fishing in the exclusive economic zones of the SRFC Member States, unless so authorized by the SRFC Member States.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 42, paras. 134-135.

- Exercise of proper jurisdiction and control (article 94 of the Convention)

“Article 94, paragraphs 1 and 2, of the Convention provides that the flag State is under an obligation to exercise effectively its jurisdiction and control in administrative matters over fishing vessels flying its flag, by ensuring, in particular, that such vessels are properly marked.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 42, para. 137.

“In accordance with article 94, paragraph 6, of the Convention, ‘[a] State which has clear grounds to believe that proper jurisdiction and control with respect to a ship have not been exercised may report the facts to the flag State’ and ‘upon receiving such a report, the flag State shall investigate the matter and, if appropriate, take any action necessary to remedy the situation.’ In the view of the Tribunal, this obligation equally applies to a flag State whose ships are alleged to have been involved in IUU fishing when such allegations have been reported to it by the coastal State concerned. The flag State is then under an obligation to investigate the matter and, if appropriate, take any action necessary to remedy the situation as well as inform the reporting State of that action. The action to be taken by the flag State is without prejudice to the rights of the coastal State to take measures pursuant to article 73 of the Convention.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, pp. 42-43, para. 139.

Liability of flag States

“In the present case, the liability of the flag State does not arise from a failure of vessels flying its flag to comply with the laws and regulations of the SRFC Member States concerning IUU fishing activities in their exclusive economic zones, as the violation of such laws and regulations by vessels is not *per se* attributable to the flag State. The liability of the flag State arises from its failure to comply with its ‘due diligence’ obligations concerning IUU fishing activities conducted by vessels flying its flag in the exclusive economic zones of the SRFC Member States.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 44, para. 146.

« Le Tribunal fait observer qu'en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention, l'Etat du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les Etats membres de la CSRP dans le respect des dispositions de la Convention.

...

Les dispositions susvisées de la Convention imposent également à l'Etat du pavillon l'obligation d'adopter les mesures qui sont nécessaires afin d'interdire à ses navires de pêcher dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, à moins d'y être autorisés par ceux-ci ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 42, par. 134 et 135.

- Exercice approprié de la juridiction et du contrôle (article 94 de la Convention)

« L'article 94, paragraphes 1 et 2, de la Convention dispose que l'Etat du pavillon a l'obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif sur les navires de pêche battant son pavillon, en veillant, en particulier, à ce que ces navires soient dûment marqués ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 42, par. 137.

« Conformément à l'article 94, paragraphe 6, de la Convention, "[t]out Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation". De l'avis du Tribunal, cette obligation s'applique également à un Etat du pavillon dont les navires se livreraient à des activités de pêche INN lorsque de telles allégations ont été portées à sa connaissance par l'Etat côtier concerné. L'Etat du pavillon est alors dans l'obligation de procéder à une enquête ; de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation ; et d'en informer l'Etat qui a signalé les faits. Les mesures que l'Etat du pavillon doit prendre sont sans préjudice du droit de l'Etat côtier de prendre des mesures en application de l'article 73 de la Convention ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 42 et 43, par. 139.

Responsabilité de l'État du pavillon

« En l'espèce, la responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas *per se* imputable. La responsabilité de l'Etat du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de "diligence due" concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 44, par. 146.

“The Tribunal is of the view that the SRFC Member States may hold liable the flag State of a vessel conducting IUU fishing activities in their exclusive economic zones for a breach, attributable to the flag State, of its international obligations referred to in the reply to the first question (see paragraphs 109 to 140; see also *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) Case (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)*, Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at p. 65, para. 170).”
Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 45, para. 147.

“However, the flag State is not liable if it has taken all necessary and appropriate measures to meet its ‘due diligence’ obligations to ensure that vessels flying its flag do not conduct IUU fishing activities in the exclusive economic zones of the SRFC Member States.”
Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 45, para. 148.

6. Customs and fiscal laws

“In the exclusive economic zone, the coastal State has jurisdiction to apply customs laws and regulations in respect of artificial islands, installations and structures (article 60, paragraph 2). In the view of the Tribunal, the Convention does not empower a coastal State to apply its customs laws in respect of any other parts of the exclusive economic zone not mentioned above.”
M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 54, para. 127.

“The Tribunal upholds this finding [*M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)*, Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at p. 54, para. 127], which applies to laws on taxes as it does to laws concerning customs.”
M/V ‘Virginia G’ (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 73, para. 233.

7. Bunkering

No specific provision under the Convention

“In their submissions, both parties requested the Tribunal to make declarations regarding the rights of coastal States and of other States in connection with offshore bunkering, i.e. the sale of gas oil to vessels at sea. The Tribunal notes that there is no specific provision on the subject in the Convention.”

M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 56, para. 137.

“The Tribunal considers that the issue that needed to be decided was whether the actions taken by Guinea were consistent with the applicable provisions of the Convention. The Tribunal has reached a decision on that issue ..., without having to address the broader question of the rights of coastal States and other States with regard to bunkering in the exclusive economic zone. Consequently, it does not make any findings on that question.”
M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 57, para. 138.

« Le Tribunal est d'avis que les Etats membres de la CSRP peuvent tenir pour responsable l'Etat du pavillon d'un navire se livrant à des activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive en cas de manquement attribuable à cet Etat aux obligations internationales qui lui incombent, telles que visées dans la réponse à la première question (voir paragraphes 109 à 140 ; voir également l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)*, *TIDM Recueil 1999*, p. 4, p. 65, par. 170) ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 45, par. 147.

« Toutefois, l'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de "diligence due" en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 45, par. 148.

6. Législation douanière et fiscale

« Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier est doté d'une juridiction pour appliquer ses lois et règlements douaniers pour ce qui concerne les îles artificielles, ses installations et ouvrages (article 60, paragraphe 2). De l'avis du Tribunal, la Convention ne confère pas de pouvoir à l'Etat côtier pour l'application de sa législation douanière dans toute autre partie de la zone économique exclusive non mentionnée ci-dessus ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 54, par. 127.

« Le Tribunal maintient cette conclusion [*Navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999*, p. 10, à p. 54, par. 127], qui vaut pour la législation fiscale comme pour la législation douanière ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 73, par. 233.

7. Avitaillement

Absence de disposition spécifique dans la Convention sur la question

« Dans leurs conclusions, les deux parties ont chacune demandé que le Tribunal se prononce sur les droits des Etats côtiers et des autres Etats en matière d'avitaillement en mer, c'est-à-dire la vente de gazole aux navires en mer. Le Tribunal constate qu'il n'existe pas de disposition spécifique dans la Convention sur la question ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 56, par. 137.

« Le Tribunal estime que la question qui appelle une décision est celle de savoir si les mesures prises par la Guinée étaient compatibles avec les dispositions applicables de la Convention. Le Tribunal s'est prononcé sur cette question ..., sans qu'il ait eu à examiner la question plus large de l'avitaillement dans la zone économique exclusive. Par conséquent, il n'énonce aucune conclusion sur ladite question ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 57, par. 138.

Bunkering in the EEZ (articles 56 and 62, paragraph 4, of the Convention)

“...the regulation by a coastal State of bunkering of foreign vessels fishing in its exclusive economic zone is among those measures which the coastal State may take in its exclusive economic zone to conserve and manage its living resources under article 56 of the Convention read together with article 62, paragraph 4, of the Convention.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 69, para. 217.

“...it is apparent from the list in article 62, paragraph 4, of the Convention that for all activities that may be regulated by a coastal State there must be a direct connection to fishing ... [S]uch connection to fishing exists for the bunkering of foreign vessels fishing in the exclusive economic zone since this enables them to continue their activities without interruption at sea.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 68, para. 215.

“...article 58 does not prevent coastal States from regulating, under article 56, bunkering of foreign vessels fishing in their exclusive economic zones.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 70, para. 222.

Bunkering on the high seas

“The coastal State, however, does not have such competence with regard to other bunkering activities, unless otherwise determined in accordance with the Convention.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 70, para. 223; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 73-74 para. 219.

“...bunkering on the high seas is part of the freedom of navigation to be exercised under the conditions laid down by the Convention and other rules of international law. The Tribunal, therefore, finds that the bunkering of leisure boats carried out by the *M/V “Norstar”* on the high seas falls within the freedom of navigation under article 87 of the Convention.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 73-74, para. 219.

Authorization and fees

“...the charging of fees by Guinea-Bissau is not guided by its fiscal interests but is for services rendered in connection with the authorization of bunkering. Consequently, the Tribunal considers that the imposition of the fee by Guinea-Bissau does not constitute an attempt to extend its tax and customs legislation to the exclusive economic zone”.

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 73, para. 234.

“...breach of the obligation to obtain written authorization for bunkering and to pay the prescribed fee is a serious violation.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 80, para. 267.

Soutage dans la ZEE (articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention)

« ...la réglementation par l'Etat côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans sa zone économique exclusive fait partie des mesures que l'Etat côtier peut prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention, lu avec l'article 62, paragraphe 4, de la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 69, par. 217.

« ...il ressort clairement de l'énumération figurant à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention que toutes les activités qui peuvent être réglementées par l'Etat côtier doivent avoir un lien direct avec la pêche. ... [U]n tel lien existe en ce qui concerne le soutage des navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive, puisque cette opération permet à ces navires de poursuivre sans interruption leurs activités en mer ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 68, par. 215.

« ...l'article 58 n'empêche pas les Etats côtiers de réglementer, en vertu de l'article 56, le soutage des navires étrangers qui pêchent dans leur zone économique exclusive ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 70, par. 222.

Soutage en haute mer

« L'Etat côtier n'a toutefois pas compétence pour réglementer d'autres activités de soutage, sauf en accord avec la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 70, par. 223 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 73 et 74, par. 219.

« ...le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international. Le Tribunal estime par conséquent que le soutage de navires de plaisance effectué par le "Norstar" en haute mer relève de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 73 et 74, par. 219.

Autorisation et frais

« ...la perception de droits par cet Etat n'obéit pas à des objectifs fiscaux mais est la contrepartie des services se rapportant à la délivrance des autorisations de soutage. Par conséquent, le Tribunal considère que le fait de percevoir des droits ne constitue pas de la part de la Guinée-Bissau une tentative d'étendre sa législation fiscale et douanière à sa zone économique exclusive ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 73, par. 234.

« ...ne pas respecter l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite de procéder au soutage et d'acquitter les droits prévus est une grave infraction ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 80, par. 267.

8. “[O]ther rules of international law” (article 58, paragraph 3, of the Convention)

“According to article 58, paragraph 3, of the Convention, the ‘other rules of international law’ which a coastal State is entitled to apply in the exclusive economic zone are those which are not incompatible with Part V of the Convention. In the view of the Tribunal, recourse to the principle of ‘public interest’, as invoked by Guinea, would entitle a coastal State to prohibit any activities in the exclusive economic zone which it decides to characterize as activities which affect its economic ‘public interest’ or entail ‘fiscal losses’ for it. This would curtail the rights of other States in the exclusive economic zone. The Tribunal is satisfied that this would be incompatible with the provisions of articles 56 and 58 of the Convention regarding the rights of the coastal State in the exclusive economic zone.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 55, para. 131.

9. Navigation

High seas (article 87 of the Convention)

“...article 87 of the Convention, which concerns the freedom of the high seas, provides that the high seas are open to all States and that the freedom of the high seas comprises, inter alia, the freedom of navigation.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016, p. 73, para. 122.

- Principle of exclusive flag State jurisdiction

“...no State may exercise jurisdiction over a foreign ship on the high seas. Freedom of navigation would be illusory if a ship – a principal means for the exercise of the freedom of navigation – could be subject to the jurisdiction of other States on the high seas.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 73, para. 216.

“...the notions of the invalidity of claims of sovereignty over the high seas and of exclusive flag State jurisdiction on the high seas are inherent in the legal status of the high seas being open and free. When article 87 of the Convention is being interpreted, therefore, articles 89 and 92 of the Convention may be relied upon.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 73, para. 218.

“...the principle of exclusive flag State jurisdiction is an inherent component of the freedom of navigation under article 87 of the Convention. This principle prohibits not only the exercise of enforcement jurisdiction on the high seas by States other than the flag State but also the extension of their prescriptive jurisdiction to lawful activities conducted by foreign ships on the high seas.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 75, para. 225.

8. « [A]utres règles du droit international » (article 58, paragraphe 3, de la Convention)

« En vertu de l'article 58, paragraphe 3, de la Convention, les "autres règles du droit international" qu'un Etat côtier est en droit d'appliquer dans la zone économique exclusive sont celles qui ne sont pas incompatibles avec la partie V de la Convention. Le Tribunal est d'avis que le recours à la notion d'"intérêt public", telle qu'invoquée par la Guinée, conférerait à un Etat côtier le droit d'interdire toutes activités dans la zone économique exclusive qu'il déciderait de qualifier d'activités qui affectent son "intérêt public" économique ou comme comportant des "pertes fiscales" pour lui. Cela restreindrait les droits des autres Etats dans la zone économique exclusive. Le Tribunal est convaincu que cela serait incompatible avec les dispositions des articles 56 et 58 de la Convention relatives aux droits conférés à l'Etat côtier dans la zone économique exclusive ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 55, par. 131.

9. Navigation

Haute mer (article 87 de la Convention)

« ...l'article 87 de la Convention, qui porte sur la liberté de la haute mer, affirme que la haute mer est ouverte à tous les Etats et que la liberté de la haute mer comprend notamment la liberté de navigation ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 73, par. 122.

- Principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon

« ...aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer. La liberté de navigation serait illusoire si un navire – le moyen par excellence d'exercer la liberté de navigation – pouvait être soumis à la juridiction d'autres Etats en haute mer ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 73, par. 216.

« ...les notions d'illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer et de juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer sont inhérentes au statut juridique de la haute mer, qui est ouverte et libre. En conséquence, aux fins d'interpréter l'article 87 de la Convention, on pourra se référer aux articles 89 et 92 de la Convention ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 73, par. 218.

« ...le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon est un élément inhérent de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention. Ce principe interdit non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des Etats autres que l'Etat du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 75, par. 225.

- *Breach of the freedom of navigation on the High Seas*

“...any act of interference with navigation of foreign ships or any exercise of jurisdiction over such ships on the high seas constitutes a breach of the freedom of navigation, unless justified by the Convention or other international treaties. ... [P]hysical or material interference with navigation of foreign ships on the high seas violates the freedom of navigation.

...

However, even acts which do not involve physical interference or enforcement on the high seas may constitute a breach of the freedom of navigation.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 74, paras. 222-223.

“...any act which subjects activities of a foreign ship on the high seas to the jurisdiction of States other than the flag State constitutes a breach of the freedom of navigation, save in exceptional cases expressly provided for in the Convention or in other international treaties.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 75, para. 224.

“...if a State applies its criminal and customs laws to the high seas and criminalizes activities carried out by foreign ships thereon, it would constitute a breach of article 87 of the Convention, unless justified by the Convention or other international treaties.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 75, para. 225.

“...even when enforcement is carried out in internal waters, article 87 may still be applicable and be breached if a State extends its criminal and customs laws extraterritorially to activities of foreign ships on the high seas and criminalizes them.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 75, para. 226.

- On the bunkering on the high seas, see under “B.7. Bunkering”.

EEZ (article 58 of the Convention)

“...freedom of navigation is guaranteed in the exclusive economic zone by article 58, paragraph 1, of the Convention.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 121, para. 426.

Internal waters

“...a State exercises sovereignty in its internal waters. ... To interpret the freedom of navigation as encompassing a right to leave port and gain access to the high seas would be inconsistent with the legal regime of internal waters.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 74, para. 221.

“Article 87 cannot be interpreted in such a way as to grant ... [a vessel] a right to leave the port and gain access to the high seas notwithstanding its detention in the context of legal proceedings against it.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 36, para. 109.

- *Violation de la liberté de navigation en haute mer*

« ...toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux. ... [U]ne entrave physique ou matérielle mise à la navigation de navires étrangers en haute mer enfreint la liberté de navigation.

...

Toutefois, même des actes qui n'impliquent ni entrave physique ni coercition en haute mer peuvent constituer une infraction à la liberté de navigation ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 74, par. 222 et 223.

« ...tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'Etats autres que l'Etat du pavillon enfreint la liberté de navigation, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 75, par. 224.

« ...si un Etat applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers, cela constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 75, par. 225.

« ...même lorsque l'exécution a lieu dans les eaux intérieures, l'article 87 peut être applicable et être violé si un Etat applique ses législations pénale et douanière en dehors de son territoire aux activités de navires étrangers en haute mer et les incrimine ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 75, par. 226.

- Sur le soutage en haute mer, voir sous « B. 7. Avitaillement ».

ZEE (article 58 de la Convention)

« ...la liberté de navigation est garantie dans la zone économique exclusive par l'article 58, paragraphe 1, de la Convention ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 121, par. 426.

Eaux intérieures

« ...un Etat exerce sa souveraineté dans ses eaux intérieures. ... Analyser la liberté de navigation comme comprenant le droit de quitter un port et d'avoir accès à la haute mer serait incompatible avec le régime juridique des eaux intérieures ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 74, par. 221.

« L'article 87 ne peut s'interpréter d'une manière qui accorderait ... [à un navire] le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 36, par. 109.

10. Law enforcement at sea

Use of force

“Although the Convention does not contain express provisions on the use of force in the arrest of ships, international law, which is applicable by virtue of article 293 of the Convention, requires that the use of force must be avoided as far as possible and, where force is unavoidable, it must not go beyond what is reasonable and necessary in the circumstances. Considerations of humanity must apply in the law of the sea, as they do in other areas of international law.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, pp. 61-62, para. 155.

“These principles have been followed over the years in law enforcement operations at sea. The normal practice used to stop a ship at sea is first to give an auditory or visual signal to stop, using internationally recognized signals. Where this does not succeed, a variety of actions may be taken, including the firing of shots across the bows of the ship. It is only after the appropriate actions fail that the pursuing vessel may, as a last resort, use force. Even then, appropriate warning must be issued to the ship and all efforts should be made to ensure that life is not endangered (S.S. ‘I’m Alone’ case (Canada/United States, 1935), U.N.R.I.A.A., Vol. III, p. 1609; *The Red Crusader case (Commission of Enquiry, Denmark - United Kingdom, 1962)*, I.L.R., Vol. 35, p. 485). The basic principle concerning the use of force in the arrest of a ship at sea has been reaffirmed by the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 62, para. 156.

“...the use of force in enforcement activities at sea is not generally prohibited. However, as stated by the Tribunal in the *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) Case*, ‘the use of force must be avoided as far as possible and, where force is unavoidable, it must not go beyond what is reasonable and necessary in the circumstances’ (*M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at pp. 61 and 62, para. 155*).”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 102, para. 360.

Boarding by port State

“...there is no provision in the Convention which requires a port State to notify the flag State or to obtain the authorization of the flag State or of the master of a foreign vessel operated for commercial purposes ... before boarding and searching such a vessel docked at its port.”

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, pp. 39-40, para. 125.

10. Actes d'exécution forcée en mer

Usage de la force

« Si la Convention ne contient aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires, le droit international, qui est applicable en vertu de l'article 293 de la Convention, prescrit que l'usage de la force doit être évité autant que possible et que, lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance. Les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international ». *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 61 et 62, par. 155.*

« Ces principes sont appliqués depuis de nombreuses années au cours des opérations de police en mer. La pratique normale à laquelle il est fait recours pour stopper un navire en mer est, tout d'abord, d'émettre un ordre sonore ou visuel de stopper, en utilisant des signaux reconnus internationalement. Lorsque cela s'avère insuffisant, un certain nombre de mesures peuvent être prises, y compris des coups de feu tirés par-dessus l'étrave du navire. C'est uniquement lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes que le navire poursuivant peut, en dernier ressort, faire usage de la force. Même dans un tel cas, un avertissement adéquat doit être émis en direction du navire et tout doit être mis en œuvre pour veiller à ne pas mettre de vie en danger (affaire du S.S. "I'm Alone" (Canada c. Etats-Unis d'Amérique, 1935), R.S.A.N.U, vol. III, p. 1609 ; affaire *The Red Crusader* (Commission d'enquête, Danemark - Royaume Uni, 1962), I.L.R, vol. 35, p. 485). Ce principe fondamental concernant l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires en mer a été réaffirmé par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs ». *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 62, par. 156.*

« ...il n'y a pas d'interdiction générale de l'emploi de la force dans les actions de police en mer. Toutefois, comme l'a dit le Tribunal dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)*, "l'usage de la force doit être évité autant que possible et [...], lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance" (*Navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), TIDM Recueil 1999, p. 61 et 62, par. 155*) ». *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 102, par. 360.*

Perquisition par l'État du port

« ...aucune disposition de la Convention n'impose à l'Etat du port d'obtenir l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon ou du capitaine d'un navire étranger utilisé à des fins commerciales ... ou de notifier à l'Etat du pavillon son intention de procéder à la perquisition d'un tel navire se trouvant à quai ». *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 39 et 40, par. 125.*

11. Genuine link (article 91 of the Convention)

Right of the flag State to grant nationality to ships

“Article 91 leaves to each State exclusive jurisdiction over the granting of its nationality to ships. In this respect, article 91 codifies a well-established rule of general international law. Under this article, it is for Saint Vincent and the Grenadines to fix the conditions for the grant of its nationality to ships, for the registration of ships in its territory and for the right to fly its flag. These matters are regulated by a State in its domestic law. Pursuant to article 91, paragraph 2, Saint Vincent and the Grenadines is under an obligation to issue to ships to which it has granted the right to fly its flag documents to that effect. The issue of such documents is regulated by domestic law.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, pp. 36-37, para. 63.

“International law recognizes several modalities for the grant of nationality to different types of ships. In the case of merchant ships, the normal procedure used by States to grant nationality is registration in accordance with domestic legislation adopted for that purpose.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 37, para. 64.

“Determination of the criteria and establishment of the procedures for granting and withdrawing nationality to ships are matters within the exclusive jurisdiction of the flag State.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 37, para. 65.

“The Tribunal considers that the nationality of a ship is a question of fact to be determined, like other facts in dispute before it, on the basis of evidence adduced by the parties.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 37, para. 66.

“The Tribunal observes that under article 91, paragraph 1, of the Convention a State enjoys a right to grant its nationality to ships and recalls that in the *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) Case* it recognized this exclusive right of the flag State”.

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 44, para. 109.

“...article 91, paragraph 1, third sentence, of the Convention requiring a genuine link between the flag State and the ship should not be read as establishing prerequisites or conditions to be satisfied for the exercise of the right of the flag State to grant its nationality to ships.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 44, para. 110.

Genuine link and recognition of ship’s nationality

“...while the obligation regarding a genuine link was maintained in the 1958 Convention, the proposal that the existence of a genuine link should be a basis for the recognition of nationality was not adopted.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 41, para. 80.

11. Lien substantiel (article 91 de la Convention)

Droit de l'État du pavillon d'attribuer sa nationalité aux navires

« L'article 91 laisse à chaque Etat une compétence exclusive en matière d'attribution de sa nationalité à des navires. A cet égard, l'article 91 codifie une règle bien établie du droit international général. Aux termes de cet article, il appartient à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de fixer les conditions auxquelles elle soumet l'attribution de sa nationalité à des navires, l'immatriculation des navires sur son territoire et le droit pour ces derniers de battre son pavillon. Ces questions sont réglementées par un Etat dans le cadre de son droit interne. Conformément à l'article 91, paragraphe 2, Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de délivrer à cet effet des documents aux navires auxquels elle a accordé le droit de battre son pavillon. La délivrance de tels documents est réglementée par le droit interne ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 36 et 37, par. 63.

« Le droit international reconnaît plusieurs modalités pour l'attribution de la nationalité à différents types de navires. Dans le cas des navires marchands, la procédure normale à laquelle les Etats recourent pour l'attribution de leur nationalité est celle de l'immatriculation conformément à la législation nationale adoptée à cet effet ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 37, par. 64.

« La détermination des critères et des formalités concernant l'attribution et le retrait de la nationalité aux navires constituent des matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 37, par. 65.

« Le Tribunal estime que la nationalité des navires est une question de fait qui, au même titre que d'autres faits contestés portés devant lui, doit être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 37, par. 66.

« Le Tribunal note que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de la Convention, un Etat a le droit d'accorder sa nationalité aux navires et rappelle que, dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)*, il a reconnu ce droit exclusif à l'Etat du pavillon ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 44, par. 109.

« ...la troisième phrase du premier paragraphe de l'article 91 de la Convention, qui exige un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire, ne devrait pas être interprétée comme établissant des conditions préalables ou des conditions auxquelles serait subordonné l'exercice par l'Etat du pavillon du droit d'attribuer sa nationalité aux navires ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 44, par. 110.

Lien substantiel et reconnaissance de la nationalité du navire

« Ainsi, si l'obligation concernant le lien substantiel a été maintenue dans la Convention de 1958, la proposition tendant à ce que l'existence d'un lien substantiel soit la base de la reconnaissance de la nationalité n'a pas été adoptée ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 41, par. 80.

“The Convention follows the approach of the 1958 Convention.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 41, para. 81.

“There is nothing in article 94 to permit a State which discovers evidence indicating the absence of proper jurisdiction and control by a flag State over a ship to refuse to recognize the right of the ship to fly the flag of the flag State.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 41, para. 82.

“...purpose of the provisions of the Convention on the need for a genuine link between a ship and its flag State is to secure more effective implementation of the duties of the flag State, and not to establish criteria by reference to which the validity of the registration of ships in a flag State may be challenged by other States.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 42, para. 83.

Exercise of jurisdiction and control by flag State (article 94 of the Convention)

“...once a ship is registered, the flag State is required, under article 94 of the Convention, to exercise effective jurisdiction and control over that ship in order to ensure that it operates in accordance with generally accepted international regulations, procedures and practices. This is the meaning of ‘genuine link’.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 45, para. 113.

Nationality of ship-owners or crew

“...the Tribunal finds it necessary to determine whether the fact that the vessel’s owner and its crew are not nationals of the flag State has any bearing on the issue of the existence of a genuine link between the flag State concerned and the ship flying its flag, a requirement contained in article 91, paragraph 1, of the Convention.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 92, para. 322.

“The Convention provides in article 91, paragraph 1, that ‘every State shall fix the conditions for the grant of its nationality to ships’ and does not impose in this regard any limitations on the nationality of ship-owners or crew.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 93, para. 323.

12. Hot pursuit (article 111 of the Convention)

“...the conditions for the exercise of the right of hot pursuit under article 111 of the Convention are cumulative; each of them has to be satisfied for the pursuit to be legitimate under the Convention.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 59, para. 146.

“...the authorities of Guinea, on the basis of information available to them, could have had no more than a suspicion that a tanker had violated the laws of Guinea in the exclusive economic zone.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 59, para. 147.

« La Convention suit la démarche adoptée dans la Convention de 1958 ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 41, par. 81.

« Il n'y a rien dans l'article 94 qui permette à un Etat, qui découvre la preuve de l'absence d'une juridiction et d'un contrôle appropriés par l'Etat du pavillon sur un navire, de refuser de reconnaître le droit qu'a le navire de battre le pavillon de l'Etat du pavillon ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 41, par. 82.

« ...le but des dispositions de la Convention relatives à l'exigence d'un lien substantiel entre un navire et l'Etat dont il bat le pavillon est d'assurer un respect plus efficace par les Etats du pavillon de leurs obligations, et non d'établir des critères susceptibles d'être invoqués par d'autres Etats pour contester la validité de l'immatriculation de navires dans un Etat du pavillon ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 42, par. 83.

Exercice de la juridiction et du contrôle par l'État du pavillon (article 94 de la Convention)

« ...une fois un navire immatriculé, l'Etat du pavillon est tenu, aux termes de l'article 94 de la Convention, d'exercer sa juridiction et son contrôle effectifs sur ce navire afin de s'assurer qu'il est exploité en conformité avec les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées. C'est ce que veut dire "lien substantiel" ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 45, par. 113.

Nationalité du propriétaire ou des membres de l'équipage du navire

« ...le Tribunal estime nécessaire de déterminer si le fait que le propriétaire et les membres d'équipage du navire n'ont pas la nationalité de l'Etat du pavillon a une incidence quelconque sur l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon concerné et le navire battant son pavillon, condition requise à l'article 91, paragraphe 1, de la Convention ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 92, par. 322.

« La Convention dispose au paragraphe 1 de son article 91 que "[c]haque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires", et elle n'impose à cet égard aucune restriction concernant la nationalité du propriétaire ou des membres de l'équipage du navire ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 93, par. 323.

12. Poursuite (article 111 de la Convention)

« ...les conditions mises à l'exercice du droit de poursuite à l'article 111 de la Convention doivent être cumulativement réunies ; chacune de ces conditions doit être satisfaite pour que la poursuite soit licite au regard de la Convention ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 59, par. 146.

« ...les autorités de la Guinée, sur la base des renseignements dont elles disposaient, ne pouvaient avoir tout au plus qu'une suspicion qu'un pétrolier avait enfreint les lois de la Guinée dans la zone économique exclusive ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 59, par. 147.

“...the alleged pursuit was interrupted. According to the evidence ... [t]his recall [of the pursuing ship] constituted a clear interruption of any pursuit, whatever legal basis might have existed for its commencement in the first place.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, pp. 59-60, para. 147.

“...the evidence adduced by Guinea does not support its claim that the necessary auditory or visual signals to stop were given to the [vessel] prior to the commencement of the alleged pursuit, as required by article 111, paragraph 4, of the Convention.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 60, para. 148.

“...no laws or regulations of Guinea applicable in accordance with the Convention were violated by the [vessel]. It follows that there was no legal basis for the exercise of the right of hot pursuit by Guinea in this case.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 60, para. 149.

13. Area (Part XI of the Convention)

“Activities in the Area”

- *Definition (articles 1, paragraph 1(3), and 133 of the Convention)*

“[The expression ‘activities in the Area’] is defined in article 1, paragraph 1 (3), of the Convention as ‘all activities of exploration for, and exploitation of, the resources of the Area’. According to article 133 (a) of the Convention, for the purposes of Part XI, the term ‘resources’ means ‘all solid, liquid or gaseous mineral resources *in situ* in the Area at or beneath the seabed, including polymetallic nodules’. The two definitions, however, do not indicate what is meant by ‘exploration’ and ‘exploitation’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 34, para. 82.

- *Included activities (article 145 of the Convention)*

“Article 145 of the Convention ... indicates the activities in respect of which the Authority should adopt rules, regulations and procedures. These activities include: ‘drilling, dredging, excavation, disposal of waste, construction and operation or maintenance of installations, pipelines and other devices related to such activities’. In the view of the Chamber, these activities are included in the notion of ‘activities in the Area’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 34-35, para. 85; see also para. 87.

« ...la poursuite alléguée a été interrompue. D'après les moyens de preuve ... [c]e rappel de la vedette a constitué une interruption évidente de toute poursuite qui aurait été engagée, quelle que puisse être par ailleurs la base juridique qui pouvait être invoquée pour justifier le commencement d'une telle poursuite ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 59 et 60, par. 147.

« ...les moyens de preuve produits par la Guinée n'étaient pas son affirmation selon laquelle des signaux visuels et sonores pour ordonner de stopper avaient été émis en direction du [navire] avant le commencement de la poursuite alléguée, selon ce que requiert l'article 111, paragraphe 4, de la Convention ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 60, par. 148.

« ...aucune loi ou ... aucun règlement de la Guinée applicable conformément à la Convention n'a été violé par le [navire]. Il s'ensuit qu'il n'y avait en l'espèce aucune base juridique à l'exercice du droit de poursuite par la Guinée ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 60, par. 149.

13. Zone (Partie XI de la Convention)

« Activités menées dans la Zone »

- *Définition (articles 1, paragraphe 1, alinéa 3, et 133 de la Convention)*

« [L'expression "activités menées dans la Zone"] est définie à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 3, de la Convention comme visant "toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone". Selon l'article 133, lettre a), de la Convention, aux fins de la partie XI, on entend par "ressources" "toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques". Toutefois, ces deux définitions ne précisent pas ce que l'on entend par "exploration" et "exploitation" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 34, par. 82.

- *Activités incluses (article 145 de la Convention)*

« L'article 145 de la Convention ... indique les activités au sujet desquelles l'Autorité devrait adopter des règles, règlements et procédures. Ces activités comprennent les "forages, dragages, excavations, éliminations de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités". De l'avis de la Chambre, ces activités sont incluses dans l'expression "activités menées dans la Zone" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 34 et 35, par. 85 ; voir aussi par. 87.

- *Connected activities*

“Activities directly connected with [the recovery of minerals from the seabed and their lifting to the water surface] such as the evacuation of water from the minerals and the preliminary separation of materials of no commercial interest, including their disposal at sea, are deemed to be covered by the expression ‘activities in the Area’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 37, para. 95.

- *Activities not included (article 153, paragraph 2(a), of the Convention)*

“[Article 153, paragraph 2(a), of the Convention] distinguishes ‘activities in the Area’ which the Enterprise carries out directly pursuant to article 153, paragraph 2(a), of the Convention, from other activities with which the Enterprise is entrusted, namely, the transporting, processing and marketing of minerals recovered from the Area. Consequently, the latter activities are not included in the notion of ‘activities in the Area’ referred to in Annex IV, article 1, paragraph 1, of the Convention.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 34, para. 84; see also p. 36, para. 92.

“‘Processing’, namely, the process through which metals are extracted from the minerals and which is normally conducted at a plant situated on land, is excluded from the expression ‘activities in the Area’. This is confirmed by the wording of Annex IV, article 1, paragraph 1, of the Convention as well as by information provided by the Authority at the request of the Chamber.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 37, para. 95.

- *Transportation*

“Transportation to points on land from the part of the high seas superjacent to the part of the Area in which the contractor operates cannot be included in the notion of ‘activities in the Area’, as it would be incompatible with the exclusion of transportation from ‘activities in the Area’ in Annex IV, article 1, paragraph 1, of the Convention. However, transportation within that part of the high seas, when directly connected with extraction and lifting, should be included in activities in the Area. In the case of polymetallic nodules, this applies, for instance, to transportation between the ship or installation where the lifting process ends and another ship or installation where the evacuation of water and the preliminary separation and disposal of material to be discarded take place. The inclusion of transportation to points on land could create an unnecessary conflict with provisions of the Convention such as those that concern navigation on the high seas.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 37, para. 96.

- *Activités connexes*

« Les activités directement liées à [la collecte des minéraux sur le fond des océans et leur remontée en surface] telles que l'évacuation de l'eau contenue dans les minéraux et la séparation préliminaire des matériaux sans intérêt commercial, y compris leur rejet en mer, sont réputées couvertes par l'expression "activités menées dans la Zone" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 37, par. 95.

- *Activités non incluses (article 153, paragraphe 2, lettre a), de la Convention)*

« [L'article 153, paragraphe 2, lettre a), de la Convention] établit une distinction entre les "activités ... dans la Zone" menée par l'Entreprise conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre a), de la Convention, et les autres activités confiées à l'Entreprise, à savoir le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Par conséquent, ces dernières activités ne sont pas incluses dans la notion d'"activités [menées] dans la Zone" visée à l'article premier, paragraphe 1, de l'annexe IV à la Convention ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 34, par. 84, voir aussi p. 36, par. 92.

« Le "traitement", à savoir la procédure d'extraction des métaux à partir des minéraux, normalement pratiquée dans une usine située à terre, est exclu de l'expression "activités menées dans la Zone". Ceci est confirmé par le libellé de l'article premier, de l'annexe IV à la Convention et par les renseignements fournis par l'Autorité à la demande de la Chambre ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 37, par. 95.

- *Activités de transport*

« Les activités de transport vers des destinations terrestres effectuées depuis une partie de haute mer située au-dessus de la partie de la Zone dans laquelle opère le contractant ne peuvent pas être incluses dans la notion d'"activités menées dans la Zone", car cela serait incompatible avec l'exclusion des activités de transport des "activités menées dans la Zone" à l'article premier de l'annexe IV à la Convention. Toutefois, les transports effectués dans cette partie de haute mer et qui sont directement liés à l'extraction et à la remontée devraient être inclus dans "les activités menées dans la Zone". S'agissant des nodules polymétalliques, ceci s'applique, par exemple, aux activités de transport entre le navire ou l'installation où le processus de remontée se termine et un autre navire ou installation où se déroulent l'évacuation de l'eau et la séparation préliminaire et l'évacuation des matériaux à rejeter. Inclure les activités de transport vers des destinations terrestres pourrait créer des conflits inutiles avec les dispositions de la Convention, telles celles qui concernent la navigation en haute mer ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 37, par. 96.

Prospecting

“‘Prospecting’, although mentioned in Annex III, article 2, of the Convention and in the Nodules Regulations and the Sulphides Regulations, is not included in the Convention’s definition of ‘activities in the Area’ because the Convention and the two Regulations distinguish it from ‘exploration’ and from ‘exploitation’. ... under the Convention and related instruments, prospecting does not require sponsorship. ... the Chamber will not address prospecting activities. However, considering that prospecting is often treated as the preliminary phase of exploration in mining practice and legislation, the Chamber considers it appropriate to observe that some aspects of the present Advisory Opinion may also apply to prospecting.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 38, para. 98.

Sponsorship (article 153, paragraph 2, of the Convention)

“The notion of ‘sponsorship’ is a key element in the system for the exploration and exploitation of the resources of the Area set out in the Convention. Article 153, paragraph 2, of the Convention describes the ‘parallel system’ of exploration and exploitation activities indicating that ... in order to be eligible to carry out such activities, natural and juridical persons must satisfy two requirements. First, they must be either nationals of a State Party or effectively controlled by it or its nationals. Second, they must be ‘sponsored by such States’. Article 153, paragraph 2(b), of the Convention makes the requirement of sponsorship applicable also to state enterprises.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 32, para. 74.

“The purpose of requiring the sponsorship of applicants for contracts for the exploration and exploitation of the resources of the Area is to achieve the result that the obligations set out in the Convention, a treaty under international law which binds only States Parties thereto, are complied with by entities that are subjects of domestic legal systems. This result is obtained through the provisions of the Authority’s Regulations that apply to such entities and through the implementation by the sponsoring States of their obligations under the Convention and related instruments.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 32, para. 75.

“The connection between States Parties and domestic law entities required by the Convention is twofold, namely, that of nationality and that of effective control. All contractors and applicants for contracts must secure and maintain the sponsorship of the State or States of which they are nationals. If another State or its nationals exercises effective control, the sponsorship of that State is also necessary. This is provided for in Annex III, article 4, paragraph 3, of the Convention and confirmed in regulation 11, paragraph 2, of the Nodules Regulations and of the Sulphides Regulations.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 33, para. 77.

Prospection

« Bien que mentionnée à l'article 2 de l'annexe III à la Convention et dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures, la prospection n'est pas incluse dans les "activités menées dans la Zone", telles que définies par la Convention, parce que celle-ci et les deux Règlements établissent une distinction entre la prospection, d'une part, et "l'exploration" et "l'exploitation", de l'autre. ... [C]onformément à la Convention et aux instruments qui s'y rapportent, la prospection ne nécessite pas de patronage ..., la Chambre ne traitera pas de la prospection. Cependant, étant donné que, dans la pratique minière et dans la législation, la prospection est souvent traitée comme la phase préliminaire de l'exploration, la Chambre considère approprié d'observer que certains aspects du présent avis consultatif pourraient aussi s'appliquer à la prospection ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 38, par. 98.

Patronage (article 153, paragraphe 2, de la Convention)

« La notion de "patronage" est un élément essentiel du système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone établi dans la Convention. L'article 153, paragraphe 2, de la Convention, décrit un système parallèle d'activités d'exploration et d'exploitation, qui indique que ... pour être autorisées à mener de telles activités, les personnes physiques ou morales doivent remplir deux conditions. En premier lieu, elles doivent posséder la nationalité d'un Etat Partie ou être effectivement contrôlées par un Etat Partie ou par ses ressortissants. En deuxième lieu, elles doivent être "patronnées par ces Etats". L'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, dispose en outre que ce dernier critère s'applique également aux entreprises d'Etat ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 32, par. 74.

« La disposition imposant aux demandeurs de contrats d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone d'être patronnés par des Etats Parties a pour objet de garantir que les obligations énoncées dans la Convention, traité de droit international qui lie uniquement les Etats qui y sont Parties, seront respectées par des contractants sujets de droit interne. Ce résultat est obtenu par les dispositions contenues dans les règlements de l'Autorité qui s'appliquent aux contractants, et par la mise en œuvre, par les Etats qui patronnent, des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 32, par. 75.

« Le lien que la Convention requiert entre les Etats Parties et les contractants relevant du droit interne est double, à savoir celui de la nationalité et celui du contrôle effectif. Tous les contractants et demandeurs de contrats doivent obtenir et conserver le patronage de l'Etat ou des Etats dont ils sont ressortissants. Si un autre Etat ou ses ressortissants exerce un contrôle effectif, alors le patronage de cet Etat est également nécessaire. Ceci est stipulé à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention, et confirmé à l'article 11, paragraphe 2, des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 33, par. 77.

“As subjects of international law, States Parties engaged in deep seabed mining under the Convention are directly bound by the obligations set out therein. Consequently, there is no reason to apply to them the requirement of sponsorship. Article 153, paragraph 2(b), of the Convention as well as the identical regulation 11, paragraph 1, of the Nodules Regulations and the Sulphides Regulations confirm that the requirement of sponsorship does not apply to States. This point is further supported by Annex III, article 4, paragraph 5, of the Convention”. *Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011*, p. 33, para. 79.

Obligation of sponsoring States

- Responsibility to ensure and “due diligence”

“The sponsoring State’s obligation ‘to ensure’ is not an obligation to achieve, in each and every case, the result that the sponsored contractor complies with the aforementioned obligations. Rather, it is an obligation to deploy adequate means, to exercise best possible efforts, to do the utmost, to obtain this result. To utilize the terminology current in international law, this obligation may be characterized as an obligation ‘of conduct’ and not ‘of result’, and as an obligation of ‘due diligence’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 41, para. 110.

“...‘due diligence’ is a variable concept. It may change over time as measures considered sufficiently diligent at a certain moment may become not diligent enough in light, for instance, of new scientific or technological knowledge. It may also change in relation to the risks involved in the activity. As regards activities in the Area, it seems reasonable to state that prospecting is, generally speaking, less risky than exploration activities which, in turn, entail less risk than exploitation. Moreover, activities in the Area concerning different kinds of minerals, for example, polymetallic nodules on the one hand and polymetallic sulphides or cobalt rich ferromanganese crusts on the other, may require different standards of diligence. The standard of due diligence has to be more severe for the riskier activities.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 43, para. 117.

“Further light on the expression ‘measures necessary to ensure’ is shed by the Convention if one considers article 139, paragraph 2, last sentence, and Annex III, article 4, paragraph 4, last sentence, of the Convention. The main purpose of these provisions is to exempt sponsoring States that have taken certain measures from liability for damage. The description of the measures to be taken by that State may also be used to clarify its ‘due diligence’ obligation. This description remains in general terms in article 139, paragraph 2, of the Convention which mentions ‘all necessary and appropriate measures to secure effective compliance under article 153, paragraph 4, and Annex III, article 4, paragraph 4’. The latter

« En tant que sujets de droit international, les Etats Parties, lorsqu'ils mènent des activités d'extraction minière dans les grands fonds marins au titre de la Convention sont directement liés par les obligations qui y sont énoncées. En conséquence, il n'existe pas de raison de leur appliquer l'obligation de patronage. L'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, ainsi que l'article 11, paragraphe 1, du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, confirment que l'obligation de patronage ne s'applique pas aux Etats. L'article 4, paragraphe 5, de l'annexe III à la Convention peut également être invoqué ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 33, par. 79.

Obligations des États qui patronnent

- *Obligations de « veiller à » et de « diligence requise »*

« L'obligation de l'Etat qui patronne "de veiller à" n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation "de comportement" et non "de résultat", et comme une obligation de "diligence requise" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110.

« ...la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, il semble raisonnable d'affirmer que la prospection est en règle générale moins risquée que les activités d'exploration qui, à leur tour, posent moins de risques que les activités d'exploitation. En outre, les activités menées dans la Zone qui visent différents types de minéraux, par exemple, les nodules polymétalliques, d'une part, et les sulfures polymétalliques ou les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt, d'autre part, peuvent exiger un niveau de diligence différente. Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.

« Des précisions supplémentaires concernant l'expression "toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect" sont apportées par l'article 139, paragraphe 2, dernière phrase, de la Convention, et par l'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de l'annexe III à la Convention. L'objet principal de ces dispositions est d'exonérer les Etats qui patronnent de leur responsabilité en cas de dommages lorsqu'ils ont pris certaines mesures. La description des mesures que doivent prendre ces Etats peut être également utilisée pour préciser l'obligation de "diligence requise" qui leur incombe. Cette description figure en termes généraux à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, qui se réfère à "toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie ... comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III". Cette dernière

provision is more specific as it requires the sponsoring State to adopt 'laws and regulations' and to take 'administrative measures which are, within the framework of its legal system, reasonably appropriate for securing compliance by persons under its jurisdiction'."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 43-44, para. 119.

- *Direct obligations*

"Among the most important of these direct obligations incumbent on sponsoring States are: the obligation to assist the Authority in the exercise of control over activities in the Area; the obligation to apply a precautionary approach; the obligation to apply best environmental practices; the obligation to take measures to ensure the provision of guarantees in the event of an emergency order by the Authority for protection of the marine environment; the obligation to ensure the availability of recourse for compensation in respect of damage caused by pollution; and the obligation to conduct environmental impact assessments."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 44, para. 122.

- *Interests and needs of developing States*

"Equality of treatment between developing and developed sponsoring States is consistent with the need to prevent commercial enterprises based in developed States from setting up companies in developing States, acquiring their nationality and obtaining their sponsorship in the hope of being subjected to less burdensome regulations and controls. The spread of sponsoring States 'of convenience' would jeopardize uniform application of the highest standards of protection of the marine environment, the safe development of activities in the Area and protection of the common heritage of mankind."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 54, para. 159.

"...Principle 15 provides that the precautionary approach shall be applied by States 'according to their capabilities'. It follows that the requirements for complying with the obligation to apply the precautionary approach may be stricter for the developed than for the developing sponsoring States. The reference to different capabilities in the Rio Declaration does not, however, apply to the obligation to follow 'best environmental practices' set out, as mentioned above, in regulation 33, paragraph 2, of the Sulphides Regulations."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 54, para. 161.

disposition est plus spécifique, dans la mesure où elle précise que l'Etat qui patronne adopte "les lois et règlements" et prend "les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 43 et 44, par. 119.

- Obligations directes

« Parmi les plus importantes de ces obligations directes qui incombent à l'Etat qui patronne figurent l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone, l'obligation d'adopter une approche de précaution, l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, l'obligation de prendre des mesures de garantie dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin, l'obligation de garantir des voies de recours aux fins de l'indemnisation des dommages causés par la pollution et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur le milieu marin ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 44, par. 122.

- Intérêts et besoins des États en développement

« Cette égalité de traitement entre Etats qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés répond à une nécessité : éviter que des entreprises commerciales ayant leur siège dans des Etats développés créent des sociétés dans des Etats en développement, obtenant ainsi leur nationalité et leur patronage, dans le but de bénéficier d'une réglementation et de contrôles moins stricts. La multiplication d'Etats qui patronnent "de complaisance" compromettrait l'application uniforme des normes les plus élevées de protection du milieu marin, la sécurité du développement des activités menées dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l'humanité ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 54, par. 159.

« ...le principe 15 dispose que des mesures de précaution doivent être appliquées par les Etats "selon leurs capacités". En conséquence, les critères de mise en œuvre de l'obligation d'appliquer l'approche de précaution pourront être plus stricts pour les Etats développés qui patronnent que pour les Etats en développement qui patronnent. La référence à des capacités différentes contenue dans la Déclaration de Rio ne s'applique toutefois pas à l'obligation d'appliquer "les meilleures pratiques écologiques" énoncée, comme indiqué ci-dessus, à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 54, par. 161.

Liability of sponsoring States

- Meaning of the term liability

“In answering the second question, the Tribunal finds it appropriate to clarify the meaning of the term ‘liable’ referred to in this question. The Tribunal observes that, in the context of State responsibility, the English term ‘liability’ refers to the secondary obligation, namely, the consequences of a breach of the primary obligation. While the French term ‘*responsabilité*’ generally refers to both primary and secondary obligations, for the purposes of the second and third questions, the Tribunal wishes to clarify that the French term ‘*responsabilité*’ is used to cover secondary obligations (see *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011*, p. 10, at pp. 30-31, paras. 64-71).”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 44, para. 145.

- Conditions for liability (article 139, paragraph 2, of the Convention)

“...article 139, paragraph 2, of the Convention clearly establishes two conditions for liability to arise: the failure of the sponsoring State to carry out its responsibilities ... and the occurrence of damage.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 58, para. 176.

“The failure of a sponsoring State to carry out its responsibilities, referred to in article 139, paragraph 2, of the Convention, may consist in an act or an omission that is contrary to that State’s responsibilities under the deep seabed mining regime. Whether a sponsoring State has carried out its responsibilities depends primarily on the requirements of the obligation which the sponsoring State is said to have breached. ... [S]ponsoring States have both direct obligations of their own and obligations in relation to the activities carried out by sponsored contractors. The nature of these obligations also determines the scope of liability. Whereas the liability of the sponsoring State for failure to meet its direct obligations is governed exclusively by the first sentence of article 139, paragraph 2, of the Convention, its liability for failure to meet its obligations in relation to damage caused by a sponsored contractor is covered by both the first and second sentences of the same paragraph.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 58, para. 177.

Responsabilité des États qui patronnent

- Sens du terme « responsabilité »

« Dans le cadre de la réponse à la deuxième question, le Tribunal considère qu'il est approprié de préciser le sens du terme "responsable" qui y est utilisé. Le Tribunal fait observer que, dans le contexte de la responsabilité des Etats, le terme anglais "liability" fait référence à une obligation secondaire, à savoir les conséquences d'une violation d'une obligation primaire. Alors que le terme français "responsabilité" fait généralement référence à la fois à une obligation primaire et à une obligation secondaire, aux fins des questions 2 et 3, le Tribunal précise que le terme "responsabilité" en français est utilisé pour couvrir une obligation secondaire (voir Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 30 et 31, par. 64 à 71) ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 44, par. 145.

- Conditions pour engager la responsabilité (article 139, paragraphe 2, de la Convention)

« ...l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, établit clairement deux conditions pour que la responsabilité soit engagée : le manquement d'un Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent ... et le fait que des dommages en résultent ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 58, par. 176.

« Le manquement d'un Etat qui patronne à ses obligations, auquel il est fait référence à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, peut résulter d'un acte ou d'une omission contraire aux obligations de cet Etat en vertu du régime des activités minières relatives aux grands fonds marins. La mesure dans laquelle un Etat qui patronne s'est acquitté de ses obligations dépend principalement du contenu de l'obligation qu'il n'aurait pas observée. ... [L]es Etats qui patronnent ont à la fois des obligations directes qui leur sont propres et des obligations portant sur les activités menées par les contractants qu'ils patronnent. La nature de ces obligations détermine également la portée de leur responsabilité. Alors que la responsabilité de l'Etat qui patronne pour manquement à ses obligations directes est régie exclusivement par la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, la responsabilité de l'Etat qui patronne pour manquement à ses obligations dans le cas de dommages causés par un contractant patronné est couverte par la première et la deuxième phrase de ce même paragraphe ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 58, par. 177.

- Damage

“...according to the first sentence of article 139, paragraph 2, of the Convention, the failure of a sponsoring State to carry out its responsibilities entails liability only if there is damage. This provision covers neither the situation in which the sponsoring State has failed to carry out its responsibilities but there has been no damage, nor the situation in which there has been damage but the sponsoring State has met its obligations. This constitutes an exception to the customary international law rule on liability since, as stated in the *Rainbow Warrior Arbitration (Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair, UNRIAA, 1990, vol. XX, p. 215, at paragraph 110)*, and in paragraph 9 of the Commentary to article 2 of the ILC Articles on State Responsibility, a State may be held liable under customary international law even if no material damage results from its failure to meet its international obligations.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 58, para. 178.

“Neither the Convention nor the relevant Regulations (regulation 30 of the Nodules Regulations and regulation 32 of the Sulphides Regulations) specifies what constitutes compensable damage, or which subjects may be entitled to claim compensation. It may be envisaged that the damage in question would include damage to the Area and its resources constituting the common heritage of mankind, and damage to the marine environment. Subjects entitled to claim compensation may include the Authority, entities engaged in deep seabed mining, other users of the sea, and coastal States.

...

No provision of the Convention can be read as explicitly entitling the Authority to make such a claim. It may, however, be argued that such entitlement is implicit in article 137, paragraph 2, of the Convention, which states that the Authority shall act ‘on behalf’ of mankind. Each State Party may also be entitled to claim compensation in light of the *erga omnes* character of the obligations relating to preservation of the environment of the high seas and in the Area. In support of this view, reference may be made to article 48 of the ILC Articles on State Responsibility, which provides: ‘Any State other than an injured State is entitled to invoke the responsibility of another State ... if: (a) the obligation breached is owed to a group of States including that State, and is established for the protection of a collective interest of the group; or (b) the obligation breached is owed to the international community as a whole’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 59, paras. 179-180.

- Causal link

“...the sponsoring State’s liability arises not from a failure of a private entity but rather from its own failure to carry out its own responsibilities. In order for the sponsoring State’s liability to arise, it is necessary to establish that there is damage and that the damage was a result of the sponsoring State’s failure to carry out its responsibilities. Such a causal link cannot be presumed and must be proven. The rules on the liability of sponsoring States set out in article 139, paragraph 2, of the Convention and in the related instruments are in line with the rules of customary international law on this issue. Under international law, the acts of private

- *Dommage*

« ...aux termes de la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, tout manquement d'un Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent entraîne sa responsabilité uniquement en cas de dommage. Cette disposition ne couvre ni la situation où l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations mais où aucun dommage n'a été causé, ni la situation où un dommage a été causé mais où l'Etat qui patronne a rempli ses obligations. Ceci constitue une exception au droit international coutumier en matière de responsabilité car, comme indiqué dans l'*Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, 1990, volume XX, p. 217, au paragraphe 110*), et dans le paragraphe 9 du Commentaire de l'article 2 du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, un Etat peut être tenu responsable en vertu du droit international coutumier, même si le manquement de cet Etat à ses obligations internationales n'a entraîné aucun dommage matériel ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 58, par. 178.

« Ni la Convention, ni les règles pertinentes (article 30 du Règlement relatif aux nodules, et article 32 du Règlement relatif aux sulfures), ne spécifient ce qui constitue un dommage donnant lieu à réparation, ni les sujets pouvant prétendre à réparation. On peut concevoir que le dommage en question inclurait celui causé à la Zone et aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité et le dommage causé au milieu marin. Les sujets pouvant prétendre à réparation pourraient être, entre autres, l'Autorité, les entités engagées dans des activités minières relatives aux grands fonds marins, d'autres utilisateurs de la mer et les Etats côtiers.

...

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme autorisant explicitement l'Autorité à faire valoir une telle prétention à réparation. Il peut toutefois être soutenu qu'une telle autorisation est énoncée implicitement à l'article 137, paragraphe 1, de la Convention, qui stipule que l'Autorité agit "pour le compte" de l'humanité. Tout Etat Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone. A l'appui de cette opinion, une référence peut être faite à l'article 48, paragraphe 1, lettres a) et b), du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, conçu comme suit : tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat . . . si : a) l'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 59, par. 179 et 180.

- *Lien de causalité*

« ...la responsabilité de l'Etat qui patronne résulte non pas d'un manquement de l'entité privée, mais plutôt du fait que cet Etat n'a pas honoré ses propres obligations. Pour imputer la responsabilité à l'Etat qui patronne, il est nécessaire d'établir qu'un dommage existe et que ce dommage résulte du manquement de l'Etat qui patronne à ses obligations. Un tel lien de causalité ne peut être présumé et doit être démontré. Les règles relatives à la responsabilité des Etats qui patronnent, énoncées à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent, sont en accord avec les règles du droit international coutumier sur cette question. En droit international, les actes d'une entité privée ne sont pas

entities are not directly attributable to States except where the entity in question is empowered to act as a State organ (article 5 of the ILC Articles on State Responsibility) or where its conduct is acknowledged and adopted by a State as its own (article 11 of the ILC Articles on State Responsibility)."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 60, para. 182.

- *Exemption from liability*

"[The clause 'shall not however be liable for damage' in article 139, paragraph 2, second sentence, and in Annex III, article 4, paragraph 4, second sentence, of the Convention] provides for the exemption of the sponsoring State from liability. Its effect is that, in the event that the sponsored contractor fails to comply with the Convention, the Regulations or its contract, and such failure results in damage, the sponsoring State cannot be held liable. The condition for exemption of the sponsoring State from liability is that, as specified in article 139, paragraph 2, of the Convention, it has taken 'all necessary and appropriate measures to secure effective compliance' under article 153, paragraph 4, and Annex III, article 4, paragraph 4, of the Convention."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 60-61, para. 186.

- *Multiple sponsorship*

"Apart from the exception mentioned in paragraph 191 [of its Advisory Opinion] ..., the Chamber takes the position that, in the event of multiple sponsorship, liability is joint and several unless otherwise provided in the Regulations issued by the Authority."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 62, para. 192.

- *Liability after exploration phase*

"...according to regulation 30 of the Nodules Regulations and regulation 32 of the Sulphides Regulations, the contractor remains liable for damage even after the completion of the exploration phase. In the view of the Chamber, this is equally valid for the liability of the sponsoring State."

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 63, para. 198.

- *"Without prejudice" clause (articles 139, paragraph 2, and 304 of the Convention)*

"Articles 139, paragraph 2, first sentence, and 304 of the Convention, state that their provisions are 'without prejudice' to the rules of international law".

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 65, para. 208.

directement imputables à un Etat, sauf si l'entité en question est habilitée à agir en tant qu'organe de cet Etat (article 5 des Articles de la C.D.I. sur la Responsabilité de l'Etat) ou si son comportement est reconnu et adopté par l'Etat comme étant le sien (article 11 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat) ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 60, par. 182.

- Exonération de responsabilité

« [La clause "n'est pas responsable des dommages" qui figure à l'article 139, paragraphe 2, deuxième phrase et à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la Convention] prévoit l'exonération de la responsabilité de l'Etat qui patronne. Elle a pour effet d'exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité si le contractant patronné manque à ses obligations en vertu de la Convention, des règlements ou de son contrat et si un tel manquement entraîne un dommage. L'Etat qui patronne est exonéré de sa responsabilité à la condition spécifiée à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, à savoir qu'il a pris "toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif...", conformément à l'article 153, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 60 et 61, par. 186.

- Patronage multiple

« A part l'exception mentionnée au paragraphe 191 [de son avis consultatif] ..., la Chambre estime que, dans le cas d'un patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire, sauf si les Règlements adoptés par l'Autorité en disposent autrement ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 62, par. 192.

- Responsabilité après la phase d'exploration

« ...aux termes de l'article 30 du Règlement relatif aux nodules, et de l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures, le contractant demeure responsable du dommage, même après achèvement de la phase d'exploration. Ceci s'applique également à la responsabilité de l'Etat qui patronne ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 63, par. 198.

- Clause « sans préjudice » (articles 139, paragraphe 2, et 304 de la Convention)

« L'article 139, paragraphe 2, première phrase, de la Convention et l'article 304 de la Convention précisent que leurs dispositions sont "sans préjudice" des règles du droit international ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 65, par. 208.

“...article 304 of the Convention refers not only to existing international law rules on responsibility and liability, but also to the development of further rules. ... Article 304 of the Convention thus opens the liability regime for deep seabed mining to new developments in international law.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 66, para. 211.

- Joint/several/residual liability

“...the question of whether the contractor and the sponsoring State bear joint and several liability was raised in the proceedings. Nothing in the Convention and related instruments indicates that this is the case. Joint and several liability arises where different entities have contributed to the same damage so that full reparation can be claimed from all or any of them. This is not the case under the liability regime established in article 139, paragraph 2, of the Convention. ... the liability of the sponsoring State arises from its own failure to carry out its responsibilities, whereas the contractor’s liability arises from its own non-compliance. Both forms of liability exist in parallel. There is only one point of connection, namely, that the liability of the sponsoring State depends upon the damage resulting from activities or omissions of the sponsored contractor ... But, in the view of the Chamber, this is merely a trigger mechanism. Such damage is not, however, automatically attributable to the sponsoring State.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 63-64, para. 201.

“In the view of the Chamber, the liability regime established by article 139 of the Convention and in related instruments leaves no room for residual liability.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 64, para. 204.

Laws, regulations and administrative measures (Annex III, article 4, paragraph 4, of the Convention)

“Annex III, article 4, paragraph 4, of the Convention requires the sponsoring State to adopt laws and regulations and to take administrative measures. Thus, there is here a stipulation that the adoption of laws and regulations and the taking of administrative measures are necessary. The scope and extent of the laws and regulations and administrative measures required depend upon the legal system of the sponsoring State. The adoption of laws and regulations is prescribed because not all the obligations of a contractor may be enforced through administrative measures or contractual arrangements alone”.

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 68, para. 218.

« ...l'article 304 de la Convention se réfère non seulement aux règles de droit international existantes en matière de responsabilité, mais aussi à l'établissement de nouvelles règles. ... L'article 304 de la Convention ouvre ainsi à l'évolution du droit international le régime de la responsabilité applicable aux activités minières relatives aux grands fonds marins ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 66, par. 211.

- Responsabilité conjointe/solidaire/résiduelle

« Dans ce contexte, la question de savoir si le contractant et l'Etat qui patronne sont conjointement et solidairement responsables a été posée lors des débats. Aucune disposition de la Convention ou des instruments qui s'y rapportent n'indique que tel est le cas. La responsabilité conjointe et solidaire est engagée lorsque différentes entités ont contribué au même dommage, de telle sorte qu'une réparation intégrale puisse être demandée à l'une quelconque d'entre elles. Tel n'est pas le cas du régime de responsabilité énoncé à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention. ... [L]a responsabilité de l'Etat qui patronne découle d'un manquement à ses obligations, tandis que la responsabilité du contractant découle de la violation des obligations qui lui incombent. Les deux formes de responsabilité existent donc en parallèle. Il existe un seul point de convergence, à savoir que la responsabilité de l'Etat qui patronne est fonction de l'existence d'un dommage résultant d'actes ou d'omissions de la part du contractant patronné ... Toutefois, la Chambre considère qu'il s'agit là simplement d'un mécanisme de déclenchement de la responsabilité. Néanmoins, un tel dommage n'est pas automatiquement imputable à l'Etat qui patronne ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 63 et 64, par. 201.

« De l'avis de la Chambre, le régime de responsabilité prévu par l'article 139 de la Convention et les instruments qui s'y rapportent ne laisse pas de place à l'existence d'une responsabilité résiduelle ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 64, par. 204.

Lois, règlements et mesures administratives (article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention)

« Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention, l'Etat qui patronne est tenu d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives. Il est ici clairement requis d'adopter des lois et règlements et de prendre des mesures administratives. La nature et la portée de ces actes (législatifs, réglementaires et de nature administrative) sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne. L'adoption de lois et règlements a été jugée nécessaire parce qu'il est n'est pas possible de donner effet à toutes les obligations d'un contractant par la seule application de mesures administratives ou d'arrangements contractuels ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 68, par. 218.

“...State’s laws, regulations and administrative measures should be in force at all times that a contract with the Authority is in force. While the existence of such laws, regulations and administrative measures is not a condition precedent for concluding a contract with the Authority, it is a necessary requirement for compliance with the obligation of due diligence of the sponsoring State and for its exemption from liability.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 68, para. 219.

“Mere contractual obligations between the sponsoring State and the sponsored contractor may not serve as an effective substitute for the laws and regulations and administrative measures referred to in Annex III, article 4, paragraph 4, of the Convention. Nor would they establish legal obligations that could be invoked against the sponsoring State by entities other than the sponsored contractor.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 69, para. 224.

14. Marine environment (Part XII of the Convention)

Duty to protect the marine environment

“...article 192 of the Convention imposes an obligation on States to protect and preserve the marine environment”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 70, para. 76; see also Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 160, para. 69.

“...article 193 of the Convention provides that States have the sovereign right to exploit their natural resources pursuant to their environmental policies and it also states that this right is to be exercised ‘in accordance with their duty to protect and preserve the marine environment’”.

Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 160, para. 70.

Prudence and caution

“...the parties should in the circumstances act with prudence and caution to ensure that effective conservation measures are taken to prevent serious harm to the stock of southern bluefin tuna

...

there is scientific uncertainty regarding measures to be taken to conserve the stock of southern bluefin tuna and ... there is no agreement among the parties as to whether the conservation measures taken so far have led to the improvement in the stock of southern bluefin tuna”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 296, paras. 77 and 79.

« ...les lois et règlements ainsi que les mesures administratives de l'Etat en question devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. Bien que l'existence de ces lois et règlements ainsi que de ces mesures administratives ne soit pas une condition préalable à la conclusion d'un contrat avec l'Autorité, elle est cependant nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et soit exonéré de sa responsabilité ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 68, par. 219.

« De simples obligations contractuelles convenues entre l'Etat qui patronne et le contractant patronné ne remplaceraient pas de manière effective les lois et règlements et les mesures administratives prévus à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention. Elles n'établiraient pas non plus des obligations juridiques qui pourraient être invoquées contre l'Etat qui patronne par des entités distinctes du contractant patronné ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 69, par. 224.

14. Milieu marin (Partie XII de la Convention)

Obligation de protéger le milieu marin

« ...aux termes de l'article 192 de la Convention, les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 76 ; voir aussi Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 69.

« ...aux termes de l'article 193 de la Convention, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, et que l'article dispose en outre que ce droit est exercé "conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin" ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 70.

Prudence et précaution

« ...les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves

...

[I] existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue et ... les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock du thon à nageoire bleue ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 296, par. 77 et 79.

“...prudence and caution require that Ireland and the United Kingdom cooperate in exchanging information concerning risks or effects of the operation of the MOX plant and in devising ways to deal with them, as appropriate”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 84.

“...given the possible implications of land reclamation on the marine environment, prudence and caution require that Malaysia and Singapore establish mechanisms for exchanging information and assessing the risks or effects of land reclamation works and devising ways to deal with them in the areas concerned”.

Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 26, para. 99.

“...the parties should in the circumstances act with prudence and caution to prevent serious harm to the marine environment”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Provisional Measures, Order of 23 December 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 70, para. 77; see also Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 160, para. 72.

Duty of cooperation

“...the duty to cooperate is a fundamental principle in the prevention of pollution of the marine environment under Part XII of the Convention and general international law and ... rights arise therefrom which the Tribunal may consider appropriate to preserve under article 290 of the Convention”.

MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 82; see also Land Reclamation in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 25, para. 92; Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d’Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 160, para. 73.

Conservation of living resources

“...the conservation of the living resources of the sea is an element in the protection and preservation of the marine environment”.

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 295, para. 70.

15. Precautionary approach

“...regulation 31, paragraph 2, of the Nodules Regulations and regulation 33, paragraph 2, of the Sulphides Regulations, both of which state that sponsoring States (as well as the Authority) ‘shall apply a precautionary approach, as reflected in Principle 15 of the Rio Declaration’ in order ‘to ensure effective protection for the marine environment from harmful effects which may arise from activities in the Area’.

...

« ...la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 84.

« ...étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées ».

Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 26, par. 99.

« ...les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 77 ; voir aussi Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 72.

Obligation de coopérer

« ...l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et ... il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention ».

Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; voir aussi Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 73.

Conservation des ressources biologiques

« ...la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ».

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70.

15. Approche de précaution

« ...l'article 31, paragraphe 2, du Règlement relatif aux nodules et de l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, qui requièrent tous les deux que l'Autorité et l'Etat qui patronne "appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio" en vue de "protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone".

...

The provisions of the aforementioned Regulations transform this non-binding statement of the precautionary approach in the Rio Declaration into a binding obligation. The implementation of the precautionary approach as defined in these Regulations is one of the obligations of sponsoring States.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 45, paras. 125 and 127.

“...the precautionary approach is also an integral part of the general obligation of due diligence of sponsoring States, which is applicable even outside the scope of the Regulations. The due diligence obligation of the sponsoring States requires them to take all appropriate measures to prevent damage that might result from the activities of contractors that they sponsor. This obligation applies in situations where scientific evidence concerning the scope and potential negative impact of the activity in question is insufficient but where there are plausible indications of potential risks. A sponsoring State would not meet its obligation of due diligence if it disregarded those risks. Such disregard would amount to a failure to comply with the precautionary approach.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 46, para. 131.

“The link between an obligation of due diligence and the precautionary approach is implicit in the Tribunal’s Order of 27 August 1999 in the *Southern Bluefin Tuna Cases (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)*. This emerges from the declaration of the Tribunal that the parties ‘should in the circumstances act with prudence and caution to ensure that conservation measures are taken ...’ (*ITLOS Reports 1999, p. 274, at paragraph 77*), and is confirmed by the further statements that ‘there is scientific uncertainty regarding measures to be taken to conserve the stock of southern bluefin tuna’ (paragraph 79) and that ‘although the Tribunal cannot conclusively assess the scientific evidence presented by the parties, it finds that measures should be taken as a matter of urgency’ (paragraph 80).”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 46-47, para. 132.

“...the precautionary approach has been incorporated into a growing number of international treaties and other instruments, many of which reflect the formulation of Principle 15 of the Rio Declaration. In the view of the Chamber, this has initiated a trend towards making this approach part of customary international law. This trend is clearly reinforced by the inclusion of the precautionary approach in the Regulations and in the ‘standard clause’ contained in Annex 4, section 5.1, of the Sulphides Regulations. So does the following statement in paragraph 164 of the ICJ Judgment in *Pulp Mills on the River Uruguay* that ‘a precautionary approach may be relevant in the interpretation and application of the provisions of the Statute’ (i.e., the environmental bilateral treaty whose interpretation was the main bone of contention between the parties). This statement may be read in light of article 31, paragraph 3(c), of the Vienna Convention, according to which the interpretation of a treaty should take into account not only the context but ‘any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 47, para. 135.

Les dispositions des Règlements susvisés transforment en obligations contraignantes la formulation non contraignante de l'approche de précaution figurant dans la Déclaration de Rio. La mise en œuvre de l'approche de précaution définie dans ces Règlements fait partie intégrante des obligations incombant aux Etats qui patronnent ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 45, par. 125 et 127.

« ...l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et sulfures. L'obligation de diligence requise exige des Etats qui patronnent de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent. Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels. Un Etat qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques. En effet, ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l'approche de précaution ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 46, par. 131.

« Le rapport entre l'obligation de diligence requise et l'approche de précaution ressort implicitement de l'ordonnance du 27 août 1999 rendue par le Tribunal international du droit de la mer dans les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*. Ceci ressort de la déclaration du Tribunal selon laquelle "les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises ..." (TIDM Recueil 1999, p. 274, au paragraphe 77) et est confirmé par les remarques ultérieures selon lesquelles "il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue" (paragraphe 79) "bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence" (paragraphe 80) ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 46 et 47, par. 132.

« ...l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. Cette tendance est manifestement renforcée par l'inclusion de l'approche de précaution dans les Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures et dans la "clause type" de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Elle l'est aussi par la déclaration ci-après énoncée au paragraphe 164 de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, où il est précisé qu'"une approche de précaution ... peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du Statut" (c'est-à-dire le traité bilatéral relatif à la protection de l'environnement dont l'interprétation était le principal sujet de litige entre les parties). Cet énoncé peut être examiné dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, lettre c), de la Convention de Vienne, aux termes duquel l'interprétation d'un traité doit prendre en compte non seulement le contexte, mais aussi "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 47, par. 135.

16. Best environmental practices

“...regulation 33, paragraph 2, of the Sulphides Regulations supplements the sponsoring State’s obligation to apply the precautionary approach with an obligation to apply ‘best environmental practices’. The same obligation is established as a contractual obligation in section 5.1 of Annex 4 (Standard Clauses for exploration contracts) of the Sulphides Regulations. There is no reference to ‘best environmental practices’ in the Nodules Regulations; their standard contract clause (Annex 4, section 5.1), merely refers to the ‘best technology’ available to the contractor. The adoption of higher standards in the more recent Sulphides Regulations would seem to indicate that, in light of the advancement in scientific knowledge, member States of the Authority have become convinced of the need for sponsoring States to apply ‘best environmental practices’ in general terms so that they may be seen to have become enshrined in the sponsoring States’ obligation of due diligence.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 48, para. 136.

17. Environmental Impact Assessment

“...the obligation to conduct an environmental impact assessment is a direct obligation under the Convention and a general obligation under customary international law.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 50, para. 145.

“...in the view of the ICJ, general international law does not ‘specify the scope and content of an environmental impact assessment’ (paragraph 205 of the Judgment in *Pulp Mills on the River Uruguay*). While article 206 of the Convention gives only few indications of this scope and content, the indications in the Regulations, and especially in the Recommendations referred to in paragraph 144 [of the Advisory Opinion], add precision and specificity to the obligation as it applies in the context of activities in the Area.

...

[T]he Chamber is of the view that the obligations of the contractors and of the sponsoring States concerning environmental impact assessments extend beyond the scope of application of specific provisions of the Regulations.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 51-52, paras. 149-150.

16. Meilleures pratiques écologiques

« ...l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, complète l'obligation incombant à l'Etat qui patronne d'appliquer le principe de précaution par celle d'utiliser "les meilleures pratiques écologiques". La même obligation figure en tant qu'obligation contractuelle dans la clause type des contrats d'exploration prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Il n'existe aucune référence aux "meilleures pratiques écologiques" dans le Règlement relatif aux nodules, dont la clause contractuelle type (article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4) se réfère uniquement à la "meilleure technologie" dont dispose le contractant. L'adoption récente de normes plus strictes dans le plus récent Règlement relatif aux sulfures semblerait indiquer qu'en raison du progrès des connaissances scientifiques, les Etats membres de l'Autorité sont désormais persuadés qu'il est nécessaire que les Etats qui patronnent appliquent de manière générale les "meilleures pratiques écologiques", de telle sorte que celles-ci peuvent être considérées comme faisant désormais partie intégrante du devoir de diligence requise qui incombe aux Etats qui patronnent ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 48, par. 136.

17. Évaluation de l'impact sur l'environnement

« ...l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 50, par. 145.

« ...de l'avis de la CIJ, le droit international général ne "précise pas la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement" (paragraphe 205 de l'arrêt précité). L'article 206 de la Convention ne donne que quelques indications sur cette portée et ce contenu, mais les indications contenues dans les Règlements et notamment les Recommandations auxquelles il est fait référence au paragraphe 144 [de l'avis consultatif], permettent de préciser et d'expliciter cette obligation en ce qui concerne les activités menées dans la Zone.

...

[L]a Chambre estime que les obligations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement, qui incombent aux contractants et aux Etats qui les patronnent, dépassent le cadre d'application des dispositions spécifiques des Règlements ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 51 et 52, par. 149 et 150.

18. Responsibility

Applicable law

“...the Special Chamber will revert to general international law when deciding on issues concerning international responsibility. The Special Chamber also recalls in this context article 304 of the Convention, which reads: ‘The provisions of this Convention regarding responsibility and liability for damage are without prejudice to the application of existing rules and the development of further rules regarding responsibility and liability under international law.’”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 151, para. 556.

“...the Special Chamber will decide on the alleged international responsibility of Ghana on the basis of the relevant customary international law, as reflected in several articles of the ILC Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts.”

Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 152, para. 559.

Reparation

- *Obligation under article 304 of the Convention*

“Reparation may also be due under international law as provided for in article 304 of the Convention”.

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 65, para. 169; see also M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 116, para. 427.

- *Established rule of international law*

“It is a well-established rule of international law that a State which suffers damage as a result of an internationally wrongful act by another State is entitled to obtain reparation for the damage suffered from the State which committed the wrongful act and that ‘reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed’ (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 47*).”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 65, para. 170; see also M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 116, para. 428; Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 151, para. 557; M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 94, para. 316.

18. Responsabilité

Droit applicable

« ...la Chambre spéciale se réfèrera au droit international général pour statuer sur les questions de responsabilité internationale. Elle rappelle également à cet égard l'article 304 de la Convention, qui se lit comme suit : "Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international" ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 151, par. 556.

« ...la Chambre spéciale se fondera sur le droit international coutumier applicable, tel qu'il a été codifié dans plusieurs articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, pour statuer sur la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 152, par. 559.

Réparation

- *Obligation prévue à l'article 304 de la Convention*

« Une réparation peut également être due aux termes du droit international général, tel que le prescrit l'article 304 de la Convention ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 65, par. 169 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 116, par. 427.

- *Règle établie du droit international*

« Selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite, et "la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis" (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*) ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 65, par. 170 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 116, par. 428 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 151, par. 557 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 94, par. 316.

“The obligation for a State to provide for a full compensation or *restitudo in integrum* is currently part of customary international law. This conclusion was first reached by the Permanent Court of International Justice in the *Factory of Chorzów* case (*P.C.I.J. Series A, No. 17*, p. 47). This obligation was further reiterated by the International Law Commission. According to article 31, paragraph 1, of the ILC Articles on State Responsibility: ‘The responsible State is under an obligation to make full reparation for the injury caused by the internationally wrongful act’. The Chamber notes in this context that treaties on specific topics, such as nuclear energy or oil pollution, provide for limitations on liability together with strict liability.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 62, para. 194; see also *M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 95, para. 318.

- *Form*

“Reparation may be in the form of ‘restitution in kind, compensation, satisfaction and assurances and guarantees of non-repetition, either singly or in combination’ (article 42, paragraph 1, of the Draft Articles of the International Law Commission on State Responsibility). Reparation may take the form of monetary compensation for economically quantifiable damage as well as for non-material damage, depending on the circumstances of the case. The circumstances include such factors as the conduct of the State which committed the wrongful act and the manner in which the violation occurred. Reparation in the form of satisfaction may be provided by a judicial declaration that there has been a violation of a right.” *M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999*, p. 65, para. 171; see also *M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 95, para. 319.

- *Satisfaction*

“...the Tribunal has declared ... that Guinea acted wrongfully and violated the rights of Saint Vincent and the Grenadines in arresting the [vessel] in the circumstances of this case and in using excessive force. The Tribunal considers that these declarations constitute adequate reparation.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 67, para. 176.

“The Tribunal observes that satisfaction can take the form of a judicial declaration. ... The Tribunal considers that the above declarations [in paragraphs 271 and 333] constitute adequate reparation.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 121, para. 448.

- *Causal link*

“In its consideration of the question of the causal link between the wrongful act of Italy and damage suffered by Panama, the Tribunal refers to article 31, paragraph 1, of the ILC Articles on State Responsibility, which states that ‘[t]he responsible State is under an obligation to make full reparation for the injury caused by the internationally wrongful act.’ The Tribunal further refers to its jurisprudence in the *M/V “Virginia G” Case*, in which it emphasized the requirement of a causal link between the wrongful act committed and damage suffered. ... ‘(*M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014*, p. 4, at pp. 118-120, paras. 435, 439, 442)’”.

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 97-98, para. 333.

« L'obligation qu'a un Etat de fournir une réparation intégrale ou *restitutio in integrum* fait actuellement partie du droit international coutumier. Cette conclusion a été atteinte pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (C.P.J.I. Recueil, Série A, No 17, p. 47). Cette règle a été réaffirmée par la Commission du droit international. Aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de ses Articles sur la responsabilité de l'Etat : "L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite". La Chambre note, dans ce contexte, que les traités relatifs à certains sujets, tels que l'énergie nucléaire ou la pollution par les hydrocarbures, prévoient des limitations de la responsabilité ainsi qu'une responsabilité stricte ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 62, par. 194 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 95, par. 318.

- Forme

« La réparation peut se présenter "sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition" (article 42, paragraphe 1, du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats). La réparation peut prendre la forme d'une réparation pécuniaire pour les dommages économiquement quantifiables, tout comme pour les dommages non matériels, selon les circonstances de l'espèce. Ces circonstances incluent des éléments tels que le comportement de l'Etat qui a commis l'acte illicite et la manière dont les violations ont été commises. Une réparation sous la forme d'une satisfaction peut également être accordée par une déclaration judiciaire indiquant qu'il y a eu violation d'un droit ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 65, par. 171 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 95, par. 319.

- Satisfaction

« ...le Tribunal a déclaré ... que la Guinée a agi de manière illicite et a violé les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en procédant à l'arraisonnement du [navire] dans les circonstances de l'espèce et en faisant usage d'une force excessive. Le Tribunal estime que ces constatations constituent une réparation adéquate ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 67, par. 176.

« Le Tribunal fait observer que la satisfaction peut prendre la forme d'un jugement déclaratoire. ... Le Tribunal considère que les déclarations susvisées [aux paragraphes 271 et 333] constituent une réparation adéquate ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 121, par. 448.

- Lien de causalité

« Aux fins d'examiner la question du lien de causalité entre le fait illicite de l'Italie et le préjudice subi par le Panama, le Tribunal se réfère à l'article 31, paragraphe 1, des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, qui dispose que "[l]'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite". Il se réfère également à sa jurisprudence en l'Affaire du navire "*Virginia G*", dans laquelle il avait insisté sur la nécessité d'un lien de causalité entre le fait illicite commis et le préjudice subi. ... "(*Navire 'Virginia G' (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 118-120, par. 435, 439 et 442*)" ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 97 et 98, par. 333.

“...only damage directly caused by the wrongful act of Italy is the subject of compensation.”
M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 98, para. 334.

- *Duty to mitigate*

“...Italy ... invokes the duty of Panama to mitigate any damage it may have suffered.

...

In the view of the Tribunal, the fact that the shipowner did not post the bond required by the Italian prosecutor or seek other remedies available to it under Italian law could be taken into account, as appropriate, in the assessment of the damage suffered by Panama in the present case.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 107, paras. 381 and 383.

- *Interest rate*

“...the ILC observed that ‘[t]here is no uniform approach, internationally, to questions of quantification and assessment of amounts of interest payable. In practice, the circumstances of each case and the conduct of the parties strongly affect the outcome’ (Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 109, para. 10).”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 122, para. 458.

“The Tribunal considers it generally fair and reasonable that interest is paid in respect of monetary losses, property damage and other economic losses. However, it is not necessary to apply a uniform rate of interest in all instances. In the present case, the Tribunal has set an interest rate of 6% in respect of award of compensation. In determining this rate, account has been taken, *inter alia*, of commercial conditions prevailing in the countries where the expenses were incurred or the principal operations of the party being compensated are located. A higher rate of 8% is adopted in respect of the value of the gas oil to include loss of profit. A lower rate of interest of 3% is adopted for compensation for detention and for injury, pain and suffering, disability and psychological damage, payable from three months after the date of the Judgment.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 66, para. 173; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 121, para. 455.

“As regards the value of the gas oil, the interest rate ... should be based on the average US Dollar LIBOR (London Interbank Offered Rate) interest rate of 0.862 per cent for the period 2010 to 2013 plus 2 per cent. In light of this finding and based on information obtained by the Tribunal, the interest rate is 2.862 per cent, compounded annually. It shall run from 20 November 2009, the date of the confiscation of the gas oil, until the date of the present Judgment.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 120, para. 444; see also M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, pp. 121-122, para. 456.

« ...seul le préjudice directement causé par le fait illicite de l'Italie est sujet à indemnisation ». *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 98, par. 334.*

- *Obligation d'atténuation du préjudice*

« ...l'Italie ... invoque l'obligation du Panama d'atténuer tout préjudice qu'il aurait pu subir.

...

De l'avis du Tribunal, le fait que le propriétaire du navire n'a pas versé la caution exigée par le procureur italien et ne s'est pas prévalu des autres recours qui lui étaient ouverts en droit italien pourrait entrer, en tant que de besoin, dans l'évaluation du préjudice subi en l'espèce par le Panama ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 107, par. 381 et 383.

- *Taux d'intérêt*

« ...la CDI fait observer qu'«[i]l n'existe pas d'approche uniforme, au niveau international, aux questions de quantification et de fixation du montant des intérêts qui sont alloués. En pratique, les circonstances de chaque espèce et le comportement des parties exercent une forte influence sur les modalités choisies» (Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 117, par. 10) ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 122, par. 458.

« Le Tribunal estime que, de manière générale, il est juste et raisonnable que des intérêts soient accordés en ce qui concerne les pertes pécuniaires, les dommages causés aux biens et d'autres pertes économiques. Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer un taux d'intérêt uniforme dans tous les cas. Dans la présente affaire, le Tribunal a retenu un taux d'intérêt de 6% pour les indemnités allouées. Pour déterminer ledit taux, il a tenu compte, entre autres, des conditions du marché prévalant dans les pays où les dépenses ont été effectuées ou dans les pays où sont menées les activités principales de la partie à laquelle est accordée l'indemnité. Un taux plus élevé de 8% est retenu pour ce qui concerne la valeur du gazole pour tenir compte de la perte de revenu. Un taux d'intérêts plus bas de 3% est retenu pour les indemnités allouées au titre de la détention, des dommages corporels, du *pretium doloris*, de l'incapacité physique et du préjudice psychologique, exigibles à compter de trois mois après le prononcé de l'arrêt ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 66, par. 173 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 121, par. 455.

« S'agissant de la valeur du gazole, le taux d'intérêt devrait être fondé, de l'avis du Tribunal, sur la moyenne du taux interbancaire offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des Etats-Unis entre 2010 et 2013, soit 0,862 %, majoré de 2 %. Compte tenu de cette conclusion et des renseignements obtenus par le Tribunal, le taux d'intérêt composé annuellement est fixé à 2,862 %. Il s'applique du 20 novembre 2009, date de confiscation du gazole, à la date du présent arrêt ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 120, par. 444 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 121 et 122, par. 456.

“As regards the costs of repair, the interest rate should equally be based on the average Euro LIBOR (London Interbank Offered Rate) interest rate of 1.165 per cent for the period 2011 to 2013 plus 2 per cent. In light of this finding and based on the information obtained, the interest rate is 3.165 per cent, compounded annually. It shall run from 18 March 2011, the date of the last invoice on the list submitted by Panama, until the date of the present Judgment.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 121, para. 445.

“...the interest with regard to the amount of compensation for the loss of the *M/V “Norstar”* should be based on the average yearly US dollar LIBOR (London Interbank Offered Rate) rate of 2.7182 per cent, compounded annually and payable from 25 September 1998 until the date of the present Judgment.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 122, para. 460.

Heads of damages

“...Saint Vincent and the Grenadines is entitled to reparation for damage suffered directly by it as well as for damage or other loss suffered by the *Saiga*, including all persons involved or interested in its operation.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 65, para. 172; see also *M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014*, p. 118, para. 434.

“...Panama is entitled to compensation for damage suffered by it as well as for damage or other loss suffered by the *M/V “Norstar”*, including all persons involved or interested in its operation.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 96, para. 323.

“Damage or other loss suffered by the [vessel] and all persons involved or interested in its operation comprises injury to persons, unlawful arrest, detention or other forms of ill-treatment, damage to or seizure of property and other economic losses, including loss of profit.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, pp. 65-66, para. 172.

- Vessel

“...the loss of the *M/V “Norstar”* was directly caused by the wrongful act of Italy.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 112, para. 406.

- Cargo and repairs

“...only damages and losses related to the value of the gas oil confiscated and the cost of repairing the vessel are direct consequences of the illegal confiscation.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 118, para. 435.

“...Panama failed to substantiate the existence of the cargo of gasoil on board the *M/V “Norstar”* at the time of its arrest. Accordingly, the Tribunal rejects Panama’s claim for compensation concerning cargo on board.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 120, para. 448.

« En ce qui concerne les frais de réparation, le taux devrait être également fondé sur la moyenne du taux interbancaire offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des Etats-Unis entre 2011 et 2013, soit 1,165 %, majoré de 2 %. Compte tenu de cette conclusion et des renseignements obtenus par le Tribunal, le taux d'intérêt composé annuellement est fixé à 3,165 %. Il s'applique du 18 mars 2011, date de la dernière facture figurant sur la liste produite par le Panama, à la date du présent arrêt ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 121, par. 445.

« ...les intérêts appliqués au montant de la réparation pour la perte du « Norstar » devraient être fondés sur la moyenne du taux interbancaire annuel offert à Londres (taux LIBOR) en dollar des Etats-Unis, soit 2,7182 %, composé annuellement et courant du 25 septembre 1998 à la date du présent arrêt ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 122, par. 460.

Titres de dommages

« ...Saint-Vincent-et-les-Grenadines a droit à une réparation pour les dommages subis directement par elle, ainsi que pour les dommages ou autres pertes subis par le *Saiga*, y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 65, par. 172 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 118, par. 434.

« ...Panama a droit à réparation pour le préjudice subi ainsi que pour le dommage et autres pertes subis par le "Norstar", y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 96, par. 323.

« Les dommages ou autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité comprennent les dommages aux personnes, l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention illicites ou d'autres formes de mauvais traitements, les dommages aux biens ou la saisie de biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 65 et 66, par. 172.

- Navire

« ...la perte du "Norstar" a été directement causée par le fait illicite de l'Italie ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 112, par. 406.

- Cargaison et réparation

« ...seuls les dommages et pertes en rapport avec la valeur du gazole confisqué et les frais de réparation du navire sont des conséquences directes de la confiscation illicite ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 118, par. 435.

« ...le Panama n'a pas établi l'existence d'une cargaison de gasoil à bord du "Norstar" au moment de la saisie. En conséquence, il rejette la demande de réparation présentée par le Panama à ce titre ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 120, par. 448.

- *Loss of profits*

"...article 36, paragraph 2, of the ILC Articles on State Responsibility provides: 'The compensation shall cover any financially assessable damage including loss of profits insofar as it is established.'"

M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 116, para. 431.

"Concerning in particular the issue of the loss of profit, the Tribunal is of the view that Panama failed to establish the direct nexus between the confiscation of the *M/V Virginia G* and the damage claimed by Panama as loss of profit."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 118, para. 436.

"...Panama failed to provide information, documents or supplementary invoices relating to possible revenues and expenses of the shipowner associated with the operations of the *M/V "Norstar"* in order to substantiate its claim for loss of profits."

M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 116, para. 432.

"...Panama failed to produce any evidence in support of specific losses suffered by the charterer. The Tribunal finds that a causal link with the wrongful act of Italy in these circumstances cannot be assumed. The Tribunal, therefore, rejects Panama's claim for compensation for loss of profits by the charterer."

M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 120, para. 449.

- *Crew wages*

"Concerning payment of the crew wages, the Tribunal notes that the obligation of the owner of the *M/V "Norstar"* in this regard is the subject of the labour contracts and is not contingent on whether or not a ship is arrested. Thus, it is not damage caused by the arrest of the *M/V "Norstar"*."

M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 117, para. 438.

19. Good faith and abuse of rights (article 300 of the Convention)

"...it is apparent from the language of article 300 of the Convention that article 300 cannot be invoked on its own. It becomes relevant only when 'the rights, jurisdiction and freedoms recognised' in the Convention are exercised in an abusive manner."

M/V "Louisa" (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 43, para. 137; see also *M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014*, p. 109, para. 396; *M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 74, para. 131; *M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019*, p. 79, para. 241.

"...it is not sufficient for an applicant to make a general statement that a respondent by undertaking certain actions did not act in good faith and acted in a manner which constitutes an abuse of rights without invoking particular provisions of the Convention that were violated in this respect."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 109, para. 398.

"...it is the duty of an applicant when invoking article 300 of the Convention to specify the concrete obligations and rights under the Convention, with reference to a particular article, that may not have been fulfilled by a respondent in good faith or were exercised in a manner which constituted an abuse of right."

M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 109, para. 399.

- Manque à gagner

« ...l'article 36, paragraphe 2, des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat dispose : "L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi" ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 116, par. 431.

« En ce qui concerne la question de la perte de revenus, le Tribunal estime que le Panama n'est pas parvenu à établir un lien direct entre la confiscation du "Virginia G" et le préjudice qu'il aurait subi au titre de la perte de revenus ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 118, par. 436.

« ...le Panama n'a pas produit d'informations, de documents ou de factures supplémentaires concernant les revenus et dépenses éventuelles du propriétaire du navire liés aux opérations du "Norstar" afin d'étayer ses demandes relatives au manque à gagner ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 116, par. 432.

« ...le Panama n'a pas fourni d'éléments de preuve prouvant les pertes spécifiques subies par l'affrètement. Il considère que, dans ces circonstances, le lien de causalité avec le fait illicite de l'Italie ne peut être présumé. En conséquence, il rejette la demande de réparation présentée par le Panama à ce titre ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 120, par. 449.

- Salaires de l'équipage

« En ce qui concerne le paiement des salaires de l'équipage, le Tribunal relève que l'obligation du propriétaire du "Norstar" à cet égard relève des contrats de travail et n'a aucun lien avec le fait qu'un navire ait été saisi ou non. Il ne s'agit donc pas d'un préjudice causé par la saisie du "Norstar" ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 117, par. 438.

19. Bonne foi et abus de droit (article 300 de la Convention)

« ...il ressort du libellé de l'article 300 de la Convention que celui-ci ne saurait être invoqué de façon autonome. Cet article ne devient pertinent qu'à partir du moment où "les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention" sont exercés d'une manière qui constitue un abus de droit ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 43, par. 137 ; voir aussi Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 109, par. 396 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 74, par. 131 ; Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 79, par. 241.

« ...il ne suffit pas que le demandeur affirme de manière générale que le défendeur a manqué à l'obligation de bonne foi et a agi d'une manière qui constitue un abus de droit, sans préciser les dispositions de la Convention qui auraient été violées à cet égard ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 109, par. 398.

« ...le demandeur, lorsqu'il invoque l'article 300 de la Convention, doit donc préciser, en renvoyant chaque fois à un article déterminé, quels sont les obligations et les droits spécifiques qui n'auraient pas été mis en œuvre de bonne foi par le défendeur ou qui auraient été exercés d'une manière constituant un abus de droit ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 109, par. 399.

“...Panama claims that Italy has not fulfilled in good faith the obligations assumed by it under article 87 of the Convention and exercised its rights recognized in the same provision in an abusive manner. Therefore, it is incumbent upon Panama to establish a link between its claims and article 87.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 79, para. 242.

“For a breach of article 300, Panama not only has to prove that article 87 has been violated but that it has been violated in breach of good faith, as bad faith cannot be presumed and has to be established.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 79, para. 243.

“...Panama has not shown any evidence of bad faith in Italy’s conduct. Mere delay in itself is not evidence of bad faith.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 82, para. 251.

“...the second element of article 300 of the Convention, i.e., abuse of rights, is closely related to good faith.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 92, para. 303.

20. Considerations of humanity

“Considerations of humanity must apply in the law of the sea, as they do in other areas of international law.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 62, para. 155.

“...the Tribunal reaffirms its view that considerations of humanity must apply in the law of the sea as they do in other areas of international law (see *M/V ‘SAIGA’ (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 10, at p. 62, para. 155*)”.

The “Enrica Lexie” Incident (Italy v. India), Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 204, para. 133.

“The Tribunal ... considers that the threat to the safety and security of the Master and the three officers of the *M/T “San Padre Pio”*, and the restrictions on their liberty and freedom for a lengthy period, raise humanitarian concerns.”

M/T “San Padre Pio” Case (Switzerland v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 6 July 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 405, para. 130.

“...the continued deprivation of liberty and freedom of Ukraine’s servicemen raises humanitarian concerns.”

Detention of three Ukrainian naval vessels (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 25 May 2019, ITLOS Reports 2018-2019, p. 309, para. 112.

“...States are required to fulfil their obligations under international law, in particular human rights law, and ... considerations of due process of law must be applied in all circumstances”.

M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain), Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 46, para. 155.

“The obligation of prompt release of vessels and crews includes elementary considerations of humanity and due process of law.”

“Juno Trader” (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea-Bissau), Prompt Release, Judgment, ITLOS Reports 2004, pp. 38-39, para. 77.

« ...le Panama soutient que l'Italie n'a pas rempli de bonne foi les obligations que l'article 87 de la Convention met à sa charge et a fait un usage abusif des droits que cette même disposition lui reconnaît. En conséquence, c'est au Panama qu'il incombe d'établir l'existence d'un lien entre ces demandes et l'article 87 ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 79, par. 242.

« Pour qu'il y ait violation de l'article 300, le Panama doit non seulement prouver que l'article 87 a été violé mais aussi qu'il l'a été de mauvaise foi. La mauvaise foi ne se présume pas et doit être établie ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 79, par. 243.

« ...le Panama n'a pas rapporté la preuve que la conduite de l'Italie était constitutive d'une mauvaise foi de sa part. Un simple retard n'est pas en soi une preuve de mauvaise foi ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 82, par. 251.

« ...le second élément de l'article 300 de la Convention, c'est-à-dire l'abus de droit, est étroitement lié à la bonne foi ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 92, par. 303.

20. Considérations d'humanité

« Les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 62, par. 155.

« ...le Tribunal réaffirme que les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international (voir "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 62, par. 155) ».

Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 204, par. 133.

« Le Tribunal considère ... que les menaces qui pèsent sur la sécurité du capitaine et des trois officiers du "San Padre Pio", ainsi que les restrictions imposées à leur liberté pendant une longue période de temps, soulèvent des préoccupations humanitaires ».

Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 405, par. 130.

« ...la privation continue de liberté que subissent les militaires ukrainiens est préoccupante d'un point de vue humanitaire ».

Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 309, par. 112.

« ...les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et ... les principes d'une procédure régulière doivent trouver application en toute circonstance ».

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 46, par. 155.

« L'obligation de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte mise en liberté de son équipage englobe des considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure régulière ».

« Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004, p. 38 et 39, par. 77.

21. International organizations

“The Tribunal considers that the liability of an international organization for a violation of the fisheries legislation of the coastal State by a vessel flying the flag of a member State holding a fishing license issued within the framework of a fisheries access agreement depends on whether the relevant agreement contains specific provisions regarding liability for such violation. In the absence of such provisions in the agreement, the general rules of international law apply.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 50, para. 170.

“The Tribunal holds that in cases where an international organization, in the exercise of its exclusive competence in fisheries matters, concludes a fisheries access agreement with an SRFC Member State, which provides for access by vessels flying the flag of its member States to fish in the exclusive economic zone of that State, the obligations of the flag State become the obligations of the international organization. The international organization, as the only contracting party to the fisheries access agreement with the SRFC Member State, must therefore ensure that vessels flying the flag of a member State comply with the fisheries laws and regulations of the SRFC Member State and do not conduct IUU fishing activities within the exclusive economic zone of that State.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 51, para. 172.

“Accordingly, only the international organization may be held liable for any breach of its obligations arising from the fisheries access agreement, and not its member States. Therefore, if the international organization does not meet its ‘due diligence’ obligations, the SRFC Member States may hold the international organization liable for the violation of their fisheries laws and regulations by a vessel flying the flag of a member State of that organization and fishing in the exclusive economic zones of the SRFC Member States within the framework of a fisheries access agreement between that organization and such Member States.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 51, para. 173.

“The Tribunal wishes to point out that, in the present case, the liability of an international organization for an internationally wrongful act is linked to its competence. This is clearly spelled out in article 6, paragraph 1, of Annex IX to the Convention, which provides that parties which have competence under article 5 of that Annex have responsibility for failure to comply with obligations or for any other violation of the Convention. It follows that an international organization which in a matter of its competence undertakes an obligation, in respect of which compliance depends on the conduct of its member States, may be held liable if a member State fails to comply with such obligation and the organization did not meet its obligation of ‘due diligence’.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 49, para. 168.

21. Organisations internationales

« Le Tribunal considère que la responsabilité d'une organisation internationale à raison d'une violation de la législation de l'Etat côtier en matière de pêche par un navire battant le pavillon d'un Etat membre détenant une licence de pêche délivrée dans le cadre d'un accord d'accès aux pêcheries dépend de l'existence dans l'accord pertinent de dispositions spécifiques concernant la responsabilité en cas d'un tel manquement. En l'absence de dispositions spécifiques de ce type, les règles générales du droit international s'appliquent ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 50, par. 170.

« Le Tribunal considère que, dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP, prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses Etats membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet Etat, les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'Etat membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses Etats membres respectent les lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet Etat ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 51, par. 172.

« Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée en raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de "diligence due", les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un Etat membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive d'Etats membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces Etats membres ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 51, par. 173.

« Le Tribunal tient à souligner qu'en l'espèce, la responsabilité d'une organisation internationale engagée par un fait internationalement illicite est liée à sa compétence. Cela est clairement énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de l'annexe IX de la Convention, qui prévoit que les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de ladite annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci. Il s'ensuit que la responsabilité d'une organisation internationale qui, dans une matière relevant de sa compétence, contracte une obligation dont l'exécution dépend du comportement de ses Etats membres, peut être engagée si un Etat membre viole cette obligation et que l'organisation a manqué à son obligation de "diligence due" ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 49, par. 168.

22. Interpretation of treaties

Vienna Convention on the Law of Treaties

“Pursuant to article 31 of the Vienna Convention, the Convention is to be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning of its terms in their context and in the light of its object and purpose.”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 98, para. 372.

“The Tribunal does not consider that *effet utile* is relevant in the present context. In interpreting article 87, the Tribunal sees no reason to depart from the general rule of treaty interpretation reflected in article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.”

M/V “Norstar” (Panama v. Italy), Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 80, para. 244.

“The Chamber is also required to interpret instruments that are not treaties and, in particular, the Regulations adopted by the Authority, namely, the Regulations on Prospecting and Exploration for Polymetallic Nodules in the Area of 2000 ..., and the Regulations on Prospecting and Exploration for Polymetallic Sulphides in the Area of 2010

...

The fact that these instruments are binding texts negotiated by States and adopted through a procedure similar to that used in multilateral conferences permits the Chamber to consider that the interpretation rules set out in the Vienna Convention may, by analogy, provide guidance as to their interpretation. In the specific case before the Chamber, the analogy is strengthened because of the close connection between these texts and the Convention. The ICJ seems to have adopted a similar approach when it states in its advisory opinion on *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo*, that the rules on interpretation of the Vienna Convention ‘may provide guidance’ as regards the interpretation of resolutions of the United Nations Security Council (ICJ, 22 July 2010, paragraph 94).”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 29, paras. 59-60.

“According to [article 33, paragraph 4, of the Vienna Convention], where no particular text prevails according to the treaty and where ‘a comparison of the authentic texts discloses a difference of meaning which the application of articles 31 and 32 does not remove, the meaning which best reconciles the texts, having regard to the object and purpose of the treaty, shall be adopted’.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 29, para. 62.

22. Interprétation des traités

Convention de Vienne sur le droit des traités

« En application de l'article 31 de la Convention de Vienne, la Convention doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 98, par. 372.

« Le Tribunal ne considère pas que l'effet utile soit pertinent dans le présent contexte. En interprétant l'article 87, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ».

Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, p. 80, par. 244.

« La Chambre est également tenue d'interpréter des instruments qui ne sont pas des traités et, en particulier, les règlements adoptés par l'Autorité, à savoir, le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone de 2000 ... et le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone de 2010

...

Le fait que ces instruments sont des textes à caractère obligatoire, négociés par des Etats et adoptés suivant une procédure similaire à celle utilisée dans les conférences multilatérales, permet à la Chambre de considérer que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne peuvent, par analogie, fournir certaines indications quant à leur interprétation. Dans l'affaire dont la Chambre est saisie, cette analogie est accentuée en raison du rapport étroit qui existe entre ces textes et la Convention. La CIJ semble avoir adopté une approche similaire lorsqu'elle déclare, dans son avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* que les règles relatives à l'interprétation des traités consacrées par la Convention de Vienne "peuvent fournir certaines indications" quant à l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (C.I.J., 22 juillet 2010, paragraphe 94) ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 29, par. 59 et 60.

« Selon [l'article 33, paragraphe 4, de la Convention de Vienne], lorsque, conformément au traité, aucun texte déterminé ne l'emporte et lorsque "la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes" ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 29, par. 62.

Relationship between the Convention and the Statute of the Tribunal (article 318 of the Convention)

“At the outset, the Tribunal wishes to clarify the relationship between the Statute in Annex VI to the Convention and the Convention. As specified by article 318 of the Convention, Annexes ‘form an integral part of this Convention’. As stated in article 1, paragraph 1, of the Statute, ‘[t]he International Tribunal for the Law of the Sea is constituted and shall function in accordance with the provisions of this Convention and this Statute.’ It follows from the above that the Statute enjoys the same status as the Convention.”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 20, para. 52.

Subordinate instruments

“...The [Nodules Regulations and the Sulphides Regulations] are instruments subordinate to the Convention, which, if not in conformity with it, should be interpreted so as to ensure consistency with its provisions. They may, nevertheless be used to clarify and supplement certain aspects of the relevant provisions of the Convention.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 37, para. 93.

Multilingual treaties

“In interpreting the provisions of the Convention, it should be borne in mind that it is a multilingual treaty: the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic (article 320 of the Convention). It should also be noted that these six languages are also official languages of the Council and that the Regulations of the Authority, as well as the decision of the Council containing the questions submitted to the Chamber, were adopted in those languages with the original in English.

...

An examination of the relevant provisions of the Convention reveals that the terminology used in the different language versions corresponds to the objective stated by the Drafting Committee of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, namely, ‘to improve linguistic concordance, to the extent possible, and to achieve juridical concordance in all cases’ ... There are certain inconsistencies in the terminology used within the same language version and as between language versions. In the view of the Chamber, there is, however, no difference of meaning between the authentic texts of the relevant provisions of the Convention.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, pp. 29-30, paras. 61 and 63.

Relation entre la Convention et le Statut du Tribunal (article 318 de la Convention)

« Le Tribunal tient d'emblée à clarifier la relation entre le Statut figurant à l'annexe VI de la Convention et la Convention elle-même. Comme précisé par l'article 318 de la Convention, les annexes "font partie intégrante de la Convention". Selon l'article 1, paragraphe 1, du Statut, "[l]e Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut". Il découle de ce qui précède que le Statut occupe le même rang que la Convention ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 20, par 52.

Instruments dérivés

« [Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures] sont des instruments qui dérivent de la Convention et qui, s'ils ne sont pas conformes à celle-ci, doivent être interprétés de manière à assurer leur cohérence avec ses dispositions. Ils peuvent toutefois être utilisés pour clarifier et compléter certains aspects des dispositions pertinentes de la Convention ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 37, par. 93.

Traités multilingues

« Lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de la Convention, il convient de garder à l'esprit que la Convention est un traité multilingue : les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi (article 320 de la Convention). De plus, il convient de noter que ces six langues sont également les langues officielles du Conseil et que les règlements de l'Autorité ainsi que les décisions du Conseil relatives aux questions soumises à la Chambre ont été adoptées dans ces six langues, la version anglaise étant la version originale.

...

L'analyse des dispositions pertinentes de la Convention fait apparaître que la terminologie utilisée par les différentes versions linguistiques répond aux objectifs énoncés par le Comité de rédaction de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui étaient d'"améliorer la concordance formelle entre les différentes langues, dans la mesure du possible, et d'assurer la concordance sur le plan juridique dans tous les cas." ... Il existe bien certaines différences de terminologie dans un même texte ou entre différentes versions linguistiques. Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas de différence de signification entre les textes authentiques des dispositions pertinentes de la Convention ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 29 et 30, par. 61 et 63.

23. Customary international law

Vienna Convention on the Law of Treaties

- Articles 31, 32 and 33

“As stated in the Advisory Opinion of the Seabed Disputes Chamber, article 31 of the Vienna Convention is to be considered ‘as reflecting customary international law’ (*Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)*, 1 February 2011, para. 57).”

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar), Judgment, ITLOS Reports 2012, p. 98, para. 372.

“Among the rules of international law that the Chamber is bound to apply, those concerning the interpretation of treaties play a particularly important role. The applicable rules are set out in Part III, Section 3 entitled ‘Interpretation of Treaties’ and comprising articles 31 to 33 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties ... These rules are to be considered as reflecting customary international law. Although the Tribunal has never stated this view explicitly, it has done so implicitly by borrowing the terminology and approach of the Vienna Convention’s articles on interpretation (see the Tribunal’s Judgment of 23 December 2002 in the ‘Volga’ Case (ITLOS Reports 2002, p. 10, at paragraph 77). The ICJ and other international courts and tribunals have stated this view on a number of occasions (see, for example, *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 6, at paragraph 41; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996, p. 803, at paragraph 23; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2004, p. 12, at paragraph 83; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment of 20 April 2010, paragraphs 64-65; *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, Arbitral Tribunal, Award of 14 February 1985, UNRIAA, vol. XIX, pp. 149-196, 25 ILM (1986), p. 252, at paragraph 41; *United States-Standards for Reformulated and Conventional Gasoline*, Report of the Appellate Body (WT/DS2/AB/R), adopted by the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization on 20 May 1996, DSR 1996:I, p. 3, at pp. 15-16).”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 28, para. 57.

ILC Draft Articles on State Responsibility

- Articles 1, 2, 5, 11, 31 and 33

“...the Seabed Disputes Chamber of the Tribunal, in its Advisory Opinion, stated that several of the ILC Draft Articles on State Responsibility are considered to reflect customary international law ... The Tribunal adds that article 1 of the ILC Draft Articles on State Responsibility also reflects customary international law.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, p. 117, para. 430; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire)*, Judgment, ITLOS Reports 2017, pp. 151-152, para. 558; *M/V “Norstar” (Panama v. Italy)*, Judgment, ITLOS Reports 2018-2019, p. 94, para. 317.

23. Droit international coutumier

Convention de Vienne sur le droit des traités

- Articles 31, 32 et 33

« Comme cela est affirmé dans l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'article 31 de la Convention de Vienne est considéré "comme reflétant le droit international coutumier" (*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins*) (*Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins*, 1^{er} février 2011, par. 57) ».
Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 98, par. 372.

« Parmi les règles de droit international que la Chambre est tenue d'appliquer, les règles en matière d'interprétation des traités revêtent une importance particulière. Celles-ci sont énoncées à la Section 3 de la Partie III intitulée "Interprétation des Traités" comprenant les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ... Ces règles doivent être considérées comme reflétant le droit international coutumier. Bien que le Tribunal n'ait jamais exprimé cette opinion explicitement, il l'a faite implicitement sienne en empruntant la terminologie et la méthodologie des articles de la Convention de Vienne relatifs à l'interprétation (voir l'arrêt concernant *l'Affaire du "Volga"* (*TIDM Recueil 2002*, p. 10, au paragraphe 77). La CIJ, ainsi que d'autres cours et tribunaux internationaux, ont énoncé cette position à plusieurs reprises (voir par exemple : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 6, paragraphe 41 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* ; *exception préliminaire*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803, au paragraphe 23 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12, au paragraphe 83 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. du 20 avril 2010*, paragraphes 64 et 65 ; *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *sentence arbitrale du 14 février 1985*, *Nations Unies*, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, pp. 149 à 196, 25 ILM (1986), p. 252, au paragraphe 41 ; *Etats-Unis – Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules – Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS2/AB/R)*, adopté par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce le 20 mai 1996, *DSR 1996* : I, p. 3, aux pp. 16 et 17) ».
Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, p. 28, par. 57.

Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État

-Articles 1, 2, 5, 11, 31 et 33

« ...dans son avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a affirmé que plusieurs de ces articles [contenus dans le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat] étaient considérés comme reflétant le droit international coutumier ... Le Tribunal ajoute que l'article premier dudit Projet d'articles reflète également le droit international coutumier ».
Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 117, par. 430 ; voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 151 et 152, par. 558 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 94, par. 317.

“In light of international jurisprudence, including its own, the Tribunal finds that the following rules reflected in the Draft Articles of the International Law Commission on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (hereinafter “the ILC Draft Articles on State Responsibility”) are the rules of general international law relevant to the second question:

- (i) Every internationally wrongful act of a State entails the international responsibility of that State (article 1 of the ILC Draft Articles on State Responsibility);
- (ii) There is an internationally wrongful act of a State when conduct consisting of an action or omission (a) is attributable to the State under international law, and (b) constitutes a breach of an international obligation of the State (article 2 of the ILC Draft Articles on State Responsibility); and
- (iii) The responsible State is under an obligation to make full reparation for the injury caused by the internationally wrongful act (article 31, paragraph 1, of the ILC Draft Articles on State Responsibility).”

Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal), Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 44, para. 144.

“...the customary international law rule on liability ..., as stated in the *Rainbow Warrior Arbitration (Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior Affair, UNRIAA, 1990, vol. XX, p. 215, at paragraph 110)*, and in paragraph 9 of the Commentary to article 2 of the ILC Articles on State Responsibility, [provides that] a State may be held liable under customary international law even if no material damage results from its failure to meet its international obligations.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 58, para. 178.

“The rules on the liability of sponsoring States set out in article 139, paragraph 2, of the Convention and in the related instruments are in line with the rules of customary international law on this issue. Under international law, the acts of private entities are not directly attributable to States except where the entity in question is empowered to act as a State organ (article 5 of the ILC Articles on State Responsibility) or where its conduct is acknowledged and adopted by a State as its own (article 11 of the ILC Articles on State Responsibility).”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 60, para. 182.

“The obligation for a State to provide for a full compensation or *restitutio in integrum* is currently part of customary international law. This conclusion was first reached by the Permanent Court of International Justice in the *Factory of Chorzów* case (*P.C.I.J. Series A, No. 17, p. 47*). This obligation was further reiterated by the International Law Commission. According to article 31, paragraph 1, of the ILC Articles on State Responsibility: ‘The responsible State is under an obligation to make full reparation for the injury caused by the internationally wrongful act’. The Chamber notes in this context that treaties on specific topics, such as nuclear energy or oil pollution, provide for limitations on liability together with strict liability.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 62, para. 194.

« Compte tenu de la jurisprudence internationale, y compris la sienne, le Tribunal considère que les règles ci-après, qui sont reflétées dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après dénommé le "projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat"), sont les règles du droit international général pertinentes pour l'examen de la deuxième question :

i) Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale (article premier du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat) ;

ii) Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat (article 2 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat) ;

iii) L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (article 31, paragraphe 1, du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat) ».

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 44, par. 144.

« ...[le] droit international coutumier en matière de responsabilité ..., comme indiqué dans l'*Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, 1990, volume XX, p. 217, au paragraphe 110), et dans le paragraphe 9 du Commentaire de l'article 2 du projet d'Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, [prévoit qu']un Etat peut être tenu responsable en vertu du droit international coutumier, même si le manquement de cet Etat à ses obligations internationales n'a entraîné aucun dommage matériel ».*

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 58, par. 178.

« Les règles relatives à la responsabilité des Etats qui patronnent, énoncées à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent, sont en accord avec les règles du droit international coutumier sur cette question. En droit international, les actes d'une entité privée ne sont pas directement imputables à un Etat, sauf si l'entité en question est habilitée à agir en tant qu'organe de cet Etat (article 5 des Articles de la C.D.I. sur la Responsabilité de l'Etat) ou si son comportement est reconnu et adopté par l'Etat comme étant le sien (article 11 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat) ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 60, par. 182.

« L'obligation qu'a un Etat de fournir une réparation intégrale ou *restitutio in integrum* fait actuellement partie du droit international coutumier. Cette conclusion a été atteinte pour la première fois par la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire relative à l'Usine de Chorzów (C.P.J.I. Recueil, Série A, No 17, p. 47)*. Cette règle a été réaffirmée par la Commission du droit international. Aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de ses Articles sur la responsabilité de l'Etat : "L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite". La Chambre note, dans ce contexte, que les traités relatifs à certains sujets, tels que l'énergie nucléaire ou la pollution par les hydrocarbures, prévoient des limitations de la responsabilité ainsi qu'une responsabilité stricte ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 62, par. 194.

“In the *Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project* ..., the International Court of Justice noted with approval two conditions for the defence based on ‘state of necessity’ which in general international law justifies an otherwise wrongful act. These conditions, as set out in article 33, paragraph 1, of the International Law Commission’s Draft Articles on State Responsibility, are:

- (a) the act was the only means of safeguarding an essential interest of the State against a grave and imminent peril; and
- (b) the act did not seriously impair an essential interest of the State towards which the obligation existed.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 56, para. 133.

“In endorsing these conditions, the Court stated that they ‘must be cumulatively satisfied’ and that they ‘reflect customary international law’.”

M/V “SAIGA” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment, ITLOS Reports 1999, p. 56, para. 134.

ILC Draft Articles on Diplomatic Protection

- Article 14

“It is a well-established principle of customary international law that the exhaustion of local remedies is a prerequisite for the exercise of diplomatic protection. This principle is reflected in article 14, paragraph 1, of the Draft Articles on Diplomatic Protection adopted by the International Law Commission in 2006 ... It is also established in international law that the exhaustion of local remedies rule does not apply where the claimant State is directly injured by the wrongful act of another State.”

M/V “Virginia G” (Panama/Guinea-Bissau), Judgment, ITLOS Reports 2014, pp. 53-54, para. 153.

Precautionary approach

“...the precautionary approach has been incorporated into a growing number of international treaties and other instruments, many of which reflect the formulation of Principle 15 of the Rio Declaration. In the view of the Chamber, this has initiated a trend towards making this approach part of customary international law.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 47, para. 135.

Environmental Impact Assessment

“...the obligation to conduct an environmental impact assessment is a direct obligation under the Convention and a general obligation under customary international law.”

Responsibilities and obligations of States with Respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber), Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 50, para. 145.

« Dans l'*Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* ..., la Cour internationale de Justice a accueilli favorablement deux conditions mises à l'utilisation par un Etat du moyen de défense fondé sur l'"état de nécessité" qui, au regard du droit international général, justifie un fait qui, autrement, serait illicite. Ces conditions, telles qu'énoncées à l'article 33, paragraphe 1, du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, sont que la justification n'est pas recevable, à moins que :

- a) ce fait n'ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat contre un péril grave et imminent ; et que
- b) ce fait n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 56, par. 133.

« En entérinant ces conditions, la Cour a déclaré qu'elles "doivent être cumulativement réunies" et qu'elles "reflètent le droit coutumier international" ».

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 56, par. 134.

Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique

- Article 14

« Le principe selon lequel l'épuisement des recours internes est une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique est bien établi en droit international coutumier. Il est énoncé à l'article 14, paragraphe 1, du Projet d'articles sur la protection diplomatique que la Commission du droit international a adopté en 2006 ... Il est également établi en droit international que la règle d'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque l'Etat demandeur est directement lésé par le fait illicite d'un autre Etat ».

Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 54, par. 153.

Approche de précaution

« ...l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 47, par. 135.

Évaluation de l'impact sur l'environnement

« ...l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier ».

Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 50, par. 145.

24. Legal effect of advisory opinions of the ICJ

“...it is generally recognized that advisory opinions of the ICJ cannot be considered legally binding. As the ICJ itself stated in the advisory opinion on *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania*, ‘[t]he Court’s reply is only of an advisory character: as such, it has no binding force’ (... see also *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015*, p. 4, at p. 26, para. 76). However, it is equally recognized that an advisory opinion entails an authoritative statement of international law on the questions with which it deals.”
Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 202.

“...the Special Chamber finds it necessary to draw a distinction between the binding character and the authoritative nature of an advisory opinion of the ICJ. An advisory opinion is not binding because even the requesting entity is not obligated to comply with it in the same way as parties to contentious proceedings are obligated to comply with a judgment. However, judicial determinations made in advisory opinions carry no less weight and authority than those in judgments because they are made with the same rigour and scrutiny by the ‘principal judicial organ’ of the United Nations with competence in matters of international law.”
Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 203.

“...determinations made by the ICJ in an advisory opinion cannot be disregarded simply because the advisory opinion is not binding.”
Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 205.

25. Legal effect of resolutions of the United Nations General Assembly

“The Special Chamber recalls the statements of the ICJ in the *South West Africa* case that UNGA resolutions ‘subject to certain exceptions ... are not binding, but only recommendatory in character’ and that ‘[t]he persuasive force of Assembly resolutions can indeed be very considerable,’ yet the General Assembly ‘operates on the political not the legal level: it does not make these resolutions binding in law’ (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966*, p. 6, at pp. 50-51, para. 98; see also *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov and Kerch Strait (Ukraine v. the Russian Federation)*, Award on Preliminary Objections, para. 172).”
Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 224.

“The Special Chamber also recalls the statement of the Arbitral Tribunal in its award on *Coastal State Rights* that ‘the effect of factual and legal determination made in UNGA resolutions depends largely on their content and the conditions and context of their adoption. So does the weight to be given to such resolutions by an international court or tribunal’ (*Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov and Kerch Strait (Ukraine v. the Russian Federation)*, Award on Preliminary Objections, para. 174).”
Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2020-2021 (forthcoming), para. 225.

24. Les effets juridiques des avis consultatifs de la CIJ

« ...il est généralement admis que les avis consultatifs de la CIJ ne sauraient être considérés comme juridiquement obligatoires. Comme la CIJ l'a elle-même indiqué dans l'avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, "[l]a réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire" (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 26, par. 76). Toutefois, il est également admis qu'un avis consultatif comporte un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il porte ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 202.

« ...la Chambre spéciale estime nécessaire d'opérer une distinction entre le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la CIJ et l'autorité dont il est revêtu. Un avis consultatif n'est pas obligatoire, car même l'entité requérante n'est pas tenue de s'y conformer de la même façon que sont tenues de se conformer à un arrêt les Parties à une procédure contentieuse. Toutefois, les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 203.

« ...les conclusions formulées par la CIJ dans un avis consultatif ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 205.

25. Les effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

« La Chambre spéciale rappelle que, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, la CIJ a déclaré que les résolutions de l'Assemblée générale "ne sont que des recommandations dépourvues de caractère obligatoire, sauf dans certains cas", et que "les résolutions de l'Assemblée générale peuvent avoir une grande influence", mais que "[c]ela joue sur le plan de la politique et non du droit; cela ne rend pas ces résolutions juridiquement obligatoires" (*Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 50-51, par. 98 ; voir aussi *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie), sentence sur les exceptions préliminaires*, par. 172) ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 224.

« La Chambre spéciale rappelle également la déclaration du tribunal arbitral dans le *Différend concernant les droits de l'État côtier*, selon laquelle "l'effet des conclusions en fait et en droit arrêtées dans les résolutions de l'AGNU dépend dans une large mesure de leur contenu et des conditions et du contexte dans lesquels elles ont été adoptées. Il en va de même du poids que doit leur accorder une juridiction internationale" (*Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie), sentence sur les exceptions préliminaires*, par. 174) ».

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021 (à paraître), par. 225.

INDEX OF KEYWORDS

| | |
|--|-----|
| A. JURISDICTION AND PROCEDURE | 174 |
| I. <u>Contentious proceedings</u> | 174 |
| 1. Dispute | 174 |
| Definition | 174 |
| Existence of a dispute | 174 |
| Opposability of communications establishing the existence of a dispute | 175 |
| Dispute relating to the interpretation or application of the Convention | 175 |
| - <i>Questions of territorial sovereignty</i> | 176 |
| - <i>Maritime delimitation disputes</i> | 176 |
| - <i>Issues concerning international responsibility</i> | 176 |
| 2. Basis of jurisdiction | 176 |
| Declarations under article 287 of the Convention | 176 |
| Transfer of case by special agreement | 177 |
| Principle of consent | 177 |
| <i>Forum prorogatum</i> | 177 |
| Examination of jurisdiction <i>proprio motu</i> | 178 |
| Inherent competence | 178 |
| 3. Optional exceptions to compulsory procedures entailing binding decisions (article 298 of the Convention) | 178 |
| 4. Requirements under Section 1 of Part XV of the Convention | 179 |
| Procedure where no settlement has been reached by the parties (article 281 of the Convention) | 179 |
| Obligations under general, regional or bilateral agreements (article 282 of the Convention) | 179 |
| Obligation to exchange views (article 283 of the Convention) | 180 |
| 5. Indispensable third party | 182 |
| 6. Submissions | 182 |
| Modification of submissions | 182 |
| New claim | 182 |
| Non-inclusion of claim in final submissions | 183 |
| 7. Competence to examine national law | 183 |
| 8. Admissibility | 183 |
| Objections to admissibility | 183 |
| - <i>Right to raise objections to admissibility</i> | 183 |
| - <i>Time-limit in article 97 of the Rules</i> | 184 |
| Exhaustion of local remedies (article 295 of the Convention) | 184 |
| - <i>Direct violation of rights</i> | 184 |
| - <i>Jurisdictional connection</i> | 185 |
| - <i>Mixed claims</i> | 185 |

INDEX DES MOTS-CLEFS

| | |
|---|-----|
| A. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE | 174 |
| I. <u>Procédure contentieuse</u> | 174 |
| 1. Différend | 174 |
| Définition | 174 |
| Existence d'un différend | 174 |
| Opposabilité des communications établissant l'existence d'un différend | 175 |
| Différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention | 175 |
| - <i>Questions de souveraineté territoriale</i> | 176 |
| - <i>Différends de délimitation maritime</i> | 176 |
| - <i>Questions concernant la responsabilité internationale</i> | 176 |
| 2. Fondement de la compétence | 176 |
| Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention | 176 |
| Transfert d'affaire par compromis | 177 |
| Principe du consentement | 177 |
| <i>Forum prorogatum</i> | 177 |
| Examen de la compétence d'office | 178 |
| Compétence inhérente | 178 |
| 3. Exceptions facultatives aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires (article 298 de la Convention) | 178 |
| 4. Conditions de la section 1 de la partie XV de la Convention | 179 |
| Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement (article 281 de la Convention) | 179 |
| Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux (article 282 de la Convention) | 179 |
| Obligation de procéder à des échanges de vues (article 283 de la Convention) | 180 |
| 5. Tierce partie indispensable | 182 |
| 6. Conclusions | 182 |
| Modification des conclusions | 182 |
| Nouvelle demande | 182 |
| Non-inclusion d'une demande dans les conclusions finales | 183 |
| 7. Compétence pour connaître des lois nationales | 183 |
| 8. Recevabilité | 183 |
| Exceptions d'irrecevabilité | 183 |
| - <i>Droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité</i> | 183 |
| - <i>Délai fixé dans l'article 97 du Règlement</i> | 184 |
| Épuisement des recours internes (article 295 de la Convention) | 184 |
| - <i>Violation directe des droits</i> | 184 |
| - <i>Lien juridictionnel</i> | 185 |
| - <i>Demandes mixtes</i> | 185 |

| | |
|--|-----|
| - Referral to international law | 185 |
| Diplomatic protection | 185 |
| Acquiescence, estoppel and extinctive prescription | 185 |
| 9. Nationality of claims | 186 |
| 10. Evidence | 187 |
| Burden of proof | 187 |
| Affidavits | 187 |
| Relevance and probative value of witness and expert testimony | 188 |
| Cross-examination of witnesses after re-examination | 188 |
| Decisions of national courts | 188 |
| 11. Estoppel and acquiescence | 188 |
| 12. Non-appearance | 189 |
| 13. Applicable law (article 293 of the Convention) | 190 |
| II. <u>Advisory proceedings</u> | 190 |
| 1. Tribunal | 190 |
| Jurisdiction (article 21 of the Statute) | 190 |
| - <i>Legal basis</i> | 190 |
| - <i>Prerequisites (article 138 of the Rules)</i> | 191 |
| - <i>Legal questions</i> | 192 |
| Discretionary power | 192 |
| Procedural rules (article 138, paragraph 3, of the Rules) | 192 |
| <i>Amicus curiae</i> | 193 |
| Nature of the advisory opinion and principle of consent | 193 |
| 2. Seabed Disputes Chamber | 193 |
| Jurisdiction (article 191 of the Convention) | 193 |
| - <i>Legal questions</i> | 194 |
| - <i>Scope of activities of requesting entity</i> | 194 |
| Discretionary power | 194 |
| Role of the Chamber | 194 |
| <i>Amicus curiae</i> | 195 |
| III. <u>Incidental proceedings</u> | 195 |
| 1. Provisional measures (article 290, paragraph 1, of the Convention) | 195 |
| <i>Prima facie</i> jurisdiction | 195 |
| Object of provisional measures | 195 |
| Exhaustion of local remedies (article 295 of the Convention) | 196 |
| Risk of irreparable prejudice | 196 |
| Alleged rights | 197 |
| - <i>Plausibility</i> | 197 |
| - <i>Link with provisional measures requested</i> | 197 |
| Urgency | 197 |
| Measures other than those requested | 198 |

| | |
|--|-----|
| - Renvoi au droit international | 185 |
| Protection diplomatique | 185 |
| Acquiescement, estoppel et prescription extinctive | 185 |
| 9. Nationalité des demandes | 186 |
| 10. Éléments de preuve | 187 |
| Charge de la preuve | 187 |
| Déclarations sous serment | 187 |
| Pertinence et valeur probante des dépositions de témoins et experts | 188 |
| Contre-interrogatoire après un nouvel interrogatoire d'un témoin | 188 |
| Décisions des cours nationales | 188 |
| 11. Estoppel et acquiescement | 188 |
| 12. Non-comparution | 189 |
| 13. Droit applicable (article 293 de la Convention) | 190 |
| II. <u>Procédure consultative</u> | 190 |
| 1. Tribunal | 190 |
| Compétence (article 21 du Statut) | 190 |
| - <i>Fondement juridique</i> | 190 |
| - <i>Conditions (article 138 du Règlement)</i> | 191 |
| - <i>Questions juridiques</i> | 192 |
| Pouvoir discrétionnaire | 192 |
| Règles procédurales (article 138, paragraphe 3, du Règlement) | 192 |
| <i>Amicus curiae</i> | 193 |
| Nature de l'avis consultatif et principe du consentement | 193 |
| 2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins | 193 |
| Compétence (article 191 de la Convention) | 193 |
| - <i>Questions juridiques</i> | 194 |
| - <i>Cadre des activités de l'entité auteur de la demande</i> | 194 |
| Pouvoir discrétionnaire | 194 |
| Rôle de la Chambre | 194 |
| <i>Amicus curiae</i> | 195 |
| III. <u>Procédures incidentes</u> | 195 |
| 1. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 1, de la Convention) | 195 |
| Compétence <i>prima facie</i> | 195 |
| Objet des mesures conservatoires | 195 |
| Épuisement des recours internes (article 295 de la Convention) | 196 |
| Risque de préjudice irréparable | 196 |
| Droits revendiqués | 197 |
| - <i>Plausibilité</i> | 197 |
| - <i>Lien avec les mesures conservatoires demandées</i> | 197 |
| Urgence | 197 |
| Mesures autres que celles demandées | 198 |

| | |
|--|-----|
| Effect of provisional measures | 198 |
| Non-aggravation | 199 |
| Report on compliance | 199 |
| | |
| 2. Provisional measures (article 290, paragraph 5, of the Convention) | 199 |
| | |
| <i>Prima facie</i> jurisdiction | 199 |
| - Article 290, paragraph 5, of the Convention | 199 |
| - Dispute concerning the Convention | 199 |
| - Provisions invoked by the applicant | 200 |
| Object of provisional measures | 202 |
| Exhaustion of local remedies (article 295 of the Convention) | 202 |
| Risk of irreparable prejudice | 203 |
| Alleged rights | 204 |
| - Existence | 204 |
| - Plausibility | 204 |
| Urgency | 205 |
| Measures other than those requested | 207 |
| Bond or other financial security | 207 |
| Undertaking | 207 |
| Effect of provisional measures | 208 |
| Non-aggravation | 209 |
| Report on compliance | 210 |
| Request under article 90, paragraph 4, of the Rules | 211 |
| Submission as <i>amicus curiae</i> | 211 |
| Abuse of legal process | 211 |
| | |
| 3. Preliminary objections | 211 |
| | |
| 4. Counter-claims | 212 |
| | |
| Admissibility (article 98, paragraph 1, of the Rules) | 212 |
| - Requirement of jurisdiction | 212 |
| - Connection with the subject-matter of the claim | 212 |
| Decision with no prejudice to the merits | 213 |
| | |
| 5. Discontinuance | 213 |
| | |
| IV. <u>Prompt release (article 292 of the Convention)</u> | 213 |
| | |
| Object and purpose | 213 |
| Jurisdiction | 214 |
| - <i>Proprio motu</i> decision of the Tribunal | 214 |
| - Application by or on behalf of the flag State | 214 |
| - Nationality of vessel | 214 |
| - Time-limit to file an application | 215 |
| Admissibility | 215 |
| - Plausible allegation | 215 |
| - Decisive date | 216 |
| - Setting of a bond by the Respondent | 216 |
| - Exhaustion of local remedies | 216 |
| Confiscation | 216 |
| No prejudice to domestic proceedings | 217 |
| Non-compliance with provisions of the Convention | 218 |
| - Requirement of well-founded allegation | 218 |

| | |
|--|-----|
| Effet des mesures conservatoires | 198 |
| Non-aggravation | 199 |
| Rapport sur la mise en œuvre | 199 |
| 2. Mesures conservatoires (article 290, paragraphe 5, de la Convention) | 199 |
| Compétence <i>prima facie</i> | 199 |
| - Article 290, paragraphe 5, de la Convention | 199 |
| - Différend relatif à la Convention | 199 |
| - Dispositions invoquées par le demandeur | 200 |
| Objet des mesures conservatoires | 202 |
| Épuisement des recours internes (article 295 de la Convention) | 202 |
| Risque de préjudice irréparable | 203 |
| Droits revendiqués | 204 |
| - Existence | 204 |
| - Plausibilité | 204 |
| Urgence | 205 |
| Mesures autres que celles demandées | 207 |
| Caution ou autre garantie financière | 207 |
| Engagement | 207 |
| Effet des mesures conservatoires | 208 |
| Non-aggravation | 209 |
| Rapport sur la mise en œuvre | 210 |
| Demande au titre de l'article 90, paragraphe 4, du Règlement | 211 |
| Exposé écrit en qualité d'<i>amicus curiae</i> | 211 |
| Abus des voies de droit | 211 |
| 3. Exceptions préliminaires | 211 |
| 4. Demandes reconventionnelles | 212 |
| Recevabilité (article 98, paragraphe 1, du Règlement) | 212 |
| - Condition relative à la compétence | 212 |
| - Connexité avec l'objet de la demande | 212 |
| Décision ne portant pas préjudice au fond | 213 |
| 5. Désistement | 213 |
| IV. <u>Prompte mainlevée (article 292 de la Convention)</u> | 213 |
| Objet et but | 213 |
| Compétence | 214 |
| - Décision d'office du Tribunal | 214 |
| - Demande par l'État du pavillon ou en son nom | 214 |
| - Nationalité du navire | 214 |
| - Délai de présentation d'une demande | 215 |
| Recevabilité | 215 |
| - Allégation plausible | 215 |
| - Date décisive | 216 |
| - Fixation de la caution par le défendeur | 216 |
| - Épuisement des recours internes | 216 |
| Confiscation | 216 |
| Sans préjudice des procédures nationales | 217 |
| Non-respect des dispositions de la Convention | 218 |
| - Caractère bien fondé de l'allégation | 218 |

| | |
|---|-----|
| - Provisions of the Convention for the prompt release | 218 |
| - Posting of bond not effected | 219 |
| - Qualification of national laws | 219 |
| Article 73, paragraph 2, of the Convention | 219 |
| - Considerations of humanity, due process of law and fairness | 219 |
| - Time-limit for setting of bond | 219 |
| - Financial nature of the bond | 219 |
| - "Good behaviour bond" | 220 |
| Article 73, paragraphs 3 and 4, of the Convention | 220 |
| Reasonableness of bond or other financial security | 220 |
| - Applicable law | 220 |
| - Terms of the bond | 220 |
| - Balance of interests | 221 |
| - Domestic laws as relevant facts | 221 |
| - Agreed procedure for setting of bond | 221 |
| - Relevant factors | 221 |
| - Gravity of alleged offences | 222 |
| - Non-excessive amount | 222 |
| - Maximum penalties and confiscation | 222 |
| - Value of vessel | 222 |
| - Value of fish and fishing gear | 222 |
| - Proceeds of sale of catch | 223 |
| - Circumstances of arrest | 223 |
| - Form of bond or other financial security | 223 |
| - Requirement of bond or other financial security | 224 |
| Release of crew | 224 |
| | |
| B. SUBSTANTIVE LAW | 224 |
| | |
| 1. Delimitation (articles 15, 74 and 83 of the Convention) | 224 |
| | |
| Non-presumption of delimitation agreement | 224 |
| Tacit agreement | 224 |
| Delimitation by agreement (articles 74, paragraphs 1 and 2, and 83, paragraphs 1 and 2, of the Convention) | 226 |
| Provisional arrangements (article 83, paragraph 3, of the Convention) | 227 |
| Constitutive nature of a decision on delimitation | 227 |
| Single maritime boundary | 228 |
| Territorial sea | 228 |
| - Base points | 228 |
| - Agreement under article 15 of the Convention | 228 |
| - Method of delimitation | 229 |
| - Islands | 229 |
| - Overlap with EEZ and CS | 230 |
| EEZ/CS within 200 nm | 230 |
| - Applicable law | 230 |
| - State with an opposite or adjacent coast | 230 |
| - Relevant coast | 231 |
| - Method of delimitation | 231 |
| - Equidistance/relevant circumstances method | 232 |
| - Angle-bisector method | 232 |
| - Charts | 233 |
| - Low-water line | 233 |
| - Base points | 233 |
| - Concavity and cut-off effect | 234 |

| | |
|--|-----|
| - Dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée | 218 |
| - Absence de dépôt d'une caution | 219 |
| - Qualification des lois nationales | 219 |
| Article 73, paragraphe 2, de la Convention | 219 |
| - Considérations d'humanité, garantie d'une procédure régulière et équité | 219 |
| - Délai pour la fixation d'une caution | 219 |
| - Caractère financier de la caution | 219 |
| - « Gage de bonne conduite » | 220 |
| Article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention | 220 |
| Caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière | 220 |
| - Droit applicable | 220 |
| - Conditions de la caution | 220 |
| - Équilibre entre les intérêts | 221 |
| - Droit interne en tant que fait pertinent | 221 |
| - Procédure arrêtée d'un commun accord visant la fixation d'une caution | 221 |
| - Éléments pertinents | 221 |
| - Gravité des infractions alléguées | 222 |
| - Montant non excessif | 222 |
| - Sanctions maximales et confiscation | 222 |
| - Valeur du navire | 222 |
| - Valeur du poisson et du matériel de pêche | 222 |
| - Produit de la vente des prises | 223 |
| - Circonstances de la saisie | 223 |
| - Forme de la caution ou d'une autre garantie financière | 223 |
| - Nécessité d'une caution ou d'une autre garantie financière | 224 |
| Mise en liberté de l'équipage | 224 |
| | |
| B. DROIT MATÉRIEL | 224 |
| | |
| 1. Délimitation (articles 15, 74 et 83 de la Convention) | 224 |
| | |
| Absence de présomption d'accord sur la délimitation | 224 |
| Accord tacite | 224 |
| Délimitation par voie d'accord (articles 74, paragraphes 1 et 2, et 83, paragraphes 1 et 2, de la Convention) | 226 |
| Arrangements provisoires (article 83, paragraphe 3, de la Convention) | 227 |
| Nature constitutive d'une décision sur la délimitation | 227 |
| Frontière maritime unique | 228 |
| Mer territoriale | 228 |
| - Points de base | 228 |
| - Accord au sens de l'article 15 de la Convention | 228 |
| - Méthode de délimitation | 229 |
| - Îles | 229 |
| - Chevauchement avec la ZEE et le PC | 230 |
| ZEE/PC en deçà de 200 milles marins | 230 |
| - Droit applicable | 230 |
| - État dont la côte est adjacente ou fait face | 230 |
| - Côtes pertinentes | 231 |
| - Méthode de délimitation | 231 |
| - Méthode équidistance/circonstances pertinentes | 232 |
| - Méthode de la bissectrice | 232 |
| - Cartes | 233 |
| - Laisse de basse mer | 233 |
| - Points de base | 233 |
| - Concavité et effet d'amputation | 234 |

| | |
|---|-----|
| - Islands | 234 |
| - Location of resources | 234 |
| - Oil practice | 235 |
| - Adjustment of provisional equidistance line | 235 |
| CS beyond 200 nm | 235 |
| - Exercise of jurisdiction | 235 |
| - Concept of the CS beyond 200 nm | 236 |
| - Interpretation of article 76 of the Convention | 236 |
| - Notion of natural prolongation | 236 |
| - Natural prolongation and entitlement | 237 |
| - Sedimentary rocks | 237 |
| - Test of appurtenance | 237 |
| - Commission on the Limits of the Continental Shelf | 237 |
| - Role of dispute settlement | 238 |
| - Entitlement | 239 |
| - Delimitation and delineation | 239 |
| - Method of delimitation | 240 |
| - Relevant circumstances | 240 |
| - Grey area | 240 |
| - Rights of third parties | 241 |
| - Rights of the international community | 241 |
| Disproportionality test | 242 |
| | |
| 2. Warships (article 32 of the Convention) | 242 |
| | |
| 3. Immunity (article 32 of the Convention) | 243 |
| | |
| 4. EEZ, Fisheries (Part V of the Convention) | 244 |
| | |
| Scope of coastal State's rights | 244 |
| - Definition of sovereign rights (article 56 of the Convention) | 244 |
| - Conservation and management (articles 56, 61 and 62 of the Convention) | 244 |
| Enforcement of fisheries laws (article 73 of the Convention) | 244 |
| - Sanctions | 244 |
| - Necessity of enforcement measures | 244 |
| - Reasonableness of enforcement measures | 245 |
| - Due regard (article 56, paragraph 2, of the Convention) | 245 |
| - Requirements under articles 110, 224 and 225 of the Convention | 245 |
| - Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation (SUA, 1988) | 246 |
| - Obligations of the coastal State | 246 |
| - Imprisonment | 247 |
| - Notification to the flag State | 247 |
| Duty of cooperation (article 64 of the Convention) | 247 |
| Shared stocks | 247 |
| - Due diligence obligations of coastal States (article 63, paragraph 1, of the Convention) | 247 |
| - Duty of cooperation (articles 61, 63 and 64 of the Convention) | 248 |
| | |
| 5. IUU fishing | 248 |
| | |
| Obligation of coastal States | 248 |
| Obligations of flag States | 249 |
| - General obligations under the Convention | 249 |

| | |
|---|-----|
| - Îles | 234 |
| - <i>Emplacement des ressources</i> | 234 |
| - <i>Pratique pétrolière</i> | 235 |
| - <i>Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire</i> | 235 |
| PC au-delà de 200 milles marins | 235 |
| - <i>Exercice de la compétence</i> | 235 |
| - <i>Notion de PC au-delà de 200 milles marins</i> | 236 |
| - <i>Interprétation de l'article 76</i> | 236 |
| - <i>Notion de prolongement naturel</i> | 236 |
| - <i>Prolongement naturel et titre</i> | 237 |
| - <i>Roches sédimentaires</i> | 237 |
| - <i>Test d'appartenance</i> | 237 |
| - <i>Commission des limites du plateau continental</i> | 237 |
| - <i>Rôle du règlement des différends</i> | 238 |
| - <i>Titre</i> | 239 |
| - <i>Délimitation et tracé</i> | 239 |
| - <i>Méthode de délimitation</i> | 240 |
| - <i>Circonstances pertinentes</i> | 240 |
| - <i>Zone grise</i> | 240 |
| - <i>Droits des tiers</i> | 241 |
| - <i>Droits de la communauté internationale</i> | 241 |
| Vérification de l'absence de disproportion | 242 |
| 2. Navires de guerre (article 32 de la Convention) | 242 |
| 3. Immunité (article 32 de la Convention) | 243 |
| 4. ZEE, pêches (Partie V de la Convention) | 244 |
| Étendue des droits de l'État côtier | 244 |
| - <i>Définition des droits souverains (article 56 de la Convention)</i> | 244 |
| - <i>Conservation et gestion (articles 56, 61, et 62 de la Convention)</i> | 244 |
| Mise en application des lois en matière de pêche (article 73 de la Convention) | 244 |
| - <i>Sanctions</i> | 244 |
| - <i>Nécessité de mesures d'exécution</i> | 244 |
| - <i>Caractère raisonnable des mesures d'exécution</i> | 245 |
| - <i>Prise en compte des droits et obligations des autres États (article 56, paragraphe 2, de la Convention)</i> | 245 |
| - <i>Obligations en vertu des articles 110, 224 et 225 de la Convention</i> | 245 |
| - <i>Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA, 1988)</i> | 246 |
| - <i>Obligations de l'État côtier</i> | 246 |
| - <i>Emprisonnement</i> | 247 |
| - <i>Notification de l'État du pavillon</i> | 247 |
| Obligation de coopération (article 64 de la Convention) | 247 |
| Stocks partagés | 247 |
| - <i>Obligations de « diligence due » de l'État côtier (article 63, paragraphe 1, de la Convention)</i> | 247 |
| - <i>Devoir de coopération (articles 61, 63 et 64 de la Convention)</i> | 248 |
| 5. Pêche INN | 248 |
| Obligation des États côtiers | 248 |
| Obligation des États du pavillon | 249 |
| - <i>Obligations générales au titre de la Convention</i> | 249 |

| | |
|---|-----|
| - <i>Compliance with laws and regulations adopted by coastal State</i> | 249 |
| - <i>Obligations of due diligence</i> | 249 |
| - <i>Exercise of proper jurisdiction and control (article 94 of the Convention)</i> | 250 |
| Liability of flag States | 250 |
| 6. Customs and fiscal laws | 251 |
| 7. Bunkering | 251 |
| No specific provision under the Convention | 251 |
| Bunkering in the EEZ (articles 56 and 62, paragraph 4, of the Convention) | 252 |
| Bunkering on the high seas | 252 |
| Authorization and fees | 252 |
| 8. “[O]ther rules of international law” (article 58, paragraph 3, of the Convention) | 253 |
| 9. Navigation | 253 |
| High seas (article 87 of the Convention) | 253 |
| - <i>Principle of exclusive flag State jurisdiction</i> | 253 |
| - <i>Breach of the freedom of navigation on the High Seas</i> | 254 |
| EEZ (article 58 of the Convention) | 254 |
| Internal waters | 254 |
| 10. Law enforcement at sea | 255 |
| Use of force | 255 |
| Boarding by port State | 255 |
| 11. Genuine link (article 91 of the Convention) | 256 |
| Right of the flag State to grant nationality to ships | 256 |
| Genuine link and recognition of ship’s nationality | 256 |
| Exercise of jurisdiction and control by flag State (article 94 of the Convention) | 257 |
| Nationality of ship-owners or crew | 257 |
| 12. Hot pursuit (article 111 of the Convention) | 257 |
| 13. Area (Part XI of the Convention) | 258 |
| “Activities in the Area” | 258 |
| - <i>Definition (articles 1, paragraph 1(3), and 133 of the Convention)</i> | 258 |
| - <i>Included activities (article 145 of the Convention)</i> | 258 |
| - <i>Connected activities</i> | 259 |
| - <i>Activities not included (article 153, paragraph 2(a), of the Convention)</i> | 259 |
| - <i>Transportation</i> | 259 |
| Prospecting | 260 |
| Sponsorship (article 153, paragraph 2, of the Convention) | 260 |
| Obligations of sponsoring States | 261 |
| - <i>Responsibility to ensure and “due diligence”</i> | 261 |
| - <i>Direct obligations</i> | 262 |
| - <i>Interests and needs of developing States</i> | 262 |

| | |
|---|-----|
| - <i>Respect des lois et règlements adoptés par l'État côtier</i> | 249 |
| - <i>Obligations de « diligence due »</i> | 249 |
| - <i>Exercice approprié de la juridiction et du contrôle (article 94 de la Convention)</i> | 250 |
| Responsabilité de l'État du pavillon | 250 |
| 6. Législation douanière et fiscale | 251 |
| 7. Avitaillement | 251 |
| Absence de disposition spécifique dans la Convention sur la question | 251 |
| Soutage dans la ZEE (articles 56 et 62, paragraphe 4, de la Convention) | 252 |
| Soutage en haute mer | 252 |
| Autorisation et frais | 252 |
| 8. « [A]utres règles du droit international » (article 58, paragraphe 3, de la Convention) | 253 |
| 9. Navigation | 253 |
| Haute mer (article 87 de la Convention) | 253 |
| - <i>Principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon</i> | 253 |
| - <i>Violation de la liberté de navigation en haute mer</i> | 254 |
| ZEE (article 58 de la Convention) | 254 |
| Eaux intérieures | 254 |
| 10. Actes d'exécution forcée en mer | 255 |
| Usage de la force | 255 |
| Perquisition par l'État du port | 255 |
| 11. Lien substantiel (article 91 de la Convention) | 256 |
| Droit de l'État du pavillon d'attribuer sa nationalité aux navires | 256 |
| Lien substantiel et reconnaissance de la nationalité du navire | 256 |
| Exercice de la juridiction et du contrôle par l'État du pavillon (article 94 de la Convention) | 257 |
| Nationalité du propriétaire ou des membres de l'équipage du navire | 257 |
| 12. Poursuite (article 111 de la Convention) | 257 |
| 13. Zone (Partie XI de la Convention) | 258 |
| « Activités menées dans la Zone » | 258 |
| - <i>Définition (articles 1, paragraphe 1, alinéa 3, et 133 de la Convention)</i> | 258 |
| - <i>Activités incluses (article 145 de la Convention)</i> | 258 |
| - <i>Activités connexes</i> | 259 |
| - <i>Activités non incluses (article 153, paragraphe 2, lettre a, de la Convention)</i> | 259 |
| - <i>Activités de transport</i> | 259 |
| Prospection | 260 |
| Patronage (article 153, paragraphe 2, de la Convention) | 260 |
| Obligations des États qui patronnent | 261 |
| - <i>Obligations de « veiller à » et de « diligence requise »</i> | 261 |
| - <i>Obligations directes</i> | 262 |
| - <i>Intérêts et besoins des États en développement</i> | 262 |

| | |
|---|-----|
| Liability of sponsoring States | 263 |
| - <i>Meaning of the term liability</i> | 263 |
| - <i>Conditions for liability (article 139, paragraph 2, of the Convention)</i> | 263 |
| - <i>Damage</i> | 264 |
| - <i>Causal link</i> | 264 |
| - <i>Exemption from liability</i> | 265 |
| - <i>Multiple sponsorship</i> | 265 |
| - <i>Liability after exploration phase</i> | 265 |
| - <i>“Without prejudice” clause (articles 139, paragraph 2, and 304 of the Convention)</i> | 265 |
| - <i>Joint/several/residual liability</i> | 266 |
| Laws, regulations and administrative measures (Annex III, article 4, paragraph 4, of the Convention) | 266 |
| 14. Marine environment (Part XII of the Convention) | 267 |
| Duty to protect the marine environment | 267 |
| Prudence and caution | 267 |
| Duty of cooperation | 268 |
| Conservation of living resources | 268 |
| 15. Precautionary approach | 268 |
| 16. Best environmental practices | 270 |
| 17. Environmental Impact Assessment | 270 |
| 18. Responsibility | 271 |
| Applicable law | 271 |
| Reparation | 271 |
| - <i>Obligation under article 304 of the Convention</i> | 271 |
| - <i>Established rule of international law</i> | 271 |
| - <i>Form</i> | 272 |
| - <i>Satisfaction</i> | 272 |
| - <i>Causal link</i> | 272 |
| - <i>Duty to mitigate</i> | 273 |
| - <i>Interest rate</i> | 273 |
| Heads of damages | 274 |
| - <i>Vessel</i> | 274 |
| - <i>Cargo and repairs</i> | 274 |
| - <i>Loss of profits</i> | 275 |
| - <i>Crew wages</i> | 275 |
| 19. Good faith and abuse of rights (article 300 of the Convention) | 275 |
| 20. Considerations of humanity | 276 |
| 21. International organizations | 277 |
| 22. Interpretation of treaties | 278 |
| Vienna Convention on the Law of Treaties | 278 |
| Relationship between the Convention and the Statute of the Tribunal (article 318 of the Convention) | 279 |
| Subordinate instruments | 279 |

| | |
|---|-----|
| Responsabilité des États qui patronnent | 263 |
| - Sens du terme « responsabilité » | 263 |
| - Conditions pour engager la responsabilité (article 139, paragraphe 2, de la Convention) | 263 |
| - Dommage | 264 |
| - Lien de causalité | 264 |
| - Exonération de responsabilité | 265 |
| - Patronage multiple | 265 |
| - Responsabilité après la phase d'exploration | 265 |
| - Clause « sans préjudice » (articles 139, paragraphe 2, et 304 de la Convention) | 265 |
| - Responsabilité conjointe/solidaire/résiduelle | 266 |
| Lois, règlements et mesures administratives (article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention) | 266 |
| 14. Milieu marin (Partie XII de la Convention) | 267 |
| Obligation de protéger le milieu marin | 267 |
| Prudence et précaution | 267 |
| Obligation de coopérer | 268 |
| Conservation des ressources biologiques | 268 |
| 15. Approche de précaution | 268 |
| 16. Meilleures pratiques écologiques | 270 |
| 17. Évaluation de l'impact sur l'environnement | 270 |
| 18. Responsabilité | 271 |
| Droit applicable | 271 |
| Réparation | 271 |
| - Obligation prévue à l'article 304 de la Convention | 271 |
| - Règle établie du droit international | 271 |
| - Forme | 272 |
| - Satisfaction | 272 |
| - Lien de causalité | 272 |
| - Obligation d'atténuation du préjudice | 273 |
| - Taux d'intérêt | 273 |
| Titres de dommages | 274 |
| - Navire | 274 |
| - Cargaison et réparation | 274 |
| - Manque à gagner | 275 |
| - Salaires de l'équipage | 275 |
| 19. Bonne foi et abus de droit (article 300 de la Convention) | 275 |
| 20. Considérations d'humanité | 276 |
| 21. Organisations internationales | 277 |
| 22. Interprétation des traités | 278 |
| Convention de Vienne sur le droit des traités | 278 |
| Relation entre la Convention et le Statut du Tribunal (article 318 de la Convention) | 279 |
| Instruments dérivés | 279 |

| | |
|---|-----|
| Multilingual treaties | 279 |
| 23. Customary international law | 280 |
| Vienna Convention on the Law of Treaties | 280 |
| - <i>Articles 31, 32 and 33</i> | 280 |
| ILC Draft Articles on State Responsibility | 280 |
| - <i>Articles 1, 2, 5, 11, 31 and 33</i> | 280 |
| ILC Draft Articles on Diplomatic Protection | 282 |
| - <i>Article 14</i> | 282 |
| Precautionary approach | 282 |
| Environmental Impact Assessment | 282 |
| 24. Legal effect of advisory opinions of the ICJ | 283 |
| 25. Legal effect of resolutions of the United Nations General Assembly | 283 |

| | |
|--|-----|
| Traité multilingue | 279 |
| 23. Droit international coutumier | 280 |
| Convention de Vienne sur le droit des traités | 280 |
| - <i>Articles 31, 32 et 33</i> | 280 |
| Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État | 280 |
| - <i>Articles 1, 2, 5, 11, 31 et 33</i> | 280 |
| Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique | 282 |
| - <i>Article 14</i> | 282 |
| Approche de précaution | 282 |
| Évaluation de l'impact sur l'environnement | 282 |
| 24. Les effets juridiques des avis consultatifs de la CIJ | 283 |
| 25. Les effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies | 283 |

